3 1761 09544287 7

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES.

TOME SECOND.

Law
Internat
M377r

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

TOME SECOND.

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS.

1846.

9668
29/11/90

PAYS-BAS (HOLLANDE) ET PRUSSE. 1788

Traités antérieurs à consulter:

1645. 27 Juillet. Traité de ligue.
1655. 25 Juillet. Traité de ligue, signé à La Haye,
1656. 13 Juillet. Traité signé à La Haye, pour le commerce entre la Hollande et la ville de Danzig.
1678. Traité de paix, signé à Nimègue, renouvelé par celui du 30 Juin 1688.

Voir: DUMONT, t. VI et VII; HERTZBERG, t. II; et *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 486.

Traité d'alliance, signé pour vingt ans, à Berlin, le 15 Avril 1788.

Extrait.

ART. VII. Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance et union entre les nations prussienne et hollandaise, il est convenu, en attendant que les deux hautes parties contractantes fassent entre elles un traité de commerce, que les sujets de la République seront traités dans les états prussiens relativement au commerce et à la navigation, comme la nation la plus favorisée, et il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. prussienne.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Traité d'alliance défensive entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à La Haye, le 15 Avril 1788.

Voir: CHALMERS, t. I; MARTENS. t. IV, p. 372; *Recueil des traités hollandais*, t. II.

Extrait.

ART. X. Il est convenu, en attendant que les deux puissances fassent entre elles un traité de commerce, que les sujets de la Ré-

1788 publique seront traités, dans les royaumes de la Grand-Bretagne et d'Irlande, comme la nation la plus favorisée; et il sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. britannique.

ÉTATS-UNIS ET FRANCE.

Convention signée à Versailles, le 14 Novembre 1788, à l'effet de déterminer et fixer les fonctions des consuls respectifs.

Art. I. Les consuls et vice-consuls nommés par le roi T. Chr. et les États-Unis seront tenus de présenter leurs provisions selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le roi T. Chr. dans ses états, et par le congrès dans les États-Unis. On leur délivrera sans aucuns frais l'*exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur l'exhibition qu'ils feront dudit *exequatur* les gouverneurs, commandants, chefs de justice, les corps, tribunaux ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs consulats, les y feront jouir aussitôt et sans difficulté des prééminences, autorité, et priviléges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits consuls et vice-consuls aucun droit sous aucun prétexte quelconque.

Art. II. Les consuls et vice-consuls et les personnes attachées à leurs fonctions, savoir, leurs chanceliers et secrétaires jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout service personnel, logement des gens de guerre, milice, guet, garde, tutelle, curatelle, ainsi que de tous droits, taxes, impositions et charges quelconques, à l'exception seulement des biens meubles et immeubles dont ils seraient propriétaires ou possesseurs, lesquels seront assujettis aux taxes imposées sur ceux de tous autres particuliers, et à tous égards ils demeureront sujets aux lois du pays comme les nationaux. Ceux desdits consuls et vice-consuls qui feront le commerce seront respectivement assujettis à toutes les taxes, charges et impositions établies sur les autres négociants. Ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les armes de leur souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner auxdites maisons le droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques.

Art. III. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir 1788
des agents dans les différents ports et lieux de leurs départements où le besoin l'exigera ; ces agents pourront être choisis parmi les négociants nationaux ou étrangers, et munis de la commission de l'un desdits consuls. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux commerçants, navigateurs et bâtiments respectifs tous les services possibles, et à informer le consul le plus proche des besoins desdits commerçants, navigateurs et bâtiments, sans que lesdits agents puissent autrement participer aux immunités, droits et priviléges attribués aux consuls et vice-consuls, et sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun droit ou émolument quelconque desdits commerçants.

Art. IV. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir une chancellerie où seront déposés les délibérations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testaments, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux ou entre eux, et les effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages. Ils pourront en conséquence commettre à l'exercice de ladite chancellerie des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau et le droit de sceller les commissions, jugements et autres actes consulaires, ainsi d'y remplir les fonctions de notaires et greffiers du consulat.

Art. V. Les consuls et vice-consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur chancellerie, ou à bords des bâtiments, les déclarations et tous les autres actes que les capitaines, patrons, équipages, passagers et négociants de leur nation voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté; et les dispositions desdits actes dûment légalisés par desdits consuls ou vice-consuls, et munis du sceau de leur consulat, feront foi en justice comme le feraient les originaux dans tous les tribunaux des états du roi T. Chr. et des États-Unis. Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, curateur ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation qui viendront à mourir dans l'étendue de leur consulat. Il y procéderont avec l'assistance des deux négociants de leurdite nation, ou, à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur chancellerie les effets et papiers desdites successions, sans qu'aucuns officiers militaires, de justice ou de police du pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit ; mais lesdits consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance des successions et de leur produit aux héritiers légitimes,

1788 ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays, à l'effet de quoi les créanciers auront droit de saisir lesdits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et en poursuivre la vente jusqu'au payement de ce qui leur sera légitimement dû. Lorsque les dettes n'auront été contractées par jugement, par acte ou par billet dont la signature sera reconnue, le payement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant par le créancier caution suffisante et domiciliée de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêts et frais ; lesquelles cautions cependant demeureront dûment déchargées après une année, en temps de paix, et deux, en temps de guerre, si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les héritiers qui se présenteront. Et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les consuls et vice-consuls feront annoncer sa mort dans quelqu'une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur consulat, et ils retiendront lesdits effets sous leurs mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteront : et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédant du montant des demandes qui auront été formées.

Art. VI. Les consuls et vice-consuls respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur nation respective pour raison d'avaries essuyées à la mer, et ces capitaines et patrons remettront dans la chancellerie desdits consuls et vice-consuls les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports pour accidents qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du roi T. Chr. et un habitant des États-Unis, ou un étranger, sont intéressés dans ladite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays, et non par les consuls et vice-consuls, mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les consuls ou les vice-consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries.

Art. VII. Dans le cas où, par tempête ou autres accidents, des vaisseaux ou bâtiments français échoueraient sur les côtes des États-Unis, et des vaisseaux et bâtiments des États-Unis échoueraient sur les côtes des états de S. M. T. Chr., le consul ou le vice-consul le plus proche du lieu du naufrage pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver ledit vaisseau ou bâtiment, son chargement ou appartenances, que pour le magasinage et la sûreté des effets sauvés et marchandises. Il pourra en faire l'inventaire, sans qu'aucuns officiers militaires, des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux

consuls et vice-consuls, capitaine et équipage du vaisseau naufragé 1788
ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvetage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres. Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de naufrage, il a été convenu que lorsqu'il ne se trouvera pas de consul ou vice-consul pour faire travailler au sauvetage, ou que la résidence dudit consul ou vice-consul, qui ne se trouvera pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée dudit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier fera procéder sur-le-champ avec toute la célérité, la sûreté et les précautions prescrites par les lois respectives, sauf audit juge territorial à se retirer, le consul ou vice-consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le consul ou vice-consul lui fera rembourser les frais, ainsi que ceux du sauvetage. Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douane ou autre lieu de sûreté le plus prochain, avec l'inventaire qui en aura été dressé par le consul ou vice-consul, ou en leur absence par le juge qui en aura connu, pour lesdits effets et marchandises être ensuite délivrés après le prélèvement des frais, et sans forme de procès, aux propriétaires qui, munis de la main-levée du consul ou vice-consul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes, ou par leurs mandataires, soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas elles ne payeront aucune espèce de droits de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées ; et dans ce dernier cas lesdites marchandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée, proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par le procès-verbal dressé lors du naufrage ou l'échouement.

Art. VIII. Les consuls ou vice-consuls exerceront la police sur tous les bâtiments de leurs nations respectives, et auront à bord desdits bâtiments tout pouvoir et juridiction en matière civile dans toutes les discussions qui pourront y survenir ; ils auront une entière inspection sur lesdits bâtiments, leurs équipages et les changements et remplacements à y faire, pour quel effet ils pourront se transporter à bord desdits bâtiments toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ; bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des bâtiments, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où lesdits bâtiments se trouveront.

Art. IX. Les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers, mariniers, matelots et toutes autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respec-

1788 tives qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet les consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront par écrit la demande des déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que ces hommes faisaient partie des susdits équipages. Et sur cette demande, ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrêt, il seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. X. Dans le cas où les sujets ou citoyens respectifs auront commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils seront justiciables des juges du pays.

Art. XI. Lorsque lesdits coupables feront partie de l'équipage de l'un des bâtiments de leur nation, et se seront retirés à bord desdits navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux : ceux-ci en préviendront le consul ou le vice-consul, lequel pourra se rendre à bord s'il le juge à propos : mais cette prévenance ne pourra en aucun cas retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu'après que le consul ou vice-consul en aura été prévenu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les bâtiments où elles auront été arrêtées, ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays.

Art. XII. Tous différends et procès entre les sujets du roi T. Chr. dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les états du roi T. Chr., et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagements des équipages des bâtiments respectifs, et tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre quelques-uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi par-devant des arbitres, soit par un jugement sommaire, et sans frais. Aucun officier territorial, civil ou militaire ne pourra intervenir, ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugements consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connaître.

Art. XIII. L'utilité générale du commerce ayant fait établir dans 1789
les états du roi T. Chr. des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négociants des États-Unis jouiront du bénefice de ces établissements, et le congrès des États-Unis pourvoira, de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalents en faveur des négociants français pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature.

Art. XIV. Les sujets du roi T. Chr. et les citoyens des États-Unis, qui justifieront authentiquement être du corps de la nation respective, jouiront en conséquence de l'exemption de tout service personnel dans les lieux de leur établissement.

Art. XV. Si quelque autre nation acquiert, en vertu d'une convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et priviléges consulaires, les consuls et vice-consuls du roi T. Chr. ou des États-Unis, réciproquement, y participeront, aux termes stipulés par les articles II, III et IV du traité d'amitié et de commerce conclu entre le roi T. Chr. et les États-Unis.

Art. XVI. La présente convention aura son plein effet pendant l'espace de douze ans, etc., etc.

En foi de quoi, etc.

SUÈDE.

Ordonnance concernant les prises; 1788.

Voir, plus haut, *Neutralité*, à l'année 1780.

FRANCE ET VILLES ANSÉATIQUES (HAMBOURG).

Convention signée à Hambourg, le 17 Mars 1789, pour la prolongation du traité de commerce de 1769.

Art. I. Le traité de commerce signé le 1 Avril 1769, est renouvelé en tous ses points et articles, sauf les dérogations consignées dans

1789 les articles suivants, et il continuera à être en vigueur durant l'espace de vingt années à compter du premier Avril de la présente année.

Art. II. Le roi, voulant donner une marque particulière de sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon hambourgeois, en temps de guerre, à l'égard des marchandises ennemies, de la même liberté dont jouissent les pavillons des nations les plus favorisées du Nord, et de suivre à l'égard de la navigation hambourgeoise les règlements qui sont stipulés avec ces mêmes nations, et nommément avec l'empire de Russie, S. M. T. Chr. déclarant en outre que toutes les faveurs qu'elle pourra accorder dans la suite à cet égard à aucunes de ces nations seront communes à la ville de Hambourg.

Art. III. En échange, le sénat de Hambourg s'engage de remplir de son côté toutes les stipulations du traité de 1769, qui sont à sa charge, et nommément de veiller à la fidèle exécution des tarifs y annexés.

Art. IV. Dans le cas où il s'éleverait des contestations au sujet de la vente de connaissements des marchandises venant de France pratiquée à Hambourg, il est convenu que ces ventes ne seront reconnues valables en justice qu'autant que l'acheteur, sur la réquisition faite par le ministre de S. M. du sénat de Hambourg, aura déclaré par un serment solennel qu'il a fourni réellement et effectivement le prix desdites marchandises, et qu'ainsi non-seulement la vente n'est pas simulée, mais aussi que le vendeur en a touché la valeur.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, etc., etc.

DANEMARCK ET SARDAIGNE (GÊNES[1]).

Traité perpétuel d'amitié et de commerce, signé à Gênes, le 6 Juillet 1789, entre le Danemarck et la république de Gênes, lequel reproduit, dans un ordre plus clair, les articles du traité de 1756.

Bien que Gênes ne forme plus un état souverain indépendant, il ne nous a pas moins paru utile de faire entrer ce traité dans notre recueil.

Art. I. Paix et amitié, etc.

Art. II. Il y aura, pour le futur comme par le passé, entre les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes, une libre

[1] Réunie depuis 1815 à la Sardaigne.

communication, commerce et échange réciproque tant par terre que 1789
par mer; leurs vaisseaux pourront aborder dans tous les ports et havres de la domination respective dont l'accès n'est pas interdit aux autres nations les plus amies et les plus favorisées; et toutes les fois que les passeports seront nécessaires aux bâtiments, ou aux individus, ils leur seront accordés sans difficulté. Ils y pourront porter, vendre et acheter, sans restriction, toutes les marchandises dont l'introduction ou l'extraction n'est pas prohibée par les lois de l'un ou de l'autre pays; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il ne sera exigé, tant des vaisseaux que des marchandises, d'autres droits que ceux qui sont acquittés par les autres nations les plus favorisées, suivant les ordonnances générales des lieux respectifs. Non-seulement le carénage et le radoub des vaisseaux sera permis dans les ports de la domination respective des deux parties contractantes, mais les gouvernements leur prêteront encore tous secours et toutes facilités que des cas extraordinaires pourraient exiger.

Art. III. En vertu de la bonne intelligence qui doit continuer de subsister entre S. M. danoise et la sérénissime république de Gênes, les vaisseaux de guerre d'une des hautes parties contractantes pourront librement entrer et séjourner respectivement dans les ports et havres de l'autre puissance. Ces vaisseaux y trouveront et l'accueil et la considération que se doivent réciproquement deux nations amies. On leur facilitera tous les secours dont ils pourraient avoir besoin, soit pour radoub des vaisseaux, soit en rafraîchissements, vivres et provisions, soit pour logements et autres soulagements de maladies dans les équipages, etc., etc. De même les chefs et commandants de ces vaisseaux doivent observer par eux-mêmes, et faire observer par tous ceux qui sont à leurs ordres, sans exception de personne, une conduite régulière et décente, et l'obéissance à toutes les lois territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à eux. Dans tous les cas de contravention, les chefs et commandants des vaisseaux de guerre d'une des hautes parties contractantes, séjournant dans les ports de l'autre, remédieront promptement et de bonne foi aux désordres qui pourraient être commis par les équipages, ou autres personnes sous leurs ordres, au premier avis, même indirect, qui leur en serait donné, et encore plus à la première plainte qui leur en serait portée.

Ces vaisseaux de guerre ne pourront jamais entrer et s'arrêter dans les ports respectifs en tel nombre qu'ils puissent donner aucun ombrage, c'est-à-dire qu'ils ne pourront pas être au delà de trois, à moins que les hautes parties contractantes n'en fussent autrement convenues d'avance pour quelque cas particulier.

1789 Si une tempête, ou un besoin urgent de prompt secours en vivres ou autrement, forçait un plus grand nombre de vaisseaux de guerre d'une des puissances contractantes à se réfugier et à aborder dans les ports de l'autre puissance, le commandant en chef donnera non-seulement avis immédiat au gouvernement du motif indispensable de son arrivée avec un plus grand nombre de vaisseaux ; mais encore dès qu'il sera en état de reprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvu du nécessaire, il devra repartir du port de refuge, ou n'y laisser que trois vaisseaux. Par l'observation du bon ordre, et par le maintien de la juste autorité des gouvernements, que les puissances contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de leurs anciennes conventions amicales, S. M. le roi de Danemarck et de Norvége, etc., etc., et la sérénissime république de Gênes entendent très-spécialement l'extradition réciproque de malfaiteurs, déserteurs et transfuges qui, ou pour se soustraire à la justice, ou pour abandonner le service d'un des états contractants, auraient passé dans les territoires ou sur les vaisseaux et bâtiments, tant de guerre que de commerce, de l'autre puissance ; en conséquence de quoi les deux hautes puissances contractantes ont stipulé entre elles que si quelque malfaiteur ou criminel, quelque esclave et forçat (*buonalvoglia*), ou quelque déserteur des troupes et milices du pays et du port des puissances contractantes où se trouverait un ou plusieurs vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'était réfugié à bord d'un de ces vaisseaux de guerre, il sera rendu sans difficulté ni délai, sur la réclamation du gouvernement respectif du port où le vaisseau se trouve, en faisant passer un office en forme au commandant de ces vaisseaux. Cependant le gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de visite sur lesdits vaisseaux de guerre ; et dans le cas où le transfuge réclamé ne se trouverait pas à bord du vaisseau de guerre où on l'avait soupçonné de s'être retiré, l'assurance du commandant sur sa parole d'officier et d'homme d'honneur doit suffire à détromper le gouvernement du port.

En vertu du même accord et par l'exacte réciprocité que se proposent et se promettent les deux puissances contractantes, les prisonniers, soldats, marins, ou autres individus d'un vaisseau de guerre d'une des hautes puissances contractantes, qui auraient fui à terre, et se tiendraient cachés dans les ports et territoires respectifs de l'autre puissance, seront rendus et restitués au vaisseau de guerre, sur la réquisition du commandant, avec la même promptitude ; à quoi le gouvernement employera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la sérieuse résolution des hautes parties contractantes

à cet égard, les commandants des vaisseaux de guerre, d'une part, 1789
ou les officiers et employés de justice de l'autre, donnaient lieu à quelque remarque sur leur conduite en ce chef, les deux gouvernements en communiqueront entre eux, pour convenir des mesures propres à assurer l'exécution exacte de cet accord.

Art. IV. L'une des deux puissances contractantes venant à avoir la guerre avec une puissance tierce, elle n'en donnera pas moins de son côté des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'elle aucune prédilection qui soit préjudiciable aux intérêts propres et au repos de celle qui est restée neutre, et qui jouira, particulièrement de la part de celle qui est devenue belligérante, d'une reconnaissance pleine et entière de tous les droits que lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations. En conséquence de quoi ont été stipulés en outre les articles suivants.

Art. V. Il sera permis aux sujets de l'une des deux parties contractantes qui sera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaisseaux pourront naviguer librement de port à port, et sur les côtes des nations en guerre, et leur porter sans empêchements toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles qui sont communément appelées de contrebande militaire, dont l'énumération détaillée se trouve ci-dessous à l'article VI, et à l'exception que la ville, le port, l'endroit où les sujets de la puissance contractante qui est neutre veulent introduire leurs marchandises, fût assiégé ou bloqué par l'autre puissance.

Les vaisseaux libres et neutres rendront libres toutes les marchandises à leur bord, encore que les chargements entiers ou une partie d'iceux appartinssent à l'ennemi de la puissance contractante, devenue belligérante, à l'exception cependant des marchandises de contrebande militaire, comme il a été dit ci-dessus. De la même manière il a été convenu que cette liberté que le pavillon neutre communique aux marchandises, doit aussi s'étendre aux personnes embarquées dans un vaisseau neutre et libre, de façon qu'elles ne soient point tirées du vaisseau neutre, quoiqu'elles soient de la nation ennemie de l'une des deux parties contractantes qui est belligérante, à moins que ce ne fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

Art. VI. Sous la dénomination de marchandises de contrebande militaire sont comprises seulement les armes à feu et autres instruments hostiles, avec leurs assortiments, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, salpêtre, poudre, mèches, balles, piques, épées,

1789 morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et en général tous autres assortiments servant à l'usage de la guerre, lesquels effets et marchandises ne seront pourtant pas réputés de contrebande militaire, si ce n'est dans le cas qu'on les porte dans quelque pays ennemi, et pas autrement. Les marchandises de contrebande militaire seront confisquées, mais le bâtiment qui les porte restera libre avec toutes autres marchandises de sa cargaison, et il ne sera permis d'exiger pour ce sujet du capitaine, ou patron du navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucuns frais, sous prétexte de visite ou de procédures faites, ou sous quelque autre titre que ce puisse être.

Art. VII. Dans ce genre de marchandises de contrebande militaire on ne comprend pas les froments, blés et autres grains de quelque espèce et qualité qu'ils soient; beaucoup moins encore les légumes, huiles, vins, sels, poissons secs et salés, viandes salées et fumées, et généralement tout ce qui concerne les aliments et la sustentation de la vie. On n'y comprendra pas non plus le goudron, ou poix-résine, les voiles et toiles d'Olonne, chanvres et cordages, ni le bois de construction et de charpente, ni le fer, l'acier, le laiton et tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux, lesquels sont tous des marchandises permises, qui pourront toujours se vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus et occupés par un ennemi d'une des deux puissances contractantes, pourvu que ces lieux ne soient pas assiégés ou bloqués.

Art. VIII. Pour lever tout équivoque et incertitude sur ce qu'on nomme un lieu assiégé et bloqué, il a été arrêté, que nul port maritime ne doit être réputé actuellement et effectivement assiégé ou bloqué, s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge de canons.

Art. IX. Pour prévenir toute sorte d'interprétations douteuses des deux côtés, il a été stipulé qu'en cas de guerre inopinée et non prévue, s'il arrivait que les sujets de l'une ou de l'autre puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne seront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais lesdites marchandises leur seront au contraire fidèlement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit. Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit même être entendu et s'entend des bâtiments et biens des propres sujets des deux parties contractantes, si l'une d'elle venait à faire la guerre à l'autre, aussi bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une puissance tierce,

devenue ennemie d'une des mêmes hautes puissances contractantes. 1789
Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces et intervalles de temps, suivant la distance des lieux, savoir : six mois après la déclaration, ou la première opération de la guerre, si la déclaration n'a pas précédé la rupture : savoir six mois pour les marchandises embarquées dans la mer Baltique et dans celle du Nord, depuis le cap de Norvége jusqu'à l'extrémité du canal d'un côté, et de l'autre part dans quelque port que ce soit de la Méditerranée. De même six mois pour les marchandises qui viennent d'en delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoxiale, et le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans ce même espace de temps au delà de ladite ligne en quelque port du monde que ce puisse être. Le tout afin que les sujets des hautes parties contractantes aient un temps suffisant pour se précautionner contre toute sorte d'inconvénients ; mais les marchandises qui après l'expiration des termes ainsi fixés seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis, ou sur des navires d'une puissance tierce qui serait devenue ennemie d'une des hautes parties contractantes, seront censées appartenir aux sujets ennemis.

Art. X. Dans la même vue de prévenir tout désordre et tout malentendu de part et d'autre, il a été convenu et stipulé que le cas arrivant qu'une des deux parties contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets de l'autre partie seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la portée du vaisseau, ainsi que le nom et le lieu du domicile du capitaine ou maître du vaisseau, le tout conformément au modèle qui sera annexé au présent traité, de manière qu'il puisse conster clairement, et sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux sujets de la puissance qui est restée neutre.

Ces lettres de mer seront renouvelées chaque année dans tous les cas où le vaisseau n'employera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au delà dudit terme d'une année dans la même mer. En outre il a été stipulé que ces vaisseaux ou bâtiments des sujets de la puissance restée neutre porteront encore des certificats qui contiendront l'énumération des genres et espèces des marchandises qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent traité, afin de vérifier et de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles qui ne le sont pas. Ces derniers certificats sont expédiés par les magistrats et officiers municipaux du lieu d'où

1789 le vaisseau partira en charge, conformément aux us et coutumes de chaque place.

Art. XI. Si un vaisseau de guerre ou un armateur d'une des parties contractantes qui est devenue belligérante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre puissance qui est restée neutre, les premiers n'approcheront du dernier qu'à la portée du canon, et enverront à son bord une chaloupe dans laquelle, sans compter les rameurs ou matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois personnes, qui pourront monter dans le susdit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, et les ayant trouvés en règle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque ; au contraire, ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourrait avoir besoin, et s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protéger et de défendre le bâtiment marchand contre toute attaque et toute insulte.

Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les parties contractantes, dans le cas qu'elles entrassent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux commandants de leurs vaisseaux de guerre et à tous leurs armateurs, d'en agir vis-à-vis des bâtiments marchands de l'autre nation de manière que ces derniers n'aient aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit ; de les traiter en amis, et d'empêcher qu'ils ne soient molestés, ni forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison ; sur le nombre et la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les certificats convenus ci-dessus et les rôles des équipages.

Si malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usait autrement, le capitaine du vaisseau de guerre, ou l'armateur qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante :

Le vaisseau pris, sur lequel le capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire qui pourraient s'y être trouvées, et sur lesquelles le capteur perdra son droit en pareil cas.

Le capitaine du vaisseau de guerre sera privé de sa charge, et l'on ôtera sa commission à l'armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le temps que durera la guerre. En outre l'armateur, comme le capitaine du vaisseau de guerre, payeront une amende de deux mille écus, et donneront satisfaction de tout le dommage qu'ils auront causé au bâtiment neutre ; de plus les

matelots et mariniers qui se seront laissés employer à commettre 1789
une semblable violence seront rigoureusement châtiés, et le tout sera exécuté de bonne foi, sans délai et sans aucune tergiversation.

Dans les procès qui pourraient être portés à ces causes devant les tribunaux d'amirauté des deux parties contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'elles fût en guerre, les hautes parties contractantes promettent réciproquement et solennellement la plus grande brièveté et impartialité. Le consul du capitaine neutre arrêté ou détenu sera son défenseur naturel et légitime, et à son défaut le capitaine pourra choisir tel négociant ou homme de loi, pour sa défense, qu'il jugera à propos ; et s'il était sans connaissances sur les lieux, le gouvernement lui donnera une personne capable pour sa défense. Le consul, ou tel autre défenseur du capitaine neutre, sera toujours présent aux interrogatoires et dépositions pour servir d'interprète légitime et intelligent, et dans les cas de contradiction dans les rapports du capteur, et la déposition du neutre détenu, les dépositions assermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre seront prises, et décideront la controverse, puisque l'intérêt du capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le capitaine et l'équipage neutre jouiront d'une entière liberté, trouveront tous les secours dont ils pourraient avoir besoin et seront traités avec les attentions dues à une nation amie.

Les encouragements que les ordonnances de course de celle des deux parties contractantes qui est devenue belligérante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre et à ses sujets qui auront armé en course pour la rescousse ou reprise des bâtiments propres qui auront été pris par les ennemis, ne pourront dans aucun cas être appliqués aux bâtiments marchands de l'autre puissance qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avait été arrêté en mer par un vaisseau de guerre, ou un corsaire, était recous ou repris par un vaisseau de guerre ou un armateur de la partie contractante qui est en guerre contre la nation du premier capteur, ce bâtiment sera incontinent remis en liberté pour continuer son voyage, sous quelque prétexte que ce soit qu'il ait été détenu en premier lieu, et sans que son libérateur puisse prétendre à aucune rétribution ou part dans le bâtiment ou en sa cargaison, qu'il ait été plus ou moins longtemps au pouvoir du premier capteur, puisque aucun bâtiment neutre ne peut jamais être considéré comme prise avant qu'il soit légitimement condamné dans un tribunal d'amirauté.

Art. XII. Les sujets de part et d'autre ne pourront prendre ni recevoir patentes, instructions, ni commissions pour armements par-

1789 ticuliers, et pour faire la course en mer, ni lettres patentes appelées vulgairement lettres de représailles, d'aucun prince ou état ennemi de l'une ou de l'autre partie contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puisse être, faire valoir de semblables patentes, commissions, ou lettres de représailles d'une puissance tierce, pour troubler, molester, empêcher, ou endommager les sujets respectifs, ni faire de tels armements et courses, sous peine d'être regardés et traités comme pirates.

A cette fin les hautes parties contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenses à leurs sujets, sous les plus rigoureuses peines, d'exercer de pareilles pirateries, et si au mépris de ces mêmes défenses quelqu'un n'en commet pas moins de semblables contraventions, il sera puni des peines prescrites suivant l'ordonnance émanée, et il indemnisera et dédommagera entièrement celui ou ceux sur lesquels il aurait fait des prises.

Art. XIII. Si une des deux parties contractantes vient à avoir la guerre avec une puissance tierce, l'autre partie contractante qui est restée neutre, sera la maîtresse, en vertu de l'article IV du présent traité, d'admettre ou de refuser dans ses ports, de juger dans ses tribunaux d'amirauté, ou de n'y pas juger des prises qui se feraient respectivement par les puissances belligérantes; mais les parties contractantes ne souffriront réciproquement pas que sur les côtes, dans les ports, havres et rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soient pris par des vaisseaux de guerre, ou autres bâtiments munis de patentes et lettres de marque ou de course de quelque prince, république ou ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les sujets respectifs des deux parties contractantes, et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eût pas pû avoir lieu, l'une et l'autre employeront tout leur pouvoir pour faire dûment restituer le bâtiment pris et pour obtenir pleine et entière réparation de tout dommage.

Art. XIV. Les sujets d'une des parties contractantes qui viennent trafiquer dans les états de l'autre, n'y seront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles que les naturels du pays ou les sujets des nations les plus favorisées. Ils obtiendront prompte et impartiale justice dans les tribunaux, et seront expédiés en toute diligence et avec honnêteté dans les bureaux des douanes et gabelles.

Art. XV. Cependant les sujets commerçants des deux parties contractantes seront respectivement soumis à tous les règlements généraux, aux ordonnances et aux édits faits et à faire par les deux

parties contractantes dans leurs états respectifs, pour le bon ordre 1789
dans l'administration des douanes, et pour la conservation et l'entière perception des droits et impôts. En cas de contravention, les sujets respectifs subiront les peines portées par ces mêmes ordonnances, édits et règlements généraux.

Art. XVI. Les sujets respectifs des deux parties contractantes qui viennent séjourner dans les états de l'une ou de l'autre, y seront également soumis à toutes autres lois et règlements qui peuvent les concerner ; ils jouiront de la plus entière protection de ces mêmes lois et il leur sera fait dans tous les cas quelconques une prompte et parfaite justice.

Art. XVII. Cependant la confiscation des biens et effets des sujets respectifs qui sont établis à demeure ou qui se trouvent de passage dans les états de l'une ou de l'autre partie contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procès régulier et une sentence formelle n'ait précédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contravention aux lois.

Art. XVIII. Quoique les sujets d'une des deux parties contractantes soient soumis, pendant leur séjour dans les états de l'autre, aux lois et statuts du pays et du lieu où ils se trouvent, cependant leurs personnes et leurs biens, tant vaisseaux que marchandises, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le gouvernement au service public, pas même pour la défense et la conservation de l'état, encore moins pour l'utilité d'aucun particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce puisse être ; cependant de cette règle générale seront exceptés les seuls comestibles qu'un bâtiment d'une des parties contractantes apporterait dans un port des états de l'autre puissance qui serait assiégée de famine ou d'une disette de vivres, et que le capitaine du bâtiment n'y voudrait pas décharger. En tel cas le gouvernement pourra l'y obliger, suivant la loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix qu'il aurait pu obtenir au port où il voudrait transporter sa cargaison, et ce prix, qu'on fera constater par voie légale, lui sera en effet payé sans difficulté ni procédure, aussitôt que les récommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

Art. XIX. Il est encore arrêté et convenu expressément que lesdits sujets ne pourront pas non plus être inquiétés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession et disposition de leurs propriétés de toute espèce, pour cause de prétentions et réclamations, que l'une des hautes parties contractantes pourrait former contre

1789 l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes contractées par leurs compatriotes, dans tous lesquels cas il sera sévi contre les seuls individus coupables et suivant les lois, dans ses formes ordinaires.

Art. XX. Les sujets des deux parties contractantes seront traités dans les états respectifs, pour ce qui concerne la religion, comme les sujets des autres puissances amies d'une religion différente de celle qui domine dans le pays où ils se trouvent; bien entendu que lesdits sujets respectifs se conduiront avec la discrétion convenable, et se garderont de donner aucun scandale.

Art. XXI. Ayant été stipulé dans l'article II, que les sujets des deux parties contractantes continueront à avoir entre eux libre communication, commerce et échange réciproque, ainsi les sujets de S. M. danoise pourront porter librement au port de Gênes, dans leurs vaisseaux, toutes sortes de denrées et de marchandises, tant du cru et de la production de leur propre pays que des pays étrangers, de quelque nature qu'elles soient, pourvu qu'elles aient été chargées au delà des limites que prescrit le règlement du port franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées et marchandises, en tout ou en partie, les y garder ou exposer en vente suivant leurs plus grands avantages, se conformant cependant en tout aux susdits règlements du port franc, aux lois et usages du pays, comme les naturels mêmes et comme les nations les plus favorisées. La sérénissime République promet aussi que les Danois seront traités comme les naturels du pays et à l'égal des nations les plus favorisées pour ce qui regarde les magasins et autres endroits où l'on dépose et conserve les marchandises, denrées, grains et vivres.

La sérénissime République ne permettra point que sous aucun prétexte de police, ou autre, il soit mis des prix limités aux marchandises et denrées appartenantes aux sujets de S. M. danoise, mais ils pourront toujours les vendre suivant le cours ordinaire et dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les sujets danois demanderont préalablement la permission du magistrat de l'abondance, qui est requise suivant un usage universel. Enfin la sérénissime République accorde et stipule expressément que les sujets danois ne payeront, pour les poissons secs et salés qu'ils portent à Gênes, d'autres droits ni impôts que ceux que les sujets des autres puissances les plus amies payent du même objet. L'observation exacte des règlements du port franc à laquelle séront obligés les sujets danois qui vienneut trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier aussi aux marchandises qui ne jouissent pas du bénéfice du port franc, ou qui sont sujettes aux droits de transit; en quoi ils se

conformeront en entier aux règlements dudit port franc, aux lois et 1789
aux usages du pays, en payant les droits comme les naturels, et comme les sujets des autres nations les plus favorisées.

Art. XXII. De même les sujets de la sérénissime République pourront porter aux ports de la domination de S. M. danoise, en conformité de ce qui en a été déjà dit dans l'article II, toute sorte de marchandises et denrées du cru et produit des états génois ou d'autres pays, pour autant que l'importation de ces marchandises ne se trouve pas être prohibée. Ils disposeront de leurs navires et marchandises avec la même liberté qui est accordée aux sujets danois dans les états de la sérénissime République, et comme les sujets danois restent soumis, suivant l'article précédent, aux règlements du port franc de Gênes, aux lois et aux usages établis dans les états de la sérénissime République, ainsi les sujets génois seront tenus à se conformer aux règlements des douanes, aux lois de commerce et aux formalités prescrites dans les états de S. M. danoise pour l'introduction et l'extraction des marchandises et denrées permises, pour le transit de celles dont l'introduction est prohibée, le tout dans la même manière qu'y sont obligés les naturels du pays et les nations les plus favorisées, à l'égal desquels les sujets génois seront aussi traités pour les magasins et autres endroits où l'on dépose et conserve les marchandises. S. M. danoise ne permettra pas que dans aucun cas et d'aucune façon les sujets génois soient plus gênés dans leur commerce en ses états que ne le sont, suivant les lois établies, les naturels même du pays et les sujets des autres nations les plus amies et les plus favorisées.

Art. XXIII. Tout capitaine ou maître de bâtiment sera tenu à donner, dans les premières vingt-quatre heures après son arrivée dans un port, la déclaration ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gênes le capitaine danois délivrera ce manifeste général en port franc, et de toutes les denrées et marchandises qui ne sont pas du ressort dudit port-franc, la déclaration en sera faite aux bureaux de leurs gabelles respectives. Les capitaines pourront faire leurs déclarations, ou présenter leurs manifestes par l'entremise de telles personnes que bon leur semblera. Ces manifestes ou déclarations devront contenir le nombre des balles, tonneaux, caisses, colis, rouleaux, etc., qui composent les cargaisons, et les denrées, marchandises, qui viennent déballées, en grenier ou autrement disposées, seront exprimées dans les manifestes par poids, mesure et nombre, suivant leur nature et qualité. Si pendant la demeure du capitaine

1789 dans le port, il trouvait à propos et à sa convenance de débarquer, en tout ou en partie, les denrées et marchandises qu'il avait d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourir au bureau où il a délivré son manifeste même, et d'indiquer de nouveau sur ledit manifeste, ou dans le livre et registre où le manifeste aurait été transcrit et inséré, les parties du nouveau débarquement qu'il est dans l'intention de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle. Mais aucun capitaine ne pourra dans aucun cas décharger et mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises et denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir présenté le susdit manifeste, et sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre ; le tout conformément aux coutumes, usages et règlements que doivent observer les naturels du pays et les nations les plus favorisées.

Les bagages des passagers seront également exprimés dans les manifestes des capitaines, et ils ne pourront être débarqués sans un ordre par écrit du directeur des douanes, et sans l'intervention d'un commis de ce bureau.

Il s'entend néanmoins qu'une erreur qui pourrait s'être glissée dans les déclarations et manifestes n'entraînera par la confiscation du bâtiment et des marchandises, mais à cette peine seront seulement soumises les marchandises non déclarées et introduites par fraude. Aussi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne et due caution ait été donnée pour le payement des amendes encourues. Si le capitaine d'un bâtiment déclarait des marchandises qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandises et effets ne seront point confisqués, et il lui sera permis de les retirer et transporter ailleurs, sans être sujet en ce cas à aucune peine, moyennant l'acquittement des droits prescrits par les lois du pays.

Art. XXIV. Quant à la quarantaine qui pourrait être ordonnée en certaines occasions dans les états de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, leurs sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière que les sujets naturels et ceux des autres nations amies, mais aussi les ordonnances à cet égard seront uniformes, et sans faveur ni défaveur pour les navigateurs et trafiquants d'aucune nation.

Art. XXV. Outre l'observation générale des lois, et la défense absolue de toute fraude et contrebande dans le commerce que les deux parties contractantes ont imposé par les articles précédents à leurs sujets respectifs qui s'établissent, passent et trafiquent dans leurs états, lesdites parties contractantes sont encore convenues, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs sujets, et pour la

sûreté des négociants d'une nation qui employeraient des bâtiments 1789
et vaisseaux de l'autre pour transport de leurs marchandises en pays tiers, qu'il doit être expressément prohibé et défendu aux capitaines de ces bâtiments et à leurs équipages de faire aucun commerce clandestin et de contrebande dans le pays tiers pour lequel ils sont frétés, sous peine d'indemnisation des dommages causés aux nolisateurs; en quoi S. M. danoise fera exactement observer les lois dejà existantes sur ce point pour sa marine marchande.

Art. XXVI. Il est aussi expressément stipulé qu'aucun capitaine et patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir ni recéler à son bord aucun sujet fugitif de la puissance dans le port de laquelle il se trouve. Si le cas en arrivait, le capitaine lui-même doit être tenu à dénoncer, remettre et consigner de bonne foi au gouvernement le criminel, le déserteur ou le sujet vagabond qui se serait réfugié à son bord; et dans le cas d'un soupçon, que le capitaine d'un bâtiment marchand recélât quelque fugitif, et qu'il eût refusé de le délivrer sur la première sommation qui lui en aurait été faite, le gouvernement sera autorisé à faire à son bord les recherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, et d'en tirer de force le fugitif, s'il s'y trouvait; bien entendu que le consul ou vice-consul du capitaine marchand aura été prévenu préalablement, de la part du gouvernement de la perquisition qu'il est dans l'intention de faire à bord du vaisseau, afin qu'il puisse y assister et veiller au bon ordre; aussi cette recherche s'exécutera-t-elle par des soldats, et non pas par les gens ordinaires de la police, ou les sbires.

De même aussi le gouvernement du port où se trouve un bâtiment marchand d'une des parties contractantes prêtera main forte pour la saisie d'un criminel fugitif à la première réquisition du consul ou vice-consul de la nation qui aurait commis quelque délit à bord de ce vaisseau, et qui se serait sauvé à terre. Le gouvernement se prêtera à faire garder dans les prisons ordinaires et convenables les criminels dont le consul aurait à faire assurer les personnes, soit pour les traduire aux tribunaux territoriaux qui doivent connaître du délit, soit en punition de quelque désordre commis à bord des vaisseaux de sa nation, moyennant la bonification des frais qui seront à la charge du consul, ainsi que ces derniers prisonniers resteront à sa disposition.

Les deux parties contractantes ne souffriront pas non plus qu'on débauche, séduise ou enrôle personne des équipages des vaisseaux d'une d'elles qui se trouvent dans les ports de la domination de l'autre; en pareil cas les magistrats et officiers auxquels recourra le consul ou le capitaine lui-même, ou son récommandataire,

1789 donneront prompte et efficace assistance pour retrouver et remettre à bord le marinier qui s'y serait soustrait.

Les soldats déserteurs ayant été nommément compris parmi les fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaisseaux de guerre et des bâtiments marchands où ils se seraient réfugiés, il a été expressément stipulé aussi que les armes, vêtements et effets qu'ils auraient apportés seront rendus avec leurs personnes. De même, si un voleur en se sauvant eût porté dans la retraite d'où il sera délivré quelque partie des effets volés, ils seront fidèlement rendus et restitués.

Art. XXVII. Si un bâtiment appartenant aux sujets d'une des deux parties contractantes vient à échouer sur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre personne) au consul ou vice-consul de la nation dont est le bâtiment, de recueillir les marchandises sauvées et de recouvrer les débris du bâtiment pour la restitution qui en doit être faite aux propriétaires respectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des plongeurs et sauveteurs établis par autorité publique. Ledit consul ou vice-consul aura le libre choix des gens qu'il y voudra employer, et si les uns ou les autres élevaient des prétentions exagérées dans leurs demandes de salaires et récompenses, ou commettaient des infidélités et désordres, les magistrats du lieu, à la réquisition du consul, régleront en équité et bonne foi les frais disputés, et feront non-seulement réparer par autorité légale tout autre dommage et excès commis, mais en puniront encore très-rigoureusement les auteurs.

S'il ne se trouvait ni consul ni vice-consul de la nation du capitaine dans l'endroit où il fait naufrage, le gouverneur ou chef magistrat du lieu lui donnera, sans autre réquisition, tous les secours qu'exigent l'humanité envers les malheureux, et l'attention pour les sujets d'une nation amie. Ledit gouverneur ou chef magistrat réglera alors de son propre mouvement et avec une scrupuleuse équité les frais, et préviendra de son autorité les désordres, comme s'il en avait été expressément requis.

Les marchandises étrangères qui auraient été sauvées dans un naufrage, et qui devraient être vendues dans le pays, seront à la vérité sujettes aux droits ordinaires, mais ces droits ne seront pas exigés de la valeur primitive des marchandises, mais seulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront passer ailleurs ne seront soumises à aucun droit de transit ni autre quelconque, et celles qui auraient été chargées dans le pays même, dont par conséquent les droits de sortie ont été acquittés, et qui devraient après le naufrage être vendues pour la consommation du pays, joui-

ront du bénéfice que les premiers droits payés devront être balancés 1789
et déduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de consommation à payer à leur vente, de sorte qu'il n'en pourra être exigé que le surplus. Cependant si les premiers droits acquittés surpassaient ceux de la consommation, les premiers ne pourront pas être réclamés, et la marchandise restera simplement libre de droits. Si dans le sauvetage d'un bâtiment on découvrait des marchandises extraites par fraude, et sans acquitter les droits de sortie dans le pays où il a ensuite naufragé, ces marchandises seront sujettes à confiscation, et si leur quantité excède le tiers de la cargaison entière, le bâtiment même et toute sa charge tomberont sous confiscation.

Dans le cas où un vaisseau d'une des deux parties contractantes a totalement péri sur les côtes de l'autre puissance, les marchandises et effets qui auraient été jetés à la mer dans la détresse, ou qui se détacheraient d'un tel bâtiment en se brisant, ou autrement, et qui ensuite seraient repêchés, ou portés au rivage par la mer même et les courants, n'appartiendront à qui que ce soit des gens du pays de l'une ou de l'autre domination, sous quelque prétexte ou privilège quelconque qu'il y puisse vouloir prétendre, mais tous semblables effets et marchandises seront recueillis et gardés par autorité publique. Il sera tenu note exacte des seuls frais effectifs de leur sauvetage et emmagasinement, et ils seront fidèlement restitués à ceux qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule bonification des frais mentionnés. Cependant si aucun réclamant de semblables effets ne se présente dans le cours d'une année entière, toute prétention cessera au bout de ce temps, et le gouvernement disposera de ces effets suivant les règlements du pays.

Art. XXVIII. Les bâtiments génois qui seraient contraints, par tempête, vents contraires ou autre accident de mer, à se réfugier dans quelque port de la domination de S. M. danoise, y pourront librement ancrer, séjourner et se radouber, sans payer aucun droit, dès qu'ils ne débarquent rien de leur cargaison : mais pour subvenir à leurs besoins, ou s'ils trouvaient d'ailleurs de leur convenance de débarquer et de vendre quelques marchandises, ils se conformeront, pour la déclaration de ces marchandises et pour l'acquit des droits, à ce qui est prescrit par les art. XXII et XXIII, et dans le cas d'un séjour prolongé de ces vaisseaux, les directeurs des douanes de Danemarck pourront user à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtiments danois qui pour les mêmes causes seraient contraints de jeter l'ancre, ou de se faire radouber dans quelque plage, port ou havre de l'état de la sérénissime République, en auront la

1789 pleine liberté, mais sans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le port de Savone, et même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant dûment au bureau des douanes, pourvu qu'elles soient du genre permis au commerce de ce port par les règlements du port franc de Gênes. Cependant les vaisseaux danois, aussi peu que les navires des autres nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans ledit port de Savone; mais pour cet effet ils devront passer au port de Gênes, où ils pourront d'ailleurs porter le reste de leurs cargaisons, en prenant dans la douane de Savone les expéditions nécessaires.

Art. XXIX. Il sera libre aux sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux-mêmes ou par les personnes de leur choix, hormis les cas où une loi positive ou une coutume établie n'ait réglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la loi les oblige à se servir des personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux taxes et tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour plus de facilité aux négociants des deux nations, il leur sera permis de tenir leurs livres et comptes dans leur propre langue, ou dans tel idiome et sous telle forme que bon leur semblera, et ces livres n'auront pas moins de foi en justice et ailleurs qu'il n'est accordé aux livres de commerçants tenus dans la langue du pays et dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soient produits en des traductions dûment et légalement autorisées.

Art. XXX. Dans les maisons, magasins, ou boutiques des négociants sujets des puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises déjà introduites et permises, sous prétexte qu'elles n'aient pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprît la marchandise au moment de l'introduction qu'on en ferait dans les maisons, ou qu'on eût de forts indices ou soupçons que dans une maison, magasin ou boutique, il y aurait des marchandises prohibées ou non dénoncées, ou introduites sans payement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eût des preuves de l'extraction ou de l'introduction qui en aurait été faite en fraude de ce que prescrivent les ordonnances de l'état. Dans chacun de ces cas, les marchandises seront sujettes à confiscation, et les auteurs ou recéleurs de la contrebande le seront également aux mêmes peines que tout naturel du pays, ou tout autre de la nation la plus favorisée, qui seront tombés

en semblable contravention; et on pourra en ce cas faire en tout 1789
temps la visite et la perquisition, à laquelle néanmoins celui chez lequel elle se fera pourra faire intervenir le consul, comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa présence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empêchement. Toutefois dans aucun des cas énoncés on ne pourra toucher à ses livres et papiers, ni même en demander pour telle cause exhibition en justice, mais seulement dans les procès où ils pourraient faire foi, et quand il s'agira de prendre droit dessus, et ce afin d'abréger des débats de procédures, et pour diminuer les dépenses; dans ce cas on ne les ôtera des mains du marchand que pour y regarder purement et simplement ce qui fait l'objet de la question.

Art. XXXI. Lorsqu'un sujet de l'une des deux parties contractantes viendra à décéder dans les états de l'autre, sans avoir fait de testament, et sans avoir nommé des exécuteurs testamentaires, le consul ou vice-consul de sa nation fera faire fidèlement l'inventaire de tous les biens et effets, meubles et immeubles, par un notaire public en présence du juge ordinaire, et de deux négociants de sa nation, et à leur défaut, de deux autres négociants, qui s'y prêteraient par amitié pour la famille du défunt, ou à la persuasion du consul, pour être ainsi gardés exactement à la disposition des héritiers absents ou mineurs, quoique présents, et en faveur des créanciers qui auraient de justes prétentions contre le défunt.

Si les héritiers sont présents et majeurs, l'héritage entier, biens meubles et immeubles, leur sera immédiatement remis et délivré, et l'inventaire ci-dessus mentionné ne servira qu'à faire conster de la masse de l'héritage en cas de controverse entre les héritiers.

Si les héritiers sont présents, mais encore mineurs, et qu'il y ait des exécuteurs testamentaires ou des tuteurs légitimement autorisés pour l'administration des biens en leur faveur, l'héritage entier leur sera également remis et délivré, pour être par eux administré, moyennant une reconnaissance dûment autorisée de l'inventaire d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour servir de preuve justificative de leur administration, quand les héritiers seront en âge de majorité. Mais si les héritiers sont absents, tous les biens et effets resteront sous scellé des personnes ci-dessus autorisées, pour en faire l'inventaire, jusqu'à ce que les héritiers se présentent, ou en personne, ou par procuration formelle, légitimant par des actes et titres en due forme, attestés par le ministère de leur nation, leur droit à l'héritage, qui alors leur sera délivré sans opposition, formalité ou procédure judiciaire.

Dans tous les cas les créanciers pourront cependant faire valoir

1789 en justice ordinaire leurs prétentions, si les héritiers ou les exécuteurs testamentaire refusaient de les satisfaire sans litige; mais hors ce cas, et celui d'une controverse entre les héritiers eux-mêmes, la justice ordinaire ne prendra aucune connaissance des hérédités des sujets de l'une des deux parties contractantes décédés dans les états de l'autre. Si le défunt a fait testament et a nommé des exécuteurs testamentaires avant de décéder, sa volonté dernière aura pleine et entière autorité dans la disposition de tous ses biens.

Art. XXXII. Dans les endroits où il n'y aurait ni consul ni vice-consul de la nation du défunt, le chef magistrat du lieu fera former, avec le concours de deux négociants de la nation du défunt, et, à leur défaut, de deux autres négociants qui par lui seront requis à cet acte, l'inventaire, dont la formation est réglée par l'article précédent. En ce cas le magistrat du lieu est censé représenter purement le consul de la nation du défunt, et l'acte rempli par lui seul en cette occasion ne changera rien à toutes les dispositions du précédent article XXXI, ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récupération de l'héritage par les héritiers légitimes, tant absents que présents, mineurs ou majeurs.

Si dans les hérédités des sujets d'une des parties contractantes décédés dans les états de l'autre, il se trouve des biens immeubles, ces derniers resteront sujets aux droits régaliens généraux et particuliers auxquels sont soumis d'autres biens semblables à leur mutation de propriétaire.

Le fisc des états respectifs où des sujets d'une des parties contractantes viendraient à mourir, ne pouvant former aucune prétention sur les biens qu'ils délaissent, d'après les dispositions du présent et du précédent article, les droits du fisc respectifs lui seront réservés dans le seul cas où aucun héritier ne se présenterait, ni en personne ni par procuration, pour réclamer l'héritage dans l'espace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications et publications usitées doivent avoir été renouvelées de trois en trois mois par les voies les plus propres à en faire parvenir la connaissance partout.

Art. XXXIII. On proposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits ports et places de peu d'importance, mais dans les ports et places de commerce les plus considérables) des consuls ou vice-consuls, qui n'auront de prérogatives, de priviléges et de droits, qu'autant qu'il plaira aux puissances contractantes de les leur accorder, étendre et restreindre, ainsi qu'il se pratique avec les nations les plus favorisées à cet égard, sans qu'ils puissent dans aucun temps s'attribuer la juridiction contentieuse et coactive. Leurs devoirs respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les sujets des conces-

sions accordées et convenues par les hautes parties contractantes. 1789
Une attention qui n'est pas de moindre conséquence, et qu'ils auront continuellement devant les yeux, sera d'assoupir à l'instant, si faire se peut, toutes querelles et disputes, et d'accommoder à l'amiable les contestations des parties qui seront convenues de bon gré entre elles d'en passer par leur arbitrage. On pourvoira aussi à ce que de part ni d'autre les droits et honoraires desdits consuls ou vice-consuls ne deviennent excessifs et à ce que ceux-ci observent toute attention, circonspection, justice et équité, pour que les sujets des deux puissances ne se dégoûtent de retourner dans les ports respectifs, et d'y continuer une correspondance tant souhaitée.

Art. XXXIV. Il est entendu, et même très-expressément stipulé, que tout ce qui est convenu, accordé et réglé pour les sujets d'une des deux parties contractantes, est également convenu, accordé et réglé pour les sujets de l'autre, et qu'il doit y avoir en tout et partout entière parité et parfaite réciprocité dans toutes les choses qui ne sont ni contraires ni incompatibles avec les lois et coutumes des pays respectifs.

Art. XXXV. Si d'une manière ou d'autre il survenait dans la suite du temps quelque inobservation des articles de ce traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie et la bonne intelligence entre les hautes parties contractantes n'en seront pas interrompues pour cela: mais laissant toujours subsister le présent traité en vigueur et dans son entier effet, on pourvoira par la voie de la négociation aux remèdes convenables pour obvier aux inconvénients et pour lever les abus; et si les sujets de l'une ou de l'autre puissance sont en faute, les contrevenants seront sévèrement châtiés et punis.

Art. XXXVI. Si malgré les sentiments sincères et les efforts mutuels des hautes parties contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre elles, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture et même une guerre ouverte entre elles, leurs sujets respectifs, qui se trouveraient réciproquement dans les états de l'une ou de l'autre puissance, n'en seront pas moins sûrs dans leurs propriétés. Ils auront deux années de temps pour liquider leurs affaires, et pour retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur sera prêté tout secours et toute protection; la justice leur sera administrée comme avant la guerre, et les deux ans étant écoulés, on leur fournira les passeports nécessaires, et on leur accordera toutes les facilités et les moyens pour s'en retourner sûrement et librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens et effets, marchandises et vaisseaux, sans qu'ils puissent être molestés en rien pour motif de la guerre.

1789 Art. XXXVII. Les ratifications de ce traité seront échangées ici à Gênes dans trois mois après la signature, ou plus tôt si faire se peut, après quoi le présent traité sera seul subsistant entre les deux hautes parties contractantes, et leur ancien traité de 1756 sera censé nul et comme non avenu.

En foi de quoi, etc.

ESPAGNE ET MAROC.

On sait que plusieurs traités ont été conclus, avant cette époque, entre l'Espagne et le Maroc (voir 2e partie, t. III du *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive), mais ils n'ont point été publiés : le traité qui fut conclu le 1er Mars 1799, se réfère (art. I) à un traité de 1767, à une convention de 1780, enfin à un arrangement de l'année 1785.

Déclaration faite aux consuls étrangers, le 20 Octobre 1789, en faveur des Espagnols, par Kaid Jdriser.

Par ordre de S. M. l'empereur mon maître, en date du 16 de ce mois, je déclare, par la présente, à messieurs les consuls, combien S. M. de Maroc est accoutumée d'apprécier et de récompenser le bien qu'on lui fait, et combien elle ressent le mal qu'on lui cause : en vertu de la noblesse de ses sentiments elle a permis l'exportation, pour Gibraltar, de tous les rafraîchissements qu'on peut y désirer moyennant une modique rétribution, son but étant de prouver à S. M. britannique la sérieuse amitié qu'elle porte tant à ce grand roi qu'à sa nation ; mais à peine leur avait-elle donné ces preuves de bienveillance, qu'on lui refusa honteusement la réparation d'une de ses frégates ; et où ? à Gribaltar ! place qui doit à la bonté du très-gracieux empereur sa subsistance. Voilà sans doute une insoutenable ingratitude ; qui le croira dans les siècles futurs ! La cour d'Espagne, au contraire, toujours attentive à ce qui peut faire plaisir à l'empereur de Maroc, apprit à peine que ce bâtiment qu'on avait refusé de réparer à Gibraltar, était entré à Cadix, qu'elle donna les ordres les plus strictes non-seulement de le monter à terre et de le réparer, mais aussi de le radouber à neuf entièrement, et de faire la même chose par rapport à tous les bâtiments que S. M. marocaine trouverait bon d'y envoyer à cette fin. Cette incomparable attention, et dont la cour d'Espagne a donné de fréquentes preuves, a mérité,

de la part de S. M. de Maroc, des preuves de bienveillance telles 1790
qu'elles sont sans exemple dans ce pays, savoir :

1° Le commerce exclusif de l'Espagne à Darbejda ;

2° L'exportation, de là, de toute sorte de bétail et du sel, sans payer de droits ;

3° La libre importation de poix, de planches et de chanvre ;

4° La libre emplette de cordages, goudron, de cables, etc., pour les bâtiments espagnols qui entrent par nécessité dans quelque port;

5° La libre exportation de munitions de bouche de Darbejda et Saira pour les navires des îles Canaries.

ESPAGNE.

Ordonnance du roi d'Espagne, concernant les avantages dont jouissent les navires nationaux sur les étrangers; 1790.

Extrait.

Art. IX. Quant au chargement et à l'exportation de marchandises, fruits et autres produits de mes domaines, qui se fait vers les pays étrangers par les ports de cette presqu'île et par les îles Canaries, de Majorque, Minorque et Juiça, il sera, en attendant que j'en dispose ultérieurement ce que je jugerai nécessaire, et pour l'exécution du présent statut, donné la préférence aux vaisseaux nationaux sur les étrangers; de sorte que s'il y a des vaisseaux nationaux qui veulent transporter les marchandises pour le même fret, ils devront être préférés.

Art. X. Parmi les navires nationaux ce seront ceux que le chargeur désirera, et si celui-ci refusait de charger ces marchandises nationales, en prétextant que ses navires ne sont pas en état de les transporter sans danger, ils seront examinés par la personne nommée à cette fin ; et ce n'est qu'en cas qu'ils ne seraient pas dans l'état requis, ou ne pourraient pas y être mis sans un long délai, qu'ils en seront exclus.

Art. XI. Cette préférence ne s'entendra pas de ces vaisseaux étrangers qui entrent, soit chargés, soit à vide, dans les ports de cette presqu'île ou autres îles, pour y charger des biens, fruits ou autres produits de mes domaines en Europe, Amérique, Asie et Afrique, pour le compte d'étrangers et qui ne sont pas de mes sujets,

1790 afin de les transporter dans des pays étrangers, ceux-ci devant être traités comme il a été usité jusqu'ici; mais lorsque ceux-ci, ou des navires étrangers quelconques, sont entrés et déchargent des biens qui ne sont pas produits de leur mais d'autres pays ou de leurs colonies, les droits d'entrée établis à cet égard seront actuellement rehaussés de deux pour cent pour habilitation et déclaration.

Art. XII. Ceux qui sur des vaisseaux appartenants à mes sujets espagnols (et non à d'autres) feront transporter des biens fabriqués dans mes possessions, ou des fruits et produits d'icelles, vers l'étranger, jouiront, après le retour du vaisseau et après avoir prouvé que le déchargement en a été fait dans l'étranger, d'un bénéfice de deux pour cent des droits d'exportation qu'ils auront payés.

PORTE OTTOMANE ET PRUSSE.

Traité d'alliance, signé à Constantinople, le 21 Janvier 1790.

Art. I. Détermine le but de l'alliance: la Porte déclarera la guerre à la Russie et à l'Autriche, etc.

Art. II. Les deux cours, prussienne et ottomane, renouvellent et confirment le traité de commerce conclu entre elles à Constantinople, l'année 1761, et pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenus, il doit être annexé à la présente convention. Après cela la cour ottomane s'oblige à laisser aller et venir dans la Méditerranée les bâtiments marchands prussiens avec pleine liberté sous leurs propres pavillons et patentes, sur le pied des autres cours amies les plus favorisées, et à ne laisser aucunement molester et infester lesdits bâtiments prussiens de la part des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli. Et pour que lesdites régences, selon l'exigence de leur indépendance, fassent d'un accord réciproque des conventions séparées avec la cour de Prusse, les régences susmentionnées doivent être informées et sommées après la conclusion de ce traité.

Art. III. Si la cour ottomane, s'il plaît à Dieu, est victorieuse, son intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresses et les pays qui sont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Crimée, la cour prussienne ne doit se désister de la guerre avant que la cour ottomane n'ait fait la paix avec lesdits ennemis, etc.

Art. IV. Garantie réciproque, etc.

AUTRICHE ET TOSCANE.

1790

Acte de cession du grand-duché de Toscane à la branche puînée de la maison d'Autriche, signé le 21 Juillet 1790.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 467.

RUSSIE ET SUÈDE.

Traités antérieurs à consulter:

1617. 27 Février. Traité de paix, signé à Stobova.
1661. 21 Juin. Traité de paix, signé à Kardis, confirmé en 1666 et 1684.
1666. Traité de Plusamund.
1684. Traité de Moscou.
1721. 30 Août. Traité de paix, signé à Neustadt.
1743. 7 Août. Traité de paix, signé à Abo.
1759. 9 Mars. Traité concernant la Baltique, signé à Saint-Pétersbourg, auquel le Danemarck et la France ont accédé.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 466 à 478.

1780. 21 Juillet et Août. (Voir plus haut.)

Traité de paix, signé dans la plaine de Vérelé, le 3/14 Août 1790.

Extrait.

ART. V. Afin aussi que par mer toutes les occasions soient levées de causer quelque dangereuse mésintelligence entre les parties contractantes, il est stipulé et convenu, que quand des vaisseaux de guerre suédois, un ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les forts de S. M. I., ils seront obligés de faire le salut suédois, et qu'on leur répondra incontinent par le salut russe. Il en sera de même des vaisseaux de guerre russes, soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils seront obligés de faire le salut russe devant les forts de S. M. suédoise, et on leur répondra incontinent par le salut suédois. En attendant, les augustes parties contractantes feront incessamment et au plus tôt possible dresser une convention particulière, par laquelle il sera établi la manière dont les vaisseaux de guerre suédois et ceux de Russie auront à se saluer, soit en mer, soit dans

1790 les ports, ou partout ailleurs, où ils se pourront rencontrer ; jusqu'à ce temps, pour éviter toute erreur dans le cas susmentionné, les vaisseaux de guerre ne se salueront ni de part ni d'autre.

Art. VI. S. M. I. de toutes les Russies a aussi accordé qu'il sera libre à S. M. suédoise de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports de Finlande et de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve que c'est pour le compte de S. M. suédoise, ou bien pour des sujets autorisés expressément à cet effet par sadite Majesté, sans qu'on en paye aucun droit ni charge, et de les transporter librement en Suède. On ne doit cependant pas y comprendre les années stériles ou celles où par des raisons importantes S. M. I. défendrait la sortie des grains à toutes les nations.

AUTRICHE ET PORTE OTTOMANE.

Acte d'armistice, signé à Giurgewo, le 19 Septembre 1790, sous la médiation du ministre prussien.

Extrait.

Art. VI. Que du jour de la signature du présent acte la communication sera rouverte, comme en temps de paix, entre les provinces occupées par les troupes autrichiennes et ottomanes; que les habitants, en produisant les passeports dont ils auront été munis par leurs cours respectives pourront passer de l'une dans l'autre et s'y occuper de leurs affaires, sans crainte d'être molestés ; que s'il survient entre eux quelques contestations, on cherchera à les apaiser amicalement par la nomination de commissaires des deux côtés ; en un mot, qu'on se prêtera mutuellement la main pour que dès à présent tous les sujets jouissent autant que possible des avantages de la paix qui va si heureusement succéder aux maux de la guerre.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE. 1790

Convention signée au palais de l'Escurial (ou San-Lorenzo el Real), le 28 Octobre 1790, concernant les possessions respectives en Amérique.

Extrait.

Art. III. Et, afin de resserrer les liens de l'amitié et de conserver à l'avenir une parfaite harmonie et bonne intelligence entre les deux parties contractantes, il est convenu que les sujets respectifs ne seront point troublés ni molestés, soit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'Océan pacifique, ou dans les mers du Sud, soit en débarquant sur les côtes qui bordent ces mers, dans les endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur commerce avec les naturels du pays, ou pour y former des établissements. Le tout sujet néanmoins aux restrictions et aux provisions qui seront spécifiées dans les trois articles suivants.

Art. IV. S. M. britannique s'engage d'employer les mesures les plus efficaces pour que la navigation et la pêche de ses sujets dans l'Océan pacifique, ou dans les mers du Sud, ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les établissements espagnols ; et, dans cette vue il est en outre expressément stipulé que les sujets britanniques ne navigueront point, et n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la distance de dix lieues maritimes d'aucune partie des côtes déjà occupées par l'Espagne.

Art. VI. Il est encore convenu, par rapport aux côtes tant orientales qu'occidentales de l'Amérique méridionale, et aux îles adjacentes, que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties de ces mêmes côtes, et des îles adjacentes déjà occupées par l'Espagne. Bien entendu que lesdits sujets respectifs conserveront la faculté de débarquer sur les côtes et îles ainsi situées, pour les objets de leur pêche, et d'y bâtir des cabanes et autres ouvrages temporaires servant seulement à ces objets.

1791

DANEMARCK ET PRUSSE.

Publications faites à Christiansbourg, le 17 Décembre 1790, et à Berlin, le 16 Décembre, pour l'abolition réciproque du droit de détraction.

(*Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 527.)

Voir, en ce qui concerne les temps antérieurs, *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 13.

GRANDE-BRETAGNE ET MAROC.

Traité de commerce et de navigation, signé à Salé, le 8 Avril 1791.

ART. I. Pour la liberté, la sécurité et la commodité parfaite des sujets des deux parties :

Il est convenu que les Anglais seront libres d'établir un consul (ou autant de consuls qu'ils voudront) dans les états de l'empereur de Maroc, lesquels auront la liberté du pays, et résideront dans tout port ou place qu'ils choisiront, maritime ou autre, selon qu'ils le trouveront plus favorable au service du roi leur maître, ou avantageux au commerce de ses sujets.

ART. II. Le consul anglais résidant dans les états de l'empereur, sera traité en tout temps avec le respect et les égards dus à son caractère; sa personne et sa maison seront inviolables; et si quelqu'un l'injurie ou l'insulte, par des paroles ou des actions, il sera sévèrement puni. Il aura la liberté de choisir ses interprètes et domestiques, soit musulmans ou autres; ceux-ci ne paieront point de *poll tax,* ni aucune autre taxe ou contribution quelconque; il lui sera accordé un lieu pour exercer son culte; il aura en tout temps la liberté de hisser le drapeau de S. M. sur le haut de sa maison, soit à la ville, soit à la campagne et dans son bateau quand il naviguera; il ne paiera point de droit pour ameublement, vêtements, bagages, ou aucune autre chose de première nécessité qu'il importera dans les états de l'empereur pour son propre usage ou celui de sa famille; et si la nature du service ou tout autre motif exige son absence de Barbarie, ni lui, ni ses domestiques, bagages ou effets, ne seront ar-

rêtés ou retenus sous quelque prétexte que ce soit, mais auront 1791
liberté entière d'aller et de venir aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, et tous les honneurs et priviléges qui sont aujourd'hui ou pourront être plus tard accordés au consul ou vice-consul de toute puissance, seront pareillement accordés au consul anglais ou à son vice-consul.

Art. III. Les sujets anglais ont permission de venir avec leurs vaisseaux, marchandises et effets, dans toutes les parties des états de l'empereur, d'y entrer, demeurer, ou résider, sans aucune limitation de temps, ainsi que d'y louer ou bâtir des maisons ou magasins; et les sujets de l'empereur visitant ou habitant les états de l'empereur, de même que les sujets de l'empereur visitant ou habitant une partie quelconque des possessions anglaises, ne se feront réciproquement aucun mal, offense ou injure, soit par paroles, soit par actions, mais se traiteront mutuellement avec tout le respect et toute l'amitié possibles.

Art. IV. Les sujets anglais, ou sous la protection anglaise, résidant ou faisant le commerce dans une partie quelconque des états de l'empereur, seront dans une sécurité parfaite quant à leurs personnes, propriétés et effets; ils jouiront de l'entière liberté d'exercer leur religion sans le moindre reproche ou affront, et ils auront un endroit convenable pour leur sépulture, et contre cet endroit, ou contre les corps inhumés dans le pays, il ne sera commis aucune violence ou indécence; ils jouiront de la liberté de la ville et de la campagne; ils pourront choisir leurs interprètes, courtiers, courriers et domestiques, qu'ils soient musulmans ou non, et ils seront libres de les dépêcher à volonté, avec liberté d'aller d'un lieu à un autre, par terre ou par mer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos; ils pourront aller ou envoyer à bord de tous vaisseaux quelconques, soit dans le port, soit en mer; ni eux ni leurs domestiques, de quelque religion qu'ils soient, ne payeront de *poll tax,* ni aucun autre impôt.

Art. V. Aucun sujet anglais, ou individu sous la protection anglaise, ne sera forcé de rien vendre ou acheter contre son gré, et les Maures ne leur prendront aucun de leurs effets, à moins qu'ils n'y consentent conformément à une convention faite; et la même conduite sera observée par les Anglais à l'égard des Maures qui se trouveront dans les possessions anglaises.

Art. VI. Aucun sujet anglais, ou sous la protection d'Angleterre, ne sera forcé de payer les dettes d'aucun autre sujet anglais, ou d'aucune autre personne quelconque, à moins qu'il ne soit devenu caution de cette même personne par un acte public écrit de sa propre main.

1791 Art. VII. Tous procès ou différends, qui s'éleveront en Barbarie entre les sujets de S. M. I. et les sujets anglais, ne seront point décidés par le cadi ou par les juges du lieu, mais ils seront jugés par le gouverneur de la ville et par le consul anglais ou son vice-consul; aucun sujet anglais, ou autre sous la protection anglaise, ne sera obligé, sous aucun prétexte, de se présenter lui-même devant la magistrature ordinaire du pays, et toutes contestations qui pourront s'élever entre les sujets anglais, et sous protection anglaise, seront terminées par le consul anglais ou son vice-consul seul.

Art. VIII. S'il survient une querelle entre des sujets anglais, ou sous la protection anglaise, et des musulmans, par laquelle l'un d'eux puisse éprouver quelque dommage, la cause sera entendue et jugée par l'empereur seul, et si le sujet anglais, ou sous la protection anglaise, est l'agresseur, il ne sera pas puni avec plus de sévérité qu'un Maure coupable de la même offense ne devrait l'être, et s'il s'échappe, aucun autre sujet anglais, ou sous la protection anglaise, ne sera poursuivi à son sujet ou à sa place, et s'il appert que le crime fut commis par accident, ou dans le cas de défense personnelle, il sera traité conformément aux usages observés à l'égard des musulmans en pareil cas.

Et s'il survient une querelle entre des Anglais et des musulmans dans une partie quelconque des domaines du roi d'Angleterre par laquelle quelqu'un d'eux puisse recevoir dommage, le procès sera suivi devant un nombre égal de musulmans et de chrétiens et terminé conformément aux lois anglaises.

Art. IX. Tous sujets de l'empereur qui auront été faits esclaves, et qui se sauveront à bord d'un vaisseau de guerre anglais, dans aucune autre partie des possessions anglaises, seront protégés et envoyés avec toute la diligence convenable chez eux, et de même tous sujets anglais qui pourront échapper de quelque garnison sur la côte d'Afrique, ou autre lieu hors de la domination anglaise où ils étaient prisonniers ou esclaves, pour se rendre dans quelque partie des états de l'empereur, seront immédiatement rendus libres et seront livrés au consul ou à son vice-consul ou envoyés à Gibraltar.

Art. X. Aucun sujet anglais, ou sous la protection anglaise, ne pourra se faire musulman après y avoir été induit par surprise, à moins qu'il ne paraisse volontairement devant le gouverneur avec le consul anglais ou son vice-consul, trois fois en trois jours, et que chaque jour il ne déclare sa résolution de devenir mahométan.

Art. XI. Si un sujet anglais ou sous la protection anglaise, devenant Maure, a dans ses possessions, biens ou propriétés, ce qui appartient à d'autres sujets anglais ou des registres et papiers y

relatifs, ces registres, papiers, biens ou propriétés seront positivement remis entre les mains du consul britannique ou de son vice-consul, afin qu'ils puissent être rendus à leur véritable propriétaire. 1791

Art. XII. Tous sujets anglais quelconques qui pourraient habiter les états de l'empereur de Maroc, auront en tout temps, soit de paix, soit de guerre, liberté pleine et entière de partir et de retourner dans leur patrie ou ailleurs, sur les vaisseaux ou bâtiments de toute nation qu'ils jugeront convenables. Il leur sera permis de vendre ou d'aliéner leurs biens, meubles et immeubles, et d'en emporter le prix ainsi que leurs effets, marchandises, familles ou domestiques, indigènes ou non, sans aucun empêchement, ni obstacle, et les mêmes priviléges seront accordés à tous les sujets de l'empereur qui pourront être dans les états anglais.

Art. XIII. Si quelque sujet anglais, ou sous la protection anglaise, meurt dans quelque partie des états de l'empereur, ses biens et son argent ne seront point saisis par le gouverneur, les juges ou autres officiers qui ne devront en faire aucune recherche, mais le bien et l'argent seront reçus par la personne ou les personnes auxquelles le décédé les aura légués par testament, si ces personnes sont présentes; mais si les héritiers sont absents, alors les exécuteurs constitués par le défunt ou, en leur absence, le consul ou son vice-consul, après avoir fait un inventaire de tous les biens laissés, les prendront en dépôt au bénéfice des héritiers légitimes; et dans le cas où quelque sujet anglais viendrait à mourir intestat, le consul anglais ou son vice-consul, après inventaire préalable, se mettra en possession des biens et espèces au profit des parents et héritiers du défunt, et le gouverneur ou tout autre officier commandant dans l'endroit où cette personne sera morte, ordonnera que tout ce qui est dû au défunt soit payé au consul ou à son vice-consul, pour en être fait l'usage indiqué ci-dessus.

Art. XIV. Il est convenu et entendu que les Allemands, sujets du roi d'Angleterre ou habitants de ses domaines d'Allemagne, ou tous ceux de Gibraltar, sont et seront considérés comme sujets anglais, et auront droit aux priviléges des sujets anglais, à tous égards et sous tous les rapports, comme s'ils étaient nés dans la ville de Londres; et que, si aucun autre lieu ou possession passe à l'avenir sous la domination du roi d'Angleterre, soit par cession, soit par conquête, les habitants en seront considérés, comme sujets anglais, et seront aussi pleinement investis de tous priviléges de ce titre que si le lieu ou la possession étaient maintenant spécialement désignés dans le présent traité.

1791 Art. XV. Les sujets du roi d'Angleterre et ceux qui sont sous la protection de S. M., outre les stipulations contenues dans ce traité, jouiront de tous les priviléges et avantages qui sont maintenant et seront plus tard accordés à aucun des sujets de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Il y aura une liberté réciproque et parfaite de navigation entre les sujets et les vaisseaux du roi d'Angleterre et ceux de l'empereur de Maroc, et si aucun des vaisseaux de guerre ou d'armateur appartenants au roi d'Angleterre ou à ses sujets se rencontrait avec aucun vaisseau ou bâtiment appartenant à l'empereur ou à ses sujets, si le commandant d'aucun bâtiment ou vaisseau de cette espèce produit une passe signée par le gouverneur maure, et un certificat du consul anglais ou de son vice-consul, déclarant que ledit vaisseau est la propriété de l'empereur ou de ses sujets, ou si n'ayant ni passe, ni certificat, cependant le commandant et la plus grande partie de l'équipage du vaisseau sont sujets de l'empereur, ledit bâtiment ou vaisseau maure passera librement.

Art. XVII. Les vaisseaux de guerre ou croiseurs appartenants à l'empereur de Maroc ou à ses sujets, se rencontrant avec tout bâtiment ou vaisseau appartenant au roi d'Angleterre ou à des Anglais, et qui ne seront point dans des mers appartenantes à aucune des possessions de S. M., peuvent envoyer un seul canot à bord avec deux marins, lesquels deux, et non davantage, pourront entrer dans le vaisseau; et quand on leur aura exhibé un passeport signé dans la forme accoutumée, ledit canot repartira immédiatement, laissant le vaisseau poursuivre son voyage quand même ils viendraient d'un port ou seraient en destination pour un port situé dans les domaines d'un prince actuellement en guerre avec l'empereur. Aucun pilote, marin, passager ou personne quelconque, soit pour examen ou sous tout autre prétexte, et nulle provision ou effet d'aucune espèce, ne seront pris à titre de don volontaire et emmenés de dessus un vaisseau appartenant au roi d'Angleterre ou à ses sujets; aucune prise faite par les vaisseaux du roi d'Angleterre ou de ses sujets, et aucun vaisseau frété dans quelqu'une des possessions éloignées de l'Angleterre ne seront molestés, pour n'avoir pas à bord de passe méditerranéenne; mais un certificat signé de l'officier commandant qui fera de semblables prises, et un certificat signé et scellé par le gouverneur ou chef de ladite possession éloignée d'où le vaisseau aura fait voile, sera une passe suffisante pour chacun d'eux.

Art. XVIII. Il est convenu que les flottes ou vaisseaux de l'empereur, ou ceux appartenants à ses sujets, ne doivent point croiser assez près des ports appartenants aux états du roi d'Angleterre,

pour qu'ils puissent en troubler ou gêner le commerce de quelque 1791
manière que ce soit.

Art. XIX. Les sujets de l'empereur de Maroc, passagers à bord de vaisseaux appartenants à une nation en guerre avec l'Angleterre, si ces vaisseaux sont pris par les vaisseaux anglais, lesdits sujets maures trouvés à bord des prises seront tous mis en liberté avec restitution de leurs effets, et les sujets anglais, passagers à bord de tous vaisseaux ou bâtiments d'une nation qui ne serait pas en paix avec l'empereur, si ces vaisseaux étaient pris par ceux de S. M., les sujets anglais seront mis aussitôt en liberté, et tous leurs effets leur seront rendus.

Art. XX. Tout bâtiment ou vaisseau appartenant au roi d'Angleterre ou à ses sujets, ayant passagers, effets ou marchandises quoique appartenant à une nation actuellement en guerre avec l'empereur, passera librement, et sans être inquiété, et la même liberté est accordée à tous les vaisseaux appartenants à l'empereur ou à ses sujets.

Art. XXI. Si un vaisseau appartenant au roi d'Anglerre ou à ses sujets vient dans un port de la domination de l'empereur, avec une prise ou du butin de prise, il sera libre d'en opérer la vente sans empêchement ni obstacle, ou de partir avec, à son volonté.

Art. XXII. Si un vaisseau ou bâtiment de l'une des deux parties contractantes, a un engagement avec un vaisseau d'une autre puissance à portée de canon de la côte de l'autre, le vaisseau engagé sera défendu ou protégé autant que possible.

Art. XXIII. Tout vaisseau ou bâtiment d'une nation quelconque, qui sera sous le canon des vaisseaux de guerre de l'une des deux parties contractantes, sera, tant qu'il sera ainsi placé, considéré comme immédiatement sous la protection de la couronne à laquelle ces vaisseaux de guerre appartiendront, et il ne sera permis, sous aucun prétexte, de molester les vaisseaux ainsi protégés.

Art. XXIV. Il ne sera permis à aucun croiseur, non sujet de l'empereur ou du roi d'Angleterre, qui auront des commisions de tout prince ou état, en hostilité, soit avec l'empereur, soit avec le roi d'Angleterre, de radouber leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux nations, ni de vendre les prises qu'ils auront faites, ou d'échanger de quelque autre manière les marchandises ou cargaisons du vaisseau; il ne leur sera point permis non plus d'acheter des munitions ou même des provisions, excepté ce qui leur sera nécessaire pour se rendre au port le plus prochain de la nation à laquelle ils appartiennent.

Art. XXV. Si un bâtiment ou vaisseau appartenant à quelque

1791 puissance que ce soit en guerre avec le roi d'Angleterre, se trouve dans une rade, port ou route de la domination de l'empereur, où se trouveront en même temps des vaisseaux appartenants au roi d'Angleterre ou à ses sujets, il ne sera point permis auxdits vaisseaux de l'ennemi de leur faire aucune violence, ni de mettre à la voile que vingt-quatre heures après leur départ, et réciproquement tous les vaisseaux de l'empereur ou de ses sujets seront protégés de même dans les ports du roi d'Angleterre.

Art. XXVI. Toute escadre, vaisseau de guerre isolé, ou vaisseau marchand appartenant au roi d'Angleterre ou à ses sujets, qui sera dans les ports ou sur les côtes des domaines de S. M. I., et qui aura besoin de provisions ou de rafraîchissements, pourra les acheter dans la quantité et de la qualité qui sera nécessaire, au prix courant du marché, francs de tout droit, ou autre impôt, et le même privilége sera accordé aux vaisseaux maures dans tous les ports des domaines du roi d'Angleterre.

Art. XXVII. Comme les bâtiments de guerre s'assemblent fréquemment dans la baie de Gibraltar ou croisent dans les mers voisines, si en aucun temps ils manquaient de provisions et de rafraîchissements, et envoyaient de là acheter ce qui leur manque, sur aucun point des domaines de l'empereur, ils auront permission, par l'intermédiaire de leurs agents, dûment autorisés, d'acheter du bétail vivant ou mort, et tous autres genres de provisions ou de rafraîchissements, au prix où ils sont vendus dans les marchés, et ils pourront en opérer le transport sans payer de droit, tout comme si lesdits vaisseaux de guerre anglais se trouvaient eux-mêmes dans le port.

Art. XXVIII. Tous paquebots portant commission du roi d'Angleterre, ou communication du service de la poste royale, seront respectés de même et jouiront des mêmes priviléges que les vaisseaux de guerre de S. M.

Art. XXIX. Aucun natif de quelque contrée que ce soit, capitaine, marinier, pêcheur, ou autre personne du gouvernement anglais dans la ville de Gibraltar, ou dans tout autre endroit pouvant appartenir plus tard au roi d'Angleterre, ne sera saisi ou molesté, naviguant ou pêchant sous le pavillon anglais, s'il est porteur de passeports signés du gouverneur ou du commandant en chef de ces places, mais ils seront considérés et estimés comme des sujets natifs d'Angleterre.

Art. XXX. Les vaisseaux des sujets ou habitants des états des deux souverains, abordant sur une côte de la domination de l'un d'eux, mais n'ayant pas intention d'entrer dans le port, ou y étant entrés, mais sans avoir l'intention d'y débarquer ou de vendre leurs

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

TOME DEUXIÈME.

10

f 329

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS.

1845.

PARIS: A. FRANCK. — LONDRES: WILLIAMS & NORGATE. — BRUXELLES: MUQUARDT. — SAINT-PÉTERSBOURG: EGGERS & Co. — FLORENCE: PIATTI.

cargaisons, ne seront point obligés de donner l'état de leur chargement, et ne seront ni visités, ni examinés, ni retenus sous quelque prétexte que ce soit. 1791

Art. XXXI. Si un bâtiment ou vaisseau anglais arrivait dans un port de la domination de l'empereur avec cargaison à bord, dont une partie seulement est en destination pour l'endroit, aucun droit ne sera demandé ou payé que pour les articles qui y seront débarqués, et le vaisseau ou l'équipage passera librement avec le reste de sa cargaison sans être aucunement inquiété.

Art. XXXII. Aucun commandant d'un bâtiment ou vaisseau anglais ne sera obligé de recevoir à bord des passagers ou des marchandises, soit pour le service public ou privé, appartenant à aucune personne quelconque contre son consentement, ni de faire voile pour aucune destination où il n'aurait pas dessein d'aller, et ledit vaisseau ne sera ni visité, ni retenu, ni mis sous embargo sous aucun prétexte.

Art. XXXIII. Si quelqu'un des sujets de l'empereur louait un vaisseau anglais pour porter des marchandises ou passagers d'une partie des états de l'empereur à l'autre, et qu'il lui arrivât par gros temps, ou autre motif, de toucher quelque part pendant le voyage, ledit bâtiment ne sera pas soumis au droit d'ancrage, ou de port, ni à aucun autre pour l'asile qui lui aura été donné.

Art. XXXIV. Tout bâtiment ou vaisseau appartenant à une partie quelconque des possessions anglaises, qui éprouvera un accident à la mer, et qui entrera dans un port de l'empereur pour se réparer, sera reçu et traité avec toute l'humanité et civilité, il y trouvera une protection et une assistance amicale, il sera libre de débarquer et de rembarquer sa cargaison sans payer aucun droit quelconque; il lui sera permis d'acheter des provisions et autres choses nécessaires pour leur subsistance ou pour celle dont ils auront besoin au port de leur destination, ou pour réparer leurs bâtiments, et ils ne seront d'aucune façon retardés ou empêchés de continuer leur voyage.

Art. XXXV. Si un bâtiment ou vaisseau appartenant au roi d'Angleterre ou à ses sujets, fait côte ou naufrage sur quelque point des domaines de l'empereur, il recevra protection et assistance amicale. Tous les articles de cordages, ameublements, effets, marchandises sauvés par les naufragés ou par d'autres, ou poussés sur le rivage ne seront ni cachés, ni détournés, ni gâtés sous quelque prétexte que ce soit, mais seront rendus soit au propriétaire, soit au consul ou au vice-consul, pour leur usage. Tout l'équipage sera libre, et aura permission sans le moindre obstacle de s'embarquer aussitôt qu'il le voudra, et pour toute destination quelconque, et de même on en agira vis-à-vis des vaisseaux de l'empereur, s'ils font naufrage sur une

1791 côte appartenant à l'Angleterre, et si un vaisseau anglais fait naufrage à Oled-Nun, ou sur la côte du Sud, parmi les Arabes, l'empereur usera de tout son pouvoir et influence pour que les hommes soient rendus, et qu'ils puissent retourner immédiatement dans leur pays; le consul ou vice-consul aura permission en même temps de faire tous ses efforts pour faciliter la restitution des hommes, dans lequel devoir d'humanité il sera cordialement assisté par les sujets de l'empereur.

Art. XXXVI. Il y aura une liberté entière de commerce à travers tous les états des deux parties contractantes, dans lesquelles le commerce est maintenant permis ou sera permis plus tard aux sujets de toute autre nation, et pour que le commerce des sujets des deux parties puisse être établi sur de justes bases, et toutes difficultés levées pour l'avenir, un tarif permanent, réglant les droits d'importation et d'exportation, sera établi, lequel tarif doit être considéré comme faisant partie du présent traité, de même que s'il y était inséré mot pour mot.

Art. XXXVII. Les sujets du roi d'Angleterre, ou ceux sous la protection de sadite Majesté, qui viendront dans les états de l'empereur pour y chercher du bétail ou des provisions d'aucune espèce, auront permission de les acheter et de les embarquer en payant les droits conformément au tarif établi; et si l'arrivée de plusieurs vaisseaux étrangers, au même moment, faisait que la demande de bétail ou de provision excédât la quantité qui se trouverait à vendre, les sujets anglais en recevront en tout temps une juste part au prix ordinaire du marché, et les sujets d'aucune autre nation n'auront permission d'accaparer le tout. Et en témoignage de l'amitié de l'empereur pour le roi d'Angleterre, il est convenu que si jamais à l'avenir la garnison de sadite Majesté à Gibraltar a besoin de provisions et qu'il n'y ait point de disette en Barbarie, l'empereur permettra aux Anglais d'acheter de la farine et du blé, et de les exporter moyennant un droit raisonnable, seulement pour l'usage des troupes et de ladite garnison.

Art. XXXVIII. Dans le cas où un sujet du roi d'Angleterre ou toute personne sous la protection de sadite Majesté, importerait sur aucun point des états de l'empereur des effets militaires, ou des matériaux propres à bâtir, fumer ou réparer les vaisseaux, ils ne paieront pour cela aucun droit ou impôt quelconque.

Art. XXXIX. Tous articles, marchandises ou effets qui seront importés dans un port des états de l'empereur par des sujets anglais ou sous la protection anglaise, et qui auront une fois payé le droit accoutumé, pourront être exportés ou transférés sur tout autre point

des états de l'empereur, sans payer aucun droit nouveau : et toute 1791
marchandise entrée par contrebande sans payer les droits sera confisquée, mais aucune autre punition ne sera infligée aux sujets des deux parties.

Art. XL. Tous les traités faits avec Muley-Ismaël et Sidi-Mahomet-Ben-Abdallah, continueront d'être en vigueur et fidèlement observés, excepté les articles qui se trouveront contraires à ce qui est conclu et signé aujourd'hui.

Art. XLI. Que s'il arrivait désormais, par inadvertance ou autrement, que quelque chose fût fait par les vaisseaux ou sujets des deux parties, contrairement à l'un des présents articles, l'amitié et bonne intelligence n'en seront pas pour cela immédiatement rompues; mais le présent traité subsistera dans toute sa force jusqu'à ce que satisfaction, après avoir été régulièrement demandée, ait été refusée, et les sujets de l'une des deux parties qui enfreindront méchamment ce traité ou aucun de ses articles, seront sévèrement punis par leurs souverains respectifs, chaque souverain devant prendre connaissance de la conduite de ses sujets.

Art. XLII. Si jamais la bonne intelligence et l'amitié existantes maintenant entre les deux cours étaient rompues, et que la guerre s'ensuive (ce qu'à Dieu ne plaise), tous les sujets anglais et sous la protection anglaise, de quelque rang et domination que ce soit, se trouvant dans les états de l'empereur, auront permission de se retirer avec leurs biens, famille et domestiques, natifs ou non du pays, partout où ils voudront, sur les vaisseaux de toutes nations; et à tous ceux qui le désireront, il sera donné six mois, pendant lesquels ils seront en parfaite liberté et sûreté, et pourront vendre et disposer de leurs biens et effets; et leurs personnes ou propriétés ne seront ni troublées ni inquiétées en aucune façon, sous prétexte de guerre ou sous aucun autre; mais au contraire ils recevront bonne et prompte justice, afin qu'ils puissent disposer de ce qui leur appartient, emporter leurs biens ou recouvrer leurs dettes, dans lequel but les autorités du gouvernement les assisteront en tous temps, ainsi qu'il en sera pour les Maures en Angleterre.

Art. LXIII. Et pour qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente paix, le traité de ce jour sera promulgué et publié à tous les sujets de chaque puissance, et des copies en seront envoyées à tous les alcades et officiers de douane des ports de l'empereur et à tous les capitaines de ses croisières.

1791 ESPAGNE ET PAYS-BAS (HOLLANDE).

Traités antérieurs à consulter:

1609. 9 Avril. Traité pour une trève de douze ans, signé à Anvers.
1648. 30 Janvier. Traité de paix, signé à Munster.
1650. 17 Décembre. Traité de marine, explicatif de l'article séparé du traité de 1648, signé à La Haye.
1663 et 1667. Cédules royales en faveur des Hollandais.
1673. 30 Août. Traité d'alliance offensive et défensive, signé à La Haye.
1676. 25 Novembre. Déclaration sur le traité de 1650, signée à Bruxelles.
1714. 26 Juin. Traité de commerce, signé à Utrecht, confirmant (art. XXXIII) le traité de Marine, du 17 Décembre 1650.
1729, 1731. Accession de la Hollande aux traités de Séville et de Vienne.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. III, p. 1 à 42.

Cartel d'échange des transfuges, entre les colonies espagnoles et hollandaises, signé à Aranjuez, le 23 *Juin* 1791.

ART. I. La restitution réciproque de transfuges blancs ou noirs est arrêtée entre toutes les possessions espagnoles en Amérique, et toutes les colonies hollandaises, et nommément entre celles où de part et d'autre les doléances sur la désertion ont été les plus fréquentes, savoir, entre Porto-Rico et Saint-Eustache, entre Cora et Curaçao, et entre tous les établissements espagnols sur l'Orénoque et Essequebo et Demerary, Berbice et Surinam.

ART. II. La restitution susmentionnée se fera loyalement aux prix fixés dans l'article suivant, et à la première réclamation des colons propriétaires, qui seront tenus cependant de faire leur réclamation dans le terme d'un an à compter du jour de la désertion, terme qui étant écoulé, amènera la prescription contre toute révendication ultérieure de ces transfuges, lesquels dès lors appartiendront au souverain de l'endroit où ils se seront réfugiés.

ART. III. A la première réclamation de transfuges nègres ou négresses, le chef ou gouverneur auquel la réclamation s'adressera, prendra les mesures les plus efficaces pour l'arrestation des réclamés, et pour après qu'on s'en sera saisi, les délivrer à leurs maîtres, qui seront tenus de payer pour chacun un réal de plata de frais de nourriture par jour, depuis celui qu'ils auront été mis en sûreté, et en outre une prime de vingt-cinq piastres fortes pour chaque transfuge, pour les frais de prison et récompense de ceux qui auront contribué à la saisie et à l'arrestation.

Art. IV. Animés mutuellement des sentiments d'humanité, les [1791] plénipotentiaires stipulent pour elle, en arrêtant irrévocablement, que désormais les transfuges nègres ou négresses ne pourront être punis, à leur retour, à cause de leur désertion, d'aucune peine capitale, mutilation, prison perpétuelle, etc.; à moins qu'en outre de la désertion ils ne fussent coupables de délits qui par leur qualité ou leur degré, exigeassent des supplices capitaux, mais qui dans ce cas devront être énoncés et articulés lors de la réclamation.

Art. V. Si dans les endroits où ils se réfugient, les nègres ou négresses avaient commis un crime, dont la loi demanderait la punition, les juges de ces endroits connaîtront du délit et ne rendront les coupables que quand la justice sera satisfaite; s'ils étaient coupables de vol, ils ne seront délivrés que quand leurs maîtres en auront satisfait le montant ou la valeur, et pour qu'il ne soit pas question de payer les dettes qu'auraient pû contracter les transfuges, on préviendra cet abus en publiant partout de part et d'autre, que pendant leur fuite ou leur détention, ils n'auront pas le pouvoir d'en contracter.

Art. VI. Le culte religieux ne formant plus d'obstacles à la restitution, ni de motif pour en colorer le refus, les transfuges hollandais qui pendant leur séjour dans les colonies espagnoles auraient embrassé la religion catholique, pourront y persister à leur retour dans les colonies hollandaises, où, sans être molestés, ils jouiront de la liberté du culte établie par la sagesse de leurs hautes puissances dans toute l'étendue de leurs domaines.

Art. VII. Les soldats déserteurs ayant été compris sous la dénomination de transfuges blancs dans l'article I, la restitution réciproque est également convenue de tous ceux qui, abandonnant le service dans les colonies espagnoles ou hollandaises, se réfugieront dans celles des Hollandais ou Espagnols, mais sous la restriction expresse qu'il n'y aura point de gratification à payer pour ceux-ci, et qu'il n'y aura à satisfaire par les propriétaires réclamants que les frais d'appréhension, etc., et ceux qui auront été évidemment indispensables jusqu'à la restitution, et qu'on les délivrera avec leurs habits, armes et tout ce qu'ils auront sur eux.

Art. VIII. Les chefs, gouverneurs, ou commandants des colonies respectives limitrophes, seront incessamment prévenus et instruits de la convention actuelle; enjoints de veiller à son exacte exécution et de lui donner à cet effet toute la publicité possible dans leurs gouvernements ou districts respectifs.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée, etc.

1791

ESPAGNE ET TUNIS.

Traité de paix, d'amitié et de commerce, signé à Tunis, en Janvier 1791 [1].

Art. I. Le présent traité de paix sera publié dans les royaumes des deux parties, afin qu'éteignant toute inimitié et mauvaise volonté, l'amitié et la bonne harmonie s'observent entre leurs sujets respectifs.

Art. II. Quand les corsaires de la régence de Tunis rencontreront en pleine mer des navires marchands d'Espagne, ils examineront leurs passeports impériaux (dont la copie se trouve au bas du présent traité); et lorsqu'ils n'y trouveront aucune fraude, ils ne pourront pas les molester ni détenir de leur voyage; au contraire, s'ils ont besoin de vivres ou de quelque autre chose, on les leur fournira pour subvenir à leur besoin; bien entendu que pour aller examiner lesdits passeports, le capitaine du corsaire enverra sa chaloupe avec deux hommes seulement, qui se rendront sans armes à bord du navire marchand. De la même manière se conduiront les commandants des vaisseaux de guerre d'Espagne, pour visiter les bâtiments marchands de Tunis et pour examiner les passeports que les capitaines auront à prendre du consul d'Espagne résidant à Tunis (dont la copie est placée de même au bas du présent traité), et sans leur causer un empêchement quelconque, leur laisseront poursuivre leur voyage.

Art. III. Si à cause du temps ou pour quelque autre motif, les vaisseaux de guerre ou marchands de l'une des deux nations se réfugient dans les ports de l'autre, ils y seront bien reçus et traités, et ils pourront sans aucun empêchement y faire leurs provisions et acheter au prix courant ce dont ils auront besoin pour leurs vaisseaux ou équipages.

Art. IV. Si les vaisseaux de guerre ou marchands d'Espagne se trouvant dans quelque port de la régence de Tunis y étaient assaillis par quelque bâtiment ennemi, ils seront défendus par le canon de la place; et le commandant de celle-ci retiendra pendant deux jours le bâtiment ennemi dans le port pour donner à l'Espagnol le moyen de se mettre à couvert, et continuer son voyage en sûreté. La même chose aura lieu dans les échelles et parages de la régence où il y a

[1] Le traité a été ratifié par le roi d'Espagne, le 19 Juillet de la même année.

des forterresses, et si en se trouvant à l'ancre ou en fuyant devant quel- 1791
que ennemi, les navires espagnols étaient pris proche de la côte de Tunis où il n'y aurait point de forteresse, ils devront être restitués, ne pouvant être considérés de bonne prise, mais devant au contraire être en sûreté dans ces parages. De plus, si quelque vaisseau venait à se perdre et que l'équipage pour se sauver sautât à terre, il ne pourra être détenu ni molesté. Sur le même pied seront traités les vaisseaux tunisiens, soit de guerre ou marchands, dans les ports, échelles et côtes d'Espagne, quand ils seront poursuivis par l'ennemi, en usant d'une conduite réciproque des deux côtés.

Art. V. Si la régence d'Alger, de Tripoli ou de quelque autre nation était en guerre avec l'Espagne, et que ceux-ci, après avoir fait prise d'un bâtiment espagnol, conduisissent à Tunis ou autre port de cette régence comme esclaves les gens de son équipage, les Tunisiens ne pourront pas les acheter ni permettre qu'ils soient vendus dans leurs états. Et la même chose s'observera réciproquement en Espagne quand il y sera conduit quelque bâtiment tunisien, et que le capteur voudrait vendre les Tunisiens comme esclaves.

Art. VI. S'il se trouvait sur des vaisseaux espagnols des sujets d'une nation ennemie de Tunis de la classe des mariniers, ils ne pourront être molestés s'ils ne passent la troisième partie de l'équipage; mais s'ils la surpassent, ils pourront être détenus et faits esclaves. Ceci ne s'entend pas des marchands et passagers, quel que soit leur nombre. Et si les Tunisiens rencontraient sur quelque vaisseau ennemi quelque marchand ou passager espagnol, ils ne le molesteront en aucune manière quant à sa personne et ses effets, pourvu qu'il fasse foi de sa qualité et propriété par les passeports et police de chargement; sinon il pourra être fait esclave et ses biens confisqués : les Espagnols en useront de même par rapport aux Tunisiens dans les mêmes cas.

Art. VII. Si quelque vaisseau venait à faire naufrage sur la côte de Tunis, soit par accident de mer ou pour être poursuivi par les ennemis, les Tunisiens accourront au secours, et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant aucun droit pour les marchandises et effets sauvés qu'on désirera conduire en d'autres lieux; mais seulement quand on voudra les vendre dans le pays, ou percevra les droits établis : mais en tout cas les Espagnols payeront les travaux de ceux qui les aideront à sauver le vaisseau, son équipage et effets. Les Espagnols en feront autant sur leurs côtes à l'égard des Tunisiens faisant naufrage.

Art. VIII. Toutes les frégates, polacres et brigantines qui sous pavillon espagnol passeront dans les ports et échelles de la régence

1791 de Tunis, ne payeront que 25 *pesos*[1] d'ancrage et cinq de rémunération aux gardes des douanes, sans qu'on les oblige de payer autre chose.

Art. IX. On donnera les ordres les plus sévères aux gouverneurs et commandants des ports et places de la régence de Tunis de ne point exiger d'ancrage ni demander d'autre droit quelconque de ces bâtiments espagnols qui y entreront pour faire de l'eau ou pour prendre des provisions, et de ne pas les molester.

Art. X. Les sujets et négociants espagnols qui iront faire le commerce dans les échelles et ports quelconques de la régence de Tunis, et qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, ne payeront que les mêmes droits de douane que payent les négociants français. Et les Tunisiens qui iront faire le commerce dans les ports d'Espagne sur navires espagnols ou tunisiens, et qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, payeront les mêmes droits de douane que payent les autres musulmans en Espagne. Mais si quelque capitaine ou négociant espagnol importait à Tunis, ou un Tunisien en Espagne, des marchandises qu'ils ne pourraient ou ne voudraient y vendre, et qu'ils préféreraient de les conduire dans un autre lieu après les avoir déchargées, ils pourront les rembarquer sans aucune difficulté dans l'espace d'un an, sur un vaisseau espagnol ou tunisien, en observant les règles et précautions prescrites, sans payer aucun droit de douane : et passé ce terme, ne fusse que d'une heure, ils acquitteront les droits ordinaires. De même si les marchandises étaient déjà entrées dans le port et que sans les mettre à terre, ils désireraient les transporter sur d'autres navires, on ne payera que la moitié des droits comme il est d'usage fort ancien à Tunis, et on ne pourra enlever le gouvernail à aucun navire sans motif légitime. Les négociants espagnols ne pourront pas exporter des ports de Tunis ces objets dont le gouvernement de Tunis ne permet pas l'exportation, ni importer ceux dont l'importation est prohibée par le même gouvernement. La même chose aura lieu par rapport aux Tunisiens en Espagne, les assujettissant aux défenses et règles établies comme les autres musulmans; et si quelque Espagnol importait à Tunis des marchandises de pays ennemis de la régence, il payera pour elles 10 pour cent de droits de douane comme payent les négociants français et autres nations amies de la régence; finalement tous les négociants tunisiens qui iront faire directement le commerce en Espagne, en portant de Tunis ou autre port de la ré-

[1] Le *peso* de Tunis vaut six réaux de vellon d'Espagne; donc chaque navire espagnol payera trente *pesos* pour ancrage et rémunération comme le payent les Français.

gence, devront passer d'abord à Mahon pour faire leur quarantaine 1791
ordinaire, et ensuite aller à Malaga, Alicante ou Barcelone, qui sont les trois seuls ports désignés pour leur commerce en Espagne. Et si avec le temps on destinait pour l'Espagne un autre parage pour lieu de quarantaine, les Tunisiens y passeront sans difficulté pour la subir.

Art. XI. Les Tunisiens ne pourront secourir ni aider d'aucun genre de munitions ni armes offensives la nation qui se trouverait en guerre avec l'Espagne, et permettront seulement que ses vaisseaux fassent de l'eau et prennent des vivres dans leurs ports ; de même ils ne prêteront pas leur pavillon, passeports, ni munitions de guerre auxdits vaisseaux pour faire la course contre les Espagnols, et ne leur permettront point d'armer dans leurs ports pour courir sur eux. Si quelque nation ennemie des Tunisiens venait à prendre sur un navire espagnol quelque sujet de la régence, qu'il soit musulman ou chrétien, la cour d'Espagne sollicitera sa restitution et le remettra à la régence par la voie du consul, ensemble avec les biens qui lui appartiennent et qu'on lui aurait enlevés ; et si elle ne pouvait l'obtenir, la cour d'Espagne aura soin d'indemniser le Tunisien de la valeur de ses pertes, après l'avoir bien constatée, délivrant sa personne de l'esclavage, comme le font toutes autres puissances chrétiennes amies de la régence, qui offre de son côté à en faire autant toutes les fois que sous son pavillon quelque Espagnol serait capturé avec ses biens par quelque nation ennemie de l'Espagne, soignant la restitution des biens, et si elle ne peut l'obtenir, l'indemnisant et délivrant cet Espagnol de l'esclavage.

Art. XII. Personne ne pourra forcer les Espagnols de charger leurs navires de marchandises, s'il ne leur convient pas, ni d'aller à des parages où ils refusent d'aller.

Art. XIII. Il sera permis au consul que l'empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation espagnole, et à tous les Espagnols à Tunis, de célébrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'exercer librement : comme aussi il sera permis aux Tunisiens qu'en Espagne ils observent de même, dans leur maison, les rits de leur religion musulmane, et fassent leurs prières. Le consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le consul de France et la nation française. et quand il y aura quelques différends parmi les nationaux espagnols entre eux, le consul sera le maître de les décider et arranger sans interposition ou empêchement de personne.

1791 Art. XIV. Tous les religieux qui passeront de Rome à Tunis jouiront de la protection du consul d'Espagne, tant pour leur personne que pour leurs biens, qui seront libres, et ils pourront exercer le culte de leur religion sans aucun empêchement comme ceux des autres nations amies de la régence.

Art. XV. Le consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'interprète et le sensal ou courtier de sa nation, et les changer comme il le jugera à propos, sans que personne s'y oppose et sans que le gouvernement de Tunis l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même toutes les fois que le consul voudra aller visiter en mer quelque navire, personne ne pourra l'en empêcher, lorsqu'il arborera de dedans le port le pavillon espagnol à la poupe du bateau ou du navire.

Art. XVI. S'il survenait quelque rixe entre un Espagnol et un Turc, le bacha, le dey, le bey ou le divan examineront la cause en présence du consul d'Espagne.

Art. XVII. Si quelque Espagnol devait une somme d'argent à un Turc, le consul d'Espagne ne pourra être forcé à la payer, s'il ne conste par écrit que le consul s'est constitué sa caution : et si un Espagnol venait à mourir à Tunis, le consul disposera de tous ses biens sans aucun empêchement, en usant comme il le jugera à propos en faveur et à l'avantage des héritiers du défunt : comme de même s'il venait à mourir un Tunisien en Espagne, on recueillera ses biens, et les tiendra à la disposition de ses héritiers.

Art. XVIII. Toutes les provisions et autres objets destinés pour la maison du consul d'Espagne, qui ne sont pas destinés à être vendus, seront affranchis et exempts de payer des droits de douane, et de même le consul, comme les autres nationaux espagnols, pourront importer à Tunis leurs vins et liqueurs nécessaires à leur consommation, comme cela est permis aux sujets des nations amies de la régence, sous la condition qu'ils ne pourront pas les vendre, et s'ils le faisaient, ils seront punis comme les autres chrétiens.

Art. XIX. Si un Espagnol était arrêté pour avoir maltraité un Turc, il ne pourra pas être jugé ni puni sans que le consul n'ait été présent à l'examen de sa cause, et qu'en sa présence on ait prouvé le délit : et si l'Espagnol, après avoir battu un Turc, a pris la fuite, on ne pourra pas obliger le consul à le faire comparaître. Aussi peu le consul pourra être obligé de faire venir et chercher l'esclave qui se serait réfugié sur un vaisseau de guerre espagnol ; et seulement s'il s'était réfugié sur un bâtiment marchand, il devra être restitué, et on punira celui qui aura favorisé sa fuite et celui qui l'aura reçu et recélé. La même chose et avec la même distinction s'observera

en Espagne lorsqu'un esclave musulman se réfugiera sur un navire 1791
tunisien.

Art. XX. S'il arrivait quelque chose de contraire au présent traité de paix, la partie lésée, avant d'en venir à la rupture, exposera ses griefs au gouvernement, et prouvera l'injustice qui lui a été faite.

Art. XXI. Si les corsaires espagnols molestent en pleine mer et causent du dommage à quelque vaisseau tunisien, ils seront punis à proportion de leur délit de la même manière que le seront les corsaires tunisiens, s'ils molestent en pleine mer quelque bâtiment espagnol, en restituant ce qui aurait été injustement enlevé, ce dont les propriétaires des corsaires seront responsables.

Art. XXII. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix conclue entre l'empereur d'Espagne et les commandants très-honorables actuels de Tunis par le très-excellent seigneur Don Joseph Monino, comte de Florida-Balanca, premier secrétaire et ministre dudit empereur, venait à se rompre, la régence promet de permettre et de laisser le temps au consul d'Espagne résidant à Tunis et à tous les sujets qui se trouveraient dans les états de la régence, de se retirer en pleine liberté partout où ils voudront, en leur accordant le terme de trois mois pour ajuster leurs comptes, pour régler leurs affaires et pour partir en sûreté.

Art. XXIII. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre d'Espagne se rendra dans les ports de la régence de Tunis, le consul en avertira les commandants des ports, afin que par leurs ordres il soit salué par les forts avec le même nombre de coups qui sont en usage avec les vaisseaux de guerre français : et la même chose s'observera entre les vaisseaux de guerre espagnols et tunisiens quand ils se rencontreront en pleine mer, de sorte qu'ils se salueront mutuellement avec amitié réciproque.

Art. XXIV. Afin que les articles de ce traité de paix aient leur valeur et rigoureuse observation, ils seront signés et scellés des sceaux des très-respectables empereur d'Espagne et commandants de Tunis, mettant de même le susdit premier secrétaire et ministre dudit empereur sa signature au bas du traité; et on conservera une copie en langue espagnole et turque dans les archives du divan de la régence de Tunis, afin que tout s'exécute selon ce qui y a été stipulé.

Art. XXV. Tout vaisseau tunisien, soit de course ou marchand, s'il avait besoin de faire de l'eau, de prendre des vivres, de se radouber ou de chercher refuge contre les injures du temps ou la

1791 poursuite d'ennemis, pourra entrer sans aucun empêchement dans les ports et échelles de Barcelone, Malaga, Alicante, Cadix, îles de Majorque, Minorque et Iviza, et dans tous les autres ports d'Espagne, et y rester le temps nécessaire pour s'approvisionner, se radouber et pouvoir sortir sans danger. Tous les marchands de la ville et régence de Tunis, lorsqu'ils passeront en Espagne pour faire le commerce, devront se munir d'un passeport du consul d'Espagne résidant à Tunis; et s'ils étaient d'une autre partie des états mahométans ou chrétiens, ils se pourvoiront de passeports des consuls d'Espagne qui y résident, pour lesquels passeports ils ne payeront rien, devant s'en munir pour faire constater qu'ils sont Tunisiens et pour éviter les différends. Quand les Tunisiens conduiront en Espagne des objets et marchandises originaires de Tunis ou des états de la régence, ils payeront les mêmes droits que les autres musulmans, et de même les Espagnols payeront à Tunis pour ces objets qu'ils tirent d'Espagne, les mêmes droits que payent les Français, avec la distinction entre les marchandises d'Espagne qui seront introduites sur des navires espagnols et celles qui sont d'Espagne, ou de quelque autre partie non importées sur des navires espagnols, pour lesquelles on devra payer autant de pour cent de droits de douane que se payent par les marchands français quand ils importent des objets qui ne sont pas de France. De même on devra payer comme le font les Français pour ces marchandises qui ne sont pas d'Espagne et seraient importées sur des navires d'une autre nation. Et les marchands tunisiens payeront de même pour ces marchandises qui ne sont pas de Tunis et de sa régence, et importés en d'autres navires qui ne sont pas espagnols ou tunisiens, en droits de douane, autant de pour cent que payent les autres musulmans quand ils les importent d'autres contrées et non de leur propre pays.

Art. XXVI. Le magnifique sultan des sultans de la nation chrétienne et présent monarque et empereur d'Espagne l'auguste Charles IV, dont les jours soient toujours heureux; et le conseil de la ville de Tunis protégée de Dieu, domicile de la défense de la loi, et le prince qui commande en elle et en toute la régence, le prospère et heureux Hamudbacha, et bey dont Dieu remplisse les désirs, le dey, capitaine général de l'armée, l'aga des janissaires, les ministres du divan et les respectables anciens du conseil, promettent et engagent leur parole d'observer inviolablement ce traité de paix; de ne rien faire qui lui soit contraire et de conserver ce qui a été négocié avec le très-excellent seigneur Don Joseph Monino, comte de Florida-Blanca, premier sécretaire et ministre dudit monarque et empereur d'Espagne, par ordre du roi son maître. Donné au commencement de la

lune Gemaz-el-ewel de l'an 1204 de l'Hégire (qui répond au commencement du mois de Janvier 1791 de Notre Seigneur). 1791

HAMUD, prince commandant de la protégée Tunis.
IBRAHIM, dey de la protégée Tunis.
ADMET, aga des janissaires de la protégée Tunis.

J'ai accepté et approuvé ledit traité, tel qu'il vient d'être inséré, comme en vertu de la présente je l'accepte et approuve de la meilleure et plus ample forme que faire se peut, promettant en foi et parole de roi de l'accomplir et observer, le faire observer et accomplir entièrement, et pour le rendre plus valide et le confirmer, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main et scellée de mon sçeau secret, et contresignée par le soussigné mon conseiller d'état premier secrétaire d'état et des dépêches. A Madrid le 19 Juillet 1791.

Yo el Rey.

JOSEPH MONINO.

ESPAGNE.

Cédule de S. M. le roi d'Espagne et de MM. du conseil, concernant les étrangers, en date du 20 Juillet 1791; et déclaration y ayant rapport, du 1er Août, même année.

Don Carlos par la grâce de Dieu roi de Castille, de Léon, d'Arragon, etc., etc., à ceux de mon conseil, président et auditeurs de mes audiences et chancelleries, alcades-alguasils de ma maison et de ma cour, vice-rois, capitaines-généraux, gouverneurs des frontières, etc., Sachez : Que mes glorieux ancêtres ont établi et déterminé divers règlements et dispositions qui se trouvent rassemblés dans les lois de ces royaumes, sur ce qui doit être observé à l'égard des étrangers domiciliés et *transeuntes* dans ces royaumes, ainsi que sur les grâces et prérogatives qui sont accordées aux uns et aux autres; et comme il convient pour la plus parfaite exécution des mêmes lois, ainsi que pour le bien et la tranquillité que la qualité desdits étrangers existants dans mes royaumes soit vérifiée avec clarté et sans tergiversation, en distinguant les *transeuntes* et les domiciliés, afin que les uns et les autres soient maintenus dans la jouissance des priviléges et concessions que renferment les traités faits avec les différentes puissances, ainsi que les lois espagnoles, des ordres ont été donnés dans cette vue, pour que lesdits étrangers

1791 *transeuntes* fussent enregistrés, et les lois et décrets ont déclaré quels sont ceux qui doivent être considérés comme naturels ou domiciliés dans ces royaumes. — Cependant, quoiqu'on ait procédé à cet enregistrement dans quelques parties du royaume par ordre de la junte des étrangers incorporée dans celle du commerce, on sait qu'il n'a point été exact et qu'il n'a pas été fait dans tous les lieux où il se trouve des étrangers, et qu'aussi beaucoup ou la plupart d'entre eux prétendent jouir et jouissent indistinctement des priviléges de *transeuntes* et de domiciliés ; afin d'écarter toute obscurité et de prévenir les conséquences funestes qui résultent et peuvent résulter d'une pareille confusion, j'ai résolu le contenu des articles suivants :

Art. I. En commençant par Madrid, on examinera si les registres des étrangers contiennent la distinction de *transeuntes* et de domiciliés, et expliquent l'objet et la destination de chacun d'eux, dans mes états et particulièrement à ma cour, en vérifiant par le moyen des alcades et de ceux de leurs *banxios* respectifs, si dans les listes, registres ou rôles qu'ils ont dû former, tous les étrangers et leurs familles existants dans leur district sont spécifiés avec leurs noms, celui de leur patrie, leur religion, leur métier ou destination, et l'objet de leur séjour à la cour ; comme aussi s'ils ont déclaré et signé que leur intention était d'y demeurer comme naturalisés et comme mes sujets, ou comme *transeuntes*. Dans le cas où ces registres ne contiendraient pas tous les détails exprimés ci-dessus, ils seront immédiatement renouvelés et ratifiés, et on y spécifiera ponctuellement tous ces détails, et mon conseil, à mesure que ces registres se réformeront, me rendra compte sommairement du nombre des étrangers que contient chaque *banxio,* avec distinction de domicicilié et d'étrangers, des nations dont ils sont, de leurs professions et des motifs de leur séjour à la cour, sans attendre la fin de l'opération générale.

Art. II. En conséquence de l'article précédent, le but de celui-ci est de régler la conduite qu'on devra tenir envers chacun des étrangers, suivant leurs diverses qualités de domiciliés ou de *transeuntes.* Les domiciliés devront être catholiques et prêteront serment de fidélité à la religion et à ma souveraineté par devant la justice, renonçant à tout droit d'étranger et à toute *relation, union* et *dépendance* [1] avec

[1] Le conseil, par une lettre circulaire, en date du 1er Août, a déclaré que ces mots : *relation, union* et *dépendance* devaient s'entendre en matière de politique, de gouvernement et de sujétion civile, mais non en matière domestique et économique, des biens de chacun et de leurs personnes et parentés. Il est bon d'observer qu'à l'expression *union* de la cédule, la lettre circulaire du conseil substitue celle de *connexion ;* le mot *Domiciliados* dans la cédule est remplacé, dans l'instruction qui l'accompagne, par celui d'*Avecindadas.* Il est fâcheux que ces variantes, échappées sans doute à l'attention des rédacteurs des ordres de S. M. C., jettent du louche sur leur véritable sens. (Note du traducteur.)

le pays où ils sont nés, et promettant de ne plus réclamer ni la protection de ce même pays, ni celle de ses ambassadeurs, ministres ou consuls, le tout sous peine de galère, de préside, ou de bannissement absolu de ces royaumes et de confiscation de leurs biens. Suivant la qualité des personnes et de la contravention, il sera notifié aux étrangers *transeuntes* de ne pas demeurer à la cour sans une permission de la secrétairerie d'état, dont ils seront tenus de se pourvoir dans le terme qui leur sera prescrit, et qui sera expédiée conformément au motif et à la qualité des personnes, mais cependant pour des termes limités proportionnés à la nécessité et péremptoires. On notifiera en même temps à ceux qui se déclareront *transeuntes* qu'ils ne peuvent exercer aucuns arts libéraux ni professions mécaniques dans mes états sans être domiciliés, et qu'ils ne peuvent en conséquence être marchands à l'aune, détaillants d'aucune espèce de marchandises, tailleurs, faiseurs de modes, perruquiers, cordonniers, ni médecins, chirurgiens, architectes, sans en avoir obtenu préalablement de moi l'ordre et la permission expresse, comprenant dans cette prohibition celle d'être commis ou domestique au service de mes vassaux ou sujets de ces domaines. On donnera aux personnes exerçant de telles professions, quinze jours de terme pour sortir de la cour et deux mois pour sortir du royaume, ou ils devront renoncer dans le même terme de quinze jours au droit d'étranger, se domicilier et prêter le serment ci-dessus énoncé en se soumettant aux peines dont il a été fait mention. 1791

Art. III. J'ordonne enfin que l'entrée des étrangers dans mes royaumes soit soumise à des règlements. En conséquence, en maintenant dans toute leur vigueur les traités qui doivent subsister avec les puissances étrangères pour le commerce et les affaires de leurs sujets respectifs dans mes royaumes, les permissions et les passeports que présenteront ceux qui arriveront dans les ports et places de commerce seront examinés, et on les empêchera d'entrer dans l'intérieur du royaume par d'autres lieux, sans notre permission royale expresse; on en agira de même avec ceux qui viendront à la cour, et les vice-rois, capitaines-généraux et gouverneurs des frontières désigneront aux étrangers qui viendront demander un asile ou l'hospitalité, ou se présenteront sous tout autre prétexte, les routes et les villes de l'intérieur où ceux qui produiront de justes motifs pour obtenir des permissions, devront attendre qu'elles leur soient accordées ou refusées, en prêtant, au préalable, le serment de soumission et d'obéissance à notre souveraineté et aux lois du pays, sous la condition d'encourir des peines égales à celles qui sont spécifiées dans le second article, s'ils employaient d'autres moyens ou se servaient

1791 d'autres routes que ceux ou celles qui leur seront indiqués. La présente résolution royale a été communiquée à mon conseil par le comte de Florida-Blanca, mon premier secrétaire d'état, le 12 de ce mois, etc., etc. Donné à Madrid le 20 Juillet 1791.

Le Roi.

Don Manuel de Ayzbun y redin, etc., etc.

Déclaration de Sa Majesté, à la suite de la cédule et instruction des 20 et 29 Juillet dernier.

La conséquence de la résolution prise par S. M. pour que les étrangers existants dans ce royaume soient matriculés avec la distinction de *transeuntes* ou de domiciliés, sous les règles, distinctions et observations contenues dans la cédule royale et circulaire du 20 et 29 Juillet dernier, communiquées aux corrégidors et justice du royaume, S. M. déclare que pour éviter les doutes et fausses interprétations, on fasse entendre à ceux qui se présenteront pour prêter les serments ou qui s'y refuseront, que renoncer à toute relation, connexion et dépendance de leur pays natal, s'entend seulement dans les matières politiques, de police, et de sujétion civile, mais non pour leurs affaires domestiques ou économiques de leurs biens et commerce ainsi que de leurs personnes et parenté.

Cette déclaration royale, etc.

Madrid, ce 1er Août 1791.

AUTRICHE ET PORTE OTTOMANE.

Traité de paix (en langue française et turque), signé à Sistow, le 4 Août 1791, sous la médiation de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Provinces-Unis des Pays-Bas (Hollande).

Art. I. Il y aura désormais une paix perpétuelle et universelle, par terre, sur mer, et sur les rivières, entre les deux empires, leurs sujets et vassaux, une amitié vraie et sincère, une union parfaite et étroite, une abolition et amnistie pleine et générale de toutes les hostilités, violences et injures, commises dans le cours de cette guerre, par les deux puissances, ou par les sujets et vassaux de l'une, qui ont suivi le parti de l'autre; et spécialement les habitants de toute

condition du Montenègre, de la Bosnie, la Servie, la Valachie et la 1791
Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions et droits quelconques, et en jouir paisiblement, sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour s'être déclarés contre leur propre souverain, ou pour avoir prêté hommage à la cour impériale et royale.

Art. II. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent et admettent, pour base commune de la présente pacification, le *statu quo* strict antérieur à la guerre déclarée le 9 Février 1788. En conséquence de quoi elles renouvellent et confirment tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le traité de Belgrade du 18 Septembre 1739; la convention du 5 Novembre de la même année; celle du 2 Mars 1741, explicative du traité de Belgrade; l'acte du 25 Mai 1747, qui perpétue la paix de Belgrade; la convention du 7 Mai 1775, sur la cession de Buccovine; celle enfin du 12 Mai 1776, sur la démarcation de cette province : tous lesquels traités, actes et conventions sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient transcrits et insérés ici de mot à mot.

Art. III. Et en particulier, la sublime Porte ottomane renouvelle et confirme tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le *séned* ou acte obligatoire du 8 Août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la sublime Porte ottomane, de procurer aux bâtiments marchands allemands qui ressortissent des ports de la cour impériale, la sûreté contre les corsaires des cantons de Barbarie et d'autres sujets ottomans, et la réparation de tout dommage qu'ils pourraient en éprouver; le *séned* ou acte obligatoire du 24 Février 1784, en faveur du libre commerce et navigation des sujets impériaux et royaux sur toutes les terres, mers et fleuves de la domination ottomane; le firman du 4 Décembre 1786, concernant les passages, repassages et séjours des pâtres et troupeaux de Transylvanie dans les provinces de Valachie et de Moldavie, ainsi que tous autres firmans, actes et arrangements ministériels mutuellement reconnus, et qui étaient en vigueur avant le 9 Février 1788, pour la tranquillité et le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la sûreté et les intérêts des sujets, commerce et navigation de la domination autrichienne; tous lesquels *séneds,* firmans, actes et arrangements reconnus sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient cités, transcrits, insérés et expliqués ici de mot à mot.

1791 Art. IV. La cour impériale et royale, de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du *statu quo* strict de l'époque du 9 Février 1788, et pour correspondre pleinement aux procédés amicaux et équitables de la sublime Porte ottomane, s'engage d'évacuer, céder et rendre à ladite Porte ottomane, dans leur entier et sans aucun partage, toutes les possessions, territoires, villes, forteresses et palanques, sous quelque dénomination que ce puisse être, conquises par les troupes de S. M. pendant le cours de cette guerre, y compris toute la principauté de la Valachie, et les districts de la Moldavie occupés par les troupes impériales, et de rétablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites qui séparaient, à ladite époque du 9 Février 1788, les deux dominations. Quant aux forteresses, châteaux, palanques, conquises sur la sublime Porte ottomane, la cour impériale et royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étaient, et avec l'artillerie ottomane qui s'y trouvait au moment de leur occupation.

Art. V. Et quant à la forteresse de Chotym et son district, vulgairement nommé la Raya, ils seront aussi évacués, cédés et rendus, sous les mêmes conditions dont on est convenu pour les autres forteresses, mais seulement après que la sublime Porte ottomane aura conclu sa paix avec l'empire de toutes les Russies, et dans le terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière puissance, jusqu'à laquelle époque la cour impériale et royale gardera en dépôt neutre ladite forteresse avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la cour impériale de Russie contre la sublime Porte ottomane.

Art. VI. D'abord après l'échange des ratifications l'on procédera, de part et d'autre, aux évacuations, et respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au rétablissement des anciennes limites des deux empires, dans les délais fixés ci-après. Des commissaires respectifs étant choisis et nommés, comme par l'article XIII du traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Valachie et des cinq districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres se porteront à la Haute-Unna, pour rétablir les limites de la Bosnie, de la Servie, et du Vieux-Bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le *statu quo* strict des possessions respectives avant le 9 Février 1788: l'on donnera à ces derniers l'espace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parceque ce temps est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresses, et les remettre dans l'état où elles étaient à la con-

quête, ainsi que pour les transports de toute artillerie et des munitions de guerre et de bouche. 1791

Art. VII. Tous les prisonniers et captifs ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été sans nulle exception remis en liberté de la part de la cour impériale et royale, et consignés aux commissaires ottomans à Rusgiuk, à Viddin et en Bosnie, tandis qu'on n'a rendu, en échange, que ceux des sujets et soldats impériaux et royaux qui se trouvaient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques seigneurs bosniaques, et qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la sublime Porte ottomane, pour se conformer à cet égard à la règle du *statu quo* strict antérieur à la guerre, et pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraîne, s'engage de rendre gratuitement, c'est-à-dire sans prix de rachat ni rançon quelconque, à la cour impériale et royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre et esclaves, de tout âge, tout sexe et toute condition, quelque part qu'ils se trouvent, et à quelques personnes qu'ils appartiennent ; de sorte que désormais aucun sujet des deux parties ne puisse plus être esclave sous l'autre domination, excepté seulement ceux qui, d'après les règles observées en pareil cas, auront fait constater d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

Art. VIII. Les sujets cependant de l'une des parties, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, et y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être réclamés par leur souverain naturel, mais ils seront désormais considérés et traités comme les autres sujets de la puissance à laquelle ils se sont donnés. En revanche les individus qui possèdent en même temps des biens fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un et de l'autre côté, d'après leurs convenances, et sans qu'on puisse y mettre opposition; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

Art. IX. Les hautes parties contractantes désirant de faire renaître le plus tôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, et d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au *statu quo* strict, fixé par les articles II et III ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun préjudice aux sujets respectifs, c'est-à-dire, ni aux sujets impériaux et royaux dans l'empire ottoman, ni aux sujets ottomans dans la monarchie autrichienne; mais qu'il est libre aux uns et aux autres de re-

1791 prendre leurs affaires là où ils les avaient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits et prétentions quelconques antérieures à la guerre, de respecter leurs créances et effets, interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de payements refusés, ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des articles XVII de Belgrade et XVIII du traité de commerce de Passarowitz, de réclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des tribunaux et des gouvernements respectifs, lesquels de leur côté feront rendre à cet égard prompte et impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps de temps du chef de la durée de la guerre.

Art. X. Il sera d'abord donné aux commandants et gouverneurs limitrophes des deux empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis et les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique et du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs ; l'inviolabilité des bornes replacées par les commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiètements, les incursions et les dévastations ; celui de procurer les réparations des injures et des dommages, celui enfin de punir les contrevenants et les coupables selon la gravité de leurs délits et crimes, en procédant à cet effet d'après les règles et principes fixés par les traités et les arrangements précédents entre les deux hautes cours, pour faire rentrer incessamment toutes choses dans leur état ancien régulier et paisible.

Art. XI. Il leur sera en même temps enjoint sérieusement et recommandé de protéger les sujets de l'autre partie que leur commerce ou affaires obligeront à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des provinces, à descendre et à remonter librement les rivières, observant et faisant observer à leur égard non-seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles et dispositions des traités, conventions et actes confirmés aux articles II et III ci-dessus, sans en exiger ni permettre qu'il en soit exigé, à quelque titre que ce puisse être, d'autres rétributions ou droits que ceux qui y sont fixés pour les personnes et pour les marchandises de l'autre partie.

Art. XII. Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'empire ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir ou à réparer, la liberté du culte et des personnes, la fréquentation et la protection des lieux saints de Jérusalem et d'autres endroits, la sublime Porte ottomane renouvelle et confirme, d'après la règle du *statu quo* strict, non-seulement les priviléges assurés par l'article IX du traité de Belgrade à cette religion, mais aussi ceux qui

ont été postérieurement concédés par ces firmans et autres actes 1791
émanés de son autorité.

Art. XIII. On enverra, de part et d'autre, des ministres du second rang, tant à l'occasion de cette heureuse paix que pour annoncer, selon l'usage ancien, l'avénement des augustes souverains respectifs au trône de leurs ancêtres. Ces ministres seront reçus avec le cérémonial, honneurs et traitement usités entre les deux cours, et jouiront, en vertu du *statu quo* strict, de toutes les prérogatives du droit des gens et autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des traités et l'observance établie. Il en sera de même des successeurs de l'internonce et ministre plénipotentiaire et royal résidants auprès de la sublime Porte ottomane, eu cependant égard à la différence du rang dont ils pourront être revêtus, ainsi que de leurs subalternes, suites, gens, domestiques, maisons ; et comme plusieurs de leurs courriers, venant de la cour impériale ou allant vers elle, ont été dépouillés avant la guerre, la sublime Porte ottomane non-seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra aussi les mesures les plus efficaces et les plus solides, afin que ces courriers puissent désormais aller et venir avec toute sûreté et protection.

Art. XIV. Deux instruments originaux parfaitement conformes du présent traité, l'un en langue française dont on s'est servi pour la commodité, et l'autre en langue turque, seront signés, le premier, des deux ministres plénipotentiaires impériaux et royaux, et le second, des trois ministres plénipotentiaires ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremise des ministres plénipotentiaires médiateurs, et envoyés respectivement aux deux hautes cours contractantes. Après quoi et dans l'espace de quarante jours, à compter de celui de la signature, ou plus tôt si faire se peut, les diplomes solennels des ratifications, signés par les deux augustes souverains, seront pareillement échangés, par le ministère de la même médiation, entre lesdits plénipotentiaires contractants, avec des copies légalisées de tous les traités, conventions et actes renouvelés, confirmés et perpétuellement obligatoires pour les deux empires.

En conséquence de quoi, et en vertu des pleins pouvoirs de S. M. I., etc.

Convention séparée.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

La cour impériale et royale et la sublime Porte ottomane voulant, à l'heureuse époque de la pacification conclue, se donner des preuves

1791 réelles de leur amitié, prévenir tout ce qui pourrait dans la suite déranger l'harmonie parfaite des vastes confins de leurs dominations, et sanctionner, pour l'utilité réciproque, les seuls changements qu'elles se permettront aux articles de tout le traité définitif de paix, signé à Sistow cejourd'hui 4 d'Août 1791, sont convenues, par le canal de leurs ministres plénipotentiaires, etc., des articles suivants :

Art. I. Comme il y avait, avant la guerre, une négociation ouverte sur les demandes de la cour impériale, des terrains du banat de Temeswar, possédés par l'empire ottoman, et les districts situés à la gauche de l'Unna ; les deux hautes parties, considérant d'un côté les défectuosités de l'ancienne frontière dans ces parties, et voulant de l'autre y remédier d'une manière invariable, à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final spécifié dans les articles II et III de la présente convention, par lequel arrangement elles consentent de terminer foncièrement et définitivement tous les sujets de réclamation qui faisaient l'objet de la négociation citée.

Art. II. En conséquence de quoi, la sublime Porte ottomane consent que le bourg et terrain du Vieux-Orsowa, jusqu'à la Czerna, reste et demeure dans la possession et souveraineté de la cour impériale et royale ; de façon que la Czerna fasse de ce côté-là, désormais et à perpétuité, la frontière de la monarchie autrichienne, mais avec la condition expresse, que ladite cour impériale et royale ne puisse jamais fortifier ni le Vieux-Bourg d'Orsowa, ni aucune partie du terrain cédé par la sublime Porte en vertu du présent article. Pour la petite plaine, vis-à-vis le fort de l'île d'Orsowa, bornée par les confins spécifiés dans l'article V du traité de paix de Belgrade, elle restera pour toujours, dans le sens le plus strict, neutre entre les deux dominations. C'est-à-dire que la souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre, et les parties contractantes s'engagent à laisser ladite plaine absolument déserte, sans jamais permettre à personne d'y bâtir, d'y demeurer, ni d'y exercer la culture.

Art. III. Quant aux districts à la gauche de l'Unna, les deux hautes parties contractantes sont convenues que les limites des deux empires seront désormais et à perpétuité réglées de la manière que voici : la nouvelle ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur rouge sur la carte annexée au présent article, commencera dans ces endroits, à la rive droite de la Glina, par le point marqué sur ladite carte, sera continuée le long d'un petit ruisseau, en laissant Czettin avec son district sous la domination impériale et royale ; se dirigera le long de la banlieue du fort ottoman Sturlick ou Sturliz, marqué sur la carte en jaune, de façon que ce fort ainsi que sa banlieue, déterminée par la portée d'un coup de canon, restent dans la possession

de l'empire ottoman ; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur 1791
la Corana, pour suivre, en remontant, le cours de cette rivière, jusque et compris Dresnick, qui restera avec son district sous la domination impériale et royale. Ensuite de quoi ladite ligne se prolongera par la montagne de Smolianatz et l'endroit de Tischiewo ; elle longera la haute montagne, au pied de laquelle se trouve l'endroit de Lapatz, marqué sur la carte en jaune, et sera continuée jusqu'à l'Unna à une heure de chemin au dessus de Vacoup, marqué en jaune ; d'où cette ligne prendra, en remontant, la rive gauche de l'Unna jusqu'à ses sources occidentales, suivant la ligne marquée en rouge, pour se terminer, par le plus droit chemin que donne la direction des hautes montagnes, au triple confin actuel, en laissant ainsi Sterniza turc sous la domination ottomane. La cour impériale et royale s'engage à ne jamais réparer ni construire aucunes fortifications quelconques, sous quelque titre et pour quelque motif que ce puisse être, dans toute l'étendue, sans exception, du district que la sublime Porte lui cède en vertu du présent article.

Art. IV. La cour impériale et royale, afin de répondre de son côté aux dispositions amicales que la sublime Porte a montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du bourg et terrain du Vieux-Orsowa, que sur la haute Unna, tel qu'il se trouve arrêté par les articles II et III de la présente convention séparée, et pour affermir et consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux empires, déclare, de la manière la plus solennelle, qu'elle reconnaît le présent arrangement de confins comme définitif, et s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-dessus.

Art. V. La cour impériale et royale, pour marquer sa satisfaction de l'arrangement des limites fixé ci-dessus, s'engage de rendre à la sublime Porte toutes les forteresses, châteaux et palanques, conquises sur l'empire ottoman, dans l'état où elles se trouvent à présent, et sans détruire aucune des réparations, ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conséquence à la clause de démolition stipulée à la fin de l'article VI du traité définitif.

Art. VI. Pareillement la cour impériale et royale, secondant le désir manifesté par la sublime Porte ottomane, de rentrer pomptement dans la possession de toutes les conquêtes, concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'article VI dudit traité, et établit avec la sublime Porte ottomane qu'on comptera ces délais du jour de la signature du traité, et non plus de celui de l'échange des ratifications, savoir trente jours, à compter de cejourd'hui 4 d'Août, pour l'évacuation, cession et restitution de toute

1791 la Valachie, et des cinq districts de la Moldavie, et de soixante jours, à compter de la même époque, pour toutes les autres conquêtes. Les deux parties s'engagent à effectuer l'échange des ratifications du traité de paix en quinze jours au plus tard, au lieu de quarante, fixés par l'article XIV du traité définitif.

Art. VII. Les ratifications de cette convention séparée seront dressées séparément, mais échangées le même jour que les ratifications du traité de paix.

En conséquence de quoi, etc.

MAROC ET PAYS-BAS (HOLLANDE).

Traité conclu à Tétuan, pour le renouvellement des traités de paix et de commere, signé le 2 Décembre 1791.

Art. I. Renouvellement des traités anciens.

Art. II. Dat de Onderdaanen en Onderhoorige van haar Hoog Modende der zelver Goederen, waar van by het inbrengen in het Land van Zyne Keyzerlyke Majesteit, de Regten eens zyn betaalt, zonder daar voor meerder of andere Regten de moeden betaalen, van de eene na de andere Plaatsen in de Ryken van Zyne Majesteit zullen kunnen en mogen transporteeren, en dat wanneer eenige Goederen, zonder dat de Regten daar van waren betaalt, worden vervoerden agterhaalt, dezelve alleen zullen geconfisqueert worden, zonder dat jemand daar door eenige zwaarder straf zal opgelegt of moegte aangedaan worden.

Art. III. Dat de Consuls en hunne Gedeputeerdens en andere Onderdaanen of Onderhoorige van haar Hoog Mogende, het zy die in de Republic woonagtig, of in de Ryken van Zyne Keyzerlyke Majesteit geëtablisseert zyn, in de Ryken van Zyne Majesteit zullen genieten alle de Voorregten, welke door Zyne Keyzerlyke Majesteit, aan de meest gefavoriseerde Natie aldaar geaccordeert zyn, of in der tyd geaccordeert zullen worden.

Gedaan te Tetuan den 2. December 1791, door my als daar toe gevolmagtigt.

Signé A. A. Bols.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE. 1792

Traité définitif de paix, signé à Yassy, le 9 Janvier 1792.

(En langue russe.)

Extrait.

Art. I. Paix et amitié.

Art. II. Renouvellement des traités de 1774 — 1779 — 1783, en tant que le présent traité ne les modifie pas (voir plus haut).

Art. III. Cessions diverses à la Russie : le Dniester formera la limite de l'empire russe.

Art. IV. Restitution, par la Russie, de la Moldavie et des conquêtes diverses faites pendant la guerre, Bender, Akiermann, Kilia, Ismaïl, etc.

Art. V. Mesures à prendre pour le bon voisinage.

Art. VI. Frontières de la Crimée.

Art. VII. Pour atteindre le but de l'article VI du traité de commerce de 1783, la Porte s'engage à user de son autorité sur les gouvernements d'Alger, Tripoli et Tunis, pour obtenir la restitution des Russes qui pourraient être faits prisonniers, et celle des prises appartenantes à des sujets de l'empire russe; elle s'engage aussi à faire donner des indemnités, qu'elle donnera elle-même si son autorité est méconnue.

Art. VIII. Restitution réciproque des prisonniers faits pendant la guerre.

Art. IX. Cessation des hostilités.

Art. X. Rétablissement des ambassades réciproques.

Art. XI. Évacuation des pays occupés par les armées.

Art. XII. Échange des actes dans quatorze jours.

Art. XIII. Ratifications.

Ce traité, qu'il nous a semblé suffisant d'indiquer en extrait, se trouve (traduit en langue allemande) dans le *Recueil de* Geo. Fréd. de Martens, 2e édit., t. VI, p. 291.

1792

AUTRICHE ET PRUSSE.

Traité d'alliance, conclu à Berlin, le 7 Février 1792, entre l'empereur, roi de Hongrie, et le roi de Prusse.

Ce traité d'alliance défensive et perpétuelle, stipule les secours mutuels en hommes et en argent, l'engagement de ne contracter aucune alliance à l'insu de l'un des contractants, etc., et renouvelle, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité, les traités antérieurs de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg et de Teschen. (L'insertion textuelle de cet acte serait tout-à-fait inutile dans notre recueil.)

DANEMARCK ET ESPAGNE.

Le 13 Octobre 1791, le comte de Florida-Blanca, par une note officielle, annonça au ministre danois, que, dans les ports espagnols et en douane, les navires et les sujets danois seraient traités, en ce qui concerne les visites, droits, etc., à l'instar des Français, des Anglais, des Hollandais et des Autrichiens.

Le 20 Mars 1792, le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Danemarck, fit connaître à la cour d'Espagne, que les bâtiments espagnols seraient traités, au passage du Sund, comme ceux des nations les plus favorisées.

Le 17 Avril 1792 parut, à Madrid, l'ordre royal dont nous donnons la substance :

En conséquence des instances réitérées faites par l'envoyé extraordinaire du roi de Danemarck par ordre de sa cour, pour obtenir quelques franchises en faveur du pavillon et de la marine marchande de sa nation dans nos ports et bureaux de douanes, le roi a résolu, qu'ayant égard à ce qui est stipulé dans les anciens traités, et à l'union et amitié qui subsistent actuellement entre les deux cours, le pavillon et les navires marchands danois seront traités de la même manière que ceux des Français, Anglais, Hollandais et impériaux, en ce qui concerne les visites, manifestes et droits, et le terme de leur payement dans les ports et bureaux de douanes de ces royaumes, comme les navires espagnols jouiront dans les ports et bureaux de douanes de Danemarck et dans le détroit du Sund, des mêmes avantages, tant pour le fond que dans le mode de perception, dont jouit la

nation la plus favorisée, ainsi que S. M. danoise l'a offert, en marquant 1792
pour le commencement de cette convention réciproque le premier jour de Mai prochain écoulé.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. I, p. 445 à 448.

Le 14 Août 1814, un traité de commerce a été conclu à Londres. (Voir plus loin.)

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

Convention signée à Milan, le 21 Avril 1792, pour l'extradition réciproque des criminels; sa durée est fixée à cinq années.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V.

BADE ET DANEMARCK.

Convention signée à Friderichsberg, le 7 Juillet 1792, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V. p. 344.

1793

GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES PUISSANCES.

Traités d'alliance, de subsides, etc., conclus par la Grande-Bretagne et les puissances dénommées, contre la France; guerre commune, jonction de forces, commerce interdit avec la France, garantie des états et possessions, etc., etc.

Grande-Bretagne et Russie; 25 *Mars* 1793.
Hesse-Cassel; 10 *Avril* 1793.
Sardaigne; 25 *Avril* 1793.
Espagne; 25 *Mai* 1793.
Deux-Siciles; 12 *Juillet* 1793.
Prusse; 14 *Juillet* 1793.
Autriche; 30 *Août* 1793.
Portugal; 26 *Septembre* 1793.
Hesse-Darmstadt; 5 *Octobre* 1793.
Pays-Bas (Hollande); 19 *Avril* 1794.
etc., etc.

Ces divers traités, que nous regardons comme tout-à-fait superflu de faire entrer dans notre *Recueil pratique,* se trouvent *in extenso* (ainsi que les actes divers, édits, ordonnances, règlements, etc., relatifs à la guerre et à la neutralité durant la guerre de 1793 à 1798) dans le tome V du *Recueil de* Geo. Fréd. de Martens (2e édit., 1826), p. 408 à 616.

Plusieurs autres traités de même nature, conclus par la Grande-Bretagne, se trouvent encore dans le tome VI.

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Convention signée à Londres, le 25 *Mars* 1793, *relativement au commerce, pour six ans (renouvelant le traité de* 1766, *lequel avait été maintenu par une déclaration de l'année* 1786)[1].

Art. I. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Saint-Pétersbourg l'an 1766, entre les deux monarchies, reprendra

[1] Le même jour, 25 Mars 1793, un traité d'alliance avait été signé à Londres.

sa force et activité, laquelle continuera, dans toutes les clauses et 1793
stipulations, durant l'espace de temps ci-après fixé, etc.

Art. II. Le collége de commerce n'étant plus un tribunal de justice, les procès et autres affaires de marchands anglais établis en Russie même seront jugés et réglés par les tribunaux établis à cette fin, de la manière que cela se pratique vis-à-vis d'autres nations qui ont des traités de commerce. En revanche, les sujets russes établis en Angleterre seront sous la juridiction des mêmes tribunaux devant lesquels sont portées les affaires d'autres nations qui ont des traités de commerce avec l'Angleterre.

Art. III. S. M. I. de toutes les Russies, par une suite de l'encouragement qu'elle a uniformément accordé dans ses états au commerce et à la navigation des sujets britanniques, promet qu'ils jouiront dans ses ports de la mer Noire et la mer d'Azoph, de tous les avantages et diminutions de droits de douane, qui sont spécifiés dans le sixième article de l'édit qui précède le tarif général de l'an 1782, et qui est de la teneur suivante : « Bien que ce tarif général servira de même pour nos ports situés sur la mer Noire et la mer d'Azoph, nous diminuons cependant dans lesdits ports, d'un quart, les droits fixés dans ce tarif, afin d'encourager le commerce pour l'utilité de nos sujets et des nations avec lesquelles nous stipulerons des avantages réciproques à cet égard, en compensation de tels priviléges que ces nations accorderont à notre commerce ; exceptant cependant de cette diminution, les marchandises spécifiées expressément dans le présent tarif comme sujettes à payer les mêmes droits dans les ports de la mer Noire qui se payent dans les autres douanes de notre empire, comme aussi celles pour lesquelles le présent tarif fixe des droits particuliers dans les ports de la mer Noire.»

Art. IV. Le présent arrangement de commerce dont LL. MM. le roi de la Grande-Bretagne et l'impératrice de toutes les Russies sont convenues, et par lequel elles confirment en entier le traité de 1766, excepté les changements ci-dessus exprimés, subsistera et sera obligatoire durant l'espace de six ans, ce terme étant pleinement suffisant pour parvenir à un arrangement définitif à l'égard de toutes les stipulations d'un nouveau traité de commerce, calculé à perpétuer et à étendre les avantages de leurs sujets respectifs. Les hautes parties contractantes s'engagent, en conséquence du présent acte, à pourvoir de la manière la plus efficace, et d'après les formes établies dans chacun des deux pays, à l'exécution plénière de tout ce qui est stipulé, sans restriction quelconque.

Art. V. S. M. britannique et S. M. I. de toutes les Russies s'engagent à ratifier, etc.

1793

FRANCE ET TRIPOLI.

Confirmation des traités antérieurs; 30 Juin 1793.

Voir à l'année 1774, la série des traités.

Discours du consul-général et chargé d'affaires de la République française, auprès du pacha de Tripoli.

La nation française, constituée en République, m'envoie vers vous, pour vous porter l'expression de sa bienveillance et de son amitié. Son intention est de maintenir scrupuleusement les anciens traités qui existent entre la France et votre régence. Elle me charge d'assurer votre excellence, que son désir sincère est de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout son pouvoir, dans la persuasion où elle est que les Français que leurs intérêts appellent dans vos états, éprouveront de votre part toute protection, et qu'ils seront traités comme des anciens et fidèles amis, membres d'un état dont le courroux fut toujours fatal à ses ennemis.

Réponse du pacha de Tripoli.

Je vois avec plaisir dans mon pays les Français, mes plus anciens et plus fidèles amis. Je reçois avec sensibilité les témoignages de bienveillance de la République, et je ne manquerai jamais d'y correspondre, en procurant aux Français tous les secours dont ils pourront avoir besoin, et toutes les facilités qui pourront tendre à faire prospérer leur commerce. Le consul qu'elle envoie résider auprès de moi peut lui promettre, de ma part, une bienveillance constante, à laquelle je suis diposé d'avance par la réputation, les égards enfin dus à une nation liée depuis si longtemps d'affection avec moi, et pour l'activité d'un commerce de la prospérité duquel dépendent le bien-être et le bonheur de mes sujets. Je ne veux ni ne dois pas laisser ignorer aux Français rassemblés ici dans ce moment, l'extrême satisfaction que j'ai toujours eue des services du consul Pellegrin, et je saisis avec plaisir l'occasion de rendre hautement et publiquement justice à son zèle pour l'honneur et les intérêts de sa nation. L'estime que de pareils sentiments m'ont inspirée m'a déterminé dans plusieurs circonstances notoires à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à ses vives instances, et aux désirs ardents qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, et l'ai

fait saluer de vingt-un coups de canon, honneur que j'ai refusé à tous 1793
autres, et nommément à celui d'Espagne, etc., etc.

FRANCE.

Acte de navigation pour la France, du 21 Septembre 1793.

Art. I. Les traités de navigation et de commerce existants entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

Art. II. Après le premier Janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, ni n'aura droit aux priviléges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies et autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

Art. III. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtiments français ou appartenants aux habitants du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et de première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine de confiscation des bâtiments, cargaison et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant.

Art. IV. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article III.

Art. V. Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

Art. VI. Le présent décret sera sans délai proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la République, et notifié par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation française est en paix.

1794

DANEMARCK ET SUÈDE.

Convention signée à Copenhague, le 27 Mars 1794, pour la défense commune de la liberté et sûreté du commerce et de la navigation.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 606, et *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 137.

Extrait.

ART. X. La Baltique devant toujours être regardée comme une mer fermée et inaccessible à des vaisseaux armés des parties en guerre éloignées, est encore déclarée telle, de nouveau, par les parties contractantes, décidées à en préserver la tranquillité la plus parfaite.

SUÈDE.

Ordonnance royale, donnée au château de Stockholm, le 22 Mai 1794, relative au port de Gothenbourg.

Nous Gustave-Adolphe, etc.

ART. I. Dans la ville de Gothenbourg toute sorte de marchandises étrangères pourront être importées par des vaisseaux et navires du pays ou étrangers pour compte des naturels ou des étrangers, y pourront être mis en magasin comme à une place d'entrepôt et en pourront être réexportées; cependant de cette liberté d'entrepôt est excepté le sel, à l'égard duquel les précédentes ordonnances demeureront en vigueur; sont de plus exceptés tous les objets de manufactures et de fabriques dont l'importation et la consommation est prohibée dans le pays, les eaux-de-vie et boissons fortes étrangères, comme aussi tous les genres de marchandises pour l'importation desquelles la compagnie des Indes orientales est octroyée; par contre le rhum sera compris sous la liberté d'entrepôt, lorsqu'il est importé directement par les propres vaisseaux des États-Unis d'Amérique ou par des vaisseaux suédois.

ART. II. Toutes les marchandises étrangères importées par des navires étrangers pour être mises en étappe, et qui, en conformité

de nos gracieuses résolutions pourront être importées et consommées 1794
dans le royaume, seront conservées dans des magasins et greniers particuliers, et il sera payé la douane entière (*osrie tull*) de ce qui en sera vendu pour rester dans le royaume.

La contrebande ou les marchandises dont l'importation n'est pas permise dans le royaume, qu'elles soient importées sur des navires nationaux ou étrangers, seront de même placées dans des magasins particuliers où il n'y a point d'autres marchandises d'entrepôt.

Art. III. Les marchandises d'entrepôt resteront sous la garde et la clef de nos officiers de douane, et tant lors de la décharge et de l'emmagasinage, que lors de la restitution et de l'exportation des biens, on les surveillera et observera conformément à ce que portent les ordonnances déjà émanées, ou celles que nous pourrions juger à propos de donner à l'avenir, soit nous-même, soit par notre direction de douane, relativement à ce droit d'entrepôt; et les lésions de la douane et les défraudations seront poursuivies et punies sans rémission en conformité des ordonnances données à cet égard.

Art. IV. Il sera payé en recognition d'entrepôt à nous et à la couronne un quart pour cent lors de l'entrée, et lors de la réexportation vers des places hors du royaume un autre quart pour cent de la valeur des marchandises, d'après le prix qui est fixé pour chaque marchandise dans notre tarif de douane, ou, au défaut de ceci, conformément aux ordonnances de douanes qui seront données, que les marchandises soient importées ou exportées sur des navires nationaux ou étrangers.

Art. V. Outre la recognition d'entrepôt pour la couronne, mentionnée dans l'article précédent, il sera levé un par mille lors de l'entrée et un autre lors de l'exportation, pour servir de fonds aux édifices publics à Gothenbourg destinés à l'usage du militaire et à la défense de la ville.

Art. VI. Si dans l'espace de deux ans après l'entrepôt des marchandises, le propriétaire n'a pas eu occasion de les réexporter ou d'en payer les douanes pour qu'elles restent dans le royaume, et qu'il désire les laisser plus longtemps à la place d'entrepôt, ce qui est accordé tout au plus pour trois ans après, il en doit donner notice à la chambre de la douane, d'abord après le laps des deux ans, et en payer les charges susdites d'un quart pour cent de recognition à la couronne et d'un par mille, et cela pour chaque année que la marchandise restera à la place d'entrepôt au delà des deux premières années.

Sinon et lorsqu'on manquera à ceci, il sera tenu, outre le payement des susdits droits, de payer au plus tôt les douanes pour les biens

1794 qui pourront être employés dans le royaume, comme aussi de réexporter sans délai, ou dès que la navigation sera ouverte, les marchandises qui ne pourront point être employées dans ce royaume, en acquittant les droits pour l'exportation, indiqués à l'article IV. et V.

Et de même si, après avoir obtenu à temps la prolongation du droit d'entrepôt pour la cinquième année, quelques marchandises d'entrepôt pouvaient à la fin de cette année n'être pas acquittées à la douane ou pas réexportées, il en sera agi exactement comme il vient d'être indiqué ; et les marchandises demeureront toujours engagées pour la douane et les droits qui sont dus à la couronne et à la ville, comme aussi pour le loyer du magasin, lesquelles charges seront toujours payées sans contradiction avant que les marchandises soient enlevées du magasin.

Art. VII. Le propriétaire de la marchandise d'entrepôt pourra l'engager ou par écrit, soit en tout, soit en partie, ou la transporter sur un autre ; et dans l'acte de transport le genre et le nom des biens, le magasin dans lequel ils sont déposés, le nombre des pièces, tonneaux et ballots avec leurs marques et numéros seront soigneusement désignés ; et après que cet acte de gage ou de transport a été indiqué à la chambre de la douane, noté, et que l'acte d'exhibition en est donné, le nouveau propriétaire entre dans tout le droit et obligation du possesseur précédent.

Des marchandises qui ont été mises à l'entrepôt il ne pourra pas être déclaré ou exporté séparément de plus petites parties que celles qui, d'après le code des lois dans le titre du commerce, chapitre IV, § 1, sont attribuées au commerce en gros. A quoi se conformeront très-humblement tous ceux que cela concerne.

En foi de quoi, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. 1794

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres, le 19 Novembre 1794, suivi de ratifications conditionnelles de la part des États-Unis, en date du 24 Juin 1795, en suite desquelles fut signé un article additionnel, et, plus tard, le 4 Mai 1796, un article explicatif de divers articles du traité de 1794.

L'article XXVIII dudit traité déclare que les dix premiers articles seront permanents. Bien que les autres aient été limités à douze années, nous croyons à propos de les donner ici; ils peuvent être consultés avec utilité dans l'occasion.

S. M. britannique et les États-Unis d'Amérique, jaloux de terminer par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, leurs différends, de telle manière que, sans rappeler leurs plaintes et prétentions respectives, le mode adopté soit le mieux calculé pour établir une satisfaction et une bonne intelligence réciproques, et aussi pour régler le commerce et la navigation entre leurs contrées, territoires et peuples respectifs, de façon à rendre cette navigation et ce commerce également satisfaisants et profitables, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, en leur donnant de pleins pouvoirs pour débattre et conclure ledit traité, etc.

Art. I. Il y aura paix solide, inviolable et universelle, et véritable et sincère amitié entre S. M. britannique, ses héritiers et successeurs, et les États-Unis d'Amérique, et entre leurs contrées, territoires, cités, villes et peuples respectifs de tout degré, sans exception de personnes ou de places.

Art. II. S. M. britannique retirera toutes les troupes et garnisons de tous les postes et places comprises dans les lignes de démarcation, assurées par le traité de paix aux États-Unis. Cette évacuation aura lieu le premier jour de Juin de 1796, ou même auparavant : et dans l'intervalle, on prendra, de concert avec le gouvernement des États-Unis et le gouverneur général pour S. M. en Amérique, toutes les mesures convenables pour régler les arrangements provisoires qui pourront être nécessaires, relativement à la remise des postes susmentionnés; cependant les États-Unis pourront étendre à leur gré leurs établissements jusqu'aux parties de territoire bordées par lesdites lignes de démarcation, excepté dans l'enceinte ou la juridiction d'un des susdits postes. Tous les colons et com-

1794 merçants établis dans l'enceinte et la juridiction desdits postes continueront à jouir, sans pouvoir être troublés, de toutes leurs propriétés, de quelque genre qu'elles puissent être, et y seront protégés et maintenus. Ils auront pleine liberté d'y rester ou de s'en éloigner avec le tout ou partie de leurs effets; il leur sera également libre de vendre leurs terres, maisons ou effets, ou d'en garder la propriété, à leur choix; ceux qui continueront à résider dans lesdites lignes de démarcation, ne pourront être contraints de devenir citoyens des États-Unis, ou de prêter aucun serment d'allégeance; mais ils auront liberté pleine et entière de le faire, s'ils le jugent à propos, et ils feront et déclareront leur choix dans l'espace d'une année, à dater de l'évacuation desdits postes. Tous les individus qui continueront après l'expiration de ladite année à demeurer sur le territoire, sans avoir déclaré leurs intentions de rester sujets de S. M. britannique, seront censés avoir choisi de devenir citoyens des États-Unis.

Art. III. Il est convenu qu'il sera libre, dans tous les temps, aux sujets de S. M. et aux citoyens des États-Unis, et même aux Indiens, demeurant sur l'un et l'autre côté des lignes de démarcation, de passer et repasser librement, soit par terre, soit par la navigation intérieure, dans leurs contrées et territoires respectifs des deux parties contractantes, sur le continent de l'Amérique (la contrée sise entre les limites de la compagnie de la baye d'Hudson seule exceptée), de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux de ce pays, et d'effectuer tous les transports nécessaires au commerce et trafic, réciproquement de l'un à l'autre. Mais il est bien entendu que cet article ne s'étend pas à l'admission des vaisseaux des États-Unis dans les ports de mer, havres, baies, ou anses desdits territoires de S. M., qui sont situés entre les embouchures de ces rivières et le port le plus élevé, à partir de leur entrée, en remontant de la mer, excepté dans de petits bâtiments faisant un commerce de bonne foi entre Montréal et Québec, et cela sous les règlements qui seront établis pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard. Cet article ne s'étend pas non plus à l'admission des vaisseaux anglais remontant de la mer dans les rivières des États-Unis, au-delà des ports d'entrée les plus élevés, ouverts à tous les bâtiments étrangers venant de la mer. Néanmoins le fleuve de Mississipi, conformément au traité de paix, sera entièrement ouvert aux deux parties contractantes. Il est en outre convenu que tous les ports et places sur la rive orientale, à qui que ce soit des deux parties qu'elles appartiennent, pourront être librement abordés et employés par les deux parties; elles jouiront à cet égard d'une liberté aussi étendue que pour aucun des ports ou places des États-Unis situés dans

l'Océan atlantique, ou aucun des ports ou places de S. M. dans la 1794
Grande-Bretagne. Tous les articles et marchandises dont l'importation dans lesdits territoires de S. M. en Amérique ne se trouvera pas entièrement prohibée, pourront y être librement transportés, dans la manière susdite, par les citoyens des États-Unis, pour en faire commerce. Tous les articles et marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les sujets de S. M., pour les importer d'Europe dans lesdites territoires; et de même tous les objets de commerce dont l'importation n'est pas entièrement prohibée dans les États-Unis pourront y être librement transportés de la manière susdite, par les sujets de S. M., et ces articles ne sauraient être assujettis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les citoyens des États-Unis, quand ils les importent sur des vaisseaux américains dans les ports de la mer Atlantique desdits états. Tous les articles dont l'exportation hors desdits territoires respectifs n'est pas prohibée, pourront être exportés respectivement par les deux, de la même manière, en payant les droits ci-dessus mentionnés. Aucun droit d'entrée ne sera jamais levé par aucune des deux parties, sur les pelleteries apportées par terre ou par la navigation intérieure, dans lesdits territoires respectifs. Les Indiens passant ou repassant avec leurs propres objets de commerce et effets, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être assujettis à payer aucuns droits ou impôts pour ces articles; mais des objets de commerce en ballots ou autres grands paquets, inusités chez les Indiens, ne pourront être regardés comme des articles appartenants de bonne foi à ces Indiens.

On ne demandera d'aucun côté aucuns droits de passage par eau, plus forts ou réglés sur un autre pied que ceux que payent ou payeront les naturels; et on ne fera payer aucuns droits sur aucun article que l'on transporterait seulement à quelque portage ou lieu de chargement, sur voiture de terre, d'aucun des deux côtés, pour les rembarquer immédiatement et les transporter ailleurs; mais comme par cette stipulation on n'a d'autre but que d'assurer à chaque partie un libre passage, une traversée commode aux portages situés des deux côtés, il est convenu que cette exemption de droits ne s'étendra qu'aux objets de commerce qui seront transportés par la route ordinaire et directe à travers le portage, et qu'on n'essayera pas de vendre ou d'échanger durant la traversée; on aura soin d'établir les règlements convenables pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard.

L'esprit de cet article étant de rendre les avantages locaux de chaque partie communs autant qu'il sera possible à toutes les deux,

1794 et d'encourager ainsi des dispositions favorables à l'amitié et au bon voisinage, il est convenu que les gouvernements respectifs travailleront mutuellement à faire jouir de cette réciprocité de bons offices, en rendant une justice impartiale et prompte, et en étendant leur protection nécessaire sur tous ceux qui la réclameront.

Art. IV. Comme il est incertain si le fleuve du Mississipi s'étend assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer à l'ouest du lac des Bois, de la manière mentionnée par le traité de paix entre S. M. et les États-Unis, il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de S. M. en Amérique et celui des États-Unis, pour faire en commun une reconnaissance de ladite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au dessous de la chute de Saint-Antoine jusqu'à la source principale, ou aux sources de ladite rivière et au territoire adjacent, et que s'il résulte de ces recherches que ladite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procéderont, par une négociation à l'amiable, à régler la ligne de démarcation dans ce canton, ainsi que dans d'autres, toujours en consultant réciproquement la justice et la convenance, et conformément à l'esprit dudit traité.

Art. V. Des doutes s'étant élevés sur ce qu'on entendrait réellement par la rivière de Sainte-Croix, mentionnée dans ledit traité de paix, et qui y forme une partie des limites dont on y donne la description, cette difficulté sera renvoyée, pour être finalement décidée, à des commissaires nommés, comme on va le voir.

Il sera nommé un commissaire par S. M. et un autre par le président des États-Unis, d'après et avec l'avis et le consentement de leur sénat, et les deux commissaires se concerteront sur le choix d'un troisième, ou, s'ils ne peuvent s'accorder, ils proposeront chacun une personne, et des deux noms ainsi proposés on en tirera un par la voie du sort, en présence des deux commissaires originairement élus. Les trois ainsi nommés jureront d'examiner impartialement et de décider la question en litige, d'après les preuves écrites ou verbales que le gouvernement britannique et celui des États-Unis leur administeront. Lesdits commissaires s'assembleront à Hallifax, mais ils conserveront le droit de séjourner dans telle ville qu'ils jugeront convenable. Ils auront aussi la faculté de se choisir un secrétaire, et de mettre en œuvre tels inspecteurs-géographes ou autres personnes qui leur paraîtront nécessaires. Les susdits commissaires décideront, par une déclaration signée d'eux et revêtue de leur sceau, quelle est la rivière désignée dans le traité sous le nom de Sainte-Croix; ladite déclaration contiendra une description de cette rivière, et déterminera la latitude de son embouchure et de sa source. Ces commis-

saires remettront des doubles de cette déclaration et du mémoire de 1794
leurs dépenses, ainsi que du journal de leurs opérations, à l'agent de S. M. et à celui des États-Unis, qui seront respectivement nommés et autorisés à conduire cette affaire pour le compte de leurs gouvernements respectifs. Les deux parties contractantes s'engagent à regarder cette décision comme définitive, de sorte qu'elle ne sera désormais plus remise en question, et qu'elle ne pourra jamais fournir matière à contestation entre elles.

Art. VI. Divers marchands et autres sujets de S. M. britannique ayant articulé que des dettes montant à des sommes considérables, qui avaient été contractées de bonne foi avant la paix, leur sont encore dues par des citoyens ou habitants des États-Unis, et que, par l'opération de différents empêchements légaux, depuis la paix, non-seulement le recouvrement entier desdites dettes a été retardé, mais encore que la valeur et la sûreté de ces capitaux ont été, en différentes occasions, altérées et diminuées, de sorte que par la marche ordinaire des procédés judiciaires, les créanciers anglais ne peuvent aujourd'hui obtenir, avoir actuellement et recevoir une pleine et entière indemnité ou compensation pour les pertes et dommages qu'ils ont éprouvés jusqu'ici; il est convenu que dans tous les cas de ce genre, où une pleine compensation pour ces pertes et dommages ne peut être obtenue, touchée et reçue réellement, par quelque raison que ce soit, par lesdits créanciers, d'après la marche ordinaire des tribunaux, les États-Unis se chargent de faire bon aux créanciers, de cette somme : mais il est bien entendu que cette disposition ne peut s'étendre qu'aux pertes qui ont été occasionnées pour les empêchements légaux ci-dessus mentionnés, et qu'elle ne doit pas s'étendre aux pertes occasionnées par l'insolvabilité des débiteurs, ou d'autres causes qui auraient également donné lieu à ces pertes, quand les susdits empêchements légaux n'auraient pas existé; elle ne s'étend pas non plus aux pertes et dommages causés par le délai manifeste, la négligence ou l'oubli volontaire des réclamants.

Afin de vérifier le montant de ces pertes et dommages, il sera nommé cinq commissaires qu'on autorisera à s'assembler et agir de concert, de la manière suivante. S. M. nommera deux de ces commissaires; le président des États-Unis, d'après et avec avis de leur sénat, en nommera deux, et ces quatre nommeront le cinquième à l'unanimité; si lesdits commissaires des deux parties contractantes ne s'accordent pas entre eux pour ce choix, alors ils proposeront respectivement une personne; et des deux noms ainsi proposés, il en sera tiré un par la voie du sort, en présence de quatre commissaires. A la première assemblée des cinq

1794 commissaires ainsi élus, ils procéderont, avant d'agir, à la prestation du serment suivant, en présence l'un de l'autre; serment ou affirmation qui, étant ainsi émis, et bien et dûment attesté, sera ensuite transcrit dans le registre ou procès-verbal de leurs opérations.

« Moi, N. un des commissaires nommés en vertu de l'article VI du traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre S. M. britannique et les États-Unis d'Amérique, je jure solennellement, ou affirme, que je mettrai toute la probité, la diligence, impartialité et le soin possibles à examiner et à décider le mieux que je pourrai, et conformément aux lois de la justice et de l'équité, toutes les plaintes et réclamations qui seront portées auxdits commissaires d'après ledit article du traité, et que je m'abstiendrai d'agir en qualité de commissaire dans quelque circonstance que ce soit, où je serai personnellement intéressé. »

Trois desdits commissaires formeront une cour ou tribunal, et seront autorisés à faire tout acte du ressort de ladite commission, pourvu qu'un des commissaires nommés de chaque côté, et le cinquième, y soient présents, et toutes les décisions se prendront à la majorité des voix des commissaires alors présents. Dix-huit mois, à partir du jour où lesdits commissaires formeront un tribunal, et seront prêts à traiter les affaires, sont assignés pour recevoir les plaintes et demandes; mais ils sont autorisés néanmoins, dans tous les cas particuliers où ils le trouveront raisonnable et juste, à proroger ledit terme de dix-huit mois, à quelque terme qu'ils voudront, pourvu qu'il n'excède pas celui de six mois après l'expiration dudit terme de dix-huit mois. Ces commissaires s'assembleront d'abord à Philadelphie; ils auront néanmoins la faculté de se transporter de ville en ville, suivant les motifs qui les y détermineront.

Lesdits commissaires sont autorisés et même requis, dans l'examen de ces réclamations qui leur seront ainsi présentées, de remplir le véritable sens et l'esprit de cet article, de prendre en considération tous les droits du réclamant, soit sur le principal, l'intérêt, ou sur les balances du principal et de l'intérêt, et de les déterminer respectivement, suivant ce qu'exigent les différents cas, en ayant toujours les égards convenables aux circonstances conformément à ce que la justice et l'équité sembleront demander. Lesdits commissaires auront en outre la liberté d'examiner toutes les personnes qui se présenteront à eux, et de leur faire prêter serment ou déclarer avec affirmation, relativement aux demandes soumises par eux au tribunal. Ils recevront aussi les témoignages de la manière qu'ils jugeront s'accorder le mieux avec les règles de l'équité et la justice, ainsi que toutes les dépositions écrites, les livres, registres, papiers,

copies, ou extraits de ces pièces; toutes ces dépositions, livres, registres, papiers, copies ou extraits, étant dûment légalisés, soit d'accord avec les formes légales qui existent aujourd'hui respectivement dans les deux pays, ou de telle manière que lesdits commissaires jugeront convenable d'exiger ou de permettre. 1794

Le jugement arbitral desdits commissaires ou de trois d'entre eux assemblés dans la forme ci-dessus exprimée, sera final et décisif, soit quant à la justice de la réclamation, soit au montant de la somme à payer au créancier ou réclamant, et les États-Unis se chargent de faire payer la somme ainsi arbitrée, en espèces, au créancier ou réclamant, sans aucune déduction, à telle ou telles époques, et dans telle ou telles places qui auront été désignées par les commissaires, pourvu toutefois que lesdits commissaires ne fixent pas le payement comme devant avoir lieu avant un an, à dater du jour de l'échange de la ratification de ce traité.

Art. VII. Divers marchands et autres citoyens des États-Unis s'étant plaints que, durant le cours de la guerre où S. M. se trouve engagée, ils ont éprouvé des pertes et dommages considérables, à raison de captures ou condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux et autres propriétés, sous prétexte d'autorisations ou commissions délivrées par S. M., et que, d'après diverses circonstances dépendantes des cas ci-dessus mentionnés, on ne peut obtenir, avoir et recevoir aujourd'hui, par la marche ordinaire des procédés judiciaires, un dédommagement suffisant pour les pertes et dommages ainsi éprouvés, il est convenu que dans tous les cas de ce genre, où lesdits marchands et autres ne peuvent obtenir, avoir et toucher aujourd'hui une compensation suffisante, par quelque raison que ce soit, d'après le cours ordinaire de la justice, ils recevront de pleins et entiers dédommagements de la part du gouvernement anglais, qui s'y oblige; mais il est bien entendu que ces dispositions ne s'étendront pas aux pertes et dommages occasionnés par le délai manifeste, la négligence ou l'oubli volontaire des réclamants.

Il est également convenu que, pour vérifier le montant des pertes et dommages, on nommera de la même manière, à Londres, cinq commissaires que l'on autorisera à agir dans cette ville exactement comme on l'a dit ci-dessus à l'article où l'on décrit la marche qu'ils suivront, et après avoir prêté le même serment, ou donné la même assurance (*mutatis mutandis*), c'est-à-dire, avec les changements qu'exige celui du lieu; le même terme de dix-huit mois est aussi assigné pour recevoir les réclamations, et ces commissaires sont autorisés à l'étendre dans des cas particuliers. Ils recevront les témoignages, livres, registres, papiers, dépositions avec la même latitude,

1794 et exerceront de semblables pouvoirs et un pareil arbitrage sur ce sujet, et prononceront définitivement sur les réclamations ci-dessus mentionnées, comme l'exigeront les différents cas, et toujours d'après la justice, l'équité et les lois des nations. La sentence arbitrale desdits commissaires ou de trois d'entre eux, comme il a été dit ci-dessus, sera définitive et péremptoire dans tous les cas, soit quant à la justice de la réclamation, soit quant à l'évaluation du montant de la somme à payer au réclamant, et S. M. britannique s'engage à la faire payer au réclamant en espèces, et sans aucune déduction, à telle place ou places, époque ou époques qu'il sera décidé par lesdits commissaires, et à la condition qu'il sera donné par les réclamants telles quittances et décharges que les commissaires déclareront devoir être fournies.

Et comme certains marchands et autres sujets de S. M. se plaignent d'avoir éprouvé dans le cours de cette guerre des pertes et dommages occasionnés par la capture de vaisseaux ou marchandises prises sur eux dans les limites et la juridiction des États, et amenés dans les ports de ces mêmes États, ou pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports de ces États:

Il est convenu que dans tous les cas où la restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond, datée de Philadelphie le 5 Septembre 1793, dont copie est annexée au présent traité, les plaintes des intéressés sont et seront, par le présent article, renvoyées aux commissaires à nommer en vertu de cet article, qui demeurent autorisés et sont requis de procéder à ces cas d'une manière semblable à celle dont ils opéreront pour les autres cas dont la connaissance leur est attribuée; et les États-Unis se chargent de payer aux plaignants ou réclamants, en espèces, et sans déduction quelconque, le montant des sommes qui leur seront allouées respectivement par l'arbitrage desdits commissaires, et cela aux époques et places qui seront spécifiées dans les sentences arbitrales, et aux conditions que les réclamants fourniront telles quittances et décharges que lesdites sentences arbitrales pourront indiquer. Il est en outre convenu que, non-seulement les cas existants aujourd'hui qui rentrent dans les deux énoncés, mais encore tous ceux qui existeront à l'époque de l'échange de la ratification de ce traité, seront regardés comme étant compris dans les mesures prévues, l'intention et le sens de cet article.

Art. VIII. Il est en outre convenu que les commissaires mentionnés dans l'article présent et dans les deux précédents seront payés respectivement de la manière et en la forme qui sera convenue entre les deux parties contractantes, le mode devant être réglé à l'époque

de l'échange de la ratification du présent traité, et que toutes les 1794
autres dépenses desdites commissions seront défrayées conjointement par les deux parties. Lesdites dépenses étant préalablement prévues et allouées à la commission par la majorité des commissaires destinés à la former, et, dans le cas de mort, de maladie ou d'absence indispensable, la place du commissaire mort ou absent sera remplie dans la même manière qui aura été suivie pour la première nomination de chaque commissaire, et les nouveaux commissaires prêteront le même serment ou la même affirmation, et rempliront les même devoirs.

Art. IX. Il est convenu que les sujets britanniques qui sont possesseurs de terres sises sur le territoire des États-Unis, et les citoyens américains qui possèdent aussi aujourd'hui des terres dans les domaines de S. M., continueront à les occuper suivant la nature et la teneur de leurs propriétés et de leurs titres à la possession de ces terres; ils pourront les donner, les vendre ou les louer, en tout ou par parties, à qui bon leur semblera, de même que s'ils étaient natifs du pays, et ni eux ni leurs héritiers ou ayants cause ne pourront, du moins en tant que cela concerne lesdites terres et les droits légaux à elles attachés, être regardés comme étrangers.

Art. X. Les dettes dues par les individus d'une des deux nations aux individus de l'autre, les portions d'intérêts ou les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics ou dans les banques publiques et particulières, ne seront jamais, dans aucun cas de guerre ou de contestations survenues entre les deux nations, séquestrées ou confisquées, étant injuste et impolitique que les dettes faites et les engagements contractés par des individus ayant confiance l'un dans l'autre et dans leur gouvernement respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'autorité nationale sous prétexte de différends et mécontentements nationaux.

Art. XI. Il est convenu entre S. M. et les États-Unis d'Amérique qu'il y aura une parfaite et réciproque liberté de commerce et de navigation entre leurs peuples respectifs, de la manière et sous les bornes et conditions spécifiées dans l'article suivant.

Art. XII. S. M. consent qu'il soit et puisse être légal durant le temps ci-dessous limité, pour les citoyens des États-Unis, de transporter de chez eux dans chacune des îles de S. M. et dans les ports des Indes occidentales, sur leurs propres vaisseaux, pourvu qu'ils n'excèdent pas le port de 70 tonneaux, tous les objets de commerce ou marchandises qui sont du cru, produit et manufactures desdits États, et qu'il est ou peut être légal de transporter desdits États auxdits îles et ports, chargés sur des navires anglais; et S. M. consent que lesdits vaisseaux américains n'y soient pas assujettis à d'autres ou

1794 plus forts droits de tonnage ou taxes que ce qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports des États-Unis, et que les cargaisons desdits vaisseaux américains n'y soient point assujetties à d'autres ou plus forts droits et charges que ce qui serait payable pour les mêmes articles, s'ils étaient importés dans ces îles ou ports en les tirant desdits États par des vaisseaux anglais.

S. M. consent aussi qu'il soit légal pour lesdits citoyens américains d'acheter et charger dans lesdits îles et ports, et de transporter au dehors sur leursdits vaisseaux, aux États-Unis d'Amérique, tous les articles du cru, produit et manufactures desdites îles, de la même manière que ces objets peuvent être transportés aujourd'hui d'ici, également sur des vaisseaux anglais, et en étant assujettis seulement aux mêmes droits et taxes pour l'exportation auxquels les vaisseaux anglais et leurs cargaisons sont ou peuvent être assujettis en pareilles circonstances.

Pourvu néanmoins que lesdits vaisseaux américains ne transportent et déchargent leurs cargaisons que dans les États-Unis seulement, étant expressément convenu et déclaré que, tant que cet article continuera d'être en vigueur, les États-Unis prohiberont et restreindront le transport des mélasse, sucre, café, cacao ou coton, sur des vaisseaux américains, soit des îles de S. M., soit des ports des États-Unis, pour aucune partie du monde, excepté pour les États-Unis eux-mêmes, sauf toutefois tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la navigation, pourvu néanmoins qu'il soit et puisse être légal, durant la même période, aux vaisseaux anglais d'importer desdites îles dans les États-Unis, et d'exporter des États-Unis auxdites îles, tous les articles sans exception d'aucuns qui, se trouvant du cru, produit et manufactures desdites îles ou des États-Unis respectivement, peuvent être aujourd'hui, par les lois desdits États, importés ou exportés de cette manière, et que les cargaisons desdits vaisseaux anglais ne seront assujetties à des charges ou droits autres ni plus forts que ceux qui seraient payables pour les mêmes articles, s'ils étaient importés ou exportés sur des vaisseaux américains.

Il est convenu que cet article et toutes ses dispositions continueront d'avoir force pendant la durée de la guerre où S. M. se trouve engagée, et pour deux années en outre, à partir du jour de la signature des préliminaires, ou d'autres articles de paix, par lesquels cette guerre pourra être terminée.

Il est en outre convenu qu'à l'expiration dudit terme, les deux parties contractantes s'efforceront de régler pour l'avenir leur commerce à cet égard conformément à la situation dans laquelle S. M. pourra se trouver, par rapport aux Indes occidentales, et avec de

vues pour l'arrangement qui pourra le mieux convenir à l'avantage 1794
mutuel et à l'extension du commerce desdites puissanses; et lesdites parties renouvelleront alors leurs discussions, et s'efforceront de s'accorder sur ces différents cas, savoir si, dans aucun cas, ou dans tel en particulier, des vaisseaux neutres pourront protéger les propriétés ennemies, et dans quelles circonstances des provisions de bouche et autres articles qui ne sont pas naturellement contrebande, pourraient le devenir. En attendant néanmoins, leur conduite réciproque sur ces points-là sera réglée par les articles ci-dessous insérés, relativement à cet objet.

Art. XIII. S. M. consent que les vaisseaux appartenants aux citoyens des États-Unis d'Amérique soient admis et hospitalièrement reçus dans tous les ports de mer et havres des possessions britanniques, dans les Indes orientales, et que les citoyens desdits États-Unis puissent librement suivre leur commerce entre lesdites possessions et lesdits États-Unis, dans tous articles dont l'exportation respective de et auxdites possessions, ne sera pas entièrement prohibée; il est seulement prévu par ce présent article, qu'il ne sera permis aux vaisseaux américains, dans aucun temps de guerre entre le gouvernement britannique et aucun autre état ou puissance quelconque, d'exporter desdites possessions territoriales, sans une permission particulière du gouvernement britannique, des munitions de guerre, ou navales, ou des cargaisons de riz. Les citoyens des États-Unis ne payeront pour leurs vaisseaux, quand ils seront admis dans les ports ci-dessus énoncés, que les droits ordinaires de fret ou tonnage, sans qu'on puisse leur en imposer d'autres, ou de plus considérables que ceux payables par les vaisseaux anglais, quand ils sont admis dans les ports des États-Unis, et ils ne payeront de droits ou taxes, ni autres, ni plus considérables, pour l'importation et exportation des cargaisons desdits vaisseaux, que ceux qui sont payables pour les mêmes objets de commerce, quand on les importe ou exporte sur des vaisseaux anglais. Mais il est expressément convenu que les vaisseaux des États-Unis ne transporteront aucun des articles exportés par eux desdites possessions territoriales anglaises à aucun port ou place, excepté à quelque port ou place en Amérique où ces articles seront déchargés, les deux parties contractantes se réservant d'adopter les règlements qui seront trouvés nécessaires de temps en temps, pour maintenir la fidèle et loyale observance de cette stipulation. Il est aussi entendu que la permission accordée par cet article ne s'étend pas jusqu'à permettre aux vaisseaux des États-Unis d'exporter rien de ce qui fait l'objet du commerce de côte desdits territoires britanniques; ne pourront néanmoins les vaisseaux allant avec

1794 leur première cargaison, ou partie d'icelle, d'un port de décharge à un autre, être considérés comme empiétant sur le commerce de côte. On n'abusera pas non plus du sens de cet article, pour permettre aux citoyens desdits États de s'arrêter ou s'établir sur lesdits territoires, ou pénétrer dans leur intérieur sans la permission du gouvernement britannique établi dans l'endroit; et si l'on ose se permettre quelque transgression contre les règlements du gouvernement britannique à cet égard, l'observance de ces règlements pourra être exigée des citoyens des États-Unis, de la même manière qu'elle le serait des sujets de la Grande-Bretagne ou de tout autre individu enfreignant les mêmes règles; délit qui pourra être réprimé par les mêmes punitions; et les citoyens des États-Unis, dès qu'ils seront arrivés dans quelque port ou havre que ce soit desdits territoires, ou qu'on leur aura permis, de la manière ci-dessus mentionnée, de pénétrer dans quelque autre place de ce territoire, seront toujours sujets aux lois, gouvernement et juridiction, de quelque nature qu'ils puissent être, établies dans ce havre, ce port ou cette place : les citoyens des États-Unis peuvent aussi toucher, pour prendre des rafraîchissements, à l'île de Sainte-Hélène; mais ils seront soumis à tous égards aux règlements que le gouvernement britannique pourra y établir d'un temps à un autre.

Art. XIV. Il y aura entre tous les domaines de S. M. en Europe et les territoires des États-Unis une réciproque et parfaite liberté de commerce et de navigation. Le peuple et les habitants des deux contrées auront respectivement la liberté de se transporter librement et sûrement, sans aucun retard ni empêchement quelconque, avec leurs vaisseaux et cargaisons, aux pays, contrées, villes, places, ports et rivières compris dans les territoires ci-dessus mentionnés, d'y entrer, d'en sortir, d'y revenir, d'y rester et résider, sans aucune limitation de temps, et aussi de louer et posséder des maisons et magasins pour leur commerce, et généralement les marchands et trafiquants, de chaque côté, jouiront de la protection et de la sûreté la plus complète pour leur commerce; mais ils seront toujours assujettis, quant à cet article, aux lois et règlements des deux contrées respectivement.

Art. XV. Il est convenu qu'il ne sera point payé par les navires ou marchandises de l'une des parties contractantes dans les ports de l'autre, de droits autres ni plus forts que ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux ou marchandises venant de toute autre nation; aucun droit autre ni plus fort ne sera imposé dans une des deux contrées sur les importations d'aucun article du cru, produit et manufacture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables pour

l'importation de pareils articles du cru, produit ou manufacture d'aucun autre pays étranger. Aucune prohibition ne sera mise sur l'importation et exportation d'aucun article de ou aux territoires des deux parties respectives, qui ne soit également étendue à toutes les autres nations. 1794

Cependant le gouvernement britannique se réserve le droit d'imposer sur les vaisseaux américains entrants dans les ports anglais, en Europe, un droit de tonnage égal à celui qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports de l'Amérique, et aussi un droit tel qu'il puisse être suffisant pour contre-balancer la différence du droit aujourd'hui établi sur l'importation des marchandises européennes et asiatiques, lorsqu'elles sont importées dans les États-Unis sur des navires anglais ou américains.

Les parties consentent à traiter de la manière la plus propre à égaliser exactement les droits imposés sur la navigation respective de leurs sujets et peuples, et de façon qu'il en résulte le plus grand avantage possible pour les deux pays; les arrangements tendant vers ce but seront faits en même temps que ceux dont il est fait mention à la fin de l'article XII de ce traité, et qu'on peut regarder comme en faisant partie; dans l'intervalle, il est convenu que les États-Unis n'imposeront aucuns droits nouveaux ou additionnels de tonnage sur les vaisseaux britanniques, et n'augmenteront la différence aujourd'hui existante entre les droits dont est chargée l'importation, de quelque article que ce soit, sur des navires anglais ou américains.

Art. XVI. Il sera libre aux deux parties contractantes de nommer respectivement des consuls pour la protection du commerce, qui résideront dans les domaines et territoires ci-dessus mentionnés; et lesdits consuls jouiront des droits et franchises qui leur appartiennent en raison de leurs fonctions. Mais avant qu'aucun consul puisse agir en cette qualité, il faudra qu'il soit reconnu et approuvé dans la forme d'usage par la partie à laquelle il sera envoyé : et il est très-formellement déclaré qu'il est légitime et convenable que dans le cas d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois du gouvernement par un consul, il puisse être ou puni conformément à la loi, si la loi a prévu le cas, ou renvoyé de sa place, ou même du pays, pourvu que le gouvernement offensé donne à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi.

Chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telle place particulière où elle ne jugera pas convenable de les laisser demeurer.

Art. XVII. Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux

1794 seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés appartenantes à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui en temps de guerre passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin et le plus convenable; et si l'on trouve en effet sur son bord une propriété quelconque appartenante à l'ennemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement, pour continuer sa route sans aucun empêchement. Et il est convenu qu'on prendra toutes les mesures propres à prévenir les retards de décisions des cas de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement et de payement ou recouvrement de l'indemnité adjugée, ou que l'on aura consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtiments.

Art. XVIII. Dans l'intention de régler ce qui à l'avenir sera regardé comme contrebande de guerre, il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes et fournitures servant à la guerre par terre et par mer, telles que canons, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, carcasses, saucissons, affûts de canons, fourchettes à soutenir les mousquets, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, boulets, piques, épées, armures de tête, cuirasses, javelots, lances, javelines, équipement de cheval, et généralement toutes les autres fournitures servant à la guerre; comme aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou résine, le cuivre de doublage en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaisseaux, excepté le fer en barres et le sapin débité en planches. Tous les articles ci-dessus mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués toutes les fois qu'on essayera de les porter à l'ennemi.

Et comme la difficulté de convenir des cas précis dans lesquels seulement les provisions de bouche et les autres articles qui ne sont pas généralement réputés contrebande peuvent néanmoins passer pour en être, engage à prendre d'avance des mesures contre les inconvénients et malentendus qui peuvent en résulter, il est en outre convenu que toutes les fois qu'un article de ce genre devenant ainsi contrebande, suivant les lois existantes des nations, sera saisi pour cette raison, cet article ne sera pas néanmoins confisqué, mais qu'on indemnisera promptement et complètement les propriétaires, et que les capteurs, ou, à leur défaut, le gouvernement au nom duquel ils agissent, payeront aux capitaines ou propriétaires de ces bâtiments l'entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant le profit raisonnable qu'aurait pu faire le marchand et en leur tenant compte du fret et du retard de vente causé par cette détention.

Et comme il arrive souvent que des vaisseaux mettent à la voile 1794
pour un port ou une place appartenant à l'ennemi, sans savoir que cette place est assiégée, bloquée, ou investie, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans ces cas, pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais ne sera point retenu, non plus que sa cargaison confisquée, à moins qu'elle ne soit de contrebande, sous la condition néanmoins que le vaisseau, après avoir été averti que le port est celui d'un ennemi, n'essaye point d'y entrer. On lui permettra de se rendre à tout autre port ou place qu'il jugera convenable : aucun navire, non plus que les marchandises qu'il porte, appartenant à l'une des deux parties contractantes, qui serait entré dans un tel port ou une telle place, avant qu'elle ne fût assiégée, bloquée ou investie par l'autre, et qui y serait trouvé après la prise ou la reddition volontaire de la place, ne sera sujet à la confiscation, mais on rendra le vaisseau et la cargaison aux armateurs et propriétaires.

Art. XIX. Et afin de pourvoir encore plus à la sûreté des sujets et citoyens respectifs des deux parties contractantes, et d'empêcher qu'ils ne soient insultés par les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'un ou de l'autre, tous les commandants de vaisseaux de guerre et de corsaires, et tous les autres dits sujets et citoyens se garderont de faire aucun dommage à ceux de l'autre partie, ou de commettre aucun outrage contre eux ; et s'ils se permettent de contrevenir à cette loi, ils seront punis et aussi responsables dans leurs personnes et biens, et obligés de donner satisfaction et de faire réparation pour tous les dommages et intérêts de ces dommages, de quelque nature qu'ils puissent être.

En conséquence, tous les commandants de vaisseaux armés en course seront obligés désormais, avant de recevoir leurs commissions, de donner, devant un juge compétent, garantie suffissante au moins par deux répondants sûrs, qui n'auront point d'intérêt dans ledit corsaire; chacune desquelles cautions, avec ledit commandant, seront séparément et solidairement obligées pour la somme de 1,500 livres sterling; et si leurs vaisseaux sont montés de plus de 150 matelots ou soldats, pour la somme de 3,000 livres sterling, afin de pouvoir satisfaire à tous les dommages et outrages que lesdits corsaires, leurs officiers, ou leurs matelots, ou aucun d'eux, peuvent faire ou commettre pendant le cours de leur croisière en contravention de la teneur de ce traité ou des instructions et ordres qui auront pu leur être donnés pour diriger leur conduite; et, en outre, dans tous les cas d'agression de leur part, lesdites lettres de marque seront révoquées et annulées.

Il est aussi convenu que toutes les fois qu'un juge d'une cour d'a-

1794 mirauté de l'une des deux parties contractantes prononcera une sentence contre quelque vaisseau ou autre propriété appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre partie, copie en forme et dûment légalisée de la procédure et de la sentence sera délivrée sur-le-champ au commandant dudit vaisseau, s'il la demande, et à charge pour lui de payer seulement les frais légaux de la levée de la sentence.

Art. XX. Il est convenu que les deux susdites parties contractantes refuseront, non-seulement de recevoir dans leurs ports, havres ou villes, aucuns pirates, et ne permettront à aucun de leurs habitants de recevoir, protéger, loger ou assister ces pirates en aucune manière, mais qu'elles feront subir un juste châtiment à tous ceux des habitants qui se seraient rendus coupables d'une pareille offense. Et tous leurs vaisseaux avec les effets et marchandises pris par eux, et amenés dans les ports de l'une ou l'autre des parties contractantes, seront saisis dès qu'on pourra les découvrir, et restitués aux propriétaires, ou à leurs facteurs ou agents dûment délégués et autorisés en vertu d'une procuration par écrit (avec la condition néanmoins qu'on aura administré à une cour d'amirauté les preuves nécessaires pour constater sa propriété), même dans le cas où ces effets auraient passé entre d'autres mains, par vente, s'il est prouvé que les acheteurs savaient ou avaient de puissants motifs pour croire ou soupçonner que ces effets ont été pris en piraterie.

Art. XXI. Il est également convenu que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettres de marque ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemi contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent d'inviter, d'encourager ou enrôler dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie; et les lois contre de telles offenses et agressions seront exactement exécutées : et si un sujet ou citoyen desdites parties respectives accepte une commission ou lettre de marque d'une puissance étrangère pour armer un vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, et qu'il soit pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le prendra peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen ayant de pareilles commissions ou lettres de marque comme un pirate.

Art. XXII. Il est expressément stipulé qu'aucune desdites parties contractantes n'ordonnera ou n'autorisera aucun acte de représailles contre l'autre, en raison de plaintes, d'injures ou de dommages, jusqu'à ce que la partie offensée ait préalablement présenté à l'autre un énoncé de ses griefs, vérifié par des preuves et des témoignages

suffisants, et en demandant justice et satisfaction, et que cette justice 1794
lui ait été refusée ou différée d'une manière déraisonnable.

Art. XXIII. Les vaisseaux de guerre de chacune des parties contractantes seront dans tous les temps reçus d'une manière amicale, dans les ports de l'autre, pourvu que les officiers et équipages respectent, comme ils le doivent, les lois et le gouvernement de celle qui leur donnera l'hospitalité. Les officiers seront traités avec le respect dû à leurs commissions; et si quelqu'un des habitants les insulte ou leur fait tort, tous les délinquants, à cet égard, seront punis comme perturbateurs de la paix et de l'amitié entre les deux pays. Et S. M. consent que dans le cas où un vaisseau américain sera réduit par le mauvais temps ou le danger qu'il courra de la part de l'ennemi, ou tout autre malheur, à la nécessité de chercher un asile dans quelque port de S. M. où un tel vaisseau ne pourrait demander dans les cas ordinaires à être admis, ce vaisseau, en notifiant cette nécessité au gouvernement de la place, y sera reçu amicalement, et obtiendra la permission de s'y radouber et d'acheter, au prix courant du marché, tout ce dont il aura besoin, en se conformant toutefois aux ordres et règlements que le gouvernement de cette place pourra prescrire relativement aux modifications particulières que chaque place peut exiger. On ne lui permettra néanmoins de décharger ni le tout, ni partie de sa cargaison, qu'autant qu'il sera nécessaire pour le réparer. Il ne lui sera permis non plus de vendre de sa cargaison que ce qu'il en faudra pour défrayer ses dépenses; encore cela ne pourra-t-il se faire sans la permission expresse du gouvernement de la place. Au reste le bâtiment ne sera obligé de payer aucune espèce de droits, sauf ceux de la partie de la cargaison qu'on lui aura permis de vendre pour les raisons ci-dessus énoncées.

Art. XXIV. Il ne sera permis à aucun corsaire étranger (n'étant sujet ou citoyen de l'un ou l'autre desdites parties) qui aura des lettres de marque de quelque autre prince ou état ennemi de l'un ou autre des parties, d'armer leurs vaisseaux dans les ports des parties contractantes, ni d'y vendre leurs prises, ni même de les y échanger en aucune autre manière. Il ne leur sera non plus permis d'acheter en provision que ce qui leur sera nécessaire pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'état duquel ils tiendront leurs lettres de marque.

Art. XXV. Il sera permis aux vaisseaux de guerre et bâtiments armés en course, appartenants auxdites parties respectivement, de conduire partout où il leur plaira, les vaisseaux et effets pris sur leurs ennemis, sans être astreints à payer aucun honoraire aux officiers de l'amirauté, ou à aucun juge, quel qu'il puisse être; lesdites

1794 prises à leur arrivée ou entrée dans les ports des parties, ne pourront être ni détenues, ni saisies, et les commissaires enquêteurs ou autres officiers de ces places ne pourront visiter ces prises (excepté pour empêcher qu'on ne débarque une partie de la cargaison, en contravention des lois établies du revenu, de la navigation, ou du commerce), et lesdits officiers ne pourront prendre connaissance de la validité des prises; mais ceux qui les auront faites seront maîtres d'appareiller, et de partir aussitôt qu'il sera possible, et de conduire lesdites prises au lieu mentionné dans leurs commissions ou patentes, que les commandants desdits vaisseaux de guerre ou bâtimens armés en course seront obligés d'exhiber. On n'accordera aucun asile ni assistance, dans les ports des deux parties contractantes, aux corsaires qui auront fait des prises sur les sujets ou citoyens de l'une ou l'autre; mais s'ils sont forcés par le mauvais temps ou les dangers de la mer d'y relâcher, on aura un soin tout particulier de hâter leur départ, et de les faire retirer le plus tôt possible. Au reste, rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne pourra être entendu de manière à opérer contrairement aux traités publics antérieurs, existants avec d'autres souverains ou états. Cependant les deux parties s'accordent à ce que, tant qu'elles resteront en amitié, aucune des deux ne pourra dans la suite faire de traité qui soit contraire à l'article précédent.

Aucune des deux parties ne souffrira que le vaisseau ou effets appartenants aux sujets ou citoyens de l'autre, soient pris à une portée de canon de la côte, ni dans aucune des baies, rivières ou ports de leurs territoires, par des vaisseaux de guerre ou autres, ayant lettres de marque de prince, république ou état, quels qu'ils puissent être. Mais dans le cas où cela arriverait, la partie dont les droits territoriaux auraient été ainsi violés, fera tous les efforts dont elle est capable pour obtenir de l'offenseur pleine et entière satisfaction, pour le vaisseau ou les vaisseaux ainsi pris, soit que ce soient des vaisseaux de guerre ou des navires marchands.

Art. XXVI. Si jamais il survient une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise) entre S. M. et les États-Unis, les marchands et autres individus de chacune des deux nations, résidants dans les domaines de l'autre, auront le privilége de rester et de continuer leur commerce, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement, et ne se permettront aucun délit contre les lois; et dans le cas où leur conduite pourrait les rendre suspects, et que leurs gouvernements respectifs jugeraient à propos de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé onze mois pleins, à dater de la publication de cet ordre, pour l'exécuter, et pour se retirer avec leurs familles et leurs effets; mais cette

faveur ne sera point étendue à ceux qui agiraient d'une manière contraire aux lois établies; et pour plus grande garantie, il est déclaré que cette rupture ne sera pas censé exister, tant que les négociations, pour accommoder les différends, seront encore en activité. La rupture n'aura lieu que quand les ambassadeurs ou ministres respectifs, s'il y en a, auront été rappelés ou renvoyés, en raison des différends survenus, et non pour leur mauvaise conduite personnelle, dernier cas suivant la nature et les degrés duquel les deux parties contractantes se réservent leur droit, ou de demander le rappel, ou d'effectuer le renvoi immédiat de l'ambassadeur ou ministre respectif, et cela sans préjudice de leur amitié et bonne intelligence mutuelle. 1794

Art. XXVII. Il est en outre convenu que S. M. et les États-Unis, sur leurs réquisitions mutuelles, respectivement faites par lesdites parties ou par leurs ministres, ou officiers respectifs, à ce autorisés, rendront à la justice tout individu qui étant prévenu de meurtre ou de faux, commis dans la juridiction de l'une, auraient été chercher un asile dans les contrées appartenantes à l'autre, pourvu toutefois que cette demande soit motivée sur telles preuves de criminalité, que relativement aux lois du pays où le fugitif pourra être trouvé, ces preuves y auraient justifié la prise-de-corps et la remise de cet individu à la justice, pour lui faire son procès, si le crime avait été commis dans ce pays; les frais de prise-de-corps et de la remise du coupable seront supportés et acquittés par ceux qui feront la demande du fugitif, et à qui on le livrera.

Art. XXVIII. Il est convenu que les dix premiers articles de ce traité seront permanents, et que les subséquents, le douzième excepté, seront limités dans leur durée à douze années, à compter du jour de l'échange de la ratification de ce traité, mais assujettis à la condition suivante, qui, comme le dit le douzième article, doit expirer par la limitation qui y est indiquée au bout de deux années, à dater de la signature des préliminaires, ou des autres articles de paix qui termineront la présente guerre, dans laquelle S. M. se trouve engagée; il est convenu que l'on prendra de concert les mesures convenables pour amener ce qui fait le sujet de cet article à un examen et traité amical, d'assez bonne heure, avant l'expiration dudit terme, pour que les nouveaux arrangements à ce sujet soient à cette époque conclus, et prêts à entrer dans un traité. Mais s'il arrivait malheureusement que S. M. et les États-Unis ne pussent s'accorder sur de nouveaux arrangements, dans ce cas, tous les articles du présent traité cesseront et expireront ensemble, à l'exception des dix premiers.

1794 Enfin ce traité, quand il aura été ratifié par S. M. et par le président des États-Unis, etc.

Ratification conditionnelle de la part des État-Unis; en sénat, le 24 Juin 1795.

Résolu, que le sénat consent et conseille au président des États-Unis de ratifier le traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre S. M. britannique et les États-Unis d'Amérique, conclu à Londres, le 19 Novembre 1794, à la condition qu'il sera ajouté audit traité un article où l'on conviendra de suspendre l'effectuation de la partie du douzième article, en tant qu'il concerne le commerce que sadite Majesté consent être fait entre les États-Unis et ses îles dans les Indes occidentales, de la manière et aux termes et conditions y spécifiées.

Et le sénat recommande au président de procéder sans délai à d'autres négociations amicales avec S. M. relativement audit commerce et aux termes et conditions en litige.

Lettre de M. Jefferson à M. Hammond, annexée au traité et mentionnée dans l'art. VII.

Philadelphie, le 5 Septembre 1793.

Monsieur,

Je me trouve honoré de votre lettre en date du 30 Août. La mienne en date du 7 de ce mois vous assurait qu'on a pris des mesures pour exclure à l'avenir de tout asile dans nos ports des vaisseaux qui y seraient armés pour croiser sur des nations avec lesquelles nous sommes en paix, et pour la restitution des prises le *Lovely Lass*, le *Prince William-Henry*, et le *Jane* de Dublin, et que si les mesures pour cette restitution manquaient leur effet, le président considérerait comme un devoir des États-Unis d'accorder un dédommagement pour ces vaisseaux.

Nous sommes tenus, par nos traités avec trois des puissances belligérantes, de protéger et de défendre par tous les moyens en notre pouvoir leurs vaisseaux et effets dans nos ports ou parages, ou sur les mers voisines de nos côtes, et de les recouvrer et restituer à leurs vrais propriétaires, lorsqu'ils leur ont été enlevés. Quand tous moyens en notre pouvoir ont été employés et qu'ils manquent leur effet, nous ne sommes pas tenus par nos traités avec ces nations de fournir un dédommagement.

Quoique nous n'ayons point de semblable traité avec la Grande-Bretagne, le président était d'opinion que nous devrions user envers cette nation de la même règle que nous suivons sur ce point envers les autres nations, et même l'étendre à des prises faites en pleine mer et conduites dans nos ports, lorsqu'elles auraient été faites par des vaisseaux qui ont été armés dans ceux-ci. 1794

Ayant, par des raisons particulières, omis d'user de tous les moyens en notre pouvoir pour la restitution des trois vaisseaux mentionnés dans ma lettre du 7 Août, le président considérait les États-Unis comme obligés à donner un dédommagement pour ceux-ci. Et quoiqu'il n'est point parlé dans cette lettre d'autres vaisseaux pris sous de semblables circonstances et amenés après le 5 Juin et avant la date de cette lettre, cependant, si la même omission avait eu lieu, on est et était d'opinion que le dédommagement en serait également dû.

Quant aux prises faites sous les mêmes circonstances et amenées après la date de cette lettre, le président a déterminé que tous les moyens en notre pouvoir seraient employés pour leur restitution. Que si ceux-ci manquent d'effet, comme nous ne serions point tenus par nos traités à quelque dédommagement envers d'autres puissances dans de semblables cas, il ne pensait point donner son opinion qu'il faudrait l'accorder à la Grande-Bretagne. Cependant que si postérieurement à cette date il survenait un cas dont les circonstances mettraient en parallèle à ceux qui ont précédé, le président serait d'avis que les États-Unis seraient également tenus à un dédommagement.

Il a été donné des instructions aux gouverneurs des différents états, d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour la restitution des prises de ce dernier genre trouvées dans leurs ports. Quoique en conséquence ils prendront les mesures pour en être informés, et que le gouvernement général leur a donné à cette fin l'assistance des officiers de la douane, cependant vous sentirez l'importance de la multiplication des canaux pour leur information, autant qu'il dépendra de vous ou de quelque personne sous votre direction, afin que les gouverneurs puissent user des moyens en leur pouvoir pour effectuer la restitution.

Sans avoir connaissance de la prise ils ne peuvent pas la restituer. Il sera toujours préférable de leur donner directement notice; cependant toute information que vous voudrez bien me faire parvenir, en quelque temps que ce soit, leur sera toujours transmise aussi promptement que la distance du lieu le permettra.

Vous verrez par là, Monsieur, que le président a en vue la resti-

1794 tution ou le dédommagement pour les cas antérieurs au 7 Août, et après cette date la restitution lorsqu'elle pourra être effectuée par des moyens en notre pouvoir; et qu'il sera important que vous puissiez avérer le fait que de telles prises se trouvent dans nos ports ou parages.

Votre liste d'armateurs illicitement armés dans nos ports est, je crois, exacte.

Quant aux pertes pour cause de détention, dégâts ou spoliations, souffertes par des vaisseaux pris comme il est dit ci-dessus entre les dates du 5 Juin et 7 Août, on a proposé comme une mesure provisoire, que le receveur des douanes du district, et le consul britannique, ou telle autre personne qu'il vous plaira, nommeront des personnes pour constater la valeur du vaisseau et de la cargaison à l'époque de sa capture et de son arrivée dans le port dans lequel elle a été amenée conformément à leur valeur dans ce port. Si cela vous convient et que vous vouliez me le faire savoir, ensemble avec le nom des prises censées appartenir à cette classe, il sera donné en conséquence des instructions au receveur des douanes où ces vaisseaux respectifs se trouvent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Article additionnel.

Il est convenu de plus entre lesdites parties contractantes que l'effectuation de la partie du douzième article dudit traité, en tant qu'il concerne le commerce que ladite Majesté consent être fait entre les États-Unis et ses îles dans les Indes occidentales, de la manière et aux termes et conditions y spécifiées, sera suspendu.

Article explicatif du traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, conclu et signé à Philadelphie, le 4 Mai 1796.

Comme par le troisième article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres le 19 Novembre 1794, entre S. M. britannique et les Etats-Unis d'Amérique, il fut convenu qu'il serait libre en tout temps aux sujets de S. M. et aux citoyens des États-Unis, et de même aux Indiens demeurants de l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation assignée aux États-Unis par le traité de paix, de passer et repasser librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et contrées respectifs des deux puissances contractantes sur le continent d'Amérique (en exceptant seulement le district situé entre les limites de la compagnie de la baye d'Hudson),

et de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux qui s'y trouvent, 1794
et d'exercer librement le trafic et commerce réciproque, sauf les précautions et restrictions renfermées dans ledit article;

Et comme par le huitième article du traité de paix et d'amitié conclu à Grenville le 3 Août 1795, entre les États-Unis et les nations ou peuplades d'Indiens appelées les Wyandots, Delawares, Shawanees, Ottowas, Chippewas, Putawantimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankashaws et Kaskaskias, il fut stipulé qu'il ne serait permis à personne de résider dans aucune des villes ou camps de chasse desdites peuplades d'Indiens en qualité de commerçant, n'étant pas muni d'une permission à cet égard, sous autorité des États-Unis, et que cette dernière stipulation a fait naître des doutes, si dans son exécution elle ne pourrait porter atteinte à l'exécution convenable dudit 3e article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, S. M. britannique, et les États-Unis, désirant sincèrement que ce point pût être expliqué de manière à éloigner tous doutes et à promouvoir la satisfaction et l'amitié réciproques; et S. M. britannique ayant nommé à cette fin pour son commissaire, Phineas Bond, Esq., consul général de S. M. pour les états du milieu et du Sud de l'Amérique (et actuellement son chargé d'affaires près les États-Unis), et le président des États-Unis ayant nommé pour leur commissaire Pimothée Pickering, Esq., secrétaire des États-Unis, auquel, conformément aux lois des États-Unis, il a confié cette négociation; lesdits commissaires, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs, ont en vertu de ceux-ci, et conformément au dernier article dudit traité d'amitié, de commerce et de navigation, négocié cet article explicatif, et conviennent et déclarent expressément par les présentes: Qu'aucunes stipulations dans quelque traité subséquent conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre état ou nation, ou avec quelque peuplade indienne, ne peut être entendu déroger en quelque manière aux droits d'entrecours et de commerce libre assurés, par le susdit 3e article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, aux sujets de S. M. et aux citoyens des États-Unis, et aux Indiens habitant d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation susdite; mais que toutes lesdites personnes conserveront la pleine liberté de passer et repasser par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et contrées respectives des parties contractantes de l'un ou l'autre côté de ladite ligne de démarcation, et exercer librement le trafic et commerce réciproque, conformément aux stipulations du traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Cet article explicatif, lorsqu'il aura été ratifié par S. M. et par le président des États-Unis, par et avec l'avis et le consentement de leur

1795 sénat, et lorsque les ratifications respectives auront été échangées, sera ajouté audit traité d'amitié, de commerce et de navigation, et en fera partie et sera perpétuellement obligatoire pour S. M. et les États-Unis.

En foi de quoi, etc.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Déclaration signée à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{23 Décembre 1794}}{\text{3 Janvier 1795}}$, *entre les plénipotentiaires des deux cours.*

(*Second démembrement de la Pologne.*)

Les efforts que S. M. l'impératrice a été obligée de déployer pour réprimer et étouffer la révolte et l'insurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuses et les plus dangereuses pour la tranquillité des puissances qui avoisinent cet état, ayant été couronnés par le succès le plus heureux et le plus complet, et la Pologne ayant été entièrement soumise et conquise par les armes de l'impératrice, S. M. ..... s'est empressée de se concerter avec ses deux alliés, savoir S. M. l'empereur des Romains et S. M. le roi de Prusse, sur les mesures les plus efficaces à prendre pour prévenir la renaissance de troubles pareils, etc. Ces deux souverains, convaincus par l'expérience du passé de l'incapacité absolue de la république de Pologne de se donner un tel gouvernement, ou de vivre paisiblement sous ses lois, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu dans leur sagesse, et dans leur amour pour la paix et le bonheur de leurs sujets, qu'il était de nécessité indispensable de recourir et de procéder à un partage total de cette république entre les trois puissances voisines, etc.

En conséquence S. M. impériale a autorisé les soussignés, munis de ses pleins pouvoirs les plus amples, etc.; lesquels plénipotentiaires ..... sont convenus de ce qui suit :

Art. I. Que désormais les frontières de l'empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Volhynie et la Gallicie jusqu'au Bug; de là elles se porteront, en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzesc en Lithuanie, et

jusqu'aux confins du palatinat de ce nom, et de celui de Podlachie. 1795
Ensuite elles se dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il sera possible par les limites des palatinats de Brzesc et de Novogrod vers le fleuve du Niemen vis-à-vis de Grodno, d'où elles descendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les états de la Prusse ; et enfin après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté-là jusqu'à Polangen, elles aboutiront sans interruption par les bords de la mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga ; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à jamais à l'empire de Russie, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'empereur des Romains.

Art. II. Que le lot qui doit écheoir en partage à S. M. l'empereur des Romains est fixé de la manière suivant : à l'ouest, en commençant de l'extrémité de la Gallicie, et en suivant les nouvelles frontières prussiennes, telles qu'elles ont été fixées par le traité signé à Grodno le 14/25 Septembre 1793, jusqu'au point où elles se rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug; on suivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Gallicie ; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à perpétuité à la monarchie autrichienne, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'impératrice de toutes les Russies.

Art. III. Que toutes les stipulations contenues dans la présente déclaration auront la même force, valeur et obligation, que si elles étaient consignées dans le traité le plus formel et le plus solennel, et en conséquence cet acte sera ratifié dans la forme usitée, par les deux contractants, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Art. IV. Qu'aussitôt que l'échange des ratifications susmentionnées aura eu lieu, les deux cours impériales conviendront de faire part du présent acte à la cour de Berlin, et de l'inviter à y accéder, et à accorder sa garantie aux stipulations ci-dessus arrêtées entre les deux cours impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquiesceront à la réunion de la partie restante de la Pologne à la monarchie prussienne, et s'engageront pareillement à lui garantir cette acquisition.

1795 Art. V. Après avoir rempli ces formalités, chaque cour procédera de la manière qui lui sera la plus convenable à la prise de possession des pays et endroits qui lui sont dévolus par le présent partage.

En foi de quoi, etc.

FRANCE ET PRUSSE.

Traité de paix entre le roi de Prusse et la République française, signé à Bâle, le 5 Avril 1795[1].

Extrait.

Art. VI. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux puissances contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre les états prussiens et la France, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

FRANCE ET PAYS-PAS (HOLLANDE).

Traité de paix et d'alliance, signé à La Haye, le 16 Mai 1795.

Extrait.

Art. XVIII. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave ; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions.

Art. XX. La république et Provinces-Unies paieront à la République française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de payement convenu entre les deux républiques.

Par deux actes ou accords signés à La Haye, le 5 Janvier et le 16 Mai 1796 (*Recueil de traités de* Martens, 2e édit., t. VI, p. 119 et 122), les deux puissances contractantes réglèrent le mode et les époques de payement des cent millions de florins dus par la république des Provinces-Unies des Pays-Bas.

[1] Le traité de Bâle a été annulé par les traités signés à Paris, le 30 Mai 1814.

FRANCE ET TUNIS. 1795

Traité signé au palais du Bardo, le 25 Mai 1795.

Quoique dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir ; et à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armements de la République française et les armements tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo, le 6 Prairial, l'an III de la République une et indivisible, le 25 Mai 1795 (vieux style).

Le consul général de la République française auprès du bey de Tunis.

Signé : Devoize.

ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de paix signé à Bâle, le 22 Juillet 1795 (4 Thermidor an III de la République française).

Extrait.

Art. IX. En échange de la restitution portée[1] par l'article IV, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute

[1] C'est-à-dire les conquêtes diverses faites par la France sur l'Espagne, pendant la dernière guerre.

1795 propriété à la République française, toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissements qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République française au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissements dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitants de la partie espagnole de Saint-Domingue qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de S. M. C., pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandants respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

Art. XI. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négociants français, de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissements de commerce, et d'en former de nouveaux selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négociants espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

FRANCE ET LANDGRAVIAT DE HESSE-CASSEL.

Traité de paix, signé à Bâle, le 28 Août 1795.

Art. I. Paix.....

Art. II. Neutralité.....

Art. III. Le landgrave ne pourra proroger ni renouveler les traités de subsides qu'il a conclus avec l'Angleterre.

Art. VI. Toutes communications commerciales seront rétablies 1795
entre la France et les états du landgrave de Hesse-Cassel sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

Art. VII à IX. Levée des séquestres, restitution des prisonniers, ratification.

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 13/24 Octobre 1795.

(*Second démembrement de la Pologne.*)

Semblable convention a été signée : d'une part, entre la Prusse et l'Autriche; d'autre part, entre l'Autriche et la Russie.

Art. I. La déclaration mentionnée dans le préambule du présent acte, comme si elle y était insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de S. M. impériale de toutes les Russies. En conséquence S. M. impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts et autres domaines qui y sont désignés, et S. M. prussienne lui en garantit la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. II. S. M. l'empereur des Romains, par une suite de son amitié pour S. M. prussienne, se désiste en sa faveur de la pointe du terrain qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug et du Narew ; de manière que tout ce district sera compris dans le lot qui, d'après le dispositif de la même déclaration, doit écheoir en partage à S. M. prussienne, et dont S. M. I. lui garantit pareillement la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. III. La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche et de la Prusse du côté du palatinat de Cracovie restant indécise, et les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir réglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode et à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle serait déterminée et fixée amiablement par des commissaires démarcateurs, qui seraient envoyés sur les lieux de part et d'autre, et auxquels S. M. I. de toutes les Russies en ferait adjoindre un de sa part, pour servir de conciliateur et d'arbitre, en cas de différence d'avis entre les commissaires des parties intéressées ; celles-ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de

1795 S. M. I. et dans son égale amitié pour elles, promettent et s'engagent à déférer entièrement à ses avis et à sa décision à cet égard. En outre il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent traité. En attendant, tout le territoire marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la rivière de Sola se jette dans la Vistule entre Gorzca et Gromiec, passe en diagonale par Krzezowice, se prolonge ensuite en cotoyant et en laissant à la droite les villes de Skala et de Michnow, et puis aboutit à Czarnowice sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de S. M. prussienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé et confirmé, d'après la règle ci-dessus établie.

Art. IV. S. M. l'empereur des Romains et S. M. le roi de Prusse se garantissent mutuellement et solennellement d'avance les territoires qui, après les travaux de la commission mixte, et l'arbitrage de S. M. I. de toutes les Russies, leur auront été adjugés réciproquement; et ces mêmes territoires leur seront également garantis par sadite Majesté impériale de toutes les Russies.

Art. V. Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le présent traité, ainsi que par la déclaration susmentionnée du $\frac{\text{23 Décembre 1794}}{\text{3 Janvier 1795}}$ à S. M. l'empereur des Romains, et où il y aurait encore des troupes de S. M. prussienne, seront évacués dans l'espace de six semaines après la signature du présent traité, et remis à ceux qui seront chargés par S. M. l'empereur des Romains de les recevoir et d'en prendre possession.

Art. VI. Il en sera procédé de même à l'égard de l'évacuation et de la remise des pays et villes qui sont actuellement occupés par les troupes de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et qui sont tombés par le présent arrangement en partage à S. M. prussienne.

Art. VII. Si en haine du présent traité de partage et de ses résultats, l'une des trois hautes parties contractantes se trouvait attaquée par quelque puissance que ce soit, les deux autres se joindront à elle, et l'assisteront de toutes leurs forces et de tous moyens, jusqu'à la cessation entière de l'attaque.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié, etc.

Remarque additionnelle.

La démarcation du palatinat de Cracovie, qui était restée indécise dans l'article III de la convention signée à Pétersbourg le 13/24 Oc-

tobre 1795, y a été réglée depuis par un arrangement arrêté le 1795
10/21 Octobre 1796 entre les cours de Vienne et de Berlin, sous les auspices de celle de Russie, et la frontière se trouve actuellement fixée de la manière suivante :

Elle commence au sud du palatinat de Cracovie à l'endroit où la Premza se jette dans la Vistule près de Garzow, en remontant le long de la Premza jusqu'à sa jonction avec la Biala-Premza vis-à-vis de Slupia. Ensuite elle longe la rive gauche de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Centoria, avec laquelle elle se porte jusqu'à Starahutta et par le dos de Croczobrod sur Smolen, d'où elle part pour s'appuyer à la Piliça, près du village de Slawniow, qui demeure enclavé dans la répartition prussienne. Enfin elle continue à suivre la rive droite de la Piliça, qui devient dès lors la limite générale dans tout le reste de son étendue.

Voir, dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VI, p. 176 à 190, divers actes qui suivirent le second démembrement de la Pologne : le 23 Novembre 1795, l'acte d'abdication du roi de Pologne, Stanislas-Auguste ; le 26 Janvier 1797, la convention signée à Saint-Pétersbourg, entre la Prusse et la Russie, pour régler les affaires de Pologne ; et diverses déclarations de la part de l'empereur d'Allemagne, du roi de Prusse, etc.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité de paix, limites, etc., conclu à San-Lorenzo el Real, le 27 Octobre 1795.

Ce traité a été renouvelé par celui du 22 Février 1819, relatif à la cession des Florides.

ART. I. Il y aura une paix constante et inviolable et une amitié sincère entre S. M. C., ses successeurs et sujets d'un côté, et les États-Unis et leurs citoyens de l'autre, sans exception de lieux ou de personnes.

ART. II. Afin de prévenir toutes disputes au sujet des limites qui séparent les territoires des deux hautes parties contractantes, il est déclaré et convenu comme suit : savoir, les limites méridionales des États-Unis, qui séparent leur territoire de la colonie espagnole de la Floride orientale et occidentale, seront désignées par une ligne, commençant de la rivière de Mississipi à la partie la plus septentrionale du 31e degré de latitude au nord de l'équateur, et qui de là sera tirée vers l'est jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Cata-

1795 houche, de là en continuant par le milieu de cette rivière jusqu'à sa jonction avec le Flint, de là en ligne droite jusqu'au principe de la rivière Sainte-Marie, et de là en descendant par son milieu jusqu'à l'Océan Atlantique. Et il est convenu que s'il y avait quelques troupes, garnisons ou établissements de l'une des deux parties dans le territoire de l'autre, d'après les susdites limites, ils seront retirés dudit territoire dans l'espace de six mois après la ratification du présent traité, ou plus tôt s'il est possible ; et qu'il leur sera permis d'emporter avec eux tous leurs biens et effets qu'ils possèdent.

Art. III. Afin de mettre en exécution l'article précédent, il sera nommé par chacune des deux parties contractantes un commissaire et un inspecteur qui se rendront à Natches sur la rive gauche de la rivière de Mississipi, avant six mois à compter de cette convention, et ils procéderont à la démarcation de cette limite conformément aux stipulations dudit article. Ils dresseront des plans et formeront des procès-verbaux de leurs procédures, lesquels seront considérés comme faisant partie de cette convention et qui auront la même force que s'ils y étaient insérés. Et si pour quelque point il était trouvé nécessaire que lesdits commissaires et inspecteurs soient accompagnés de troupes, elles leur seront fournies en même proportion par l'officier commandant les troupes de S. M. dans les deux Florides, et par l'officier commandant les troupes des États-Unis dans leur territoire sud-ouest, lesquels agiront de concert et amicalement, tant par rapport à ce point, que relativement à la fourniture de provisions et instruments et relativement à tout autre arrangement qui pourrait être nécessaire ou utile pour l'exécution de cet article.

Art. IV. Il est convenu de même que la limite occidentale des États-Unis qui les sépare de la colonie espagnole de la Louisiane, est au milieu du canal ou lit de la rivière Mississipi, depuis la limite septentrionale desdits états jusqu'au bout du 31e degré de latitude du nord de l'équateur. Et S. M. C. a de même accordé que la navigation de ladite rivière, depuis sa source jusqu'à l'Océan, sera libre seulement à ses sujets et aux habitants des États-Unis, à moins qu'elle n'étende ce privilége aux sujets d'autres puissances par une convention particulière.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes maintiendront, par tous les moyens en leur pouvoir, la paix et l'harmonie entre les diverses nations indiennes qui habitent les contrées adjacentes aux lignes et rivières qui par le précédent article forment les limites des deux Florides. Et afin d'obtenir d'autant mieux ce but, les deux parties s'obligent elles-mêmes expressément de réprimer par la force toutes les hostilités de la part des nations indiennes vivant dans leur

enceinte ; de sorte que l'Espagne ne permettra pas à ses Indiens 1795
d'attaquer les citoyens des États-Unis, ni les Indiens habitant dans leur territoire ; et les États-Unis ne permettront pas que ces derniers commencent des hostilités contre les sujets de S. M. C. ou ses Indiens de manière quelconque.

Et comme différents traités d'amitié existent entre les deux parties contractantes et lesdites nations indiennes, il est convenu par la présente qu'à l'avenir aucun traité d'alliance, ou autre quelconque (excepté les traités de paix), ne sera fait d'une part avec les Indiens vivant dans le territoire de l'autre ; mais les deux parties s'efforceront de rendre les avantages du commerce indien commun et mutuellement avantageux à leurs sujets et citoyens respectifs, observant en toutes choses la réciprocité la plus complète ; de sorte que les deux parties pourront obtenir les avantages provenant d'une bonne harmonie avec lesdites nations, sans être sujets aux dépenses qu'elles ont fait faire jusqu'ici.

Art. VI. Chaque partie s'efforcera, par tous les moyens en son pouvoir, de protéger et de défendre les vaisseaux et autres effets appartenants aux habitants ou sujets de l'autre qui se trouveront dans l'enceinte de sa juridiction, soit par mer, soit par terre ; et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux vrais propriétaires leurs vaisseaux et effets qui pourraient leur avoir été pris dans l'enceinte de sadite juridiction, qu'elle soit ou non en guerre avec la puissance dont les sujets ont pris possession desdits effets.

Art. VII. Et il est convenu que les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, leurs vaisseaux ou effets, ne seront soumis à aucun embargo ou détention de la part de l'autre, pour aucune expédition militaire ou autre motif privé ou public quelconque. Et dans tous les cas de saisie, détention ou arrêt pour dettes contractées ou pour crimes commis par quelque citoyen ou sujet de l'une des deux parties dans la juridiction de l'autre, un tel arrêt aura lieu et sera poursuivi uniquement par ordre et autorité des lois, et conformément à la marche ordinaire des procès usitée dans de tels cas. Les citoyens et sujets des deux parties pourront employer tels avocats, procureurs, notaires, agents et facteurs qu'ils jugeront à propos dans toutes leurs affaires et dans tous leurs procès civils dans lesquels ils pourraient être impliqués devant les tribunaux de l'autre partie, et de tels agents auront libre accès pour être présents dans les procédures sur ces affaires, et pour assister à l'examen des témoins qui pourraient être employés dans de tels procès.

Art. VIII. En cas que les sujets et habitants de l'une des deux parties, avec leurs navires soit publics et de guerre, soit privés et

1795 marchands, seraient forcés par le mauvais temps, par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, pour chercher un abri et un réfuge, à se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports appartenants à l'autre partie, ils seront reçus et traités avec toute humanité, et jouiront de toute faveur, protection et secours; et il leur sera permis de se rafraîchir et de se pourvoir à des prix raisonnables, de vivres et de toutes choses nécessaires pour la subsistance de leurs personnes, ou pour le radoubement de leurs vaisseaux et la continuation de leur voyage, et ils ne seront empêchés en aucune manière de ressortir desdits ports ou rades, mais pourront s'éloigner et partir quand et où il leur plaira, sans aucun retard ou empêchement.

Art. IX. Tous les vaisseaux et marchandises de quelque nature que ce soit, qui seront repris des mains de quelques pirates ou écumeurs de mer, seront conduits dans quelque port de l'un des deux états, et seront remis à la garde des officiers de ce port, afin qu'il en soit pris soin, et qu'ils soient restitués à leurs vrais propriétaires aussitôt qu'il sera donné preuve suffisante et convenable concernant leur propriété.

Art. X. Si quelque vaisseau de l'une des deux parties était rompu, coulé à fond ou autrement endommagé sur les côtes ou dans la domination de l'autre, leurs sujets et citoyens respectifs jouiront, tant pour eux que pour leurs vaisseaux et effets, de la même assistance qui serait due aux habitants de la contrée où le malheur arrive, et ne payeront que les mêmes impôts et droits auxquels lesdits habitants seraient sujets dans un cas semblable; et si la réparation exigeait que le tout ou une partie de la cargaison soit déchargée, ils ne payeront aucuns droits, impôts ou redevances pour la partie qu'ils chargeront et réexporteront.

Art. XI. Les citoyens et sujets de chaque partie auront la faculté de disposer de leurs biens personnels dans la juridiction de l'autre, par testament, donation, ou autrement; et leurs héritiers, sujets ou citoyens de l'autre partie succéderont dans leursdits biens personnels, soit par testament, soit par intestat, et ils pourront en prendre possession, soit eux-mêmes, ou par leur ayants cause, et pourront en disposer à leur volonté, en payant tels droits seulement que les habitants du pays où lesdits biens se trouvent seront obligés de payer dans de semblables cas.

Et en cas de l'absence de l'héritier, on prendra le même soin desdits biens que de ceux d'un natif dans de semblables cas, jusqu'à ce que le propriétaire légitime puisse prendre des mesures pour les occuper.

Et s'il s'élevait des disputes entre plusieurs prétendants, à qui 1795
d'entre eux lesdits biens appartiennent, elles seront décidées définitivement par les lois et les juges du pays où lesdits biens se trouvent. Et si à la mort de quelque personne possédant des biens fonds dans le territoire de l'une des deux parties, tel bien fond, en conformité des lois du pays, parvenait à un citoyen ou sujet de l'autre, s'il n'en était incapable par sa qualité d'étranger, un tel sujet aura la permission de pouvoir, pendant un espace de temps convenable, les vendre et en exporter le montant sans molestation et avec exemption de tout droit de détraction de la part du gouvernement des états respectifs.

Art. XII. Les navires marchands de l'une des deux parties destinés pour des ports ou pour un port appartenant à l'ennemi de l'autre partie, et au sujet du voyage desquels, et des genres de marchandises qui se trouvent à leur bord, il y aura de justes motifs de soupçon, seront obligés de montrer, tant en pleine mer que dans les ports et havres, non-seulement leurs passeports, mais aussi des certificats qui font voir expressément que leurs biens ne sont pas du nombre de ceux qui ont été défendus comme contrebande.

Art. XIII. Pour avancer d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que si une guerre venait à éclater entre les deux nations susdites, il sera accordé un an après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes et bourgs où ils séjourneront, pour ramasser et pour transporter leurs biens et marchandises; et s'il leur était enlevé quelque chose, ou s'il se commettait contre eux quelque injure dans cet espace de temps par l'une des deux parties, ou par les peuples ou sujets de l'une, le gouvernement en donnera pleine satisfaction.

Art. XIV. Aucun des sujets de S. M. C. ne demandera ou acceptera quelque commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux comme corsaires contre lesdits États-Unis ou contre les citoyens, peuple ou habitants desdits États-Unis, ou contre la propriété de quelqu'un des habitants de l'un d'entre eux, de la part de quelque prince ou état avec lequel les États-Unis seront en guerre.

De même les citoyens, sujets ou habitants desdits États-Unis ne demanderont ou n'accepteront aucune commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux comme corsaires contre les sujets de S. M. C. ou contre la propriété de quelqu'un d'entre eux, de la part d'un prince ou état avec lequel ledit roi serait en guerre. Et si quelque personne de l'une des deux nations acceptait de telles commissions ou lettres de marque, elle sera punie comme pirate.

Art. XV. Il sera permis à tous et chacun des sujets de S. M. C.

1795 et des citoyens, peuple et habitants des États-Unis, de naviguer avec leurs vaisseaux en toute liberté sans aucune distinction, quel que puisse être le propriétaire des marchandises qui y seront chargées, de chaque port vers les places de ceux qui sont actuellement ou seront dans la suite en hostilité avec S. M. C. ou avec les États-Unis. Il sera de même permis aux sujets et habitants susdits de naviguer avec les vaisseaux et marchandises susmentionnées et de faire le commerce avec la même liberté et sûreté des places, ports et havres de ceux qui sont ennemis des deux ou de l'une des deux parties, sans aucune opposition ou empêchement quelconque, non-seulement directement des places de l'ennemi susdits vers les places neutres, mais aussi d'une place appartenante à l'ennemi à une autre, soit sous la juridiction de ce même prince, soit sous celle de quelque autre : et il est convenu par la présente que le navire couvrira la cargaison, et que tout ce qui sera trouvé à bord de vaisseaux appartenants aux sujets de l'une des deux parties, bien que la cargaison appartienne en tout ou en partie aux ennemis de l'une d'entre elles, sera censé libre et exempt, en exceptant toutefois les marchandises de contrebande. Il est convenu aussi que la même liberté sera accordée à des personnes à bord d'un vaisseau libre, de sorte que, bien qu'elles soient ennemies de l'une des deux parties, elles ne seront point faites prisonnières ou enlevées de ce vaisseau libre, à moins que ce ne soient des soldats et au service actuel des ennemis.

Art. XVI. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra sur toutes sortes de marchandises, exceptant seulement celles qui sont désignées du nom de contrebande ; et sous cette dénomination de contrebande ou de biens prohibés seront compris les armes, canons, bombes avec leurs affûts et autres choses servant à ceux-ci, boulets, poudre à canon, mèches, piques, épées, lances, javelots, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles à fusil, boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles et de semblables genres d'armes propres pour l'armement des soldats ; baudriers, chevaux avec leurs équipages et autres instruments quelconques de guerre. Les marchandises suivantes ne seront point censées contrebande ou biens prohibés, savoir toute sorte de draps et toutes autres manufactures tissues de laine, fil, soie, coton, ou autres matériaux quelconques, toute sorte d'habillements ensemble avec toutes les fournitures dont ils ont coutume d'être faits ; l'or, l'argent soit monnayé on non monnayé, l'étain, fer, fer-blanc, laiton, cuivre, charbon, comme aussi le froment, orge, avoine, et tout autre genre de blés et légumes ; le tabac et de même toute sorte d'épiceries, viande salée et fumée, poisson salé, fromage, beurre, bière, huile,

vins, sucre et toute sorte de sels; et en général toutes provi- 1795
sions servant à l'entretien de la vie; de plus toute sorte de coton, chanvre, lin, goudron, poix, cordages, voiles, toile pour les voiles, ancres ou parties d'ancres, de même mâts, planches et bois de tout genre et tout ce qui sert à la construction ou au radoubement des vaisseaux, et toutes autres choses quelconques qui n'ont pas été ouvrées dans la forme de quelque instrument fait pour la guerre sur terre ou sur mer, ne seront pas réputées contrebande; moins encore celles qui ont déjà été ouvrées et arrangées pour quelque autre usage, toutes lesquelles devront être rangées parmi les biens libres; comme de même toutes autres marchandises et objets qui n'ont pas été compris et particulièrement mentionnés dans la précédente liste de marchandises de contrebande; de sorte qu'elles pourront être transportées et chargées de la manière la plus libre par les sujets des deux parties, même pour des places appartenantes à quelque ennemi, en exceptant seulement ces villes ou places qui à cette époque sont bloquées ou investies. Et en exceptant les places dans lesquelles quelque vaisseau de guerre ou escadre, pour cause de tempête ou autres accidents de mer, sera forcé de prendre la cargaison de quelque navire ou navires marchands, dans lequel cas il pourra arrêter ledit vaisseau ou vaisseaux et se fournir du nécessaire, en donnant un reçu, afin que la puissance à laquelle ledit vaisseau de guerre appartient puisse payer pour les articles tellement enlevés, conformément à leur prix, dans le port pour lequel il conste par les lettres de mer que le navire a été destiné; et les deux parties contractantes s'engagent que les vaisseaux ne seront pas détenus plus longtemps qu'il peut être absolument nécessaire pour leursdits vaisseaux, afin de les pourvoir de leurs besoins; qu'ils paieront immédiatement la valeur des reçus et dédommageront le propriétaire de toutes les pertes qu'il pourrait avoir éprouvées à la suite de cet événement.

Art. XVII. Afin que tous genres de différends et de disputes soient écartées et prévenues de part et d'autre, il est convenu qu'en cas que l'une des deux parties serait engagée dans la suite dans une guerre, les navires et vaisseaux appartenants aux sujets ou peuple de l'autre partie devront être pourvus de passeports de mer, renfermant le nom, la propriété et le port du vaisseau, comme aussi le nom et la place de la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il puisse conster de là que ces vaisseaux appartiennent réellement et effectivement à des sujets de l'une des deux parties; lequel passeport sera dressé et accordé d'après la forme annexée à ce traité. Il sera de même révoqué chaque année, si le vaisseau revient chez lui dans l'espace d'un an.

1795 Il est de même convenu que de tels navires étant chargés, seront non-seulement munis de passeports, comme il est dit ci-dessus, mais aussi de certificats contenant les différentes parties de leur cargaison, la place d'où le vaisseau a mis à la voile, afin qu'on puisse savoir s'il a chargé des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats seront expédiés dans la forme usitée par les officiers de l'endroit d'où le vaisseau a mis à la voile; et si quelqu'un jugeait à propos ou avantageux d'exprimer dans lesdits certificats la personne à laquelle appartiennent les biens qui se trouvent à bord, il pourra le faire; au défaut de ces attestations ils pourront être envoyés dans un des ports de l'autre partie contractante, et adjugés par le tribunal compétent, conformément à ce qui se trouve établi plus haut, que toutes les circonstances de cette omission étant bien examinées, on les jugera pour bonnes prises, à moins qu'ils ne fournissent preuve suffisante de leur propriété par des attestations également satisfaisantes.

Art. XVIII. Si les navires desdits sujets, peuple ou habitants de l'une des deux parties, soit en longeant les côtes, soit en pleine mer, sont rencontrés par des vaisseaux de guerre de l'autre, ou par quelque armateur, lesdits vaisseaux de guerre ou armateur, pour éviter tout désordre, resteront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leur chaloupe à bord du navire marchand qu'ils rencontreront, et pourront y aborder avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le maître ou commandant du navire ou vaisseau montrera son passeport concernant la propriété du vaisseau, dressé suivant la forme insérée dans le présent traité; et le vaisseau, lorsqu'il aura montré un tel passeport, pourra continuer en liberté son voyage, de sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou de lui donner la chasse de manière quelconque, ou de l'obliger d'abandonner son cours projeté.

Art. XIX. Il sera établi réciproquement des consuls, avec les priviléges de l'autorité dont jouissent ceux de la nation la plus favorisée dans les ports où résident leurs consuls, ou bien où ils ont la permission de séjourner.

Art. XX. Il est aussi convenu que les habitants des territoires de chaque partie auront un libre accès devant les tribunaux de justice de l'autre, et qu'il leur sera permis de suivre leurs procès pour le recouvrement de leurs propriétés, le paiement de leurs dettes, et pour obtenir satisfaction des dommages qu'ils pourraient avoir essuyés, que les personnes contre lesquelles ils intentent leurs procès soient sujets ou citoyens du pays dans lequel ils sont rencontrés, ou bien que ce soit d'autres personnes quelconques qui s'y seraient réfugiées;

et les procédés et sentences des cours de justice seront les mêmes 1795
que si les parties litigantes eussent été sujets ou citoyens dudit pays.

Art. XXI. Afin de terminer les différends survenus au sujet des pertes éprouvées par les citoyens des États-Unis, en conséquence de la prise de leurs vaisseaux et cargaisons faite par les sujets de S. M. C. durant la dernière guerre entre l'Espagne et la France, il est convenu, que tous ces cas seront renvoyés, pour leur décision finale, à des commissaires nommés de la manière suivante. S. M. C. nommera un commissaire, et le président des États-Unis, de l'avis et du consentement du sénat, en nommera un autre, et lesdits deux commissaires conviendront du choix d'un tiers, ou, s'ils ne peuvent s'arranger sur ce choix, chacun d'eux proposera une personne, et des deux personnes ainsi nommées l'une sera choisie par le sort en présence des deux commissaires primitifs, et la personne dont le nom aura été tiré, sera le troisième commissaire ; et les trois commissaires ainsi nommés prêteront serment d'examiner et de décider impartialement les prétentions en litige, conformément aux circonstances des cas particuliers, et à la justice, à l'équité et au droit des gens. Lesdits commissaires s'assembleront et siégeront à Philadelphie, et en cas de mort, de maladie, ou d'absence nécessaire de l'un des commissaires, il sera remplacé de la même manière de laquelle il a été nommé en premier lieu, et le nouveau commissaire prêtera le même serment et remplira les mêmes devoirs. Ils recevront toutes les plaintes et adresses autorisées par cet article, dans l'espace de dix-huit mois à dater du jour de leur première assemblée. Ils auront l'autorité d'examiner toutes les personnes qui comparaîtront devant eux pour donner témoignage ou prêter serment relativement aux griefs en question, et aussi de recevoir pour preuve toute sorte d'attestations par écrit, légalisées de manière qu'ils jugeront à propos de l'exiger ou admettre. Le jugement desdits commissaires ou de deux d'entre eux sera final et en dernier ressort, tant quant à la justice de la réclamation que quant à la somme à payer aux réclamants : et S. M. C. s'engage à les faire payer *in specie,* sans rabais, à tel lieu et place et sous telles conditions que le jugeront lesdits commissaires.

Art. XXII. Les deux hautes parties contractantes, espérant que la bonne harmonie et l'amitié qui subsistent heureusement entre elles, seront augmentées par ce traité, et qu'il contribuera à l'accroissement de leur prospérité et de leur aisance, donneront à l'avenir à leur commerce réciproque toute l'étendue et faveur que pourrait exiger l'avantage des deux pays.

1796 Et en conséquence des stipulations renfermées dans le 4e article, S. M. C. permettra aux citoyens des États-Unis, pour l'espace de trois ans à dater d'à présent, de déposer leurs marchandises et effets dans le port de la Nouvelle-Orléans, et de les en exporter, sans payer quelque autre droit qu'un prix modique pour le loyer des magasins ; et S. M. promet, soit de continuer cette permission, si elle trouve dans cet espace de temps qu'elle n'est pas préjudiciable aux interêts de l'Espagne, ou si elle ne consentait pas à la continuer, elle leur assignera un établissement équivalent dans une autre partie des bords du Mississipi.

Art. XXIII. Le présent traité ne sera valable que lorsqu'il aura été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications échangées, etc.

SARDAIGNE (GÊNES) ET SUÈDE.

Convention entre la Suède et la république de Gênes, signée à Gênes, le 13 Mars 1796, concernant l'extradition des criminels, des déserteurs, des marins, etc.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VI, p. 199.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Article explicatif ajouté au traité du 19 Novembre 1794, signé le 4 Mai 1796.

Voir, plus haut, à la suite du traité de 1794.

PORTUGAL. 1796

Proclamation de la reine Dona Maria de Portugal, par laquelle le port de Lisbonne est déclaré port franc, du 13 Mai 1796.

Soit notoire à tous ceux à qui cette loi parviendra, qu'ayant pris dans ma royale considération le nombre et l'importance des avantages qui résulteraient nécessairement pour le commerce des sujets de ces royaumes et de leurs domaines de l'établissement d'un *port franc,* et qu'étant bien instruite que le port de Lisbonne, par sa situation, sa sûreté et la facilité de la navigation vers l'Océan, est préférable à ceux des autres nations qui ont adopté de semblables établissements; en me conformant à l'opinion de mon bureau royal de commerce, d'agriculture, de manufactures et de navigation de ces royaumes et de leurs domaines, et à celle d'autres personnes de mon conseil bien instruites et zélées pour le bien de mon service royal et de l'utilité publique, c'est ma volonté et je juge à propos de former et d'établir à Junquiera, près de la ville de Lisbonne, un port franc, qui sortira son effet entier et convenable depuis le 1er jour de Janvier de l'année prochaine 1797, ayant destiné pour son exercice et pour service de dépôt, les maisons et magasins du fort Saint-Jean, avec le terrain y attenant, pour y construire les bâtiments qui seraient nécessaires dans la suite, pour y recevoir et déposer tous les biens et marchandises de quelque genre ou qualité que ce soit, venant tant des contrées étrangères (en exceptant pour le présent le sucre et le tabac) que de ports nationaux situés au delà du Cap de Bonne-Espérance, à l'effet de pouvoir, au choix des propriétaires desdits biens, en être disposé pour la consommation intérieure du royaume, pourvu qu'ils soient qualifiés pour l'entrée légitime, et en payant les droits de douanes aux différents bureaux de douane, ou de pouvoir être exportés pour les ports étrangers ou nationaux situés au delà du Cap de Bonne-Espérance, en payant seulement pour le bénéfice de mon revenu royal, pour la protection et dépôt, le droit d'un pour cent de leur valeur fixée par le connaissement que produiront les capitaines des vaisseaux ou leurs consignataires, et qu'ils signeront et certifieront par serment; la liberté d'affranchir (*franquia*) continuant cependant comme ci-devant pour tous les vaisseaux qui le demanderont conformément aux règles établies par les bureaux de douane de cette ville; en supprimant tous autres droits et révoquant toutes dispositions quelconques qui pourraient s'opposer ou

1796 porter atteinte à la liberrté et franchise qui doivent former les avantages de cet établissement.

De plus, pour exciter et avancer dans cette capitale une concurrence et abondance d'articles de première nécessité, je juge à propos de déclarer que tous les genres de grains, viandes et nourriture qui sont libres de droits d'entrée jouiront non-seulement de la libre franchise d'exportation, mais seront aussi libres du payement de la susdite contribution imposée sur d'autres biens, et continueront à être reçus et expédiés par les mêmes départements que par le passé.

En cas qu'il arrivât que la couronne de Portugal dût entrer en guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) avec quelque puissance dont les sujets pourraient être intéressés à des biens qui se trouvent dans le port franc, en y comprenant les susdits grains, viandes et nourriture, aucune saisie, embargo, séquestre ou représaille n'aura lieu à cet égard; mais au contraire ils resteront dans la plus grande liberté et sûreté, comme si chaque individu les avait placés dans sa propre maison, pour en disposer comme il pourrait le juger le plus convenable à ses intérêts.

L'administration du susdit port franc sera assujettie à la surintendance d'un contrôleur général avec les officiers subalternes nécessaires que je jugerai à propos de nommer; et c'est ma volonté d'ordonner qu'il sera indépendant de toute juridiction quelconque, et uniquement soumis au tribunal de mon bureau royal de commerce, par lequel seront donnés les ordres nécessaires d'après les circonstances survenues, et portées à ma royale présence toutes les représentations tendant à maintenir et conserver inviolablement la bonne foi de cet établissement en due conformité aux règlements particuliers que j'ai fait faire pour la susdite administration et pour les officiers employés à la diriger, comme aussi pour servir de guide pour tous les capitaines de vaisseaux et leurs consignataires touchant leur conduite au sujet de l'entrée et du chargement de tous les biens, désirant l'avantage du présent établissement.

Donné au palais de Queliez, le 14 Mai 1796.

FRANCE ET SARDAIGNE. 1796

Traité de paix et d'amitié, signé à Paris, le 15 Mai 1796.

Extrait.

Art. III. Le roi de Sardaigne renonce pareillement et simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayants cause, en faveur de la République française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

Art. IV. Les limites entre les états du roi de Sardaigne et les départements de la République française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste et du Valais, à l'extremité des glacières ou Monts-Maudits:

1° Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant de Col-Mayor.

2° Le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé.

3° Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Crésance et du Mont-Iserean.

4° En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Calest et de Gros-Caval.

5° Le grand Mont-Cenis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6° Le petit Mont-Cenis.

7° Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8° Le Mont-Genèvre.

9° Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quières de celle de Vaudois.

10° Le Mont-de-Viso.

11° Le Col-Maurin.

12° Le Mont de l'Argentière.

13° La source de l'Ilbayette et de la Sture.

14° Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part; et celle de Sainte-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15° La Roche-Bourbon, sur les limites de l'état de Gênes.

1796 Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes, actuellement amies de la République française, se trouvaient placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elle aucune induction du présent article.

Art. VI. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire, qu'il pourrait prétendre exercer contre la République française, pour des causes antérieures au présent traité.

Art. VII. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les états du roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

Art. XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Céva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée, si le général en chef de la République française le préfère.

Art. XIII. Les places et territoires ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République et S. M., de la paix générale, et de l'établissement de la ligne des frontières.

Art. XV. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchements formés au-dessus de cette ville seront démolis et détruits aux frais de S. M. sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

Art. XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

Art. XIX. Conformément à l'article VI du traité conclu à La Haye, le 17 Floréal de l'an III, la république Batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne : toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres.

FRANCE ET HAMBOURG (VILLES ANSÉATIQUES). 1796

Traité portant consentement de la part du gouvernement français, à ce que les rapports entre la France et la ville de Hambourg soient rétablis sur le pied où ils étaient avant que l'embargo eût été mis sur les navires hambourgeois, signé le 24 Juin 1796.

FRANCE ET WURTEMBERG.

Traité de paix, signé à Paris, le 7 Août 1796.

Extrait.

Art. IV. S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck renonce, en faveur de la République française, pour lui, ses successeurs et ayants cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant, et autres en dépendantes; le comté de Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewir et Ostheim, et lui cède généralement toutes les propriétés, droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République, pour non-jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espèce qu'elle soit, antérieure au présent traité.

Art. VI. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses.

En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêcheries françaises, jouiront dans les états de S. A. S. de la liberté de *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péages sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le payement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

1796 Art. VII. La République française et S. A. S. le duc de Wurtemberg s'engagent respectivement à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et sur tous les habitants des duchés de Wurtemberg et Teek de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

ESPAGNE ET FRANCE.

Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Saint-Ildephonse, le 19 Août 1796.

Extrait.

Art. XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans ces états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès à présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrariaient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

Art. XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

Art. XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

BADE ET FRANCE. 1796

Traité de paix, conclu à Paris, le 22 Août 1796.

Extrait.

Art. III. Les troupes de la République pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

Art. IV. S. A. S. le margrave de Bade, pour lui, ses successeurs et ayants cause, cède à la République française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rodemackern et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailliages de Benheim et de Roth, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la République, pour les arrérages desdits droits et revenus et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

Art. V. S. A. S. le margrave régnant de Bade, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédéric et Louis de Bade, pour lesquels il se porte fort, cède et abandonne, avec toute garantie, à la République française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus en dépendants, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

Art. VI. S. A. R. le margrave de Bade cède également pour lui, ses successeurs et ayants cause, à la République française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que le cours et les différents bras de ce fleuve, et notamment ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différents bras du Rhin les petits découlements, et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite des débordements de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhein, ou Vieux-Rhin.

1796 Art. VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de halage, seront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

Art. VIII. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de halage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

Art. IX. La poursuite des délits relatifs à la navigation qui pourraient être commis sur ledit chemin de halage, appartiendra à la République française.

Art. X. Les portions de ce chemin, ainsi que des îles du fleuve qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S. ou qui appartenaient à des corps et communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la République. Les communautés laïques et particulières continueront à jouir, sous la souveraineté de la République, des portions qu'ils possédaient. Il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margraviat, qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de halage, mais seulement sur leur emplacement, en exécution de l'article VIII.

Art. XI. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

Art. XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

Art. XIII. Les stipulations portées dans les précédents traités entre la France d'une part, et S. A. S. le margrave de Bade, ou l'empereur et l'empire de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. XV. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manu- 1796
factures, colonies ou pêches françaises, jouiront dans les états de S. A. S. de la liberté du *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités pour les payements desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

Art. XVI. La République française et S. A. S. le margrave de Bade s'engagent réciproquement à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus, ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre sur les habitants du margraviat de Bade, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui leur appartiennent.

Articles secrets, signés le même jour.

Extrait.

Art. III. Les articles du traité patent relatif au Rhin, à sa navigation, à ses bords, aux îles qu'il renferme, seront exécutés pour tous les districts situés sur le bord de ce fleuve qui par la suite pourront appartenir à S. A. S. ou à son successeur et ayant cause.

Art. IV. S. A. S. cède à la République française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur la ville, fort et territoire de Kehl. Elle lui cède également sur la rive droite du Rhin, en bas de l'ancien pont de Huningue, un territoire de 50 arpents, l'arpent de cent perches, la perche de 22 pieds, etc. Le terrain sera pris dans l'emplacement qui sera jugé le plus convenable et limité d'après le tracé qui en sera fait par un commissaire que le directoire respectif nommera, en présence d'un commissaire de S. A. S.; il sera en outre livré un chemin pour arriver audit territoire, s'il est jugé nécessaire.

Art. V. S. A. S. renonce pour lui, ses successeurs et ayants cause à tous les droits, même éventuels, qui peuvent ou pourront lui appartenir sur les territoires situés sur la rive gauche du Rhin, les îles et le cours de ce fleuve, qui pourraient être cédés à la République française, avec lesquels il aurait quelque pacte de succession ou de réversion.

Art. VI. Le margrave de Bade s'engage autant que besoin serait à garantir la République française de toute action ou répétition sur les territoires, droits et revenus par lui cédés qui pourraient être formées contre elle par les créanciers de S. A. S. Elle s'oblige également à toute garantie de droit pour les mêmes objets envers les

1796 princes d'Allemagne avec lesquels elle aurait quelque pacte de succession ou de réversion.

Art. VII. Le margrave de Bade s'oblige spécialement à payer ce qu'il peut devoir personnellement à quelque titre que ce soit aux habitants des pays par lui cédés, et à rembourser dans le délai de cinq ans les emprunts qu'il a pu y faire et pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissements publics qui y sont situés, ou des particuliers.

Art. IX. Le margrave désirant vivre à perpétuité en bonne harmonie et intelligence ave la République française, s'engage à observer pour les guerres futures qui pourraient s'élever entre elle et quelque autre puissance que ce soit, la plus exacte neutralité, et à ne fournir contre elle aucun contingent ni secours à quelques titres et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. X. Dans toutes les guerres qui pourraient être suscitées à l'avenir à la République française en Allemagne, ses troupes pourront passer et séjourner dans les états de S. A. S. le margrave, y occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations; elles y observeront une discipline exacte et s'y comporteront en tout comme dans un pays neutre et ami.

Art. XIII. Il est expressément convenu que tous les différends civils qui pourraient s'élever entre des citoyens français dans les états du margrave seront jugés par l'agent diplomatique de la République française.

Art. XIV. S. A. S. le margrave renonce à prendre à l'avenir aucun titre de principautés, etc., qu'il cède à la République par le traité de ce jour.

Art. XVII. Le margrave s'oblige de fournir en supplément d'indemnité à la République française, dans l'espace de trois années, et par parties égales d'année en année, 8,000 pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis et marqués par les agents de la République française et transportés aux frais de S. A. S. sur le bord du Rhin, des canaux ou rivières navigables y affluants, les plus à portée des chantiers d'exploitation; tous les officiers civils et militaires ont reçu les ordres nécessaires pour qu'ils prêtent toute aide et assistance auxdits agents de la République, et leur procurent toutes facilités possibles pour l'exécution de leur mission.

Art. XVIII. S. A. S. s'oblige à conserver ou à rendre aux habitants des différentes parties de ses états, ainsi que des territoires qui pourront lui être cédés à la paix générale, les droits et priviléges dont ils jouissent ou ont joui, et notamment ceux qui concernent l'administration intérieure du pays.

Il s'oblige également à abolir toutes les servitudes personnelles et 1796
mains mortes qui existent dans les possessions ecclésiastiques qui pourront être sécularisées en sa faveur, et régler les droits et redevances avec équité et douceur.

DEUX-SICILES ET FRANCE.

Traité de paix, conclu à Paris, le 10 Octobre 1796.

Extrait.

Art. III. S. M. le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes; en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre, appartenants auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande leur sera refusé.

Art. IV. Toute sûreté et protection envers et contre tous, seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la République qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

Art. V. La République française et S. M. le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissances par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

Art. IX. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront, dans les états respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissaient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étaient attribuées comme ambassadeurs de famille.

Art. X. Tout citoyen français, et tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre et celles des consuls et autres agents accrédités et reconnus de la République française, jouiront, dans les états de S. M. le roi des Deux-Siciles, de la même liberté de

1796 culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

Art. XI. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TRIPOLI.

Traité de paix et d'amitié, signé à Tripoli, le 4 Novembre 1796.

Ce traité a été signé et scellé à Alger, le 4 d'Argil 1211 (3 Janvier 1797) par le dey Hassan-Bashaw, comme garant; les plénipotentiaires des États-Unis ont été Joel Barlow, agent et consul général des États-Unis à Alger, et David Humphreys, commissaire plénipotentiaire pour le traité.

Art. I. Il y a une paix et amitié ferme et perpétuelle entre les États-Unis d'Amérique et le bey et les sujets de Tripoli en Barbarie, formée par le consentement des deux parties et garantie par le très-puissant dey et la régence d'Alger.

Art. II. Si quelques biens appartenants à une nation avec laquelle l'une des deux parties est en guerre, sont chargés sur les vaisseaux appartenants à l'autre, ils passeront librement et il ne sera fait aucune tentative pour les prendre ou détenir.

Art. III. Si quelques citoyens, sujets ou biens appartenants à l'une des deux parties se trouvent à bord d'un vaisseau capturé sur un ennemi par l'autre partie, de tels citoyens ou sujets seront mis en liberté, et les biens seront restitués à leurs propriétaires.

Art. IV. Il sera donné des passeports particuliers à tous les navires des deux parties par lesquels ils se feront connaître. Et vu l'éloignement entre les deux pays, il sera accordé dix-huit mois à compter de la date de ce traité pour se procurer de tels passeports. Durant cet espace les autres papiers appartenants à de tels navires seront suffisants pour les protéger.

Art. V. Lorsqu'un citoyen ou sujet de l'une des deux parties aura 1796
acheté une prise condamnée par l'autre partie ou par quelque autre nation, l'acte de condamnation et le contrat de vente seront un passeport suffisant pour un tel vaisseau pendant un an; ceci étant un espace convenable pour qu'il puisse se procurer un passeport particulier.

Art. VI. Lorsque des vaisseaux de l'une des deux parties entreront dans les ports de l'autre, et qu'ils auront besoin de provisions de bouche ou d'autres fournitures, elles leur seront fournies au prix ordinaire. Et si un tel navire est entré à cause d'un malheur de mer et qu'il ait besoin d'être radoubé, il lui sera permis de mettre à terre et de recharger sa cargaison sans payer aucuns droits. Mais dans aucun cas il ne sera forcé de décharger sa cargaison.

Art. VII. Si quelque vaisseau de l'une des deux parties venait à faire naufrage sur le rivage de l'autre, il sera donné toute sorte d'assistance convenable au vaisseau et à son équipage. On ne permettra aucun pillage; la propriété demeurera à la disposition des propriétaires, et l'équipage sera protégé et assisté jusqu'à ce qu'il puisse être envoyé dans sa patrie.

Art. VIII. Si quelque vaisseau de l'une des deux parties était attaqué par un ennemi sous la portée du canon des forteresses de l'autre, il sera défendu autant que possible. S'il est dans le port, il ne sera point saisi ou attaqué, s'il est dans le pouvoir de l'autre partie de le protéger, et lorsqu'il remettra en mer il ne sera permis à aucun ennemi de le poursuivre de ce port pendant l'espace de vingt-quatre heures du départ de ce vaisseau.

Art. IX. Il est déclaré que le commerce entre les États-Unis et Tripoli, la protection à accorder aux marchands, maîtres de navire et mariniers, le droit réciproque d'établir des consuls dans chaque pays, et les priviléges, immunités et juridictions dont jouiront ces consuls, seront sur le même pied qu'ils le sont avec les nations les plus favorisées.

Art. X. L'argent et les présents demandés par le bey de Tripoli, comme une pleine et satisfaisante rétribution de sa part et de celle de ses sujets pour ce traité de paix et d'amitié perpétuelle, sont reconnus avoir été reçus par lui avant de l'avoir signé, conformément au reçu annexé ci-près; excepté la part de laquelle il a été promis par les États-Unis qu'elle serait délivrée et payée par eux lors de l'arrivée de leur consul à Tripoli, de laquelle part il a été également joint une note ci-près; et aucune prétention de quelque rétribution périodique ou de quelque payement ultérieur ne sera jamais formée par l'une des deux parties.

1796 Art. XI. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique n'étant en aucun sens fondé sur la religion chrétienne, et n'ayant en lui-même aucun caractère d'inimitié contre les lois, la religion ou la tranquillité des musulmans, et cesdits États n'étant jamais entrés dans aucune guerre ou acte d'hostilité contre la nation mahométane, il est déclaré par les deux parties qu'aucun prétexte résultant d'opinions religieuses ne pourra jamais causer une interruption de l'harmonie existante entre les deux pays.

Art. XII. S'il survenait une dispute au sujet de la violation de quelqu'un des articles de ce traité, on ne recourra pas aux armes, et il ne sera pas déclaré de guerre sous quelque prétexte que ce soit. Mais si le consul résidant dans le lieu où la dispute surviendra n'est point en état de l'aplanir, on recourra à l'ami mutuel des deux parties, le dey d'Alger, les parties s'engageant à se conformer à sa décision. Et celui-ci s'engage, par la signature de ce traité pour lui-même et ses successeurs, de prononcer la justice de ce cas conformément à la véritable interprétation de ce traité, et d'employer tous les moyens en son pouvoir pour en assurer l'observation.

Signé et scellé à Tripoli, en Barbarie, le 3e jour de Jumad de l'an de l'Hégire 1211, répondant au 4 novembre 1796, par

Jusuf Basha Mahomet, bey.
Mamet, trésorier.
Amet, ministre de marine, etc.

FRANCE ET PARME.

Traité de paix, conclu à Paris, le 5 Novembre 1796 (15 Brumaire, an V), entre la République française et l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation de l'Espagne.

Extrait.

Art. VII. Les troupes de la République jouiront du libre passage dans les états de l'infant duc de Parme.

Art. VIII. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage aux troupes ennemies de l'autre.

Art. IX. La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme désirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement

avantageuses des relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit. 1796

Art. X. Les soies en trames, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huiles de pétrole et autres denrées et produits bruts des états de S. A. R. pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la République, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Lesdites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français. Il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

Art. XI. Tous les produits du territoire de la République, des colonies et pêcheries françaises, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R., et sortir pour cette destination du territoire de ladite République, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

Art. XII. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge nécessaire pour la prospérité de ses manufactures d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulières aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient se concilier avec la prospérité des manufactures de ses états.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

Art. XIII. Il sera statué par une convention séparée sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre; dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la République, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

Art. XIV. Les produits du territoire de la République, des manufactures, colonies et pêcheries françaises pourront traverser librement les états de S. A. R., ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres états d'Italie, sans payer aucuns droits de douane, mais seulement un droit de *transit* au passage, pour subvenir à l'entretien des routes, lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré de concert entre les parties contractantes, et ce à raison de tant par quintal et par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée.

1797 Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République française pour les denrées et marchandises provenant des états de S. A. R. l'infant duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts et chausées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en *transit* par les rivières et fleuves navigables jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédents.

Art. XV. En exécution de l'article VI du traité conclu à La Haye, le 22 Floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité est déclarée commune avec la République batave.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenant du sol de la République, de ses colonies, pêcheries et manufactures destinées pour la consommation intérieure de ses états, et destinées pour le territoire de la République, pourvu que réciproquement il soit accordé par la République française une égale diminution de droit:

1° Sur les denrées et marchandises provenant des états de S. A. R. à leur entrée sur le territoire de la République.

2° Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la République à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

FRANCE ET SAINT-SIÉGE.

Traité de paix conclu à Tolentino, le 19 Février 1797 (1er Ventôse an VI).

Extrait.

Art. V. La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à

Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls ou vice-consuls. 1797

Art. VI. Le pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le comtat Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

Art. VII. Le pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française, tous ses droits sur le territoire connu sous le nom de légation de Bologne, de Ferrare et de la Romagne; il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

Art. VIII. La ville, citadelle et les villages formant le territoire de la ville d'Ancône resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

Art. IX. Le pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, à ne transporter à personne les titres et seigneuries attachés au territoire par lui cédé à la République française.

Art. X. S. S. s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, au trésorier de l'armée française, avant le 15 du mois de Ventôse courant (le 5 Mars 1797 vieux style), la somme de quinze millions de livres de France, dont dix millions en numéraire, et cinq millions en diamants et autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui restent dus, suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne, le 5 Messidor an IV, et ratifié par S. S. le 27 Juin.

Art. XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, S. S. fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des bœufs et des buffles et autres objets produits du territoire de l'Eglise.

Art. XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les articles précédents, le pape payera à la République française, en numéraire, diamants et autres valeurs, la somme de quinze millions dans le courant du mois de Mars et cinq millions dans le courant du mois d'Avril prochain.

Art. XVII. La République française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome et de Lorette, et le pape cède en toute propriété à la République française tous les biens allodiaux appartenants au Saint-Siége, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances; le pape se réserve cepen-

1797 dant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

Art. XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu par les états de S. S. sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à La Haye, le 27 Floréal an III, la paix conclue par le présent traité, entre la République française et S. S., est déclarée commune à la République batave.

Art. XXII. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

Art. XXIV. L'école des arts instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradation.

Art. XXVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino par les susdits plénipotentiaires, le 1 Ventôse an V de la République française, une et indivisible (19 février 1797).

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Traité de commerce signé à Saint-Pétersbourg, le 10/21 Février 1797, pour huit ans.

Extrait.

Art. I. Paix, amitié et bonne intelligence, rapports bienveillants, etc.

Art. II. Les sujets des deux hautes puissances contractantes jouiront de la liberté de navigation et de commerce la plus absolue dans tous leurs états de l'Europe où la navigation et le commerce sont maintenant permis, ou pourront l'être à l'avenir à toute autre nation, par les hautes puissances contractantes.

Art. III. L'on est convenu, à cet effet, que les sujets des hautes parties contractantes seront admis, avec leurs vaisseaux, bâtiments et transports de terre, dans tous les ports, places et villes dont l'en-

trée est permise aux sujets de toute autre puissance, qu'ils pourront 1797
y faire le commerce et y demeurer; et les matelots, voyageurs et navires, tant russes qu'anglais (quand même il se trouverait parmi leurs équipages des sujets d'une autre puissance), seront accueillis et traités comme la nation la plus favorisée; les matelots ni les passagers ne pourront être contraints à entrer au service de l'une ou l'autre des puissances contractantes, à l'exception de ceux de leurs sujets dont elles pourraient avoir besoin pour leur propre service; et dans le cas où un domestique ou matelot quitterait son service ou son vaisseau, il sera aussitôt rendu.

Il est aussi convenu que les sujets des hautes parties contractantes pourront acheter au prix ordinaire tout ce dont ils auront besoin, réparer leurs vaisseaux, bâtiments et transports de terre, s'approvisionner de toutes les choses nécessaires à leur subsistance et pour leur voyage; rester ou partir suivant qu'ils le jugeront à propos sans aucun obstacle, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements des états respectifs des deux hautes parties contractantes. Les vaisseaux russes, qui se trouveront en mer pour le commerce, ne seront nullement gênés dans leur navigation par les vaisseaux anglais, lorsqu'ils en rencontreront, pourvu qu'ils se conduisent convenablement dans les parages de l'Angleterre; ils recevront même toute espèce d'assistance, tant dans les ports de l'Angleterre que sur mer.

Art. IV. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront importer sur leurs propres vaisseaux et chariots, ou ceux qu'ils auront loués à cet effet dans différentes provinces de la Russie, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée. Il leur sera permis de les garder dans leurs maisons ou magasins, de les vendre ou échanger en gros librement et sans obstacle, sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou l'endroit où ils voudront résider ou commercer. L'on entend par vente en gros, une ou plusieurs balles, caisses, tonnes, tonneaux, ainsi que plusieurs douzaines de petites marchandises de même sorte rassemblées dans un même endroit, et des parties ou ballots considérables d'autre sorte. L'on est convenu, en outre, que les sujets de la Russie pourront importer de la même manière dans les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée; ceci s'entend aussi *de marchandises de manufacture et productions de l'Asie, si elles ne sont pas défendues maintenant en Angleterre par une loi valide.* Ils pourront tenir ces marchandises dans leurs maisons ou magasins, les vendre ou échanger en gros librement et sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou endroit où ils voudront demeurer et

1797 commercer. Il leur sera permis d'acheter et transporter hors de l'Angleterre toutes les marchandises et effets que les sujets d'une autre nation peuvent acheter et emporter, et notamment l'or et l'argent travaillé ou brut, à l'exception de l'argent monnayé. L'on est convenu de plus, que les sujets de la Grande-Bretagne qui commercent dans les états de la Russie, pourront, dans un cas de mort, en cas de besoin extraordinaire ou d'une nécessité indispensable, lorsqu'il ne leur restera aucun autre moyen de se procurer de l'argent, ou enfin dans le cas d'une banqueroute, disposer de leurs effets, soit qu'ils consistent en marchandises de Russie ou étrangères, de la manière qui paraîtra la plus avantageuse aux personnes intéressées. La même chose aura lieu pour les sujets russes dans les états de la Grande-Bretagne. Ceci s'entend toutefois avec la restriction que la permission déterminée dans cet article ne sera de part ni d'autre opposée aux lois du pays, et que les sujets russes et anglais, ainsi que leurs commis, se conformeront exactement aux droits, statuts et ordonnances du pays où ils commerceront, afin d'éviter toute espèce de tromperie et de prétexte. En conséquence, il sera prononcé sur de pareils cas, pour ce qui concerne la Russie, par le collége de commerce à Saint-Pétersbourg, et dans les autres villes où il n'y a point de collége, par les tribunaux qui connaissent des affaires de commerce.

Art. V. Et afin de maintenir une parfaite égalité entre les sujets russes et anglais, ils payeront les mêmes droits d'importation et d'exportation en Russie comme en Angleterre, que les marchandises soient chargées sur des vaisseaux russes ou anglais; et il ne sera formé par les hautes parties contractantes aucun règlement pour l'avantage de leurs propres sujets, qui ne soit aussi convenable aux sujets de l'autre puissance, sous quelque dénomination ou forme que cela puisse avoir lieu, de manière que les sujets de l'une des puissances n'auront aucune prééminence sur les sujets de l'autre dans les possessions respectives.

Art. IV. Le chargement et le déchargement des vaisseaux, ainsi que l'entrée et la sortie des marchandises, seront favorisés et accélérés autant qu'il sera possible, d'après les règlements sur cet objet, et ils ne pourront être retardés en aucune manière, sous les peines énoncées dans ces règlements. De même lorsque des sujets de la Grande-Bretagne passeront des contrats avec une chancellerie ou un collége pour livrer telles ou telles marchandises sur la déclaration que ces marchandises sont prêtes à être livrées, et lorsqu'elles l'auront été réellement à l'époque fixée, elles seront reçues et les comptes payés et liquidés aux termes fixés pour le payement. Il sera procédé de même en Angleterre pour les marchandises russes.

Art. VII. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne 1797
pourront payer les marchandises qu'ils auront achetées avec la monnaie russe courante qu'ils auront reçue pour les marchandises qu'ils auront vendues, à moins qu'il n'ait été autrement arrêté dans les contrats. La même chose s'entend des marchandises russes dans les états de la Grande-Bretagne.

Art. VIII. Dans tous les endroits où l'on a coutume d'embarquer et de débarquer, il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes, de charger sur leurs vaisseaux ou chariots toutes les espèces de marchandises qu'ils auront achetées (à l'exception des prohibées), moyennant les droits de péage, et de les transporter par mer et par terre, en procédant d'une manière conforme aux lois.

Art. IX. Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus que les autres nations pour l'entrée et la sortie de leurs marchandises. Cependant, pour empêcher de part et d'autre que les droits de péage soient fraudés, toutes les marchandises qui seront importées secrètement et sans payer les droits seront confisquées, et les marchands convaincus de contrebande condamnés aux peines pécuniaires déterminées par les lois pour des cas particuliers.

Art. X. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, sous la condition qu'ils ne conduiront à l'ennemi aucune munition, et à l'exception des places bloquées ou assiégées par terre ou par mer. Dans tout autre temps, et les munitions de guerre toujours exceptées, les susdits sujets pourront transporter sans obstacles dans ces places toutes sortes de marchandises, ainsi que des passagers. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre et corsaires se conduiront avec autant de modération que les circonstances de la guerre permettent d'en user envers les puissances amies qui sont restées neutres, et en observant le plus qu'il sera possible les principes généralement reconnus et les préceptes du droit des gens.

Art. XI. Tous les canons, mortiers, fusils, pistolets, bombes, grenades, boulets, pierres à fusil, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, lances, sabres, gibernes, selles et brides, etc., au-dessus de la quantité nécessaire pour un vaisseau ou pour les individus qui s'y trouvent, seront regardés comme munitions de guerre; et s'il s'en trouve, ils seront confisqués comme contrebande ou effets défendus; cependant les vaisseaux ni les passagers, non plus que les autres marchandises qui se trouveront à bord, ne seront point retenus, et il ne sera fait aucune opposition à la continuation du voyage.

1797 Art. XII. Si (ce dont Dieu préserve) la paix venait à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, vaisseaux et marchandises ne seront ni retenus ni confisqués, mais il leur sera accordé un terme au moins d'une année, pour disposer de leurs effets, ou les emporter et se retirer où elles jugeront à propos; ceci s'entend aussi de tous ceux qui se trouvent au service de terre et de la marine; il leur sera également permis, avant ou au moment de leur départ, de faire annoncer juridiquement les effets desquels ils n'ont pu disposer ainsi que les dettes qu'ils ont encore à répéter, afin d'en tirer parti comme ils le jugeront à propos; et leurs débiteurs seront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avait point eu de rupture.

Art. XIII. En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes, non-seulement il sera prêté toute l'assistance possible aux malheureux et il ne leur sera fait aucune violence; mais encore les effets et marchandises qu'ils auront jetées du vaisseau dans la mer ne seront ni cachées, ni retenues, ni endommagées sous aucun prétexte; tous ces objets au contraire leur seront conservés et contre une récompense proportionnée aux peines de ceux qui auront contribué à sauver leurs personnes, vaisseaux et effets.

Art. XIV. Il sera permis aux négociants anglais de bâtir, acheter et louer des maisons dans tous les états et villes de l'empire russe; quant à la permission d'achat et de construction, sont exceptées les maisons des villes de l'empire qui ont des droits de bourgeoisie particuliers et priviléges opposés à cette permission, et l'on observe ici nominalement qu'à Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Riga et Reval, ainsi que dans les ports de la mer Noire, les maisons que les négociants anglais achèteront ou feront bâtir seront franches de tout logement militaire aussi longtemps qu'elles leur appartiendront, ou qu'ils les habiteront; mais les maisons qu'ils loueront ou reloueront, seront assujetties à toutes les charges de la ville sur qui les locataires et propriétaires s'entendront. Dans toutes les autres villes de la Russie, les maisons qu'ils achèteront ou feront bâtir, qu'ils loueront ou reloueront, ne seront point affranchies du logement militaire. Il sera également permis aux négociants russes de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons en Angleterre et en Irlande, et d'en disposer de la même manière que les nations les plus favorisées. Ils auront le libre exercice du rit grec dans leurs maisons ou dans les lieux destinés à cet effet; les négociants anglais auront pareillement le libre exercice de la religion protestante. Les sujets des deux puissances qui se sont établis en Russie ou en Angleterre, disposeront de leurs biens et

pourront les léguer à qui ils jugeront à propos, d'après les coutumes 1797
et lois de leur propre pays.

Art. XV. Il sera accordé des passeports à tous les sujets anglais qui voudront quitter la Russie, après qu'ils auront fait annoncer dans les gazettes, suivant la coutume, leur nom et domicile, sans être obligés de fournir de caution; et à moins qu'il ne survienne quelque motif fondé de les retenir, on les laissera partir, après qu'ils se seront munis des passeports nécessaires. Il sera procédé de même, d'après les usages du pays, envers les sujets russes qui voudront quitter la Grande-Bretagne.

Art. XVI. Les négociants anglais qui voudront louer ou tenir des domestiques, se régleront à cet égard d'après les lois de l'empire; les négociants russes seront obligés d'en faire de même en Angleterre.

Art. XVII. Dans tous les procès et autres affaires, les négociants anglais ne seront dépendants que du tribunal de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce. Cependant s'il arrivait que des négociants anglais eussent des procès dans les villes éloignées de ce tribunal de commerce, ils devront porter, ainsi que les parties adverses, leurs plaintes devant le magistrat de ces villes. Les négociants russes qui se trouveront dans les villes de la Grande-Bretagne, obtiendront réciproquement la même protection et justice, d'après les lois du royaume, dont jouissent les négociants étrangers, et ils seront traités comme les sujets de la puissance la plus favorisée.

Art. XVIII. Les négociants russes qui se trouvent en Angleterre, et les négociants anglais qui se trouvent en Russie, ne seront point tenus à l'exhibition de leurs livres ou papiers, si ce n'est devant les tribunaux; on pourra encore moins leur enlever ou retenir ces livres ou papiers. Cependant s'il arrivait qu'un négociant anglais fît banqueroute, son affaire sera portée à Saint-Pétersbourg devant le tribunal de commerce, ou celui qui doit être établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce; et dans les villes éloignées, devant le magistrat de ces villes; et il sera procédé sur cet objet d'après les lois établies ou qui pourront l'être à l'avenir. Dans le cas où des négociants anglais, sans faire banqueroute, ne payeraient point les dettes qu'ils ont contractées envers les caisses impériales ou des particuliers, il sera permis de mettre arrêt sur une partie de leurs effets proportionnée à la dette, et si leurs effets ne suffisaient pas, de les arrêter eux-mêmes et détenir jusqu'à ce que la majeure partie des créanciers, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la valeur des prétentions, ait consenti à

1797 leur élargissement. Cependant les effets saisis resteront dans les mains de ceux que la majeure partie des créanciers aura nommés et autorisés convenablement à cet effet; ces substituts seront tenus de taxer, le plus tôt possible, lesdits effets, et d'en faire une juste répartition à tous les créanciers en proportion de leurs prétentions respectivss. Il sera procédé de même à l'égard des négociants russes dans les états de la Grande-Bretagne.

Art. XIX. Dans le cas de différends et de procès, il sera nommé par le tribunal de commerce, ou, s'il ne s'en trouve point, par le magistrat, trois personnes d'une intégrité reconnue, parmi les négociants étrangers, suivant que les circonstances l'exigeront; ces personnes examineront les livres et les papiers des parties en différend, et le rapport qu'elles feront au tribunal de commerce ou au magistrat sur le contenu de ces livres et papiers sera regardé comme une preuve suffisante.

Art. XX. Les bureaux de péage auront soin d'examiner les serviteurs ou commis des négociants russes, lorsqu'ils feront enregistrer les achats, afin de s'assurer s'ils ont des ordres et pleins pouvoirs de leurs chefs; s'ils n'en sont point munis, on n'ajoutera aucune foi à ce qu'ils diront. On en agira de même vis-à-vis des commis des négociants anglais, et lorsque ces commis auront des ordres et pouvoirs de leurs chefs pour faire enregistrer les marchandises pour le compte des derniers, ceux-ci seront responsables comme s'ils avaient fait enregistrer eux-mêmes. Les serviteurs russes employés dans les magasins seront inscrits par les tribunaux préposés à cet effet, dans les villes où ils se trouvent, et leurs maîtres seront responsables pour eux dans les achats et affaires de commerce où ils auront transigé en leur nom.

Art. XXI. Dans le cas où des négociants russes qui seraient débiteurs par lettre de change de négociants anglais, ou qui auraient fait des contrats pour des livraisons de marchandises, n'acquitteraient pas ces lettres de change ou ne livreraient pas les marchandises au terme et à l'endroit fixés par lesdites lettres et contrats, le tribunal de commerce, sur les plaintes formées à ce sujet et d'après l'administration des preuves, les citera trois fois; et s'ils ne comparaissent point dans le délai qui leur aura été accordé, il les condamnera; et il enverra, aux frais du plaignant, un exprès aux gouverneurs et tribunaux du gouvernement pour les charger d'exécuter la sentence et de forcer le débiteur à remplir ses obligations. Si les prétentions sont jugées nulles et injustes, les négociants anglais seront tenus de payer les dommages causés par la perte de temps ou les frais de voyage.

Art. XXII. Il sera fait un règlement pour empêcher les abus qui 1797
pourraient avoir lieu, lors de l'emballage des peaux, du chanvre et du lin, et s'il survenait un différend entre l'acheteur et le vendeur au sujet du poids ou de la tare, le bureau de péage le décidera suivant les lois de l'équité.

Art. XXIII. Les emballages seront évalués avec exactitude, et les emballeurs seront responsables de la bonté des marchandises, et s'il est suffisamment prouvé que les emballages se sont faits d'une manière frauduleuse, ils seront tenus à payer des indemnités.

Art. XXIV. Dans tout ce qui concerne les importations et dépenses pour l'entrée et la sortie des marchandises, les sujets des deux hautes puissances contractantes seront traités comme la nation la plus favorisée.

Art. XXV. Les sujets des deux hautes puissances contractantes s'assembleront dans les états respectifs avec leur consul sous le titre de factorerie, et ils feront entre eux les arrangements qu'ils croiront les plus convenables pour l'avantage général de la factorerie, pourvu que ces arrangements ne soient point opposés aux lois, statuts et règlements du pays ou endroits où ils se sont établis.

Art. XXVI. La paix, amitié et bonne intelligence subsisteront à jamais entre les deux hautes puissances contractantes, et comme il est d'usage dans un traité de commerce de déterminer un certain temps, les susdites puissances contractantes ont arrêté que le présent traité durera huit ans, à dater de l'époque de l'expiration de celui conclu entre elles le 23 mars 1793, et qu'il aura son exécution aussitôt après la ratification; après l'expiration de ce terme, elles pourront s'entendre pour le changer ou le prolonger.

Art. XXVII. Le présent traité de navigation et de commerce sera approuvé et ratifié, etc.

1797

FRANCE ET SARDAIGNE.

Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Turin, le 5 Avril 1797 (16 Germinal an V).

Extrait.

Art. XI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article VII du traité de paix conclu à Paris entre la République française et S. M. le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies sens délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre.

AUTRICHE ET FRANCE.

Traité de paix conclu à Léoben, le 18 Avril 1797 (29 Germinal an V), par lequel l'empereur d'Allemagne renonce à tous ses droits sur les provinces belges, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens, et reconnaît les limites de la France décrétées par les lois de la République française.

Voir ce traité et les divers actes qui l'ont précédé, dans le *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VI, p. 368 à 390.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TUNIS.

Traité de paix et d'amitié entre les États-Unis d'Amérique et Tunis, signé à Tunis en Août 1797, correspondant au mois de Rebia-Étul de l'an 1212 de l'Hégire.

Art. I. Il y a paix perpétuelle et constante entre les États-Unis d'Amérique et le magnifique pacha bey de Tunis, ainsi qu'une amitié permanente qui s'augmentera toujours davantage.

Art. II. Si un bâtiment de guerre des deux nations fait une prise 1797
de navire ennemi sur lequel il se trouve des effets, propriétés et sujets des deux hautes parties contractantes, on doit les rendre en entier. Le bey rendra les propriétés et sujets des États-Unis, et ces derniers rendront le réciproque, bien entendu que de part et d'autre il devra être prouvé la légitimité des objets réclamés.

Art. III. Telle sorte de marchandises appartenant à quelque nation qui se trouve en guerre avec une des parties contractantes, et chargée à bord des bâtiments de l'autre, lesdites marchandises passeront sans être molestées et sans qu'on puisse tenter de les prendre ou détenir.

Art. IV. Il sera donné de part et d'autre de suffissants passeports aux bâtiments pour qu'ils soient reconnus et traités en amis, et vu la distance des deux pays, il est accordé un terme de dix-huit mois, pendant la durée duquel terme on aura égard auxdits passeports, sans qu'il soit question du congé qu'on appelle à Tunis *testa*. Mais après le susdit terme les congés devront être présentés.

Art. V. Si les corsaires de Tunis rencontrent en mer des bâtiments de guerre des États-Unis, ayant sous leur escorte des navires marchands de leur nation, ils ne seront point recherchés ni molestés, et en pareil cas les commandants seront crus sur leur parole pour exempter les bâtiments d'être visités, et leur éviter la quarantaine. Les bâtiments de guerre américains rendront la réciproque aux navires marchands escortés par les corsaires de Tunis.

Art. VI. Si un corsaire tunisien rencontre un bâtiment marchand américain, et qu'il le visite avec sa chaloupe, il ne pourra rien exiger sous peine d'être sévèrement puni, et pareillement si un navire de guerre des Etats-Unis rencontre un bâtiment marchand tunisien, il en usera de même.

Dans le cas où un esclave se réfugierait à bord d'un bâtiment de guerre américain, le consul sera requis de le faire restituer; et s'il s'échappe à bord des bâtiments tunisiens quelques-uns de leurs prisonniers, ils seront restitués; mais si quelque esclave se réfugie sur quelque bâtiment marchand américain, et qu'il soit prouvé que le bâtiment est parti avec ledit esclave, alors on le fera revenir, ou bien l'on paiera sa rançon.

Art. VII. Un citoyen américain ayant acheté un bâtiment de prise de notre Odjak, pourra naviguer avec notre passeport que nous délivrerons pour le terme d'un an, moyennant lequel nos corsaires qui le rencontreront le respecteront; le consul de son côté le munira d'un contrat d'achat, et attendu la distance des deux pays, ce terme suffira pour avoir un passeport en règle; mais passé ce terme, si nos

1797 corsaires le rencontraient sans le passeport des États-Unis, il serait arrêté et déclaré de bonne prise, tant le bâtiment que la cargaison et l'équipage.

Art. VIII. Si un bâtiment d'une des parties contractantes était obligé d'entrer dans un port de l'autre, et avait besoin de provisions et autres objets, on les lui accorderait sans aucune difficulté au prix courant de la place; et si un tel bâtiment avait souffert en mer, s'il avait besoin de réparations, il aurait la liberté de décharger et rembarquer sa cargaison sans être tenu à payer aucun droit.

Art. IX. Si, par un accident et par la permission de Dieu, un bâtiment d'une des parties contractantes venait à être jeté par la tempête sur les rochers de l'autre, et qu'il se brisât, ou autrement, le commandant du lieu donnera toute l'assistance possible pour le sauvetage, sans permettre que personne puisse y mettre aucune opposition, et le propriétaire des effets paiera les frais de sauvetage à ceux qui auront été employés.

Art. X. Dans le cas où un navire d'une des parties contractantes sera attaqué par un ennemi sous le canon des forts de l'autre partie, il sera défendu et protégé, autant qu'il sera possible, et quand il mettra à la voile, on ne permettra à aucun ennemi de le suivre du même port ou de tout autre voisin, que quarante-huit heures après son départ.

Art. XI. Lorsqu'un bâtiment de guerre des États-Unis viendra dans le port, et que son consul demandera que le château le salue, il sera tiré le nombre de coups de canon qu'il demandera, et si ledit consul ne veut point de salut, il n'en sera pas question.

Mais dans le cas où il désirera le salut, et qu'on tirera les coups de canon qu'il aura demandés, la quantité de coups de canon tirés sera comptée et rendue par le vaisseau en tant de barils de poudre; il en sera de même pour les bâtiments corsaires tunisiens lorsqu'ils iront dans quelques ports des Etats-Unis.

Art. XII. Lorsqu'il viendra dans les dépendances de Tunis des citoyens des États-Unis pour y commercer, on aura pour eux les mêmes égards dont jouissent les négociants des autres nations, et s'ils veulent s'établir dans nos ports, on ne pourra s'y opposer; ils seront libres de se servir de tels interprètes qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'on puisse y apporter obstacle conformément aux usages des autres nations; et si quelque sujet tunisien allait s'établir dans les dépendances des États-Unis, il serait traité sur le même pied.

Si quelque sujet tunisien affrète un bâtiment américain, qu'il le charge de marchandises et qu'il veuille ensuite les débarquer ou transborder dans un autre bâtiment, nous ne le permettrons qu'autant

que cette affaire serait décidée par une assemblée de négociants qui 1797
prononceront sur le cas, et après la décision il se conformera à ce qui sera prononcé.

Aucun capitaine ne pourra être retenu contre sa volonté dans un port, excepté dans le cas où nos ports seraient fermés pour les bâtiments de toutes les autres nations, ce qui aura lieu pour les bâtiments marchands, et non pour ceux de guerre.

Les sujets des deux puissances contractantes seront sous la protection du prince et sous le commandement du chef du lieu où ils seront, sans que personne autre puisse avoir autorité sur eux.

Si le commandant du pays ne se comporte pas suivant la justice, il nous en sera fait des représentations.

Dans le cas où le gouvernement aurait besoin d'affréter un bâtiment marchand américain, il fera noliser ledit bâtiment, et il sera payé un fret convenable au capitaine, selon l'intention du gouvernement, et le capitaine ne s'y refusera pas.

Art. XIII. Si parmi les équipages des bâtiments marchands des États-Unis, il se trouvait des sujets nos ennemis, ils ne seront pas faits esclaves, sous condition qu'ils ne passeront pas le tiers de l'équipage, et lorsqu'il y en aura au-delà du tiers, ils seront faits esclaves; le présent article ne concerne que les matelots, et non les passagers qui ne pourront être inquiétés en aucune manière.

Art. IV. Un marchand tunisien qui se rendrait en Amérique avec un bâtiment de quelque nation que ce soit, chargé de marchandises qui seront de production de ce royaume de Tunis, paiera la douane (pour peu qu'elle soit) comme les négociants des autres nations; paieront de même les négociants américains pour les marchandises de leur pays qu'ils apporteront à Tunis sous le pavillon américain.

Mais si un des négociants américains, ou de toute autre nation, apportait des marchandises d'Amérique sous tout autre pavillon, il paiera dix pour cent de douane; pareillement si un négociant étranger apportait des marchandises de son pays sous le pavillon américain, il paiera aussi dix pour cent.

Art. XV. Il sera libre aux citoyens des États-Unis de faire le commerce qu'ils voudront dans le royaume de Tunis, sans que personne puisse s'y opposer, et ils seront traités comme les négociants des autres nations; mais ils ne pourront faire le commerce du vin ni des objets prohibés, et si quelqu'un était trouvé en contrebande, il sera puni suivant les lois du pays. Les commandants des ports et châteaux veilleront à ce que les capitaines et matelots ne puissent embarquer des objets prohibés; mais si le cas arrivait, ceux qui n'auraient pas contribué à la contrebande ne pourraient être inquiétés ni recherchés,

1797 non plus que le navire et la cargaison, mais bien le coupable qui sera demandé pour être puni.

Art. XVI. Les bâtiments marchands des États-Unis qui mouilleront en la rade de la Goulette, ou tout autre port du royaume de Tunis, seront tenus de payer le même ancrage d'entrée et de sortie que paieront les bâtiments français, savoir : 17 piastres monnaie de Tunis d'entrée, s'ils apportent des marchandises, et autant de sortie s'ils prennent leur chargement, mais ils ne seront point tenus de payer d'ancrage s'ils arrivent en lest et partent de même.

Art. XVII. Chacune des parties contractantes sera en liberté d'établir un consul dans les dépendances de l'autre, et si le consul ne se conforme point aux usages du pays, à l'instar des autres, le gouvernement du lieu en informera sa puissance, afin qu'il soit changé et remplacé, mais il jouira, tant lui que sa famille et sa suite, de la protection du gouvernement, et il pourra faire venir pour son usage toutes les provisions et meubles sans payer aucun droit; et s'il faisait venir des marchandises comme il lui sera loisible, il en paiera la douane.

Art. XVIII. Si les sujets ou citoyens des parties contractantes se trouvant dans les possessions de l'autre, faisaient des dettes, ou contractaient des obligations, ni le consul, ni la nation, ni aucun sujet ou citoyen ne pourraient en aucune manière être responsables, à moins que le consul ou ces derniers ne se fussent précédemment obligés par écrit, et sans cette obligation par écrit, ils ne pourront être recherchés pour la réintégration ou satisfaction.

Art. XIX. Dans le cas où un citoyen, ou sujet des parties contractantes, viendrait à mourir dans les possessions de l'autre, le consul ou le *vékil* s'emparerait de ses effets (s'il n'y a testament), dont il ferait un inventaire, et la puissance du lieu n'aura rien à y voir, et s'il n'y a pas de consul, les effets seront déposés entre les mains d'une personne de confiance de l'endroit, en prenant bonne note du tout, pour les remettre ensuite à qui de droit.

Art. XX. Le consul sera le juge dans toutes les disputes entre les citoyens ou sujets, comme également entre toutes autres personnes qui seraient immédiatement sous sa protection; et dans toutes les circonstances où il requerra l'assistance du gouvernement où il résidera pour autoriser ses décisions, elle lui sera accordée.

Art. XXI. Si un citoyen, ou sujet d'une des parties, tue, blesse ou bat un citoyen ou sujet de l'autre, la justice sera faite suivant les lois du pays où sera commis le délit; le consul assistera au jugement; mais si quelque coupable venait à s'enfuir, le consul ne sera en aucune manière responsable.

Art. XXII. S'il arrive quelques disputes ou procès sur des affaires de commerce ou autres, la décision sera faite en présence du consul ou d'une personne de confiance de son choix et de sa volonté, qui le représentera et tâchera d'accommoder le différend qui serait survenu entre les citoyens ou sujets des deux nations. 1797

Art. XXIII. S'il arrive quelque différend ou dispute sur l'infraction de quelque article du présent traité, d'une part ou de l'autre, la paix et la bonne harmonie ne seront point interrompues jusqu'à ce qu'une amiable application se soit faite pour leur rétablissement, et on n'en viendra aux armes que dans le cas où une semblable application sera rejetée; et si alors on se déclare la guerre, il sera accordé aux citoyens ou sujets des parties contractantes, un an pour mettre ordre à leurs affaires, et se retirer avec leurs propriétés.

Les accords et conditions convenus ci-dessus de la part des deux parties contractantes, seront exactement observés avec la volonté du Très-Haut, etc., etc.

FRANCE ET PORTUGAL.

Traité de paix et d'amitié signé à Paris, le 20 *Août* 1797 (23 *Thermidor an V*).

Extrait.

Art. V. S. M. T. F. ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six bâtiments armés en guerre appartenants à chacune des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors les cas de tempête et péril imminent, dans les ports de S. M. T. F.; ils en sortiront aussitôt le péril passé : toute vente des marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La République française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenants aux puissances européennes avec lesquelles S. M. T. F. pourrait entrer en guerre.

Art. VI. S. M. T. F. reconnaît, par le présent traité, que toutes terres situées au nord des limites ci-après designées, entre les puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République française ; renonçant en tant que besoin serait,

1797 tant pour elle que pour ses successeurs et ayants cause, à tous les droits qu'elle pourrait prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article VIII du traité conclu à Utrecht, le 11 Avril 1713. Réciproquement, la République française reconnaît que toutes les terres situées au sud de ladite ligne appartiennent à S. M. T. F., en conformité du même traité d'Utrecht.

Art. VII. Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise seront déterminées par la rivière appelée, par les Portugais Calmème, et par les Français de Vincent-Pinson, qui se jette dans l'Océan, au dessus du Cap-Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source vers l'ouest, jusqu'au Rio-Blanco.

Art. VIII. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière, Calmème ou de Vincent-Pinson, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République française, sans toutefois que les sujets de S. M. T. F. établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

Art. IX. Les sujets de S. M. T. F. qui se trouveraient établis au nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux lois de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et immeubles et aliénant les terrains qu'ils justifieraient leur appartenir. La faculté de se retirer, en disposant de leurs biens meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux Français qui pourraient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est bornée pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter des ratifications du présent traité.

Art. X. Il sera négocié et conclu le plus tôt possible entre les deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

1° Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

2° Que les denrées et marchandises provenant de leur sol ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que lesdites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperait pas égale-

ment sur les denrées et marchandises analogues, importées par 1797
d'autres nations.

3° Que néanmoins la République française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour ses vins, infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel.

4° Que les droits de douane et autres, sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances, seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les nations les plus favorisées.

5° Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenant des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur les vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négociants qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elle vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle est appliquée seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances.

Art. XI. S. M. T. F. admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce français, aux mêmes conditions que les bâtiments des nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtiments portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

Art. XII. Les consuls et vice-consuls français jouiront des priviléges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions dont ils jouissaient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

Art. XIII. L'ambassadeur ou ministre de la République française près la cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissaient les ambassadeurs français avant la guerre actuelle.

Art. XIV. Tous citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'ambassadeur ou ministre, des consuls et autres agents accrédités et reconnus de la République française, jouiront, dans les états de S. M. T. F., de la même liberté de cultes dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédents seront observés réciproquement par la République française, à l'égard des ambassadeurs, ministres, consuls et autres agents de S. M. T. F.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié, etc.

1797

PRUSSE ET SARDAIGNE.

Convention signée à Turin, le 9 Septembre 1797, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, et pour assurer aux sujets respectifs, dans les états des parties contractantes, la libre disposition de leurs biens. Les principautés de Neufchâtel et Vallengin sont expressément comprises dans la présente convention.

AUTRICHE ET FRANCE.

Traité de paix conclu à Campo-Formio, le 17 Octobre 1797 (26 Vendémiaire an V), entre le général Bonaparte, au nom de la France, et les plénipotentiaires autrichiens, M. de Gallo, le comte Louis de Cobentzel, le comte de Meerweldt, et le baron de Degelmann, pour consolider la paix dont les bases ont été posées par le traité de Léoben, le 18 Avril 1797, etc.

Extrait.

Art. III. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La République française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. IV. Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédents, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République française. Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plus tôt possible, au plénipotentiaire de la République française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

Art. V. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissements ci-devant vénitiens, en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino. 1797

Art. VI. La République française consent à ce que S. M. l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise ; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite entre l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du *Canal blanc,* y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du *Canal blanc,* la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

Art. VIII. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la République cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, la Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantuan, Peschiera, la partie des états ci-devant vénitiens, à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article VI, pour la frontière des états de S. M. l'empereur, en Italie ; le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

Art. X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

Art. XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre ; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

1797 Art. XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes ou par le gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

Art. XIII. Les titres domaniaux et archives des différents pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

Art. XV. Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

Art. XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

Art. XVIII. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

Art. XXIII. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été constamment observé avant la guerre.

Art. XXV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17 Octobre 1797 (26 Vendémiaire an VI de la République une et indivisible).

Articles secrets, ou convention additionelle au traité de Campo-Formio, du 26 Vendémiaire an VI. 1797

Art. I. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent que les limites de la République française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, et s'engage à employer ses bons offices lors de la paix avec l'empire germanique pour que la République française obtienne cette même ligne, savoir :

La rive gauche du Rhin depuis la frontière de la Suisse au-dessous de Bâle jusqu'au confluent de la Nette au dessus d'Andernach, y compris la tête de pont de Manheim sur la rive gauche du Rhin et la ville et forteresse de Mayence, l'une et l'autre rive de la Nette, depuis son embouchure jusqu'à sa source près de Bruch; de là une ligne passant par Senscherode et Borley jusqu'à Kerpen et de cette ville à Udelhofen, Blankenheim, Marmagen, Jactenigt, Cale, Gemund et compris les arrondissements et banlieues de ces communes; puis les deux rives de l'Olff jusqu'à son embouchure dans la Roer, les deux rives de la Roer, en y comprenant Heimbach, Nideggen, Duren et Juliers avec leurs arrondissements et banlieues, ainsi que les villages riverains et leur arrondissement jusqu'à Limnich, etc.

Art. II. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, employera également ses bons offices lors de la pacification avec l'empire germanique :

1° Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la République française et les états de l'Empire situés sur la rive droite de ce fleuve depuis Huningue jusqu'à son entrée dans le territoire de la République batave.

2° Pour que le possesseur de la partie allemande opposée à l'embouchure de la Moselle ne puisse jamais, ni sous aucun prétexte que ce soit, s'opposer à la libre navigation et sortie des bateaux, barques ou autres bâtiments hors de l'embouchure de cette rivière.

3° Pour que la République française ait la libre navigation de la Meuse et que les péages et autres droits qui pourraient se trouver établis depuis Venloo jusqu'à son entrée dans le territoire batave soient supprimés.

Art. III. S. M. I. et R. renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française, à la souveraineté et propriété du comté de Falkenstein et de ses dépendances, etc., etc.

1798

AUTRICHE ET FRANCE.

Traité de commerce conclu à Paris, en Mars 1798, entre la France et la République cisalpine, aujourd'hui royaume Lombardo-Vénitien.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. I, p. 50.

FRANCE ET MALTE[1].

Convention conclue le 12 Juin 1798, entre la République française, représentée par le citoyen Bonaparte, général en chef, et l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, représenté par M. le bailli de Turin, Frisari, le commandeur Boisredon de Ransuyet, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benoit Schembri et le conseiller Bonani, sous la médiation de S. M. C. le roi d'Espagne, représenté par le chevalier Philippe Amat, son chargé d'affaires à Malte.

ART. I. Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem remettent à l'armée française la ville et les forts de Malte, renonçant en faveur de la République française aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils ont sur cette île ainsi que sur celles de Gozo et de Comino.

ART. II. La République française emploiera son influence au congrès de Rastadt pour procurer au grand-maître une principauté équivalente à celle qu'il perd, dont il jouira sa vie durant. Elle s'oblige en attendant à lui payer une pension annuelle de 300 mille livres, outre le payement de deux annates de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Pendant toute la durée de son séjour à Malte il continuera de jouir des honneurs militaires qu'il recevait.

ART. III. Les Français, chevaliers de l'ordre de Jérusalem résidant actuellement à Malte, qui seront reconnus comme tels par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, et leur séjour à

[1] Voir, à la suite de la convention, la notice historique sur la situation actuelle (1844) de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem.

Malte sera considéré comme un séjour fait en France. La République 1798
française employera ses bons offices près les Républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour que le présent article soit rendu commun aux chevaliers de leur nation.

Art. IV. La République française assignera une pension annuelle de 700 francs aux chevaliers qui résident actuellement à Malte, et de 1,000 francs aux chevaliers âgés de plus de soixante ans ; et elle interposera ses bons offices près des Républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour qu'elles accordent pareilles pensions aux chevaliers de leur nation.

Art. V. La République française s'interposera près des autres puissances de l'Europe, pour qu'elles conservent aux chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur les biens de l'ordre de Malte qui se trouvent dans leurs états.

Art. VI. Les chevaliers conserveront leurs propriétés particulières tant dans l'île de Malte que dans celle de Gozo.

Art. VII. Les chevaliers des îles de Malte et de Gozo continueront d'avoir, comme par le passé, le libre exercice de la religion catholique apostolique romaine, leurs propriétés et priviléges resteront intacts et ils ne seront assujettis à aucunes contributions extraordinaires.

Art. VIII. Tous les actes civils passés sous le gouvernement de l'ordre conserveront leur validité.

A bord du vaisseau l'*Orient*, en face de Malte, le 24 Prairial an VI de la République française (12 Juin 1798).

Notice historique

sur la position actuelle (1844) *de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem* (*ou de Malte*).

L'ordre souverain et militaire de Saint-Jean de Jérusalem reçut de Charles-Quint, en 1530, l'île de Malte en toute propriété et souveraineté.

Le gouvernement français crut devoir abattre la puissance des chevaliers; le général en chef Bonaparte reçut l'ordre de s'emparer de l'île de Malte. Une convention, conclue le 12 Juin 1798, livra, sans combat, la résidence souveraine de l'ordre; Hompesch, 60e grand-maître, partit pour Trieste; il abdiqua le 6 Juillet 1799, et mourut à Montpellier, obscur et ignoré, le 12 Mai 1805.

La reddition de l'île de Malte, en privant l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de sa résidence souveraine, lui porta un coup fatal sans doute, mais ne pouvait l'anéantir : après avoir été, pendant sept siècles, le

1798 boulevard de la chrétienté, et l'effroi des Barbaresques sur la Méditerranée, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (ou de Malte) vit ses chevaliers dispersés.

L'empereur de Russie, Paul Ier, déclaré protecteur de l'ordre, fut bientôt reconnu comme grand-maître, avec l'agrément du pape Pie VI : il créa un prieuré du rit grec. L'Angleterre s'alarma de cette circonstance. Craignant de voir tomber l'île de Malte entre les mains du nouveau grand-maître, elle en ordonna le siège ; après un blocus rigoureux qui dura plus de deux ans, l'île de Malte se rendit aux Anglais le 7 Septembre 1800.

Le traité de paix signé à Amiens, le 27 Mars 1802, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la France, l'Espagne et la Hollande (République batave) d'autre part, porte, article X : « Les îles de Malte, de Gozo et de « Comino seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être « tenues par lui aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant « la guerre. » Cet article, qui se compose de treize paragraphes distincts, stipulait, d'ailleurs, § I, que les chevaliers seraient engagés à retourner à Malte ; § IV, que les forces anglaises évacueraient l'île dans les trois mois ; § VI, que l'indépendance des îles de Malte, Gozo et Comino, était mise sous la protection et la garantie de la France, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie ; § VIII, que les ports de Malte resteraient ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, les états barbaresques exceptés (§ IX) ; § X, que l'ordre serait régi quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, etc., etc.

Quoi qu'il en soit de ces stipulations, dont l'exécution aurait rendu au noble et antique ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem son ancienne splendeur, la Grande-Bretagne se maintint dans la possession de l'île de Malte, malgré toutes les démarches que fit le grand-maître Thomassi pour obtenir la restitution de sa résidence souveraine ; et les puissances sous la garantie et la protection desquelles le traité d'Amiens, et les stipulations en faveur de l'ordre de Malte, avaient placé l'indépendance des îles de Malte, Gozo et Comino, oubliant elles-mêmes, en 1814, ce que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem pouvait attendre d'elles, décidèrent, par le traité signé à Paris le 30 Mai 1814 (article VII), que l'île de Malte et ses dépendances appartiendraient, en toute propriété et souveraineté, à S. M. britannique.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem est gouverné (depuis la mort du grand-maître Thomassi, survenue le 13 Juin 1805) par des lieutenants de magistère ; les tentatives que ces honorables et illustres personnages ont faites à Vienne en 1815, à Aix-la-Chapelle en 1818, à Vérone en 1823, pour faire revenir les puissances européennes sur leur résolution de 1814, en ce qui concerne l'île de Malte, n'ont eu aucun succès : des intérêts trop graves occupaient alors les cabinets, pour qu'ils ne craignissent pas, en accueillant les justes prétentions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de voir naître à cette occasion, entre eux, quelque fâcheux dissentiment politique.

Le grand-maître Thomassi avait fixé le siège de l'ordre à Catane ; le pape Léon XII accorda, par lettres du 12 Mai 1827, de le transférer à Ferrare ; le pape Grégoire XVI a autorisé, en 1831, son installation à

Rome, et, par un bref en date du 28 Mai 1834, Sa Sainteté a élevé le 1798
bailli Charles Candida à la dignité de lieutenant du magistère.

L'ordre est actuellement reconnu et établi dans plusieurs états allemands et en Italie, et il entretient des plénipotentiaires dans plusieurs cours catholiques.

Le 13 Janvier 1839, l'empereur d'Autriche a rétabli l'ordre dans ses états lombardo-vénitiens, et lui a rendu les revenus du prieuré de Bohême.

Le 7 Décembre de la même année, le roi des Deux-Siciles a admis un ministre de l'ordre.

Le 10 Avril 1840, la duchesse de Parme a érigé deux commanderies en sa faveur.

Le 15 Juin 1841, le duc de Modène a également institué des commanderies dans ses états.

Nous terminerons cette notice en indiquant les actes et documents relatifs à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem que l'on peut consulter dans le *Recueil de* Geo. Fred. de Martens.

1775. 2 Avril. Actes relatifs à la transaction entre la Pologne et l'ordre de Malte, concernant les terres de l'ordination d'Ostrog, t. II, p. 373.
1793. 10 Octobre. Déclaration du grand-maître, concernant sa conduite envers la France, t. V, p. 594.
1797. 15 Janvier. Convention entre l'empereur de Russie et l'ordre de Malte, t. VI, p. 308.
1798. 12 Juin. Convention pour la cession de l'île de Malte à la France. (Voir plus haut.)
1798. 26 Août. Protestation du grand-prieuré de Russie, contre cette cession, t. VI, p. 325.
10 Septembre. Acte par lequel l'empereur Paul prend l'ordre de Malte sous sa protection, t. VI, p. 335.
27 Octobre. Proclamation du grand-prieuré de Russie, déclarant l'empereur de Russie grand-maître de l'ordre, t. VI, p. 337.
13 Novembre. Acceptation de l'empereur, t. VI, p. 338.
29 Novembre. Nouvelle fondation de l'ordre en faveur de la noblesse russe, t. VI, p. 341.
1799. 12 Juillet. Convention entre l'empereur de Russie et l'électeur de Bavière. (Voir plus loin dans notre *Recueil.*)
21 Juillet. Règlement pour la fondation de commanderies de famille ou *jus patronatus* en Russie, t. VI, p. 353.
1800. 5 Septembre. Capitulation pour l'évacuation de l'île de Malte par les Français, t. VII, p. 91.
1802. 27 Mars. Traité de paix d'Amiens, entre la France et la Grande-Bretagne, article X. (Voir plus loin.)
1814. 3 Mai. Traité de paix, signé à Paris entre la France et les puissances alliées. (Voir, plus loin, t. III de notre *Recueil.*)

1798

FRANCE ET SUISSE.

Traité d'amitié et d'alliance signé à Paris, le 19 Août 1798 (2 Fructidor an VI).

Art. I. Il y aura à perpétuité entre la République française et la République helvétique paix, amitié et bonne intelligence.

Art. II. Il y a dès ce moment entre les deux républiques, alliance offensive et défensive ; l'effet général de cette alliance est que chacune des deux républiques peut, en cas de guerre, requérir la coopération de son alliée.

La puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée, et par l'effet de cette réquisition spéciale, la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées ; mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en guerre avec la puissance requérante et qui n'auraient point été particulièrement désignées par elle. Il est convenu que l'effet de la réquisition de la République française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses outre mer. Les troupes requises seront payées et entretenues par la puissance requérante. En cas de réquisition, aucune des deux républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part ou d'autre la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré à gré par des conventions spéciales basées sur les principes qui sont renfermés dant cet article.

Art. III. En conséquence, la République française garantit à la République helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement, et dans le cas où l'oligarchie tenterait de renverser la constitution actuelle de l'Helvétie, la République française s'engage à donner à la République helvétique, sur sa réquisition, les secours dont elle aurait besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seraient dirigées contre elle, etc.

Art. IV. Les frontières entre la France et l'Helvétie seront déterminées par une convention particulière qui aura pour base que tout ce qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle et de la principauté de Porentrui restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses qui se trouvent comprises dans les départements du Haut-Rhin et du Mont-Terrible, sauf les rétrocessions et échanges qui seront jugées indispensables pour la plus parfaite

rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui 1798
ne contrarieraient point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français.

Art. V. Afin d'assurer la communication de la République française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance, et dont la seconde, partant de Genève et traversant le département du Montblanc, traversera également le Valais, pour aboutir sur le territoire de la République cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée ; et il est convenu que chaque état fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

Art. VI. De même il est convenu que pour donner à la navigation intérieure des deux républiques les développements avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

Art. VII. La République française s'engage à fournir à la République helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Montblanc. Le prix desdits sels, celui de leurs transports, les lieux et les époques de leurs livraisons seront réglés, au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le gouvernement français de l'exploitation de ses salines et les préposés du gouvernement helvetique, sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que paieront les citoyens français, et sans que les sels vendus aux Helvétiens puissent jamais être assujettis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

Art. VIII. En conséquence de l'article précédent, la République helvétique renonce expressément à tous les arrérages des sels qu'elle pourrait avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les cantons ; elle s'engage de prendre annuellement aux salines au moins deux cent cinquante mille quintaux de sel.

Art. IX. Les citoyens de la République française pourront aller et venir en Helvétie, munis de passeports en forme. Il leur sera libre d'y former tous et tels établissements, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protége ; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays. Les citoyens de la République helvétique jouiront en France et dans toutes les possessions de la République française des mêmes droits et aux mêmes conditions.

1798 Art. X. Dans les affaires litigieuses personnelles qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie pardevant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France ; et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse en France.

Art. XI. Les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs.

Art. XII. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque ; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la République helvétique se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également sans considérer à laquelle des républiques ils appartiennent.

Art. XIII. Dans toutes les procédures criminels pour délits graves dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les deux gouvernements accorderont dans ce cas aux témoins les passeports nécessaires et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera due à raison de la distance et du séjour.

Art. XIV. Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation. Elles

s'engagent pareillement à extrader réciproquement à la première ré- 1798
quisition les individus de chaque nation qui auraient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

Art. XV. Il sera incessamment conclu entre les deux républiques un traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages ; en attendant, les citoyens des deux républiques seront respectivement traités comme ceux des nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris, etc.

Quatre articles secrets du traité signé entre la France et la Suisse, le 19 Août 1798.

Extrait.

Art. I. La République française emploiera ses bons offices pour opérer la réunion du Frickthal au territoire de la République helvétique ; elle contribuera également volontiers à ce que les limites de l'Helvétie, à l'est, soient arrondies à son avantage, par la réunion des ligues grises et par la possession du Vorarlberg.

Art. II. La république helvétique renonce, sans aucune exception, à la créance d'état à état qu'elle pourrait avoir à exercer contre la République française, jusqu'à l'époque de la ratification du présent traité. Elle en remettra tous les titres, tant pour le capital que pour les intérêts, moyennant quoi la République française consent à lui restituer les titres des créances que quelques ci-devant cantons sont dans le cas de poursuivre vis-à-vis diverses puissances, et qui, dans le cours de la guerre, sont tombés au pouvoir de la France, s'engageant même à appuyer vis-à-vis de ces puissances les réclamations de la République helvétique, lorsqu'il en sera temps.

Il est convenu que, par rapport au canton de Berne, et relativement au titre des créances qui lui sont particulières, les choses resteront sur le pied où elles ont été mises par l'arrangement du 8 Floréal dernier, qui est confirmé dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. III. Les pensions de retraite seront payées à l'avenir, d'après les anciennes capitulations, aux officiers suisses qui auront rempli les conditions exigées par les lois de la République française.

1798 Art. IV. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, etc.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Traité d'alliance défensive signé à Constantinople, le 23 Décembre 1798, pour huit ans, par lequel (art. II) le traité conclu à Jassy, le 29 Décembre 1791, ainsi que tous les autres traités qui y sont compris, sont confirmés dans toute leur teneur comme s'ils avaient été insérés mot à mot dans le présent traité.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VI, p. 532.

PORTUGAL ET RUSSIE.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce signé à Saint-Pétersbourg, le 16/27 Décembre 1798.

Ce traité, modifié par un ukase, en date du 22 Mai 1810, fut remis en vigueur pour un an, par une déclaration réciproque, du 29 Mars 1815.

Art. II. Les sujets russes ne seront jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, et l'on observera envers eux à cet égard ce qui se pratique avec les sujets des autres nations d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Bretagne.

Les sujets portugais jouiront de même en Russie d'une parfaite liberté de conscience conformément au principe d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions ; ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Art. III. Leursdites Majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une et de l'autre toutes les facilités, assistance et protection nécessaires aux progrès de leur commerce ré-

ciproque, et surtout de la navigation directe entre les deux états 1798
dans tous les lieux de leur domination où la navigation et le commerce sont actuellement ou seront à l'avenir permis à d'autres nations européennes. Mais dans tous les cas où le présent traité n'aura pas stipulé quelques exemptions ou prérogatives en faveur des sujets respectifs, ils devront se soumettre pour leur commerce, tant par mer que par terre et sur les eaux douces, aux tarifs des douanes ainsi qu'aux lois, coutumes et règlements de l'endroit où ils se trouveront.

Art. IV. Dans tous les ports des états respectifs dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations européennes, les hautes parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls, pour l'avantage de leurs sujets commerçants; lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls y jouiront de toute la protection des lois; et quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre aux mêmes parties de s'adresser par préférence au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux auxquels les mêmes consuls généraux, consuls et vice-consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés, et ils ne pourront jamais être choisis parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de ladite puissance de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité.

Art. V. Les sujets des deux puissances contractantes pourront, dans les états respectifs, s'assembler avec leur consul en corps de factorerie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorerie, les arrangements qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux lois, statuts et règlements du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

Art. VI. Les sujets commerçants des deux hautes parties contractantes paieront pour leurs marchandises, dans les états respectifs, les douanes et autres droits fixés par les tarifs et ordonnances actuellement en force ou qui existeront à l'avenir, et quant à la forme du paiement des droits d'entrée en Russie, les sujets portugais se conformeront à ce qui se pratique, ou se pratiquera dans la suite, vis-à-vis des sujets russes eux-mêmes. Mais afin que le commerce des deux nations soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part et d'autre de leur accorder les avantages suivants :

1° De la part de la Russie tous les vins du cru du Portugal, des îles de Madère et des Açores importés en Russie sur des bâtiments

1798 russes ou portugais et pour compte des sujets russes ou portugais, ne paieront de droit d'entrée que quatre roubles et cinquante copeks par barrique, ou *oxhoft* de six ancres, ou deux cent quarante bouteilles; mais les uns et les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produisant des certificats du conseil de Russie, et, à son défaut, de la douane ou du magistrat de l'endroit d'où lesdits vins auront été expédiés, qui constateront qu'ils sont véritablement du cru des endroits susmentionnés et pour compte des sujets russes ou portugais.

Quant aux vins susmentionnés qui seront importés en Russie sur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général du mois d'Octobre de l'année 1797 prescrit à ce sujet.

2° S. M. l'empereur de toutes les Russies consent que les navires portugais puissent importer chaque année dans tous les ports de sa domination où l'entrée du sel étranger sera permise, pendant la durée du présent traité, six mille *lastes* de sel du Portugal, en ne payant pour cette denrée que la moitié des droits de douane et autres, fixés par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans lesdits ports. Au reste, les navires portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des certificats en due forme, qui prouvent que ledit sel est véritablement du cru du Portugal, qu'il en a été exporté directement sur des navires portugais, et pour le compte de sujets russes ou portugais.

Art. VII. En réciprocité des susdites concessions, S. M. T. F accorde aux sujets de la Russie les avantages suivants :

1° Les négociants russes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conservateurs sur le même pied que cela est accordé et se pratique pour la nation anglaise; mais si S. M. T. F. jugeait à propos de faire un nouveau règlement sur ce sujet pour tous les commerçants étrangers établis dans ses états, sans aucune exception, les sujets russes devront aussi s'y soumettre.

2° Ils auront aussi le droit de s'adresser à la junte du commerce, pour leurs affaires mercantiles, où il leur sera rendu une prompte et exacte justice après la vérification des faits, sans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux lois et usages qui se pratiquent parmi les négociants; à quel effet S. M. T. F. accordera, lorsque les cas s'en présenteront, la juridiction nécessaire à la susdite junte du commerc.

3° Les négociants russes ou portugais ne paieront que la moitié des droits d'entrée de douane et autres (sous quelque dénomination qu'ils puissent être) tels qu'ils sont fixés par les tarifs et ordonnances qui existent actuellement, ou qui existeront à l'avenir en Portugal,

sur les productions de la Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles 1798
seront importées directement sur des navires russes ou portugais, et pour le compte de sujets russes ou portugais, savoir : le chanvre, la graine et l'huile de chanvre et de lin ; le fer de toutes sortes de dimensions, ce qui admet le fer mince, les cercles de fer y compris aussi ; les ancres, les canons, les boulets et les bombes ; mais les sujets respectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en due forme du consul portugais, et, à son défaut, de la douane ou du magistrat de l'endroit d'où les susdites marchandises auront été expédiées), qu'elles sont véritablement du produit ou de manufactures de la Russie, et qu'elles sont exportées pour le compte de sujets russes ou portugais. Ces avantages ne seront point accordés à d'autres navires étrangers qui importeront en Portugal les susdites marchandises de la Russie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs généraux prescrivent à cet égard.

4° Si pendant la durée de ce traité, S. M. T. F. accorde aux vaisseaux d'une autre nation une diminution des droits de sortie sur les vins, les vaisseaux russes jouiront aussi de cet avantage sur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Russie.

Art. VIII. Outre les avantages réciproques stipulés par les articles précédents, les hautes parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe et le commerce entre les nations russe et portugaise, d'accorder aux sujets respectifs les prérogatives suivantes : S. M. l'empereur de toutes les Russies accorde la diminution de la moitié des droits de douane et autres, qui existent ou qui existeront à l'avenir dans ses états, sur les marchandises de Portugal ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Portugal en Russie, savoir : l'huile d'olive, l'indigo du Brésil, et le tabac du Brésil en poudre, rouleaux, ou feuilles, à condition de prouver, par des certificats en due forme, que les susdites marchandises sont véritablement des produits du Portugal et de ses colonies, qu'elles ont été exportées directement de ses ports en Europe, sur des navires russes ou portugais et pour le compte de sujets russes ou portugais.

En réciprocité de ces avantages, S. M. T. F. accorde la diminution de la moitié des droits de douanes et autres, fixés par les tarifs et ordonnances qui existent ou qui existeront à l'avenir dans ses états, sur les marchandises de Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Russie en Portugal, savoir : les toiles à voiles, celles nommées *vlaams* ou *flœmisch, ravendoucs* et *calamandres* de lin ; à condition pareillement de prouver, par des certificats en due forme, que les susdites marchandises sont véritablement des

1798 manufactures de la Russie, qu'elles en ont été importées directement sur des navires russes ou portugais et pour le compte des sujets russes ou portugais.

Art. IX. Comme il y a d'autres effets et marchandises aussi bien de la production et des manufactures de la Russie et de ses différents domaines et conquêtes, que de la production et des manufactures de Portugal et de ses colonies, lesquelles pourront augmenter la navigation et le commerce des deux nations et contribuer à leur avantage réciproque, S. M. I. et S. M. T. F., prenant cet objet dans leur haute considération, ont ordonné à leurs ministres respectifs d'examiner et conférer sur tous et chacun des susdits effets et marchandises ; et de tout ce qui sera ajusté et convenu de part et d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux articles, lesquels étant approuvés et ratifiés par les deux puissances contractantes, feront partie de ce traité, comme s'ils y étaient inclus et transcrits mot pour mot.

Art. X. Le but des deux hautes parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles VI, VII et VIII, étant uniquement de faciliter le commerce et la navigation des sujets russes en Portugal et des sujets portugais en Russie, elles défendent réciproquement à leurs sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires des navires ou des marchandises qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux qui auraient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelque autre négociant étranger, d'être traités selon la teneur des lois et règlements émanés à cet égard, savoir : que tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré en Russie, sous un nom emprunté russe ou portugais, sera confisqué et vendu au profit des établissements publics en faveur des pauvres. Pareillement en Portugal, tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré sous un nom emprunté russe ou portugais, sera confisqué et vendu, au profit de la maison des enfants trouvés.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de ladite fraude, on déduira en sa faveur la moitié de la vente des objets confisqués, ce qu'il recevra pour sa récompense, soit en Russie soit en Portugal.

Art. XI. On ne reconnaîtra pour navires russes ou portugais que ceux qui seront exactement dans le cas des ordonnances et règlements actuellement en force dans leurs pays respectifs, savoir : pour les navires russes, ils devront avoir dans leur équipage au moins la moitié du nombre des matelots, sujets de l'empire de Russie. De plus, la propriété russe d'un tel navire et de sa cargaison doit être attestée par des documents en due forme ; et si le navire a fait voile de Saint-Pétersbourg, il devra être muni d'un passeport de l'amirauté ; mais s'il est parti d'un autre port de Russie où il n'y ait pas

d'amirauté, le passeport, soit de la douane de cet endroit, soit du 1798
magistrat ou de tel autre préposé à cet effet, sera valable.

Pour les navires portugais, ils devront être munis du nombre de sujets portugais fixé par les règlements de S. M. T. F., savoir : que le maître, contre-maître, et les deux tiers de l'équipage devront être sujets portugais.

La propriété portugaise d'un tel navire devra être attestée par passeport expédié par la secrétairerie d'état du département de la marine.

Les deux hautes parties contractantes se feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme desdits documents et passeports, afin qu'ils soient gardés dans les différents ports des états respectifs, pour les comparer à ceux dont les navires seront munis, et s'assurer ainsi de leur validité.

Art. XII. Pour constater la propriété russe ou portugaise de marchandises exportées de la Russie en Portugal, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Portugal, résidants en Russie ; ou si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consuls généraux, consuls ou vice-consuls portugais, on se contentera de certificats en due forme de la douane, ou du magistrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre personne préposée à cet effet ; et lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls portugais ne pourront rien exiger au delà de trois roubles pour l'expédition desdits certificats, sous quelque prétexte que ce soit.

De même, pour contaster la propriété russe ou portugaise des marchandises exportées de Portugal en Russie, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie résidants en Portugal, ou, si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie, on se contentera de certificats en due forme de la douane, ou du magistrat du lieu, ou de telle autre personne préposée à cet effet ; et lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie en Portugal ne pourront de même rien exiger au delà de trois crousades, pour l'expédition d'un tel certificat, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XIII. Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les états respectifs, soit par contrebande ou de quelque autre manière, les deux hautes parties contractantes conviennent également que pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contre-

1798 bandiers, l'on observera dans chaque pays les lois, règlements et coutumes qui y sont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas susmentionnés les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont leurs propres sujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

Art. XIV. Toutes les fois que les navires russes ou portugais seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses qui leur seront nécessaires, et se remettre en mer librement, sans payer aucun droit de douane, ni aucun autre, à l'exception seulement des droits de fanaux et de ports, moyennant que pendant leur séjour dans lesdits ports on ne tire aucune marchandise des susdits navires, encore moins qu'on n'expose quoi que ce soit en vente ; mais si le chef de quelqu'un des navires jugeait à propos de mettre quelque marchandise en vente, il sera tenu à se conformer aux lois, ordonnances et tarif de l'endroit où il se trouvera.

Art. XV. Les vaisseaux de guerre des deux puissances alliées trouveront également, dans les états respectifs, les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts, pour entrer ou sortir et demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant de même aux lois générales de police, et à celles des bureaux de santé établis dans les états respectifs.

Dans les grands ports il ne pourra pas entrer plus de six vaisseaux de guerre à la fois, et dans les petits, trois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres et rafraîchissements, on pourra les acheter au prix courant, sans aucun embarras ni empêchement quelconque, et on pratiquera avec lesdits vaisseaux de guerre ce qui se pratique avec ceux de toutes les autres nations.

Art. XVI. Quant au cérémonial du salut des navires, les deux hautes parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les deux couronnes. Lors donc que les vaisseaux des deux puissances contractantes se rencontreront en mer, ils se régleront de part et d'autre pour le salut d'après le grade des officiers commandants ces vaisseaux, de manière que ceux d'un rang égal ne seront pas obligés de se saluer, tandis que les vaisseaux commandés par des officiers d'un rang supérieur, recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup.

A l'entrée d'un port où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup. 1798

Art. XVII. Les vaisseaux de guerre d'une des puissances contractantes dans les ports de l'autre, et les personnes de leurs équipages, ne pourront pas être détenus ni empêchés de sortir desdits ports, lorsque les commandants de tels vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandants cependant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leur bord à des déserteurs ou d'autres fugitifs, quels qu'ils soient, contrebandiers ou malfaiteurs, moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises qui puissent leur appartenir, ou qu'ils auraient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront faire aucune difficulté de livrer au gouvernement aussi bien lesdits criminels, que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord.

Et pour ce qui regarde les dettes et les délits personnels de ceux qui appartiendront aux équipages desdits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines établies par les lois du pays où il se trouvera.

Art. XVIII. Les vaisseaux marchands appartenants aux sujets d'une des puissances contractantes, ni personne de leurs équipages, ne pourront pas non plus être arrêtés, ni leurs marchandises saisies dans les ports de l'autre, excepté dans le cas d'arrêt ou de saisie de justice, soit pour dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui y auraient été cachés par des banqueroutiers ou d'autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes ; soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelque autre individu que ce soit, qui ne serait pas muni d'un passeport légal : de tels fugitifs devront être remis au gouvernement, aussi bien que les criminels qui auraient pu se réfugier sur un tel navire ; bien entendu que le gouvernement veillera soigneusement, dans les états respectifs, à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus longtemps qu'il ne sera absolument nécessaire.

Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, on observera ce qui a été stipulé dans l'article précédent.

Art. XIX. Si un matelot déserte de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du chef de l'équipage auquel il appartiendra ; et en cas de rébellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'équipage pourra requérir main forte pour rendre les révoltés à leur devoir, ce

1798 que le gouvernement dans les états respectifs devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Art. XX. Les navires russes ou portugais ne seront jamais forcés de servir en guerre dans les états respectifs, ni à aucun transport contre leur gré.

Art. XXI. Les vaisseaux russes ou portugais, ainsi que leur équipage tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une puissance étrangère, recevront dans les états respectifs toute l'assistance et protection qu'on doit attendre d'une puissance amie et alliée, et aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au service de l'autre puissance, excepté seulement ses propres sujets, qu'elle sera en droit de réclamer.

Art. XXII. Il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes d'aller, venir et commercer librement dans les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouvera présentement ou à l'avenir en guerre, bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi ; on en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou assiégées tant par mer que par terre ; mais en tout autre temps, et à l'exception des munitions de guerre, les susdits sujets pourront transporter dans ces places toute autre sorte de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre et les armateurs se comporteront aussi favorablement que la raison de guerre, pour lors existante, pourra jamais le permettre vis-à-vis des puissances les plus amies qui resteront neutres, en observant, le plus qu'il sera possible, les principes et les règles du droit des gens généralement reconnus ; mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou par plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.[1]

Art. XXIII. Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau et passager, seront réputés provisions ou munitions de guerre ; et s'il s'en trouve, ils seront confisqués selon les lois, comme contrebande ou effets prohibés ; mais ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres marchandises

qui s'y trouveront en même temps, ne seront point détenus ni empêchés de continuer leur voyage. 1798

Art. XXIV. Les effets et marchandises appartenants aux sujets d'une puissance en guerre, seront libres sur les vaisseaux des sujets de celle des deux hautes parties contractantes qui restera neutre, à l'exception des marchandises de contrebande spécifiées dans l'article précédent. Les marchandises appartenantes aux sujets de la même puissance neutre, chargées sur des vaisseaux ennemis, sont de bonne prise ; cependant on doit excepter les chargements faits avant la déclaration de guerre, et même ceux qui ont été faits après la rupture, mais avant que les négociants aient eu le temps nécessaire pour être informés de la susdite déclaration de guerre. C'est pourquoi les deux hautes parties contractantes sont convenues de fixer le terme où de telles marchandises, chargées sur des vaisseaux ennemis, pourront être réclamées par ses propriétaires, à deux mois de la déclaration de guerre en deçà de la ligne, et à six mois au delà de la ligne, et en tous les autres endroits du monde.

Art. XXV. En cas que l'une des deux hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre état, les sujets de ses ennemis qui seront au service de la puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses états, même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre partie belligérante et traités sur le même pied que les sujets nés de son allié, sans la moindre différence entre les uns et les autres.

Art. XXVI. Si les navires des sujets des deux hautes parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets qu'envers les personnes qui en composent l'équipage, et l'on y procédera en tous points de la même manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes frais et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on prendra de part et d'autre le plus grand soin pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé, ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

Art. XXVII. Tous les procès et autres affaires civiles, concernant les négociants russes établis en Portugal, et les négociants portugais établis en Russie, seront jugés par les tribunaux du pays desquels les affaires de commerce ressortissent, et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte justice aux sujets respectifs, conformément aux lois et formes judiciaires établies dans chaque pays.

1798 Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes, ou les faire plaider, par tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement.

Art. XXVIII. Lorsque les marchands russes ou portugais feront enregistrer aux douanes leurs contrats ou marchés par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, pour vente ou achat de marchandises, les douanes de Russie où ces contrats s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettants sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins pouvoirs en bonne et due forme; auquel cas lesdits commettants seront responsables, comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisants, ils ne devront pas en être crus sur leur parole; et quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractants n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords, ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent point les termes des procurations ou pleins pouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleins pouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il ne soit pas d'usage de faire enregistrer aux douanes les contrats ou marchés que les commerçants font entre eux, il sera néanmoins libre aux marchands russes de s'adresser à l'administration générale des douanes, ou à la junte du commerce, lesquelles seront tenues de faire ledit enregistrement aux mêmes conditions exprimées ci-dessus dans le présent article pour les douanes de Russie; et ils pourront s'adresser également au même administrateur général des douanes, ou à la junte du commerce, pour se procurer l'entière exécution des contrats quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente; ceci s'entendant toujours sur le pied de réciprocité et d'égalité parfaite entre les deux nations, qui est la base du présent traité.

Art. XXIX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs, contre ceux d'entre eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait et enregistré selon les lois et formes prescrites. Et le gouvernement de part et d'autre employera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparaître en justice dans les endroits où lesdits contrats auront été conclus et enregistrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

Art. XXX. On prendra réciproquement toutes les précautions 1798
nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus pour leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention, ou négligence de la part des braqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

Art. XXXI. Les marchands russes établis en Portugal peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achètent, en la même monnaie courante de Portugal qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords, faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands portugais établis en Russie.

Art. XXXII. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir, dans les endroits où ils seront établis, leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard, et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification, en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera, de part et d'autre, les lois et règlements qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce sujet.

Art. XXXIII. Il sera permis aux marchands portugais établis en Russie, de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de cet empire qui n'ont pas de priviléges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes les maisons qui seront possédées et habitées par des marchands portugais à Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel, seront exemptes de tout logement aussi longtemps qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront assujetties aux charges et logements prescrits pour cet endroit-là. Les marchands portugais pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'empire de Russie, mais les maisons qu'ils y bâtiront, ou acheteront, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Cependant si l'on jugeait à propos par la suite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands portugais y seront asssujettis comme les autres.

1798 S. M. T. F. s'engage réciproquement d'accorder aux marchands russes établis ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemptions et priviléges qui sont stipulés par le présent article en faveur des marchands portugais en Russie, et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Lisbonne, Porto et Setubal, pour y faire jouir les marchands russes des mêmes prérogatives accordées aux Portugais dans celles de Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel.

Art. XXXIV. Les sujets de l'une et de l'autre puissance contractante pourront librement se retirer, quand bon leur semblera, des états respectifs, sans éprouver le moindre obstacle de la part du gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions prescrites dans chaque endroit, les passeports en usage, pour pouvoir quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils ont satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les lois, statuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

Art. XXXV. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les états des deux hautes parties contractantes, cependant LL. MM., voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre elles, que les biens meubles et immeubles délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les états de l'autre puissance contractante, seront librement dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat,* qui, après avoir légalement satisfait aux formalités prescrites dans le pays, pourront se mettre tout de suite en possession de l'héritage, soit par eux-mêmes, soit par procuration, ainsi que les exécuteurs testamentaires, si le défunt en avait nommé; et lesdits héritiers disposeront, selon leur bon plaisir et convenance, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les droits établis par les lois du pays où ladite succession aura été délaissée.

Mais si les héritiers étaient absents ou mineurs, ou qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la succession devra être fait par un notaire public, en présence des juges ou tribunaux du lieu compétent pour cela, en conformité des lois et usages du pays et en présence du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi.

Après quoi ladite succession sera déposée dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou, à son défaut, entre les mains de personnes choisies pour cela par l'autorité publique,

afin que lesdits biens soient gardés et conservés par eux pour les 1798
légitimes héritiers et véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevait des contestations sur un tel héritage entre plusieurs prétendants, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger et décider le procès selon les lois du pays.

Art. XXXVI. Si la paix était rompue entre les deux hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise), on ne confisquera point les navires, ni les biens des sujets commerçants respectifs, ni on n'arrêtera pas leurs personnes ; mais on leur accordera au moins l'espace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets et pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs qui seront au service de l'une ou de l'autre des puissances ennemies ; il sera permis aux uns et aux autres, avant leur départ, de disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auront à prétendre ; et leurs débiteurs seront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

Art. XXXVII. Quoique les deux hautes parties contractantes aient réciproquement à cœur d'établir à perpétuité les liaisons d'amitié et de commerce qu'elles viennent de renouveler, tant entre elles qu'entre leurs sujets respectifs, cependant comme il est d'usage de limiter de telles engagements, elles conviennent entre elles, que le présent traité de commerce durera l'espace de douze années, à compter du terme de l'expiration du présent traité du 9/20 Décembre 1787, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de temps.

Mais les deux hautes parties contractantes se réservent de convenir entre elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau traité, avant l'expiration de ce terme.

Art. XXXVIII. Ratifications.

1799

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE.

Traité d'alliance, signé à Constantinople, le 5 Janvier 1799.

Ce traité, devenu désormais sans intérêt dans tous ses articles, se trouve dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VI, p. 567.

Les traités antérieurs à consulter se trouvent dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 38. Les premières capitulations furent signées en 1606, et renouvelées en 1641.

Le traité de 1675 (en 67 articles, qui reproduisent les articles des anciennes capitulations, auxquels neufs articles additionnels ont été ajoutés) a été renouvelé par le traité du 5 Janvier 1809. (*Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 38 à 81.)

DEUX-SICILES ET PORTE OTTOMANE.

Traité d'alliance entre les Deux-Siciles et la Porte ottomane, signé à Constantinople, le 21 Janvier 1799.

Voir: *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 243; *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VI, p. 575.

Extrait.

ART. VIII. Les deux puissances devant pareillement s'occuper des intérêts commerciaux de leurs sujets, promettent, lorsque la tranquillité sera rétablie, de renouveler de la manière la plus avantageuse pour les deux parties, les articles relatifs au commerce de leur traité d'amitié du 7 Avril 1740 de l'ère chrétienne, et du 10 de Muharrem 1153 de l'Hégire.

Le traité de 1740 se trouve dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 232.

ESPAGNE ET MAROC. 1799

Traité d'amitié et de navigation, signé à Mequinez, le 1er Mars 1799.

Art. I. Le traité de l'an 1767, la convention de 1780, et l'arrangement de 1785 sont renouvelés et confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

Art. II. Aucune des deux hautes parties contractantes ne fournira, sous prétexte quelconque, des vivres, excepté ce qu'exige l'humanité, des munitions, soit de bouche ou de guerre, ni aucun genre d'armes aux ennemis actuels ou futurs de l'une des deux puissances; comme elle ne leur accordera point le passage de leurs troupes par son territoire, ne leur fournira point son pavillon et ses passeports, et ne permettra pas qu'ils arment en course dans ses ports.

Art. III. Afin que la paix et la bonne amitié, consolidée de nouveau par le présent traité, subsistent avec la plus parfaite harmonie, et qu'il ne puisse s'introduire dans les états réciproques des sujets qui par leurs actions, leur conduite, ou leurs opinions pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun Espagnol de passer dans les états de Maroc ni de s'y établir, s'il n'en obtient la permission, ou le passeport du commandant ou gouverneur du port d'où il s'embarque et qui indique l'objet ou les objets de son voyage; lesquels documents seront examinés lors de son arrivée par le consul général d'Espagne, les vice-consuls ou commissaires. La même chose aura lieu en Espagne par rapport aux sujets de Maroc, lesquels devront se munir de passeports desdits consul général, vice-consuls ou commissaires. Ceux qui ne présenteront point lesdits documents ne seront admis sous aucun prétexte; mais si ces documents sont en règle, on leur accordera toute protection et sûreté; et en conséquence le gouvernement veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais traitement ni aucune autre vexation, punissant avec toute rigueur ceux qui les molesteraient; et à cet effet S. M. C. fera expédier les ordres les plus stricts aux gouverneurs de ses ports. La même chose aura lieu de la part du gouvernement de Maroc, sous la menace que tout officier qui ne fera pas bon accueil à chaque sujet de S. M. C. qui passe ou qui séjourne dans les états de Maroc encourra l'indignation du gouvernement.

Art. IV. Le consul-général d'Espagne, les vice-consuls ou commissaires régleront avec une juridiction absolue les affaires des Espagnols dans les états de Maroc, le gouvernement leur fournissant

1799 les secours en troupes, chaloupes armées ou autres qu'ils désireront pour arrêter et s'assurer des malfaiteurs, par lequel moyen le bon ordre et le repos public seront conservés.

Art. V. Dans toutes les demandes en payement de dettes, accomplissement de contrats ou autres différends quelconques que les sujets de Maroc auront à poursuivre contre les Espagnols, ils s'adresseront au consul général d'Espagne, aux vice-consuls ou commissaires dans leurs districts respectifs, pour que ceux-ci les faisant comparaître devant eux, tâchent de terminer et d'ajuster leurs différends, en les astreignant en cas de besoin de remplir leurs obligations; et dans le cas opposé lesdits employés remettront un office au gouvernement marocain pour que les sujets de celui-ci payent aux Espagnols ce qu'ils leurs doivent, en faisant en sorte qu'ils l'exécutent sans donner lieu à des délais; car l'administration de la justice doit être réciproque et de bonne foi comme un fondement solide de l'amitié et de la bonne harmonie entre les deux nations, non moins que de l'existence et du bien-être de tous.

Art. VI. Tout Espagnol qui commettra dans les états de Maroc quelque scandale, injure ou crime qui mérite correction ou punition, sera délivré à son consul général ou vice-consuls, pour que d'après les lois de l'Espagne on les lui inflige ou le renvoie à son pays avec la sûreté nécessaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. La même chose sera réciproquement observée à l'égard des délinquants marocains en Espagne, de sorte qu'on les envoie au premier port de la domination de S. M. marocaine sans qu'il précède une information judicaire ou autre formalité que celle d'un officier que le commandant gouverneur ou juge du territoire où ils commettent le délit enverra au consul général d'Espagne pour l'informer du crime ou délit, afin que leur gouvernement leur inflige la punition conforme aux lois et statuts.

Art. VII. Lesdits consul général, vice-consuls ou commissaires continueront à jouir de l'immunité de tous droits par rapport aux provisions de denrées et autres choses dont ils auront besoin et qu'ils feront venir d'Espagne ou d'autres pays pour leur consommation respective. Ledit consul général aura la permission non-seulement d'arborer à son hôtel à Tanger le pavillon royal d'Espagne, mais il pourra aussi sans aucun empêchement se rendre à bord des navires de sa nation quand il le jugera nécessaire, arborant le grand pavillon à la poupe du vaisseau ou chaloupe qui le conduira; et la maison consulaire jouira de l'immunité et des prérogatives et distinctions dont elle a joui jusqu'ici, et que lui a accordées le grand roi défunt Sid-Mahamed-Ben-Abdala.

Art. VIII. S'il meurt à Maroc un Espagnol ou son domestique, 1799
supposé que celui-ci soit d'une nation chrétienne, le consul général, les vice-consuls ou commissaires, disposeront de son enterrement dans la forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous ses biens pour les restituer à ses héritiers.

S'il meurt un Marocain en Espagne, le commandant, gouverneur ou juge du territoire dans lequel le cas survient, mettra sous sa garde ce qu'il aura laissé, et en avisera ledit consul général, lui envoyant note des biens, pour qu'il le fasse savoir à ses héritiers et soigne leur recouvrement, sans qu'il en soit rien égaré.

Art. IX. Quand les Espagnols acheteront légitimement quelque terrain en Maroc avec la permission du gouvernement, ils pourront y bâtir des maisons pour habitations, magasins, etc.; les louer et les vendre comme il leur conviendra. Et toutes les fois qu'ils loueront des maisons et magasins pour un temps et un prix determinés, on ne leur haussera point le loyer pendant ce temps et ne les en délogera pas, pourvu qu'ils paient le prix fixé, et supposant qu'ils en agissent comme il est dû. La même chose s'observera en Espagne par rapport aux Marocains.

Art. X. Les Espagnols pourront quitter Maroc avec entière liberté et quand bon leur semblera, sans avoir besoin de la permission du gouvernement; cependant il leur faudra le consentement du consul général, des vice-consuls ou commissaires, afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou d'autre sorte d'obligations qu'ils devront acquitter avant leur départ; ce qui non-seulement est conforme à la justice, mais aussi conservera la bonne et due réputation du nom espagnol; et en aucune manière le consul général ni ses vice-consuls ou commissaires ne seront tenus à payer les dettes que contractent lesdits Espagnols en Maroc, s'ils ne se sont pas engagés expressément sous leur signature à les acquitter; et la même chose aura lieu en Espagne à l'égard du gouvernement de Maroc.

Art. XI. Ni les sujets de S. M. C. qui résident dans les états de Maroc, ni ceux de Maroc résidants en Espagne ne pourront être obligés de loger ni d'entretenir personne dans leurs maisons.

Art. XII. Le libre culte de la religion catholique sera accordé à tous les sujets du roi d'Espagne dans les états de S. M. marocaine, et les actes qui lui sont propres pourront être exercés dans les hospices des pères missionnaires établis dans ledit royaume, et protégés dès longtemps de la part des monarques de Maroc. Ces missionnaires jouiront dans leurs hospices respectifs de la sûreté, des distinctions et priviléges qui leur ont été accordés par les précédents souverains de Maroc et par le monarque actuel. Et en considérant que leur mi-

1799 nistère et leurs travaux, loin de déplaire aux Marocains, leur ont toujours été agréables et utiles par leurs connaissances pratiques en médecine et par l'humanité avec laquelle ils ont contribué à leur soulagement, S. M. marocaine s'engage de permettre qu'ils restent dans ses états avec leurs établissements, même si un jour la bonne harmonie était interrompue entre les deux nations (ce qu'on n'a pas lieu d'attendre), comme ils ont subsisté pendant les règnes précédents, nonobstant les guerres faites entre les deux monarchies. De même les Marocains vivant en Espagne auront l'exercice privé comme ils l'ont eu jusqu'ici des actes servant au culte de leur religion.

Art. XIII. Comme on doit tâcher de prévenir autant qu'il se peut le malheur résultant des événements imprévus, s'il survenait une nouvelle rupture entre les deux souverains, ils stipulent de s'accorder réciproquement le temps de six mois ou lunes à compter du jour de la publication de la guerre dans leurs états, afin que les sujets respectifs puissent se retirer librement dans leur patrie avec tous leurs biens et effets.

S. M. marocaine désirant de plus que le nom odieux d'esclavage soit effacé de la mémoire des hommes, elle promet que dans le cas inattendu d'une rupture, elle traitera les officiers, soldats et mariniers espagnols pris pendant la guerre, comme prisonniers de guerre, en les échangeant sans distinction de personnes, classes ou grades, le plus promptement que possible, sans passer en aucun cas le terme d'un an à compter du temps où ils furent capturés, en se faisant donner un reçu à l'époque de leur tradition pour servir de règle à l'arrangement des échanges successifs; on ne considérera pas comme de tels pisonniers de guerre les enfants qui n'ont pas encore douze ans accomplis, les femmes de quelque âge qu'elles soient, ni les vieillards âgés de plus de soixante ans, lesquels, tandis qu'on ne peut attendre aucune offense de ces trois classes de personnes, ne doivent pas souffrir le moindre dommage ou vexation; donc aussitôt qu'ils auront été pris ils seront remis en liberté, et par le moyen de vaisseaux parlementaires ou neutres seront transportés dans leurs pays, les frais de ce transport étant à la charge de la nation à laquelle appartiennent ces prisonniers; ce que S. M. C. promet d'observer de même, les deux hautes puissances contractantes engageant réciproquement leur parole royale pour l'accomplissement exacte de ce qui est contenu dans cet article. Et si à la fin de la guerre il se trouvait un excédant en prisonniers, on regardera cet objet pour terminé et n'en tiendra pas compte, mais délivrera les reçus de la part de celui qui les aura en mains.

Art. XIV. Les sujets de S. M. C. qui déserteront des places de 1799
Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas, seront conduits, aussitôt qu'ils seront arrivés sur le territoire de Maroc, devant le consul général, et il dépendra de celui-ci de faire d'eux ce que lui ordonnera le gouvernement espagnol, et il payera les frais de leur transport et de leur entretien. Cependant si, devant ledit consul, ils disaient et confirmaient vouloir embrasser la religion mahométane, alors le gouvernement marocain les gardera. Mais si accidentellement il se présentait quelqu'un devant le souverain qui déclarât librement devant celui-ci qu'il désire se faire Maure, dans ce cas-là il ne devra pas être conduit devant ledit consul général.

Art. XV. Les limites du camp de Ceuta et l'étendue du terrain pour le pâturage des troupeaux de cette place, resteront sur le même pied qu'elles ont été fixées et désignées en 1782.

Tandis qu'il a subsisté la meilleure harmonie entre ladite place et les Maures limitrophes, il est bien connu combien ceux de Melilla, Alhucemas et du Peñon sont turbulents et à charge, lesquels malgré les ordres réitérés de S. M. marocaine donnés pour conserver une même correspondance avec lesdites places, n'ont pas cessé de les incommoder continuellement; et bien que ceci semble une contravention à la paix générale conclue par mer et par terre, cependant ce ne devra pas être considéré ainsi, comme étant contraire aux bonnes et amiables intentions des deux hautes parties contractantes, et n'étant que l'effet de la mauvaise inclination desdits habitants : cependant S. M. marocaine promet d'employer tous les moyens que lui suggère sa prudence et son autorité, pour obliger lesdits voisins à entretenir une meilleure correspondance et à éviter les désagréments qui naissent, tant pour les garnisons desdites places, que pour les camps des Maures, desdits excès. Cependant s'ils continuaient sans relâche, ce qu'on doit ne pas espérer, comme cela serait non-seulement contraire à la justice, mais blesserait aussi les égards dus à la souveraineté de S. M. C., qui doit ne pas dissimuler ni tolérer de semblables insultes, tandis que ses propres places pourraient seules y mettre ordre, il est convenu par ce nouveau traité que les forteresses espagnoles pourront se servir du canon et de mortiers en cas qu'elles seraient offensées, tandis que l'expérience a fait voir que le feu de mousqueterie ne suffit pas pour ramener à la raison ladite sorte de gens.

Navigation.

Art. XVI. Les navires marchands des deux nations pourront aborder dans les ports de chacune d'elles, étant munis des lettres de

1799 mer convenables expédiées par les autorités respectives. Les passeports dont ils seront munis pour leur navigation, seront arrangés de manière à ce que pour en juger il ne soit pas nécessaire de savoir lire. Ceux qui n'en seront pas munis, seront conduits par le vaisseau qui les rencontre, dans le port le plus proche de sa nation sans les molester, et avec obligation de les présenter intacts au gouverneur de celui-ci. Les petites barques de pêcheurs de l'une ou l'autre nation ne seront pas obligées à présenter des passeports. Ceux-ci pourront changer de forme, mais en ayant mutuellement soin d'avertir de chaque changement qui se fait pour parvenir à la connaissance de ceux qu'il concerne.

Art. XVII. Les vaisseaux de guerre des deux puissances ne forceront pas leurs navires marchands qu'ils rencontreront en pleine mer, et dont ils voudront examiner les passeports, de lancer à l'eau leur bâteau ou chaloupe, mais c'est aux vaisseaux de guerre à le faire, et ceux-ci n'employeront pas plus d'une seule personne de confiance pour aller à bord et y faire ledit examen; et celle-ci ne pourra sous aucun prétexte visiter ou examiner ces navires, mais se bornera uniquement à examiner les passeports dont doivent être munis les Marocains de la part du consul général d'Espagne de la manière la plus simple, et les Espagnols de ceux usités de leur gouvernement; en conséquence de quoi si les uns ou les autres causaient volontairement quelque dommage ou incommodité à quelque navire ou à son équipage, l'agresseur sera puni à proportion de ses excès, et tenu à la réparation des dommages qu'il aura causés.

Art. XVIII. Les vaisseaux des deux nations qui se rencontreraient en pleine mer et auraient besoin de vivres, d'eau ou d'autre chose nécessaire pour continuer le voyage, se fourniront réciproquement ce que d'après les circonstances ils jugeront pouvoir faire, et la valeur de ce qu'ils donneront sera payée au prix courant.

Art. XIX. Pour preuve de la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations, il est stipulé que toutes les fois que les corsaires marocains feront prise de quelque navire ennemi, et qu'il s'y trouvera des mariniers ou passagers espagnols, des marchandises ou autres choses qui pourraient appartenir à des sujets espagnols, ils les remettront libres à leur consul général, avec tous leurs biens et effets, dans le cas où ils retournent dans les ports de S. M. marocaine; mais si avant ils entrent dans un des ports espagnols, ils les remettront sur le même pied au commandant ou gouverneur du lieu, et si la vérification ne pouvait pas se faire de l'une ou l'autre de ces manières, ils les laisseront avec pleine sûreté dans le premier port ami où ils aborderont. La même chose sera observée par les vaisseaux espa-

gnols quant aux sujets et biens marocains qu'ils rencontreront sur les 1799
vaisseaux ennemis capturés; la bonne harmonie et les égards dus au pavillon des deux souverains s'étendant au point d'accorder la liberté des personnes et des biens des sujets de puissances ennemies de l'une et l'autre nation qui naviguent sur des vaisseaux espagnols ou marocains avec des passeports légitimes dans lesquels sont exprimés les équipages et effets qui leur appartiennent, pourvu qu'ils ne soient pas de ceux que défend le droit de la guerre.

Art. XX. Si les vaisseaux de quelque puissance barbaresque en guerre contre l'Espagne faisaient prise de quelque navire appartenant à celle-ci ou à ses sujets, et l'amenaient dans un des ports de Maroc, il ne leur sera point permis de vendre aucun des individus capturés ni la cargaison, soit en tout, soit en partie. La même chose s'observera réciproquement en Espagne s'il y était conduit un vaisseau marocain pris par une autre puissance ennemie de Maroc.

Art. XXI. Les vaisseaux des deux nations tant de guerre que marchands qui par d'autres vaisseaux de quelque puissance en guerre avec l'une d'elles seraient attaqués dans les ports ou sous le canon des forteresses, seront défendus par le feu desdits ports ou forteresses, en retenant les vaisseaux ennemis, sans leur permettre de commettre quelque hostilité, ni de sortir des ports avant vingt-quatre heures après que les vaisseaux amis auront mis à la voile. Les deux hautes parties contractantes s'engagent aussi à réclamer réciproquement de la puissance ennemie de l'une d'elles la restitution des prises faites à la distance de deux lieues de leurs côtes, ou à la vue d'icelles, si le navire pris pour navoir pu s'approcher de la terre y avait jeté l'ancre. Enfin elles défendront de vendre en leurs ports les vaisseaux ou navires pris en pleine mer par quelque autre puissance ennemie de l'Espagne ou de Maroc; et en cas qu'ils y entreraient avec quelque prise des deux nations enlevée à la vue des côtes dans la forme ci-dessus exprimée, elles la déclareront libre sur-le-champ, obligeant le capteur de l'abandonner avec tout ce qu'il aurait enlevé de ses effets, équipages, etc.

Art. XXII. Si quelque navire espagnol faisait naufrage sur la rivière Num et sa côte, dont S. M. marocaine ne possède pas la souveraineté, elle promet cependant, pour marque du prix qu'elle attache à l'amitié de S. M. C., d'employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour sauver et délivrer les équipages et les autres personnes qui ont le malheur de tomber entre les mains des habitants de ces lieux.

Art. XXIII. Dans tous les ports d'Espagne ouverts au commerce on admettra les navires marocains après avoir pris les précautions

1799 et formalités que l'office de santé prend pour la sûreté du bien public. En cas de naufrage ou d'abordement forcé sur une rade quoique non généralement libre, on prêtera secours en faisant le possible pour sauver les personnes, les navires et effets; lequel service sera payé au prix courant, comme aussi la valeur des provisions achetées, sans lever des droits sur aucun objet ni même des marchandises qu'on aura sauvées et voudra conduire dans un autre lieu; seulement quand elles seront vendues dans le pays, on levera les droits accoutumés. La même chose s'observera réciproquement sans aucune différence sur les côtes, rades et ports de S. M. de Maroc à l'égard des navires espagnols.

Art. XXIV. Les vaisseaux de guerre des deux nations ne payeront dans aucun des ports respectifs un droit d'ancrage ou autre droit pour les vivres, eau, bois, charbon et rafraîchissements dont ils auront besoin pour leur consommation.

Art. XXV. S. M. marocaine ne réclamera pas les esclaves chrétiens d'aucune puissance de l'Europe qui se réfugient à Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas, ou à bord des vaisseaux de guerre espagnols; comme de la même manière S. M. C. ne demandera pas la restitution des mahométans d'aucun pays qui dans les ports d'Espagne se réfugient dans des vaisseaux de guerre marocains.

Commerce.

Art. XXVI. Les Marocains payeront en Espagne les mêmes droits d'importation et d'exportation pour des objets de leur propriété dont l'exportation et l'importation est permise, qu'ils ont payés jusqu'à présent.

Art. XXVII. Toutes les fois que les Espagnols importeront des marchandises dans les ports de Maroc, ils ne payeront pas plus de droits que le droit établi de dix pour cent en argent ou espèces, conformément à ce qui s'est pratiqué dans les différents bureaux de douane sans aucun changement.

Art. XXVIII. On n'exigera des Espagnols, depuis le port de Mogador jusqu'à celui de Tétuan inclusivement, pour les marchandises, bétail et fruits ci-dessous spécifiés que les droits suivants :

	Gros écus.	Onces [1].
Pour chaque fanègue de toute sorte de légumes. . .	»	4
— tête de bétail à cornes.	3	»
— tête de bétail à laine.	»	5
— tête de mulet.	8	»

[1] Les onces se comptent à dix par gros écu, par conséquent équivalent à un *réal* de *plata* effectif.

	Gros écus.	Onces.
Pour chaque douzaine de poules et toute autre sorte de volaille.	»	3
— millier d'œufs.	»	5
— quintal de dattes.	»	4
— quintal de cire; ce que payent les propres sujets de S. M. de Maroc. . .	»	»
— millier d'oranges et citrons.	1	1
Pour la douzaine de peaux (de Tafilet).	1	»
Pour chaque quintal de laine.	2	»
— quintal d'amandes.	1	»
— centaine de planches de bois.	12	»
— quintal de riz.	»	8
— quintal de peaux de vaches ou chèvres en poil ou tannés.	2	»
— quintal d'huile.	2	»
— quintal d'ivoire. . . . . — quintal de cuivre. . . . — quintal de gomme. . . . — livre de plumes blanches et noires d'autruche.	selon ce qu'on exige dans le port de Mogador.	

1799

Art. XXIX. Comme aujourd'hui le port de Santa-Cruz de Barbarie se tient fermé, l'offre que S. M. marocaine a antérieurement faite à l'Espagne, que ses sujets y jouiraient d'un rabais de 30 pour cent des droits que payent les autres nations, ne peut sortir d'effet; cependant cette faveur aura lieu toutes les fois que ledit port viendra à s'ouvrir.

Art. XXX. La compagnie des cinq grands corps marchands de Madrid, jouira comme jusqu'à présent du privilége exclusif d'exporter des blés par le port de Derbeyda, en payant 16 réaux de vellon pour chaque fanègue de blés, et 8 pour chacune d'orge, restant également dans leur force et valeur les conventions qui sur cet objet ont été antérieurement conclues avec S. M. de Maroc. Cependant S. M. C. pourra étendre cedit privilége à l'avantage de quelques-uns ou de tous ses sujets quand elle le jugera convenable; vu que S. M. de Maroc déclare qu'elle accorde ce port exclusif non par égard à ladite compagnie, mais par déférence pour le roi d'Espagne.

D'après la même maxime et les mêmes circonstances se régira le privilége que la maison de commerce de Don Benito, patron de Cadix, possède dans le port de Mazagan, sans exiger plus de droits que ceux de 16 réaux par fanègue de blé, et 8 par fanègue d'orge.

1799 Art. XXXI. Nonobstant qu'il se présente à S. M. marocaine quelque juste motif pour défendre l'exportation des grains de ses états ou quelques autres marchandises ou objets de commerce, cela n'empêchera pas que les Espagnols n'exportent ce qu'ils tiendraient déjà dans leurs magasins on auraient acheté et payé avant la défense (bien que cela soit dans la possession des sujets de S. M. de Maroc), tout comme ils le feraient s'il n'eût pas été publié de défense, sans leur causer la moindre vexation ni préjudice à leurs intérêts. Ceci se pratiquera de même dans le cas semblable en Espagne par rapport aux Maures de Maroc.

Art. XXXII. La perception du droit d'ancrage dans les ports de Maroc, pour les navires marchands, sera 20 à 80 réaux de vellon pour chaque navire d'après sa classe, son jaugeage, etc., excepté ceux qui viennent à retour, tels que les pêcheurs, qui seront entièrement libres.

Art. XXXIII. On renouvelle la permission d'exporter du chanvre et du bois pour l'usage des arsenaux royaux de S. M. C., en payant, pour le quintal du premier 15 onces du pays ou 30 réaux de vellon en droits, et pour chaque centaine de planches du dernier 240 réaux; bien entendu que dudit privilége aucun sujet espagnol ne pourra user en son particulier, sans obtenir une permission spéciale de S. M. C.

Art. XXXIV. L'expérience ayant prouvé combien sont continuelles les fraudes que commettent les navires espagnols, particulièrement quant à l'exportation de monnaies des ports de S. M. C. à ceux de Maroc, le consul général, ses vice-consuls ou commissaires auront non-seulement la liberté de veiller à ceci, mais aussi le gouvernement de Maroc fournira tous les secours qu'ils lui demanderont lorsqu'ils en auront besoin, afin qu'ils puissent arrêter ou envoyer en Espagne les capitaines ou patrons des navires auprès desquels on rencontrera cette fraude et toute autre personne de S. M. C. qui se rendra coupable de ce genre de délit : le gouvernement marocain ayant de même soin à examiner si, même dans les navires de quelque autre nation venant des états d'Espagne, il se trouve des effets clandestinement chargés par des Espagnols : dans lequel cas il en fera part au consul général ou vice-consuls, afin que ceux-ci, usant de leur droit, en puissent faire part à leur gouvernement. Tout Marocain qui sera surpris avec des marchandises de contrebande sur le fait de l'exportation ou importation dans les ports d'Espagne, sera envoyé prisonnier avec ses marchandises au gouvernement de Maroc, et on fera part de cet événement au consul général, afin qu'il soit puni à proportion de son délit. Cependant si la marchandise appar-

tenait à des chrétiens, on la gardera et confisquera en Espagne, en 1799
ne renvoyant que l'auteur de la fraude. Lorsqu'un sujet de Maroc arrivera dans lesdits ports avec des marchandises de ladite sorte, ou s'il entrait de propos délibéré avec lesdites marchandises sans savoir qu'elles sont défendues, il devra aussitôt en faire la déclaration, sinon la peine ci-dessus exprimée lui sera appliquée.

Pêche.

Art. XXXV. S. M. marocaine accorde aux habitants des îles Canaries et aux Espagnols de tout genre le droit de pêche depuis le port de Santa-Cruz de Barbarie jusqu'au nord.

Art. XXXVI. Les Espagnols présenteront la permission dont ils devront être munis pour sortir des ports d'Espagne ou des Canaries à l'alcade ou gouverneur maure le plus proche du district dans lequel ils ont l'intention de faire la pêche, et celui-ci leur assignera sans retard ni difficulté les limites dans lesquelles ils auront à la faire.

Art. XXXVII. Tout navire espagnol qui sera surpris par les Marocains sur leur côte, sans permission de pêcher, ou s'y serait livré par nécessité, ignorance ou de mauvaise foi, sera remis aussitôt au consul ou commissaire espagnol le plus proche, afin qu'après avoir examiné sa cause, le capitaine ou patron soit absous ou puni par ses supérieurs respectifs d'après les lois et les ordonnances qui subsistent en Espagne.

Art. XXVIII. Tant les Espagnols que les Maures qui font le commerce de Maroc en Espagne, devront déclarer dans les bureaux de douanes de S. M. C., moyennant un certificat du consul général, des vice-consuls ou commissaires résidants dans les ports de Maroc, les marchandises et effets qu'ils tirent de l'un pour les transporter à l'autre, où ils ont précisement le dessein de les importer, sans laquelle détermination le rabais de droits stipulés par l'art. XXVIII ne les touchera pas, et ils payeront à l'égal des autres nations qui ne jouissent pas du privilége.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que possible : il en sera signé et scellé trois originaux en langues espagnole et arabe, l'un pour S. M. C., l'autre pour S. M. de Maroc, et l'autre qui doit rester au pouvoir du consul général d'Espagne à Maroc, etc. — Mequinez de los Olivares, le premier de l'an mil sept cent nonante et neuf, répondant au vingt-deux de la lune Ramadan de l'an mil deux cent treize de l'Hégire.

Juan Manuel Gonzalez Salmon.
Mahamet Ben-Ottoman, ministre de l'empire de Maroc.

1799

PORTUGAL ET TRIPOLI.

Traité de paix et d'amitié, signé à Tripoli, le 14 Mai 1799 (à la suite de l'armistice conclu par le chef de division maritime portugais Bonald Campbell, ledit jour, à bord du vaisseau Alfonso d'Albuquerque).

Le magnifique, par la grâce de Dieu créateur, Joseph Bax Carmanaly, régent et gouverneur de Tripoli en Barbarie.

En vertu des conditions exprimées dans ledit armistice, il a été convenu de conclure un traité de paix et d'amitié ferme, sincère et inviolable entre le sérénissime seigneur prince du Brésil, régent du Portugal, ses royaumes et sujets, et le très-illustre seigneur Joseph Bax Carmanaly, régent et gouverneur de Tripoli de Barbarie, ses héritiers et successeurs, lesquels articles en conformité de ceux renfermés dans le traité de paix avec l'Angleterre, sont de la teneur suivante:

Au nom de Dieu tout-puissant.

Art. I. En premier lieu il est stipulé et arrêté que d'ici à l'avenir il y aura pour toujours une paix véritable et inviolable entre le sérénissime seigneur prince du Brésil, régent de Portugal, et les très-illustres seigneurs gouverneurs de la ville et royaume de Tripoli, et entre tous les domaines et sujets de chacune des deux parties; et s'il arrivait que les vaisseaux et sujets de chacune des deux parties se rencontrent en mer ou en quelque autre lieu, ils ne se molesteront pas les uns les autres, mais au contraire se traiteront réciproquement avec tous les égards et amitié possibles.

Art. II. Que tous les navires marchands appartenants aux domaines du Portugal et qui feront leur trafic avec la ville ou quelque autre part du royaume de Tripoli, ne payeront pas plus que trois pour cent de droit d'*alfandega* pour toute sorte de marchandises qu'ils auront à vendre, et quant à ce qu'ils ne voudront pas vendre, il leur sera permis de le rembarquer sans payer aucune sorte de droit quel qu'il soit, et ils partiront sans aucun empêchement ou vexation.

Art. III. Que tous les navires et autres bâtiments, tant ceux qui appartiennent au sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, ou à quelqu'un des sujets dudit seigneur, que ceux appartenants au royaume et peuple de Tripoli, passeront librement la mer et trafique-

ront où bon leur semblera, sans aucune visitation, empêchement ou 1799
vexation les uns des autres; et que toutes les personnes ou passagers, de quelque pays qu'ils soient, et tout l'argent, marchandises et meubles appartenants à un peuple ou nation quelconque qui se trouveront à bord d'un desdits navires ou bâtiments seront entièrement libres, et ne seront pas retenus, pris ou pillés, et n'éprouveront de la part d'aucune des deux parties quelque préjudice ou dommage quelconque.

Art. IV. Que les vaisseaux de guerre tripolitains ou autres bâtiments quelconques, appartenants à Tripoli, rencontrant quelques navires marchands ou autres bâtiments de sujets du sérénissime seigneur prince-régent du Portugal (ne se trouvant pas dans l'une des mers appartenantes à quelqu'un des états de S. A. R.) pourront envoyer à bord une chaloupe avec deux hommes, outre l'équipage ordinaire de rameurs, et pas davantage : les deux hommes cependant n'entreront pas dans un desdits navires marchands ou des autres bâtiments, sans permission expresse du commandant de chacun desdits navires ou bâtiments; et celui-ci leur présentant un passeport signé par le ministre, conseiller et secrétaire d'état du département de la marine et des états d'outre mer du Portugal, et scellés du sceau des armes royales, la chaloupe se retirera incessamment; et le navire ou les navires marchands, bâtiment ou bâtiments poursuivront librement leur voyage ou voyages; et en cas que le commandant ou les commandants desdits navire ou navires marchands, bâtiment ou bâtiments ne présenteraient point de passeport du susdit ministre conseiller et secrétaire d'état, toutefois si la majeure partie de l'équipage du navire ou bâtiment était composée de sujets du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, la chaloupe se retirera incessamment, et le navire ou navires, bâtiment ou bâtiments poursuivront librement leur voyage ou voyages. Et si quelqu'un desdits vaisseaux de guerre ou autres bâtiments du susdit seigneur prince-régent rencontrait un navire ou navires, bâtiment ou bâtiments appartenants à Tripoli, si le commandant ou les commandants de tel navire ou navires, bâtiment ou bâtiments présentaient un passeport signé par les principaux gouverneurs de Tripoli, et un certificat du consul de Portugal qui y réside ou devrait y résider, ou, en cas qu'ils n'auraient pas un tel passeport, mais que leurs équipages seraient composés de Turcs, Maures ou esclaves appartenants à Tripoli, alors lesdits navire ou navires, bâtiment ou bâtiments tripolitains poursuivront librement leur cours.

Art. V. Qu'aucun commandant ou autre personne de quelque navire ou bâtiment de Tripoli, n'enlèvera de quelque navire ou bâti-

1799 ments des sujets du sérénissime seigneur prince de Portugal aucune personne ou personnes quelconques pour les conduire en quelque lieu que ce soit, pour être examinées ou sous quelque autre prétexte, ni n'usera de force ou violence contre aucune personne de quelque nation ou qualité qu'elle soit, qui se trouve à bord d'un navire ou bâtiment des sujets de S. A. R., sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. VI. Qu'aucun navire ou bâtiment appartenant audit sérénissime seigneur prince-régent, ou à quelqu'un des sujets de S. A. R., qui a fait naufrage dans une partie quelconque des côtes appartenante à Tripoli, sera fait prise, et que ni ses biens ne seront saisis, ni les gens faits esclaves, mais que tous les sujets de Tripoli feront tous les efforts en leur pouvoir pour sauver ledit équipage et ses biens.

Art. VII. Qu'aucuns navires ou autres bâtiments de Tripoli n'auront la permission ou liberté d'aller à quelque autre endroit qui se trouve en inimitié contre le sérénissime prince-régent de Portugal, pour y être employés sur mer comme corsaires contre les sujets de S. A. R.

Art. VIII. Que si quelque navire ou bâtiment de Tunis, Alger, Tétuan, Salé ou quelque autre lieu qui se trouve en guerre avec ledit sérénissime seigneur prince-régent, conduisait quelques navires ou bâtiments, personnes ou biens appartenants aux sujets du même seigneur à Tripoli ou en quelque autre port ou lieu de ce royaume, le gouverneur de la place ne permettra pas qu'ils soient vendus dans le territoire de Tripoli tout comme il se trouve stipulé avec Alger.

Art. IX. Que s'il arrivait que quelque sujet du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal meurt à Tripoli ou dans le territoire, ni ses biens, ni son argent ne seront saisis par les gouverneurs ou ministres quelconques de Tripoli, mais le tout restera au pouvoir du consul de Portugal ou de son agent.

Art. X. Que ni le consul de Portugal ni aucun autre sujet dudit sérénissime seigneur prince-régent ne sera obligé de payer les dettes d'aucun autre des sujets de S. A. R., à moins que par un acte public il ne se soit constitué caution de la même dette.

Art. XI. Que les sujets du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal qui se trouveront à Tripoli, ou dans son territoire, ne seront, en cas de contestations, sujets à aucune autre juridiction qu'à celle du dey ou divan, excepté s'il arrivait qu'ils fussent en litige entre eux-mêmes, dans lequel cas ils ne seront sujets à aucune autre décision qu'à celle du consul.

Art. XII. Qu'en cas qu'il arrivât que quelque sujet du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, se trouvant en quelque lieu du

royaume de Tripoli, frapperait, tuerait, ou maltraiterait un Turc ou 1799
Maure, s'il était pris, il devra être puni de la même manière et non avec plus de sévérité que doit l'être un Turc chargé du même crime : s'il arrivait qu'il s'enfuît, ni le consul de Portugal, ni aucun autre des sujets de S. A. R. ne sera pour ce motif recherché de manière quelconque ou incommodé ; et le procès ne se fera point et la sentence ne sera point prononcée sans que le consul soit présent.

Art. XIII. Que le consul de Portugal qui résidera à l'avenir à Tripoli, y jouira toujours d'une entière liberté et sûreté de sa personne et de ses biens, et il lui sera permis de choisir son propre *trucheman* (interprète) et courtier, et d'aller librement à bord de tout vaisseau qui se trouvera dans la baie, toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de se rendre librement au camp ; qu'il lui sera accordé un lieu pour le culte divin et que personne ne lui fera injure ni en parole ni de fait, et qu'en toutes les occasions il aura la liberté d'arborer le pavillon du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, au devant de son hôtel et à sa chaloupe quand il y sera embarqué.

Art. XIV. Que non-seulement pendant la durée du présent traité de paix et d'amitié, mais de même s'il survenait un jour quelque rupture ou guerre entre ledit sérénissime prince-régent et la ville et royaume de Tripoli, ledit consul et tous les autres sujets de S. A. R. qui demeureront dans le royaume de Tripoli auront toujours et en tous temps, tant de paix que de guerre, pleine et entière liberté de s'en aller et de partir pour leur propre pays ou pour quelque autre, dans tout navire ou bâtiment de telle nation que bon leur semblera, et d'emporter avec eux tous leurs biens, famille et domestiques, et cela sans aucune interruption ni empêchement.

Art. XV. Qu'aucun sujet du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal venant ou allant comme passager en quelque port, ne sera vexé de manière quelconque et on ne se mêlera en aucune manière, ni de sa personne ni de ses biens, quand même il se trouverait à bord d'un navire ou bâtiment qui serait en inimitié avec Tripoli ; et la même chose s'observera en faveur des sujets de Tripoli.

Art. XVI. Que lorsqu'un des vaisseaux de guerre du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal paraîtra devant Tripoli, aussitôt que le consul de Portugal ou le commandant dudit vaisseau le fera savoir aux principaux gouverneurs de Tripoli, il sera fait d'abord une proclamation publique pour mettre en sûreté les esclaves chrétiens ; et si après cela quelques chrétiens, quels qu'ils soient, suivaient à bord d'un desdits vaisseaux de guerre, ils n'y seront pas réclamés pour retourner de nouveau à terre ; et ni ledit consul, ni le

1799 commandant, ou quelque autre des sujets du sérénissime prince-régent ne seront obligés de payer quelque chose pour lesdits chrétiens.

Art. XVII. Que tous les navires marchands qui viendront à la ville et royaume de Tripoli, et qui n'appartiennent pas au Portugal, auront pleine liberté de se mettre sous la protection du consul de Portugal pour ce qui concerne la vente et disposition de leurs effets et marchandises, si telle est leur volonté, sans qu'à cet égard ils soient de manière quelconque empêchés ou vexés.

Art. XVIII. Que toutes les fois qu'un vaisseau de guerre du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal et sous le pavillon dudit seigneur, paraîtra devant ladite ville de Tripoli et jetera l'ancre à la baie, aussitôt que le consul de S. A. R. ou l'officier du vaisseau en aura donné avis au dey et gouvernement de Tripoli, ils le salueront en honneur de sadite altesse royale par 27 coups de canon, qui seront tirés du château et forts de la ville; et ledit navire répondra à ce salut en tirant le même nombre de coups.

Art. XIX. Qu'il ne sera permis à aucun sujet du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal de se faire Turc ou Maure en la ville de Tripoli (y étant induit par une surprise quelconque), à moins qu'il ne comparaisse volontairement devant le dey ou gouverneur, avec le consul de Portugal et le drogman, trois fois pendant trois jours et qu'en chacun de ces jours il déclare sa résolution de se faire Turc ou Maure.

Art. XX. Que puisque c'est l'usage des consuls européens de faire leurs compliments au pacha lors des fêtes de Ramadan et de Bairam (carême et pâques), il est déclaré par le présent article que le consul du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal entrera ensemble avec les premiers consuls admis à l'audience.

Art. XXI. Que si quelques-uns des vaisseaux de guerre du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal entrent avec une prise à Tripoli, ou en quelque autre port ou lieu de ce royaume, ils pourront librement la vendre ou en disposer d'une autre manière suivant leur propre arbitre, sans être vexés de personne, et que lesdits vaisseaux de guerre de sadite altesse royale ne seront pas obligés à payer les droits d'*alfandega* d'aucun genre; et que s'ils manquaient de provisions, vivres ou de quelques autres choses, ils pourront librement les acheter pour les prix qui seront courants.

Art. XXII. Que toutes les fois que pour le futur il arriverait que par les vaisseaux ou sujets de l'une des deux parties il se ferait ou commettrait quelque chose contraire à ces articles, et qu'on en demande satisfaction, elle se donnera pleinement et sans aucun genre

de retard; et il ne sera point permis de rompre cette paix à moins 1799
que la satisfaction demandée ne soit refusée, et qui que ce soit qui sera la cause de la rupture de la paix, sera certainement puni de la peine convenable.

Art. XXIII. Que les sujets du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal (en outre des stipulations renfermées dans le traité) jouiront de tous les priviléges et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. XXIV. Qu'en cas que quelques sujets du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal voudraient importer dans ledit royaume de Tripoli ou en quelqu'un de ses ports et domaines quelconques des munitions de guerre, comme pièces d'artillerie, fusils, balles, barres de fer, et toutes sortes de bois propres à la construction des navires, poix, goudron, résine, cordage, cables, mâts, poulies, ancres, voiles et tous les autres appareils de guerre, soit par mer ou par terre, comme aussi des provisions de bouche, savoir, froment, orge, légumes avoine ou choses semblables, ils ne payeront aucun tribut ou droit d'*alfandega* quelconque.

Art. XXV. Qu'il sera expédié et donné promptement et sans la moindre difficulté des passeports de la part de la régence de Tripoli, à tous les sujets commerçants ou autres du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, comme aussi à leurs navires et bâtiments de guerre et de commerce, quand les circonstances l'exigeront, et qu'ils le solliciteront, quels que soient les motifs qui à cet égard se présenteront ou seront allégués.

Art. XXVI. Qu'aucun navire marchand appartenant au Portugal ou à quelque autre nation qui est sous la protection du consul de Portugal et se trouve dans le port de Tripoli, ne sera retenu plus de huit jours de sortir et poursuivre son voyage, soit sous le prétexte d'achever d'armer les vaisseaux de guerre du gouvernement, soit sous un autre prétexte quel qu'il soit.

Art. XXVII. Que tous les paquebots, courriers maritimes, ou autres bâtiments d'aviso quelconques, en commission du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, seront traités avec les mêmes égards que les vaisseaux de guerre dudit seigneur; et on aura pour eux toute l'attention due comme à des vaisseaux de commission de S. A. R., et tant à leur rencontre qu'en se séparant d'eux, lesdits paquebots, courriers maritimes ou autres bâtiments quelconques d'aviso seront traités comme amis; et si quelqu'un des corsaires de Tripoli commettait envers eux la moindre faute ou violence, les capitaines ou maîtres de navire qui la commettront seront sévèrement punis, sans admettre des excuses.

1799 Art. XXVIII. Que tous et chacun des articles de ce traité seront inviolablement gardés et observés entre le sérénissime seigneur prince-régent de Portugal et les très-illustres pacha, seigneurs et gouverneurs de la ville et royaume de Tripoli et entre les états et sujets de chacune des deux parties; et notre foi sera notre foi, et notre parole sera notre parole.

Art. XXIX. Cette paix établie par le présent traité entre le sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, ses royaumes et sujets, et le très-illustre seigneur Jusef Bax Carmanaly, régent et gouverneur de Tripoli de Barbarie, ses héritiers et successeurs, devra être réexhibée et ratifiée dans l'espace de six mois, pour ensuite commencer à l'observer. Donné en présence de Dieu notre Seigneur tout-puissant, à bord du vaisseau de S. M. T. F. *Alfonse d'Albuquerque*, en face de Tripoli, le 14 Mai 1799, de l'ère chrétienne, et de l'Hégire turque 1213, le 10 de la lune delheijia.

Suivent les ratifications données par le prince régent de Portugal.

FRANCE ET SUISSE.

Traité de commerce, signé à Paris, le 30 *Mai* 1799.

Art. I. Aucune des deux républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandise du cru ou de la fabrique de l'autre république son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine.

Art. II. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, de ses manufactures, à la destination de la république son alliée, si ce n'est passagèrement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la République française ayant égard au besoin indispensable de cette denrée qu'éprouve la République helvétique, et voulant lui donner un témoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte, du territoire français, un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les points convenus de Versoix, Jougnes, Ver-

rières-de-Joux et Bourg-Libre, sur des voitures suisses, conduites 1799
par des voituriers suisses; et dans le cas où cette importation d'un million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins démontrés de l'Helvétie, la République française consent encore à ce que, par des traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité.

Art. III. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du cru ou des fabriques des deux républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existants, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de manière qu'en aucun cas, le droit acquitté ne puisse excéder six pour cent de la valeur; et à cet effet, les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les gouvernements respectifs, qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent, et régleront la forme des certificats qui serviront à constater l'origine.

En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection desdits états, il est convenu que la perception des droits aura lieu en prenant pour base la valeur déclarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pied de la valeur déclarée, avec dix pour cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de Helvétie ne pourront entrer en France que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

Art. IV. Les droits perçus en Helvétie sur la vente en détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France que sur les vins du cru helvétique.

Art. V. Attendu la liberté réciproque du transit stipulé par l'article I, le droit de transit ne pourra excéder un demi pour cent de la valeur des objets transités.

Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la république qui les exige.

Les expéditions en transit se feront par acquit-à-caution.

Les rouliers, voituriers et bateliers, en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre république, se conformeront d'ailleurs aux lois et règlements établis dans chacune d'elles.

Art. VI. Les deux républiques s'entendront pour que leurs monnaies respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours légal dans les deux pays.

1799 Art. VII. Si un négociant, ou tout autre citoyen français vient à mourir en Suisse, la République helvétique s'engage à traiter les héritiers ou ayants cause comme le seraient les indigènes, et la réciprocité aura lieu en France, lorsqu'un citoyen suisse y décédera.

Art. VIII. Les citoyens français domiciliés en Helvétie, et les citoyens helvétiens domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le consul de la nation respective.

Art. IX. Les citoyens français et les citoyens helvétiens qui voyageront pour un terme illimité dans les états de la république alliée, pourront ressortir avec les passeports de leur nation, en les faisant viser par la légation ou les consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront.

Art. X. Il est convenu que les traités ou conventions que les Républiques française et helvétique pourraient faire avec d'autres états, ne nuiront jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire que chacune d'elles fera, en pareil cas, ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la république son alliée.

Art. XI. Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du traité d'alliance.

Les ratifications, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PRUSSE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Berlin, le 11 Juillet 1799, pour dix ans.

Le traité de 1828 a remis en vigueur les articles XIII à XXIV du traité de 1799, en exceptant cependant le dernier paragraphe de l'article XIX, touchant les traités avec la Grande-Bretagne; nous nous bornerons donc à donner le texte de ces articles.

Art. XIII. En cas qu'une des parties contractantes soit en guerre avec une autre puissance, pour prévenir toutes les difficultés et mésintelligence qui s'élèvent communément au sujet des marchandises de contrebande, telles qu'armes, munitions et provisions de guerre de toute espèce, aucun de ces articles que les vaisseaux des sujets ou citoyens d'une partie ou qu'elles-mêmes transporteront à l'ennemi, ne pourra être regardé comme contrebande, de manière qu'il en résulte pour les individus la confiscation ou la condamnation et

la perte de leur propriété. Cependant ces bâtiments et ces objets 1799
devront être arrêtés, et retenus aussi longtemps que les arrêtants le jugeront nécessaire pour prévenir le dommage qui pourrait résulter de leur navigation ultérieure, en payant toutefois aux propriétaires une juste compensation pour la perte qu'une pareille arrestation pourra leur avoir occasionnée. Il sera en outre permis à la partie arrêtante d'employer à son service, en tout ou en partie, les approvisionnements de guerre arrêtés de cette manière, en payant aux propriétaires l'entière valeur de ces objets aux prix courants sur les lieux de leur destination. Mais si, dans le cas supposé qu'un bâtiment soit arrêté pour cause de contrebande, le maître de ce bâtiment veut délivrer les objets qui seront regardés comme contrebande, il en aura la liberté ; le bâtiment ne sera alors conduit dans aucun port, il ne pourra être retenu plus longtemps, et il continuera sa route librement. Seront regardés comme objets de contrebande, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets et balles, mousquets, fusils, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, sabres, baudriers, gibernes, selles, brides, au delà du nombre ou de la quantité nécessaire pour l'usage du bâtiment, ou pour chacun des individus qui serviront à son bord, ou qui s'y trouveront comme passagers, et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'armes et de munitions de guerre, de quelque espèce que ce soit.

Art. XIV. Pour assurer aux habitants des deux parties contractantes l'avantage d'être reconnus avec promptitude et sûreté en temps de guerre, ils seront munis des passeports de mer et pièces suivantes : 1° D'un passeport, qui énonce le nom, la propriété et la cargaison du bâtiment, ainsi que le nom et le domicile de son propriétaire. Ce passeport sera expédié dans la meilleure forme, et renouvelé aussi souvent que le bâtiment entrera dans un port : il sera exhibé toutes les fois qu'on le requerra. Mais si le bâtiment est convoyé par un ou plusieurs vaisseaux de guerre appartenants à la partie neutre, la simple déclaration de l'officier qui commandera le convoi, savoir, « que ledit bâtiment appartient à cette partie, » sera regardée comme une preuve suffisante du fait, et dispensera les deux parties de la peine de tout examen ultérieur. 2° Du contrat pour le fret de tout le bâtiment, ou de lettres particulières de chargement. 3° D'un état nominatif et détaillé de l'équipage. — Ces pièces devront être en tous temps légalisées suivant les formes introduites dans le lieu où le bâtiment a mis à la voile. Comme elles ne pourront être demandées que dans le temps où une des parties contractantes sera en guerre, et que leur exhibition ne peut avoir d'autre but que de prouver la neutralité du bâtiment, de la cargaison et de l'équipage,

1799 elles ne seront point regardées comme absolument nécessaires à bord des bâtiments de la partie neutre qui seront sortis de ses ports, avant ou pendant les trois premiers mois après que le gouvernement de cette partie aura reçu la nouvelle de la guerre dans laquelle sera engagée la partie belligérante. A défaut de tels documents particuliers, la neutralité du bâtiment pourra être établie par telles autres preuves que jugeront nécessaires les tribunaux compétents à prononcer dans ce cas.

Art. XV. Pour prévenir, en pareils cas, tout désordre ou violence, si les bâtiments de la partie neutre, naviguant sans convoi, sont rencontrés par un vaisseau d'état ou un corsaire de l'autre partie, ce dernier ne pourra envoyer que deux ou trois hommes à bord du bâtiment neutre, pour examiner ses passeports et autres papiers. Toute personne appartenant à un vaisseau de guerre, soit vaisseau d'état, soit corsaire, qui offenserait d'une manière quelconque les équipages, ou endommagerait les vaisseaux ou effets de l'autre partie, sera responsable, corps et biens, des dommages et intérêts; à cet effet, les commandants des corsaires armés fourniront une caution suffisante avant de recevoir leurs lettres de marque.

Art. XVI. Si en temps de guerre, ou dans les cas d'une pressante nécessité, une des parties belligérantes se trouvait obligée de mettre un embargo général dans tous ses ports ou dans certaines places déterminées, les bâtiments de l'autre partie seront soumis à cette mesure comme ceux des nations les plus favorisées, mais sans pouvoir réclamer en leur faveur les exemptions stipulées dans l'article XVI du traité précédent de 1785. Mais d'autre part, les propriétaires des vaisseaux qui auront été retenus, soit pour une entreprise militaire, soit pour tout autre usage, devront recevoir du gouvernement qui les aura employés une indemnité convenable, tant pour le fret que pour la perte occasionnée par le retard. Dans tous les cas de séquestre, arrestation ou détention pour dettes ou fautes de la part d'un citoyen ou sujet d'une partie dans la juridiction de l'autre, l'affaire aura lieu et sera poursuivie dans les formes légales, et conformément aux procédés réguliers en usage dans pareilles circonstances.

Art. XVII. Si des bâtiments ou effets de la partie neutre sont pris par un ennemi de l'autre ou par un corsaire, et qu'ils soient repris par la partie belligérante, ils seront rendus au premier propriétaire aux conditions arrêtées dans l'article XXI ci-dessous, pour les cas de reprise.

Art. XVIII. Si les citoyens ou sujets d'une partie se réfugient avec leurs bâtiments et effets dans les ports ou la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des ennemis ou

de tout autre accident, ils y seront reçus, protégés et traités avec 1799
humanité et bienveillance, et il leur sera permis de se pourvoir, à un prix modéré, de tous les rafraîchissements, vivres et autres objets nécessaires pour leur entretien, leur santé et commodité, et pour la réparation de leurs bâtiments.

Art. XIX. Les vaisseaux de guerre (vaisseaux d'état ou corsaires) des deux parties pourront conduire les bâtiments et effets qu'ils auront pris sur leurs ennemis, partout où ils voudront, sans être obligés de payer aucun droit, impôt ou octroi, aux employés de l'amirauté, des douanes, ou autres. De pareilles prises ne seront ni arrêtées, ni visitées, ni soumises à aucun procédé juridique, lorsqu'elles entreront dans les ports de l'autre partie; elles pourront en sortir en tout temps et sans gêne, pour être conduites, par les vaisseaux qui les auront capturées, dans les lieux désignés par les patentes de ces derniers, à l'exhibition desquelles les officiers commandants seront tenus. Cependant, en conséquence des traités subsistants entre les États-Unis et la Grande-Bretagne [1].....

Art. XX. Aucun citoyen ou sujet d'une des parties contractantes ne pourra recevoir d'une puissance quelconque avec qui l'autre serait en guerre, une patente ou lettre de marque, pour armer en course contre ladite autre partie, quelque bâtiment que ce soit, sous peine d'être puni comme pirate. Aucune des deux parties ne louera, enverra ou cédera à l'ennemi de l'autre, la moindre partie de ses forces maritimes ou militaires, pour l'assister contre l'autre offensivement ou défensivement.

Art. XXI. Dans le cas où les deux parties contractantes seraient en guerre avec un ennemi commun, elles observeront entre elles les points suivants :

1° Si un bâtiment, appartenant à l'une des deux parties, et ayant été pris par l'ennemi, est repris par un vaisseau de guerre ou un corsaire de l'autre partie, avant d'avoir été remorqué dans un port neutre ou ennemi, il sera restitué avec la cargaison au premier propriétaire, moyennant une indemnité du huitième de la valeur du bâtiment et de la cargaison, si le vaisseau qui l'a repris est un vaisseau d'état, et du sixième, si c'est un corsaire.

2° La restitution en pareil cas s'effectuera sur la présentation des preuves convenables de propriété, et d'une garantie pour la part à laquelle le repreneur aura droit.

3° Les vaisseaux de guerre (vaisseaux d'état et corsaires) des deux parties seront reçus avec leurs prises dans les ports respectifs ;

[1] Paragraphe supprimé par le traité de 1828.

1799 mais lesdites prises ne pourront y être déchargées ou vendues avant que la légitimité n'en ait été reconnue, non d'après les lois et règlements de l'état dont sera le preneur, mais par les tribunaux du lieu où la prise aura été amenée.

4° Il sera libre à chaque partie de faire tels règlements qu'elle jugera à propos, relativement à la conduite de leurs vaisseaux de guerre respectifs (vaisseaux d'état et corsaires) envers les bâtiments qu'ils prendront et qu'ils conduiront dans les ports des deux parties.

Art. XXII. Si les parties contractantes ont un ennemi commun, ou si toutes deux sont neutres, les vaisseaux de chacune d'elles devront, dans toutes les occasions, prendre sous leur protection les bâtiments de l'autre faisant la même route, et les défendre contre toutes violences, aussi longtemps qu'ils suivront ensemble le même chemin, comme ils seraient tenus de protéger et de défendre les vaisseaux appartenants à leur propre état.

Art. XXIII. En cas de guerre entre les deux parties contractantes, il sera permis aux commerçants des deux pays qui à cette époque seront domiciliés dans l'un ou dans l'autre, d'y rester neuf mois, pour faire rentrer leurs créances et régler leurs affaires; ils auront la liberté de partir avec toutes leurs propriétés, sans éprouver aucune gêne ou obstacle. Les femmes, enfants, savants de toute faculté, gens de campagne, ouvriers, fabricants et pêcheurs, qui ne sont point armés, et habitent des villes, villages ou endroits non fortifiés, et en général tous ceux dont le travail sert à l'entretien commun et au bien de l'humanité, pourront continuer leurs occupations respectives; ils ne seront point inquiétés dans leurs personnes; leurs maisons ou biens ne seront ni brûlés, ni détruits, ni leurs champs ravagés par la force armée de l'ennemi au pouvoir duquel le sort de la guerre les ferait tomber, et, s'ils doivent fournir quelque chose pour le service de ladite force armée, ils en seront payés convenablement.

Art. XXIV. Pour prévenir le dépérissement auquel seraient exposés les prisonniers de guerre, si on les transportait dans des pays éloignés, rigoureux, ou s'ils étaient accumulés dans des lieux fermés et malsains, les deux parties contractantes s'engagent solennellement, devant l'univers, à ne prendre aucunes mesures de ce genre. Aucune d'elles ne fera transporter les prisonniers de l'autre dans les Indes orientales, ou dans une autre contrée quelconque d'Asie ou d'Afrique; mais elles les feront placer dans leurs possessions d'Europe ou d'Amérique et dans des lieux sains; ils ne seront détenus dans aucun château fort, vaisseau de prison, ou prison; ils ne seront point mis aux fers ni enchaînés, ni restreints dans l'usage de leurs membres. Les officiers pourront séjourner dans un arrondissement convenable, sur

leur parole d'honneur ; ils recevront des logements commodes. La 1799
troupe sera répartie dans des cantonnements ouverts ; elle aura suffisamment de place, tant pour le bon air que pour le mouvement ; et elle sera logée dans des casernes aussi spacieuses et aussi bonnes que les troupes mêmes de la partie au pouvoir de laquelle elle se trouvera. Les officiers recevront, par jour, de ladite partie, autant de rations, des mêmes articles et de la même qualité, qu'elle donne, soit en nature, soit par estimation, dans sa propre armée, aux officiers du même rang; tous les autres recevront d'elle la même ration que les soldats qui sont à son service. Le montant en sera payé par l'autre partie, à la fin de la guerre, lors de la liquidation des comptes respectifs, relativement à l'entretien des prisonniers ; lesdits comptes ne pourront être amalgamés, ni portés en déduction d'autres comptes ; l'excédant qui restera à payer ne pourra être retenu à titre d'indemnité ou par représailles pour aucun autre article, ou pour une raison quelconque fondée ou prétendue telle. Il sera permis à chaque partie d'avoir dans chaque cantonnement de prisonniers au pouvoir de l'autre, un commissaire nommé par elle. Ce commissaire pourra voir les prisonniers aussi souvent qu'il le jugera à propos ; recevoir pour eux et leur distribuer les secours de toute espèce que leur enverront leurs amis, et rendre compte à ses commettants par des lettres non cachetées. En cas qu'un officier manque à sa parole d'honneur, ou que tout autre prisonnier s'évade de l'arrondissement qui lui aura été préalablement désigné par son cantonnement, cet officier seul ou cet autre prisonnier sera privé du bienfait du présent article, par rapport à sa liberté sous parole d'honneur et à son cantonnement. Il est notifié que, ni la raison que la guerre annulle tous les traités, ni aucun autre prétexte, ne pourront être considérés comme détruisant ou suspendant le présent et le précédent articles ; mais qu'au contraire l'état de guerre est précisément celui pour lequel ces articles ont été arrêtés, et durant lequel ils devront être observés saintement, comme les articles les plus reconnus du droit naturel et public.

1799

BAVIÈRE ET RUSSIE.

Traité relatif à l'ordre de Malte, signé à Munich, le 12 Juillet 1799.

Extrait.

Art. I. S. A. S. l'électeur de Bavière s'engage pour sa personne, ses successeurs et tous ses proches, à rétablir l'ordre de Malte dans les duchés de Bavière, Sulzbach et Neubourg, ainsi que dans le Haut-Palatinat, sur le même pied qu'il a été établi par son prédécesseur de très-glorieuse mémoire, et de le réintégrer dans l'exercice de tous ses droits, priviléges et immunités, tels qu'ils sont stipulés dans la charte d'institution du 6 Aout 1781, dans l'acte de réunion et d'incorporation du 22 Avril 1782, et dans les rescrits électoraux d'éclaircissement et d'extension qui déterminent les priviléges et les droits de l'ordre en Bavière et dans lesdits duchés. Ces actes serviront de base au nouveau traité, et seront annexés à la présente convention, où seront aussi portées toutes les exceptions et modifications qu'il sera convenu d'y faire entre S. M. I. en qualité de grand-maître, et S. A. S. l'électeur de Bavière. Les autres dispositions que, par leur nature ou par des raisons particulières, on ne jugera pas à propos de consigner dans les transactions susdites, seront l'objet d'un traité secret qui sera regardé comme incorporé à la présente convention. Le tout sera réglé dans le plus court délai possible.

Art. II. S. A. S. l'électeur de Bavière s'engage de même à rétablir dans l'entier exercice de leurs dignités et dans l'administration de leurs commanderies (cependant avec les exceptions qui lui seront désignées par S. M. I.) tous les chevaliers inscrits sur le tableau général de l'ordre, et ce sur le même pied qu'ils en jouissaient conformément à leur investiture, pour les administrer suivant les statuts et coutumes de l'ordre, qu'ils les aient reçues par droit d'ancienneté, ou par grâce. Ils seront également rétablis dans tous leurs droits à succéder dans les dignités, baillages et commanderies d'amélioration qui leur appartiennent par ancienneté, sans que le séquestre apposé momentanément sur les biens de l'ordre puisse porter aucun préjudice à ces droits, ou les affaiblir; en sorte que les places devenues vacantes dans l'intervalle seront regardées comme si elles avaient été remplies d'après les statuts de l'ordre, et dévolues à celui à qui elles appartenaient de droit.

RUSSIE ET SUÈDE. 1799

Traité d'alliance, d'amitié et d'union, conclu à Gatschina, le 29 Octobre 1799, pour huit ans.

Extrait.

Art. XVI. Pour faire jouir leurs sujets des avantages que la proximité des deux états peut offrir dans le commerce, les deux hautes parties contractantes sont convenues de faire de cet objet la base d'un traité particulier, solide et perpétuel, dont on s'occupera immédiatement et avec un accord parfait. En attendant que ce traité soit conclu, les deux hautes parties contractantes conviennent de faire jouir dans leurs états leurs sujets respectifs de tous les avantages dont jouissent les nations les plus favorisées.

Pour assurer davantage la liberté du commerce, les deux hautes parties contractantes ordonneront aux commandants de leurs vaisseaux, dans quelques parages qu'ils se trouvent, de donner à chaque vaisseau suédois et russe l'aide et le soutien qui lui serait nécessaire.

Art. XVII. Les deux hautes parties contractantes ayant reconnu réciproquement la nécessité de fixer leurs frontières en Finlande, pour maintenir plus sûrement le repos et le bon voisinage, s'obligent de s'occuper aussitôt que possible de cet objet important, et d'entamer immédiatement à Pétersbourg les négociations y relatives, par le moyen de ministres envoyés par les deux cours.

Art. XVIII. Pour assurer davantage la bonne harmonie, et faire cesser les désordres qui résultent de l'impunité, il sera conclu un cartel entre les deux états. Jusque-là, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne point donner le moindre asile aux criminels et déserteurs qui iraient se réfugier dans leurs états respectifs, mais à faire arrêter et livrer aux officiers préposés aux frontières pour ce sujet, tous les transfuges, aussitôt qu'ils seront connus.

Il a été convenu également qu'aussitôt après la ratification des présents articles, et avant que le cartel fût dressé, on procéderait à l'échange des déserteurs qui se trouvent dans les deux états. On n'en exceptera que les prisonniers de guerre qui se sont naturalisés dans l'étendue de l'une des deux monarchies, etc., etc.

1799 *Article séparé.*

Il sera libre à S. M. le roi de Suède de faire acheter annuellement dans les ports du golfe de Finlande ou de la mer Baltique, appartenants à S. M. l'empereur de toutes les Russies, 50,000 *tschetwerts* de blé, à condition de certifier que ces achats sont pour le compte de S. M. suédoise, ou de sujets autorisés par elle à cet effet; les blés seront transportés sans obstacles et sans être assujettis à aucun droit de péage.

Ne sont point comprises les années stériles où S. M. l'empereur pourrait défendre à toutes les nations de venir exporter des blés. Si le cas échoit, S. M. suédoise pourra, aussitôt que l'exportation sera de nouveau permise, tirer, outre la quantité annuelle stipulée plus haut, les quantités arriérées par suite des défenses d'exportation, etc. Cet article séparé, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE.

Note par laquelle la Porte accorde à l'Angleterre la navigation de la mer Noire; 30 *Octobre* 1799.

Extrait.

Après avoir mûrement réfléchi sur les représentations que le ministre d'Angleterre, résidant près la sublime Porte, notre ami, le très-estimé Spencer Smith, a faites relativement au privilége de la navigation des vaisseaux marchands anglais dans la mer Noire; représentations qu'il annonçait verbalement et par écrit, en conformité de ses ordres et d'après la conviction qu'il a du vif attachement que professe la sublime Porte, d'éternelle durée, envers la cour d'Angleterre; pour donner une nouvelle preuve de ce sentiment, ainsi que de l'estime et de l'amitié que la sublime Porte, de solide gloire, observatrice scrupuleuse des traités, et toujours constante dans l'exécution des devoirs qu'ils imposent, porte à la cour d'Angleterre, et tout entière à l'espérance de voir naître dorénavant une multiplicité de nouveaux fruits des liaisons qui viennent d'avoir lieu entre les deux cours; la concession souveraine, accordée aux sollicitations annoncées, est maintenant émanée comme un acte gratuit de la part de

S. M. I., et son exécution aura son plein et entier effet, immédiatement après s'être amicalement entretenu avec le ministre, notre ami, et avoir déterminé d'une manière convenable la portée des bâtiments anglais, le mode de transit par le canal de Constantinople, et telles autres conventions et articles appartenants à ces objets, laquelle concession sera maintenue à l'égard des navires marchands de la cour d'Angleterre aussi exactement qu'elle est pratiquée envers les autres puissances les plus favorisées. C'est pour que le ministre, notre ami, informe sa cour de cette concession précieuse, que la présente note a été rédigée et lui a été remise par ordre exprès. 1800

Le 1 de Dgemazo — El Akhir 1214 (30 Octobre 1799).

ILES IONIENNES.

Convention signée à Constantinople, le 21 Mars 1800, entre la Russie et la Porte ottomane; les îles Ioniennes formeront une république placée sous la souveraineté de la Porte ottomane.

Aux termes de l'article 1er du traité signé à Paris, le 5 Novembre 1815, que nous donnerons plus loin, les états-unis des îles Ioniennes forment un état libre et indépendant, et sont placés (art. II) sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. La position politique de ces îles rend tout à fait superflue l'insertion, dans notre recueil, de la convention du 21 Mars 1800; nous nous bornerons à donner ici les articles relatifs aux pays qui ont été annexés aux états de la Porte ottomane, et qui appartenaient jadis à la république de Venise.

Art. VIII. Les lieux de Prevesa, Parga, Vonitza et Butrinto, situés en terre ferme et détachés de Venise, étant contigus à l'Albanie, seront, ainsi que leurs dépendances et attenances, annexés aux états de la sublime Porte et lui appartiendront désormais. Mais les habitants de ces contrées étant, sans exception, de la religion chrétienne, les priviléges relatifs au culte religieux et à l'administration de la justice qui ont lieu dans les principautés de Moldavie et de Valachie, dont les habitants sont pareillement tous de la religion chrétienne, auront aussi exactement lieu à l'égard des habitants des susdites contrées. En conséquence, les coutumes du pays relativement aux procédures civiles et criminelles, la nature des possessions et l'ordre des successions ne seront point changées. Il continuera d'être dé-

1800 fendu aux mahométans d'y acquérir des propriétés et de s'y domicilier ainsi qu'il est observé dans les susdites principautés de Moldavie et de Valachie. Mais comme ces contrées appartiennent en toute propriété à l'empire ottoman, il sera permis d'y établir un officier commandant, qui devra être absolument mahométan, et attendu qu'un grand nombre des sujets de la république des Sept-Iles unies ont des possessions dans lesdites contrées, la sublime Porte promet de déterminer dès à présent le rang de cet officier, la nature et les droits de ses fonctions, ainsi que le lieu de sa résidence, le tout au gré du gouvernement de la susdite république.

Art. IX. La sublime Porte promet que tout ce qui a rapport au culte religieux des rayas babitants du susdit territoire, sera désormais maintenu et observé de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent. En conséquence ils auront une permission entière de réparer leurs églises, d'en construire de nouvelles et de sonner les cloches sans qu'on puisse y mettre aucun empêchement.

Art. X. D'après les sentiments généreux et bienfaisants de S. H. envers ses sujets et surtout d'après les soins qu'elle apporte pour contenter et satisfaire lesdits rayas qui doivent être soumis pour la première fois à la sublime Porte, elle ne veut retirer qu'un tribut modéré des rayas habitants de Prevesa, Perga, Venitza, Butrinto, ainsi que de leurs dépendances; c'est pourquoi la sublime Porte promet qu'il ne sera retiré d'eux rien au delà de ce qu'ils étaient dans l'usage de payer à la ci-devant république de Venise. Les susdits rayas ayant éprouvé toute sorte de vexations pendant qu'ils étaient ci-devant sous la domination des Français et ayant beaucoup souffert aussi depuis ce temps, à cause des calamités de la guerre, ils seront exempts de tous impôts pendant deux années à compter de la date de la signature de la présente convention.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VII, p. 41, ainsi que le *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 2e partie, t. V, p. 1.

RUSSIE ET SAXE (ÉLECTORALE). 1800

Convention conclue à Gatschina, le 20 Août 1800, pour l'abolition du droit de détraction, et la libre exportation des héritages.

L'article III fait mention d'un cas exceptionnel : pour cette raison nous en donnerons la teneur textuelle.

Art. III. Toutefois, les deux hautes parties contractantes, en statuant cette exemption absolue et réciproque de toute déduction des héritages à recueillir dans leurs états respectifs, la bornent uniquement aux droits de rétention ou de dîme qui reviennent au fisc des deux souverains, n'entendant déroger, en aucune façon, à de pareils droits dont la perception appartiendrait aux juridictions patrimoniales à des titres valables, lesquels droits subsisteront, au contraire, en pleine vigueur et pourront être perçus comme par le passé à la charge des succesions à exporter hors desdites juridictions, à moins qu'elles n'y renoncent librement de cas en cas, en acceptant, de la part de semblables juridictions de l'autre pays, où de pareilles successions seraient transportées, des assurances légales de réciprocité, communément appelées reversales *de observando reciproco.*

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VII, p. 124.

FRANCE ET HESSE-HOMBOURG.

Convention de paix et d'amitié, conclue à Aschaffenbourg, le 14 Septembre 1800.

Extrait.

Art. VI. Il sera conclu un traité de commerce entre la République française et le landgrave de Hesse-Hombourg, qui, tant que le permettront les lois et les intérêts de la République française, rétablira les relations commerciales entre les deux pays, telles qu'elles ont subsisté avant la guerre, et favorisera les fabriques de Hesse-Hombourg fondées par les réfugiés protestants du temps de la révocation de l'édit de Nantes, et formant encore présentement l'unique ressource de quelques colonies fançaises qui se trouvent dans le pays.

1800 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Convention de paix et de commerce, conclue à Paris, le 30 *Septembre* 1800 (8 *Vendémiaire an IX*), *pour huit ans.*

Par les ratifications données à Washington, le 18 Février, et, à Paris, le 31 Juillet 1801, l'article II du traité a été supprimé.

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre la République française et les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitants, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder au traité d'alliance de 6 Février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention de 14 Novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un temps convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et conventions n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit.

Art. III. Les bâtiments d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

Art. IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir:

De part et d'autre les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non armés, seront un passeport dans la forme suivante (*suit ici le modèle du passeport*); et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout règlement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année. Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certi-

ficats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit 1800
d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident, ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtiments autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on n'ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

Art. V. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le payement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux états. Mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

Art. VI. Le commerce entre les deux parties sera libre. Les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général les deux parties jouiront dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Les citoyens et habitants des États-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République française, et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des États-Unis en faveur de telles personnes que bon leur semblera. Les citoyens et habitants d'un des deux états, qui seront héritiers des biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat,* exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées par la suite contre l'émigration; et aussi, que, dans le cas où les lois de l'un des deux états limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de

1800 la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitants ou de citoyens du pays où ils seraient situés; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

Art. VIII. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si (qu'à Dieu ne plaise) la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitants respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront le faculté de se retirer avec leurs effets et meubles, qu'ils pourront emmener, renvoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis; au contraire, ou leur donnera des passeports, qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux; et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtiments et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsairés, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci-dessus designé, il leur était fait par l'une des parties (ses citoyens ou ses habitants) quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

Art. IX. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics ou dans des banques publiques ou particulières.

Art. X. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agents commerciaux qui résideront en France et dans les États-Unis. Chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos des lieux où la résidence de ces agents pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté dans les formes reçues par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur,* il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agents semblables des nations les plus favorisées.

Art. XI. Les citoyens de la République française ne payeront, dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelques noms qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités, exemp-

tions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un 1800
port desdits états à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront. Et réciproquement les citoyens des États-Unis jouiront dans le territoire de la République française, en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

Art. XII. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation : ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves ; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis. Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou un port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu, que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir, ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou de l'investissement, a voulu rentrer dans ce même port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison ; s'il s'y trouve, lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

Art. XIII. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination : la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, seront déclarés de contrebande et justement soumis à la confiscation. Mais le bâtiment sur lequel ils

1800 étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres et ne pourront en aucune manière être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différents propriétaires.

Art. XIV. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtiments assureront la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenants aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendrait aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

Art. XV. On est convenu, au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé, par les citoyens respectifs, sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si ces objets appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que des marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après sa déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires, qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

Art. XVI. Les navires marchands appartenants à des citoyens de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats, prouvant que ces effets ne sont point de

la même espèce que ceux de contrebande spécifiés en article XIII de 1800
la même présente convention.

Art. XVII. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'article IV, de manière qu'il puisse par là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année. Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passeports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce nonobstant tous usages et règlements contraires; et s'il apparaît par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée et le navire sera mis en liberté de poursuivre son voyage, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire. Dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise. Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétents; et s'il conste par d'autres documents, ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à ces citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera mis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route. Si le capitaine nommé dans le passeport du navire, venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passeport demeurera dans soute sa force.

Art. XVIII. Si les bâtiments des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils ne pourront y entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire, exhibition du passeport concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article IV, ainsi que les certificats susmentionnés

1800 relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque.

Art. XIX. Il est expressément convenu par les parties que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtiments de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtiments naviguant sans convoi. Et dans le cas où lesdits bâtiments seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite : mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, «que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord,» sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leurs convois des bâtiments qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

Art. XX. Dans le cas où les bâtiments seront pris ou arrêtés, sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers; il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétents, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale de juges, les juges compétents n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation, en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient.

Art. XXI. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, la cargaison, ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre partie, serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés ni dépouillés de leurs vêtements, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder, pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

Att. XXII. Il est de plus convenu, que dans tous les cas les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises ou propriétés réclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le payement des frais. 1800

Art. XXIII. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous les commandants des vaisseaux de guerre ou des corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes. S'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêts, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront devant un juge compétent à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera particulièrement et solidairement pour la somme de 7,000 dollars, ou 36,800 francs; et si lesdits vaisseaux portent plus de 150 matelots ou soldats, pour la somme de 14,000 dollars ou 73,640 francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auraient faits ou commis pendant leur croisière, contrairement aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite. En outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu agression.

Art. XXIV. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucuns droits, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres; lesdites prises, entrant dans les hâvres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies; et les officiers des lieux ne pourront prendre con-

1800 naissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en toute franchise et liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au delà des priviléges des nations les plus favorisées.

Art. XXV. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière : il ne leur sera permis d'acheter de provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

Art. XXVI. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirate dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitants les reçoive, protége, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitants qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts et restitués à leurs propriétaires, agents ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé devant les juges compétents leur droit de propriété.

Que si les effets avaient passé par vente en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnassent que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

Art. XXVII. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique au nord des États-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée de part et d'autre, etc.

RUSSIE ET SUÈDE. 1800

Avant de donner les conventions qui furent conclues à l'occasion de la nouvelle association qui se forma, en 1800, entre les puissances du Nord, pour une neutralité armée, nous croyons devoir prévenir que le *Recueil de* Geo. Fréd. de Martens, 2e édit., t. VII, renferme de nombreux actes, notes, déclarations, etc., qui furent échangés à cette époque (p. 127 à 286) pour renouveler les engagements qui avaient été contractés dans les années 1780 et 1781, par les mêmes puissances, pour la sûreté de leur navigation, et dont elles avaient donné connaissance à toutes les cours de l'Europe.

Convention de la neutralité maritime armée, conclue à Saint-Pétersbourg, le 4/16 Décembre 1800.

Art. I. S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de toutes les Russies déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre ou qui pourraient y entrer dans la suite.

Art. II. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. le roi de Suède et S. M. I. de toutes les Russies déclarent, qu'elles ne reconnaissent pour telle que les objets suivants, savoir : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes par lesquels des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis.

Art. III. Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres, d'après le dispositif de l'article précédent, S. M. le roi de Suède et S. M. I. de toutes les Russies entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. LL. MM., pour mettre sous une sauvegarde

1800 suffisante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus longtemps dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues :

1° Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenants aux sujets desdites puissances en guerre seront libres sur les vaisseanx neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé avoir contrevenu à la présente convention, que lorsque après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

4° Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents; qu'ils soient jugés sans retard, que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagements qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes, sans avoir été en contravention, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de LL. MM.

5° Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la marine royale ou impériale, qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtiments marchands, que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtiments de son convoi.

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désinteressé de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveler les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir, ou recéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourraient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs amirautés et partout où besoin sera, à l'effet de quoi

l'ordonnance qui renouvellera cette défense sous les peines les plus 1800
graves, sera imprimée à la suite du présent acte, pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance.

Art. IV. Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, sur le fondement des principes ci-dessus établis, S. M. le roi de Suède et S. M. I. de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V. Pour prévenir tous les inconvénients qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passeports en bonne et due forme; mais tout bâtiment qui n'observera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, et imprimées à la suite de la présente convention, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes, et le gouvernement auquel il appartiendra supportera seul les pertes, dommages et désagréments qui en résulteront.

Art. VI. Si cependant il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourraient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit, de bonne foi et sincèrement, leur prêter les secours dont ils pourraient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre; bien entendu cependant que les réclamants n'auraient fait aucun commerce illicite ni contraire aux commerce de la neutralité.

Art. VII. Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent ou ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'acte de violence continués, tendants à fonder un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Art. VIII. S'il arrivait, malgré tous les soins les plus attentifs des deux puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de S. M. le roi de Suède ou

1800 de S. M. I. de toutes les Russies fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le ministre de la partie lésée auprès du gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé, et insistera sur les dédommagements convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettait de la rendre d'un temps à l'autre, alors LL. MM. useront de représailles contre la puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. IX. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y aurait rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets.

Art. X. Les principes et les mesures adoptés par le présent acte seront également applicables à toutes les guerres maritimes par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes et serviront de règle aux puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. XI. Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. le roi de Suède et S. M. I. de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

Art. XII. Afin que les puissances en guerre ne puissent prétendre cause d'ignorance des arrangements pris entre leursdites Majestés, elles conviennent de porter à la connaissance des parties belligérantes les mesures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucun autre pays,

mais qu'elles tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la 1800
navigation de leurs sujets respectifs.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

DANEMARCK ET RUSSIE.

Convention de neutralité maritime armée, conclue à Saint-Pétersbourg, le 4/16 Décembre 1800.

Cette convention est la reproduction textuelle de celle qui fut conclue, le même jour, entre la Russie et la Suède (voir plus haut); le Danemarck accéda d'ailleurs à cette dernière convention, le 27 Février 1801. (Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VII, p. 196.)

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention pour une neutralité maritime armée, conclue à Saint-Pétersbourg, le 6/18 Décembre 1800; suivie d'un article supplémentaire compris dans la ratification même de l'empereur de Russie, donnée au château de Saint-Michel, le 6 Février 1801.

Cette convention diffère fort peu de celle qui fut conclue avec la Suède, deux jours auparavant : les articles I à III sont les mêmes; l'article IV est nouveau et remplace les articles IV à VI de la convention avec la Suède; mais l'article supplémentaire reproduit l'article V de ladite convention. Quant aux articles V à XI de la convention avec la Prusse, ils reproduisent textuellement les articles VII à XIII de la convention signée avec la Suède.

Art. IV. En réciprocité de cette accession, S. M. l'empereur de toutes les Russies fera jouir le commerce et la navigation des sujets prussiens de la protection de ses flottes, en ordonnant à tous les chefs de ses escadres de protéger et défendre contre toute insulte et molestation les navires marchands prussiens qui se trouveront sur leur route, comme ceux d'une puissance amie, alliée et stricte observatrice de la neutralité; bien entendu cependant que les susdits na-

1801 vires ne seront employés à aucun commerce illicite ni contraire aux règles de la neutralité la plus exacte.

La même protection et la même assistance sera accordée au pavillon prussien de la part des vaisseaux de guerre danois et suédois, conformément aux principes de la neutralité armée, et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à concourir, s'il est nécessaire, aux arrangements qui doivent être stipulés pour cet effet dans les conventions séparées à conclure en suite du présent acte entre les cours de Berlin, de Copenhague et de Stockholm.

AUTRICHE ET FRANCE.

Traité de paix entre l'Autriche et le Corps germanique, d'une part, et la France, d'autre part, signé à Luneville, le 9 Février 1801.

L'accomplissement du traité de Lunéville donna lieu à une grande quantité d'actes, soit entre la France et divers souverains allemands, soit entre les princes de l'Allemagne (traités, recez de la députation extraordinaire de l'Empire concernant les indemnités, etc.). L'acte du congrès de Vienne, de 1815, ayant reconstitué en quelque sorte l'Allemagne, en fixant la position politique des divers états qui composent la confédération germanique, les actes de 1802 et 1803 n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, et, pour cette raison, nous nous abstiendrons de les insérer ici; toutefois, comme il se pourrait qu'il se présentât telle circonstance qui rendît nécessaire de consulter ces documents, nous dirons qu'ils existent, *in extenso,* dans le *Recueil de* Geo. Fréd. de Martens, t. VII, p. 424 à 561.

Extrait.

Art. I. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la République française : s'engageant sadite Majesté à faire donner par ledit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée de part et d'autre au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection,

soit directement ou indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. 1801

Art. II. La cession des ci-devant provinces belgiques à la République française, stipulée par l'article III du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que S. M. I. et R., pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la République française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Sont pareillement cédés à la République française, par S. M. I. et R., et du consentement formel de l'empire: 1° le comté de Falkenstein avec ses dépendances; 2° le Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle; la République française se réservant de céder ce dernier pays à la République helvétique.

Art. III. De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI du traité de Campo-Formio, S. M. l'empereur et roi possédera en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir l'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendantes; les bouches du Cataro, la ville de Venise; les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la mer Adriatique, et l'Adige depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer, le *Thalweg* de l'Adige servant de ligne de délimination; et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts desdites villes, des ponts levis qui marqueront la séparation.

Art. VI. S. M. l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, consent à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui faisaient partie de l'empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'empereur, le *Thalweg* du Rhin soit désormais la limite entre la République française et l'empire germanique, savoir: depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. En conséquence de quoi la République française renonce formellement à toute possession quelconque, sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient, les places de Dusseldorff, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le vieux Brisac, sous la condition expresse

1801 que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Art. VII. Et comme par suite de la cession que fait l'Empire à la République française, plusieurs princes et états de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre S. M. l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

Art. VIII. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles IV et X du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu, que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Art. XVII. Les articles XII, XIII, XV, XVI, XVII et XXIII du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

RUSSIE ET SUÈDE. 1801

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Saint-Pétersbourg, le 1/13 Mars 1801.

Le traité de commerce du 1/13 Mars 1801 a été conclu pour douze ans; depuis, plusieurs conventions commerciales ont été conclues; quoi qu'il en soit, nous espérons qu'on ne trouvera pas inutile l'insertion de ce document.

Art. II. Les sujets suédois jouiront en Russie, ainsi que les sujets russes en Suède, d'une liberté entière de commerce. Il leur sera libre en conséquence de fréquenter respectivement, avec leurs navires, barques, chariots et voitures, vides ou chargés, tous les ports, havres et villes des deux états, comme il sera plus particulièrement expliqué dans les articles suivants; d'y vendre leurs marchandises, d'en acheter, aller, venir, séjourner, s'y réparer, en repartir avec une parfaite sûreté, conformément aux lois et règlements qui subsistent dans les deux monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.

Art. III. Par une suite des dispositions du précédent article, les sujets de S. M. suédoise jouiront en Russie, et réciproquement les sujets de S. M. I. en Suède, pour leurs personnes, leurs navires, barques, voitures et leurs biens, de la même sûreté et protection dont jouissent les habitants des pays respectifs. On y aura de part et d'autre les plus justes égards aux passeports qu'ils présenteront, lorsqu'ils seront reconnus en bonne et due forme; il leur sera libre d'y importer leurs marchandises, soit en matière ou ouvragées, productions propres ou étrangères, et sur leurs propres vaisseaux; d'y en acheter, d'importer et d'exporter eux-mêmes ce qu'ils auront acheté, pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, ces marchandises, soit propres, soit étrangères, ne soient pas du nombre de celles dont l'importation ou l'exportation soit respectivement défendue.

Art. IV. Dans la vue d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter d'une extension indéfinie de cette liberté de trafiquer dans l'un et l'autre des deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues de la restreindre aux ports indistinctement des deux états, et aux villes les plus près des frontières continentales des deux Finlandes, dont la spécification, ainsi que celles des routes et passages qui y conduisent jusqu'aux frontières, seront annexées dans un état

1801 séparé, fourni de part et d'autre à la suite du présent traité, sans que les sujets respectifs qui y seront venus pour trafiquer puissent se permettre d'aller plus avant dans leur pays ; mais il leur sera libre, dans ces ports et villes les plus près de la frontière, de trafiquer en gros et non en détail, soit en vendant ou en achetant, non-seulement avec les habitants de ces villes ou ports, mais encore avec ceux de toute ville, port ou contrée qui s'y seraient rendus dans ce dessein. Il sera défendu en conséquence aux marchands ambulants et colporteurs de courir les pays respectifs, de fréquenter les maisons particulières pour y débiter leurs marchandises en détail, ou pour y acheter ou troquer quelque chose que ce soit avec les habitants ; et seront traités comme contrebandiers, et punis comme tels selon les lois du pays, ceux qui auront contrevenu à cette défense, quels que soient les objets qu'ils auraient achetés ou débités [1].

Art. V. Pour établir sur le pied d'une parfaite réciprocité les avantages mutuels du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent que les sujets de S. M. suédoise en Russie, et ceux de S. M. I. en Suède, ne payeront pas pour les marchandises qu'ils importeront ou exporteront respectivement, des droits plus forts ni autres que ceux que payent les sujets même de leursdites Majesté dans leurs états respectifs ; ils jouiront même de la diminution ou exemption des droits qui seront stipulés dans les articles suivants; et seront lesdits droits acquittés de part et d'autre dans la même monnaie, comptée d'après la même valeur et sur le pied que sont obligés de les acquitter les habitants des deux pays eux-mêmes.

Art. VI. Les marchands de l'une et l'autre nation, et en général tous les sujets des deux hautes parties contractantes, qui seront munis de passeports valables, seront traités respectivement avec bienveillance, justice et équité, par tous les officiers civils et militaires, par tous les tribunaux de justice et de police, par les officiers de douane, et y seront expédiés, soit pour les affaires qui seraient du ressort de ces tribunaux, soit pour la visite et l'expédition de leurs marchandises, sans éprouver aucun retard, et avec toute la promptitude compatible avec les formes judiciaires prescrites dans les deux états. La valeur et inviolabilité des contrats qui auront été passés entre les sujets respectifs seront maintenues, et sera libre à chacun desdits sujets d'en poursuivre l'effet, ou par lui-même, ou par tel mandataire auquel il pourrait confier le soin de ses intérêts. Toutes violences, injustices et autres menées répréhensibles seront poursuivies et punies selon les lois du pays ; et seront tenus lesdits sujets respectifs de se

[1] Cet article a été limité par une déclaration commune du 7 Juin, ajoutée au traité.

conformer aux lois, ordonnances, règlements et tarifs qui sont actuellement ou seraient à l'avenir généralement en vigueur dans les deux états, se soumettant, en cas de contravention, aux peines portées par ces mêmes ordonnances. 1801

Art. VII. Les sujets de l'un des deux états qui séjourneront ou se seraient établis, après en avoir obtenu la permission, dans l'autre, jouiront, sous la protection des lois, d'une parfaite liberté de conscience et du libre exercice de leur religion dans leurs églises, de même que dans leurs maisons particulières : ils participeront devant les juges et tribunaux au bénéfice des mêmes formes judiciaires que les naturels eux-mêmes ; auront, en s'y conformant, la libre et incontestable disposition de leurs biens, meubles et immeubles, soit qu'ils les administrent ou les fassent administrer de leur vivant, soit qu'ils en disposent par testament, la faculté leur étant expressément réservée de pouvoir entrer et sortir des états respectifs avec hoiries ou toute autre fortune en argent comptant ou autrement qu'ils y auraient acquise ou apportée, sans que ces biens et effets puissent être assujettis au droit d'aubaine, qui est aboli entre les deux états, ni à aucuns autres droits que ceux qui sont établis de part et d'autre pour la sortie sans retour des biens et effets d'une souveraineté dans l'autre ; et à condition encore que les effets exportés seront du nombre de ceux dont l'exportation et l'importation sont respectivement permises par les tarifs et autres règlements additionnels de ces ordonnances. Ne pourront lesdits sujets respectifs quitter l'une ou l'autre souveraineté, sans en avoir obtenu la permission des autorités civiles, qui ne pourront l'accorder s'il ne leur est pas justifié qu'ils ont réciproquement satisfait à tous les engagements et à ce que les lois prescrivent en semblable cas.

Art. VIII. Il sera libre aux marchands des deux nations de tenir leurs livres en telle langue qu'ils voudront, et ils ne pourront jamais être obligés à en donner communication, si ce n'est dans le cas de cession ou de quelques difficultés, contestation ou procès, pour le jugement desquels leur représentation serait jugée nécessaire ; mais dans ce cas encore, ils ne seront tenus qu'à en extraire et produire ce qui sera indispensable pour éclaircir le point de la question.

Art. IX. Dans tous les différends ou contestations qui pourraient s'élever entre les sujets respectifs dans les deux pays, ou entre les sujets de l'une et de l'autre monarchie, on aura recours, de part et d'autre, aux tribunaux ordinaires auxquels ressortissent dans les deux états les mêmes cas litigieux; et seront les sujets respectifs tenus d'y comparaître, en demandant ou défendant, comme les sujets mêmes des deux pays, sans aucune différence, dérogeant à tous

1801 droits, priviléges ou usages à ce contraires. Il en sera de même des affaires de banqueroutes, dans lesquelles les sujets de l'une ou l'autre des deux monarchies se trouveraient impliqués.

Art. X. En cas de mort d'un sujet de l'une des deux hautes parties contractantes dans les états de l'autre, ses héritiers légitimes, soit par testament ou *ab intestat,* ou, en leur absence, celui qui sera muni de procuration suffisante de leur part, seront immédiatement mis en possession de son héritage; mais, ces mêmes héritiers étant absents, et personne autorisé de leur part ne se présentant pour recueillir la succession, il sera procédé, incontinent après la mort du défunt, à l'apposition des scellés sur les papiers et effets par lui délaissés, formalité qui sera remplie par un notaire public ou par quelque autre officier public à ce désigné, en présence du consul, s'il y en a dans le lieu, ou de deux autres personnes dignes de foi, et préférablement des compatriotes du défunt; et, après un délai de six semaines écoulées, s'il ne se présente ni héritiers, ni procureur fondé de leur part, il sera procédé à l'inventaire des effets délaissés par le défunt, de quelque nature qu'ils puissent être, lesquels effets, ainsi que tout ce qui compose la succession, seront déposés dans une caisse ou dépôt public ou entre les mains de deux propriétaires accrédités et solvables, au choix du consul, ou, à son défaut, de l'officier public qui aura fait l'inventaire, et devront y être gardés à la disposition et pour le compte des héritiers légitimes, qui seront avertis et cités édictalement par la voie des gazettes, par trois publications consécutives et dans les délais convenables, avec l'annonce, qu'à défaut par les héritiers, ayants cause ou procureur fondé de leur part, de se présenter dans l'espace de cinq années, ladite succession, et tout ce qui en dépend, seront échus au fisc du gouvernement où le défunt est décédé.

Art. XI. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, qui sont constitués et reconnus de part et d'autre, ou qui pourraient l'être à l'avenir, sont ou seront sous la protection particulière des lois, et jouiront des mêmes droits et immunités que ceux de la nation la plus favorisée. Quoiqu'il ne leur soit attribué aucune juridiction, il ne sera pas moins loisible à ceux de sa nation de les choisir pour arbitres de leurs différends, sans que ceux-ci perdent pour cela la faculté de se pourvoir par devant les tribunaux compétents suivant l'exigence des cas. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls étant dans le cas, pour réprimer sur les vaisseaux quelque rebelle ou perturbateur du repos public de leur nation, de requérir main-forte du gouvernement, elle lui sera accordée sans délai ni difficulté.

Art. XII. En conformité de l'article XVIII du traité d'amitié et d'union renouvelé le 18/29 Octobre 1799, les gens de mer qui dé-

sertent d'un vaisseau de l'une des deux nations sur celui de l'autre, 1801
seront réciproquement rendus, quand ces vaisseaux même se trouveraient dans des ports étrangers. Aucun maître de vaisseau ou batelier ne pourra recevoir à son bord, dans les ports réciproques, aucun passager qui ne serait pas muni de passeports valables, ni aucun qui ne serait pas accompagné d'un certificat légitime. S'il est fortement soupçonné d'avoir contrevenu à cette disposition, le vaisseau pourra être arrêté, jusqu'à ce que la contravention soit éclaircie et réparée, si elle a eu lieu. Dans le cas que de semblables soupçons feraient juger nécessaire de visiter le vaisseau, cette visite ne pourra se faire qu'en présence du consul, ou, en son absence, de deux personnes dignes de foi : cette mesure, au surplus, de l'arrêt du bâtiment ainsi que des gens de l'équipape, n'aura lieu qu'autant qu'il serait reconnu indispensable d'en venir à une semblable extrémité. Le présent article ne pourra pas être appliqué aux équipages des vaisseaux de guerre.

Art. XIII. Les vaisseaux suédois arrivés dans les ports de Russie, et les russes arrivés dans ceux de Suède, seront assujettis, pour ce qui concerne le déchargement de leurs marchandises et la vente de leur cargaison, aux règlements et usages établis dans les ports respectifs, et auquels sont assujettis les vaisseaux des sujets des deux monarchies.

Pour prévenir, en outre, les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelque autre manière, les hautes parties contractantes conviennent réciproquement que pour tout ce qui regarde les visites des navires marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les lois, règlements et coutumes qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnés, les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne point traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont leurs propres sujets lorsqu'ils sont convaincus des mêmes contraventions.

Art. XIV. S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour contribuer à favoriser plus particulièrement encore le commerce et la navigation directe des sujets de S. M. suédoise dans les états de sa domination, leur accorde les avantages suivants. L'alun de Suède importé dans les ports de l'empire sur des vaisseaux russes ou suédois, et pour compte de sujets russes ou suédois, jouira d'une diminution de la moitié des droits fixés par le tarif général. Les harengs salés de

1801 Suède, même propriété et importés de même, ne paieront de même que la moitié des droits ; les saurs ou fumés ne paieront qu'un tiers de ces mêmes droits. Le sel importé de même, partout ailleurs que Saint-Pétersbourg, jouira également de la diminution de la moitié des droits fixés par le tarif.

Art. XV. Pour donner encore un nouveau témoignage de son désir de faciliter la libre communication entre les états des deux dominations, S. M. l'empereur de toutes les Russies accorde non-seulement la libre entrée, sur toute l'étendue des frontières continentales de la Finlande russe et suédoise, de toutes les productions de cette dernière, mais encore les exempte de tous droits quelconques, au moyen de laquelle exemption toutes ces productions pourront entrer librement et être versées dans la Finlande russe sans payer aucuns droits auxquels elles sont assujetties par le tarif général. Mais pour éviter les abus qui pourraient résulter de l'extension indéfinie qu'on pourrait donner à cette concession, il sera donné à la suite de ce traité une spécification exacte de toutes les productions de cette province, laquelle sera revêtue de l'autorité du gouvernement de Suède, et déposée à tous les bureaux de douane ou de visite des frontières de Finlande russe, afin que ces productions de la Finlande seulement, et non toute autre étrangère à cette province, jouissent du bénéfice de cette exemption : elles seront en outre certifiées par les magistrats des lieux et obligées de suivre les chemins indiqués par l'état, à la suite de ce traité, dont il est fait mention par l'article IV, afin de mettre les bureaux de douane ou de visite à même de pouvoir les vérifier à leur passage ; lesquelles formalités remplies et non autrement, ces productions de la Finlande suédoise jouiront en effet de l'exemption de tous droits, sous quelque dénomination que ce puisse être.

S. M. I. accorde encore aux sujets de S. M. suédoise, et nonobstant la défense actuellement existante, relative à l'exportation des bois des ports de Russie, le privilége de pouvoir importer du bois de la Finlande suédoise, leur assignant pour l'établissement d'un dépôt un terrain à Jozeno [1] ; de même d'exporter des bois de Finlande suédoise des ports de Wibourg et de Fredericshamm, mais à condition qu'on n'exportera de l'endroit et des ports susmentionnés que la quantité de bois dont l'importation aura été dûment constatée d'après les règles établies ci-dessus.

Art. XVI. En compensation de ces avantages, S. M. le roi de Suède accorde que le chanvre, le lin, la toile et le suif de toute espèce,

[1] La déclaration commune du 7 Juin, ajoutée à ce traité, substitue à Jozeno l'île de Kapazari.

qui seront importés de la Russie dans les ports de Suède sur des 1801
vaisseaux suédois ou russes, et qui seront propriété suédoise ou russe, jouiront d'une diminution des droits fixés sur ces marchandises, ou qui pourraient l'être à l'avenir par les tarifs et ordonnances établis en Suède ; savoir : le chanvre, la toile et le suif, importés en Suède sur des vaisseaux suédois ou russes, ne paieront que la moitié des droits fixés par le tarif général ; le lin importé de même jouira d'une diminution de deux tiers de ces mêmes droits.

Art. XVII. S. M. le roi de Suède confirme aux sujets russes la possession des magasins qui leur ont été accordés dans la ville de Stockholm pour le dépôt de leurs marchandises ; et, comme par le laps du temps, et le non usage qu'on en a fait, ce terrain a été successivement et est encore occupé par des cabanes et cabarets, ce qui fait craindre pour la sûreté des marchandises qui pourraient y être déposées, de semblables bâtiments pouvant facilement être incendiés, il est convenu, pour éloigner ce danger, de faire débarrasser ce terrain des bâtiments de peu de valeur qui s'y trouvent, de manière à pouvoir être non-seulement assuré du côté de tout accident fâcheux, mais encore pour donner aux marchands russes la facilité d'y établir leurs entrepôts comme par le passé, en leur rendant l'usage de tout le terrain qui leur avait été concédé originairement à cet effet, à l'exception de ce qui en aura été ôté légalement, en vertu des ventes ou des concessions faites par des marchands russes. Il leur sera rendu de même l'usage exclusif de la balance qui, en conséquence de cette occasion, avait été établie pour y peser leurs marchandises. Il est convenu encore que les marchands russes ne seront en aucune manière obligés, dans leurs affaires et marchés, de recourir à l'assistance d'aucun interprète qu'autant qu'ils le voudront, ni assujettis à aucuns droits à cet égard, sauf, s'ils le jugent nécessaire, de s'adresser à tel interprète qu'ils voudront, en convenant avec lui de la rétribution qui lui sera accordée de gré à gré pour le service rendu.

Art. XVIII. Le but des hautes parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles XIV et XVI, étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux monarchies, les sujets respectifs ne jouiront desdites prérogatives, diminutions et exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en due forme ; et les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de son côté, une défense expresse à leurs sujets d'abuser de ces avantages en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux qui auraient ainsi fraudé les droits en prêtant leurs noms à quelque

1801 autre négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des lois et règlements émanés à cet égard dans les états respectifs.

Art. XIX. Pour constater la propriété suédoise des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie, résidants en Suède, rédigés en due forme; mais, si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul général, consul ou vice-consul de Russie, on se contentera d'un certificat de la douane ou du magistrat du lieu d'où le navire a été expédié. Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront rien exiger au delà de deux rixdalers de banque pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit, soit d'un acquit à caution, soit de tout autre document nécessaire. Pour constater pareillement la propriété russe des marchandises importées en Suède, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Suède, résidants en Russie; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul général, consul ou vice-consul de Suède, on se contentera de pareils certificats de la douane, ou du magistrat du lieu, ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Suède en Russie ne pourront rien exiger au delà de la valeur de deux rixdalers, réduits en monnaie du pays, pour l'expédition d'un certificat ou autre document de cette espèce.

Art. XX. Lorsque les navires suédois ou russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, enfin par quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se mettre librement en mer, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, ni de séjour, excepté les droits de fanaux seulement; pourvu que, pendant leur séjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandise desdits navires, et moins encore qu'on expose quoi que ce soit en vente; mais si le maître ou patron d'un tel navire jugeait à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux lois, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

Art. XXI. Les vaisseaux de guerre des deux puissances contractantes trouveront également dans les états respectifs, les rades, ports et hâvres ouverts pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux lois générales de police et à celles des bureaux de santé établis dans les états respectifs. Dans les ports fortifiés, il ne pourra entrer respectivement que quatre vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu réciproquement la permission pour un

plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de guerre les 1801
moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraîchissements au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages et apparaux qui leur seront nécessaires, au prix courant des arsenaux des états respectifs, autant que le besoin pressant de l'état n'y mettrait point un obstacle légitime ; lequel dernier cas existant, il leur sera libre de les acheter aussi au prix courant, et comme les achètent les magasins et arsenaux.

Art. XXII. Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des officiers commandants, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier le salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup.

Art. XXIII. Si les navires des sujets des hautes parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. Il leur sera libre, s'ils le veulent, de s'aider par eux-mêmes, et par leurs propres gens, dérogeant à cet effet à tous priviléges qui pourraient être accordés à quelques associations particulières de plongeurs ou autres, qui voudraient s'immiscer, contre la volonté du maître ou patron du navire, dans le sauvetage ; laquelle disposition cependant ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du contrat actuellement existant entre le gouvernement de Suède et la société de plongeurs, lequel contrat expire dans le terme de deux années ; sauf, s'ils y avaient recours ou à tout autre secours étranger, à payer les mêmes rétributions pour l'assistance prêtée, que les indigènes payent eux-mêmes en pareil cas.

Si les marchandises sauvées d'un navire échoué avaient été destinées à être exportées du pays près duquel il avait touché, elles peuvent y entrer librement et être vendues sans nouveaux droits. Si elles ont dû y être importées, elles paieront les droits ordinaires, eu égard cependant au degré de détérioration qu'elles auront subi. Si le vaisseau périt entièrement, ou s'il est obligé de jeter à la mer sa cargaison, il sera défendu de part et d'autre de rien distraire des effets ou marchandises que les flots auront apportés ou qu'on aura pu recueillir ; et seront lesdits effets et marchandises gardés sous

1801 l'autorité du gouvernement, pour être rendus au propriétaire légitime contre l'acquit des frais, lorsqu'il les réclamera. Convenu réciproquement que ces effets naufragés, n'étant pas réclamés dans l'espace d'une année après que l'annonce en aura été faite par les gazettes, ils seront censés abandonnés et dévolus au fisc des gouvernements respectifs.

Art. XXIV. Lorsqu'une des hautes parties contractantes sera en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes états, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir, comme il sera spécifié ci-après, les effets réputés de contrebande. C'est au contraire dans ce cas que les deux couronnes, intimement convaincues de la sagesse des principes qui, pour le bien général des peuples commerçants, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime conclue entre elles à Saint-Pétersboug, le 4/16 Décembre dernier, déclarent « d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, y avoir recours en toute occasion, et observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les cinq axiomes suivants : »

1° Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après.

3° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4° Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidents; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte et légale, et qu'outre les dédommagements qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon.

5° Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau de la marine royale ou impériale, qui servira de convoi à un ou plusieurs bâtiments marchands, « que ce convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, » doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui de bâtiments de son convoi.

Art. XXV. En conséquence de ces principes, les hautes parties

contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre 1801
elles fût en guerre contre quelque puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié : elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, hâvres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement. Il leur sera libre de fermer en temps de guerre leurs ports aux armateurs et prises de celle qui est en guerre, sans que celle-ci puisse s'en plaindre, si cette mesure est générale contre les armateurs et prises de toutes les puissances belligérantes. Au cas qu'un armateur d'une puissance tierce soit forcé par détresse d'entrer dans le port du neutre avec une prise faite sur la partie belligérante, l'équipage sera d'abord mis en liberté, sans qu'on soit tenu de prendre aucune connaissance du fait. Il sera enjoint à l'armateur, la détresse passée, de remettre en mer avec la prise, sans pouvoir la vendre dans le pays du neutre.

Art. XXVI. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui peut être qualifié de contrebande, S. M. le roi de Suède et S. M. I. de toutes les Russies déclarent ne reconnaître pour telles que les objets suivants : comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles, brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau et de celle que doit avoir chaque homme, servant sur le vaisseau ou passager. Tous les objets qui ne sont pas désignés ici ne pourront être réputés ni munitions de guerre ni navales, ni sujettes à confiscation, et pourront par conséquent passer librement et sans être assujetties à la moindre difficulté.

Art. XXVII. Tous les effets et marchandises qui se trouvent à bord d'un vaisseau neutre, hors celles spécifiées dans l'article précédent, seront regardées comme propriété neutre, sans égard à qui elles appartiennent, ni dans quel port, ni pour quel port elles auront été chargées; et il sera libre auxdits vaisseaux neutres de fréquenter les ports ouverts de la puissance ennemie, d'après les principes établis par l'article XXIV du présent traité.

Art. XXVIII. La partie belligérante ne donnera des lettres de marque qu'à ses propres sujets, et non à aucun étranger, ni même à ceux de ses sujets qui seraient domiciliés hors de sa domination, afin d'assurer aux neutres les dédommagements qui pourraient résulter des entreprises des armateurs; et ne seront données ces lettres de marque qu'à des sujets solvables, ou qui auront donné des cautions suffisantes pour les indemnités qui pourraient être prononcées

1801 en faveur des neutres dans le cas de quelque contravention ou illégalité commise par l'armateur.

Art. XXIX. Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelque autre état, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenants aux sujets de l'autre puissance contractante, qu'ils rencontreront naviguant sans escorte sur les côtes ou en pleine mer : mais, en même temps qu'il est expressément défendu à ces derniers de jeter aucun papier à la mer dans un tel cas, il n'est pas moins directement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la distance au plus de la demi-portée du canon : et afin de prévenir tout désordre et violence, les hautes parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété des chargements desdits navires marchands. Et, pour mieux prévenir tout accident, les hautes parties contractantes sont convenues réciproquement de se communiquer la forme des documents et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications. Mais, en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, « que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, » doit suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu, conformément à ce qui est prescrit par la cinquième maxime établie dans l'article XXIV.

Art. XXX. Dès qu'il aura apparu par l'inspection des documents des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant de l'escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route. Mai si, malgré cela, lesdits navires marchands étaient molestés ou endommagés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la puissance belligérante, les commandants de ces derniers répondront, en leurs personnes et leurs biens, de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occasionnés; et il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon. Si les biens des officiers qui seront convaincus d'avoir agi contrairement aux dispositions du présent article, n'étaient pas suffisants pour répondre des dédommagements, ils seront à la charge des gouvernements respectifs.

Art. XXXI. En cas qu'un tel navire marchand, ainsi visité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis

de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malles, 1801
ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur-le-champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté; mais, s'il refuse de livrer la contrebande de guerre dont il serait chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port, où on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les lois et formes judiciaires de cet endroit; et, après qu'il aura été rendu une sentence définitive, les seules marchandises de contrebande de guerre seront confisquées et tous les autres effets non désignés dans l'art. XXVI seront fidèlement rendus. Il ne sera permis d'en retenir quoi que ce soit, sous prétexte de frais ou d'amende.

Art. XXXII. Les vaisseaux, gens et effets de la partie belligérante se trouvant dans les ports ou dans la domination de la partie neutre, y jouiront de la même protection et sûreté que ceux du pays même. De même les vaisseaux, gens et effets de la partie neutre jouiront chez l'autre, en temps de guerre, de la même liberté et sûreté qu'en temps de paix, sans que les vaisseaux puissent être mis en embargo, ni forcés à des transports contre leur gré, ni à aucune expédition militaire, ni leurs équipages ou passagers enrôlés ou embauchés pour aucun service quelconque, en exceptant cependant le cas où, de part ou d'autre, on aurait adopté la mesure générale de mettre un embargo sur tous les bâtiments marchands sans distinction; et, dans ce cas encore, cet embargo ne sera nullement applicable ni à l'équipage ni à la cargaison appartenante aux sujets des deux hautes parties contractantes.

Art. XXXIII. S'il arrivait qu'un sujet suédois établi en Russie, ou un sujet russe établi en Suède, fît banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation absents, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il leur sera donné copie des actes et titres qui pourraient intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connaissance. Lesdits créanciers pourront aussi s'assembler, pour prendre entre eux les arrangements qui leur conviendront, concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage

1801 de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre : mais quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les états de l'autre puissance contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux lois, ordonnances et statuts des pays où ils seront naturalisés.

Art. XXXIV. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise!) il sera accordé de part et d'autre l'espace d'une année, après déclaration de guerre, aux sujets commerçants respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets et marchandises, pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos : et, s'il leur était enlevé ou confisqué quelque chose sous prétexte de la guerre contre leur souverain, ou s'il était fait quelque injustice durant la susdite année, dans les états de la puissance ennemie, il sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seraient au service de la puissance ennemie : il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront, avant leur départ, disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auraient pas pu se défaire, ainsi que des créances qu'ils auraient à revendiquer; leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

Art. XXXV. Quoique les deux hautes parties contractantes aient également à cœur d'établir et de fixer à perpétuité les avantages réciproques que le présent traité de commerce doit procurer aux deux nations, il est cependant convenu, eu égard aux changements qui peuvent survenir, de limiter en premier lieu la durée de ce traité dans l'espace de douze années, à compter du 29 Octobre 1799; les deux cours se réservant de convenir entre elles, avant l'expiration de ce terme, de le prolonger ou d'en conclure un nouveau.

Art. XXXVI. S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engagent de faire échanger les ratifications du présent traité de commerce en bonne et due forme, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Par une déclaration commune, annexée au traité et signée à Pétersbourg, le 7/19 Juin, par les plénipotentiaires susdits, on a suppléé et limité les articles IV et XV, en déterminant les routes du commerce ré-

ciproque entre les deux Finlandes, russe et suédoise. La même déclaration substitue encore au terrain à Jozeno, accordé par l'article XV aux sujets suédois pour un dépôt de bois en Russie, l'île nommée Kapazari, comme plus propre à cet usage. 1801

AUTRICHE.

Ordonnance de S. M. l'empereur et roi relative aux étrangers, publiée par le ministre de la police, le 25 Mars 1801.

Art. I. Personne, de quelque état que ce soit, ne pourra entrer dans les états autrichiens sans être muni d'un passeport en bonne et due forme. Pour obtenir ce passeport, chaque étranger devra s'adresser préalablement à la chancelerie d'état impériale et royale, ou au ministre, résident, ou consul impérial le plus voisin au dehors; et (à l'exception des personnes généralement connues, et éminemment distinguées par leur rang) fournir, par le témoignage digne de foi des autorités locales, les renseignements nécessaires sur la personne et l'objet de son voyage.

Art. II. Pour donner toutes les facilités à ceux qui voudront avoir un passeport, les habitants des provinces étrangères, voisins des états de S. M., pourront s'adresser aux gouverneurs provinciaux impériaux et royaux les plus proches, et à cette fin envoyer les certificats nécessaires. Les négociants qui fréquentent les foires devront seulement demander un passeport au bailliage du district où se tient la foire, ou au magistrat de l'endroit; mais les ouvriers et artisans devront être munis de certificats réguliers, qui ne soient point trop anciens et de passeports de leurs magistrats.

Art. III. Pour prévenir tous abus, chaque passeport (avec l'exception susmentionnée) contiendra le signalement de la personne qui l'aura demandé; celle-ci devra aussi mettre au bas, son nom, de sa propre main. Dans tous les cas où le demandeur ne pourrait comparaître en personne devant l'autorité qui délivre les passeports, les places laissées en blanc pour le signalement, dans le passeport délivré, seront remplies à la première station des frontières, et la signature du voyageur y sera jointe. La suite du voyageur devra également être indiquée nominalement dans le passeport, et il en répondra dans tous les cas.

1801 Art. IV. Tout étranger présentera, au premier endroit sur la frontière, ses passeports ou les certificats de sa corporation. Si l'employé impérial et royal préposé à cet effet en reconnaît la validité, il y apposera son *visa,* et y désignera la route jusqu'au lieu de destination énoncé. L'étranger qui tenterait de s'introduire dans les états héréditaires, sans avoir fait viser ses passeports, ou qui s'écarterait de la route prescrite, devra s'imputer à lui-même les désagréments qui en résulteraient.

Art. V. Les passeports devront aussi être visés dans tous les endroits de la route prescrite où il se trouvera une direction de police, un bailliage ou un magistrat organisé.

Art. VI. A son arrivée dans la ville où il doit résider, l'étranger déposera aussitôt son passeport, qui sera conservé jusqu'à son départ, pour lui être remis; dans les capitales de province, où il se trouve une direction de police, il s'adressera à celle-ci, et dans les autres villes, au magistrat de l'endroit; il recevra par contre un reçu imprimé.

Art. VII. Dans le cas où un étranger voudrait s'éloigner à une certaine distance du lieu de son séjour, pour aller à la campagne ou dans un autre endroit, il l'annoncera à l'autorité où ses passeports sont déposés; celle-ci lui donnera un sauf-conduit qui sera muni du signalement et de la signature du porteur, afin qu'il puisse l'exhiber, tant sur la route qu'au lieu de sa destination provisoire, attendu que, sans cette exhibition provisoire, aucun étranger ne pourra s'arrêter sur aucune grande route ni autre chemin, ni dans aucun endroit.

Art. VIII. Si l'étranger voulait sortir du pays, il remettra le reçu ou le sauf-conduit qui lui aura été délivré, et on lui rendra son passeport visé pour le retour, et la route y sera désignée.

Art. IX. Les ouvriers et artisans se rendront, à leur arrivée, dans les auberges de leurs métiers respectifs; ils y remettront le certificat de leur corporation, et leur nom sera inscrit dans le registre de leur profession; on veillera à ce que, conformément aux règlements des métiers, ils aient de l'ouvrage dans l'espace de quinze jours; quiconque ne se conformera pas à ces dispositions, sera regardé comme un vagabond ou un homme suspect, et sera traité comme tel.

Art. X. Quoique les passeports délivrés par les autorités mentionnées dans le § 1 donnent aux étrangers la faculté de voyager dans les états de S. M. impériale jusqu'au lieu désigné pour leur séjour, chacun d'eux est néanmoins tenu de se présenter, à son arrivée, à la direction de police du chef-lieu, ou au magistrat de l'endroit, pour y énoncer le but de son voyage, et donner les renseignements

nécessaires sur sa personne; d'après sa déclaration, les autorités déterminéront la durée de son séjour. 1801

Art. XI. Quoique tout étranger, pendant son séjour dans les états de S. M. I. et R. puisse compter sur une juste protection et la jouissance d'une honnête liberté civile, il s'entend qu'il ne pourra y prétendre avec droit, qu'en se soumettant aux règlements du pays et de police, en se comportant avec décence, et en observant, ainsi qu'il convient chez toutes les nations policées, les égards dus à la tranquillité publique, à la constitution et aux institutions du pays.

Celui qui, par une conduite irrégulière, se rendrait indigne de la protection du gouvernement, devra s'imputer à lui-même les suites qui pourront en résulter.

Vienne, le 25 Mars 1801.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Traité de paix et d'amitié entre le roi d'Espagne et le prince-régent du Portugal, signé à Badajoz, le 6 Juin 1801.

Voir: *Recueil de MM.* de Cussy et d'Hauterive, 2e partie, t. III, p. 97; *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VII, p. 348.

Extrait.

Art. III. S. M. C. rendra à S. A. R. les villes et places de Juramenta, Arronches, Portalègre, Casteldevide, Barbacena, Campo-Mayor et Ouguella, déjà conquises ou à conquérir encore par ses armes, y compris toute l'artillerie, toutes armes et munitions qui y ont été trouvées. Cependant S. M. C. gardera comme conquête et joindra à ses domaines la forteresse d'Olivenza, avec son territoire et les places situées sur la Guadiana, en sorte que ce fleuve soit la frontière des deux royaumes de ce côté.

Art. IV. S. A. R. ne souffrira pas qu'il existe sur les frontières de son royaume des magasins de marchandises prohibées ou de contrebande, qui puisse nuire au commerce et aux intérêts du roi d'Espagne, excepté les magasins de marchandises, lesquelles font partie des possessions de la couronne de Portugal, et ne sont déposées aux frontières que pour être vendues dans le pays. Et, en cas que cet article ou quelque autre soit violé, le traité actuellement conclu entre les trois puissances, eu égard à la garantie mutuelle, ne sera d'aucune valeur ni force.

1801 Art. V. S. A. R. indemnisera sans délai les sujets espagnols de tous les torts et dommages, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET MAROC.

Traité de commerce et de navigation, signé à Fez, le 14 Juin 1801.

Art. I. Le roi d'Angleterre peut nommer un ou plusieurs consuls, dans les états de l'empereur de Maroc et de Fez; celui-ci ou ceux-ci peuvent résider dans un des ports de l'empereur de Maroc ou une de ses villes, au choix du consul, ainsi qu'il le jugera utile aux sujets de son roi ou au bien de son commerce.

Art. II. Le consul qui résidera dans les états de l'empereur de Maroc sera traité avec le plus grand respect, en ce qui concerne son emploi, et on aura soin de sa maison et de sa famille; les personnes qui en feront partie ne seront molestées ni affrontées par qui que ce soit en aucune manière, et ceux qui se rendraient coupables en ce sens, seraient sévèrement punis, afin de servir d'exemple aux autres; ledit consul peut choisir pour son service, soit des Maures, soit d'autres, et aucun de ceux qui lui seront attachés ne paiera de taxe (comme en payent habituellement les juifs) ou aucune autre redevance de ce genre; ledit consul pourra établir un lieu pour son culte, et laisser son pavillon en tout temps, soit sur sa maison à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville, soit sur son bateau lorsqu'il est sur mer. Ledit consul sera libre de tout paiement ou droit, sur tout ce qu'il importera pour son usage ou pour l'usage de sa maison dans les domaines de l'empereur de Maroc. Si ledit consul était appelé dans son pays pour le service du roi ou autrement, on ne pourra ni l'empêcher de partir, ni le retarder, lui ou les personnes de sa dépendance, ou rien de ce qui lui appartient; il sera complétement libre d'aller et de venir comme il lui plaira, il sera traité avec les plus grands égards, et si quelque chose de plus était accordé à un consul d'une autre nation, cela le serait également à lui et à ses agents.

Art. III. Les sujets anglais auront permission de venir avec leurs vaisseaux et effets de toute espèce, dans toutes les parties des états de l'empereur de Maroc; il leur sera également permis d'y résider aussi longtemps qu'ils voudront et d'y bâtir des boutiques pour leurs

marchandises; la bonne amitié continuera de subsister pour toujours 1801
entre les sujets des deux nations, de telle sorte qu'aucun tort ne puisse être fait de part ni d'autre.

Art. IV. Les sujets ou marchands anglais résidants dans les états de l'empereur de Maroc, seront eux et leurs biens en sûreté parfaite; ils pourront suivre leur religion sans être molestés, choisir un lieu pour y enterrer leurs morts, et pourront aller y enterrer le corps et en revenir en toute sûreté. Ils sont également libres d'envoyer un de leurs agents, soit par terre, soit par mer, dans l'intérêt de leur service, sans que rien les empêche ou les gêne, et s'il arrivait qu'un marchand anglais eût un vaisseau à l'intérieur ou à l'extérieur du port, il pourra aller à bord, lui ou un des siens, sans être tenu de payer aucun droit.

Art. V. Les sujets anglais ne seront point contraints de vendre leurs propriétés ou de faire des achats autrement qu'à leur gré, et aucun Maure ne s'emparera d'effets anglais appartenants à un sujet anglais, à moins qu'il n'en ait reçu le don par la bonne volonté du propriétaire ou par arrangement amiable; il en sera agi de même vis-à-vis des marchands maures dans les états anglais.

Art. VI. Aucun sujet anglais ne sera responsable des dettes contractées par un autre individu, à moins qu'il ne s'en soit rendu caution sous sa signature.

Art. VII. Les disputes, entre les sujets maures et les sujets anglais seront décidées, en la présence du consul anglais, pourvu que la décision soit conforme à la loi maure, dans lequel cas, le sujet anglais n'ira pas devant le cadi ou hacam, et la décision du consul suffira.

Art. VIII. S'il survenait quelque dispute entre les sujets anglais et les Maures, et que cette dispute occasionnât une plainte de l'une des deux parties, l'empereur de Maroc seul déciderait cette matière; si le sujet anglais était coupable, il ne serait pas puni plus sévèrement qu'un Maure ne l'aurait été; et s'il échappait, aucun sujet anglais ne serait arrêté à sa place; et si son évasion avait lieu après la décision, afin d'éviter la peine encourue, il subirait la même sentence qu'un Maure qui aurait commis le même crime; si quelque différend survenait dans les territoires anglais entre un Maure et un sujet anglais, il serait décidé par un nombre égal de Maures résidant dans le lieu, et de chrétiens, suivant la coutume de l'endroit, si elle n'est pas contraire à la loi maure.

Art. IX. Les sujets maures qui s'échapperont des états de l'empereur et qui iront à bord d'un vaisseau de guerre anglais ou à l'un des ports anglais, seront rendus à leur pays sans être renvoyés comme prisonniers; et les sujets anglais qui viendront dans les états de l'empereur de Maroc, soit de leur pays ou de tout autre lieu sur

1801 les côtes de la Barbarie, tel que Ceuta, d'où ils peuvent s'être échappés, seront rendus à leur consul ou à son agent, afin de les rembarquer pour Gibraltar.

Art. X. Tous renégats de la nation anglaise ou sujets qui changent leur religion pour embrasser la religion maure, étant d'une persuasion incertaine au moment de cette conversion, ne seront point regardés comme maures et pourront revenir à leur religion première; mais si plus tard ils persistent dans leur résolution, ils devront s'en tenir à leur décision, et leurs excuses ne seront plus acceptées.

Art. XI. Si un sujet anglais devenait maure et avait en sa possession des effets ou papiers appartenants à des sujets anglais, il les délivrera au consul anglais ou à son agent, afin de les faire parvenir à leurs propriétaires respectifs.

Art. XII. Les sujets anglais résidants dans les états de l'empereur de Maroc, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, sont en liberté d'aller dans leur propre pays ou ailleurs, soit sur leurs vaisseaux, soit sur tout autre; ils peuvent disposer de leurs effets, maisons, etc., en emporter la valeur avec eux, de même que leurs familles et domestiques, sans aucun empêchement, quand même ces domestiques seraient nés en Barbarie; il en sera pratiqué de même vis-à-vis des sujets maures résidants dans les états anglais.

Art. XIII. Si un sujet anglais vient à mourir dans les états de l'empereur de Maroc, ses effets ne seront ni touchés, ni visités par aucun des gouverneurs, mais ils seront remis entre les mains des exécuteurs testamentaires ou de ses héritiers s'ils sont présents; mais s'il n'y a ni héritier, ni exécuteur, le consul ou son agent sera exécuteur du défunt; il prendra inventaire de tous les effets laissés pour les délivrer aux héritiers et exécuteurs du défunt. Si ce défunt n'a point fait de testament, le consul ou son agent se chargera des effets et en gardera la possession jusqu'à ce que les héritiers viennent à paraître. Si quelque dette était contractée envers le défunt, le gouverneur de la place fera tous ses efforts pour contraindre les débiteurs de payer leurs dettes au consul ou à son agent, pour être mis en réserve, au profit de l'héritier.

Art. XIV. Tous les traités conclus entre les agents anglais et les agents maures sont considérés comme s'étendant aux territoires que les Anglais ont en Allemagne, et à leurs habitants, de même que s'ils étaient natifs d'Angleterre; il en sera de même pour Gibraltar et ses habitants, qui seront considérés comme nés à Londres, et lesdits traités s'appliqueront à tout autre ville et à ses habitants qui peuvent par la suite se trouver sous la domination ou protection de l'Angleterre, de même que s'ils avaient été relatés dans le traité dès l'origine.

Art. XV. Les sujets anglais, outre ce qui a été stipulé dans ces traités, jouiront de tous les autres priviléges dont les autres puissances jouissent à présent, et si dans la suite quelques faveurs ultérieures étaient accordées à aucune autre puissance, la nation anglaise amie de l'empereur de Maroc sera traitée comme la nation la plus favorisée. 1801

Art. XVI. La navigation entre les sujets anglais et leurs vaisseaux, et ceux de l'empereur de Maroc, sera libre, et si un vaisseau de guerre ou marchand auglais rencontre en mer un vaisseau de guerre ou marchand maure, ce dernier n'éprouvera aucun empêchement dans sa navigation, pourvu qu'il soit muni des passes à lui données par le gouverneur compétent et certifié par le consul anglais ou son agent consulaire; mais quand même nulle passe ne se trouverait à bord certifiée ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, si le vaisseau est sous pavillon maure, et si la plus grande partie de l'équipage se compose de Maures, il ne sera ni molesté, ni gêné dans sa navigation.

Art. XVII. Si un vaisseau de guerre marocain rencontre un vaisseau anglais, qui ne soit pas sur les mers anglaises, le vaisseau marocain pourra envoyer son canot avec deux officiers à bord du vaisseau pour examiner ses passeports; les deux officiers seuls pourront monter à bord, et après cette formalité, le canot reviendra et le vaisseau continuera son voyage. Si un vaisseau anglais sort d'un port avec lequel l'empereur de Maroc est en guerre, ou y entre, aucun marin, pilote ou étranger, ne sera enlevé de ce vaisseau dans l'un ou l'autre cas; personne ne pourra faire de recherches sur ledit vaisseau, dans le but d'y prendre des munitions ou des effets sous prétexte de les recevoir du capitaine, en présent ou autrement, et toutes prises faites par les vaisseaux du roi d'Angleterre rencontrées en mer, par les croisières de l'empereur de Maroc, même sans passeport, ne seront ni molestées, ni gênées dans leur navigation; une lettre *d'affidavit,* soit du capitaine par qui la capture a été faite, soit du gouverneur de la place d'où le vaisseau a fait voile, devant être réputée suffisante.

Art. XVIII. Les croiseurs de l'empereur de Maroc et ses sujets, ne croiseront pas près des ports anglais, de telle façon que le commerce desdits ports en soit interrompu, et les vaisseaux anglais ne pourront non plus croiser ainsi près des ports de l'empire de Maroc.

Art. XIX. Si un Maure ou sujet de l'empereur de Maroc était à bord d'un vaisseau d'une nation avec laquelle le roi d'Angleterre serait en guerre, et si ce vaisseau venait à être pris, ni le Maure, ni ses effets ne seraient saisis, mais ils seraient libérés. La même chose aura lieu si un sujet anglais est trouvé à bord d'un vaisseau avec la nation duquel

1801 l'empereur de Maroc est en guerre et qui aurait été pris; les sujets anglais et ses effets seront libérés.

Art. XX. Si un vaisseau anglais fait une prise, et l'amène dans un des ports de l'empereur de Maroc, le vaisseau ou la cargaison pourront être vendus sans que personne s'y oppose, ou la prise emmenée partout où bon semblera.

Art. XXI. Si un vaisseau anglais est chassé par un vaisseau avec lequel il soit en guerre, et vient à portée de canon d'un des forts de l'empire de Maroc, on fera feu sur le poursuivant et on fera tout ce qu'on pourra pour protéger le poursuivi. La même condition sera observée à l'égard des croiseurs de l'empereur de Maroc, lorsqu'ils seront près d'un des ports anglais.

Art. XXII. Si un croiseur marocain rencontre un vaisseau de nation quelconque, sous le convoi d'un croiseur anglais, ce vaisseau sera considéré comme appartenant au roi d'Angleterre, puisqu'il se trouve sous la protection des Anglais, et les croiseurs de Maroc ne pourront ni le detenir ni le gêner dans sa navigation, sous quelque prétexte que ce soit. Il en sera agi de même par les Anglais, s'ils trouvent un vaisseau sous le convoi ou la protection des croiseurs de l'empereur de Maroc.

Art. XXIII. Des croiseurs n'appartenants ni à Maroc, ni à l'Angleterre, mais ayant un passeport d'une nation avec laquelle l'empereur de Maroc ou le roi d'Angleterre serait en guerre, ne pourront entrer dans les ports d'aucune des deux parties, y vendre leurs prises, ni y prendre des provisions ou munitions, excepté cependant une quantité suffisante pour continuer leur voyage jusque chez eux.

Art. XXIV. Si des vaisseaux d'une nation avec laquelle le roi d'Angleterre est en guerre, entrent dans les ports ou baies de Maroc où il se trouverait des vaisseaux anglais, il ne sera point permis à l'ennemi de faire violence à ces derniers, et de les gêner dans leur route; il ne sera point permis à l'ennemi de suivre ces vaisseaux anglais que vingt-quatre heures après qu'ils auront quitté le port; il en sera de même vis-à-vis des vaisseaux de l'empereur de Maroc dans des ports d'Angleterre.

Art. XXV. Si une flotte anglaise, croiseur ou vaisseau marchand, venait dans un port de l'empereur de Maroc ou dans une de ses baies ou rivières, pour manque de provisions, il lui sera permis d'acheter le nécessaire au prix courant payé par les autres nations qui sont en paix.

Art. XXVI. Des paquebots munis d'une passe du roi d'Angleterre, ou d'un passeport des personnes préposées à l'expédition de bateaux de poste, seront considérés comme vaisseaux de guerre.

Art. XXVII. Les habitants de la ville de Gibraltar, qui appartient à l'Angleterre, de même que ceux de toute autre ville qui pourra dans la suite lui appartenir, seront considérés comme natifs d'Angleterre, et auront permission de voyager, naviguer et pêcher sous pavillon anglais avec une passe du gouverneur, sans empêchement ni gêne. 1801

Art. XXVIII. Les vaisseaux ou sujets des deux parties ou de leurs dépendances qui entreront dans les ports ou baies de l'une ou de l'autre, et qui ne voudront point mouiller ou jeter l'ancre dans le port, parce qu'ils sont en destination pour un autre lieu, ne seront point obligés d'exhiber leurs cargaisons, ni d'en vendre une partie, et ne seront point recherchés pour ce fait.

Art. XXIX. Si un vaisseau anglais débarque une partie de sa cargaison dans un des ports de l'empereur de Maroc, il ne paiera que les droits d'entrée sur la quantité débarquée, mais non sur le reste de la cargaison demeuré à bord, et il sera libre de partir avec ce demeurant, pour toute destination quelconque.

Art. XXX. Aucun capitaine anglais ne sera contraint contre sa volonté de prendre à bord de son vaisseau aucuns passagers, individus ou effets appartenant n'importe à qui, de même que le capitaine ne pourra être forcé d'aller nulle part contre son consentement ou empêché de se rendre où il lui plaît.

Art. XXXI. Si un sujet de l'empereur de Maroc frète un vaisseau anglais, dans le but de porter un chargement ou des passagers d'un des ports de l'empereur à un autre, et si dans son voyage il est poussé par le vent ou la tempête dans un autre des ports de l'empereur, il n'y paiera ni droit d'ancrage, ni aucune autre redevance.

Art. XXXII. Tout vaisseau anglais éprouvant quelque malheur de mer, et entrant dans un des ports de l'empereur de Maroc pour réparer ces dommages, aura libre entrée et sera assisté de tout ce qui lui sera nécessaire pour faire route jusqu'à sa destination.

Art. XXXIII. Si un vaisseau anglais échoue ou fait naufrage sur une côte marocaine, il sera protégé et assisté de toute manière comme un ami bien venu; le vaisseau et tout ce qui pourra être sauvé du naufrage sera rendu au consul ou à son agent consulaire, pour être remis aux propriétaires, et l'équipage sera libre de partir quand il lui plaira; la même chose sera observée dans un cas semblable à l'égard des vaisseaux de l'empereur de Maroc sur les côtes d'Angleterre; et si un vaisseau anglais était jeté sur Waduny, ou sur les sables du voisinage, l'empereur de Maroc fera tout son possible pour assurer le salut de l'équipage et son renvoi en Angleterre; le consul anglais ou son agent pourront aussi s'efforcer de procurer leur liberté,

1801 et ils seront assistés dans ce but par le gouverneur de la résidence la plus prochaine.

Art. XXXIV. Si un sujet anglais ou individu sous la protection anglaise, vient dans les états de l'empereur de Maroc pour charger des provisions, il lui sera permis, en payant les droits accoutumés, de les exporter dans d'autres pays chrétiens avec lesquels on sera en paix; étant bien entendu qu'ils choisiront pour venir faire ces exportations les saisons convenables de l'année, soit une fois, soit plusieurs, conformément aux conventions, puisqu'il n'est pas permis de venir ainsi, et d'exporter de cette manière, sans stipulation et hors de saison.

Art. XXXV. Si des vaisseaux anglais viennent dans un port où se trouvent des vaisseaux d'autres nations, et s'ils manquent de provisions sans que l'endroit puisse fournir aux besoins des uns et des autres, on partagera les provisions en raison du nombre de vaisseaux à pourvoir, et elles seront payées au prix courant du marché, sans qu'il soit permis aux vaisseaux des autres nations de prendre plus que leur part, et si, par la suite, la garnison de Gibraltar manquait de provisions quand la Barbarie en serait abondamment pourvue, l'empereur de Maroc en permettra l'exportation pour l'usage des troupes et des habitants, au même taux de droits que les autres nations à la même époque.

Art. XXXVI. Si un sujet anglais entre dans un port de l'empereur de Maroc, avec des munitions ou provisions navales, il ne paiera aucun droit pour cesdits objets.

Art. XXXVII. Si un sujet anglais a importé des marchandises dans les ports de Maroc, et y a payé pour elles le droit accoutumé, dans le cas où il voudrait ensuite transporter ces marchandises dans un autre port marocain, il n'y paiera aucun autre droit, et si quelque contrebande se fait par les sujets de l'une des deux parties, les objets de cette contrebande seront saisis sans autre punition pour servir d'exemple.

Art. XXXVIII. Tous les traités conclus avec Muley-Ismaël, Muley-Abdala et Muley-Mohamed-Ben-Abdala, seront en pleine force et vigueur, excepté toutes dispositions contraires à la présente convention.

Art. XXXIX. Si aucun des sujets ou croiseurs de l'une des deux parties commet une infraction à ces traités par mégarde, ou à dessein, la paix ne sera point troublée pour cela, mais elle continuera jusqu'à ce que plainte ait été faite aux souverains respectifs, mais le sujet de l'une des deux parties qui sera coupable de l'infraction sera sévèrement puni.

Art. XL. Si la paix venait à se rompre, et qu'une guerre s'ensuivît (ce qu'à Dieu ne plaise!), les sujets anglais ou maures de

toute espèce pourront se rendre en quelque lieu du monde qu'il leur 1801
plaira, avec leurs familles et domestiques marocains ou non, à bord de vaisseaux de toute nation, et il leur sera accordé un délai de six mois, afin qu'ils puissent avoir le temps de disposer de leurs effets, et d'arranger leurs affaires, et durant lesdits six mois eux et leurs biens seront saufs, à l'abri de toute molestation et injure motivée sur la déclaration de guerre, et ils seront aidés par les gouverneurs respectifs dans le prompt recouvrement de ce qui leur est dû. Les sujets marocains seront traités de même dans les états du roi d'Angleterre.

Art. XLI. Ce traité de paix conclu entre l'empereur de Maroc et le roi d'Angleterre sera promulgué parmi les sujets des deux parties, afin que les conditions ne demeurent point cachées; des copies en seront données aux gouverneurs et commissaires d'importation et d'exportation de l'empereur de Maroc et aux capitaines de ses croiseurs, ceci étant la conclusion des articles ci-dessus mentionnés.

Stipulé sous la date ci-dessus, qui correspond au 14 Juin 1801 de la naissance de Jésus, le Messie fils de Marie.

Paix soit avec lui.

(L. S.) Signé : Muley-Soliman.

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Convention maritime, signée à Saint-Pétersbourg, le 5/17 Juin 1801, suivie de l'acte d'accession du Danemarck et de la Suède.

Le désir mutuel de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande étant, non-seulement de s'entendre entre elles sur les différends qui qui ont altéré en dernier lieu la bonne intelligence et les rapports d'amitié qui subsistaient entre les deux états, mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches et précises à l'égard de la navigation de leurs sujets respectifs, le renouvellement de semblables altercations et les troubles qui pourraient en être la suite; et l'objet de la commune sollicitude de leursdites Majestés étant de parvenir, le plus tôt que faire se pourra, à un arrangement équitable de ces différends et une fixation invariable de leurs principes sur les

1801 droits de la neutralité, dans leur application à leurs monarchies respectives, afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne correspondance dont elles reconnaissent l'utilité et les avantages : elles ont nommé et choisi pour leurs plénipotentiaires, etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points et articles suivants :

Art. I. Il y aura désormais entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. britannique, leurs sujets, états et pays de leurs dominations, bonne et inaltérable amitié et intelligence, et subsisteront, comme par le passé, tous les rapports politiques de commerce, et autres d'une utilité commune, entre les sujets respectifs, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés en manière quelconque.

Art. II. S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. britannique déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec les ennemis de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes.

Art. III. S. M. I. de toutes les Russies et S. M. britannique ayant résolu de mettre sous une sauvegarde suffisante la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets, dans le cas où l'une d'entre elles serait en guerre, tandis que l'autre resterait neutre, elles sont convenues :

1° Que les vaisseaux de la puissance neutre pourront naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets embarqués sur les vaisseaux neutres seront libres, à l'exception de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies; et il est convenu de ne pas comprendre au nombre des dernières les marchandises du produit du cru ou de la manufacture des pays en guerre qui auraient été acquises par des sujets de la puissance neutre, et seraient transportées pour leur compte; lesquelles marchandises ne peuvent être exceptées en aucun cas de la franchise accordée au pavillon de ladite puissance.

3° Que pour éviter aussi toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande de guerre, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. britannique déclarent, conformément à l'art. XI du traité de commerce conclu entre les deux couronnes le 10/22 Février 1797, qu'elles ne reconnaissent pour telles que les objets suivants, savoir : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides; en exceptant toutefois la quantité des susdits articles qui

peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en 1801
composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, à moins qu'ils ne puissent être réputés propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus. Il est aussi convenu que ce qui est stipulé dans le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières de l'une ou de l'autre couronne avec d'autres puissances par lesquelles des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis.

4° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5° Que les vaisseaux de la puissance neutre ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes ou faits évidents; qu'ils soient jugés sans retard, et que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale.

Pour assurer d'autant mieux le respect dû à ces stipulations, dictées par le désir sincère de concilier tous les intérêts et de donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveler les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourraient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs amirautés et partout où besoin sera.

Art. IV. Les deux hautes parties contractantes voulant encore prévenir tout sujet de dissension à l'avenir, en limitant le droit de visite des vaisseaux marchands allant sous convoi, aux seuls cas où la puissance belligérante pourrait essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenues:

1° Que le droit de visiter les navires marchands appartenants aux sujets de l'une des puissances contractantes, et naviguant sous le convoi d'un vaisseau de guerre de ladite puissance, ne sera exercé que par les vaisseaux de guerre de la partie belligérante, et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtiments qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de LL. MM., mais que leurs sujets auraient armés en guerre.

2° Que les propriétaires de tous les navires marchands appartenants aux sujets de l'un des souverains contractants, qui seront

1801 destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus, avant qu'ils ne reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passeports et certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au présent traité.

3° Que, lorsqu'un tel vaisseau de guerre, ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau ou des vaisseaux de guerre de l'autre partie contractante qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre, on se tiendra hors de la portée du canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement; et le commandant du vaisseau de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison et pour tel port; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de LL. MM.

4° Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre (y étant dûment requis par le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante) doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent; et il aura la faculté de nommer et déléguer un ou plusieurs officiers, pour assister à la visite desdits bâtiments, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand, conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante.

5° S'il arrive que le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, et ayant interrogé le maître et l'équipage du vaisseau, aperçoive des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire ainsi détenu, et assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené tout de suite au port le plus proche et le plus convenable appartenant à la puissance belligérante; et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible.

Art. V. Il est également convenu que si quelque navire marchand ainsi envoyé était détenu sans une cause juste et suffissante, le com-

mandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante 1801
sera non-seulement tenu, envers les propriétaires du navire et de la cargaison, à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenses occasionnés par une telle détention, mais il subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre fraude qu'il aurait commis, suivant ce que la nature du cas pourrait exiger. Par contre, il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi de s'opposer par la force à la détention du navire ou des navires marchands, par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante; obligation à laquelle le commandant du vaisseau de convoi n'est point tenu envers les corsaires et armateurs.

Art. VI. Les hautes parties contractantes donneront des ordres précis et efficaces, pour que les sentences sur les prises faites en mer soient conformes aux règles de la plus exacte justice et équité; qu'elles soient rendues par des non suspects, et qui ne soient point intéressés dans l'affaire dont il sera question. Le gouvernement des états respectifs veillera à ce que lesdites sentences soient promptement et dûment exécutées selon les formes prescrites.

En cas de détention mal fondée ou autre contravention aux règles stipulées par le présent article, il sera accordé aux propriétaires d'un tel navire et de la cargaison des dédommagements proportionnés à la perte qu'on leur aura occasionnée. Les règles à observer pour ces dédommagements et pour le cas de détention mal fondée, de même que les principes à suivre pour accélérer les procédures, feront la matière d'articles additionnels, que les parties contractantes conviennent d'arrêter entre elles, et qui auront même force et valeur que s'ils étaient insérés dans le présent acte. Pour cet effet, LL. MM. I. et britannique s'engagent mutuellement de mettre la main à l'œuvre salutaire qui doit servir de complément à ces stipulations, et de se communiquer sans délai les vues que leur suggérera leur égale sollicitude, pour prévenir les moindres sujets de contestation à l'avenir.

Art. VII. Pour obvier à tous les inconvénients qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et de la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passeports en bonne et due forme; mais tout bâtiment qui n'observera pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes.

1801 Art. VIII. Les principes et les mesures adoptés par le présent acte seront également applicables à toutes les guerres maritimes où l'une des deux puissances serait engagée, tandis que l'autre resterait neutre. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes, et serviront de règle constante aux puissances contractantes, en matière de commerce et de navigation.

Art. IX. S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Suède seront immédiatement invitées par S. M. I., au nom des deux puissances contractantes, à accéder à la présente convention, et en même temps à renouveler et confirmer leurs traités respectifs de commerce avec S. M. britannique; et sadite Majesté s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, «de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes de S. M. britannique depuis la rupture, dans l'état où se trouvaient ces possessions à l'époque où les troupes de S. M. britannique y sont entrées.» Les ordres de sadite Majesté pour la restitution de ces prises et de ces conquêtes seront expédiés immédiatement après l'échange des ratifications des actes par lesquels la Suède et le Danemarck accéderont au présent traité.

Art. X. La présente convention sera ratifiée, etc.

Articles séparés.

Art. I. Restitution des biens séquestrés, etc.

Art. II. Les différends et malentendus qui subsistaient entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, étant ainsi terminés, et les précautions prises par la présente convention ne donnant plus lieu de craindre qu'ils puissent troubler à l'avenir l'harmonie et la bonne intelligence que les deux hautes parties contractantss ont à cœur de consolider; leursdites Majestés confirment de nouveau, par la présente convention, le traité de commerce du 10/21 Février 1797, dont toutes les stipulations sont rappelées ici pour être maintenues dans toute leur étendue.

Articles additionnels, arrêtés à Moscou, le 8/20 Octobre 1801. 1801

Comme par l'art. VI de la convention conclue le 5/17 Juin 1801, entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. britannique, il a été stipulé que les deux hautes parties contractantes arrêteraient entre elles des articles additionnels, qui fixeraient les règles et les principes à suivre, tant pour l'accélération des procédures judiciaires sur des prises faites en mer, que pour les dédommagements qui seraient dus aux propriétaires des navires et des cargaisons neutres, dans le cas d'une détention mal fondée; leursdites Majestés ont nommé et autorisé à cet effet : S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexandre prince de Kourakin, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, ministre du conseil d'état, chambellan actuel, grand chancelier de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem et chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, de Sainte-Anne de la première classe, de ceux de Prusse de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge, de ceux de Danemarck, du Dannebrog et de la parfaite Union et grand-croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem; et le sieur Victor comte de Kotschoubey, son conseiller privé actuel, ministre au département des affaires étrangères, sénateur, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de Saint-Vladimir de la seconde classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Alleyne lord baron Saint-Helens, pair dudit royaume-uni, du conseil privé de sadite Majesté et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies. Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. En cas de détention mal fondée ou autre contravention aux règles convenues, il sera accordé aux propriétaires du navire ainsi détenu et de sa cargaison, pour chaque jour de retard, des dédommagements proportionnés à la perte qu'ils auraient soufferte, en raison du fret dudit navire et de la nature de sa cargaison.

Art. II. Si les ministres de l'une des hautes parties contractantes, ou autres personnes accréditées de sa part auprès de la puissance belligérante portaient des plaintes contre les jugements qui auraient été rendus sur lesdites prises par les cours des amirautés respectives, l'affaire sera évoquée en Russie au sénat dirigeant, et dans la Grande-Bretagne au conseil du roi.

Art. III. Des deux côtés, on examinera soigneusement si les règles et précautions stipulées dans la présente convention ont été observées, ce qui devra être fait avec toute la célérité possible. Les

1801 deux hautes parties contractantes s'engageant, de plus, à adopter les moyens les plus efficaces pour que les jugements de leurs différents tribunaux, sur les prises faites en mer, ne soient sujets à aucun délai inutile.

Art. IV. Les effets en litige ne pourront être vendus ni déchargés avant le jugement définitif, sans une nécessité réelle et pressante, qui aura été constatée devant la cour de l'amirauté, et moyennant une commission autorisée à cet effet; et il ne sera point permis aux capteurs de rien retirer ni enlever de leur propre autorité, d'un vaisseau ainsi détenu.

Ces articles additionnels, faisant partie de la convention signée le 5/17 Juin 1801, au nom de LL. MM. I. et R. de toutes les Russies et britannique, auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans ladite convention.

En foi de quoi, etc.

Déclaration explicative de la 2e section de l'article III de la convention conclue entre l'empereur de Russie et S. M. britannique, le 5/17 Juin 1801, signée le 8/20 Octobre de la même année.

Pour prévenir qu'il ne s'élève aucun sujet de doute ni de malentendu sur le contenu de la seconde section de l'article III de la convention conclue le 5/17 Juin 1801 entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. britannique, lesdites hautes parties contractantes sont convenues et déclarent que la liberté du commerce et de la navigation, accordée par ledit article aux sujets de la puissance neutre, ne les autorise point à transporter directement, en temps de guerre, les marchandises et denrées des colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales, ni *vice versa* de la métropole dans les colonies ennemies, mais que lesdits sujets doivent jouir néanmoins pour ce commerce des mêmes avantages et facilités dont jouissent les nations les plus favorisées, et nommément les États-Unis de l'Amérique.

En foi de quoi, etc.

Par un acte signé à Moscou, le 23 Octobre 1801, le Danemarck accéda à la convention du 17 Juin, ainsi qu'aux articles additionnels du 20 Octobre, au mois de Mars 1802. L'acte d'accession de la Suède à la même convention est daté du 30 Mars 1802.

Acte d'accession de la Suède, signé à Moscou, le 30 Mars 1802. 1801

Art. I. S. M. le roi de Suède accède par la présente transaction, avec S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à la convention qui a été conclue entre sadite Majesté l'empereur de toutes les Russies, le 5/17 Juin mil huit cent un, ainsi qu'au premier article séparé qui y est joint, et à ceux additionnels arrêtés le 8/20 Octobre mil huit cent un, promettant et s'engageant d'observer et accomplir toutes les stipulations, clauses et articles qui y sont contenus, comme si S. M. en eût été partie principale contractante, aux différences près qui résultent de la teneur du traité et engagements existants entre la Suède et l'Angleterre, et qui doivent être renouvelés et confirmés en vertu de la susdite convention.

Art. II. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande reconnaît de son côté S. M. le roi de Suède comme partie contractante de la convention conclue à Sainte-Pétersbourg, le 5/17 Juin mil huit cent un, et s'engage de la manière la plus formelle d'observer, exécuter et accomplir à son égard, dans toute leur étendue, les stipulations, clauses et articles de ladite convention et dudit premier article séparé, et de ceux additionnels, aux différences près qui résultent de la teneur des traités et engagements existants entre la Suède et l'Angleterre, et qui doivent être renouvelés et confirmés en vertu de la susdite convention.

Art. III. Il est convenu que les jugements en dernier ressort des causes en litige, lesquels, d'après l'article second des susdits articles additionnels, doivent être évoqués dans la Grande-Bretagne au conseil du roi, et en Russie au sénat dirigeant, seront évoqués en Suède par devant le tribunal suprême, en suédois *Högsta Domstolen.*

Art. IV. Afin de prévenir toute inexactitude, il a été convenu que ladite convention, ainsi que lesdits articles séparés et additionnels, seraient insérés ici de mot à mot, et ainsi qu'il suit:

(*Ici suit la convention du 5/17 Juin avec les deux articles séparés et les articles additionnels du 8/20 Octobre tels qu'ils se trouvent pag.* 247 *et suiv., mais non la déclaration placée plus haut dans le présent volume pag.* 254 *et suiv.*)

Le présent acte d'accession sera ratifié, etc.

1801

FRANCE ET TRIPOLI.

Traité de paix, signé à Tripoli, le 19 Juin 1801 (30 Prairial an IX).

Les relations politiques et commerciales de la République française et de la régence de Tripoli de Barbarie sont rétablies telles qu'elles existaient avant la rupture. En conséquence :

Art. I. Les capitulations faites et accordées entre les ci-devant empereur de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit directement ou indirectement contrevenu.

Art. II. A l'avenir, il y aura paix entre la République française et S. Exc. le très-illustre pacha, bey, dey, divan et milice du royaume de Tripoli en Barbarie, et leurs citoyens et sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux états, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Le présent traité de paix étant le même que celui conclu en 1729, avec l'augmentation de quelques articles et la diminution d'autres, la République française et S. Exc. le pacha, bey, dey, divan et milice du royaume de Tripoli, déclarent qu'en tous cas l'ancien traité doit avoir la même force et vigueur comme s'il avait été ratifié en tous ses articles, et comme s'il avait été par S. Exc. Youssouf pacha, bey et dey du royaume de Tripoli et ses divan et milice, et par le citoyen Xavier Naudi, pour la République française.

Art. IV. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de la République ou munis de son passeport, conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du traité, les laisseront en liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, mais leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vais-

seaux français en useront de même à l'égard de ceux appartenants 1801
aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du commissaire général des relations commerciales de la République française établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

Art. V. Les bâtiments marchands de la dépendance de Tripoli doivent, pour leur sûreté, être munis de la commission du pacha et des certificats du commissaire des relations commerciales de la République française établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

Art. VI. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de la République que de la régence de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux états, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement tout ce dont ils auront besoin, aux prix ordinaires et accoutumés, dans les lieux où ils auront relâché.

Art. VII. S'il arrrive que quelque bâtiment soit attaqué dans les ports de cette régence par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, les châteaux seront tenus de les défendre et protéger, et les commandants obligeront lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtiments français un temps suffisant, au moins de deux jours, pour sortir ou s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps les vaisseaux ennemis seront retenus sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera dans les ports de la République, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit royaume, ne pourront faire de prise dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtiments corsaires fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de la République, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates; et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé étant en guerre avec la France, prissent des bâtiments français marchands qui seraient mouillés à Zouarre, Mesurat et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits pacha, bey, dey, divan et milice du royaume et Tripoli de les faire relâcher avec tous les équipages et effets.

Art. VIII. Tous les Français pris par les ennemis de la République, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et en cas que les vaisseaux de Tunis, Alger et Salé, ou autres qui pourront être en guerre avec la République, missent à terre des esclaves

1801 français en quelque endroit que ce puisse être de leur royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, ou qui seraient conduits par terre, pour être vendus ou donnés, et généralement tous les Français seront libres, lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

Art. IX. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tripoli, et des sujets dudit royaume trouvés sur les vaisseaux étrangers.

Art. X. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant les journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse exiger aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume.

Art. XI. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques, tartanes, portant pavillon français, arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger les marchandises, paieront le droit d'ancrage de cinq séquins du Caire, seulement pour les grands voyages, et le droit de demi-ancrage, de deux séquins et demi du Caire, pour les voyages de la côte, c'est-à-dire du ponant jusqu'à Souze, et du levant jusqu'à Bengasse, compris Malte et Gerbe. Les bâtiments venant et sortant à vide sont exempts du paiement de toute sorte de droits. Le lest est aussi établi à demi-séquin du Caire par chaloupe, sans que les officiers de cette régence puissent jamais, pour quelque cause que ce soit, prétendre davantage. Le raïs de la marine sera obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtiments français y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que les bâtiments n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

Art. XII. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports du royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du sené, et en général toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée dudit royaume que de sortie, même pour le vin et l'eau-

de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises ; et 1801
ne pouvant lesdits capitaines français, marchands ou patrons, portant pavillon français, vendre et débiter leurs marchandises, vin et eau-de-vie audit royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur tel bâtiment qu'ils trouveront à propos, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucuns droits. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la République ; et ne pourront lesdits capitaines et patrons portant pavillon français, être obligés, sous aucun prétexte, de mettre à terre ni leurs voiles ni leurs gouvernails.

Art. XIII. Les vaisseaux français ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans le port de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au consul, qui prendra soin de le faire exécuter ; ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtiments à rames du royaume.

Art. XIV. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux barbaresques qui seront en guerre avec eux, ni de ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits pacha, bey, dey, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la République, comme aussi ils empêcheront que ceux contre qui elle est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur les bâtiments français.

Art. XV. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucuns voyages aux lieux où ils n'auraient pas dessein d'aller.

Art. XVI. Tous les capitaines et patrons des bâtiments français qui viendront à Tripoli, iront chez le commissaire des relations commerciales de la République avant d'aller voir le pacha, ni aucune autre autorité, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

Art. XVII. Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtiments, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, soit autrement.

Art. XVIII. La République française pourra continuer l'établissement d'un commissaire général des relations commerciales à Tripoli, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit commissaire, exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y

1801 assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura ledit commissaire la prééminence sur tous les autres consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra ledit commissaire arborer le pavillon de la République sur sa maison et à sa chaloupe tant qu'il lui plaira. La même chose se doit pour Derne et Bengasse, où la République pourra établir des vice-commissaires.

Art. XIX. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront pas être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil du pacha, bey, dey, divan et milice de ladite ville et royaume, devant le commissaire, ou par le commandant dans les ports où les différends arriveront.

Art. XX. Ledit commissaire français ne sera tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays remis en main dudit commissaire pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France. Et lorsque les marchands ou autres feront des avances à des matelots français ou de quelque autre nation qu'ils soient, qui navigueront sous le pavillon de la République, ou qui seront sous sa protection, et qui contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits marchands, cabaretiers ou autres, ne pourront arrêter, inquiéter lesdits matelots, et les commissaires, capitaines ou bâtiments ne pourront être responsables.

Art. XXI. Le commissaire français jouira de l'exemption de visites de douane et du payement de tous les droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison. Ladite exemption est commune aux officiers du commissariat et à l'aubergiste des Français.

Art. XXII. Tous les nouveaux droits et autres qui ne sont pas compris dans ces traités, sont abolis, et celui de carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtiments, ainsi qu'on le pratiquait autrefois; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'en exiger aucun autre des capitaines et patrons français, lorsqu'ils acheteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit.

Art. XXIII. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le commissaire pour défendre sa cause, et en cas que le Français se sauve, ne pourra ledit

commissaire en être responsable. Si un Français voulait se faire Turc, 1801
il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant il serait remis comme en dépôt entre les mains dudit commissaire.

Art. XXIV. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très-illustres pacha, bey, dey, divan et milice de Tripoli enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité entre eux, résider à Marseille, pour entendre sur le lieu les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent traité, et à laquelle il sera fait toutes sortes de bons traitements.

Art. XXV. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. XXVI. Si quelque corsaire français ou tripolitain fait tort aux bâtiments tripolitains ou français qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. XXVII. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de la République viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le commissaire aura averti le gouverneur, le vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux en mer.

Art. XXVIII. Si le présent traité de paix conclu entre le citoyen Xavier Naudi pour la République française et les très-illustres pacha, bey, dey, divan, milice et royaume de Tripoli, venait à être rompu de part ou d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le commissaire et tous les Français qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer avec leurs effets où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. XXIX. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme appartenants à la République française qui les prend sous sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs chapelles, mais considérés et maintenus par le commissaire français comme appartenants à la République.

Art. XXX. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendants dudit royaume de Tripoli, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque des bâtiments toucheront à Derne, Zouave et autres ports dudit royaume

1801 pour y prendre des rafraîchissements, ils ne paieront aucun droit d'ancrage.

Art. XXXI. La nation française continuera à jouir des mêmes priviléges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux des autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités, et il ne sera accordé aucun privilége à d'autres nations qui ne soit aussi commun à la nation française, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le présent traité.

Art. XXXII. S'il arrivait qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli après avoir fait du pillage à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés seront retenus par le pacha, un an et un jour, pour donner le temps au commissaire français de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur lesdits bâtiments français, et s'il est prouvé dans ledit an et jour que le forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtiments français, les choses enlevées ou leur valeur seront rendues au commissaire français, et les Français qui pourraient se trouver par force ou par surprise sur ledit forban seront mis en liberté.

Art. XXXIII. Les corsaires tripolitains qui, rencontrant des bâtiments français, exigeront des capitaines ou patrons des vivres, agrès, provisions, rafraîchissements, ou autre chose; qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant dans le cas de quarantaine, lorsqu'ils n'y seraient pas, ou autrement, ou qui insulteront le pavillon français de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même avec la peine de mort, s'ils font d'autres mauvais traitements aux capitaines et patrons des bâtiments français et leurs équipages.

Art. XXXIV. Le commissaire français aux fêtes du Beyram aura la préséance sur tous les autres consuls, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives.

Art. XXXV. Le commissaire français portera devant le pacha toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir; et le pacha promet de les terminer amicalement, comme il a fait par le passé.

Art. XXXVI. Les très-illustres pacha, bey, dey, divan et milice de Tripoli, à présent et pour l'avenir, promettent de protéger les Français et ceux qui sont sous la protection de la République, de toute insulte et avanie.

Art. XXXVII. Dorénavant, s'il arrive dans ce port des corsaires de quelque nation qu'ils soient, ennemis des Français, les bâtiments marchands pourront mettre à la voile, promettant, le

pacha, de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après 1801
leur départ.

Art. XXXVIII. Il sera permis au commissaire français de choisir son drogman et son courtier, et de changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos. Le citoyen Abraham Seruzi-Senza, de la nation, muni d'un brevet du Premier Consul, sera exempt de toute contribution quelconque, et il paiera seulement pour droit d'entrée et de sortie des marchandises le trois pour cent comme tous les Français, laquelle prérogative sera pour toute sa famille. Le commissaire français pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes fois et quand il lui plaira.

Art. XXXIX. Les communications par terre entre les villes de la régence de Tripoli et celles de l'Égypte, seront réciproquement libres et facilitées, soit pour le transport par caravanes ou autrement, des productions des deux états, soit pour les voyageurs des deux nations.

Art. XL. La caravane des pélerins allant à la Mecque sera spécialement protégée à son arrivée au Caire, et escortée jusqu'à Suez; il en sera de même au retour de là, même en Égypte.

Art. XLI. Les effets de France qui se débarqueront à Tripoli, Bengasse ou Derne, pourront passer en Egypte par des caravanes, et ceux qui arriveront d'Egypte par la même voie pourront être embarqués pour les ports de France, soit qu'ils appartiennent au gouvernement ou à des particuliers.

Art. XLII. Les créances du gouvernement et des Français sur la régence et sur les divers individus du pays seront acquittées immédiatement après la signature du présent traité.

Art. XLIII. Les Français ne pourront en aucun temps être détenus à Tripoli comme esclaves ou prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XLIV. Les bâtiments de guerre de la République qui entrent dans les ports de cette régence de Tripoli, sont exempts de payer les droits de salut qu'on a exigés jusqu'ici.

Art. XLV. Le jour de la signature de la paix, le gouvernement français ne doit rien payer pour l'arboration du pavillon.

Art. XLVI. Venant un nouveau commissaire, les présents d'usage seront remis au pacha, pour faire la distribution comme bon lui semblera.

Art. XLVII. Les bâtiments français allant à Bengasse ou à Derne, soit vides ou chargés, ne seront pas obligés de payer l'ancrage, et les négociants ou capitaines français, ou protégés de la France, pourront vendre et acheter la laine et toutes sortes de marchandises, sans

1801 payer autre droit que celui de 3 pour cent. Le pacha sera responsable de tout autre droit que les beys de ces endroits auront obligé de payer les Français ou protégés de la France.

Art. XLVIII. Tous les capitaines français seront les maîtres, à Derne et Bengasse, de charger leurs bâtiments pour leur compte, à des négociants de ces endroits, sans que les beys puissent les empêcher, ni prétendre aucun droit d'ancrage ou pilotage, ainsi qu'aucun droit d'extraction pour quelque marchandise que ce soit qu'ils voudront acheter, à l'exception du trois pour cent de douane pratiqué à Tripoli. S. Exc. le pacha est responsable de l'exécution du présent article.

Art. XLIX. Les janissaires de la maison du commissaire français, ainsi que son marmiton et le boulanger, doivent être exempts de tout service auquel le pacha voudrait les forcer.

Art. L. Pour éviter toute contestation entre les capitaines français venant chargés dans le port de Tripoli, et leurs nolisateurs, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, et où elle devra rester jusqu'au débarquement total des marchandises; les capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait y avoir à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement, ainsi qu'il est pratiqué en Europe, et non pas en Barbarie : en cas de vol constaté, l'affaire sera jugée en présence du commissaire général; et tous les bâtiments français qui pourraient se trouver nolisés dans le port de Tripoli à tant par mois, le port venant à être fermé pour quelque cause quelconque, pendant tout le temps qu'ils seront retenus, leurs salaires devront courir à la charge des nolisateurs.

Art. LI. La République française, et S. Exc. le pacha de Tripoli, s'engagent et promettent de ne se mêler, dans aucun temps, dans les différends qui pourraient survenir entre l'un d'eux et les puissances étrangères.

Art. LII. Au moyen du présent traité, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé de la part de la régence, toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

Art. LIII. Le présent traité sera publié et affiché partout où besoin sera.

Conclu et convenu à Tripoli en Barbarie, le 30 Prairial an IX de la République française une et indivisible, le 7 de la lune de Sépher, l'an 1216 de l'Hégire.

(*Suivent les signatures et cachets.*)

FRANCE ET SAINT-SIÉGE. 1801

Convention conclue à Paris, le 15 Juillet 1801 (26 Messidor an IX), entre le gouvernement français et le pape Pie VII, suivie des articles organiques du concordat.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VII, p. 353.

BAVIÈRE ET FRANCE.

Traité de paix, signé à Paris, le 24 Août 1801, entre la République française et l'électeur Palatin de Bavière.

Extrait.

ART. IV. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et en suivant de part et d'autre les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du *Thalweg* entre les états respectifs, qui, aux termes de l'article VI du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République française et de l'empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

ART. V. L'article VIII du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'article II du présent traité, se trouvent grevés. Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République française que les dettes résultantes d'emprunts consentis par les états des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et que d'un autre côté le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédée par l'article II du présent traité, ne sont pas des pays d'états, il est convenu que les dettes desdits pays, qui à leur origine ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les états, dans les pays où il y en a. Immédiatement après l'échange des ratifications, il sera nommé

1801 de part et d'autre des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

Art. VI. Les dettes particulières, contractées par les communes et par les ci-devant bailliages sous l'autorité du gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

Art. VII. Tous les papiers, documents et actes, relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article II ci-dessus seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le gouvernement français pour les recevoir. La même chose aura lieu pour les papiers, documents et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documents et actes qui concernent les intérêts communs des états de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche que ceux qu'elle conserve sur la rive droite, il en sera fait à frais communs des copies collationnées qui seront remises au commissaire français.

FRANCE ET PORTUGAL.

Traité de paix, signé à Madrid, le 29 Septembre 1801.

Extrait.

Art. IV. Les limites entre les deux Guyanes, française et portugaise, seront déterminées à l'avenir par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux; elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio-Branco vers le deuxième degré et un tiers nord de l'équateur.

Les Indiens des deux Guyanes, qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination des limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs états respectifs. Ils

auront ainsi la faculté de disposer de leurs biens, meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent traité. 1801

Art. V. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal ; en attendant il est convenu :

1° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre.

2° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les états de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux états, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

4° Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées.

5° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

FRANCE ET RUSSIE.

Traité de paix, signé à Paris, le 8 Octobre 1801 (16 Vendémiaire an X).

Extrait.

Art. IV. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des législations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernements, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

Art. V. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étaient

1802 avant la guerre, et sauf des modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux règlements.

Art. VI. Le présent traité est déclaré commun à la République batave.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention signée à Londres, le 8 Janvier 1802, pour l'exécution de l'article VI du traité du 4 Novembre 1794.

Des difficultés étant survenues dans l'exécution du VIe article du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres, le 4 Novembre 1794, entre S. M. britannique et les États-Unis d'Amérique, et les opérations des commissaires nommés en vertu du VIIe article dudit traité ayant été suspendues en conséquence, les parties contractantes dudit traité ayant un désir égal d'écarter autant qu'il est possible de telles difficultés, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour traiter et conclure à cet égard, etc., lesquels ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. I. Pour le payement et l'acquittement des sommes que les États-Unis pourraient avoir été tenus de payer en conséquence des dispositions dudit article VI, lequel est par là déclaré anéanti et annulé, excepté pour autant qu'il peut se rapporter à l'exécution dudit VIIe article, les États-Unis d'Amérique s'engagent par la présente de payer, et S. M. britannique consent d'accepter, en faveur des personnes désignées dans ledit VIIe article, la somme de six cent mille livres sterling, payable aux époques et place de la manière suivante, savoir : ladite somme de six cent mille livres sterling sera payée en la ville de Washington en trois termes annuels, chacun de deux cent mille livres sterling, et à telle personne ou personnes qui seront autorisées par S. M. britannique à les recevoir; le premier desdits termes sera acquitté à l'expiration de deux années, et le troisième et dernier à l'expiration de trois années, le plus prochainement subséquentes à l'échange des ratifications de la présente convention.

Et pour prévenir tout inconvénient concernant le prix du change, lesdits payements seront faits dans la monnaie desdits États-Unis,

comptant quatre dollars et 44 cents comme équivalent à une livre 1802
sterling.

Art. II. Comme il est convenu par le IVe article du traité définitif de paix, signé à Paris le 3e jour de septembre 1783, entre S. M. britannique et les États-Unis, que les créanciers de part et d'autre ne rencontreraient aucune difficulté légale dans le recouvrement de la pleine valeur en monnaie sterling de toutes les dettes ci-devant contractées de bonne foi, il est déclaré par la présente, que ledit quatrième article, en tant qu'il s'agit de son exécution future, est par la présente convention reconnu, confirmé et déclaré obligatoire pour S. M. britannique et lesdits États-Unis, et il sera en conséquence observé avec exactitude et de bonne foi, et de sorte que lesdits créanciers ne rencontreront pour le futur aucun empêchement légal dans le recouvrement de la pleine valeur en monnaie sterling de leurs dettes contractées de bonne foi.

Art. III. Il est de plus convenu et conclu que les commissaires nommés en conséquence de l'article VII dudit traité d'amitié, de commerce et de navigation, et dont les opérations ont été suspendues comme il est dit ci-dessus, se rassembleront de nouveau immédiatement après la signature de la présente convention, et procéderont à l'exécution de leurs obligations en conformité des dispositions dudit VIIe article; excepté seulement qu'au lieu des sommes allouées par lesdits commissaires pour être payées au terme ou termes par eux appointés, toutes les sommes par eux allouées pour être payées à des réclamants américains ou anglais, en conformité dudit VIIe article, seront rendues payables en trois termes égaux, le premier desquels sera payé à l'expiration d'une année, le second à l'expiration de deux années, et le dernier à l'expiration de trois années le plus prochainement subséquentes à l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. IV. Ratifications. . . . .

1802

FRANCE ET TUNIS.

Traité de paix, signé à Tunis, le 23 Février 1802 (4 Ventôse an X).

Art. I. Le premier consul de la République française, au nom du peuple français, S. Exc. Hamouda, pacha-bey, et le divan de Tunis, confirment et renouvellent tous les traités précédents, notamment celui de 1742.

Art. II. La nation française sera maintenue dans la jouissance des priviléges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre, et et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

Art. III. Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre français à la Goulette, le commissaire de la République pourra se rendre, ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

Art. IV. Le commissaire de la République française choisira et changera à son gré les drogmans et janissaires au service du commissariat.

Art. V. Les marchandises venant de France sur bâtiments français, soit à Tunis ou autres ports de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours dans le pays. Les sujets tunisiens jouiront en France du même privilége.

Art. VI. Toute marchandise provenant des pays ennemis de la régence, et que les Français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douanes; et en cas de guerre entre la République française et une autre puissance, les marchandises appartenantes à des Français en France, pour compte de Français, et sur des pavillons neutres amis de la régence, ne paieront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités : la réciprocité sera exercée en France envers les Tunisiens.

Art. VII. Les censaux juifs et autres étrangers résidants à Tunis, au service des négociants et autres Français, seront sous la protection de la République : mais s'ils importent des marchandises dans le royaume, ils payeront le droit de douane à l'instar des puissances dont ils seront les sujets; et s'ils ont quelque différend avec les Maures ou chrétiens du pays, ils se rendront avec leurs parties adverses par devant le commissaire de la République française, où ils

choisiront à leur gré deux négociants français et deux négociants maures parmi les plus notables, pour décider de leurs contestations. 1802

Art. VIII. Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité, aura été réuni aux états de la République française, et qui se trouverait captif dans le royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du commissaire de la République; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une puissance ennemie de la régence, il ne sera pas relâché et restera prisonnier.

Art. IX. En cas de rupture entre les deux puissances, les Français résidants à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière : il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection; et ce temps échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens partout où bon leur semblera.

Fait à Tunis, le 4 ventôse an X de la République française, ou le vingt-unième de la lune de Cheival, mil deux cent seize de l'Hégire.

ESPAGNE, FRANCE, HOLLANDE (RÉPUBLIQUE BATAVE) ET GRANDE-BRETAGNE.

Paix d'Amiens.

Traité définitif de paix, signé à Amiens, le 27 Mars 1802 (6 Germinal an X), entre la France, l'Espagne et la République batave (Hollande), d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part; suivi de l'accession de la Porte ottomane, donnée le 11e jour de la lune Mouhawer, l'an 1217 de l'Hégire (13 Mai 1802).

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'une part; et la République française, S. M. le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs et la République batave, d'autre part. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états,

1802 sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

Art. II. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert pour cet effet une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

Art. III. S. M. britannique restitue à la République française et à ses alliés, savoir : à S. M. C. et à la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. IV. S. M. C. cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique l'île de la Trinité.

Art. V. La République batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique toutes les possessions et établissements dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la République des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

Art. VI. Le cap [1] de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre. Les bâtiments de toute espèce appartenants aux autres parties contractantes auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnements nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits

[1] Dans l'impression de Ratisbonne il y a « *le port du cap de Bonne-Espérance.* »

que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtiments de 1802
sa nation.

Art. VII. Les territoires et possessions de S. M. T. F. sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre. Cependant les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du cap Nord près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source jusqu'au Rio-Branco vers l'ouest. En conséquence la rive septentrionale de la rivière d'Arawari depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne de limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française. La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. T. F. La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations. Les arrangements qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutées suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. VIII. Les territoires, possessions et droits de la sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. IX. La République des Sept-Iles est reconnue.

Art. X. Les îles de Malte, de Gozo et de Comino seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1° Les chevaliers de l'ordre, dont les langues continueront de subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues ; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

3° Les gouvernements de la République française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre de l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française, ni anglaise, et que nul individu apparte-

1802 nant à l'une ou à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'ordre.

3° Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île : cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitements et une auberge : les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendants du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins par moitié, par des habitants des îles de Malte, Gozo et Comino.

4° Les forces de S. M. britannique évacueront l'île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par S. M. sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier d'après l'avis du conseil de l'ordre.

6° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7° La neutralité *permanente* de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y payeront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédents jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrange-

ment que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits états barbaresques, l'ordre de Saint-Jean, et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé. 1802

10° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11° Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12° S. M. sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses états, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles : cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par lesdites puissances.

13° Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6, savoir : la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. XI. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'état romain; les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. XII. Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

Art. XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts. Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession sti-

1802 pulée, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitants ou autres, qui y auront fait des établissements quelconques, pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne. Quant aux habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenants à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Art. XV. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve et les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année à compter de la ratification du présent traité.

Art. XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée;

de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Équateur; et enfin 1802
de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités, dont jouissaient, avant la guerre, les agents de la même classe.

Art. XVIII. La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de constitution adopté dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

Art. XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la sublime Porte ottomane, alliée de S. M. britannique, et la sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

Art. XX. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres ou officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis : les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

Art. XXI. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

Art. XXII. Le présent traité sera ratifié, etc.

1802 *Article séparé entre la France et la République batave (Hollande).*

Le soussigné, plénipotentiaire de la République française, déclare, conformément aux stipulations existantes entre la République française et la République batave, et en vertu des instructions spéciales dont il est muni à cet effet de la part de son gouvernement, qu'il est entendu que l'indemnité, stipulée en faveur de la maison de Nassau dans l'article XVIII du présent traité, ne pourra sous aucun rapport ni d'aucune manière être à la charge de la République batave, le gouvernement français se portant à cet effet garant envers ladite République.

Le soussigné, plénipotentiaire de la République batave, au nom de son gouvernement, accepte la susdite déclaration, comme explicative du susdit art. XVIII du traité définitif, signé aujourd'hui par les plénipotentiaires des quatre puissances contractantes.

Le présent acte sera présenté à la ratification des deux gouvernements respectifs, etc.

Fait à Amiens, le 27 Mars 1802 (6 germinal an X).

J. Bonaparte.

R. J. Schimmelpeninck.

FRANCE ET PORTE OTTOMANE.

Traités antérieurs à consulter :

1535. Février. Articles de paix et d'alliance, signés à Constantinople.
1569. Octobre. Traité signé à Constantinople.
1581. 6 Juillet. Confirmation des traités, donnée par le sultan Amurat.
1604. 20 Mai. Traité et capitulations nouvelles, par l'empereur Amat.
1614. 1618, 1635, 1640. Confirmation des traités antérieurs, par les sultans Achmet, Osman, Amurat IV, Ibrahim et Mahomet IV.
1673. 5 Juin. Capitulations renouvelées avec le sultan Mehemmed IV.
1740 (l'an 1153 de l'Hégire). Capitulations renouvelées et augmentées, par le sultan Mahmoud, fils du sultan Mustapha.

Voir ces diverses conventions et capitulations dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. II, p. 423 à 529.

Traité de paix définitif, signé à Paris, le 25 Juin 1802[1]. 1802

Art. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la République française et la sublime Porte ottomane; les hostilités cesseront désormais et pour toujours entre les deux états.

Art. II. Les traités ou capitulations qui avant la guerre réglaient les relations de tout genre existantes entre les deux puissances, sont renouvelés dans toutes leurs parties.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, suivant lesquels les Français sont en droit de jouir, dans les états de la sublime Porte, de tous les avantages qui sont accordés à d'autres puissances, la sublime Porte consent à ce que les bâtiments marchands français aient à l'avenir le droit incontestable d'entrer dans la mer Noire et d'y naviguer librement. En outre, la sublime Porte accorde que lesdits bâtiments français seront, tant à l'entrée dans cette mer qu'à la sortie, et en tout ce qui puisse favoriser la libre navigation, assimilés entièrement aux bâtiments marchands des nations qui trafiquent sur la mer Noire.

La sublime Porte et le gouvernement de la République française prendront d'un commun accord des mesures efficaces pour purger de toutes sortes de pirates les mers qui servent à la navigation des bâtiments des deux états.

La sublime Porte s'engage à protéger la navigation des bâtiments marchands français sur la mer Noire contre toutes pirateries.

Il est en même temps reconnu que les avantages assurés par le présent article aux Français dans l'empire ottoman, compètent également aux sujets et au pavillon de la sublime Porte dans les mers et sur le territoire de la République française.

Art. III. La République française jouira, dans les pays ottomans qui touchent à la mer Noire ou l'avoisinent, tant pour son commerce que pour les agents et commissaires du commerce qui pourraient être établis dans les lieux où le commerce français exige leur établissement, des mêmes priviléges et libertés dont avant la guerre la France, en vertu des anciennes capitulations, était en possession dans d'autres parties des états de la sublime Porte.

[1] Ce traité avait été précédé par un traité préliminaire, signé à Paris, le 9 Octobre 1801 (17 Vendémiaire an X), dont l'article IV était ainsi conçu :

Art. IV. Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la sublime Porte ottomane, sont renouvelés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la République française jouira, dans toute l'étendue des états de S. H., des droits de commerce et de navigation dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

1802 Art. IV. La sublime Porte accepte ce qui à son égard a été déterminé dans le traité conclu à Amiens, entre la France et l'Angleterre, le 4 Germinal de l'an X (25 Mars 1802, ou le 22 Zillides de l'an de l'Hégire 1216). Tous les articles de ce traité qui ont rapport à la sublime Porte sont formellement renouvelés par le présent traité.

Art. V. La République française et la sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

Art. VI. Les restitutions et dédommagements qui sont dus aux agents des deux puissances, ainsi qu'à leurs citoyens ou sujets dont les biens ont durant la guerre été confisqués ou séquestrés, seront réglés équitablement par une convention particulière qui sera conclue à Constantinople entre les deux gouvernements.

Art. VII. Jusqu'à ce qu'on soit convenu d'un commun accord de nouveaux arrangements relativement aux discussions qui se sont élevées sur les droits de douane, on se conformera à cet égard dans les deux pays aux anciennes capitulations.

Art. VIII. S'il se trouvait encore dans les deux états des prisonniers arrêtés par suite de la guerre, ils seront immédiatement et sans rançon mis en liberté.

Art. IX. Comme la République française et la sublime Porte ont voulu se mettre, par le présent traité, l'une dans les états de l'autre, dans l'état de la puissance la plus favorisée, il est expressément entendu qu'ils s'accordent, de part et d'autre, dans les deux états, tous les avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient stipulés mot à mot dans le présent traité.

Art. X. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans 80 jours, ou plus tôt encore, si faire se peut.

Fait à Paris, etc.

SUÈDE ET TRIPOLI. 1802

Traité de paix, conclu à Tripoli, le 2 Octobre 1802, sous la médiation du colonel Sébastiani, envoyé français dans le Levant, confirmant le traité de 1741 (le seul traité qui ait été conclu entre la Suède et Tripoli).

Art. I. Les différends élevés entre S. M. suédoise et le très-illustre pacha de Tripoli sont terminés, et les relations politiques et commerciales de S. M. suédoise et de la régence de Tripoli en Barbarie sont rétablies telles qu'elles existaient au moment et après le traité fait entre les parties contractantes, le 15 Avril 1741 [1], aux conditions suivantes :

Art. II. S. M. le roi de Suède payera, dans le délai de six mois à compter d'aujourd'hui, cent cinquante mille piastres fortes en espèces sonnantes, au pacha de Tripoli : cette somme sera payée à Tripoli.

Art. III. S. M. le roi de Suède payera également une annuité de huit mille piastres fortes chaque année, à commencer du 1er Janvier prochain. Le pacha de Tripoli ne pourra sous aucun prétexte exiger aucune autre rétribution, annuité ou don de quelque espèce que ce soit.

Art. IV. Sa seigneurie le pacha de Tripoli s'engage à relâcher et à rendre à S. M. suédoise, aux conditions énoncées dans les articles II et III, tous les prisonniers suédois sans exception. Leur liberté aura lieu immédiatement après le paiement des cent cinquante mille piastres fortes et de la première annuité de huit mille; S. M. le roi de Suède paiera en outre trois mille six cents piastres fortes, pour les dettes contractées par ses sujets, et dont le compte a été arrêté par son commissaire des relations commerciales.

Art. V. Toutes les prises qui auraient été faites par les bâtiments des puissances contractantes, depuis le 25 Septembre, seront rendues de part et d'autre.

Art. VI. Sa seigneurie le pacha de Tripoli, voulant témoigner sa reconnaissance au premier consul de France, président de la République italienne, pour sa médiation, accorde dès cet instant la liberté à M. le baron d'Armfeld, le seul officier de la marine royale suédoise qui soit prisonnier; s'il y en avait eu plusieurs, il aurait également offert leur liberté au premier consul.

[1] Voir *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 2e partie, t. V, p. 623 à 636.

1803 Art. VII. Le présent traité sera ratifié dans l'espace de trois mois, à compter d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se pourra; les ratifications seront échangées à Tripoli. Si cependant la ratification ne pouvait avoir lieu dans ce délai, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après les six mois fixés pour le paiement des sommes spécifiées dans les articles II et III. Les hostilités cesseront de part et d'autre dès aujourd'hui.

Fait à Tripoli en Barbarie, etc.

FRANCE ET SUISSE.

Actes relatifs à l'indépendance du Valais (1802.) — *Acte de médiation de la France pour accorder les partis qui divisent la Suisse; constitutions des divers cantons, en date du* 19 *Février* 1803.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VII, p. 561 à 656.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Traité signé à Paris, le 30 *Avril* 1803, *concernant la cession de la Louisiane, suivi de deux conventions signées le même jour, pour régler les payements à faire par les États-Unis à la France, et par cette puissance aux citoyens des États-Unis.*

Ces actes ont été rédigés et arrêtés en langue française.

Le premier consul de la République française, au nom du peuple français, et le président des États-Unis d'Amérique, désirant prévenir tout sujet de mésintelligence relativement aux objets de discussion mentionnés dans les articles II et V de la convention du 8 Vendémiaire an IX (30 Septembre 1800), et relativement aux droits réclamés par les États-Unis en vertu du traité conclu à Madrid, le 27 Octobre 1795, entre S. M. C. et lesdits États-Unis; et voulant

fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié qui, à 1803
l'époque de ladite convention, ont été heureusement rétablis entre les deux états, ont respectivement nommé pour plénipotentiaires, etc., lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Attendu que par l'article III du traité conclu à Saint-Ildephonse, le 9 Vendémiaire an IX (1er Octobre 1800), entre le premier consul de la République française et S. M. C., il a été convenu ce qui suit :

« S. M. C. promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la République française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à S. A R. le duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres états. »

Et comme par suite dudit traité, et spécialement dudit article III, la République française a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le premier consul de la République, désirant de donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits États-Unis, il leur fait, au nom de la République française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, dudit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la République française, en vertu du traité susdit, conclu avec S. M. C.

Art. II. Dans la cession faite par l'article précédent, sont comprises les îles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacements et places publiques, les terrains vacants, tous les bâtiments publics, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documents directement relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en possession des commissaires des États-Unis, et il sera ensuite remis des expéditions en bonne forme aux magistrats et administrateurs locaux, de ceux desdits papiers et documents qui leur seront nécessaires.

Art. III. Les habitants des territoires cédés seront incorporés dans l'union des États-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des religions qu'ils professent.

1803 Art. IV. Il sera envoyé de la part du gouvernement français un commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des officiers de S. M. C. lesdits pays, contrées et dépendances au nom de la République française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, audit nom, aux commissaires ou agents des États-Unis.

Art. V. Immédiatement après la ratification du présent traité par le président des États-Unis, et dans le cas où celle du premier consul aurait eu préalablement lieu, le commissaire de la République française remettra tous les postes militaires de la Nouvelle-Orléans, et autres parties du territoire cédé, au commissaire ou aux commissaires nommés par le président pour la prise de possession. Les troupes françaises ou espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées aussitôt que faire se pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du traité.

Art. VI. Les États-Unis promettent d'exécuter les traités et articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations indigènes (indiennes), jusqu'à ce que, du consentement mutuel des États-Unis d'une part, et des indigènes (Indiens) de l'autre, il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

Art. VII. Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des États-Unis d'encourager la communication des deux peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait cession par le présent traité, jusqu'à ce que des arrangements généraux relatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les parties contractantes que les navires français venant directement de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés des produits ou des manufactures de la France et de ses colonies, et les navires espagnols venant directement des ports d'Espagne (ou de ses solonies), uniquement chargés des produits (ou) des manufactures de l'Espagne et de sesdites colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le port de la Nouvelle-Orléans et dans tous les autres ports légalement ouverts en quelque lieu que ce soit des territoires cédés ainsi et de la même manière que les navires des États-Unis venant de France et d'Espagne ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujettes à d'autres ou plus grands droits les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage que ceux qui sont payés par les citoyens des États-Unis. Pendant l'espace de temps ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes priviléges dans les ports du territoire cédé.

Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au gouvernement français, s'il a lieu dans les États-Unis. 1803

Il est bien entendu que le but du présent article est de favoriser les manufactures, le commerce et fret et la navigation de la France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans lesdits ports des États-Unis, sans qu'il soit rien innové aux règlements concernant l'exportation des produits et marchandises des États-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire lesdits règlements.

Art. VIII. A l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années susdites, les navires français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés.

Art. IX. La convention particulière signée aujourd'hui par les ministres respectifs, ayant pour objet de pourvoir au payement des créances dues aux citoyens des États-Unis par la République française antérieurement au 8 Vendémiaire an IX (30 Septembre 1800), est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

Un autre acte particulier, signé à la même date que le présent traité, relatif à un règlement définitif entre les puissances contractantes, est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme en même temps et conjointement.

Art. X. Le présent traité sera ratifié, etc.

Première convention de la même date.

Art. I. Le gouvernement des États-Unis s'engage à payer au gouvernement français, de la manière qui sera spécifiée en l'article suivant, la somme de soixante millions de francs, indépendamment de ce qui sera fixé par une autre convention, pour le payement des sommes dues par la France à des citoyens des États-Unis.

Art. II. Le payement des soixante millions de francs mentionnés au précédent article, sera effectué par les États-Unis, au moyen de la création d'un fonds de onze millions deux cent cinquante mille piastres, portant un intérêt de six pour cent par an, payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris, à raison de trois cent trente-sept mille cinq cents piastres pour six mois dans les trois

1803 places ci-dessus dites, suivant la proportion qui sera déterminée par le gouvernement français. Le principal dudit fonds sera remboursé par le trésor des États-Unis, par des payements annuels qui ne pourront être d'une somme moindre de trois millions de piastres par année, et dont le premier commencera quinze ans après la date de l'échange des ratifications. Ce fonds sera transféré au gouvernement de France, ou à telle personne ou tel nombre de personnes qu'il chargera de le recevoir, dans les trois mois au plus tard après l'échange des ratifications de ce traité, et après la prise de possession de la Louisiane au nom du gouvernement des États-Unis.

Il est en outre convenu que si le gouvernement français était dans l'intention de disposer desdits fonds, et d'en toucher le capital en Europe, à des époques rapprochées, les opérations qui auront lieu seront conduites de la manière la plus favorable au crédit des États-Unis et la plus propre à maintenir le prix avantageux du fonds qui doit être créé.

Art. III. La piastre ayant cours de monnaie dans les États-Unis, il est convenu que dans les comptes auxquels la présente convention donnera lieu, le rapport de ladite monnaie avec le franc sera invariablement fixé à cinq francs $^{3333}/_{10,000}$, ou cinq livres huit sols tournois.

La présente convention sera ratifiée, etc.

Deuxième convention signée le même jour.

Art. I. Les dettes dues par la France aux citoyens des États-Unis, contractées avant le 8 Vendémiaire an IX (30 Septembre 1800), seront payées conformément aux dispositions suivantes, avec les intérêts à six pour cent à compter de l'époque où la réclamation et les pièces à l'appui ont été remises au gouvernement français.

Art. II. Les dettes qui font l'objet du présent article sont celles dont le résultat par aperçu est compris dans la note annexée à la présente convention, et qui ne pourront, y compris les intérêts, excéder la somme de vingt millions.

Les réclamations comprises dans ladite note ne pourront néanmoins être admises qu'autant qu'elles ne seront pas frappées des exceptions mentionnées aux articles suivants:

Art. III. Le principal et les intérêts seront acquittés par les États-Unis d'Amérique sur des mandats tirés par le ministre plénipotentiaire desdits États-Unis sur leur trésor. Ces mandats seront payables soixante jours après l'échange des ratifications du traité et

des conventions signées ce jour, et après la remise qui doit être 1803
faite de la Louisiane par le commissaire des États-Unis.

Art. IV. Il est expressément convenu que les articles précédents ne comprennent que les créances des citoyens des États-Unis ou de leurs représentants, qui ont été et sont encore créanciers de la France pour fournitures, embargos et prises faites à la mer, et réclamées dans le temps nécessaire et suivant les formes prescrites par la convention du 8 Vendémiaire an IX (30 Septembre 1800).

Art. V. Les articles précédents ne seront appliqués

1° qu'aux captures dont le conseil des prises aurait ordonné la restitution ou main levée; bien entendu que le réclamant ne pourra avoir recours sur les États-Unis pour son payement que de la même manière qu'il l'aurait eu envers le gouvernement français, et seulement en cas d'insuffiance de la part des capteurs.

2° Qu'aux dettes mentionnées dans ce même article V de la convention contractée avant le 8 Vendémiaire an IX (30 Septembre 1800), dont le payement a été ci-devant réclamé auprès du gouvernement actuel de France, et pour lesquelles le créancier a droit à la protection des États-Unis. Ledit article V ne comprend point les prises dont la condamnation a été ou viendrait à être confirmée; l'intention expresse des parties contractantes est pareillement de ne point étendre le bénéfice de la présente convention aux réclamations des citoyens américains qui auraient établi des maisons de commerce en France, en Angleterre ou dans des pays autres que les États-Unis, en société avec des étrangers, et qui, par cette raison et la nature de leur commerce, doivent être regardés comme domiciliés dans les lieux où existent lesdites maisons. Sont pareillement exceptés tous accords et pactes concernant des marchandises qui ne seraient pas la propriété des citoyens américains.

Il n'est d'ailleurs rien préjugé sur le fond des réclamations ainsi exceptées.

Art. VI. Afin que les différentes questions auxquelles l'article précédent pourra donner lieu puissent être convenablement examinées, les ministres plénipotentiaires des États-Unis nommeront trois personnes, qui dès à présent et provisoirement auront tout pouvoir d'examiner, sans déplacement de pièces, tous les comptes des différentes créances déjà liquidées par les bureaux établis à cet effet par la République française, et de reconnaître si elles appartiennent aux classes désignées dans la présente convention, et aux principes qui y sont établis, ou si elles ne sont pas dans l'une des exceptions, et sur leur certificat portant que la créance est due à un citoyen américain, ou à son représentant, et qu'elle existait avant le 8 Vendé-

1803 miaire an IX (30 Septembre 1800), le créancier aura droit à un mandat sur le trésor des États-Unis, expédié conformément à l'article III.

Art. VII. Les mêmes agents pourront également, et dès à présent, prendre connaissance, sans déplacer, des pièces relatives aux réclamations dont le travail et la vérification sont préparés, et délivrer leurs certificats sur celles qui réuniront les caractères nécessaires pour l'admission, et qui ne seront pas comprises dans les exceptions exprimées par la présente convention.

Art. VIII. A l'égard des autres réclamations dont les travaux n'ont pas encore été préparés, les mêmes agents en prendront aussi successivement connaissance, et déclareront par écrit celles qui leur paraîtront susceptibles d'être admises en liquidation.

Art. IX. A mesure que les créances mentionnées dans lesdits articles auront été admises, elles seront acquittées avec les intérêts à six pour cent par le trésor des États-Unis.

Art. X. Et afin qu'aucune dette qui n'aura pas les caractères ci-dessus mentionnés, et qu'aucunes demandes injustes ou exorbitantes ne puissent être admises, l'agent commercial des États-Unis à Paris, ou tel autre agent que le ministre plénipotentiaire des États-Unis jugera à propos de nommer, pourra assister aux opérations desdits bureaux, et concourir à l'examen de ces créances; et si cet agent n'est d'avis que la dette est complétement prouvée, ou s'il juge qu'elle n'est pas comprise dans les dispositions du Ve article ci-dessus mentionné, et que nonobstant son avis les bureaux établis par le gouvernement français estiment que la liquidation doit avoir lieu, il transmettra les observations au bureau établi de la part des États-Unis, qui fera, sans déplacer, l'examen complet de la créance et des pièces au soutien, et fera son rapport au ministre des États-Unis.

Le ministre transmettra ses observations à celui du trésor de la République française, et sur son rapport le gouvernement français prononcera définitivement.

Le rejet qui pourra avoir lieu n'ayant d'autre effet que de constater que le paiement demandé ne doit pas être fait par les États-Unis, le gouvernement français se réserve de statuer définitivement sur la réclamation en ce qui pourra le concerner.

Art. XI. Toutes les décisions nécessaires seront rendues dans le cours d'une année, à dater de l'échange des ratifications, et aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Art. XII. Dans le cas où il y aurait des réclamations des citoyens des États-Unis à la charge du gouvernement français, pour des

dettes contractées après le 8 Vendémiaire an IX (30 Septembre 1800), 1803
elles pourront être suivies, et le payement pourra être demandé, comme n'étant point compris en cette convention.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

PORTUGAL.

Décret du prince régent, concernant la neutralité, donné le 3 Juin 1803.

Comme c'est l'objet constant de mes vœux paternels et de mes dispositions royales, de maintenir intactes les relations de paix heureusement existantes entre moi et les puissances mes alliées et amies, etc.;

A ces causes je déclare, « que les corsaires de puissances belligé-« rantes ne seront point admis dans les ports de mes états et do-« maines, et aussi peu les prises qui pourraient être faites, soit par « eux, soit par des vaisseaux de ligne, des frégates, ou autres bâtiments « de guerre; excepté uniquement les cas où le droit des gens rend « l'hospitalité indispensablement nécessaire, de manière toutefois « qu'on ne permettra pas que lesdites prises soient vendues ou leurs « cargaisons déchargées dans ces ports, lorsqu'il s'y en trouverait dans « lesdits cas, ou que les vaisseaux s'arrêtent plus longtemps qu'il ne « le faut pour éviter le danger, ou pour recevoir l'assistance inno-« cente dont ils auraient besoin. »

En même temps le décret du 30 Août 1780, où la même chose est ordonnée, est renouvelé pour être observé dans toute sa force.

Le conseil de la guerre mettra le tout à exécution, etc.

Au Palais de Quelus, le 3 Juin 1803.

1803

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Convention signée à Londres, le 25 Juillet 1803, pour expliquer l'article XI du traité de 1661 [1].

S. M. le roi de Suède, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, animés d'un égal désir de conserver la bonne harmonie qui entre eux heureusement subsiste, et de prévenir le retour des différends qui se sont élevés relativement au onzième article du traité de commerce conclu et signé à Whitehall, le 21 Octobre 1661, ont nommé et autorisé à cet effet, etc. Lesquels (plénipotentiaires), après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Dans le cas qu'une des parties contractantes restât neutre dans une guerre dans laquelle l'autre partie contractante serait belligérante, les bâtiments de la puissance neutre ne pourront conduire à l'ennemi ou aux ennemis de la puissance belligérante de l'argent monnayé, des armes, bombes avec leurs fusées et appartenances, carcasses, poudre à tirer, mèches, boulets, lances, épées, piques, hallebardes, canons, mortiers, pétards, fourches de mousquets, bandoulières, salpêtre, mousquets et leurs balles, casques, morions, cuirasses ou cottes de mailles, ou autres espèces d'armes, des troupes, chevaux, ou rien de ce qui est nécessaire à l'équiqement de la cavalerie, pistolets, ceinturons, ou d'autres instruments de guerre, vaisseaux de guerre ou de garde, ni aucun article manufacturé servant médiatement à leur équipement, et cela sous peine de confiscation, quand ces articles seront saisis par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. II. Les croiseurs de la puissance belligérante exerceront le droit de détenir les bâtiments de la puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des chargements de provisions ou de poix, résine, goudron, chanvre et généralement tous les articles non manufacturés, servant à l'équipement des bâtiments de toutes dimensions, et également tous les articles manufacturés servant à l'équipement des bâtiments marchands (le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, pourtant exceptés); et si les chargements, ainsi exportés par

[1] Voir le traité de 1661 dans le *Recueil de MM.* de Cussy *et* D'Hauterive, 2e partie, t. IV, p. 266.

les bâtiments de la puissance neutre, sont du produit du territoire de 1803
cette puissance, et allant pour compte de ses sujets, la puissance belligérante exercera dans ce cas le droit d'achat, sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et en outre une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires.

Art. III. Si les chargements spécifiés dans le précédent article (n'étant pas propriété ennemie), étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'être véritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu après due enquête qu'ils étaient réellement destinés à un port neutre, ils seront libres de poursuivre leur voyage, après avoir obtenu une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires, à moins que le gouvernement de l'état belligérant, ayant une crainte fondée qu'ils tomberont dans les mains des ennemis, ne désire de les acheter, et dans ce cas ils recevront le prix complet qu'ils eussent obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires.

Art. IV. Le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton et fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, ne seront point soumis à confiscation, ni au droit de préemption de la part de la puissance belligérante; mais ils pourront passer librement dans les bâtiments du pays neutre, bien entendu qu'ils ne seront point propriété ennemie.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, etc.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN ET SUÈDE.

Traité signé à Malmö, le 26 *Juin* 1803. (*Cette transaction doit rester en vigueur pendant l'espace de cent ans; cession de la ville de Vismar.*)

Art. I. La transaction hypothécaire, dont les stipulations suivent ci-après, restera, sans aucun changement quelconque, en vigueur pendant l'espace de cent (100) ans révolus, à dater depuis la signature de la présente convention, et elle pourra être continuée à l'expiration de ce terme.

1803 S. M. le roi de Suède cède à S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin, à titre d'hypotèque (*antichresis*), et moyennant une rétribution stipulée dans l'article VI, la pleine et entière possession usufructuaire de la ville et de la seigneurie de Vismar, des bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances, pour en jouir sans interruption pendant la durée du terme précité.

Sont en général comprises dans ladite cession, toutes les propriétés de la couronne de Suède qui se trouvent en deçà des enceintes susmentionnées, comme châteaux, bourgs, villages, hameaux, fermes et métairies, terres cultivées et non cultivées, forêts, chasse et pêche, édifices publics, inventaire et immeubles, droits, rentes et revenus de toute espèce, sans exception, et tout comme si la spécification complète en était insérée dans le présent article.

Art. II. S. M. le roi de Suède transfère sur la personne de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin, et sur celle de ses successeurs, tous ses droits de souveraineté de Vismar, son territoire et ses dépendances, sans en excepter aucun, et tels qu'ils ont été délégués à la couronne de Suède par l'article dixième, paragraphes sixième et treizième du traité de paix d'Osnabrück; S. M. se demettant ainsi, en faveur de sadite Altesse et de ses descendants, de toute l'autorité politique, militaire, civile, ecclésiastique et judiciaire, qu'elle a jusqu'à ce moment exercée sur les possessions hypothéquées et sur leurs habitants.

Art. III. S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin renonce à jamais, tant pour lui que pour ses successeurs, au droit de rendre l'hypothèque en réclamant le payement de la somme hypothécaire stipulée dans l'art. IV de la présente convention. S. M. le roi de Suède réserve au contraire à ses héritiers et à sa couronne le droit de réluition après l'expiration du terme fixé dans l'article I, et entend ici par droit de réluition celui de rentrer en possession de la ville, de la seigneurie et des bailliages hypothéqués, en restituant la somme hypothécaire, et en se conformant aux conditions mentionnées dans l'article qui suit; que si l'accomplissement de ces conditions ne se trouve point être de la convenance de S. M. le roi de Suède à l'époque précitée, alors le droit de réluition ne sera point réclamé, et le présent traité sera par le fait même censé être continué pour cent (100) autres années.

Art. IV. Mais si le cas contraire vient à écheoir, ou si S. M. le roi de Suède fait réellement valoir son droit de réluition après l'expiration du terme stipulé, alors sadite Majesté s'engage de la manière la plus positive, non-seulement de restituer à S. A. S. la somme hypothécaire primitive, mais encore de payer les intérêts, sur intérêts produits par le calcul suivant.

L'évaluation des intérêts de la somme hypothécaire est fixée à 1803
cinq pour cent par année, et sera comptée du jour où l'échange des ratifications aurait eu lieu. De ces cinq pour cent, deux pour cent devront être déduits comme censés équivalents aux revenus des possessions hypothéquées, et les trois pour cent restants seront annuellement ajoutés au capital, et en feront partie productive jusqu'au terme expiré. La somme totale produite au bout de cent ans par l'addition de ces intérêts accumulés aux fonds primitifs, sera celle que S. M. le roi de Suède fournirait au cas d'une réluition. Tout le calcul précédent étant fondé sur ce seul cas, ledit calcul est à considérer comme nul et sans effet, dès que la réluition effective n'existerait pas.

Art. V. S. M. le roi de Suède cède à perpétuité et de la manière la plus formelle à S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin et à sa postérité tous ses droits relatifs à la perception des revenus du péage à Varnemünde, lesquels furent hypothéqués en 1714 par la princesse, depuis reine de Suède, Ulrique-Éléonore, au nom de S. M. le roi de Suède Charles XII, de glorieuse mémoire, au ci-devant duc régnant de Mecklenbourg-Schwérin Charles-Léopold, et comme le droit de réluition était expressément réservé à la Suède dans la convention passée à cet égard entre les deux souverains, les hautes parties contractantes sont convenues qu'une renonciation entière à ce droit de réluition sera censée être comprise dans la présente cession, uniquement motivée par les sentiments particuliers d'amitié de S. M. le roi de Suède envers S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin.

Art. VI. Sadite Altesse sérénissime s'engage de la manière la plus efficace à payer à S. M. le roi de Suède une somme totale d'un million deux cent cinquante mille (ou 1,250,000) écus (*Reichsthaler*) de banque de Hambourg, à titre de fonds hypothécaire pour la possession usufructuaire de la ville et de la seigneurie de Vismar, des bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances; et comme la somme précitée de 1,250,000 écus de banque de Hambourg est censée former une valeur équivalente auxdites concessions, les hautes parties contractantes sont convenues que cette somme ne saurait être susceptible d'aucune déduction ou diminution quelconque, sous tel prétexte que ce puisse être, et pas même pour des frais extraordinaires, comme courtage, primes, disconto, etc.; toutes les dépenses de ce genre étant à la charge du débiteur et subordonnées à ses arrangements.

La valeur de l'hypothèque et celle de la somme susmentionnée étant censées équivalentes, il en résulte encore que les revenus de l'une doivent être considérés comme correspondant aux intérêts

1803 produits par l'autre. Il est donc stipulé que ces revenus de l'hypothèque étant perçus par S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin, lui tiendront lieu d'intérêts de la somme hypothécaire remise à la disposition de S. M. le roi de Suède, sans que sadite Altesse sérénissime puisse jamais se trouver dans le cas de prétendre quelque dédommagement pour le plus ou le moins de différence qu'il y aurait entre les intérêts de la somme et les revenus de l'hypothèque. Il s'ensuit de soi-même que la présente stipulation ne sera pas censée contrevenir au calcul d'intérêts mentionné dans l'article IV, et particulièrement affecté au seul cas de réluition.

Art. VII. L'acquittement total de la somme hypothécaire dans une même remise étant sujet à quelques difficultés, surtout dans la conjoncture actuelle, il est convenu que ces fonds seront divisés en quatre sommes (plus bas spécifiées) dont les remises se feront à des termes d'échéance différents. Il y aura une obligation séparée pour la somme payable à chaque terme d'échéance, excepté pour la première de ces sommes, laquelle devant être acquittée immédiatement avant la cession effective, et ne produisant point d'intérêts, n'est censée requérir d'autre forme obligatoire que celle d'être stipulée dans divers articles de la présente convention.

Les termes d'échéance tant de cette première somme que des trois autres sont irrévocablement fixés ainsi qu'il suit.

	Écus de banque de Hambourg.
Premier. Au jour même de l'échange des ratifications sont échus et payables.	350,000
Second. Le 17 de Janvier de l'an 1804 sont échus et payables.	350,000
Troisième. Le 15 de Juin de l'an 1804 sont échus et payables.	350,000
Dernier. Le 17 de Janvier de l'an 1805 sont échus et payables.	200,000
Total . . .	1,250,000

Ce qui vient d'être admis comme principe dans l'article précédent relativement à la somme totale, se rapporte naturellement à ces remises partielles, dont chacune sera faite d'après la teneur littérale de l'obligation correspondante, sans aucune défalcation quelconque, sous tel prétexte que ce soit.

Pour ce qui concerne le mode de payement, la première remise sera faite par la déposition de la somme stipulée (350,000 écus de banque de Hambourg) chez le sieur Averhoff, agent-général de S. M. le roi de Suède à Hambourg, duquel le commissaire de S.A.S. obtien-

dra un reçu ou certificat portant que cet agent-général se reconnaît 1803
dépositaire de ladite somme appartenante en propre à S. M. le roi de Suède, et disponible à son ordre. En délivrant ce certificat au commissaire chargé par sadite Majesté de l'échange des ratifications, on sera censé avoir fait le premier payement convenu, et on en obtiendra quittance.

Quant aux trois autres remises, elles seront effectuées en bonnes lettres de change, acceptées par des banquiers de Hambourg, dont la cour de Suède reconnaît la validité, et payables par eux à l'expiration du terme d'échéance de chaque obligation. Ces lettres de change seront délivrées à Hambourg au commissaire dûment autorisé du comptoir d'état de S. M. le roi de Suède, lequel commissaire aurait alors soin d'échanger chaque remise contre l'obligation correspondante de S. A. S.

Art. VIII. Étant juste que toute la somme hypothécaire soit dès l'époque de l'échange des ratifications, ou effectivement disponible entre les mains de S. M. le roi de Suède, ou bien, puisque ce cas n'existe pas, productive tout comme si elle était à la disposition de S. M. le roi de Suède, il est convenu que S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin acquittera les intérêts des sommes payables aux trois derniers termes d'échéance d'après le taux de cinq pour cent annuellement, lesquels intérêts seront comptés depuis la date des obligations jusqu'au terme prescrit dans chacune d'elles. Tout ce qui est stipulé dans l'article précédent relativement au mode d'acquitter les fonds primitifs, sert aussi de règle pour le payement des intérêts, et l'engagement contracté à cet égard par S. A. S. sera inséré dans ses obligations.

Art. IX. Les sûretés offertes d'une part et acceptées de l'autre, tant pour le total de la créance de S. M. le roi de Suède que pour le montant des intérêts produits par cette créance, sont stipulées ainsi qu'il suit.

Elles consisteront principalement dans les obligations ci-dessus mentionnées (article VII), rédigées dans la forme la plus positive et la plus authentique et signées de main propre par S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin.

Toutes les obligations seront datées du jour de l'échange des ratifications. Chaque obligation contiendra une clause par laquelle sadite Altesse sérénissime non-seulement constitue une hypothèque générale de tous ses domaines, rentes et possessions, mais engage encore à titre d'hypothèque spéciale des bailliages de son patrimoine, lesquels devront être choisis parmi ceux qui sont libérés de toute gravation antérieure.

1803 Des bailliages de cette nature excédants en valeur le montant de la somme payable, seront nommément spécifiés dans chaque obligation dont une formule authentique sera consignée dans le premier article séparé de la présente convention.

Art. X. S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin ayant encore offert à S. M. le roi de Suède une sûreté spéciale d'un genre plus particulier, et sadite Majesté ayant jugé à propos de l'accepter, les hautes parties contractantes sont convenues que S. A. S. ordonnera au sieur Schröder (qui sera reçu au service de sadite Altesse dans le même emploi de receveur des revenus de Vismar et dépendances qu'il a exercé sous la souveraineté de S. M. suédoise) de délivrer, lors de la cession effective de Vismar, au commissaire suédois nommé pour y procéder, une obligation par laquelle il s'engagera sous serment de retenir en séquestre tout le revenu net des possessions hypothéquées; d'en faire la remise évaluée en monnaie de banque de Hambourg au commissaire du comptoir d'état de S. M. suédoise, à titre de décompte des fonds et intérêts dont S. A. S. est le débiteur, le tout jusqu'à l'entière extinction de ladite créance de S. M. Une formule authentique de l'obligation du sieur Schröder sera insérée dans le second article séparé à la suite du présent traité.

Art. XI. Une possession hypothécaire et usufructuaire n'étant de sa nature même nullement aliénable, en exceptant le seul cas de sa réluition par le souverain primitif, il est expressément convenu que la ville et la seigneurie de Poel et de Neukloster et leurs dépendances ne pourront jamais être aliénés, vendus, hypothéqués, légués ou d'aucune manière cédés à telle autre puissance ou état que ce soit; lesdites possessions devant ainsi rester hypothéquées nommément et uniquement aux ducs de Mecklenbourg-Schwérin. Cette clause est obligatoire tant pour S. A. S. actuellement régnante, que pour ses successeurs jusqu'à l'expiration du terme hypothécaire.

Art. XII. Les hautes parties contractantes reconnaissant également la justesse du principe : que les risques (s'il y en a) doivent être réunis au bénéfice, il est convenu que la chance des événements postérieurs à la cession ne se rapportera qu'au seul possesseur usufructuaire. Aucun incident, ni politique, ni militaire, ni de quelque dénomination qu'il soit, ne pourra donc produire un changement quelconque dans les dispositions arrêtées en suite de tous les autres articles du présent traité, ou servir de prétexte pour réclamer des dédommagements, lesquels seront dans tous les cas et dans tous les temps reconnus inadmissibles.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes ayant jugé, par une autre application du principe susmentionné, que les charges ne sau-

raient être séparées du bénéfice, elles sont convenues que tous les 1803
frais et obligations envers l'Empire auxquelles Vismar et dépendances sont maintenant assujetties, de même que tous les contingents ou autres redevances qui dans la suite des temps pourraient être légalement imposées à ces possessions, seront fournies et acquittées par le seul possesseur usufructuaire, et cela pendant toute la durée du terme hypothécaire.

Art. XIV. S. M. le roi de Suède n'ayant ni porté le titre de Vismar et dépendances, ni arboré les armes desdites possessions, quoique S. M., en qualité de seigneur feudataire en eût le plein droit; S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin s'est cru d'autant plus obligé de suivre cet exemple, et de ne point former la moindre prétention sur le titre et les armes de Vismar et dépendances, que ces marques extérieures d'une souveraineté inaliénable paraissent peu compatibles avec la nature même d'une possession usufructuaire.

Art. XV. S. M. le roi de Suède se trouvant engagé par une ancienne stipulation encore subsistante avec une autre puissance de ne jamais fortifier la ville et le port de Vismar, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce puisse être; et les hautes parties contractantes étant persuadées qu'une cession hypothécaire ne saurait invalider cette obligation stipulée par un traité antérieur; à ces causes S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin transfère ladite obligation de S. M. suédoise pleinement et entièrement sur sa personne, et sur celle de ses descendants, pendant toute la durée du terme hypothécaire.

Art. XVI. On est réciproquement convenu que le port de Vismar ne sera jamais constitué port de guerre, à l'usage d'aucune puissance ou état étranger, et cela sans exception. Les hautes parties contractantes entendent par port de guerre celui dans lequel des bâtiments armés, de quelque grandeur, de quelque structure, et de quelque dénomination qu'ils soient, seraient stationnés, ou auraient par convention, soit expresse, soit tacite, droit de l'être.

Art. XVII. S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin s'engage de la manière la plus formelle de maintenir et de conserver la ville et la seigneurie de Vismar, les bailliages de Poel et de Neukloster, leurs dépendances et leurs habitants indigènes, soit citadins, soit campagnards, dans tous leurs droits, priviléges et immunités légitimes, sans jamais y attenter de quelque manière, dans quelque cas et par quelque raison plausible que ce soit.

Art. XVIII. Tous les fonctionnaires publics dont les emplois sont relatifs à l'administration civile, financière et forestière des possessions hypothéquées, seront maintenus dans leurs places respectives,

1803 et on leur conservera l'entière jouissance, tant de leurs appointements ordinaires que des autres émoluments légitimes accordés à leurs personnes ou à leurs charges. Il est entendu cependant que la présente stipulation n'est obligatoire qu'en tant que lesdits fonctionnaires remplissent fidèlement les devoirs de leurs places.

Art. XIX. Tous les contrats de fermes passés avec autorisation royale resteront en vigueur et en exécution jusqu'à l'expiration du terme stipulé dans chaque contrat. Cette réservation est également en faveur des fermiers, soit qu'ils aient affermé des terres plus ou moins étendues, ou des maisons, des forêts, des moulins, des droits de chasse et de pêche, enfin de quelque genre que soient leurs contrats, pourvu que la clause précédemment stipulée s'y trouve.

Art. XX. Il est convenu que les droits, priviléges et obligations correspondantes du commerce suédois à Vismar et de cette ville en Suède, resteront exactement sur le pied du *statu quo,* et que par conséquent aucun changement ne sera fait dans les ordonnances respectives à cet égard qui sont actuellement en vigueur; étant entendu cependant que cette clause sera modifiée dans les seuls cas de prohibition générale.

Art. XXI. S. M. le roi de Suède se démettant, d'après la teneur de l'article II, en faveur de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin, de toutes les parties de son autorité souveraine sur Vismar et dépendances, il est entendu que la cessation absolue du ressort judicaire de son haut tribunal (précédemment établi à Vismar, et maintenant à Stralsund) sur lesdites possessions, y doit être comprise. S. M. ordonnera en conséquence audit haut tribunal de ne plus connaître des causes tant civiles que criminelles qui pourront à l'avenir s'élever entre les habitants des possessions hypothéquées, dont les affaires de judicature dépendront, dès l'époque de la cession effective, uniquement du dispositif que prendra le nouveau possesseur usufructuaire à cet égard.

Pour ce qui concerne les procès qui dans ce moment sont intentés pardevant le haut tribunal résidant à Stralsund, mais qui pourront ne point se trouver dans le cas d'être jugés avant le terme de la cession effective, S. M. le roi de Suède donnera l'ordre à ce haut tribunal d'en transmettre les actes et procès-verbaux à S. A. S. elle-même, ou à son ministère.

Art. XXII. S. M. le roi de Suède ordonnera, par l'organe de son procureur de justice en Poméranie, à son haut tribunal résidant à Stralsund, de faire émaner une proclamation préclusive dans les formes ordinaires, portant en substance que tous ceux qui croient avoir des prétentions légales sur les possessions hypothéquées, ou

sur leurs revenus, s'adresseront, pour en venir à une liquidation dé- 1803
finitive, audit tribunal, avant la fin de la présente année, pour que le décret préclusif soit prononcé avant le terme du second payement de la somme hypothécaire, et puisse à cette époque être délivré au ministère de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin.

Art. XXIII. Étant conforme aux lois, qu'une transaction relative à des fiefs de l'Empire ne doit point être consommée sans la participation de son chef suprême, S. M. le roi de Suède s'engage de porter la présente convention à la connaissance de S. M. l'empereur et roi, et de faire relativement à cet objet, auprès de S. M. I., R. et Apost. telles démarches que l'intérêt commun des deux hautes parties contractantes et leur sûreté réciproque pourront rendre nécessaires.

Art. XXIV. Les ratifications de la présente convention seront échangées aussitôt que faire se pourra, et en dernier lieu, dans la journée du 15 Août prochain. L'échange se fera à Hambourg, par des commissaires munis des autorisations requises en pareil cas. Celui de S. M. le roi de Suède recevra, lors de l'échange des ratifications, du commissaire de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin, les pièces suivantes :

1° Les trois obligations de S. A. S. mentionnées dans les articles VII et IX de la présente convention, et correspondantes aux sommes de 350,000 écus de banque de Hambourg, payables le 17 Janvier 1804; de 350,000 dito, payables le 15 Juin 1804, et de 200,000 dito, payables le 17 Janvier 1805, et

2° Le certificat dont il est fait mention dans l'article VII de cette convention, par lequel le sieur Averhoff, agent général de S. M. suédoise à Hambourg, se reconnaîtra dépositaire d'une somme de 250,000 écus de banque de Hambourg, fournie par S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin, appartenante en propre à S. M. le roi de Suède, et disponible à son ordre. Le commissaire de S. M. suédoise délivrera, en échange dudit certificat, une quittance signée du chef du département des finances de sadite Majesté, par laquelle le payement de la première partie de la somme hypothécaire sera reconnu.

Art. XXV. Dès que l'échange des ratifications aura eu lieu, la cession effective de Vismar, des bailliages et des dépendances sera consommée aussitôt que la convenance mutuelle le permettra, et, si cela se peut, dans le courant de la même semaine. Cette cession effective, par laquelle on entend l'accomplissement à la lettre du Ier et du IIe article de la présente convention, sera faite par un commissaire que S. M. le roi de Suède nommera pour y procéder; tout comme S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin en nommera un de son

1803 côté, chargé de prendre possession de la ville, des bailliages et des dépendances hypothécaires.

Les stipulations suivantes seront considérées comme une instruction commune pour les commissaires des deux hautes parties contractantes.

1° Dès que la cession effective vient d'avoir eu lieu, il est entendu qu'en général tous les habitants indigènes de Vismar, des bailliages et des dépendances, sont déliés de leur serment envers S. M. suédoise; et qu'en particulier les fonctionnaires publics qui passeront au service de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin, sont affranchis de leurs devoirs et de leurs obligations antérieures.

2° On fera une liste authentique des fonctionnaires publics maintenus en vertu de l'article XVIII, dans laquelle sera insérée une spécification de leurs appointements ordinaires et de leurs autres émoluments. Cette liste spécifiée sera délivrée par le commissaire de S. M. suédoise à celui de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin.

3° Les obligations de sadite Altesse sérénissime étant datées du jour de l'échange des ratifications, il est convenu que S. A. commencera dès la même époque à percevoir tous les droits et revenus des possessions hypothéquées, quoique leur cession effective ne puisse avoir lieu que quelques jours après ledit échange.

4° Sadite Altesse sérénissime se trouve par la clause précédente engagée à fournir tous les frais d'état et tous les appointements des employés publics depuis la même époque.

5° Le terme précité servant ainsi de règle pour tout ce qui concerne la perception des revenus, il est stipulé que S. A. S. sera dédommagée des avances (*Vorschüsse*) que les fermiers pourront avoir fournies, au delà dudit terme, à la couronne de Suède. Cette liquidation se fera par le commissaire de S. M. suédoise, auquel on fera passer les fonds nécessaires à cet égard, sans que par conséquent aucun décompte de la somme hypothécaire, ou de ses intérêts, soit nécessaire, ou même admissible. Le commissaire de S. A. S. délivrera un reçu portant la reconnaissance du payement des avances susmentionnées.

6° Dès que la cession effective aura été consommée, la garnison de S. M. le roi de Suède à Vismar sera remplacée par les troupes de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwérin.

7° L'extradition au commissaire de sadite Altesse sérénissime de la partie des archives à Vismar spécialement relative aux possessions hypothéquées se fera de bonne foi; on en dressera une liste authentique dont deux exemplaires seront tirés. Le premier, sur lequel le

commissaire de S. A. S. signera son reçu, sera destiné aux archives 1803
de S. M.; le second suivra les actes.

8° Le 1er article du présent traité stipulant la cession générale des inventaires et immeubles, il est entendu cependant que les effets appartenants au haut tribunal précédemment établi à Vismar (si quelque partie de ces effets se trouve encore sur les lieux) ne seront point compris dans ladite cession.

Les deux hautes parties contractantes se proposent au reste de munir leurs commissaires, pour la cession effective, et pour la prise de possession de Vismar, d'instructions particulières relativement à l'objet de leur mission. Ces instructions seront en conformité avec les stipulations du présent traité et serviront à faciliter son exécution.

En foi de quoi, etc.

AUTRICHE.

Ordonnance donnée par l'empereur François II, le 7 Août 1803, concernant l'observation de la neutralité.

Articles concernant les étrangers.

Art. V. Il ne pourra point y avoir à bord des navires autrichiens des officiers de la marine des puissances belligérantes, ni des matelots appartenants à ces puissances, au nombre de plus d'un tiers de l'équipage, puisque autrement le bâtiment ne serait point reconnu comme neutre.

Art. VI. Dans la juste attente que le commerce neutre autrichien sera dûment respecté par les puissances belligérantes, et que les droits que l'usage leur attribue seront exercés par elles avec les modifications ordinaires, voulues par le droit des gens ou par les traités, nous ordonnons que les navigateurs autrichiens ne s'opposent point en pleine mer aux visites à faire de la part de bâtiments de guerre étrangers, mais montrent au contraire sans difficulté les papiers et documents qui prouvent la neutralité du navire et de la cargaison, sans jeter une partie de ces instruments à la mer ou sans les détruire d'une autre manière; et beaucoup moins leur sera-t-il permis d'avoir des papiers faux, doubles ou secrets à bord.

1803 Art. VII. Relativement au commerce neutre et aux articles qui, pendant la guerre, doivent être regardés comme contrebande, nous prenons de notre côté les mêmes engagements que ceux qui ont été contractés par les autres puissances neutres, et nommément par la Russie, la Suède et le Danemarck, dans leur dernière convention avec l'Angleterre, du 17 Juin 1801. Nous nous attendons qu'en revanche les puissances belligérantes observeront, envers nous et le commerce de nos sujets, les mêmes égards et respecteront les mêmes droits dont ces puissances et les autres états doivent jouir par la même raison. En conséquence, nous défendons à tous nos sujets navigateurs et marchands, de transporter, pour le compte des puissances actuellement en guerre, aucune des marchandises ou munitions de guerre ci-après désignés, savoir: canons, mortiers, arquebuses, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à fusil, mèches, poudre, salpêtre, soufre, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides. Tous ces objets étant généralement regardés comme contrebande, il ne devra s'en trouver sur les bâtiments neutres que la quantité nécessaire à l'usage ou à la défense du bâtiment. Ceux de nos sujets qui, malgré notre défense, entreprendraient ce commerce prohibé, encourront la peine due à leur désobéissance, et seront, en outre, exposés à tous les dommages qui résulteront pour eux de la prise et de la confiscation de leurs bâtiments par les puissances belligérantes.

Art. VIII. A l'exception des objets désignés dans l'article précédent, le commerce en marchandises, productions et denrées, avec les puissances belligérantes, se fera sans aucune autre restriction, pourvu que leur exportation des pays héréditaires ne soit point prohibée en général par les lois et règlements existants, ou par ceux qui pourraient être publiés à l'avenir. Cependant tout achat, emmagasinage et transport d'objets d'équipement et d'approvisionnement pour le compte des flottes et armées en guerre, est défendu; les bâtiments qui entreront dans les ports ne pourront en charger que la quantité nécessaire à leur usage. Du reste, nos sujets commerçant par mer, agiront avec prudence, en portant leur attention sur tout ce qui pourrait être publié à ce sujet par les puissances belligérantes, ainsi qu'aux désagréments qui pourraient en résulter pour leur commerce.

Art. IX. Comme il s'entend de soi-même que les navigateurs neutres, pour éviter toute difficulté, lorsqu'ils sont en pleine mer, doivent prouver la neutralité de leur bâtiment et de sa cargaison, chacun de nos sujets qui voudra mettre en mer d'un de nos ports, et transporter sa cargaison dans des ports, côtes et contrées éloignées,

soit neutres, soit en guerre, devra se munir près de la régence la 1803
plus voisine, ou du magistrat du lieu, des passeports maritimes nécessaires, ainsi que de certificats de la douane, de cartes, connaissements et autres documents d'usage, sur lesquels seront désignés le nom du propriétaire, la qualité et la quantité de la cargaison, le lieu de la destination et la personne à qui elle est adressée. Nous publierons incessamment un règlement particulier sur la forme, le mode d'expédition de ces passeports, ainsi que sur les mesures de prudence nécessaires pour prévenir tout abus.

Art. X. Comme les bâtiments autrichiens peuvent, malgré la guerre actuelle, continuer sans empêchement leur commerce et leurs relations dans les ports des puissances belligérantes, les vaisseaux de guerre et bâtiments marchands de ces puissances pourront également entrer, comme autrefois, sans obstacle dans tous les ports autrichiens, s'y arrêter aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos, s'y réparer, etc., en se conformant toutefois aux règles et principes de la neutralité. Cependant, pour observer sur ce point une parfaite égalité relativement aux vaisseaux de guerre, et éviter, autant que possible, toute difficulté, nous statuons que, tant que la guerre actuelle durera, il ne pourra être reçu à la fois dans nos ports plus de six vaisseaux de guerre de chacune des puissances belligérantes.

Art. XI. Comme tous les vaisseaux, sans exception, doivent jouir de la protection qui dérive de la neutralité, et d'une parfaite sûreté dans tous les ports, rades et côtes soumises à notre domination, on ne permettra point qu'il soit exercé des hostilités par un ou plusieurs vaisseaux des puissances en guerre, dans lesdits ports, et à une distance d'une portée de canon des côtes, ni conséquemment qu'il soit livré de combat, poursuivi, attaqué, visité ou saisi de bâtiments. A quoi toutes nos autorités, et particulièrement les commandants militaires dans les ports de mer, devront spécialement veiller.

Art. XII. En vertu des droits résultant de la même neutralité, il ne sera point permis aux vaisseaux des puissances belligérantes de croiser devant nos ports à la distance mentionnée dans l'article précédent, pour y attendre les bâtiments sortants ou entrants; bien moins encore de s'arrêter dans lesdits ports avec le dessein d'aller à la rencontre des bâtiments qui doivent arriver, ou de suivre ceux qui veulent mettre en mer.

Art. XIII. Lorsque des corsaires ou bâtiments marchands armés des deux puissances belligérantes se trouveront en même temps dans nos ports, et qu'un d'eux voudra remettre en mer, l'autre ne pourra sortir que vingt-quatre heures après; bien entendu que le bâtiment qui a le premier jeté l'ancre dans le port, conservera la fa-

1803 culté de remettre en mer, avant ou après l'autre. Les vaisseaux de guerre, ou des escadres entières, ne seront cependant point soumis à ce délai de vingt-quatre heures, pourvu toutefois que leurs commandants donnent leur parole d'honneur au gouverneur ou premier officier du port, de ne poursuivre ou inquiéter, pendant ce laps de temps, aucun bâtiment de son ennemi. Cette parole sera donnée, une fois pour toutes, par les commandants de flottes et escadres : les capitaines des vaisseaux particuliers devront renouveler cette promesse chaque fois qu'ils voudront remettre en mer. Quant aux capitaines de bâtiments marchands armés ou corsaires, ils ne pourront sortir du port avant les vingt-quatre heures écoulées, qu'après avoir fourni une caution réelle de l'accomplissement de leur promesse.

Art. XIV. Il ne sera point permis aux bâtiments de puissances belligérantes de sortir du port, au moment où l'on aurait signalé l'arrivée d'un bâtiment étranger, à moins que, comme il a été statué dans l'article précédent, le commandant des vaisseaux de guerre n'ait donné sa parole, et les bâtiments marchands et armateurs n'aient fourni la caution suffisante, de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre lesdits bâtiments.

Art. XV. Les petits bâtiments, comme tartanes, trabacoles, félouques, bateaux à rames, etc., sont exceptés de cette disposition. Leurs équipages et armements étant trop peu considérables pour pouvoir exercer aucun acte d'hostilité, ils pourront en conséquence sortir du port quand ils le jugeront à propos.

Art. XVI. L'enrôlement des matelots pour le service de puissances belligérantes est défendu dans nos ports : et, dans le cas où les bâtiments appartenants à ces puissances auraient besoin de quelques hommes pour compléter leurs équipages, il leur est permis de s'en procurer, à condition toutefois qu'ils n'engageront aucuns de nos sujets ou habitants du pays, et qu'il n'enleveront point de force l'équipage d'un autre bâtiment de la même puissance belligérante, mais que le complément de leur équipage se fera avec des individus qui se seront engagés volontairement.

Art. XVII. Les prises que des bâtiments d'une des puissances belligérantes auraient faites sur l'autre, peuvent être amenées dans tous nos ports où il se trouve un commandant ou gouverneur, et nommément dans ceux de Venise, de Trieste, de Fiume, de Zeng et Zara. Les effets pourront être déchargés, déposés et gardés, pourvu que ce ne soit point des marchandises d'ont l'importation dans nos pays est prohibée : ils pourront y être achetés, vendus, et aussi de nouveau exportés pour être vendus ailleurs, sous la condition cependant que les tribunaux compétents de la puissance qui aura fait la prise,

auront prononcé sur sa légitimité. Si, pendant cet intervalle, quel- 1803
ques effets couraient risque de se gâter, ils pourront être vendus plus tôt, à condition cependant qu'il sera fourni une caution suffisante pour leur valeur, en cas qu'un jugement déclare que la prise doit être relâchée.

Art. XVIII. Dans le cas où il serait fait des réclamations qui donneraient lieu de présumer que la prise a été faite illégalement, et en contravention des dispositions statuées dans les articles X, XI, XII et XIII de cette patente, nos gouverneurs et présidents de régence, après avoir pris les informations nécessaires, prononceront sur le fait sommairement et sans appel; et, s'il arrivait réellement qu'un bâtiment, amené dans un de nos ports, eût été pris en violation des lois de la neutralité, une telle prise sera déclarée illégitime par nos préposés, et sera rendue au propriétaire.

Art. XIX. Il ne sera point permis aux puissances belligérantes de mettre à terre dans nos ports, rades, ou sur nos côtes, aucun individu comme prisonnier de guerre; car aussitôt que de tels prisonniers auront mis le pied sur le territoire d'un souverain neutre, ou ami de leur gouvernement, ils devront être regardés comme libres, et toutes les autorités civiles et militaires leur devront, sous ce rapport, protection et assistance.

Art. XX. En conséquence de toutes ces obligations contractées de notre part, et des mesures prises pour la protection des vaisseaux des puissances belligérantes dans nos ports, nous ne doutons aucunement que ces puissances n'observent envers nous les mêmes droits qui appartiennent à un état neutre, et dont jouissent les autres nations. Nous nous attendons surtout qu'elles donneront aux commandants de leurs flottes, aux capitaines de bâtiments armés et corsaires, l'ordre de ne point inquiéter en pleine mer les bâtiments autrichiens chargés de marchandises non-prohibées, de les laisser au contraire continuer librement leur route, si leurs papiers et passeports sont en règle, et quand bien même ils seraient destinés pour un port ennemi: enfin qu'ils rendront une justice prompte et impartiale à nos sujets navigateurs qui pourraient avoir à se plaindre des commandants de leurs vaisseaux de guerre ou corsaires.

1803

FRANCE ET SUISSE.

Traité d'alliance défensive, signé à Fribourg, le 27 Septembre 1803.

Extrait.

Art. I. Il y aura à perpétuité paix et amitié entre la République française et la Suisse, et alliance défensive entre les deux nations, laquelle durera cinquante ans. La paix perpétuelle de 1516 [1], conclue entre les deux états, étant la base fondamentale des alliances faites depuis cette époque, est rappelée dans le présent traité de la manière la plus expresse, ainsi que l'acte de médiation du 30 Pluviôse an XI (19 Février 1803).

Art. II. L'un des effets de cette alliance étant d'empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'indépendance et à la sûreté de la Suisse, la République française promet d'employer constamment ses bons offices pour lui procurer sa neutralité, et pour lui assurer la jouissance de ses droits envers les autres puissances. La République française s'engage, dans le cas où la Suisse serait attaquée, de la défendre et de l'aider de ses forces et à ses frais, mais seulement sur la réquisition formelle de la diète helvétique.

Art. III et IV. Secours de huit mille hommes, à fournir à la France; leur traitement.

Art. V. Il ne sera accordé par l'une des deux puissances contractantes aucun passage sur son territoire aux ennemis de l'autre puissance : elles s'y opposeront même à main armée, s'il est nécessaire. Le présent traité, absolument défensif, ne doit d'ailleurs préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des parties.

Art. VII. Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucun traité, convention ou capitulation contraires au présent traité d'alliance [2]. Les capitulations conclues ou à conclure avec les Répu-

[1] Voir le traité de 1516, dans le *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. III, p. 327.

[2] Cet article, auquel S. M. l'empereur se rapportait dans sa lettre au landamman, en date du 18 Mai 1807, a été renforcé par le suivant:

Décret de la diète de la confédération suisse, donné le 2 Juillet 1807.

La diète de la confédération suisse, vu l'article VII du traité d'alliance avec la couronne de France, par lequel la Suisse s'est engagée à ne conclure aucune capitulation militaire qui fût contraire audit traité; convaincue que l'honneur de la con-

bliques italienne et batave, et ainsi qu'avec S. M. C. et le Saint-Siége, 1803
en les renfermant dans les clauses du présent article, sont expressément réservées.

Art. VIII. Pour éviter à l'avenir toute discussion territoriale, il sera procédé à une rectification des limites entre la France et les cantons adjacents, dûment autorisés par la diète. On prendra pour base l'état actuel des frontières, et, pour les changements qui seront trouvés nécessaires, afin de faciliter aux deux pays le service des douanes, et d'assurer la liberté des communications, on cherchera à rendre les compensations aussi justes que convenables.

Art. IX. La République française accordera l'extraction de ses salines pour tous les sels dont la Suisse a besoin; cette extraction et le transport continueront à être exempts de toute espèce d'impôts. De son côté, la Suisse s'engage à prendre tous les ans au moins 200 mille quintaux de sel de France [1]. Les prix et les conditions de

fédération exige de renouveler et confirmer, par un décret formel, les lois des anciens cantons, et défendre absolument le recrutement pour le service non avoué d'une puissance étrangère, décrète:

1° Tout recrutement pour le service d'une puissance étrangère qui n'aurait pas lieu en vertu d'une capitulation conclue ou à conclure d'après la teneur et le sens de l'article VII de l'alliance avec la couronne de France, du 27 Septembre 1803, est interdit de la manière la plus sévère.

2° Les louables cantons devront, dans le délai le plus court, déterminer, conformément à leurs constitutions particulières, les peines qu'encourront les contrevenants à la présente défense. La perte du droit de cité cantonal, et celle du droit de bourgeoisie communale, sera dans tous les cas la moindre peine qu'on pourra infliger.

3° S. Exc. le landamman de la Suisse est invité à porter le plus tôt possible le présent décret à la connaissance des louables états confédérés.

Fait à Zurich, le 2 Juillet 1807.

Le landamman de la Suisse
Signé: Reinhard.
Le chancelier de la confédération
Signé: Mousson.

[1] Sur les représentations faites par les cantons au sujet de cette quantité trop forte de sel à prendre annuellement, le général ministre Ney adressa la lettre suivante au landamman, en lui transmettant le projet définitif du traité d'alliance tel qu'il a été signé:

Citoyen landamman!

Le gouvernement français, d'après la consommation que la Suisse fait des sels étrangers, a insisté pour qu'il soit stipulé qu'elle en prendra annuellement 200,000 quintaux des salines de France. L'article IX du traité d'alliance défensive laisse la liberté aux cantons de traiter de gré à gré pour les prix et les conditions de livraison; et les conventions faites à cet égard avec le régisseur Duquesnoi montent déjà à 190,000 quintaux. Je suis bien persuadé, citoyen landamman, que le gouvernement français, qui est sûrement très-éloigné de vouloir imposer une condition trop onéreuse à la Suisse, et de faire une spéculation de ses sels, ne l'obligera jamais à remplir strictement l'engagement des 200,000 quintaux, et qu'il lui suffira de voir que les cantons s'approvisionnent de préférence, et autant que possible, des sels de France, sans s'abandonner à des spéculations particulières, non plus qu'à des avantages momentanés et extrêmement petits. Il importe à la France de resserrer tous ses rapports avec la Suisse, et de rendre entre les deux nations les communications toujours plus intimes; mais, à part cette juste réciprocité de

1803 livraison, ainsi que le mode du payement, seront fixés de gré à gré entre les cantons et la régie des sels de France; mais ces prix ne pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les Français eux-mêmes.

Art. X. De même il sera accordé, depuis le 12 Prairial jusqu'au 24 Brumaire de chaque année (du 1er Juin au 15 Novembre), à tous les habitants suisses des cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire de la République française, à une lieue des frontières respectives, et réciproquement en faveur des Français qui auraient des propriétés foncières en Suisse. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits, lorsque les formalités exigées par les autorités compétentes des deux puissances auront été remplies.

Art. XI. Pour faciliter les stations commerciales, on conviendra des mesures nécessaires pour établir une communication par eau, depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable. Les travaux pour cet effet seront entrepris à la même époque.

Art. XII. Les citoyens des deux Républiques seront respectivement traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation et de transit, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées, et il sera fait, dans le plus court délai possible, un règlement commercial qui sera ajouté au présent traité, en forme d'articles supplémentaires. Il ne pourra être exigé des Français qui formeront un établissement en Suisse, ou qui voudraient y exercer un genre d'industrie que la loi permet aux nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aller et venir en Suisse, munis de passeports en forme, et s'y établir, après avoir produit à la légation française en Suisse des certificats de bonne conduite et mœurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages.

convenances, dont les plus grands avantages sont si formellement pour l'Helvétie, les cantons doivent avoir trop de confiance dans la bienveillance et dans la générosité du gouvernement français, pour craindre qu'il exige jamais d'eux une chose qui leur serait vraiment trop préjudiciable. Quant au traité de commerce, le premier consul attend, à cet égard, un mémoire à l'appui des demandes que je lui ai fait passer; et je vous promets, citoyen landamman, de faire avec empressement tout ce qui dépendra de moi pour accélérer une décision avantageuse. Je demanderai même que le premier consul, en ratifiant le traité d'alliance défensive et la capitulation militaire, veuille bien faire annexer au premier les articles de commerce qui pourraient être accordés. J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé: Ney.

Art. XIII. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre directement son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. 1803

Art. XIV. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque pays.

Art. XV. Les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

Art. XVI. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leurs hypothèques, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses, possédant des biens dans la République helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, ils seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

Art. XVII. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seraient cités à comparaître en France, et les Français qui seraient cités à comparaître

1803 en personne en Suisse, seront tenus de se transporter auprès du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les deux gouvernements accorderont dans ce cas aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Mais, si le témoin se trouvait complice, il serait renvoyé pardevant son juge naturel, aux frais du gouvernement qui l'aurait appelé.

Art. XVIII. Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'état, assassinats, empoisonnements, faux sur des actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées, et chaque état supportera, jusqu'aux fontières de son territoire, les frais d'extradition et de transport. Dans les cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux états s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le délinquant; et la sentence sera communiquée à la légation française en Suisse, si c'est un citoyen français, et réciproquement à l'envoyé helvétique à Paris, ou, à son défaut, au landamman de la Suisse, si la punition pesait sur un citoyen de la Suisse.

Art. XIX. Pour prévenir les délits de contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières, qui seront organisées dans les cantons suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs gouvernements respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement.

Art. XXI. Les ratifications du présent traité, etc.

PORTE OTTOMANE ET PRUSSE. 1803

Firman adressé par le grand-seigneur, en Septembre 1803, aux régences de Tunis et de Tripoli, pour réitérer l'injonction de respecter la liberté accordée par S. H. au commerce et à la navigation des sujets prussiens.

Vous, qui êtes distingué entre les nobles seigneurs, grand entre les grands et les puissants, couronné de plusieurs grâces de l'Être suprême; vous, digne bey . . . . . , que le présent diplôme impérial puisse trouver dans une prospérité non interrompue, — sachez, que la cour de Prusse et la sublime Port sont liées de la paix, de l'amitié et de la bonne intelligence, depuis le 24 de la lune Zilhige de l'an de l'Hégire 1174, et qu'à cette époque on a accordé aux Prussiens les capitulations impériales dans lesquelles il est déclaré qu'il subsiste entre le roi de Prusse et la sublime Porte paix durable, amitié et liaison étroite; qu'il ne séra apporté aucune gêne au commerce des sujets des parties respectives, soit par mer, soit par terre; que les sujets prussiens, tant leurs personnes que leurs propriétés, leurs marchandises et effets, pourront, sous la protection du pavillon et des patentes du roi de Prusse, entrer librement dans les places de commerce et ports de l'empire ottoman, y séjourner et en ressortir sans difficulté; et que leurs navires, qui auraient été endommagés par quelque accident que ce soit, pourront être réparés, et pourvus à leurs frais de vivres et d'autres objets nécessaires, sans que personne entreprenne de s'y opposer. En conséquence desdites capitulations, il est d'usage, pour plus grande sûreté du commerce et de la navigation des Prussiens, de munir chaque capitaine marchand de cette nation d'un ordre ou passeport pour les capitaines des bâtiments algériens dans la Méditerranée. Et, quoique ces capitaines n'aient point donné occasion à des plaintes contre vous, et qu'ils se soient toujours conduits amicalement et en conformité des traités envers des vaisseaux marchands prussiens munis d'un firman de la Porte, cependant le ministre du roi de Prusse, en résidence près de ma sublime Porte, a témoigné aujourd'hui en particulier le désir que les navires prussiens continuassent à éprouver ce traitement amical de la part des capitaines algériens dans la Méditerranée. Par conséquent ma volonté est que vous, qui êtes le chef de . . . . . , renouvelliez, à tous ceux que cela concerne, les ordres les plus précis de

1804 se conduire d'une manière amicale et conforme aux traités; et c'est pour cet effet que je vous envoie le présent ordre. Aussitôt donc que vous aurez appris que la cour de Prusse est l'une des amies les plus intimes de la Porte, et que je ne permettrai point qu'il se fasse rien contre les capitulations et contre ma volonté, qu'au contraire les négociants prussiens et leur commerce doivent être favorisés de toutes les manières; aussitôt, sans tarder un instant, vous donnerez les ordres les plus sévères pour qu'aux vaisseaux marchands prussiens munis de firmans de ma sublime Porte, il n'arrive, du côté des capitaines algériens, pas la moindre chose qui soit contraire aux traités et à ma volonté, mais qu'au contraire on se conduise toujours amicalement envers leurs marchandises et équipages, en leur accordant un passage libre et sans obstacle. Telle est ma volonté, qui doit être suivie exactement. Sachez ceci, et prêtez foi à mon cachet impérial.

Donné à Constantinople, au milieu de la lune Gemuzinlevel, l'an de l'Hégire 1218 (commencement de Septembre 1803).

SUÈDE.

Ordonnance donnée à Munich, le 21 Janvier 1804, par le roi de Suède Gustave-Adolphe, sur la neutralité.

Extrait.

(Articles qui intéressent les étrangers.)

Art. VI. Les bâtiments suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; et toutes marchandises à bord des vaisseaux neutres seront libres, à la réserve de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies; en conséquence, il est défendu à tous nos sujets en général, sous la responsabilité la plus rigoureuse et des peines inévitables pour les contrevenants, de faire le commerce de contrebande avec les sujets de quelqu'une des puissances bélligérantes; de même qu'il est défendu sous pareilles responsabilités et peines, aux commandants de vaisseaux de guerre, comme aux capitaines des bâtiments marchands suédois qui sont destinés pour quelque port appartenant ou soumis à l'une ou l'autre des nations en guerre, de charger, avoir ou cacher à bord de la contrebande de guerre; et pour éviter toute équivoque et

tout malentendu sur ce qui doit être proprement qualifié de contre- 1804
bande de cette nature, nous déclarons qu'on ne comprend sous cette dénomination que les marchandises suivantes, comme : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets de toutes espèces, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité de tous ces objets qui peuvent être nécessaires pour la défense du vaisseau et de l'équipage. Tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation ; et, par conséquent, autant qu'ils ne pourront pas être considérés comme propriétés ennemies, ils passeront librement, sans que le vaisseau doive être exposé au moindre désagrément ; et ne seront pas réputés non plus propriétés ennemies les objets de commerce qui, apprêtés ou non, viennent des pays appartenants aux puissances belligérantes, lorsque ces marchandises ont été achetées par des sujets suédois, et sont transportées pour leur compte, lesquelles marchandises ne devant pas être exceptées de la franchise reconnue au pavillon suédois, comme neutre; mais dans le cas particulier où l'Angleterre est engagée en guerre, nos sujets exerçant la navigation sont tenus de se conformer à ce qui est réglé par la convention qui, en explication de l'article XI du traité de commerce conclu en 1661, entre la Suède et l'Angleterre, a été arrêtée entre nous et le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sous la date du 25 Juillet 1803, et ratifiée le 25 Août et le 23 Septembre de la même année.

Art. VII. Il est défendu à tout sujet suédois d'armer des vaisseaux pour être employés en course contre quelqu'une des puissances belligérantes, leurs sujets et biens ; il lui est également défendu de prendre service à bord d'armateurs étrangers.

Art. IX. Lorsqu'un capitaine, faisant voile sans escorte, est rencontré en pleine mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur de l'une des nations en guerre qui veut le visiter, il ne doit ni se refuser, ni chercher de se soustraire à cette visite, etc.

Art. X. Le droit de visiter des bâtiments marchands suédois qui marchent sous convoi, ne peut être exercé que par les vaisseaux de guerre des puissances belligérantes, et ne doit point s'étendre aux corsaires qui, n'appartenant pas aux flottes desdites puissances, sont armés par leurs sujets ; les capitaines marchands devant, par dessus tout, avoir grand soin de se ranger aux ordres et signaux du chef du convoi, et pour cet objet, s'en éloigner le moins possible. Il faut, au reste, que les propriétaires des vaisseaux marchands destinés à partir sous convoi, afin de recevoir l'instruction qui, à cette fin, leur est

1804 communiquée pour la route, produisent leurs passeports, certificats ou lettres de mer au commandant du vaisseau d'escorte.

Art. XI. Aucun bâtiment marchand ne tentera de pénétrer dans un port bloqué, après avoir été formellement prévenu de l'état de ce port par l'officier qui commande le blocus; et pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on est convenu de n'accorder cette dénomination qu'à celui qui est tellement fermé par un certain nombre de vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, pour qu'on ne puisse y entrer sans un danger évident.

Art. XIV. En conformité de ce que nous avons ordonné précédemment, on ne permettra à aucun armateur étranger d'entrer dans un port suédois, ou d'y introduire ses prises que dans le seul cas où il se trouverait évidemment en détresse. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des armateurs étrangers, qui, par la raison ci-dessus énoncée, auraient été admis dans un port suédois, des prises ou des effets capturés, de quelque espèce que ce soit.

ESPAGNE ET SUISSE.

Capitulation relative aux cinq régiments suisses qui se trouvent au service d'Espagne, pour trente ans. Signée à Berne, le 2 Août 1804.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VIII, p. 228 à 261.

FRANCE ET ALLEMAGNE.

Convention sur l'octroi de la navigation du Rhin, signée le 15 Août 1804.

Il nous paraît tout à fait superflu de placer dans ce *Recueil pratique des traités diplomatiques,* la convention de 1804 (dont le texte se trouve dans le *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VIII, p. 261, ainsi que dans le *Recueil de MM.* de Cussy *et* d'Hauterive, 1re partie, t. I, p. 125); une nouvelle convention définitive, qui reproduit en grande partie celle de 1804, a été conclue à Mayence, le 31 Mars 1831, entre la France, Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, la Hollande, Nassau et la Prusse : nous la donnerons plus loin.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1804

Acte du Congrès, pour le maintien de la neutralité; du 4 Novembre 1804.

Pour préserver l'autorité des lois d'insultes qui pourraient compromettre la paix subsistante entre les États-Unis et les nations étrangères, le président de l'Union sera autorisé à permettre ou défendre, selon son bon plaisir, l'entrée des ports et rades soumis à la juridiction des États-Unis, à tous vaisseaux armés appartenants à une nation étrangère quelconque. Il pourra les repousser et les éloigner desdits ports et rades, excepté dans le cas où la détresse, les dangers de la mer, la poursuite d'un ennemi, les obligeraient d'y chercher un refuge, ou bien lorsqu'ils seraient chargés de dépêches ou d'une mission de leur gouvernement. Dans lesdits cas, aussi bien que dans les autres où un vaisseau sera admis, l'officier qui commandera le bâtiment en annoncera de suite l'arrivée au commandant du district, lui déduira les causes et l'objet de son arrivée, prendra dans le port ou rade la position que ledit commandant lui assignera, et se conformera, lui, son vaisseau et son équipage, à ce qu'il lui prescrira, concernant les précautions de santé, les secours demandés, le temps du séjour, l'époque du départ et les communications avec les habitants. S'il refuse de se soumettre à ces règlements, il lui sera enjoint de quitter les États-Unis.

Si un vaisseau appartenant à une nation étrangère entre dans un port de la juridiction des États-Unis, et, sommé d'en repartir, refusait de se soumettre à cet ordre, le président de l'Union sera autorisé à interdire, par une proclamation, tout commerce avec ce vaisseau et avec tous ceux de la même nation, leurs officiers et leurs équipages, à défendre qu'on leur fournisse aucune espèce de secours ou d'assistance, à enjoindre au commandant de ce district, ainsi qu'à ceux de tous les districts, de refuser à tout bâtiment de la même nation la permission d'entrer dans aucun port des États-Unis et d'y décharger ses marchandises, aussi longtemps que ledit vaisseau refusera, au mépris de l'autorité publique, de sortir des ports de l'Union; et les personnes qui, contrevenant à la prohibition, donneraient secours ou assistance à ce vaisseau, seront condamnées à payer une amende qui ne pourra excéder . . . . . dollars.

Si un officier d'un vaisseau armé, et commissionné par une puissance étrangère, avait commis quelque délit punissable en vertu du

1805 présent acte, ou s'était permis, en pleine mer, ou n'importe en quel lieu, une offense quelconque envers un bâtiment ou un citoyen des États-Unis, ou quelque vexation envers les vaisseaux de commerce se rendant aux États-Unis ou en faisant voile, le président, sur les preuves suffisantes du fait, est autorisé à interdire pour toujours l'entrée des états de l'Union à cet officier. Et si le délinquant, malgré cette défense, est surpris dans les limites desdits états, il sera puni par une amende et l'emprisonnement, tant pour l'insulte qu'il aura faite que pour sa contravention à la sentence portée contre lui, et transporté au delà des mers dans un lieu désigné par la cour devant laquelle il aura été jugé.

FRANCE.

Traités et actes divers portant réunion de pays, territoires, etc., à la France, de 1789 à 1805.

De 1789 à 1795 : voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 145.

De 1798 à 1806 : voir même Recueil, t. VII, p. 656. Là se trouvent aussi les actes, déclarations, protestations, etc., que ces réunions ont fait naître.

Pour n'avoir plus à revenir sur ce sujet, nous nous hâterons de dire que les décrets de réunion de divers autres pays à la France (Rome, la Hollande, etc.) qui ont été signés depuis l'année 1808 jusqu'en 1814, époque à laquelle la France perdit tous les pays qu'elle avait conquis, se trouvent dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 323, 338, 341 à 346; t. III, p. 320.

AUTRICHE ET FRANCE. 1805

Traité de paix, signé à Presbourg, le 26 Décembre 1805[1].

Les divers traités d'alliance, de subsides, etc., conclus par la Grande-Bretagne avec plusieurs puissances de l'Europe, pendant la guerre qui fut terminée par le traité de paix de Presbourg, aussi bien que les négociations qui ont précédé la conclusion du traité de paix, se trouvent dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VIII, p. 328 à 386. Dans le même volume, p. 407 à 435, sont placés les actes et traités relatifs à la cession des diverses provinces à la France, à la suite du traité de Presbourg, ainsi que les décrets qui ont érigé plusieurs des pays cédés en grands fiefs de l'empire.

Extrait.

ART. I à VI. Paix; reconnaissance des dispositions prises par la France en ce qui concerne l'Italie, les états vénitiens, Lucques et Piombino, etc., etc.

ART. VII. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de *roi,* sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération germanique, S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

ART. VIII. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés :

Cède et abandonne à S. M. le roi de Bavière, le margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau appartenante à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries du Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohen-Ems; le comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

A S. M. le roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir : Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée); la partie du Brisgau faisant

[1] Voir l'article additionnel du traité du 30 Mai 1814.

1805 enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach, et les villes et territoires de Willingen et Brentingen;

A S. A. l'électeur de Bade, le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées), l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires susdits seront possédés respectivement par LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'électeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison, et non autrement.

Art. IX. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissements publics du pays faisant actuellement partie intégrante de l'empire français; et il est convenu que sadite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenants à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. XI. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le roi de Bavière, de la principauté de Wurzbourg, telle qu'elle a été donnée à sadite Majesté par le recez de la députation de l'empire germanique du 25 Février 1803 (6 Ventôse an XI).

Le titre électoral de S. A. R. sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective dudit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre,

dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, 1805
domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, ledit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale qui sera désigné par S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir le plus tôt possible à S. A. R. l'archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Art. XIII. S. M. le roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également S. M. le roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses états et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bendorff, et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Art. XIV. LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. l'électeur de Bade jouiront, sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur les états allemands. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Art. XV. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les états, sans exception, de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'électeur de Bade, et généralement sur tous les états, domaines et territoires compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre près desdits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles desdits états, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont par l'article XI, ou seront, en vertu de l'article XII ci-dessus, concédées à LL. AA. RR. les archiducs désignés dans lesdits articles.

1806 Art. XVI. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes de différents pays, villes et forteresses cédées par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications aux puissances qui en auront acquis la propriété.

Art. XXVIII. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la République helvétique régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la République batave.

Art. XX. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre.

Art. XXI. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Confédération des états du Rhin, et dissolution de l'empire germanique.

Traité signé à Paris, le 12 Juillet 1806.

L'observation que nous avons faite plus haut (1801, à l'occasion des actes politiques qu'entraîna l'accomplissement du traité de paix conclu à Lunéville, le 9 Février 1801, entre la France et l'Autriche), doit être reproduite à l'occasion des actes divers concernant la confédération du Rhin et la dissolution de l'empire germanique; ces actes n'ont plus désormais qu'un intérêt historique; dans la pratique des affaires politiques et diplomatiques qui concernent l'Allemagne de notre époque, c'est l'acte du congrès de Vienne, de l'année 1815, qu'il importe surtout de connaître et de consulter; nous le donnerons plus loin.

On pourra d'ailleurs, au besoin, trouver *in extenso,* dans le *Recueil de* Martens, 2e édit., t. VIII, p. 480 à 579, les traités et actes divers qui furent signés, en 1806 et 1807, à l'occasion de la dissolution de l'empire germanique, et de la formation de la confédération du Rhin, dont l'empereur Napoléon avait été proclamé protecteur (art. XII du traité du 12 Juillet 1806).

PORTE OTTOMANE ET PRUSSE. 1806

Note du ministère ottoman au ministre de Prusse, accordant la libre navigation des sujets prussiens dans la mer Noire; du 17 Juillet 1806.

La sublime Porte ayan tappris, par la note que le Chargé d'affaires de Prusse lui a présentée, que sa cour, notre amie sincère, demandait le libre passage dans la mer Noire pour ses bâtiments marchands; considérant que toute faveur accordée au commerce entre les sujets des puissances fait prospérer et fleurir leurs états; que depuis quelque temps les sujets de la sublime Porte en liaison de commerce avec l'Europe pénètrent dans toutes les mers, rivages et contrées, et que le désir d'étendre ce commerce croît de jour en jour; que lesdits sujets commerçants dans les états prussiens et leurs navires seront regardés et traités comme ceux des autres nations les plus favorisées, et jouiront des mêmes exemptions, priviléges et prérogatives, et que la cour de Prusse s'efforcera de faciliter et aider le commerce desdits sujets, et de leur procurer tous les avantages possibles; en conséquence on fait savoir audit Chargé d'affaires, par la présente note en réponse à la sienne, qu'il est accordé aux bâtiments marchands prussiens la permission impériale d'aller et venir dans les ports de la Turquie situés dans la mer Noire.

Le 2 de la lune Gemazinlevel, l'an 1221 (le 17 Juillet 1806).

1807

FRANCE ET RUSSIE.

Paix de Tilsit.

Les traités conclus par diverses puissances pendant la guerre à laquelle le traité de Tilsit a mis fin, ainsi que les divers actes politiques qui ont suivi la conclusion du traité de paix, et qui en ont été l'accomplissement en quelque sorte, se trouvent réunis dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VIII, p. 601 à 687.

Traité de paix, signé à Tilsit, le 7 Juillet 1807.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VIII, p. 637.

Ce document, d'un haut intérêt pour l'histoire contemporaine, n'en présente plus aucun pour la pratique dans les affaires diplomatiques de l'époque: les événements politiques de 1814, et le congrès tenu à Vienne en 1815, en ont changé toutes les dispositions. Après avoir dit que, par ce traité, l'empereur de Russie reconnut les nouveaux rois de Naples, de Hollande et de Westphalie, l'indépendance de la ville de Danzig, la confédération du Rhin, etc., nous nous bornerons à en extraire un petit nombre d'articles.

ART. XVI. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Frise.

ART. XXVII. Les relations de commerce entre l'empire français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés d'une part, et d'autre part, l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

ART. XXVIII. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint-Pétersbourg entre elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et Envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite.

FRANCE ET PRUSSE. 1807

Paix de Tilsit.

Traité de paix, signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VII, p. 661.

Ce document ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique : en voici l'analyse succincte. Le royaume de Prusse est rétabli dans les limites du 1er Janvier 1772; le roi de Prusse reconnaît les nouveaux rois de Naples, de Hollande et de Westphalie; la ville de Danzig est rétablie dans son indépendance; remise des archives concernant les pays cédés, etc.

La paix de 1814, et le congrès de Vienne, de 1815, ont annulé de fait toutes les dispositions du traité de Tilsit, en donnant de nouvelles limites à la monarchie prussienne, et en détruisant les royaumes nouvellement créés; mais, de plus, l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814, entre la France et la Prusse, porte expressément que le traité de 1807, cesse d'être obligatoire.

POLOGNE.

Création du duché de Varsovie, placé sous l'administration du roi de Saxe; 1807. — Convention entre la France et la Saxe, signée le 22 Juillet 1807. — Procès-verbal des limites du nouveau duché; 22 Juillet 1807. — Acte de remise du duché par la France à la Saxe; 17 Septembre 1807.

Voir ces pièces dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VIII, p. 670 à 678.

1807

RUSSIE.

Ordonnance impériale du 13 Août 1807, concernant l'admission des étrangers.

Comme depuis le rétablissement de la paix, nous avons eu le désir de prévenir autant que possible, par des règlements positifs, les inconvénients qui résultent de l'entrée et de l'affluence en Russie d'étrangers sans aveu, et nuisibles à la société, nous avons jugé à propos d'adopter pour cet effet les principes suivants :

1° Aucun étranger, de quelque condition qu'il soit, n'entrera en Russie sans avoir été muni d'un passeport de notre ministre des affaires étrangères.

2° Ces passeports ne seront délivrés qu'à la suite de représentations faites par nos ministres et consuls résidants dans l'étranger.

3° Nos ministres et consuls ne feront ces représentations que sur la demande des gouvernements auprès desquels se trouvent nos missions ; et sur un certificat des magistrats ou autres autorités locales, attestant la condition de l'individu qui désire entrer en Russie, ainsi que les motifs de son voyage.

4° Le ministre de l'intérieur aura connaissance de tous passeports délivrés à des étrangers pour leur entrée en Russie.

5° Le présent règlement concerne tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, et aura pleine vigueur à compter du 1er Janvier 1808. Jusqu'à cette époque, les dispositions existantes jusqu'ici, relativement au passage des frontières, continueront à avoir leur entier effet.

6° Il s'entend au reste de soi-même que les courriers et autres personnes envoyées en Russie par les puissances étrangères n'auront, comme jusqu'à présent, aucune difficulté à passer la frontière.

En ordonnant ces dispositions à l'égard des étrangers qui veulent entrer en Russie, nous avons jugé également nécessaire de soumettre à une surveillance exacte la sortie de l'empire d'individus de toute condition, sans toutefois déroger à la liberté accordée sur ce point par nos lois, et nous établissons à ce sujet ce qui suit :

7° Les personnes qui voudront sortir de l'empire, ne rencontreront aucune difficulté ; mais elles doivent être munies d'un passeport signé par le ministre des affaires étrangères.

Aucune régence de province ne pourra délivrer des passeports pour l'étranger à qui que ce soit.

8° Les autorités constituées devront, toutes les fois qu'on leur demandera des passeports, s'adresser à ce sujet au ministre de l'intérieur, qui leur délivrera les passeports déterminés dans l'article précédent. 1808

9° Les dispositions contenues dans les deux derniers articles, relativement à la sortie de l'empire, se rapportant, ainsi que les précédentes, à tous les individus en général qui se trouvent en Russie, auront leur plein effet à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Signé : ALEXANDRE.

FRANCE ET PERSE.

Traités antérieurs à consulter:

1708. Septembre. Capitulations signées au mois de Redjeb Elmouredjeb, l'an 1120; suivies d'un commandement du roi de Perse en faveur des Français.

1715. 13 Août. Traité d'amitié et de commerce, signé à Versailles, renouvelant le traité de 1708; suivi d'articles séparés.

1722. 20 Juin. Commandement du roi de Perse, confirmant le traité de 1715.

Voir *Recueil des traités de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 1re partie, t. II, p. 374 à 410.

Traité de commerce, signé à Ispahan, en Janvier 1808, *par le général Gardane, au nom de la France.*

ART. I. Lorsque des négociants et autres personnes de la nation française arriveront, soit par mer, soit par terre, dans les ports ou sur les frontières de l'empire de Perse, les beyler-beys, juges et gouverneurs de toute province, observant à leur égard l'amitié et le bon accueil, ne leur feront ni violence ni chicane, ne témoigneront pas l'envie de s'emparer de leurs effets et marchandises, de leurs montures et bêtes de charge; et toutes les fois que ces Français auront besoin de secours, qu'il leur surviendra quelque nécessité, ils s'empresseront de les aider et assister de tout leur pouvoir, afin qu'en toute tranquillité, quiétude et sécurité, ils puissent s'arrêter et se fixer en tout endroit et lieu qu'ils loueraient et affermeraient, sans que personne les puisse contrarier d'aucune manière; et si quelqu'un, par procédés opposés au droit et à l'équité, s'emparait de leurs biens,

1808 après avoir vérifié et constaté les objets, ils les reprendront de celui qui s'en serait rendu le maître, et les restituerait.

Art. II. Si le consul général du commerce français qui arrivera en Perse, veut se domicilier à Ispahan, on lui donnera à louage un terrain, propriété de la couronne de Perse, afin qu'il y construise une maison pour sa demeure; et si d'autres négociants français désirent bâtir des habitations dans les ports et autres lieux de l'empire, ils en loueront aussi l'emplacement du gouvernement, et ils construiront une maison proportionnée à leur condition. Lorsqu'ils voudront s'éloigner, les juges et gouverneurs des pays où ils seront établis en prendront soin, et leur rendront leur propriété à l'instant où ils viendront la réclamer. Les négociants payeront les réparations faites à ces maisons pendant leur absence; et en tout endroit où l'on construirait un édifice quelconque, il ne pourra pas être plus élevé que les habitations des musulmans.

Art. III. Comme l'empereur de France est devenu le vainqueur et le chef de tous les monarques de la religion de Jésus, conformément au respect que lui portent ces rois, si un ambassadeur de France vient en Perse, l'on s'acquittera envers lui, avec la dernière exactitude, des tributs d'honneurs, d'égards et d'amitié que son caractère commande, et l'on donnera *le pas* aux consuls, Envoyés et négociants français, sur les consuls, Envoyés et négociants des nations étrangères.

Art. IV. Si des négociants français achètent, pour leur compte et à leur gré, des provisions de bouche, et louent des bêtes de somme pour charger ces objets, on ne cherchera pas à profiter sur eux, et le prix des choses et du louage se trouvant fixé pour eux au même taux que pour les musulmans, on se comportera selon ce principe à leur égard, et on ne leur demandera rien de plus.

Art. V. Si des négociants français apportent des marchandises en Perse ou qu'ils en emportent de ce pays, on prendra le paiement de la douane d'après le juste prix que lesdites marchandises seront estimées valoir à cette époque, et les Français auront le choix de payer cette douane soit en argent, soit en nature.

Art. VI. On n'exigera pas des Français qui seront en Perse, négociants, ou portant toute autre qualité, d'impositions relativement aux domestiques, jusqu'à la concurrence de vingt, soit Français, soit Arméniens, soit Indiens d'origine; l'on n'en demandera pas non plus des drogmans, c'est-à-dire des interprètes indigènes; mais lorsque les domestiques excéderont le nombre de vingt, il faudra que les Français payent les impositions sans s'y refuser.

Art. VII. Si des vaisseaux et bâtiments français, battus par la tempête, viennent à échouer, les gouverneurs des côtes leur porteront secours et veilleront à ce que leurs effets ne soient pas perdus. Si le capitaine d'un bâtiment demande de l'aide, le gouverneur de la côte se fera rembourser de toutes les dépenses qu'il aura faites; mais quant aux effets du vaisseau que l'on aurait sauvés de la mer, et qui seraient tombés entre les mains de ceux qui auraient contribué à porter secours, on les restituera à qui de droit, en s'abstenant de tout sentiment de cupidité. 1808

Art. VIII. Pendant l'espace de trois ans, à dater de l'époque où ce traité a été conclu, les négociants français ne payeront point de douanes en Perse; même condition pour les négociants persans en France, et les deux nations ne payeront ni droits ni impôts concernant les pierreries, l'argent comptant, l'or et l'argent, soit frappés, soit en lingot.

Art. IX. Les négociants français ne payeront qu'une fois en Perse la douane de marchandise, soit qu'ils l'apportent, soit qu'ils l'exportent : le tarif est de trois pour cent. Les négociants persans en France jouiront du même privilége. Toute marchandise qui sera exportée ou importée par la voie de Bagdad devra payer la douane à Ispahan, ou bien la faire tenir au gouverneur de cette capitale.

Art. X. Dans tout endroit où résidera un consul, il lui sera permis de construire une église attenant à sa maison; si c'est dans un port, il pourra arborer le pavillon sur le toit de sa demeure; personne autre que le consul ne pourra l'arborer, et il ne sera pas permis de le faire flotter en d'autres lieux que les ports.

Art. XI. Si une dispute s'élève entre deux Français, l'accommodement se fera par-devant leur ambassadeur ou consul. Si un différend a lieu entre un Français et un individu d'une nation étrangère, ce différend sera terminé dans la maison du gouverneur du pays, en présence du juge musulman et du consul de France; si le différend a lieu entre le consul français et quelque autre personne, le juge du pays n'exigera pas que la chose s'arrange devant son tribunal ou celui du gouverneur : il exposera le fait à la cour, et l'on s'en tiendra à ce qu'ordonnera le roi en présence de l'ambassadeur de France qui résiderait près de S. H. Sans un ordre exprès du roi, le juge ne pourra pas apposer les scellés sur les biens, meubles et immeubles du consul. Si un meurtre survenait entre un Français et un musulman, le consul français se rendrait chez le gouverneur; l'on constaterait le meurtre d'après la loi musulmane, et la peine du talion serait infligée, conformément à ce que prescrit cette loi. Tant que le meurtre ne se trouverait pas avéré, on ne pourrait pas emprisonner

1808 ni punir un Français. Si un meurtre avait lieu entre deux Français, le procès passant par-devant leur ambassadeur ou leur consul, ces derniers jugeront d'après les lois de leur nation.

Art. XII. Si un négociant français en Perse vient à éprouver des revers et à se trouver sans ressources, et qu'il n'ait donné de caution à personne, l'on ne pourra attaquer d'autres Français ni exiger d'eux la dette du Français; on ne pourra pas non plus les traduire devant le tribunal du juge ni devant celui du gouverneur du pays. Mais si ce négociant français a donné caution, il faudra que la caution s'exécute; et comme dans aucune religion, chez aucun peuple, il n'arrive que l'on demande, sans caution, une dette étrangère à quelqu'un, si en conséquence, un musulman devient débiteur envers un Français, qu'il soit ruiné dans ses affaires et sans ressources, qu'il n'ait point donné de caution, on n'exigera point le payement de sa dette d'un autre musulman; mais s'il a donné caution, on réclamera de celui qui est sa caution. Si un Français décède ayant pu faire son testament, on se conformera à la lettre du testament; s'il n'en a point fait, et qu'il soit mort laissant des dettes en Perse, on procédera à l'inventaire de ses biens en présence du consul, et sa dette se trouvant acquittée selon la sentence de la loi, on consignera l'excédant au consul. Ni le juge, ni le gouverneur, à moins de réclamations pour dettes, ne pourront s'ingérer dans les affaires du défunt, ni se permettre de s'emparer de ses biens.

Art. XIII. Si des conventions concernant le commerce, l'association et les assurances, se concluent entre des négociants français, persans et d'autres nations, il faudra que le contrat en soit passé à la connaissance du juge du pays et à celle du consul français, et qu'une copie du contrat reste entre les mains du consul et entre celles du juge, afin que, dans l'occassion, elle puisse servir d'autorité. Si le juge musulman ne possédait pas une copie du contrat, et qu'une personne, sans attestation ni billet, vînt à produire des réclamations, le juge ne les écouterait pas. Si un musulman porte des plaintes devant le juge, qu'il dise : «tel Français m'a causé du dommage, m'a manqué,» et que ce soit calomnie et mensonge, l'on ne poursuivra pas le Français tant que la chose ne sera pas prouvée. S'il s'élève des altercations entre des négociants français et persans, et qu'à cette époque le consul soit absent ou indisposé, et que l'interprète ne s'y trouve pas également, on accordera un ajournement au Français, et on prendra de lui un billet constatant le nombre de jours qui lui auront été accordés pour que le consul se présente. S'il ne comparaissait pas à l'échéance du terme fixé, leur procès s'appointera devant le juge du pays; et si le musulman présentait requête au tribu-

nal du juge ou du gouverneur, on ferait mander l'interprète, pour 1808
qu'il prévînt le consul de terminer le débat.

Art. XIV. Si un esclave français tombe entre les mains des Persans, qu'il ne soit pas fait musulman, et qu'il prévienne le consul français qu'il n'a pas renoncé à sa religion et veut venir auprès de lui, et que le consul fasse avertir le juge qu'il veut reprendre cet homme, on ne s'y opposera pas, on rendra l'esclave, et on ne demandera pour sa rançon que ce qu'il a coûté d'achat, bien entendu qu'il ne soit pas fait musulman. Mais si, s'étant fait musulman, il voulait apostasier pour la seconde fois et rentrer dans sa croyance primitive, cela ne serait pas possible. Si un Français désirait épouser en Perse, selon les lois de son pays, une Française ou une femme de toute autre nation chrétienne, personne ne pourrait y être contraire, et quand il voudra emmener son épouse en France, on ne pourra point y porter empêchement. Si quelque Français venait à mourir, et qu'on voulût l'enterrer selon l'usage de sa religion, on n'y mettrait pas obstacle; et si quelqu'un s'y opposait et que cela fût avéré, le juge du lieu le reprendrait et le punirait.

Art. XV. Les prêtres qui se trouveront en Perse pour instruire et diriger les chrétiens, seront honorés de toute la bienveillance de S. H., à condition qu'ils ne s'ingéreront point dans ce qui regarde la foi musulmane, et qu'ils ne se permettront rien de contraire à cette religion. Les prêtres, moines et religieux de la loi de Jésus, qui habiteront la Perse pour remplir les fonctions de leur culte, se trouvant à l'ombre de la protection impériale, ne seront vexés ni tourmentés par personne, et eux-mêmes ne mettront jamais le pied hors le sentier du devoir, et ils ne devront jamais rien faire qui puisse blesser et contrarier la croyance musulmane; et si un musulman, des Arméniens ou des Européens se comportaient avec irrévérence envers des prêtres, le juge de l'endroit, après la vérification des choses, les punirait et les remettrait dans le devoir, de façon que dorénavant ils ne leur manquassent plus de respect. Les juges ne trouveront pas mauvais que les chrétiens, habitant les contrées du Daghêstan, de Tauris et de Kara-Bagh, de l'Yrak, du Farsistan et autres provinces de l'empire, portent du respect aux prêtres. Personne non plus ne contrariera les Arméniens et enfants d'Arméniens qui seront auprès des prêtres, soit pour s'instruire, soit pour les servir. Si les prêtres désirent construire soit une église, soit une chapelle, personne ne les en empêchera, et on leur donnera aussi un terrain, conformément à ce qui est énoncé en l'article II.

Art. XVI. Quant aux effets et marchandises appartenants à des Persans, qui seraient embarqués dans les ports de Perse, sur des

1808 bâtiments turcs, maskatins, et destinés pour les Indes et autres contrées, ou bien chargés de l'Inde pour le retour, si pendant le double voyage, des vaisseaux français étaient en mésintelligence avec les nations susdites, et que ces navires tombassent en leur pouvoir et qu'on y trouvât des marchandises appartenantes à des Persans, l'on restituera ces biens et effets en leur totalité. Et en cas que dans des bâtiments, propriétés de négociants ou fonctionnaires persans, les propriétaires de ces navires, pour sûreté de leurs propres intérêts et de leurs relations commerciales, se soient servis de capitaines, pilotes et matelots étrangers (les Anglais exceptés toutefois), les vaisseaux français, loin de les inquiéter, traiteront ces marins avec amitié; et s'il arrivait qu'en mer ils eussent besoin du secours et de la protection de ces navires français, ces derniers ne les leur refuseront pas. Il faut de plus que les marchands persans prennent du consul français, ou, en son absence, du gouverneur du pays, une attestation juridique qui déclare que la marchandise est une propriété persane, et qu'ils aient toujours entre les mains cette déclaration, d'après laquelle les Français ne s'empareront jamais des biens susdits, et les rendront à leurs propriétaires.

Art. XVII. Les agents de la cour de France ayant manifesté le désir que la cour de Perse leur fît donation de l'île de Kharek, qui est une des îles de la dépendance des ports du Farsistan, afin qu'ils y puissent établir des comptoirs, il a été arrêté qu'après l'évacuation de la Géorgie et de toutes les provinces persanes par les Russes, conformément aux conditions du traité d'alliance conclu entre les deux nations, la cour de Perse leur livrerait et donnerait la susdite île pour qu'ils s'y établissent et qu'elle fût dorénavant et pour toujours leur propriété.

Art. XVIII. Dans des cas d'urgence absolue, les vaisseaux et navires français qui seraient ancrés dans les ports du Farsistan et de l'île de Kharek, pourront être envoyés dans les lieux où le service de l'empire l'exigerait. Si ce sont des bâtiments marchands, il faut que le gouverneur convienne du prix du nolis, et qu'il le paie aux capitaines desdits bâtiments; si ce sont des vaisseaux de guerre, on ne demandera pas de prime pour leur fret. Le départ et la destination de ces vaisseaux ne pourra avoir lieu qu'après que l'ambassadeur de France en aura été instruit et l'aura accordé.

Art. XIX. Lorsque les consuls français résidants dans les ports et dans les villes viendront à être déposés par S. M. l'empereur de France, et que d'autres consuls seront nommés à leur place, les autorités de l'endroit reconnaîtront pour déposés ceux qui auront été déposés, et pour consuls ceux qui auront été nommés; ils témoigneront

à ces derniers des égards et des honneurs, et enfin ne se permettront 1808
de leur manquer dans aucune circonstance ni sous aucun rapport.

Art. XX. Les juges et gouverneurs montreront la plus grande amitié aux Français qui viendront en Perse; et quand, en route, des voleurs se seront emparés de leurs biens, ils feront toutes les perquisitions en leur pouvoir, pour se saisir des brigands et des effets volés, et les rendront à leurs propriétaires. Les gouverneurs ayant donné leurs soins pour retrouver les objets perdus, lesdits marchands ne défraieront pas ceux qui auront été à la recherche de ces effets, ni pour leurs dépenses, ni pour autre chose, si ces biens n'ont pas été retrouvés. S'ils se sont retrouvés, les propriétaires devront payer de leurs peines et de leurs travaux ceux qui auront été à leur recherche.

Art. XXI. Les marchands français pourront exporter de la Perse pour l'Europe toute espèce d'objets commerciaux, soit étoffes, soit comestibles, comme aussi des chevaux entiers, des moutons du Kerman, etc., sans que personne puisse les en empêcher.

Art. XXII. Si des marchands français avaient en Perse des réclamations sur un individu, et si cet individu restait, après sa banqueroute, sans aucune ressource, on partagera ce que possède encore ce débiteur entre ses créanciers, conformément à leurs justes prétentions particulières.

Art. XXIII. Les gens du gouvernement ou de la justice ne pourront jamais entrer dans les maisons de l'ambassadeur, des consuls, des négociants et d'autres personnes de la nation française, sans leur permission expresse. Et de même, aucun Français ne devra entrer dans une maison musulmane sans y être autorisé par le propriétaire. L'on ne pourra pas aller contre les conventions fondées sur l'intérêt des deux empires, et l'on ne pourra pas les rompre. De plus, en raison du traité d'amitié qui existe entre les deux puissances, et de l'union qui lie les deux monarques, il a été arrêté et décrété que les ministres du redoutable gouvernement de Perse observeraient envers les négociants français les articles convenus, et se conformeraient à la lettre du texte. Les négociants persans seront traités de la même façon par le gouvernement français. Les deux gouvernements, évitant scrupuleusement et absolument de négliger ce qui pourrait consolider les liens de leur union mutuelle, se conformeront tous deux, dans leurs affaires de commerce, aux articles et conventions ci-dessus.

Écrit dans le mois de Chevval ul mukerrem, l'an 1222 de l'Hégire, c'est-à-dire en Janvier 1808.

1808

AUTRICHE ET RUSSIE.

Convention signée à Vienne, le 7 Mai 1808, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 74.

BAVIÈRE ET HESSE-DARMSTADT.

Convention pour l'abolition du droit de détraction, signé le 11 Mai 1808.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 77.

AUTRICHE ET BADE.

Convention signée à Vienne, le 17 Septembre 1808, pour l'abolition du droit de détraction.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 41.

BADE ET SUISSE (CANTON D'ARGOVIE).

Traité signé à Aarau, le 17 Septembre 1808, pour régler les frontières, les péages des ponts, et les péages du Rhin; ainsi que la pêche, les droits de transit, l'usage des biens communaux de Laufenbourg, etc., etc..

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 139 à 153.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE. 1809

Traité de paix signé à Constantinople, le 5 Janvier 1809, confirmant les capitulations de 1675.

Art. I à III. Cessation des hostilités, restitution des places, levée des séquestres.

Art. IV. Les capitulations du traité stipulée en l'année turque 1086 de la lune Djemazi ul Akher, ainsi que l'acte relatif au commerce de la mer Noire et les autres priviléges (*midjiazals*) également établis par des actes à des époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le passé, comme s'ils n'avaient souffert aucune interruption.

En vertu du bon traitement et de la faveur accordée par la sublime Porte aux négociants anglais à l'égard de leurs marchandises et propriétés, et par rapport à tout ce dont leurs vaisseaux ont besoin, ainsi que dans tous les objets tendant à faciliter leur commerce, l'Angleterre accordera réciproquement la pleine faveur et un traitement amical aux pavillons, sujets et négociants de la sublime Porte qui dorénavant fréquenteront les états de S. M. britannique pour exercer le commerce.

Art. VI. Le tarif de la douane qui a été fixé à Constantinople en dernier lieu sur l'ancien taux de 3 pour cent, et spécialement l'article qui regarde le commerce intérieur, seront observés pour toujours, ainsi qu'ils ont été réglés. C'est à quoi l'Angleterre promet de se conformer.

Art. VII. Les ambassadeurs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne jouiront pleinement des honneurs des autres nations près la sublime Porte, et réciproquement les ambassadeurs de la sublime Porte près la cour de Londres, jouiront pleinement de tous les honneurs qui seront accordés aux ambassadeurs de la Grande-Bretagne.

Art. VIII. Il sera permis de nommer des *chahbenders* (consuls) à Malte et dans les états de S. M. britannique où il sera nécessaire, pour gérer et inspecter les affaires et les intérêts des négociants de la sublime Porte, et les mêmes traitements et immunités qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidants dans les états

1809 ottomans, seront exactement observés envers les *chahbenders* de la sublime Porte.

Art. IX. Les ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront, selon l'usage, se servir des drogmans dont ils ont besoin; mais comme il a été arrêté ci-devant par un commun accord que la sublime Porte n'accordera pas de *berat* drogmans en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu, conformément à ce principe, que dorénavant il ne sera accordé de *berat* à personne de la classe des artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra boutique et fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature; et il ne sera nommé non plus des consuls anglais entre les sujets de la sublime Porte.

Art. X. La patente de protection anglaise ne sera accordée à personne d'entre les dépendants et négociants sujets de la sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des ambassadeurs ou consuls sans la permission préalable de la sublime Porte.

Art. XI. Comme il a été de tout temps défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la mer Noire; et comme cette ancienne règle de l'empire ottoman doit être de même observée dorénavant en temps de paix vis-à-vis de toute puissance quelle qu'elle soit, la cour britannique promet aussi de se conformer à ce principe.

Art. XII. Les ratifications, etc.

Conclusion.

Pour que la paix qui vient d'être heureusement conclue et rétablie, avec l'assistance de Dieu, et en vertu de la sincérité et loyauté des deux parties, consistant en douze articles ci-dessus mentionnés, et que l'échange des ratifications puisse avoir leur effet définitif; moi plénipoteniaire de la sublime Porte, muni des pleins pouvoirs impériaux, j'ai, en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs impériaux, signé et cacheté cet instrument, lequel ayant été également signé par le plénipotentiaire de S. M. le padichah de la Grande-Bretagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au susdit plénipotentiaire le présent en échange d'un autre instrument tout-à-fait conforme, écrit en langue française, avec la traduction qui m'a été remise de sa part.

BAVIÈRE ET SAXE-HILDBOURGHAUSEN. 1809

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, du 31 Mars 1809.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 79.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Traités antérieurs à consulter:

Le premier traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Portugal, depuis que ce dernier pays a secoué le joug de l'Espagne, est de 1642; mais plus de trois siècles avant cette époque, de nombreux traités de commerce, à partir de l'année 1308, et de nombreuses déclarations, *alvara,* etc., avaient réglé les rapports mutuels de commerce et de navigation. Nous commencerons la série des traités antérieurs avec celui de 1612.

1642. 29 Janvier. Traité de paix et d'alliance, signé à Londres.
1654. Traité de paix, signé à Londres, confirmant le précédent.
1656. 29 Mai et 20 Octobre.
1657. 4 Juillet.
1661. 27 Janvier.
} Lois diverses en faveur des sujets anglais en Portugal.
1661. 23 Juin. Traité signé à Whitehall, confirmant tous les traités conclus depuis 1641.
1665. 10 Septembre.
1667. 23 Août.
1699. 18 Juillet.
} Ordonnances diverses et *alvara* en faveur des sujets anglais en Portugal.
1703. 16 Mai. Traité d'alliance défensive, signé à Lisbonne (entre le Portugal, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ou Hollande).
1703. 27 Décembre. Traité de commerce signé à Lisbonne, connu sous le nom de traité de Methuen.
1715. 3 Mai. Garantie donnée par la Grande-Bretagne aux traités conclus à Utrecht entre l'Espagne et le Portugal.
1763. 10 Février. Accession du Portugal au traité de paix signé à Paris, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. VI, p. 84 à 103.

Traité signé à Londres, le 21 Avril 1809, concernant un emprunt de 600,000 livres sterling.

ART. I. S. M. britannique consent à proposer à son parlement de sanctionner un emprunt de six cent mille livres sterling que S. A. R. désire de contracter en Angleterre.

1809 Art. II. S. A. R. le prince régent de Portugal s'engage à payer à Londres les intérêts de cet emprunt au taux auquel il aura été contracté, et s'engage pareillement à pourvoir au remboursement successif du capital pour la formation d'un fonds d'amortissement au taux de cinq pour cent du susdit capital de 600,000 livres sterling. Elle s'engage de même à ce que le payement relatif aux intérêts comme au fonds d'amortissement sera effectué tous les six mois à dater du jour où l'intérêt de l'emprunt commencera à courir, et qu'il sera continué au même taux et aux mêmes époques jusqu'à l'extinction totale de la somme empruntée.

Art. III. Afin de pourvoir au payement des intérêts et de la somme destinée au fonds d'amortissement comme au remboursement successif du capital, S. A. R. le prince régent de Portugal hypothèque à S. M. britannique telle portion des revenus de l'île de Madère qui sera nécessaire pour les payements des intérêts et du fonds d'amortissement stipulés dans la présente convention, et par voie de sûreté additionnelle, S. A. R. engage de plus le produit net de la vente de bois du Brésil à faire annuellement en Angleterre par les directeurs de l'administration des contrats royaux établie à Londres et nommée par S. A. R.; lesquels directeurs, ayant reçu par S. A. R. le pouvoir et l'autorité de disposer des effets appartenants aux susdits contrats royaux au plus grand avantage de S. A. R., seront instruits et obligés à faire aux époques ci-après exprimées le payement de la somme nécessaire pour les intérêts et la réduction du capital dans les mains des gouverneurs de la compagnie de la banque d'Angleterre pour le compte des lords de la trésorerie.

S. A. R. s'engage à faire expédier pour l'Angleterre chaque année la quantité de 20,000 quintaux de bois du Brésil qui sera vendue par lesdits directeurs jusqu'à ce que l'emprunt soit totalement éteint.

Art. IV. Les susdits directeurs de l'administration des contrats royaux donneront leurs bons personnels dans la forme et les termes ci-annexés, en vertu desquels ils conviendront de faire les payements ci-dessus arrêtés, le 2 Avril et 5 Octobre de chaque année, et de ne faire aucun emploi quelconque des fonds provenant de leur administration jusqu'à ce que les fonds nécessaires pour les payements auront été déposés dans la banque d'Angleterre.

Art. V. Ces articles seront ratifiés par, etc.

Article séparé I.

Il est entendu que les avances pécuniaires que S. M. britannique a faites à S. A. R. le prince régent de Portugal depuis son départ

pour le Brésil seront remboursés à S. M. britannique par le moyen 1809
dudit emprunt.

Cet article séparé aura la même force et effet que s'il était inséré parmi les autres articles signés ce jour et sera ratifié à la même époque.

En foi de quoi, etc.

Article séparé II.

Il est convenu que dans le cas, quoique peu probable, du défaut de payement de la part des directeurs des contrats royaux, de la somme nécessaire pour les intérêts et le fonds d'amortissement aux époques déterminées, ce défaut sera porté à la connaissance du conseil royal des finances de l'île de Madère par lesdits directeurs, et alors le susdit conseil sera tenu de transmettre à la personne qui dans ce cas sera nommée par le gouvernement britannique, la somme requise pour cet effet, laquelle somme sera prise du trésor de ladite île avant qu'aucun autre payement quelconque puisse être fait de ladite trésorerie.

Les ordres éventuels à cet effet seront envoyés par S. A. R. le prince régent de Portugal au conseil royal de finance de l'île de Madère, à la même époque à laquelle la ratification du présent traité sera expédiée pour le Brésil.

Cet article séparé aura la même force, etc.

BAVIÈRE ET NASSAU-USINGEN.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 9 Juillet 1809.

Cette déclaration a été suivie d'une nouvelle déclaration, en date du 15 Janvier 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 62 et 80.

1809

RUSSIE ET SUÈDE.

Paix de Fridrichsham.

Traité de paix, signé à Fridrichsham, le 5/17 Septembre 1809.

Divers actes (conventions de subsides, etc.) qui ont précédé le traité de Fridrichsham, se trouvent dans le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 1 à 19.

ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de toutes les Russies. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et sujets, et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie.

ART. II. S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant manifesté sa résolution invariable de ne point séparer ses intérêts de ceux de ses alliés, et S. M. suédoise désirant de donner, en faveur de ses sujets, au bénéfice de la paix toute l'étendue possible, elle promet et s'engage de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de ne rien négliger de ce qui, de son côté, peut conduire à la prompte conclusion de la paix entre elle et S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége, au moyen des négociations directes déjà commencées avec ces puissances.

ART. III. S. M. le roi de Suède, pour donner une preuve évidente de son désir de renouer les relations les plus intimes avec les augustes alliés de S. M. l'empereur de toutes les Russies, promet d'adhérer au système continental, avec des modifications qui seront plus particulièrement stipulées dans la négociation qui va s'ouvrir entre la Suède, la France et le Danemarck.

En attendant, S. M. suédoise s'engage, dès l'échange des ratifications du présent traité, à ordonner que l'entrée des ports du royaume de Suède soit fermée tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtiments marchands de la Grande-Bretagne, en se réservant l'importation du sel et des productions coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitants de la Suède.

De son côté, S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'avance de consentir à toutes les modifications que ses alliés jugeront

juste et convenable d'admettre en faveur de la Suède, relativement 1809
au commerce et à la navigation marchande.

Art. IV. S. M. le roi de Suède, tant pour elle que pour ses successeurs au trône et au royaume de Suède, renonce irrévocablement et à perpétuité, en faveur de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de ses successeurs, au trône et à l'empire de Russie, à tous ses droits et titres sur les gouvernements ci-après spécifiés, qui ont été conquis par les armes de S. M. I., dans la présente guerre, sur la couronne de Suède; savoir les gouvernements Kymenegärd de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Biörneborg, avec les îles d'Aland, de Savolax et Carelie, de Wasa, d'Uleaborg et de la partie de Westrobothnie jusqu'à la rivière de Tornéa, comme il sera fixé dans l'article suivant sur la démarcation des frontières.

Ces gouvernements, avec tous les habitants, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émoluments, appartiendront désormais en toute propriété et souveraineté à l'empire de Russie et lui restent incorporés.

Pour cet effet S. M. le roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire, tant pour elle que pour ses successeurs et pour tout le royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur lesdits gouvernements, provinces, îles et territoires, dont tous les habitants seront, en vertu de ladite renonciation, dégagés de l'hommage et serment de fidélité qu'ils ont prêté à la couronne de Suède.

Art. V. La mer d'Aland (*Alando Haf*), le golfe de Bothnie et les rivières de Tornéa et de Muonio formeront dorénavant la frontière entre l'empire de Russie et le royaume de Suède.

A distance égale des côtes les îles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de la Finlande appartiendront à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

A l'embouchure de Tornéa, l'île de Borkoë, le port de Reutchamn et la presqu'île sur laquelle est située la ville de Tornéa, seront les points les plus avancés des possessions russes, et la frontière se prolongera le long de la rivière de Tornéa jusqu'au confluent des deux branches de ce fleuve près de la forge de Kengis, d'où elle suivra le cours du fleuve Muonio, en passant devant Muonioniska, Muonio Ofreby, Polojoœris, Kultane, Enontkis, Kelottijerfvi, Paitiko, Nuimaka, Raunnia et Kilxisjaure, jusqu'à la Norvége.

Dans le cours des rivières de Tornéa et de Muonio, tel qu'il vient d'être désigné, les îles situées à l'est du *Thalweg* appartiendront à la Russie, et celles à l'ouest du *Thalweg* à la Suède.

D'abord après l'échange des ratifications, on nommera des ingé-

1809 nieurs de part et d'autre, qui se rendront sur les lieux, pour établir les limites le long des rivières de Tornéa et de Muonio sur la ligne tracée ci-dessus.

Art. VI. S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clémence et de la justice avec lesquelles S. M. a résolu de gouverner les habitants des pays qu'elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs priviléges, S. M. suédoise se voit par là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réserves là-dessus en faveur de ses anciens sujets.

Art. VII. Aussitôt après la signature du présent traité, on en transmettra immédiatement et avec célérité l'avis aux généraux des armées respectives, et les hostilités cesseront entièrement de part et d'autre tant sur terre que sur mer. Celles qui seraient commises dans l'intervalle seront considérées comme non avenues et ne pourront porter aucune atteinte à ce traité. On se restituera fidèlement tout ce qui pourrait avoir été pris et conquis entre ce temps de part et d'autre.

Art. VIII. Dans les quatre semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, les troupes de S. M. l'empereur de toutes les Russies auront évacué la province de Vestrobothnie et repassé la rivière de Tornéa.

Il ne sera pendant lesdites quatre semaines fait aux habitants aucune réquisition de quelque nature que ce soit, et l'armée russe tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis dans les villes de la Westrobothnie.

Si pendant la durée des négociations les troupes impériales avaient pénétré de quelque autre côté dans le royaume de Suède, elles évacueront les contrées occupées aux termes et conditions ci-dessus stipulées.

Art. IX. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, seront restitués en masse et sans rançon aussitôt que possible, mais au plus tard dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; mais si quelques prisonniers ou otages se trouvent empêchés par maladie ou autres raisons valables de retourner dans leur patrie dans l'espace du temps fixé, ils ne seront pas censés par là avoir aucunement perdu le droit stipulé ci-dessus. Ils seront obligés d'acquitter ou de donner caution pour les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité avec des habitants du pays où ils ont été détenus.

On renoncera réciproquement aux avances qui auront été faites 1809
par les hautes parties contractantes pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers, et il sera pourvu respectivement à leur subsistance et frais de voyage jusqu'à la frontière des deux états, où des commissaires de leurs souverains seront chargés de les recevoir.

Les soldats et matelots finlandais sont, de la part de S. M. l'empereur de toutes les Russies, exceptés de cette restitution, sauf les capitulations qui ont eu lieu, si elles leur accordent un droit contraire, et du nombre des prisonniers les militaires en grade et autres employés natifs de la Finlande, qui voudraient y rester, jouiront de cette liberté et de toute la plénitude de leurs droits sur les biens, créances et effets qu'ils pourraient avoir actuellement et à l'avenir dans le royaume de Suède, sur le pied de l'article X du présent traité.

Art. X. Les Finlandais qui se trouvent actuellement en Suède, ainsi que les Suédois qui se trouvent en Finlande, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer de leurs biens meubles ou immmeubles, sans payer aucun droit de sortie ou autre imposition quelconque établie sur cet objet.

Les sujets des deux hautes puissances établis dans l'un des deux pays, savoir en Suède ou en Finlande, auront pleine liberté de s'établir dans l'autre pendant l'espace de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et seront tenus de vendre ou aliéner, pendant ledit espace, leurs biens à quelque sujet de la puissance dont ils désirent de quitter les domaines.

Les biens de ceux qui, à l'expiration dudit terme, n'auront pas rempli cette disposition, seront vendus aux enchères publiques par autorité de justice, pour en être le produit délivré aux propriétaires.

Il sera loisible à tous de faire, durant les trois années fixées ci-dessus, tel usage qu'ils voudront de leurs propriétés, dont la paisible jouissance leur est formellement assurée et garantie.

Ils pourront, de même que leurs agents, passer librement d'un état à l'autre pour administrer leurs affaires, sans qu'il soit pour cela porté la moindre atteinte à leur qualité de sujets de l'une ou de l'autre puissance.

Art. XI. Amnistie générale pour les sujets respectifs....

Art. XII. Les titres domaniaux, archives et autres documents publics et particuliers, les plans et cartes des forteresses, villes et pays, dévolus par le présent traité à S. M. l'empereur de toutes les Russies, y compris les cartes et papiers qui peuvent se trouver au comptoir d'arpentage, lui seront fidèlement remis dans l'espace de

1809 six mois, ou, si cela était reconnu impossible, au plus tard dans un an.

Art. XIII. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les hautes parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des habitants respectifs des deux pays et sur les établissements publics qui y sont situés. Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissements publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

La décision de toutes réclamations entre les sujets des hautes parties contractantes, relativement aux créances, propriétés ou autres droits qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, appartiendra aux tribunaux compétents, et il sera rendu la justice la plus prompte et la plus impartiale aux individus qui se trouveront dans le cas d'y avoir recours.

Art. XIV. Les dettes, tant publiques que particulières, contractées par les Finlandais en Suède, et *vice versa* par des Suédois en Finlande, devront être acquittées aux termes et conditions stipulées, et comme les communications entre les deux pays ont été interrompues par la guerre, le terme de prescription est prolongé de manière qu'à dater du 1er Janvier 1807, jusqu'à six mois après la ratification du présent traité, aucun droit ne sera censé éteint pour n'avoir pas été observé aux époques convenues. Toute réclamation à ce sujet sera portée devant les tribunaux respectifs et spécialement protégée par les deux gouvernements, afin que la justice la plus active et la la plus impartiale soit rendue aux parties intéressées.

Art. XV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, à qui il écheoira dans les états de l'autre des biens par héritage, donations ou autrement, pourront les recevoir sans difficulté, et jouiront au besoin de toute la protection des lois et de l'assistance des tribunaux, pour en être mis en possession et user de tous les droits qui en dérivent. L'exercice de ces mêmes droits, relativement aux biens situés dans la Finlande, sera subordonnée aux clauses stipulées dans l'article X, qui oblige les propriétaires à fixer leur domicile dans le pays, ou à vendre ou à aliéner dans l'espace de trois ans les biens qu'ils y possèdent. Ce terme sera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur sera dévolue.

Art. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée jusqu'au 17/29 Octobre 1811, S. M.

l'empereur de toutes les Russies consent à ne pas tenir compte du 1809
temps de son interruption pendant la guerre, et que ledit traité soit remis en vigueur, observé et exécuté jusqu'au 1/13 Février 1812, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du manifeste pour le commerce, émané à Saint-Pétersbourg, le 1er Janvier 1807.

Art. XVII. Les pays incorporés à l'empire de la Russie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voisinage et le besoin respectif ont rendues presque indispensables, les hautes parties contractantes, jalouses de conserver à leurs sujets ces moyens d'utilité réciproque, sont convenues de prendre des arrangements propres à la consolider. En attendant qu'elles se soient entendues sur cet objet, les Finlandais auront la faculté de tirer de la Suède le minerai, la gueuse de fer, la chaux, les pierres de construction de fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du sol de ce royaume.

En réciprocité, les Suédois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poisson, le blé, la toile et le goudron, les planches, les ustensiles en bois de toutes espèces, le bois de construction et de chauffage, et en général tous les autres produits du sol de ce grand-duché.

Ce trafic sera rétabli et conservé jusqu'au 1/13 Octobre 1811, exactement sur le même pied qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé sous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux qui pouvaient être imposés avant ladite guerre, sauf les restrictions que les rapports politiques des deux nations pourront rendre nécessaires.

Art. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de sortie cinquante mille *Tschetwerts* de blé, dont l'achat aura été fait dans les ports du golfe de Finlande ou de la mer Baltique, appartenants à S. M. l'empereur de toutes les Russies, est accordée à S. M. le roi de Suède, sur les preuves que l'achat aura été fait pour son compte ou en vertu de son autorisation.

Sont exceptées les années stériles, où l'exportation du blé sera frappée d'une prohibition générale; mais les quantités arriérées par suite de cette mesure pourront être compensées lorsqu'elle cessera.

Art. XIX. Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes.

1809 Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des officiers commandants, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup.

Art. XX. S'il s'élevait des difficultés au sujet de quelques points sur lesquels il n'aurait pas été statué par ce traité, ils seront discutés et réglés à l'amiable par la voie des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires respectifs qui y apporteront le même esprit de conciliation qui a dicté le présent traité.

Art. XXI. Le présent traité ratifié, etc.

AUTRICHE ET FRANCE.

Paix de Vienne.

Traité de paix signé à Vienne, le 14 Octobre 1809[1].

Analyse.

Paix; diverses cessions de pays faites par l'Autriche (les pays de Salzbourg, plusieurs bourgs et villages de la haute Autriche, la ville de Trieste, la Carniole, etc., etc.).

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliezka; la ligne de démarcation passera par Wieliezka et s'appuiera à l'ouest sur la Scavina et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy.

Wieliezka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'empereur d'Autriche et au roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wielizka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

[1] Voir l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814.

L'archiduc Antoine renoncera à la grande maîtrise de l'ordre 1809
Teutonique, qui a été supprimé dans les états de la Confédération du Rhin : il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

Les habitants du duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement, etc.

DANEMARCK ET SUÈDE.

Traité de paix signé à Jönköping, le 10 Décembre 1809.

Art. I à IV. Paix solide et perpétuelle; cessation des hostilités; restitution des prisonniers de guerre; levée des séquestres.

Art. V. Les anciens traités de paix, conclus entre les prédécesseurs de LL. MM. danoise et suédoise, notamment celui de Copenhague du 27 Mai 1660, et celui signé à Stockholm, le 3 Juin, et à Frédéricsbourg, le 3 Juillet 1720, sont rappelés par le présent traité et rétablis en vigueur dans toutes leurs teneurs et clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du traité actuel.

Art. VI. Les deux hautes parties contractantes conviennent de rétablir le cours des postes des deux pays respectivement par les états des deux souverains, sur le pied où il se trouvait établi en 1807, au commencement du mois d'août, en vertu des anciens traités et conventions, et notamment en conformité de l'article XV du traité de paix de 1720, de l'acte explicatif y appartenant, et des conventions de 1735 et 1751.

Il s'ensuit qu'en vertu du susmentionné article XV du traité de paix de 1720, les deux gouvernements entretiendront respectivement des commissaires des postes, savoir le gouvernement danois son commissaire à Helsinbourg, et celui de Suède le sien à Elseneur, lesquels commissaires ne pourront exercer aucune fonction de maître de poste de leur gouvernement, c'est-à-dire, ni distribuer des lettres venant de leurs pays respectifs dans la ville où le commissaire est admis, ni recevoir les lettres pour leurs propres pays respectifs des mains des individus de cette ville ou du pays, mais seulement par l'entremise du maître de poste de l'endroit, qui prendra et donnera

1809 quittance pour le nombre des lettres, et surtout pour celles chargées d'argent ou de documents importants.

Pour prévenir les abus, la malle ou les malles ou valises, que les deux gouvernements feront transporter à l'avenir, comme avant la susmentionnée époque de l'année 1807, par les postillons à leurs frais, respectivement par les états des deux souverains, deux fois par semaine, seront plombées et pourvues de cadenas, savoir la malle ou les malles suédoises par le commissaire danois à Helsingbourg, et la malle ou les malles danoises par le commissaire suédois à Elseneur. Le plomb ou le cadenas de la malle ou des malles suédoises sera détaché par un employé de la douane danoise, ou autre personne y autorisée par le roi de Danemarck, au moment que le postillon suédois dépasse la frontière pour gagner Hambourg. De semblables précautions seront à prendre quant à la malle ou aux malles suédoises allant de Hambourg en Suède, afin que ces malles ne puissent être ouvertes tant qu'elles se trouvent sur le territoire danois. De même le plomb ou le cadenas, attaché à Elseneur par le commissaire suédois à la malle ou aux malles danoises allant par la Suède en Norvége, sera détaché par l'employé que le roi de Suède y autorisera, dès que le postillon dépasse la frontière qui sépare les deux royaumes. Il dépendra du gouvernement suédois de prendre des précautions de même nature quant au retour de la malle ou des malles de Norvége par la Suède, pour le Danemarck, pour s'assurer que ces malles restent fermées durant le passage sur le territoire de Suède.

Il est convenu par cet article que les commissaires des postes établis dans les deux villes frontières, Elseneur et Gelsinbourg, seront chargés de vérifier l'état des malles qu'ils reçoivent ou expédient, afin de pouvoir attester qu'à leur passage par les états respectifs il n'a été commis aucun abus ou irrégularité, ou afin de constater le désordre, s'il y en a eu. Il est de même convenu qu'il appartiendra aux fonctions des commissaires établis respectivement dans les deux susdites villes de régler les frais de transport des malles respectives par les états du roi de Danemarck et par la Suède, et que les directoires et administrations respectives des postes des deux gouvernements garantiront l'un à l'autre la régularité du payement dû à ceux qui se chargent, dans les différents endroits ou différentes stations, du transport et de l'expédition des malles étrangères.

Le cours des postes du gouvernement danois pour la Laponie ou le Finmarken de la domination danoise, sera rétabli sur le pied qui fut réglé en 1798, avec cette altération dans le cours fixé à cette époque, qu'au lieu de séparer les malles, comme cela eut lieu alors,

sur le territoire suédois, d'où une malle allait à Tromsen (Tromsöe), 1809
et l'autre à Wardöehuus, les malles resteront à l'avenir réunies, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées, à Tromsen (Tromsöe), à l'employé du gouvernement danois.

Les deux hautes parties contractantes sont convenues que le rétablissement du transport des malles, respectivement par les états de l'une et de l'autre, pourra commencer dès le 1er Janvier 1810.

Quoique le mode de transport des malles de la poste par les états respectifs des deux souverains, qui vient d'être établi par cet article, soit conforme au besoin qu'ont les deux pays de voir des voies de communications ouvertes à la correspondance, et au désir des deux souverains de faire participer leurs sujets à ce bénéfice, les deux hautes parties contractantes se réservent néanmoins à s'entendre ultérieurement sur les modifications qu'elles jugeront nécessaires à cet égard, pour l'utilité réciproque des deux gouvernements, et l'arrangement qui pourra être pris pour cet effet sera regardé comme un article séparé faisant partie de ce traité, et comme si ses stipulations y eussent été insérées mot à mot. Mais tant que les deux gouvernements ne seront pas tombés d'accord sur des changements dans le mode adopté par cet article, les stipulations de celui-ci serviront de règle pour les employés respectivement chargés de l'expédition des malles et de la surveillance de l'ordre actuellement établi.

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à convenir ultérieurement, et le plus tôt possible, d'un règlement des rapports de commerce et de navigation entre les deux nations, pour le bien général et réciproque de leurs sujets respectifs, dans lequel, parmi d'autres stipulations, le libre transport des bois de construction et autres, coupés dans la forêt de Tryssel en Norvége, sur le Clara-Elv, qui entre en Suède, sera réglé équitablement, à l'avantage mutuel des propriétaires en Norvége et des sujets suédois qui auront part à ce transport, au moyen duquel ces bois seront réintroduits en Norvége.

Le susmentionné règlement sera à regarder comme un article séparé, faisant partie de ce traité, et comme si ses stipulations y eussent été insérées mot à mot. En attendant, les relations commerciales entre les deux nations seront rétablies, après la signature de ce traité, sur le même pied où elles se trouvaient avant la dernière rupture.

Art. VIII. Il est arrêté par le présent article, que les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes, pourront librement disposer des biens immeubles, et faire passer sur le territoire de leur monarque le produit de la vente de ceux-ci, ainsi que les biens

1809 meubles qu'ils peuvent avoir acquis dans les états de l'autre souverain, soit par donation, succession ou héritage, à la suite d'un testament ou *ab intestat,* soit par le fruit de leur travail ou d'une autre manière, et il leur sera accordé, relativement à cet objet, les mêmes droits et facilités dont jouiront les sujets propres et naturels de l'état où ils auront recueilli ces effets. Les deux gouvernements renoncent mutuellement et d'un commun accord, chacun en faveur des sujets de l'autre, à l'exercice de cette partie du droit de détraction qui leur appartient respectivement, et ce droit restera par conséquent dorénavant et à jamais aboli entre les deux pays et dans toute l'étendue de la domination présente et future des deux souverains, en autant que les couronnes respectives le perçoivent ou le font percevoir; mais cette partie de ce droit dont jouissent, en certains cas determinés par les lois, les villes communes, ou autres autorités particulières, demeurera à celles-ci comme par le passé, et elles continueront à l'exercer suivant les usages établis et les règlements en vigueur dans les deux états.

Il est en même temps expressément convenu et fixé que les stipulations du présent article n'auront force de loi que par rapport aux successions qui écherront après la date de la signature de ce traité.

Art. IX. Les devoirs de bon voisinage imposant aux hautes parties contractantes l'obligation réciproquement salutaire de contribuer, en autant qu'il est en leur pouvoir, au maintien des lois criminelles des deux pays, elles sont convenues d'un article séparé qui sera à regarder comme s'il était inséré mot à mot dans le présent traité, et par lequel l'extradition réciproque des malfaiteurs et déserteurs sera stipulée et réglée.

Art. X. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article séparé.

Les deux hautes parties contractantes s'étant engagées, par l'article IX du traité de paix signé aujourd'hui, de fixer, au moyen d'un article séparé, les principes à suivre quant à l'extradition réciproque des déserteurs, ainsi que des malfaiteurs qui, ayant porté atteinte à la tranquillité et à la sûreté publique ou au crédit de l'état de l'une d'elles, se soustrairont à la rigueur des lois par la suite sur le territoire de l'autre, il a été convenu qu'elles feront saisir ces criminels, et qu'elles les feront respectivement livrer à leur gouvernement légitime, aussitôt que la réquisition en sera faite, pour qu'ils puissent être jugés et punis selon les lois du pays où les crimes ont été com-

mis; et pour qu'il ne puisse y avoir de doute ou de contestation sur 1809
la nature des délits qui autoriseront l'une des deux hautes puissances à réclamer, et qui obligeront l'autre à livrer les malfaiteurs évadés et les déserteurs, nous, leurs plénipotentiaires, avons expressément arrêté les points suivants :

Art. I. Cette extradition aura lieu à l'égard de toutes les personnes prévenues du crime de lèse-majesté ou de trahison contre l'état, des meutriers, des brigands, des incendiaires, des faussaires, des voleurs, des banqueroutiers frauduleux, des faux témoins et des déserteurs.

Art. II. A l'égard des faux monnayeurs, l'on est convenu que celui qui, s'étant rendu coupable du délit de contrefaire la monnaie, soit réelle, soit représentative de l'un des deux gouvernements, se trouverait dans les états de l'autre, sera livré, quel que soit le lieu où ce délit ait été commis, à celui de ces gouvernements dont il aura contrefait la monnaie ou le papier ayant cours de monnaie; le seul cas excepté où l'individu réclamé se trouverait être sujet du gouvernement auquel la réquisition serait adressée; en quel cas il devra être jugé par son propre souverain et puni selon les lois de son pays.

Art. III. Toute personne qui passera d'un pays dans l'autre sans être munie d'un passeport en règle de la part du magistrat du lieu dont elle vient, ou sans pouvoir, d'une manière authentique, justifier les motifs de son arrivée, sera arrêtée et détenue jusqu'à ce que des éclaircissements suffissants aient pu être recueillis à son sujet. L'effet de cette stipulation ne s'étendra pas cependant sur les habitants paisibles et non suspects des frontières respectives, l'intention des deux gouvernements n'étant pas d'assujettir le commerce et la communication entre ceux-ci à aucune gêne ou interruption.

Art. IV. Dans le cas où, en vertu des articles précédents, des personnes criminelles ou suspectes seront arrêtées, il sera pourvu, par le magistrat du lieu où l'arrestation se sera faite, à l'entretien du prisonnier; mais si l'extradition s'ensuit, les frais de l'entretien et du transport de la personne livrée seront restitués par le gouvernement ou magistrat qui la reçoit.

Art. V. Sous la dénomination de déserteur est entendu tout individu qui, engagé dans les armées ou dans la marine d'un des deux souverains, passe sur le territoire de l'autre pour se soustraire aux devoirs de son service.

Art. VI. Toutes les lois et ordonnances concernant la saisie et la détention des déserteurs dans l'un des deux pays serviront également

1809 de règle à l'égard des déserteurs de l'autre. Ceux-ci seront par conséquent arrêtés partout où ils se présenteront, et ils seront rendus avec tout ce qu'ils auront emporté.

Les employés civils ou militaires du lieu où l'arrestation aura été faite, seront tenus d'en prévenir, sous le plus bref délai, le magistrat ou le commandant militaire du lieu le plus proche dans le pays d'où le déserteur vient, et d'y ajouter les renseignements qu'ils auront pu se procurer, soit par les dépositions du détenu, soit par d'autres moyens.

Art. VII. Dans la vue de faciliter l'exécution des stipulations relatives à l'objet de cet article, il est convenu que les deux cours s'entendront ultérieurement sur l'établissement d'une correspondance directe entre les autorités civiles et militaires de leurs états respectifs, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours, pour faire arrêter un malfaiteur évadé ou un déserteur, et pour obtenir leur extradition, à la voie d'une réquisition ministérielle, qui, en raison de la position géographique des deux pays, entraînerait souvent une grande perte de temps.

Art. VII. Les principes énoncés dans les paragraphes précédents étant susceptibles de recevoir des modifications du temps et des circonstances, les stipulations pour l'extradition des malfaiteurs et des déserteurs ne resteront en vigueur que pour l'espace de quinze ans, à l'expiration duquel terme les deux gouvernements s'entendront de nouveau, soit pour prolonger l'effet des règlements actuellement adoptés, soit pour les modifier.

Art. IX. Cet article séparé étant à considérer comme faisant partie du traité de paix conclu aujourd'hui, et comme s'il y eût été inséré mot à mot, il aura pendant l'espace du temps fixée pour sa durée, la même force et vigueur que lui; il sera ratifié de part et d'autre, etc.

DANEMARCK ET VILLES ANSÉATIQUES. 1810

Traité entre le Danemarck et la Suède, signé à Jönköping, le 10 Décembre 1809.

Ce traité renouvelle celui du 27 Mai 1660, signé à Copenhague, dans lequel les villes anséatiques étaient comprises. (Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 126.)

Les priviléges que le Danemarck a accordés aux villes anséatiques remontent au 13e siècle, et l'on trouve des traités conclus le 24 Mai 1370, à Stralsund, le 15 Juin 1423, à Copenhague, le 23 Avril 1512, à Malmoë, le 14 Février 1536, à Hambourg. Mais les divers priviléges que ces traités assuraient furent réunis dans un seul instrument signé le 25 Juillet 1560: ce traité se trouve dans le Recueil précité, 2e partie, t. II, p. 171.

FRANCE ET SUÈDE.

Traité de paix, signé à Paris, le 6 Janvier 1810.

Extrait.

ART. V. S. M. le roi de Suède reconnaît les donations faites par S. M. l'empereur et roi en domaines ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et s'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paisible possession des biens, droits et revenus à eux donnés, de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et avec l'autorisation de S. M. I. et R. les vendre et aliéner, en exporter pareillement la valeur, le tout sans trouble ni empêchement, et sans être assujettis à aucun droit de vente, mutation, détraction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

ART. VIII. Les relations commerciales entre les deux états seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg. Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chez l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

1810 GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Traité d'amitié et d'alliance, signé à Rio-Janeiro, le 19 Février 1810.

Art. I et II. Alliance ferme et perpétuelle, secours en cas d'attaque.

Art. III. En conformité de cette déclaration, S. M. britannique consent à renouveler et à confirmer, et par ces présentes renouvelle et confirme à S. A. R. le prince régent de Portugal, l'engagement contenu dans le VIe article de la convention signée par leurs plénipotentiaires respectifs à Londres, le 22 Octobre 1807, lequel article est ci-joint, avec l'omission seulement des mots « avant son départ pour le Brésil, » lesquels suivaient immédiatemeut les mots « que Son Altesse royale pourra établir en Portugal. »

Le siége de la monarchie de Portugal étant établi au Brésil, S. M. britannique promet, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, de ne jamais reconnaître pour roi de Portugal aucun prince autre que l'héritier et le représentant légitime de la maison royale de Bragance : et S. M. s'engage également à renouveler et à maintenir avec la régence que S. A. R. pourra établir en Portugal, les relations d'amitié qui ont depuis si longtemps uni les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Et les deux hautes parties contractantes renouvellent et confirment les articles additionnels qui ont rapport à l'île de Madère, signés à Londres, le 15e jour de Mars 1808, et s'engagent à remplir fidèlement ceux qui ne l'auraient pas encore été.

Art. IV. S. A. R. le prince régent de Portugal renouvelle et confirme à S. M. britannique l'engagement qui a été fait en son nom royal, de faire bon de toutes et chacunes des pertes et défalcations de propriétés souffertes par les sujets de S. M. britannique en conséquence des différentes mesures que la cour de Portugal a été obligée de prendre malgré elle en Novembre 1807. Et cet article aura son plein effet aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. V. Il est convenu que dans le cas où il paraîtrait que le gouvernement portugais, ou les sujets de S. A R. le prince régent de Portugal auraient souffert quelque perte dans leurs biens et propriétés, en conséquence de l'état des affaires publiques au temps où les troupes de S. M. britannique occupèrent comme amis Goa, lesdites

pertes seront vérifiées, et sur preuves valides remboursées par ledit 1810
gouvernement britannique.

Art. VI. S. A. R. le prince régent de Portugal, conservant un souvenir reconnaissant des services et des secours que sa couronne et sa famille ont reçus de la marine royale d'Angleterre, étant convaincu que ce sont les puissants efforts de cette même marine pour soutenir les droits et l'indépendance de l'Europe qui ont formé la plus forte barrière qui ait jusqu'à présent arrêté les progrès de l'ambition et de l'injustice d'autres états, et désirant donner de nouvelles preuves de sa confiance et de son amitié à son sincère et ancien allié le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il est de son bon plaisir d'accorder à S. M. britannique le privilége d'acheter et de faire abattre, à l'effet de construire des vaisseaux de guerre, tout le bois qu'il ordonnera de faire abattre dans les forêts, bois et plantations du Brésil (excepté toutefois dans les forêts royales qui sont destinées pour la marine portugaise), de même que la permission de faire construire, équiper et réparer ses vaisseaux de guerre dans les ports ou rades de cet empire, notice préalable ayant été donnée à cet effet (comme simple affaire de forme) à la cour de Portugal, qui nommera aussitôt un officier de la marine royale pour être présent et aider de ses soins en pareille occurrence. Et il est expressément déclaré et promis qu'un privilége semblable ne sera accordé à aucune nation ou état quelconque.

Art. VII. Il est également stipulé et convenu par le présent traité, que si à une époque quelconque une escadre, ou un certain nombre de vaisseaux de guerre sont envoyés par l'une des hautes parties contractantes au secours ou à l'assistance de l'autre, la partie recevant ainsi secours et assistance sera tenue, à ses propres frais et dépens, à fournir lesdits vaisseaux de guerre (tant qu'ils seront employés pour son service et son utilité) de bœuf et de légumes frais, comme aussi de chauffage dans la même proportion que la partie accordant son secours et son aide est dans l'habitude de fournir ces mêmes articles à ses propres vaisseaux de guerre. Chacune des deux hautes parties contractantes déclare être également liée à remplir cet accord.

Art. VIII. Vu qu'il a été stipulé dans d'anciens traités entre la Grande-Bretagne et le Portugal qu'en temps de paix les vaisseaux de guerre de la première puissance qui seront admis à la fois dans aucun port appartenant à la dernière, n'excédera pas le nombre de six, S. A. R. le prince régent de Portugal, se reposant sur la bonne foi et la permanence de son alliance avec S. M. britannique, abroge

1810 et annulle tout à la fois cette restriction, et déclare qu'à l'avenir un nombre quelconque de vaisseaux de guerre de S. M. britannique pourront être admis à la fois dans aucun des ports appartenants à S. A. R. le prince régent de Portugal. Il est de plus stipulé que ce privilége ne sera accordé à aucune autre nation ou gouvernement, ni en retour d'un autre équivalent, ni en vertu d'aucun traité ou accord subséquent, n'étant fondé que sur les principes d'une confiance sans exemple et de l'amitié qui pendant tant de siècles a subsisté entre les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal. Il est aussi de plus agréé, que les transports *bona fide,* tels qu'ils sont actuellement employés au service de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, seront traités dans les ports de l'autre sur le même pied que les vaisseaux de guerre.

S. M. britannique, de son côté, consent aussi de permettre à tel nombre que ce soit de vaisseaux appartenants à S. A. R. le prince régent de Portugal d'entrer en tout temps dans un port quelconque des états de sadite Majesté britannique, pour y recevoir secours et assistance si le cas le requiert, et y être traités comme les vaisseaux de la nation la plus favorisée, cet engagement étant aussi réciproque entre les deux hautes parties contractantes.

Art. IX. L'inquisition ou tribunal du Saint-Office n'ayant point été jusqu'ici établi ou reconnu au Brésil, S. A. R. le prince régent de Portugal, guidé par une politique éclairée et généreuse, saisit l'occasion du présent traité pour déclarer de son plein gré, en son propre nom et en celui de ses héritiers et successeurs, que l'inquisition ne sera point établie à l'avenir dans les domaines de l'Amérique méridionale appartenants à la couronne de Portugal.

Et S. M. britannique, en conséquence de la présente déclaration de S. A. R. le prince régent de Portugal, s'engage et déclare de sa part, que le Ve article du traité de 1654, en vertu duquel certaines exemptions de l'autorité de l'inquisition sont exclusivement accordées aux sujets anglais, seront considérées comme nulles et sans effet dans les états de Portugal dans l'Amérique méridionale. Et S. M. britannique consent que cette abrogation du Ve article du traité de 1654, s'étende jusqu'au Portugal, l'inquisition étant abolie dans ce royaume par ordre de S. A. R. le prince régent, et généralement dans tous les états de S. A. R. où il abolira le susdit tribunal par la suite.

Art. X. S. A. R. le prince régent de Portugal étant pleinement convaincu de l'injustice et du défaut de politique de la traite des nègres, et des grands désavantages qui résultent de la nécessité d'introduire et de renouveler sans cesse une population factice, pour

propager le travail et l'industrie dans ses états de l'Amérique méri- 1810
dionale, a résolu de coopérer avec S. M. britannique dans la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les moyens les plus efficaces d'abolir insensiblement la traite des nègres dans tous ses états. Et d'après ce principe S. A. R. le prince régent de Portugal promet qu'il ne sera point permis à aucuns de ses sujets de faire à l'avenir la traite des nègres en aucune partie de l'Afrique qui n'appartiendra pas aux états de S. A. R. dans lesquels le commerce a été abandonné par les puissances et états de l'Europe qui jadis y faisaient ce commerce, réservant néanmoins à ses sujets le droit d'acheter et de faire le commerce des esclaves dans les domaines de l'Afrique appartenants à la couronne de Portugal. Qu'il soit cependant distinctement entendu que les stipulations du présent article ne doivent point être considérées comme rendant nuls, ou affectant le moins du monde les droits de la couronne de Portugal aux territoires de Cabinda et de Molembo (droits que le gouvernement de France a jadis révoqués en doute), ni comme limitant ou restreignant le commerce d'Ainela et autres ports d'Afrique (communément appelés en portugais la *castada mina*), appartenants ou au moins réclamés par la couronne de Portugal; S. A. R. le prince régent de Portugal ayant résolu de ne pas abandonner ni renoncer à ses prétentions justes et légitimes sur icelles, ni au droit de ses sujets de commercer avec ces places, de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

Art. XI. L'échange mutuel des ratifications, etc.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation (déclaré perpétuel par l'article XXII), signé à Rio-Janeiro, le 19 Février 1810; suivi 1° de l'acte rendu le 31 Mai 1811, par le parlement d'Angleterre, pour mettre à exécution ses dispositions; et 2° de quatre articles explicatifs convenus et signés à Londres, le 18 Décembre 1811.

Art. I. Il y aura amitié sincère et perpétuelle entre S. M. britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, et entre leurs héritiers et successeurs; et il y aura paix et harmonie constante et universelle entre eux, leurs héritiers et successeurs, royaumes, domaines, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de personne ou de place, et les stipula-

1810 tions de ce présent article, par la grâce du Dieu tout-puissant, seront permanentes et perpétuelles.

Art. II. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre et parmi les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes dans tous les territoires et différents états appartenants à chacune d'elles. Ils pourront trafiquer, voyager, séjourner, ou s'établir dans tous ou chacun des ports, cités, villes, pays, provinces, ou lieux quelconques, appartenants à chacune et à l'une et à l'autre des deux hautes parties contractantes, excepté et hormis ceux d'où tous les étrangers quels qu'ils soient sont généralement et positivement exclus; et les noms desdits lieux ainsi exceptés pourront être ci-après spécifiés dans un article séparé de ce traité, pourvu néanmoins qu'il soit parfaitement entendu que toute place quelconque appartenante à l'une ou à l'autre des deux hautes parties contractantes, qui pourrait être ouverte par la suite au commerce des sujets de tout autre pays, sera ouverte par là même, et à des conditions semblables, aux sujets de l'autre partie contractante, de la même manière que si cela avait été expressément stipulé par le présent traité; et S. M. britannique ainsi que S. A. R. le prince régent de Portugal s'engagent et s'obligent par ces présentes à n'accorder aucune faveur, privilége, ni immunité en matières de commerce et de navigation, aux sujets d'un autre état quelconque, qui ne s'étendrait pas en même temps respectivement aux sujets des deux hautes parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre état se trouvait être gratuite, en donnant, *quam proxime*, la même compensation ou le même équivalent, dans le cas où la concession serait conditionnelle.

Art. III. Les sujets des deux souverains respectivement ne payeront pas dans les ports, havres, rades, cités, villes, ou places quelconques appartenants à l'un des deux, de plus forts droits, taxes ou impôts (sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris ou désignés), que ceux qui sont payés par les sujets de la nation la plus favorisée; et les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines de l'autre des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités ou exceptions en matière de commerce et de navigation, qui sont accordés ou pourront être accordés par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. IV. S. M. britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, stipulent et conviennent qu'il y aura une parfaite réciprocité au sujet des droits et impôts qu'auront à payer les vaisseaux et navires des hautes parties contractantes, dans les différents ports,

havres, rades et ancrages quelconques, appartenants à chacune 1810
d'elles, c'est-à-dire que les vaisseaux et navires des sujets de S. M. britannique ne payeront pas de plus forts droits ou impôts (sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris ou désignés), dans les domaines de S. A. R. le prince régent de Portugal, que les vaisseaux et navires appartenants aux sujets de S. A. R. le prince régent seront obligés de payer dans les domaines de S. M. britannique, et *vice versa.* Et cette convention et stipulation s'étendra particulièrement et expressément au payement des droits connus sous le nom de charges de port, droits de tonnage et d'ancrage, qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne seront jamais plus forts pour les vaisseaux et navires anglais dans les domaines de S. A. R. le prince régent de Portugal, que pour les vaisseaux et navires portugais dans les domaines de S. M. britannique, et *vice versa.*

Art. V. Les deux hautes parties contractantes conviennent aussi qu'un même tarif de primes et de remises (*drawback*) sera établi dans leurs ports respectifs sur l'exportation des denrées et marchandises, soit que ces denrées ou marchandises soient exportées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, c'est-à-dire que les vaisseaux et navires anglais jouiront de la même faveur, sous ce rapport, dans les domaines de S. A. R. le prince régent de Portugal, qui pourra être accordée aux vaisseaux et navires portugais dans les domaines de S. M. britannique, et *vice versa.* Les deux hautes parties contractantes stipulent pareillement et conviennent, que les denrées et marchandises venant respectivement des ports de l'une ou l'autre, payeront les mêmes droits, soit qu'elles soient importées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, ou autrement; qu'il pourra être mis et perçu sur les denrées et marchandises venant dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal de ceux de S. M. britannique, dans des vaisseaux anglais, une augmentation de droits équivalente, et dans une proportion exacte avec celle qui pourrait être mise par la suite sur les denrées et marchandises venant dans les ports de S. M. britannique de ceux de S. A. R. le prince régent de Portugal, importées dans des vaisseaux portugais. Et afin que cet objet puisse être réglé d'une manière convenable, et pour ne rien laisser à désirer à ce sujet, il est convenu qu'il sera dressé par chaque gouvernement respectivement un tableau énonçant la différence des droits à payer sur les denrées et marchandises ainsi importées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, et ledit tableau (qui sera rendu applicable à tous les ports des domaines respectifs de chacune des parties contractantes) sera déclaré faire partie de ce présent traité.

1810 Afin d'éviter tout différend ou malentendu relativement aux règlements qui peuvent constituer respectivement un vaisseau anglais ou portugais, les hautes parties contractantes s'accordent à déclarer que tous vaisseaux construits dans les domaines de S. M. britannique, et possédés, navigués et enregistrés conformément aux lois de la Grande-Bretagne, seront considérés comme vaisseaux anglais; et que tous vaisseaux ou navires construits dans les pays appartenants à S. A. R. le prince régent de Portugal, ou dans l'un de ces pays, de même que tous navires pris par des vaisseaux de guerre appartenants au gouvernement portugais, ou par aucuns des habitants des domaines de S. A. R. le prince régent de Portugal, munis de commissions ou lettres de marque de représailles du gouvernement portugais, et condamnés comme prise légale par l'une des cours d'amirauté dudit gouvernement portugais, et possédés par des sujets de S. A. R. le prince régent de Portugal, ou aucun d'eux, et dont le maître et les trois quarts des matelots au moins sont sujets de S. A. R. le prince régent de Portugal, seront considérés comme navires portugais.

Art. VI. Le commerce mutuel et la navigation des sujets de la Grande-Bretagne et du Portugal respectivement dans les ports et mers d'Asie, sont expressément permis au même degré qu'ils l'ont été ci-devant par les deux couronnes. Et le commerce et la navigation ainsi seront dorénavant, et pour toujours, mis sur le pied du commerce et de la navigation des nations les plus favorisées, trafiquant dans les ports et mers d'Asie, c'est-à-dire que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera aucune faveur ou privilége en matière de commerce et de navigation, aux sujets d'un autre état quelconque trafiquant dans les ports et mers d'Asie, sans que la même faveur soit accordée *quam proxime* aux mêmes conditions aux sujets de l'autre partie contractante. S. M. britannique s'engage, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, à ne faire aucun règlement qui pourrait être préjudiciable ou nuisible au commerce et à la navigation des sujets de S. A. R. le prince régent de Portugal dans les ports et mers d'Asie, se renfermant dans ce qui est ou ce qui pourrait être permis par la suite à la nation la plus favorisée. Et S. A. R. le prince régent de Portugal s'engage pareillement, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, à ne faire aucun règlement qui pourrait être préjudiciable ou nuisible au commerce et à la navigation des sujets de S. M. britannique dans les ports, mers et domaines qui leur sont ouverts en vertu du présent traité.

Art. VII. Les deux hautes parties contractantes ont résolu, quant

aux priviléges dont jouiront les sujets de chacune d'elles dans le 1810
territoire ou les domaines de l'autre, qu'il sera établi de part et d'autre la plus parfaite réciprocité. Et les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit libre et incontestable de voyager et de résider dans le territoire ou les domaines de l'autre, d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de toute espèce de propriété personnelle, par vente, donation, échange ou testament, ou de toute autre manière que ce puisse être, sans le plus léger empêchement ni obstacle à cet effet. Ils ne seront forcés à payer aucune taxe ou impôt sous aucun prétexte quelconque, plus considérable que ceux qui sont payés ou peuvent être payés par les sujets naturels du souverain dans les domaines duquel ils seraient résidants. Ils seront exempts de tout service militaire forcé, soit de terre, soit de mer. Leurs maisons d'habitation, magasins et dépendances seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire, et on ne pourra non plus, sous prétexte de l'autorité suprême de l'état, faire arbitrairement l'inspection ou l'examen de leurs livres, papiers ou comptes. Il est néanmoins entendu que dans les cas de trahison, de contrebande et d'autres crimes, pour la découverte desquels il a été statué par la loi du pays, cette loi sera exécutée, sauf qu'il est bien convenu de part et d'autre que des accusations fausses et malignes ne pourront servir de prétexte ou d'excuses pour des visites et recherches vexatoires, ni pour l'examen des livres de commerce, papiers ou comptes, et que ces visites ou examens ne pourront jamais avoir lieu que d'après les ordres du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à laquelle la partie accusée se trouverait appartenir, ou de son adjoint ou représentant.

Art. VIII. S. A. R. le prince régent de Portugal s'engage, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, qu'il ne sera mis dans ses états aucune restriction ni entrave au commerce des sujets anglais, lequel ne pourra non plus être entravé par aucun monopole, contrat ou privilége exclusif quelconque pour la vente et l'achat; mais que les sujets de la Grande-Bretagne auront la permission pleine et entière d'acheter de qui bon leur semblera, et de vendre à toute personne quelconque, et cela de la manière qui leur conviendra le mieux, soit en gros ou en détail, sans être obligés d'accorder aucune préférence ou faveur en conséquence desdits monopoles, contrats ou priviléges exclusifs de vente ou d'achat. Et S. M. britannique s'engage de son côté à observer fidèlement ce principe ainsi exposé et reconnu par les deux hautes parties contractantes.

1810 Mais il est aussi clairement entendu que le présent article ne pourra être interprété comme invalidant ou infirmant le droit exclusif que possède la couronne de Portugal dans ses propres domaines à la ferme pour la vente de l'ivoire, du bois de Brésil, de l'uzela, des diamants, de la poudre d'or, de la poudre à canon et du tabac en poudre, pourvu néanmoins que s'il arrivait jamais que les articles ci-dessus dénommés devinssent, généralement ou séparément, des objets ou denrées d'un commerce libre dans les états de S. A. R. le prince régent de Portugal, les sujets de S. M. britannique auront la permission de trafiquer de ces articles aussi librement et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Art. IX. S. M. britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal ont arrêté et résolu que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et d'envoyer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports et domaines de l'autre partie contractante où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'avantage du commerce et pour les intérêts commerciaux des négociants sujets des deux couronnes. — Mais il est expressément stipulé que ces consuls, de quelque classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment qualifiés par leur propre souverain dans les états duquel ils doivent être employés. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dans les états de chacune des hautes parties contractantes, seront mis respectivement sur le pied d'une égalité et d'une réciprocité parfaites; et leur mission n'ayant d'autre objet que de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, ils ne jouiront que des priviléges attachés à leurs fonctions, et qui sont reconnus et admis par tous les gouvernements comme nécessaires pour remplir les devoirs de leurs places. Dans tous les cas, soit civils ou criminels, ils seront entièrement assujettis aux lois du pays où ils résideront, et ils jouiront pareillement de la pleine et entière protection de ces lois aussi long-temps qu'ils s'y montreront soumis.

Art. X. S. A. R. le prince régent de Portugal, désirant protéger et faciliter le commerce des sujets de la Grande-Bretagne dans ses états, ainsi que leurs relations d'affaires avec ses propres sujets, veut bien leur accorder le privilége de nommer et d'avoir des magistrats spéciaux agissant pour eux comme juges conservateurs dans les ports et cités de ses états où des tribunaux et cours de justice sont ou peuvent être établis par la suite. Ces juges statueront et prononceront sur toutes les causes qui seront portées devant eux par des sujets britanniques de la même manière que par le passé, et leur autorité, ainsi que leurs décisions, seront respectées; et les lois

décrets et coutumes du Portugal relativement à la juridiction du juge 1810
conservateur, sont déclarés être reconnus et renouvelés par le présent traité. Ils seront choisis par la pluralité des sujets britanniques résidant ou commerçant dans le port ou lieu où la juridiction du juge conservateur sera établie; et le choix ainsi fait sera transmis à l'ambassadeur de S. M. britannique ou à son ministre résidant à la cour de Portugal, pour être par lui soumis à l'approbation de S. A. R. le prince régent de Portugal, et, en cas de refus de sa part de confirmer ce choix, les parties intéressées devront procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce que l'approbation royal du prince régent ait été obtenue.

Le renvoi du juge conservateur, en cas de négligence ou de prévarication, doit aussi être effectué en recourant à l'autorité de S. A. R. le prince régent de Portugal par l'intermédiaire de l'ambassadeur britannique ou du ministre résidant à la cour de S. A. R. En retour pour cette concession en faveur des sujets britanniques, S. M. britannique s'engage à faire observer très-scrupuleusement et très-strictement les lois en vertu desquelles les personnes et les propriétés des sujets portugais résidants dans ces états sont garanties et protégées, et dont (en commun avec tous les autres étrangers) ils éprouvent les avantages, à cause de l'équité reconnue de la jurisprudence britannique et de l'excellence toute particulière de la constitution britannique. Et il est de plus stipulé que, dans le cas où il serait accordé par S. M. britannique aux sujets d'un autre état quelconque quelque faveur ou privilége analogue ou semblable à l'institution des juges conservateurs, accordée par cet article aux sujets britanniques résidants dans les états portugais, la même faveur ou le même privilége seront censés être par là même accordés aux sujets portugais résidants dans les états britanniques, de la même manière que si la chose avait été expressément stipulée par le présent traité.

Art. XI. S. M. britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal conviennent en général d'accorder les mêmes faveurs, immunités, priviléges et exemptions de droits et impôts à leurs ambassadeurs respectifs, ministres, ou agents accrédités près les cours de chacun d'eux; et toute faveur quelconque qui serait accordée à cet effet par l'un des deux souverains dans sa propre cour, l'autre souverain s'engage à accorder la même faveur à sa cour.

Art. XII. S. A. R. le prince régent de Portugal déclare et s'engage, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, que les sujets de S. M. britannique résidants dans ses états et domaines ne seront pas gênés, troublés, persécutés, ni inquiétés relativement à leur reli-

1810 gion, mais qu'ils y auront parfaite liberté de conscience, et le droit d'entendre et de célébrer le service divin en l'honneur du Dieu tout-puissant, soit dans leurs propres maisons, ou dans leurs églises et chapelles particulières, S. A. R. leur accordant actuellement et pour toujours la permission d'en faire construire dans ses états et de les y entretenir; pourvu néanmoins que lesdites églises et chapelles soient construites de manière à ce qu'à l'extérieur elles ressemblent à des maisons particulières, et qu'on s'y interdise l'usage des cloches pour annoncer publiquement l'heure du service divin; et il est de plus stipulé que ni les sujets de la Grande-Bretagne, ni tous autres étrangers d'une communion différente de la religion établie dans les états du Portugal, ne seront poursuivis ou inquiétés en matière de conscience, soit dans leurs personnes ou leurs propriétés, aussi longtemps qu'ils se conduiront avec ordre, décence et moralité, et d'une manière conforme aux usages du pays et à sa constitution dans l'Église et dans l'état; mais s'il était prouvé qu'ils prêchassent ou déclamassent publiquement contre la religion catholique, ou qu'ils s'efforçassent de faire des prosélytes et des conversions, les individus coupables d'une telle offense pourront, lorsque le délit sera manifeste, être chassés du pays où l'offense aura été commise; et ceux qui manqueraient en public au respect et aux convenances que l'on doit aux formes et aux cérémonies de la religion catholique établie, pourront être cités devant la police civile, et condamnés, soit à une amende, soit à un emprisonnement dans leur propre domicile. Et si l'offense était grave et scandaleuse au point de troubler la tranquillité publique, ou de mettre en danger la sûreté de l'institution de l'Église et de l'état (telle qu'elle est établie par les lois), les individus ainsi coupables, le fait ayant été légalement prouvé, pourront être renvoyés hors des états du Portugal. Les sujets britanniques auront aussi la liberté d'enterrer, dans les lieux convenables et désignés à cet effet, ceux de leurs compatriotes qui viendraient à décéder dans les états de S. A. R. le prince régent de Portugal; et les funérailles, non plus que les tombeaux des morts, ne pourront être troublés d'aucune manière ni sous aucun prétexte. De la même manière, les sujets du Portugal jouiront dans tous les états de S. M. britannique, d'une parfaite et entière liberté de conscience dans toutes les affaires de religion, conformément au système de tolérance qui s'y trouve établi. Ils peuvent librement remplir les pratiques de leur religion publiquement ou en particulier dans leurs propres maisons, ou dans les chapelles et temples destinés à cet effet, sans qu'ils aient à redouter actuellement, non plus qu'à l'avenir, le plus léger empêchement, le moindre trouble ou la moindre difficulté à cet effet.

Art. XIII. Il est convenu et arrêté par les hautes parties contractantes, qu'il sera établi des paquebots, à l'effet d'activer le service public entre les deux cours, et de faciliter les relations commerciales de leurs sujets respectifs. Il sera conclu, à cet effet, une convention fondée sur la base de celle qui fut signée à Rio-Janeiro, le 14 Septembre 1808, afin de déterminer les conditions sur lesquelles ces paquebots seront établis, laquelle convention sera ratifiée en même temps que le présent traité. 1810

Art. XIV. Il est convenu et arrêté que les individus coupables de haute trahison, de faux ou de tout autre crime abominable, dans les états de l'une des deux hautes parties contractantes, ne pourront trouver refuge ni protection dans les états de l'autre, et que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'admettra et n'entretiendra sciemment et volontairement à son service des individus, sujets de l'autre puissance, qui auraient déserté le service militaire de terre ou de mer; et qu'au contraire celle des deux puissances qui les aurait à son service, sera tenue de les congédier lorsqu'elle en sera requise par l'autre. Mais il est convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera à aucun autre état aucune faveur au sujet des personnes qui auraient déserté le service de cet état, sans que cette concession n'ait lieu également pour l'autre partie contractante de la même manière que si cette même faveur avait été expressément stipulée par le présent traité. Et il est de plus convenu, que s'il arrivait que des novices ou des matelots désertassent des navires appartenants aux sujets des hautes parties contractantes pendant qu'ils seraient dans le port de l'autre partie, les magistrats seront tenus de donner main-forte pour leur arrestation, lorsqu'ils en en auront été dûment requis par le consul général, ou consul, ou par son adjoint ou son représentant, et qu'aucun corps civil ni religieux n'aura le pouvoir de protéger de tels déserteurs.

Art. XV. Toutes denrées, marchandises et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou des découvertes des états et sujets de S. M. britannique, seront admis dans tous et chacun des ports et états de S. A. R. le prince régent de Portugal, en Europe et en Amérique, en Afrique et en Asie; qu'ils soient consignés à des sujets anglais ou portugais, en payant généralement et uniquement quinze pour cent de droits sur le montant de l'estimation qui sera faite d'après un tarif ou un tableau des évaluations, nommé *panta* en langue portugaise, dont la principale base sera le prix d'achat desdits objets, consigné sous serment dans la facture; prenant aussi en considération (autant que cela pourra être juste ou praticable) les prix courants du pays où ces articles auront été im-

1810 portés. Ce tarif ou tableau sera réglé et déterminé par un nombre égal de négociants anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues, lesquels seront assistés, savoir : les négociants anglais, du consul général ou consul de S. M. britannique, et les négociants portugais, du surintendant ou administrateur général des douanes, ou de leurs adjoints respectifs. Et le susdit tarif ou tableau des évaluations sera dressé et promulgué dans chacun des ports appartenants à S. A. R. le prince régent de Portugal où il y aura un bureau de douane. Il sera achevé et commencera à avoir son effet, le plus tôt possible, après l'échange des ratifications du présent traité, et au plus tard dans l'espace de trois mois, à compter de la date dudit échange. Et il sera revu et corrigé, s'il est nécessaire, de temps en temps, en tout ou en partie, toutes les fois que les sujets de S. M. britannique résidants dans les états de S. A. R. le prince régent de Portugal, feront une réquisition à cet effet par l'intermédiaire du consul général ou consul de S. M. britannique, ou toutes les fois que les négociants et sujets portugais feront de leur côté la même réquisition.

Art. XVI. Mais dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'échange des ratifications du présent traité et la promulgation du tarif ci-dessus mentionné, si des denrées ou marchandises du produit ou des manufactures des états de S. M. britannique arrivaient dans les ports de S. A. R. le prince régent de Portugal, il est stipulé qu'elles seront admises pour la consommation, en payant le droit de 15 pour cent ci-dessus spécifié, d'après le taux du tarif qui est actuellement établi, si ces denrées ou marchandises se trouvent être comprises dans ce tarif, comme aussi si des denrées ou marchandises anglaises entraient par la suite dans les ports de la domination portugaise, sans avoir été nominativement désignées et évaluées dans le nouveau tarif ou *panta,* qui doit être fait en conséquence des stipulations du précédent article du présent traité, elles seront également admises en payant le même droit de 15 pour cent *ad valorem,* d'après le prix des factures desdites denrées ou marchandises, lequel sera constaté par la remise légale, et sous serment, qui en sera faite par les parties qui importeraient lesdits objets. Et dans le cas où il s'éleverait aucun soupçon de fraude ou de pratiques illégales, les factures seront examinées, et la valeur réelle des denrées ou marchandises sera certifiée par la décision d'un nombre égal de négociants anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues, auxquels ou s'en rapportera; et dans le cas où les voix se partageraient pour et contre à une égalité de suffrages, ils nommeront alors un autre négociant, recommandable pareillement pour sa probité et

son intégrité, au jugement duquel on s'en rapportera en dernier ressort, et dont la décision à ce sujet sera définitive et sans appel. Et dans le cas où ladite facture aurait été jugée légale et exempte de fraude, les denrées et marchandises y énoncées seront admises, en payant les droits ci-dessus énoncés de 15 pour cent; et si ce jugement arbitral donnait lieu à quelques dépenses, elles seront remboursées par la partie qui aurait élevé des doutes sur la légitimité et l'exactitude de la facture. Mais si la facture ainsi dénoncée se trouve être fautive et illégale, alors les officiers des douanes s'empareront de ces denrées et marchandises pour le compte du gouvernement portugais, au prix spécifié dans la facture, en ajoutant 10 pour cent à la somme ainsi payée par les officiers des douanes, le gouvernement portugais s'obligeant pour le paiement, dans l'espace de 15 jours, desdites marchandises ainsi évaluées et achetées par les officiers des douanes; et les dépenses qu'aurait occasionnées cette procédure seront supportées par la partie qui aurait présenté la facture comme juste et légale. 1810

Art. XVII. Il est stipulé et reconnu que les articles des munitions navales et militaires conduits dans les ports de S. A. R. le prince régent de Portugal, dont le gouvernement portugais voudrait faire l'acquisition pour son propre usage, seront payés sans délai au prix fixé par les propriétaires, sans qu'on puisse les forcer à les vendre à un plus bas prix.

Et il est de plus stipulé que si le gouvernement portugais s'emparait dune cargaison quelconque, ou de partie d'une cargaison, dans l'intention de l'acheter ou autrement, ledit gouvernement portugais sera responsable des dommages et avaries qui pourraient s'ensuivre, pendant que ces denrées seront confiées à la garde de ses officiers.

Art. XVIII. S. A. R. le prince régent de Portugal veut bien accorder aux sujets de la Grande-Bretagne le privilége d'être consignataires des droits qu'ils auront à payer aux douanes de ses états, aux mêmes conditions, et en fournissant les mêmes sécurités que les sujets du Portugal.

Et il est d'un autre côté stipulé et arrêté, que les sujets de la couronne de Portugal recevront, autant que cela pourra être juste et légal, la même faveur dans les douanes de la Grande-Bretagne qui est accordée aux sujets naturels de S. M. britannique.

Art. XIX. De son côté S. M. britannique, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, promet et s'engage que toutes denrées, marchandises et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou de l'invention des états ou sujets de S. A. R. le prince régent de Portugal, seront reçus et admis dans

1810 tous et chacun des ports des états de S. M. britannique, en payant généralement et uniquement les mêmes droits que payent pour de semblables articles les sujets de la nation la plus favorisée.

Et il est expressément déclaré que s'il survenait une réduction exclusive de droits en faveur des denrées et marchandises anglaises importées dans les étas de S. A. R. le prince régent de Portugal, une réduction équivalente aura lieu sur les denrées et marchandises portugaises importées dans les états de S. M. britannique, et *vice versa,* les articles sur lesquels cette réduction équivalente devra porter étant réglés et déterminés par un accord et une convention préalables entre les deux hautes parties contractantes.

Il est entendu qu'une réduction de cette sorte, ainsi accordée par l'une des parties à l'autre, ne pourra l'être ensuite (excepté aux mêmes conditions et dans la même compensation) en faveur d'un autre état ou nation quelconque; et cette déclaration doit être regardée comme réciproque de la part des deux hautes parties contractantes.

Art. XX. Mais comme il existe certains articles du cru et produit du Brésil qui sont exclus des marchés et de la consommation intérieure des états de S. M. britannique, tels que le sucre, le café et d'autres productions semblables à celles des colonies britanniques, S. M. britannique, voulant favoriser et protéger (autant que possible) le commerce des sujets de S. A. R. le prince régent de Portugal, consent et permet que lesdits articles, ainsi que tous autres du cru et du produit du Brésil et de toute autre partie des états portugais, soient reçus et mis en dépôt dans les ports anglais désignés à cet effet par la loi, pour pouvoir être réexportés, d'après un règlement convenable, étant ainsi exempts des droits considérables qu'ils auraient eu à payer s'ils avaient été destinés pour la consommation intérieure dans les états britanniques, et ne pouvant être assujettis qu'aux droits d'entrepôt et de réexportation.

Art. XX. De la même manière, nonobstant le privilége général et l'admission ainsi accordés dans le XVe article du présent traité par S. A. R. le prince régent de Portugal, en faveur de toutes les denrées et marchandises du cru et des manufactures des états britanniques, S. A. R. se réserve à elle-même le droit de soumettre à de forts impôts, et même de prohiber tous les articles connus sous le nom de productions des Indes orientales et occidentales, tels que le sucre et le café, lesquels ne peuvent être admis pour la consommation dans les états portugais, par le même principe de politique coloniale qui empêche que de semblables articles provenant du Brésil soient admis dans les états britanniques.

Mais S. A. R. le prince régent de Portugal consent que tous les 1810
ports de ses états où il y aura des douanes soient réputés ports libres pour la réception et l'admission de tous articles quelconques du produit et des manufactures des états britanniques, non destinés pour la consommation du lieu où ils peuvent être ainsi reçus, mais pour la réexportation, soit dans d'autres ports des états portugais ou dans ceux de tout autre état. Et les articles ainsi reçus et admis (conformément à des règlements convenables) seront exempts des droits auxquels ils auraient été assujettis s'ils avaient été destinés pour la consommation du lieu où ils ne sont qu'en dépôt, et ils ne payeront que les mêmes droits qui pourront être mis sur des articles du même genre, provenant du Brésil, qui seront reçus et déposés pour la réexportation dans les ports des états de S. M. britannique.

Art. XXII. S. A. S. le prince régent de Portugal, afin de faciliter et d'encourager le commerce légitime, non-seulement des sujets de la Grande-Bretagne, mais aussi de ceux du Portugal avec d'autres voisins des siens, et dans la vue pareillement d'augmenter et de conserver cette partie de son propre revenu provenant des droits d'entrepôt sur certaines marchandises, déclare que le port Sainte-Catherine sera désormais port libre, d'après les clauses énoncées dans le précédent article du présent traité.

Art. XXIII. S. A. R. le prince régent de Portugal, désirant donner le plus d'extension possible à la base du système commercial qu'on a en vue par le présent traité, veut bien saisir l'occasion qui lui est offerte par là, de faire connaître la résolution qu'il avait déjà conçue, de rendre Goa un port libre, et de permettre la libre tolérance de toutes les sectes religieuses quelconques dans cette ville et dans ses dépendances.

Art. XXIV. Tout commerce avec les possessions portugaises situées sur la côte orientale du continent d'Afrique (en articles non compris dans les contrats exclusifs que possède la couronne de Portugal) qui a pu être permis autrefois aux sujets de la Grande-Bretagne, est aujourd'hui confirmé, et leur est garanti pour toujours, de la même manière que le commerce qui a été jusqu'à présent permis aux sujets portugais dans les ports et mers d'Asie est confirmé, et leur est garanti en vertu du sixième article du présent traité.

Art. XXV. Mais afin de donner plus d'efficacité à ce système de parfaite réciprocité que les deux hautes parties contractantes sont dans l'intention d'établir comme la base de leurs relations mutuelles, S. M. britannique consent à renoncer au droit de créer des factore-

1810 ries ou corporations de négociants anglais, sous quelque dénomination que ce soit, dans les états de S. A. R. le prince régent de Portugal; pourvu néanmoins que cette concession, conforme aux vœux de S. A. R. le prince régent de Portugal, ne prive pas les sujets de S. M. britannique résidants dans les états du Portugal de l'entière jouissance comme commerçants, d'aucun de ces droits et priviléges qu'ils possédaient ou pouvaient posséder comme membres des compagnies de commerce; et aussi que le commerce et trafic auquel se livrent les sujets britanniques ne sera pas restreint ni entravé par aucune compagnie de commerce quelconque, possédant des faveurs et des priviléges exclusifs dans les états du Portugal. Et S. A. R. le prince régent de Portugal prend aussi l'engagement de ne pas consentir ni permettre qu'un autre état ou nation quelconque établisse des factoreries ou des corporations de négociants dans ses états, aussi longtemps qu'il n'y sera pas établi de factoreries anglaises.

Art. XXVI. Les deux hautes parties contractantes conviennent qu'elles vont s'occuper de suite de la révision de tous les anciens traités subsistants entre les deux couronnes, à l'effet de déterminer celles des stipulations qui y sont contenues, qu'il convient, dans la situation présente des affaires, qu'elles soient continuées ou renouvelées.

Il est convenu et arrêté que les stipulations contenues dans les anciens traités, concernant l'admission des vins du Portugal d'une part et des étoffes de laine de la Grande-Bretagne de l'autre, ne subiront aucune altération. On convient de la même manière que les faveurs, priviléges et immunités qui auraient été accordés par les deux parties contractantes aux sujets de l'autre, soit par traité, décret ou *alvara*, resteront en vigueur, excepté le pouvoir, qui avait été accordé par d'anciens traités, de transporter à bord des navires de chacun des deux pays toute denrée et marchandise quelconque, étant la propriété des ennemis de l'autre pays, lequel pouvoir est ajourd'hui révoqué et annulé publiquement et mutuellement.

Art. XXVII. La liberté réciproque du commerce et de la navigation, telle qu'elle est établie par le présent traité, sera censée s'étendre à toute espèce de denrée et marchandise quelconque, excepté les objets qui appartiendraient aux ennemis de l'une des deux puissances, et la contrebande de guerre.

Art. XXVIII. Sous le nom de contrebande et d'articles prohibés seront compris non-seulement les armes, les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards, les bombes, les grenades, les saucissons, les carcasses, les affûts de canon, les platines, les bandoulières, la poudre à canon, les mèches, le salpêtre, les balles, les piques, les

épées, les casques, les cuirasses, les fourreaux de pistolet, les baudriers, les chevaux et leurs harnais, mais aussi tous autres articles qui peuvent avoir été désignés comme objets de contrebande dans tous les traités antérieurement conclus par la Grande-Bretagne ou par le Portugal avec d'autres puissances. Mais les articles qui n'auront pas subi la forme d'instruments de guerre ou qui ne pourront servir à cet effet, ne seront pas réputés objets de contrebande, encore moins ceux qui ont été manufacturés pour d'autres objets; lesquels ne seront pas compris sous la dénomination de contrebande, et pourront tous être librement transportés par les sujets des deux souverains, même dans des places appartenantes à un ennemi, excepté seulement celles de ces places qui seraient assiégées, bloquées ou investies par terre ou par mer. 1810

Art. XXIX. Dans le cas où des navires, ou vaisseaux de guerre, ou des bâtiments viendraient à faire naufrage sur les côtes de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, toutes les parties desdits vaisseaux ou navires, de leurs fournitures ou agrès, denrées ou marchandises qui seront sauvées, ou l'argent qui en proviendra, seront fidèlement rendus sur la demande qui en sera faite par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir, tenus à payer seulement les dépenses qui auraient été faites pour recouvrer lesdits objets, d'après le tarif du sauvetage établi de part et d'autre (réservant en même temps les droits et coutumes de chaque nation, qui pourront néanmoins être abolis ou modifiés selon qu'ils seraient contraires aux stipulations du présent article); et les hautes parties contractantes interposeront mutuellement leur autorité, afin que ceux de leurs sujets qui tireraient avantage des malheurs de cette sorte, soient sévèrement punis.

Art. XXX. Et pour assurer davantage la sécurité et la liberté du commerce et de la navigation, il est de plus convenu entre S. M. britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, que non-seulement ils refuseront de recevoir aucun pirate quelconque ou écumeur de mer dans leurs ports, havres, villes et cités, ne permettant pas non plus qu'aucun de leurs sujets, citoyens ou habitants, de part et d'autre, puissent les recevoir ou les protéger dans leurs ports, leur donner asile dans leurs maisons, ni leur prêter assistance de quelque manière que ce soit; mais de plus, qu'ils feront punir sévèrement, et pour servir d'exemple aux autres, ces pirates et écumeurs de mer, ainsi que les personnes qui les auraient accueillis, aidés ou protégés. Et tous leurs navires, ainsi que les denrées et marchandises qu'ils auraient prises, qui seraient conduits dans les ports de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, seront saisis autant

1810 qu'on pourra les découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs (les titres de propriété ayant été dûment constatés), même dans le cas où ces effets auraient passé par vente en d'autres mains, s'il est prouvé que les acheteurs savaient ou pouvaient savoir qu'ils provenaient de piraterie.

Art. XXXI. Pour la sécurité future du commerce et de l'amitié entre les sujets de S. M. britannique et de S. A. R. le prince régent de Portugal, et pour que la bonne harmonie qui existe mutuellement entre eux ne puisse être troublée en aucune manière, il est convenu et arrêté que s'il survenait jamais quelque démêlé, quelque animosité ou rupture entre les couronnes des hautes parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou renvoi des ambassadeurs et ministres respectifs), les sujets de chacune des deux parties résidants dans les états de l'autre, auront le privilége d'y rester et d'y continuer leur commerce, sans aucune sorte d'interruption, tant qu'ils se conduiront tranquillement et qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois et ordonnances: et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et où les gouvernements respectifs se verraient forcés de les renvoyer, le terme de douze mois leur sera accordé pour cet effet, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs propriétés qui pourraient se trouver entre les mains de certains individus ou du gouvernement.

En même temps il doit être entendu que cette faveur ne pourra s'étendre à ceux qui enfreindraient d'une manière quelconque les lois établies.

Art. XXXII. Il est convenu et stipulé entre les hautes parties contractantes, que le présent traité sera illimité quant à sa durée; que les obligations et conditions qui y sont contenues ou qui en sont la conséquence seront perpétuelles et immuables, et qu'elles ne seront changées ni altérées en aucune manière, dans le cas où S. A. R. le prince régent de Portugal, ses héritiers ou successeurs viendraient à rétablir le trône de la monarchie portugaise dans les états européens de cette couronne.

Art. XXXIII. Mais les deux hautes parties contractantes se réservent à elles-mêmes le droit d'examiner et de réviser conjointement les différents articles de ce traité après l'expiration de quinze années, à dater de l'échange des ratifications, et de proposer alors et d'adopter tels changements, modifications et additions que les vrais intérêts de leurs sujets respectifs pourraient exiger. Il est entendu néanmoins que toute stipulation qui, à l'époque de la révision du présent traité, sera contestée par l'une ou l'autre des hautes parties

contractantes, sera regardée comme suspendue dans ses opérations, 1810
jusqu'à ce que la discussion concernant cette stipulation ait été terminée, la suspension de cette stipulation ayant été préalablement dûment dénoncée à l'autre partie, pour obvier aux inconvénients qui pourraient en résulter pour toutes les deux.

Art. XXXIV. Les diverses stipulations et conditions du présent traité commenceront à avoir leur effet à la date de la ratification, etc.

Acte du parlement d'Angleterre, pour mettre à exécution les dispositions du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. britannique et le prince régent de Portugal. (51e *année de Georges III, chap.* 47). *En date du* 31 *Mai* 1811.

Attendu que par un acte passé la douzième année du règne de S. M. Charles II, intitulé « Acte pour augmenter et encourager le commerce et la navigation, » comme aussi par d'autres statuts, il est établi que nul objet ou matière quelconque produit du cru ou des manufactures d'Amérique ne peut être importé dans ce royaume ou dans les îles de Jersey et Guernesey sur d'autres vaisseaux que ceux de construction anglaise appartenants à des sujets anglais et montés par un patron anglais et un équipage aux trois quarts composé de nationaux, sous peine de confiscation de la cargaison et du vaisseau ou bâtiment sur lequel elle se trouvera;

Attendu que les objets et articles qui suivent, savoir : les mâts, les bois de charpente (ou merrains), les planches, le sel, la poix, le goudron, la résine, le chanvre, le lin, les raisins, les figues, les prunes, l'huile d'olive, les grains ou graines, le sucre, la potasse, le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie de grain ou autre du cru, produit ou fabrication d'Europe, doivent, selon ledit acte précité et les subséquents, être importés en Angleterre sur des navires ou vaisseaux qui, avant le premier jour de Mai 1786, appartinssent véritablement, entièrement et sans fraude aucune aux états de S. M., y ayant été construits et enregistrés conformément à la loi, ou sur des vaisseaux construits dans les pays et lieux d'Europe possédés et gouvernés par le souverain ou état européen dont les objets et articles ci-dessus décrits et énumérés sont le produit naturel ou manufacturé, ou bien encore sur des vaisseaux expédiés par les ports où lesdits articles sont le plus ordinairement embarqués de première main pour le transport, lesdits vaisseaux étant montés par patron et équipages composés pour les trois quarts au moins de naturels des pays, lieux ou ports précités, et à l'exclusion de tous autres vaisseaux, sous peine de confis-

1810 cation de la cargaison autrement importée et du navire qui en sera porteur.

Attendu qu'il convient, pour mettre à exécution les dispositions du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre S. M. et S. A. R. le prince régent de Portugal à Rio-Janeiro le 19 Février 1810, de rapporter tout ce qui dans l'acte de la douzième année du règne de Charles II et les autres actes subséquents, a prohibé les objets, denrées ou marchandises, produit naturel ou manufacturé des territoires et états appartenants à la couronne de Portugal dont la loi ne prohibe pas l'importation par autres pays étrangers, si l'importation vient desdits états ou territoires sur des vaisseaux qui y aient été construits ou qui ayant été capturés par des navires de guerre portugais, porteurs de lettres de marque ou de représailles du même gouvernement et déclarés de bonne prise par les cours d'amirauté, lesdits vaisseaux appartenants à des sujets portugais, et montés par patron et équipage pris aux trois quarts pour le moins dans les pays et territoires dudit gouvernement, sous peine de confiscation de la cargaison et du navire; et qu'ainsi lesdits objets, articles et marchandises ainsi importés, ou vaisseaux qui les importent, ne doivent plus être sujets à confiscation.

Art. I. Il est passé en force de loi par Sa *très-excellente* Majesté avec l'avis, consentement et autorité des cours spirituelles et temporelles et des communes assemblées au présent parlement, qu'à dater de la présente loi, tout ce qui, dans l'acte précité de la douzième année du règne de Charles II et dans les actes en vigueur avant l'adoption du présent acte, défendait que « les objets, denrées ou marchandises, « produit naturel ou manufacturé des territoires et états de la cou- « ronne de Portugal, pouvant être importés légalement des autres « pays, le fussent aussi dans ce royaume ou dans les îles de Jersey et « de Guernesey sur vaisseaux construits dans lesdits états ou terri- « toires portugais, ou pris pas des navires de guerre portugais, ou « par vaisseaux appartenants auxdits territoires, légalement enregis- « trés, porteurs de lettres de marque ou de représailles portugaises, « et déclarés de bonne prise par les cours d'amirauté de Portugal, « lesdits vaisseaux ou navires ainsi chargés appartenants à des « sujets portugais, avec patron et équipage composé pour les trois « quarts au moins de sujets portugais, sous peine de confiscation des « objets, denrées ou marchandises, ainsi que du vaisseau qui en sera « porteur, » est et demeure rapporté.

Art. II. A dater de la présente loi, tous articles, effets ou marchandises produit naturel ou manufacturé de territoires ou états de la couronne de Portugal, qu'il n'est pas défendu d'importer des

autres pays dans ce royaume ou dans les îles de Jersey et de Guernesey, pourront y être importés directement desdits états et territoires de Portugal sur tout vaisseau et navire qui y aura été construit ou qui aura été pris par vaisseau appartenant au gouvernement portugais ou à des nationaux des territoires et états précités, le capteur étant muni de commissions ou lettres de marque et de représailles dudit gouvernement, et la prise déclarée de bonne prise par les cours d'amirauté, lesdits vaisseaux appartenants à un ou plusieurs sujets portugais et étant montés par un patron et un équipage aux trois quarts au moins composé de nationaux de Portugal. En conséquence lesdits articles, denrées et marchandises pourront être admis et débarqués en payant les droits et en se conformant aux conditions et règles mentionnées ci-après nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraire. 1810

Art. III. Tous les objets, denrées ou marchandises ainsi importés directement des états ou territoires de la couronne de Portugal, sur vaisseaux portugais possédés et montés comme il est dit ci-dessus, seront admis et débarqués en payant les droits de douane et d'accise, sans plus, qui se perçoivent sur les mêmes objets, articles ou marchandises importés de tout autre pays étranger sur vaisseaux anglais possédés, montés et enregistrés conformément à la loi, et dans les cas où des droits différents sont imposés sur lesdits mêmes articles importés de différents pays du dehors, les vaisseaux portugais payeront pour ces articles les plus faibles droits légalement perçus à leur importation du dehors par vaisseaux anglais.

Art. IV. Attendu qu'il est expédient de permettre l'importation des dents d'éléphant et de l'ivoire de tous les états de Portugal en Angleterre, il sera désormais permis à tous d'importer l'ivoire des possessions portugaises en Angleterre, soit sur des vaisseaux anglais possédés, équipés et enregistrés comme la loi le veut, soit sur des vaisseaux portugais que le présent acte spécifie et dont les possesseurs et l'équipage seront comme il est ci-dessus dit, quoique cet ivoire ne soit pas le produit des territoires portugais, et ledit ivoire ainsi importé sera admis et débarqué en payant seulement les droits sur le même article quand il est importé par vaisseau anglais possédé, équipé et enregistré conformément à la loi, nonobstant toute disposition contenue dans l'acte de la douzième année du règne de Charle II, intitulé « Acte pour encourager et augmenter le commerce et la navigation, » ou dans tout autre acte du parlement.

Art. V. Sont et demeurent désormais rapportées les dispositions contenues dans un acte de la trente-unième année du règne de S. M. actuelle, intitulé « Acte pour annuler celui de la vingt-huitième année

1810 du règne de S. M. réglant le commerce entre les sujets des colonies et plantations anglaises dans l'Amérique du Nord, ou ceux des îles anglaises des Indes occidentales et les pays appartenants aux États-Unis d'Amérique, ou entre les sujets de S. M. et les îles étrangères des Indes occidentales; » il en est de même de l'Acte fait la vingt-septième année du règne de S. M. actuelle, pour permettre l'importation et l'exportation de certains objets, articles ou marchandises dans les ports de Kingston, Javannah la Mar, Baye de Montego et Sainte-Lucie, île de Jamaïque, dans le port de Saint-Georges, île de la Grenade, dans celui de Rocca de la Dominique, et dans le port de Nassau de la Nouvelle-Providence, l'une des îles Bahama, sous certaines conditions et restrictions prohibant le tabac et la poix, le goudron, la térébenthine, le chanvre, le lin, les mâts, les vergues, gaules à voiles, pieux, planches, merrains, lattes, gros meubles de toute espèce, pain, biscuits, farine, pois, haricots, pommes de terre, froment, riz, avoine, orge et graines de toute sorte du cru ou production d'aucun des états ou territoires appartenants à la couronne de Portugal, et défendant l'importation directe de ces objets desdits territoires ou possessions dans aucune île soumise à la domination de S. M. aux Indes occidentales, les îles de Bahama, les Bermudes et *Somer-Islands* y comprises.

Art. VI. Il sera désormais permis à tous d'importer et introduire lesdits objets dans les îles anglaises des Indes occidentales sur vaisseaux anglais possédés, équipés et enregistrés conformément à la loi, et non sur d'autres, lesdits articles étant du cru ou du produit de quelqu'une des possessions de la couronne de Portugal dans l'Amérique du Sud et importés auxdites îles directement des mêmes territoires ou possessions, nonobstant l'acte ou les actes ci-dessus à ce contraires.

Art. VII. Et attendu qu'il est stipulé par le vingtième article dudit traité, que tous les objets du cru et du produit du Brésil et des autres parties des possessions portugaises peuvent être reçus et vendus dans les ports des états de S. M. qui seront désignés par la loi comme ports marchands pour lesdits articles, il demeure arrêté que le sucre, le café, le coton, produits des territoires ou possessions de la couronne de Portugal ou tous autres objets également du cru ou du produit des mêmes territoires ou possessions, qui sont énumérés et décrits dans l'état marqué *A*[1], annexé à un acte passé dans

[1] *Tableau A.* Liste d'articles qui peuvent être consignés aux comptoirs situés à l'île des Chiens et appartenants à la compagnie des Indes occidentales, sans payement préalable des droits dus à leur importation:

Les noix de coco, le café, le sucre non importés par la compagnie unie des marchands d'Angleterre trafiquant aux Indes orientales, le coton, le gingembre, l'indigo, le mahogany, les mélasses, le piment, le rhum importé des Indes occidentales.

la quarante-troisième année du règne de S. M. actuelle, chap. 132, 1810
intitulé « Acte pour permettre que certains articles importés dans ce royaume soient consignés dans des magasins sans payement de droits, » lorsqu'ils seront importés, conformément aux dispositions du présent acte, directement desdits lieux, seront et pourront être consignés dans les comptoirs appartenants à la compagnie des Indes occidentales, dans ceux de la compagnie de Londres dite *Dock Company,* ou tous autres semblables existants dans les autres ports du royaume qui auront été désignés pour recevoir lesdits objets régulièrement importés des Indes occidentales, et ce sans payement préalable des droits dus pour leur importation, le recours étant ouvert sur ce point, conformément à l'usage, par-devant les commissaires des douanes de S. M. en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, de la part des possesseurs propriétaires ou consignataires desdits objets, et tous articles ainsi consignés dans ces comptoirs jouiront des mêmes faveurs ou seront soumis aux mêmes règles, conditions, sûretés, restrictions, pénalités et confiscations auxquelles les articles de la même dénomination et nature, ainsi importés et emmagasinés, sont maintenant sujets et soumis par les actes du parlement en vigueur à l'époque de l'adoption du présent.

Art. VIII. Tous les articles, objets ou marchandises importés dans le royaume, de l'un des territoires ou pays possédés par la couronne de Portugal, auront droit, à leur exportation d'Angleterre, au même *drawback* alloué par la loi à l'exportation des articles, objets ou marchandises de même nature et dénomination exportés du royaume, et il sera alloué et payé les mêmes *drawbacks* et bonifications sur les articles, objets ou marchandises exportés d'Angleterre pour lesdits territoires ou possessions, que ceux qui sont alloués par la loi à l'exportation d'objets, articles ou marchandises de nature et dénomination semblables, exportés aux îles, plantations ou colonies appartenants à la couronne britannique en Amérique.

Art. IX. Nul droit ou impôt plus fort, sous le nom de droit de port, de tonnage ou d'ancrage, ne sera perçu ou exigé au nom du roi ou de ses héritiers et successeurs, dans aucun des ports du royaume-uni, sur les navires ou vaisseaux appartenants à des sujets portugais, que ceux que la loi exige des navires appartenants aux sujets anglais, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire, pourvu toutefois que rien dans le présent article ne s'étende et ne soit entendu s'étendre jusqu'à rapporter ou altérer en aucune manière les droits d'empaquetage, d'étalage, d'emballage et de transport, ou aucun autre droit payable aux maire, communauté et citoyens de la cité de Londres, ou au lord-maire de ladite cité en

1810 exercice, ou à toute autre cité ou corporation urbaine du royaume, ou à aucun sujet ou sujets quelconques de S. M., comme aussi sans annuler ou diminuer aucunement tous priviléges ou immunités spéciaux auxquels des personnes, corps politiques ou corporations quelconques ont aujourd'hui droit, et qui subsistent comme par le passé.

Art. X. Toute obligation envers S. M. de la part des importateurs, propriétaires, ou consignataires de tous les articles, objets ou marchandises du cru, produit ou manufacture des territoires ou possessions portugaises, introduits depuis la ratification dudit traité d'amitié, de commerce et de navigation, pour payement de la différence entre le haut droit payable sur ces objets et le bas droit à eux imposés, sera, après l'adoption du présent acte, quittancé et déchargé, et nul autre droit ne sera perçu et demandé sur les articles pour lesquels ladite obligation aura été donnée à S. M.

Art. XI. Les deux actes passés dans la quarante-huitième année du règne de S. M. actuelle, l'un (chap. 11), « Acte pour permettre l'importation d'articles d'origine portugaise sur le continent de l'Amérique du Sud par vaisseaux portugais; » et l'autre (chap. 108), « Acte pour régler le commerce entre la Grande-Bretagne et les possessions portugaises sur le continent de l'Amérique du Sud, » sont et demeurent rapportés.

Art. XII. Le présent acte sera en vigueur pendant la durée dudit traité avec S. A. R. le prince régent de Portugal, et pourra être, si cela est nécessaire, amendé et changé durant la présente session du parlement.

Articles convenus entre les commissaires britanniques et portugais, sur quatre points relatifs à l'exécution du traité de 1810. *Signés à Londres, en date du* 18 *Décembre* 1811.

1° Identité des vaisseaux britanniques.

Il est convenu que le certificat officiel de registre signé par l'officier compétent des douanes anglaises sera regardé comme suffisant pour constater l'identité d'un vaisseau de construction anglaise, et qu'après avoir produit ce certificat, il sera admis comme tel dans tous les ports dépendants des états de S. A. R. le prince régent de Portugal.

2° Vérification des marchandises anglaises dans les états portugais.

Il est agréé qu'en cas d'importation de tous effets ou marchandises du royaume-uni dans l'un des ports des états de S. A. R. le prince régent de Portugal, lesdits effets et marchandises seront

accompagnés des cachets originaux signés et scellés par les officiers 1810
compétents de la douane anglaise à tous les ports de l'embarquement, et que les cachets appartenants à chaque vaisseau seront comptés progressivement et le nombre total établi depuis le premier jusqu'au dernier cachet par les mêmes officiers, après achèvement final du décompte de chargement de chaque vaisseau dans le port anglais; et il est agréé en outre qu'avant l'achèvement de ce décompte par les inspecteurs du port d'embarquement, les cachets, pour chaque vaisseau, seront rassemblés et liés ensemble, et à ceux-ci sera annexé un papier, portant le nombre des cachets, scellé du sceau officiel et signé par lesdits inspecteurs; les cachets ainsi réunis seront présentés en même temps que le manifeste juré par le capitaine ou consul portugais, qui certifiera cette présentation sur le manifeste même; les cachets ainsi réunis et le manifeste ainsi rendu authentique devant retourner à l'inspecteur pour représenter finalement la cargaison du vaisseau.

3° Arrangement d'étalage, emballage et droits de Trinité.

Il est convenu de placer les marchands portugais sur le même pied que les anglais, par rapport aux droits d'étalage et d'emballage payables à la corporation de Londres, et les droits d'embarquement payables à la corporation de la maison de Trinité, à Londres. A cet effet, et en même temps pour maintenir les droits reconnus de la corporation de Londres et de la maison de Trinité, il sera nécessaire que ces droits soient d'abord payés comme à présent, et que dans tous les cas où il paraîtra que le marchand portugais aura payé plus que l'anglais, la différence sera restituée sans frais, de la manière que le gouvernement anglais l'ordonnera.

4° Mode de perception du droit de quinze pour cent sur les marchandises anglaises dans les ports de Portugal.

Il est convenu que la manière la plus équitable de régler ce point de façon à assurer au Portugal le plein payement du droit de quinze pour cent, et de donner au marchand la certitude de n'être point forcé de payer davantage en aucun cas, paraît être ce qui suit :

Que celui qui importera les marchandises après avoir fait son entrée à la douane de Portugal, signera une déclaration de la valeur de sa cargaison d'après l'estimation qu'il jugera pouvoir en faire; en cas que les officiers inspecteurs portugais soient d'avis que cette estimation est insuffisante, ils seront en droit de prendre les marchandises, en payant à celui qui les importe le montant porté dans sa déclaration, avec l'addition de dix pour cent, et en lui rendant le droit qu'il a payé.

1810 Le montant à payer sur les marchandises sera remis à l'officier portugais, et cela dans le délai de quinze jours après le premier séquestre des marchandises.

(*Suivent les signatures.*)

BAVIÈRE ET FRANCE.

Traité conclu à Paris, le 28 Février 1810, pour l'exécution du traité de paix, signé à Vienne, le 14 Octobre 1809.

Extrait.

Art. IV. Les donations des biens domaniaux faites et à faire par S. M. l'empereur et roi jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs de rente dans le pays de Bareuth, sont reconnues et garanties par S. M. le roi de Bavière.

S. M. le roi de Bavière reconnaît pareillement, confirme et garantit la donation faite dans l'*Innviertel,* par S. M. l'empereur et roi, au général baron de Wréole.

Les donataires jouiront de leurs biens en toute propriété, sans que ces biens puissent, pendant l'espace de dix années, être chargés d'aucun nouvel impôt; ils pourront vendre les biens à eux appartenants, sans que la vente et l'exportation du prix de la vente puissent être assujettis à aucun droit quelconque.

Art. V. Les domaines du margraviat de Bareuth non compris dans les donations mentionnées en l'article précédent, sont cédés en toute propriété à S. M. le roi de Bavière.

Art. VI. S. M. le roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté les pays cédés par S. M. l'empereur d'Autriche, à la droite de l'Inn, et désignés dans le paragraphe premier de l'article III du traité de paix conclu à Vienne le quatorze Octobre mil huit cent neuf.

Art. X. Les pays acquis ou cédés par S. M. le roi de Bavière seront possédés à l'avenir aux mêmes titres, charges, droits et obligations que par les anciens possesseurs.

Art. XI Les dettes de toute nature dont lesdits pays peuvent être grevés, seront à la charge des nouveaux possesseurs, et acquittées sans restriction ni réserves aucunes.

Art. XII. S. M. le roi de Bavière prend à sa charge et s'oblige à 1810
acquitter, sans aucun concours de la part de la France :

1° Les dettes, s'il y en a, provenant de la partie du Palatinat située à la rive gauche du Rhin, et ne résultant pas de dépenses faites pour l'administration effective du pays.

2° Les dettes contractées par les princes de Deux-Ponts avec ou sans hypothèques sur les biens domaniaux, ou les revenus de la chambre des finances du duché de Deux-Ponts et sur leurs possessions en Alsace, que les emprunts aient été ou non enregistrés par les chambres des finances du duché de Deux-Ponts et de Ribomviller et par le conseil souverain d'Alsace.

3° Les rentes perpétuelles ou viagères, et les pensions civiles ou militaires assignées sur lesdits domaines ou revenus.

Enfin les traitements qui à l'époque de la paix de Lunéville se trouvaient et sont encore dus à d'anciens fonctionnaires et employés dans la partie du Palatinat située à la rive gauche du Rhin, le duché de Deux-Ponts, et les possessions de la maison de Deux-Ponts dans l'Alsace.

Articles séparés et secrets.

Art. I. En échange des domaines cédés par l'article V du traité présent, S. M. le roi de Bavière s'engage à faire verser dans le courant de Mars prochain, dans la caisse du domaine extraordinaire de S. M. l'empereur et roi, cent cinquante bons de cent mille francs chacun, formant un capital de quinze millions de francs.

Art. II. Les cent cinquante bons de cent mille francs chacun, qui aux termes de l'article précédent doivent être versés dans la caisse du domaine extraordinaire, seront rédigés et signés conformément au modèle annexé au présent traité.

Ils porteront intérêt, et cet intérêt, fixé à cinq pour cent, commencera à courir du 1er Janvier 1810, et sera payable à deux époques, le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année, jusqu'au remboursement des bons; ce payement d'intérêt, montant à deux mille cinq cents francs par semestre et par bon, sera fait à Paris par un banquier que désignera S. M. le roi de Bavière; la caisse du domaine extraordinaire fera connaître chaque semestre à ce banquier le nom des possesseurs des bons.

Les bons seront divisés en dix séries de quinze bons chacune, chaque série et chaque bon portant un numéro.

1810 La première série sera remboursée dans le courant de l'année mil huit cent onze, savoir : les quatre premiers bons, le trente-un Janvier ; les bons numérotés de cinq à huit, le trente Avril ; ceux numérotés de neuf à douze, le trente-un Juillet, et les trois derniers le trente-un Octobre.

Les neufs autres séries seront remboursées de la même manière et à pareils jours, à raison d'une série par année, de manière que la deuxième série soit remboursée en mil huit cent douze, la troisième en mil huit cent treize, et ainsi de suite jusqu'à la dixième et dernière série, qui sera remboursée dans le courant de l'année mil huit cent vingt :

Le remboursement des bons sera fait à Munich par le trésor royal de Bavière.

Art. III. Au moyen de la stipulation énoncée dans les articles précédents, les domaines de Bareuth sont libérés de l'hypothèque de la dotation de la principauté d'Essling dont ils étaient grevés.

Art. IV. S. M. le roi de Bavière, comme possesseur de la principauté de Ratisbonne, s'engage à mettre à la disposition de S. M. l'empereur et roi, des domaines produisant un revenu net annuel de quatre cent mille francs, libres de toute hypothèque et de toute dette outre que celle de l'impôt.

Ces domaines seront érigés en un ou plusieurs fiefs de l'empire, et passeront d'aînés en aînés aux descendants mâles de ceux en faveur desquels S. M. impériale et royale en aura disposé.

Les possesseurs de ces fiefs ne seront jamais tenus de résider ni de servir en Bavière : ils auront toujours au contraire la faculté de servir en France, ou dans tout autre état de la Confédération ; ils pourront vendre ces fiefs ou en exporter la valeur, sans pouvoir être assujettis à aucun droit quelconque.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Acte de cession et de démarcation, signé à Leopol, le 7/19 Mars 1810.

Art. I. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, pour lui, ses héritiers et successeurs, cède et abandonne à S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, à toute per-

pétuité, avec tous ses droits, possessions ou propriétés domaniales, 1810
toute la partie de l'ancienne Gallicie comprise dans une ligne qui, partant des frontières de la Russie, vis-à-vis de Hnizdziezna, s'étend de manière à ce que les limites des endroits ci-après spécifiés fassent frontières entre ces deux empires. Ces endroits sont pour la Russie, Kobyla et Berezovica, dans le cercle de Tarnopol; Dilkowee, Mozaniec, Horodyszeze, Nosowce, Nesterable, Plutkowce, Izipococe, Seredynce, Worobiowka et Cebroca, dans le cercle de Zlodow; Dolczowka, Domamoryez, Zaboyki et Chadakzow dans le cercle de Tarnopel; Derizow, Iskow et Rosochowice, Semikowce, Rakowiec, Sossnow, Sokolou et Chatki, Sokolniki, Zlotniki, Norolwoka, Laskowki et Barkanow, Haywaronka, Wisniovczyk, Zarwanica, Zabowa, Kurdanow, Bobulince, Biélawince, Petlikowce, dans le cercle de Brzezan; Ziélona, Dzwinogrod, Podzamczek, Trybuchowice, Jaslowice, Duliby, Znibrody et Bérómiani, dans le cercle de Zalesczyk; et de l'embouchure de la Strippa près de Bérémiany, la ligne de démarcation suit le cours du Dniester, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie. Ces endroits pour l'Autriche sont Gontowa, Wertelka, Neterpince, Bzowica, Serwiry, Bialkowce, Ostaszowce, Fezierna, dans le cercle de Zloczow; Pokropiwna, Kozlowyel, Lubianewka, Dmuchowica, Slobodka, Herodyszeze, Plotyeza, Téosipolka, Slobada, Uwsie, Malowody, Bialokrynica, Michalowka, Poplawy, Kutuzow, Gnilowody, Mondzielowka et Kurdwanowka, dans le cercle de Brezezan; Bezewlona, Zurawince, Runomierz, Nagorz'anka, Buczack, Zyznomierz, Soroni, Lesezana, Busilow, Skomorochy, Potok, Sokulee et Hubin, dans le cercle de Zalesczyk, et vis-à-vis de Bérémiany la ligne de démarcation autrichienne, passant à la droite du Dniester, suit le cours de ce fleuve jusqu'à l'ancienne frontière. Si par hasard la frontière de l'un des endroits qui n'ont pas été nommés dans la spécification ci-dessus, parce qu'ils se trouvaient plus en arrière, aboutissait cependant jusqu'à cette ligne ou la débordait, il s'entend de soi-même que cet endroit sera à envisager pour la limite comme s'il avait été nommé.

Art. II. Les îles du Dniester, qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées par le *Thalweg* ou chenal de ce fleuve, c'est-à-dire que toutes celles gisant à la gauche du *Thalweg* ou chenal appartiendront à S. M. l'empereur de toutes les Russies; toutes celles à la droite à S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. III. La libre navigatiou du Dniester subsistera comme par le passé; mais il ne saurait être dérogé par là en aucune manière aux règlements réciproques des douanes établies ou à établir, excepté pour les attérages exigés par le fait même et la sûreté de la

1810 navigation, ainsi que pour le halage des bateaux, qui sera libre sur l'une comme sur l'autre rive. Quant aux ordonnances relatives aux passages ou à l'entrée des sujets respectifs d'une frontière dans l'autre, elles conserveront toute leur force et vigueur, hors dans le cas ci-dessus déterminé.

Art. IV. En conséquence de la sollicitude des hautes parties contractantes pour tout ce qui peut contribuer à établir une limite du côté des territoires cédés par le présent traité, qui écarte pour l'avenir toute espèce de difficultés ou de contestations, et par suite de cette même sollicitude pour le bien-être de leurs sujets respectifs, tout habitant d'une ville, d'un bourg, village ou hameau, situés sur l'une des rives du Dniester, dans toute l'étendue où ce fleuve sert de limite entre les deux empires, d'après la nouvelle démarcation, s'il possédait sur la rive opposée une propriété quelconque dépendante du territoire de cette même ville, bourg, village ou hameau, sera tenu de s'en défaire dans le terme qui sera fixé à cet égard par les deux hautes cours impériales, et qui sera promulguée par une déclaration formelle de la part des gouverneurs respectifs, afin que personne ne puisse en inférer cause d'ignorance; attendu qu'après l'écoulement du terme fixé, il ne sera permis à aucun individu de passer d'une rive sur l'autre pour faire pâturer son bétail, pour la culture ou les travaux exigés pour les champs ou les prairies qu'il y aurait conservés.

Art. V. La partie du cercle de Tarnopol avoisinant celui de Zloczow du côté de la seigneurie de Zaloseze manquant de bois, il sera permis aux habitants du cercle de Tarnopol, ainsi qu'aux parties cédées des cercles de Zloczow et de Brzezau, d'acheter et d'exporter librement des forêts dépendantes de Zaloseze leur bois de construction ou de chauffage. Il sera délivré à cet égard des passeports de la part des autorités autrichiennes contre les droits portés par le tarif du 15 Mars 1805. Il s'entend de soi-même que les achats ne peuvent se faire que du gré du propriétaire foncier et conformément aux règlements des eaux et forêts pour la détermination annuelle des coupes.

Art. VI. Les titres domaniaux, les archives, les cartes du pays cédé, seront remis dans l'espace de deux mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. VII. Les tribunaux de justice d'où ressortissent les pays et territoires cédés se trouvant hors des limites de ces territoires, toutes les sommes déposées, pupillaires ou autres, qui ne seront point sous un arrêt judiciaire ou qui se trouveront sous un tel arrêt qui aura été prononcé en faveur d'un individu également habitant du pays

cédé, en un mot toutes celles qui seront reconnues comme appartenants aux nouveaux sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies, passeront au dépôt des tribunaux qui seront établis dans le pays cédé. Il en est de même de tous les actes territoriaux, de tous les titres civiles, en un mot de tous ceux sur lesquels se fondent la propriété et le droit des particuliers. Ils seront remis en original, là où il y aura possibilité, ou bien, dans le cas contraire, en extraits légalisés, au membre du gouvernement délégué à cet effet, pour être consignés aux greffes des tribunaux russes. 1810

Art. VIII. Il sera nommé immédiatement une commission, composée de part et d'autre d'un nombre suffisant d'officiers d'état-major-général de l'armée, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun temps il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté; s'il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque, et si pendant le cours de l'opération du bornage il se trouvait un morceau de terrain qui fût en litige entre les seigneuries ou communes limitrophes, et qu'il y eût à cet égard un procès d'entamé, le terrain en question sera coupé par la moitié; l'une des deux parts sera réunie à la souveraineté de S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'autre à celle de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême. Il ne sera cependant point par là porté atteinte aux droits réciproques des parties, à qui il sera libre de continuer l'affaire par devant les mêmes instances où elle aura été liée, et d'en poursuivre la décision dans la voie du recours et de l'appel près des instances supérieures, qui d'après la localité de la première instance seront compétentes après la nouvelle démarcation. Les sentences seront réciproquement obligatoires pour les deux parties, que les tribunaux qui auront prononcé aient été russes ou autrichiens. La description ainsi faite, après avoir été dûment collationnée sur les exemplaires réciproques, sera signée de part et d'autre au moins par l'un des plénipotentiaires de chacune des deux hautes cours, et sera envisagée comme si elle avait été insérée mot à mot au présent traité.

Art. IX. L'occupation respective de la nouvelle ligne de démarcation aura lieu aussitôt que la signature de la description des limites aura été effectuée de la part des plénipotentiaires, conformément à la teneur du huitième article du présent traité.

Art. X. Les ratifications du présent traité, etc.

1810

BADE ET WURTEMBERG.

Traité signé à Paris, le 2 Octobre 1810, concernant diverses cessions territoriales.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 295.

RUSSIE ET SUÈDE.

Acte de démarcation des frontières, signé à Tornéa, le 8/20 Novembre 1810.

ART. I. La ligne de démarcation entre le royaume de Suède et l'empire de Russie, partant de la frontière norvégienne entre les deux montagnes Kolta-Patha et Kecokima-Patha ou Paikas-Waara, du point où la petite rivière Radje-Johka prend sa source dans le lac Kolta-Jaur, descend cette rivière à travers le lac Koukima-Jaur, jusqu'à son enbouchure dans le lac Ylinen-Kilpis-Jaur, puis coupant en deux ce premier lac, ainsi que le second à Kilpis-Jaur, et passant de là par le lac Taste-Jaur, dans le Kongama, elle suit le chenal de ce fleuve à travers les lacs Kjeli-Jaur, Mucka-Jaur, Pousu-Jaur, Catina-Cahti, Naimaka-Jaur, Kallotti-Jaur, jusqu'au confluent de Kongama et du Catas-Eno : de ce point où le Muonio prend son nom, la ligne continue le long de ce fleuve, et après son embouchure dans le Tornéa, elle suit le chenal de ce dernier jusqu'au nord de la presqu'île Svensaro : ici elle quitte le chenal, et passant à l'ouest par le ruisseau nommé le Naran et le golfe de la ville, laissant l'île Kalfholmen à droite, elle rejoint le chenal du fleuve au sud de la ville de Tornéa, le suivant ensuite jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer. De cette manière, toutes les possessions situées à la droite de cette ligne appartiennent à la Suède, et celles à la gauche à la Russie. Les endroits de frontière du côté suédois du nord au sud sont : Mauro, Gunari, Karetsuvando, Kuttanen, Muonion Alusta, Porkajœnsumi, Kuncki, Kiexiawarra, Uttumusdka, appartenants à la forge de Kengis, Kardis, Jarlivis, Pello, forge de Svansten, Juoxanki, Marjosaari, Kuivakangas, Haapakila, Matarengi ; avec l'église d'Osver-

Tornéa, Ruskola, Alkula, Niemis, Armassaarè, Koivukyla, avec l'église 1810
de Hietanemi, Peckila, Kitzaniemi, Potila, Korpikyla, Carungi avec l'église de Karl Gustaf, Kuckola, Vajackala, Mattila, Haaparanda. Les endroits du côté russe sont : Naimaka, Kelloti, l'église d'Enontekis, Palajœnsun, Songa-Muodka, Ketkesnvando, Osver-Muonioniska, Neder-Muonioniska, Killangi, Kolare, Jœdkijalka, Pello, Mammila, Tartula, Juoxangi, Kaussaari, Marjasaari, Kauliranda, Kuivakangas Narki, Alkula, Niemis-Armassaari, Helsingsby, Korbykila, Karungi, Kuckola, Najackala, Kiviranda, la ville de Tornéa, sur la presqu'île de Svensarœ, l'église de Neder-Tornéa, Hallala, et Netsaari sur l'île de Bjorkon. Depuis l'embouchure du Tornéa dans la mer, la frontière se prolonge le long du golfe de Bothnie, à travers le milieu du Quarken et du Alandshaf, jusqu'à la mer Baltique, de manière qu'au nord du golfe les îles de Bockholm, de Saellven, avec le port de Reutehamm, ainsi que l'île de Ostra-Saven-Maat, et au sud les îles d'Aland et celle de Singelskar, sont les points les plus avancés des possessions russes.

Toutes les îles situées à l'est de la plus grande profondeur des lacs et du chenal ou *Thalweg* des trois fleuves nommés ci-dessus, appartiennent à la Russie, et celles à l'ouest de la même ligne à la Suède, à l'exception seule de la presqu'île Svensarœ, sur laquelle se trouve la ville de Tornéa. De même depuis l'embouchure du fleuve Tronéa, les îles les plus rapprochées des côtes de la Finlande et de la terre ferme d'Aland appartiennent à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

Art. II. Les rivières Tornéa, Muoni et Kongama faisant frontière entre les deux états, il est entendu qu'elles sépareront désormais toute propriété particulière située sur les deux rives opposées, de manière que celui qui en a la possession sera obligé d'abandonner l'un ou l'autre côté du fleuve. Mais en considération de la situation particulière des habitants de ces rives, les hautes parties contractantes sont convenues de prolonger à leur égard jusqu'à cinq ans le terme de trois ans fixé par le traité de Fredrichsham, pour l'établissement de leurs sujets respectifs dans l'autre pays, ou l'aliénation de leurs biens.

En attendant, la séparation de ces propriétés s'effectuera, pour la convenance commune des intéressés, au moyen d'échanges réciproques partout où ce mode sera applicable. Les autorités respectives sur les lieux veilleront à ce que justice soit faite à chacun dans ces transactions, ainsi que dans les ventes et achats devenus indispensables. Par suite de cette même sollicitude des hautes parties

1810 contractantes pour le bien-être de leurs sujets respectifs, la jouissance des possessions sur les îles des susdits fleuves et lacs est à jamais assurée aux anciens propriétaires, quand même la ligne de démarcation rangerait les îles du côté opposé, bien entendu cependant que ce privilége ne s'étendra point sur les îles Flurinsaari, Fligarinsaari, la presqu'île Svensar-o et les îles au sud de cette dernière. Les propriétés mixtes, s'il s'en trouvait sur plusieurs îles voisines ou sur la surface d'une grande île isolée, devront être échangées les unes contres les autres, autant que faire se pourra.

Les cinq années écoulées, les possesseurs de chaque île auront à payer conjointement une redevance annuelle de 48 copeks en cuivre, ou huit skillings argent de banque suédoise, en signe de reconnaissance que le terrain dont ils ont l'usufruit appartient à l'autre souverain. Ces redevances ayant été recueillies par les préposés des usufruitiers, liquidation en sera faite de part et d'autre avant l'expiration des trois premiers mois de l'année.

Art. III. Il sera permis aux habitants des deux rives du Tornéa et Muonio de fréquenter leurs anciennes églises pendant l'espace de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent acte, à la charge de pourvoir jusqu'à ce terme, comme par le passé, à l'entretien des prêtres et des autres employés d'église, et pour cet effet aucun droit de douane ne sera levé sur les dîmes que ces habitants auront à remettre. Au bout de trois ans, tout rapport entre les paroisses des deux rives ayant cessé, ceux des sujets de l'une ou de l'autre puissance qui auront été séparés de leurs anciennes églises, seront dédommagés, d'après une estimation sage et raisonnable, de ce qu'ils auront contribué anciennement à l'établissement commun des églises, des maisons, des prêtres, des magasins et maisons de paroisse, y compris aussi les maisons de justice. Tous ces comptes seront réglés avant l'expiration du même terme.

Art. IV. Les différentes voies de communication dont se sont servis jusqu'à présent les habitants des deux frontières, tant pour des objets de nécessité que de commerce, leur sont assurées pour l'avenir.

Ainsi tout bâtiment russe aura pleine liberté de passer et repasser par le chenal conduisant du port de Reutahamm à la grande mer, comme tout bateau suédois par le bras du Tornéa, qui sépare la ville de ce nom du continent russe. De même la libre navigation, dans toute l'étendue du cours des trois fleuves et des lacs précités, subsistera comme par le passé. Il sera permis à tout bateau de prendre terre à la rive opposée aussi souvent que ce sera nécessaire pour la sûreté de la navigation ou le halage des bateaux. Également

il sera loisible aux habitants de toute la rive opposée de se servir du 1810
chemin de terre menant d'Osver-Tornéa à la ville de Tornéa, à la seule charge de contribuer, comme auparavant, à l'entretien de ce chemin, tant qu'ils profiteront de cette liberté.

Dans aucun des cas précités, les sujets de l'une ou de l'autre puissance ne seront molestés. Il ne sera levé aucun droit sur leurs denrées ou marchandises pour le simple passage par les eaux ou le territoire de l'autre souverain. La paisible jouissance des îles leur étant assurée par l'article II, il s'entend de soi-même que tout individu en emportera le plein produit dans telle saison qu'il voudra, sans jamais être sujet à aucune imposition quelconque.

Art. V. La pêche du saumon dans la rivière de Tornéa, telle qu'elle a été réglée par les lettres royales du 13 Septembre 1791, est formellement garantie, pour les cent ans y énoncés, aux possesseurs actuels qui continueront à la faire en commun et à en partager le produit comme par le passé. Le droit annuel payable à chacune des deux couronnes sera proportionné à la part que se trouvent avoir à cette ferme leurs sujets respectifs.

Les gouvernements des provinces de Nord-Bothnie et d'Uleaborg empêcheront qu'aucune nouvelle estacade ne soit établie, sinon par un commun accord, entre les intéressés, et qu'en général aucune atteinte ne soit donnée au privilége des teneurs actuels de ladite pêche. Les cent années expirées, il sera fait un nouvel arrangement sur cet objet. Pour ce qui est de l'exercice des autres pêches, il ne s'étendra désormais de l'un et de l'autre côté que jusqu'aux limites qui séparent les deux états.

Art. VI. La description topographique qui indiquera, d'après les cartes dressées, dans les moindres détails, la direction des limites et l'emplacement des poteaux et autres marques de bornage, munie de la signature et du sceau des commissaires respectifs, aura même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le présent acte.

Art. VII. La tranquillité et la sûreté des paisibles habitants de ces frontières étant trop exposées par la grande facilité aux malfaiteurs de se soustraire à leurs justes punitions, en passant sur le territoire de l'autre puissance, il est convenu que tout meurtrier, incendiaire, brigand ou voleur qui, après avoir commis un crime dans une des paroisses limitrophes, s'évadera sur le territoire étranger, sera saisi et livré à son gouvernement aussitôt que réquisition en aura été faite; mais en cas que l'accusé soit sujet de l'état où il sera réfugié après avoir commis le crime sur le territoire étranger, il sera

1811 jugé et puni par son propre gouvernement, avec la même rigueur que s'il s'était rendu coupable envers celui-ci.

Art. VIII. Les ratifications, etc.

BAVIÈRE ET SAXE.

Convention signée à Dresde, le 30 Mars 1811, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Voir *Recueil de* Martens, 2e édit., t. V, p. 24.

BAVIÈRE ET PRUSSE.

Abolition du droit de détraction, signée le 4 Juin 1811.

Voir: *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1811, p. 148, et *Recueil de* Martens, 2e édit., t. IV, p. 44.

Le 12 Février 1817, le *preuss. Gesetzsammlung,* n° 403, p. 31, a publié une déclaration explicative; le 3 Juin de la même année, le même recueil de lois prussiennes (n° 426, p. 146) a donné une nouvelle ordonnance de S. M. le roi de Prusse sur le même sujet.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN FT PRUSSE.

Convention signée à Berlin, le 16 Octobre 1811, pour la suppression du droit de détraction.

Voir : *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1811, p. 350, et *Recueil de* Martens, 2e édit., t. IV, p. 49.

MECKLENBOURG-STRELITZ ET PRUSSE. 1811

Abolition du droit de détraction, signée le 6 Août 1811.

Voir : *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1811, p. 250, et *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 51.

Le 17 Mai 1817, le *preuss. Gesetzsammlung* a publié une déclaration explicative, 1817, p. 145.

ANHALT-COETHEN ET PRUSSE.

Abolition du droit de détraction, signée le 20 Novembre 1811.

Le 28 Septembre 1817, déclaration explicative sur le même sujet.

Voir : *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1811, p. 371, et 1817, p. 298, ainsi que le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 55 à 58.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Articles explicatifs, concernant le traité du 19 Février 1810; signés le 18 Décembre 1811.

Voir à la suite dudit traité.

BADE ET PRUSSE.

Abolition du droit de détraction, signée le 30 Décembre 1811.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 401.

1812

PRUSSE ET SAXE-COBOURG.

Abolition réciproque du droit de détraction, signée le 10 Février 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 403.

Le 17 Novembre 1814, une convention, signée à Vienne, a supprimé le droit de détraction entre la Prusse et les états de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Gotha, dont une partie appartient aujourd'hui au duché de Cobourg.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1814, p. 141, ainsi que le *Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 69.

Le 6 Octobre 1814, le même recueil de lois prussiennes (p. 10, 1817) a publié une déclaration explicative de la convention du 10 Février 1812, conclue avec le duché de Saxe-Cobourg.

PRUSSE ET SUISSE.

Convention signée à Bâle, le 3 Mars 1812, pour l'abolition réciproque du droit de détraction et d'émigration.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 404

NASSAU ET PRUSSE.

Abolition du droit de détraction, signée le 8 Avril 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 406.

Le 31 Octobre 1816, nouvelle déclaration sur le même sujet.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1817, p. 11; ainsi que le *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. IV, p. 64.

ANHALT-BERNBOURG ET PRUSSE. 1812

Abolition du droit de détraction, signée le 8 Avril 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 407.

Le 23 Mai 1815, le *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten* publia (p. 83) une déclaration explicative.

BAVIÈRE ET SAXE-COBOURG-GOTHA.

Déclarations pour l'abolition du droit de détraction, signées le 27 Avril et le 19 Décembre 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, t. V, p. 86 et 87.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Traité signé au Bardo, le 2 Mai 1812, pour renouveler les traités antérieurs.

Les articles I, II et III (qui forment l'ensemble du traité) sont de la même teneur que les articles II, III et IV du traité signé, le 10 Mai 1812, entre la Grande-Bretagne et la régence de Tripoli.

BAVIÈRE ET SAXE-MEININGEN.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 3 Mai 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 64; ainsi que, p. 81, la convention conclue le 9 Décembre 1809.

1812

GRANDE-BRETAGNE ET TRIPOLI.

Traité portant renouvellement des traités antérieurs, signé le 10 Mai 1812.

Art. I. Les traités et conventions de paix, amitié et commerce actuellement existants auront leur plein effet, et conserveront leur force et vigueur en toutes et chacune de leurs dispositions, et seront regardés comme renouvelés et confirmés en vertu du traité de ce jour, excepté seulement tels articles, clauses et conditions sur lesquels on juge convenable d'admettre dérogation, explication, ou révision par le présent traité.

Art. II. Que les armateurs des puissances belligérantes qui, pour cause de mauvais temps, manqueraient de provisions, ou chassés par un ennemi prendraient refuge à Tripoli ou en tout autre port, route ou baie de ce royaume, ayant reçu secours de provisions, et le danger de l'ennemi étant passé, seront obligés de partir sans délai inutile, ou sans augmenter le nombre d'hommes, armes ou munitions avec lesquels ils étaient entrés, et une fois hors du port, lesdits armateurs ne se cacheront point dans les baies, criques, et derrière les points de promontoires ou îles appartenants au territoire de S. A. le Basha, pour y attendre et donner la chasse aux vaisseaux de leurs ennemis qui y entreraient ou en sortiraient, de même qu'ils ne troubleront d'aucune manière les libres entrées ou sorties des bâtiments de nation quelconque dans les ports, baies ou routes du royaume.

Art. III. Les armateurs des puissances belligérantes n'auront point permission de faire voile pour aucun port, baie ou route appartenant au royaume, que vingt-quatre heures ne soient écoulées après le départ de quelque vaisseau appartenant à un autre puissance avec laquelle on pourrait être en guerre, et il ne leur sera même permis en aucun temps de partir pendant que de tels vaisseaux seraient encore en vue du port, de la baie ou route, soit qu'ils soient retenus par des calmes, mauvais vents, ou autres circonstances inévitables.

Art. IV. Il est finalement agréé et établi que S. Exc. Sidi-Jusuf-Caramanli-Basha, étant désireux de maintenir inviolablement les traités existants et la stricte neutralité de son royaume, ne permettra ou tolérera sur aucun point des possessions de la cité et royaume de Tripoli la vente d'aucune prise et cargaison de prise quelconque qui peuvent avoir appartenu à la Grande-Bretagne, mais que lesdites

prises seront obligées de partir avec les cargaisons complètes et entières qu'elles auront amenées dans le port, en se soumettant aux mêmes règles que les armateurs des puissances belligérantes, en conformité de l'article II du présent traité. 1812

En foi de quoi, etc.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Traité de paix, signé à Bucharest, le 6/18 *Mai* 1812.

Extrait analytique.

Art. I et II. Paix, amnistie.

Art. III. Confirmation des traités antérieurs, lesquels resteront en vigueur.

Art. IV. Limites : le cours du Pruth, du point où il entre de Moldavie jusqu'à sa jonction avec le Danube, et de là à la mer Noire : la navigation reste commune; aucune fortification ne sera élevée sur les petites îles du Danube . . . . . ; les vaisseaux marchands des deux puissances auront, comme auparavant, la libre entrée et la navigation du Danube.

Art. V à VII. Restitutions des conquêtes, et liberté accordée aux habitants des pays cédés, de quitter avec leur fortune.

Art. VIII. Stipulations en faveur des Serviens, auxquels sera remise l'administration intérieure de leur pays.

Art. IX. Restitution, sans rançon, de tous les prisonniers de toutes religions et des deux sexes.

Art. X. Les réclamations des sujets seront examinées avec soin et terminées après la conclusion de la paix : les dettes particulières et publiques seront acquittées.

Art. XI. Évacuation des pays.

Art. XII. La Porte sera tenue d'indemniser les sujets russes qui auront eu à souffrir des rapines des corsaires de Tunis et de Tripoli.

Art. XIII à XVI. Bons offices de la Porte en faveur de la Perse; cessation des hostilités; remises des copies du traité dans l'espace de dix jours, et ratifications.

1812

ANHALT-DESSAU ET PRUSSE.

Abolition du droit de détraction et d'émigration, signée le 22 Juin 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. 1, p. 408.

Le 23 Décembre 1816, le *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten* a publié une déclaration explicative (p. 14).

Voir aussi *Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 54.

AUTRICHE ET NASSAU.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 1er Juillet 1812; renouvelée le 28 Septembre 1816.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 64 et 72.

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Traité de paix, signé à Oërebro, le 6/18 Juilllet 1812.

Extrait.

ART. I et III. Paix, et secours réciproques.

ART. II. Les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays seront rétablies de part et d'autre sur le pied des nations les plus favorisées.

ART. IV. Les deux hautes parties contractantes se réservent de prendre aussitôt que possible un arrangement particulier par rapport à tous les objets qui peuvent concerner leurs intérêts éventuels tant politiques que commerciaux.

ANHALT-BERNBOURG ET NASSAU. 1812

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 16 Juillet 1812.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 66.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Traité de paix, signé à Oërebro, le 18 Juillet 1812.

Extrait.

ART. I. Paix.

ART. II. Les rapports d'amitié et de commerce entre les deux états seront rétablis sur le même pied où ils se trouvaient au 1er Janvier 1791; tous les traités et conventions qui subsistaient à cette époque entre les deux états doivent être considérés comme renouvelés et confirmés, et sont renouvelés et confirmés par le présent traité.

ART. III. Garantie.

ART. IV. Ratifications.

ESPAGNE ET RUSSIE.

Traité d'amitié et d'alliance, signé à Welliki-Louki, le 20 Juillet 1812.

Extrait.

ART. III. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît pour légitimes les Cortès générales et extraordinaires assemblées à Cadix, comme aussi la constitution qu'elles ont décrétée et sanctionnée.

ART. IV. Les relations commerciales seront rétablies dès à présent et réciproquement favorisées. Les deux hautes parties contractantes aviseront aux moyens de leur donner encore une plus grande extension.

1813

FRANCE ET SAINT-SIÉGE.

Concordat préliminaire entre le pape Pie VII et l'empereur des Français, signé à Fontainebleau, le 25 Janvier 1813, rendu obligatoire par décret impérial du 25 Mars suivant.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 552.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Traité de subsides, signé à Stockholm, le 3 Mars 1813.

Extrait.

ART. II. S. M. britannique n'opposera aucun obstacle à l'annexion de la Norvége au royaume de Suède.

ART. III. Quotité des subsides que la Suède recevra de la Grande-Bretagne. . . . . .

ART. V. La Grande-Bretagne cède à la Suède la Guadeloupe.

ART. VI. Comme une conséquence réciproque de ce qui a été stipulé dans l'article précédent, S. M. le roi de Suède s'engage à accorder pendant l'espace de vingt ans, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, aux sujets de S. M. britannique, le droit d'entrepôt dans les ports de Gothenbourg, de Carlham et de Stralsund, lorsque cette dernière place sera rentrée sous la domination suédoise, pour toutes les productions et marchandises soit de la Grande-Bretagne, soit de ses colonies, chargées à bord de navires anglais ou suédois; lesdits objets, soit qu'ils soient de nature à être introduits en Suède en payant les droits, soit que leur introduction soit prohibée, payeront sans distinction, comme droit d'entrepôt, un pour cent de la valeur à leur entrée, et autant à leur sortie. Sur tout autre objet relatif à cet article, on se conformera aux règlements généraux en Suède, en traitant toujours les sujets de S. M. britannique sur le pied des nations les plus favorisées.

HESSE (GRAND-DUCHÉ) ET NASSAU. 1813

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 18 Juin 1813.

Voir *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 66.

PERSE ET RUSSIE.

Traités antérieurs à consulter:

1729. 13 Février. Traité de paix et d'amitié, signé à Riaschtche (Province de Ghilan).
1732. 21 Janvier. Traité de paix, conclu à Riaschtche, ou Riascha.

Un traité qui fut conclu en 1783, confirme en partie le traité de 1732.

Voir: *Recueil des traités de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 104 à 108.

Traité de paix et d'amitié perpétuelle, conclu sur la rivière de Seiwa dans le Gulistan, le 12 Octobre 1813.

ART. I. Les hostilités et la mésintelligence qui ont eu lieu jusqu'ici entre les empires russe et persan cessent dès à présent par ce traité, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'autocrate de toutes les Russies, et S. M. le schah de Perse, leurs héritiers et successeurs, et leurs gouvernements respectifs.

ART. II. Comme il a déjà été réglé mutuellement par des conférences préliminaires entre les deux hautes puissances que la paix sera conclue sur le pied du *statu quo* présent, savoir que chaque partie restera en possession des pays, chanats et territoires qui se trouvent maintenant entièrement en son pouvoir, la ligne suivante formera dès à présent et pour l'avenir la frontière entre l'empire russe et celui de Perse.

Cette ligne commence près la forêt Odina-Basara, traverse en droite ligne le désert Maganais, jusqu'à la digue d'Edibuluk près la rivière Arax; de là en montant le long de l'Arax jusqu'à l'endroit où la petite rivière Kapanaktschaja y entre, et plus loin à la

1813 droite de la petite rivière Kapanaktschaja jusqu'à la crête des montagnes de Migrin, et continue à s'étendre de là par les limites des chanats de Karabag, et Nachitschewan sur la crête des montagnes d'Alages, jusqu'à la forêt Daraleges, où se touchent les limites des chanats de Karabag, Nachitschewan, Erivan et d'une partie du cercle d'Elisabethpol (lequel appartenait autrefois au chanat de Gauschin); en suite de là par la limite qui sépare le chanat d'Eriwan des terres du cercle d'Elisabethpol, de celui de Schamschadit et de Kasach jusqu'à la forêt de Eschok-Meidan, et de là sur les crêtes des montagnes en suivant à droite le cours de la petite rivière et de la route de Gimsatschiman le long de la crête de la montagne de Bambak jusqu'au coin de la limite de Schuragel; de cet angle enfin jusqu'à la hauteur du mont glacial d'Alages, et de là le long de la crête des montagnes par la frontière de Schuragel, entre Mastaras et Artik, jusqu'à la petite rivière de Arpatschaja. Au reste, comme le territoire de Thalüschin a passé pendant la guerre tantôt sous le pouvoir de l'une, tantôt sans celui de l'autre puissance, les limites de ce chanat du côté de Sinsel et Ardawil seront, pour plus de certitude, réglées après la signature et la ratification du présent traité par des commissaires réciproquemment nommés d'un accord commun, lesquels commissaires dresseront, sous la direction des commandants en chef des deux parties, une description fidèle et détaillée des territoires et habitations, comme aussi des rivières, montagnes, lacs et forêts qui se trouvent jusqu'à l'époque présente dans la possession effective de l'une des deux parties; et alors il sera tiré une ligne de délimitation du chanat de Talüschin sur la base de l'état de possession actuel, de sorte que chaque partie reste en possession de son territoire. De la même manière, si dans les limites ci-dessus tracées la ligne dépassait en quelque point la possession actuelle de l'une ou de l'autre des deux parties, chaque partie obtiendra, après examen des commissaires des deux hautes puissances, une indemnité proportionnelle sur la base de l'état de possession actuelle.

Art. III. S. M. le schah, afin de prouver à S. M. l'empereur de Russie la sincérité de ses intentions, reconnaît solennellement, tant pour lui que pour ses successeurs au trône de Perse, que les chanats (gouvernements) ci-dessous appartiennent en propre à l'empire russe : le chanat de Karabag et de Gaus-Chin, qui sont maintenant réunis en une province sous le nom d'Elisabethpol, ainsi que les chanats de Schekin, Schirwan, Derbent, Bakin et Talischin, avec les terres dépendantes qui se trouvent maintenant au pouvoir de la Russie; en outre tout le Daghestan, la Grusinie, avec la province de Schuragel, Imirezie, Guriel, Mingrélie et Abchasie, de même que tous

les territoires et fonds de terre qui sont situés entre la fron- 1813
tière qui vient d'être déterminée et la ligne du Caucase, avec les pays et les peuplades qui confinent à cette dernière et à la mer Caspienne.

Art. IV. S. M. l'empereur de Russie, en témoignage de ses sentiments pour S. M. le schah de Perse, et pour lui prouver son désir sincère de voir l'autocratie et l'autorité souveraine établies sur une base solide dans l'empire persan, voisin de la Russie, s'engage solennellement, pour lui et ses successeurs, à prêter, en cas de besoin, secours à celui des fils du schah de Perse qu'il nommera héritier de l'empire persan, afin qu'aucun ennemi étranger ne puisse se mêler des affaires de la Perse, et que la cour de Perse soit fortifiée par l'appui de la cour de Russie. Du reste, s'il s'élevait des différends entre les fils du schah sur les affaires de l'empire persan, la Russie n'y prendra point part avant que le schah régnant ne réclame son intervention.

Art. V. Les vaisseaux marchands auront, comme antérieurement, le droit de naviguer le long des côtes de la mer Caspienne et d'y aborder. En cas de naufrage, les Persans leurs donneront amicalement du secours. Les bâtiments de commerce persans auront aussi comme auparavant le même droit de cabotage de long des côtes de la mer Caspienne et d'aborder sur le rivage russe; et en cas de naufrage, les Russes leur donneront toute l'assistance nécessaire. Quant aux vaisseaux de guerre, comme avant la guerre, ainsi que durant la paix et dans tous les temps, le pavillon russe a seul flotté sur la mer Caspienne, il aura aussi maintenant sous ce rapport le même droit exclusif qu'auparavant, de manière qu'outre la puissance russe aucune autre ne puisse arborer un pavillon militaire sur la mer Caspienne.

Art. VI. Tous les prisonniers au pouvoir des deux parties, soit prisonniers de guerre, soit habitants enlevés à leurs foyers, qu'ils soient chrétiens ou de toute autre religion, seront rendus trois mois après la conclusion et la signature du présent traité, et il sera pourvu à leur entretien et frais de voyage jusqu'à Karaklis.

Art. VII. Outre les articles ci-dessus, LL. MM. l'empereur de Russie et le schah de Perse sont convenus que les ministres respectifs des cours qui, en cas de besoin, auront été envoyés dans les résidences de LL. MM., seront reçus conformément à leur rang et à l'importance des missions dont ils seront chargés. Les agents ou consuls accrédités, suivant l'ancien usage, par LL. MM. dans les villes où elles le jugeront nécessaire pour la protection du commerce, et qui ne pourront avoir plus de dix personnes à leur suite, seront considérés et honorés d'une manière conforme à leur rang en qualité de fonction-

1813 naires accrédités; il sera donné des ordres pour que non-seulement ils ne soient point insultés, mais encore pour que dans le cas où les sujets respectifs des deux puissances auraient quelques plaintes à faire, on procède, d'après leurs représentations, de la manière la plus impartiale, pour qu'il soit fait réparation entière à l'offensé.

Art. VIII. Quant à ce qui concerne les relations commerciales entre les sujets de LL. MM. qui sont munis des certificats de leur gouvernement ou des commandants de frontières, qui attestent qu'ils sont réellement négociants et sujets russes ou persans, il leur sera permis de se rendre librement par terre et par mer dans les états des deux puissances contractantes; d'y demeurer, pour faire le commerce, aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos, et de s'en retourner également sans éprouver de retard. Ils pourront vendre et échanger les marchandises importées de Russie en Perse, et réciproquement. En cas de décès d'un sujet russe venu en Perse ou domicilié dans cet état, sa fortune et ses biens, tant meubles qu'immeubles, étant considérés comme des biens appartenants à des sujets d'une puissance amie, les premiers seront délivrés sans délai et sans recèlement, contre quittance, suivant les lois, à leurs associés ou à leurs parents; il sera permis à ceux-ci de vendre les premiers à qui bon leur semblera, à leur gré et à leur plus grand avantage, ainsi que cela se pratique dans tous les états civilisés, quelle que soit la puissance dont dépendent les intéressés.

Art. IX. Il ne sera pas levé plus de 5 pour cent de droits sur les marchandises introduites par des négociants russes dans les villes ou les ports de Perse, et ce droit ne sera perçu qu'une fois. La même chose aura lieu par réciprocité en Russie à l'égard des Persans.

Art. X. A l'arrivée des marchandises sur les côtes, dans les ports, ou dans les villes frontières des deux parties contractantes, il sera accordé toute la liberté possible aux marchands respectifs pour vendre ou échanger leurs marchandises, ou pour en acheter d'autres, sans qu'ils soient astreints à demander à cet effet un permission aux directeurs des douanes ou aux revendeurs (*Vorkäufern*), leur devoir étant de veiller à ce que le commerce ait son libre cours.

Art. XI. Après la signature de ce traité, les plénipotentiaires des deux puissances en donneront respectivement sans délai connaissance partout où il appartiendra, et expédieront un ordre pour faire cesser partout sur-le-champ les hostilités.

Le présent traité de paix perpétuelle, en deux exemplaires semblables, accompagnés d'une traduction en langue persane, signé par les plénipotentiaires ci-dessus des deux puissances, munis de leurs

cachets et mutuellement échangé, sera confirmé par l'empereur de 1813
Russie et le schah de Perse, et ratifié solennellement par la signature de LL. MM. Les exemplaires ratifiés seront envoyés dans l'intervalle de trois mois par les deux cours à leurs plénipotentiaires.

Fait dans le camp russe sur le territoire de Karabag en Gulistan, sur la rivière Seiwa, l'an de J. C. 1813, le 12 Octobre, et suivant le calendrier persan, l'an 1228, le 29 du mois Schawal.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Article additionnel aux traités existants, signé au Bardo, le 16 Octobre 1813.

Attendu que les îles communes connues sous le nom des Sept-Iles ou îles Ioniennes (à l'exception de celle de Corfou) ont été placées sous la protection spéciale de la Grande-Bretagne, il est établi par la présente convention, que le même respect sera fait des personnes et propriétés des habitants desdites îles que s'ils étaient sujets natifs de S. M. britannique, et toutes les immunités, droits et priviléges dont jouissent ces derniers dans les ports du royaume de Tunis, seront désormais accordés sans restriction aux habitants desdites îles et à leurs vaisseaux portant pavillon d'Angleterre, porteurs de passeports anglais; étant bien entendu néanmoins que lesdites îles, leurs habitants, leurs commerçants et leurs vaisseaux seront également, et sans la plus légère restriction ni exception, reconnus par les deux autres régences d'Alger et de Tripoli, et que s'ils n'étaient pas ainsi reconnus par elles, la régence de Tunis ne serait pas obligée ni tenue de le faire.

En foi de quoi, etc., nous, etc.

Signé : Hamnda Bacha Bey.

1814 DANEMARCK ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix, conclu à Kiel, le 14 Janvier 1814; suivi d'articles additionnels, signés à Liége, le 7 Avril suivant.

Extrait.

Art. I. Cessation des hostilités.

Art. II. Renvoi des prisonniers.

Art. III. Les colonies danoises seront restituées.

Art. IV. Époque de la restitution de l'île d'Anhalt.

Art. V. La paix actuelle s'étend aux alliés.

Art. VI. Part que le Danemarck doit prendre à la guerre.

Art. VII. Les relations commerciales entre les sujets des hautes puissances contractantes reprendront leur cours ordinaire, comme avant la guerre; il est même réciproquement convenu d'aviser le plus tôt possible aux moyens de donner à ces relations plus d'activité et d'extension.

Art. VIII. S. M. britannique et la nation attachant la plus grande importance à l'abolition de la traite des nègres, le roi de Danemarck, de concert avec le roi d'Angleterre, s'oblige à concourir de tout son pouvoir à cette œuvre bienfaisante, et à défendre à ses sujets de la manière la plus positive, et par les lois les plus solennelles, de prendre aucune part à ce commerce.

Art. X. Comme S. M. danoise, en vertu du traité de paix conclu ce jour avec le roi de Suède, a cédé la Norvége à sadite Majesté, moyennant une certaine indemnité convenue, S. M. britannique, qui, par là, a vu ses engagements avec la Suède remplis, promet, de concert avec le roi de Suède, d'employer ses bons offices auprès des puissances alliées, à la paix générale, à l'effet d'obtenir pour le Danemarck une indemnité convenable pour la cession de la Norvége.

Art. XII. Cet article stipule les mêmes obligations pour le roi de Danemarck, en sa qualité de futur souverain de la Poméranie, que celles qui ont été convenues entre le roi d'Angleterre et le roi de Suède par le traité du 3 Mars 1813, concernant un dépôt de marchandises anglaises à Stralsund, en payant seulement un pour cent de la valeur.

Art. XIII. Tous les traités de paix et de commerce entre le roi d'Angleterre et le roi de Danemarck sont renouvelés par le présent traités dans toute leur étendue, et tant que les présentes stipulations ne leur sont pas contraires.

Articles additionnels au traité du 14 Janvier 1814, entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, signés à Liége, le 7 Avril 1814. 1814

Extrait.

Art. I. Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par le susdit traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour les mers d'Amérique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

Art. II. Il est convenu en outre que dans tous les cas de cessions stipulées, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la ratification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitants ou autres, qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des hautes parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. III. La décision de toute réclamation entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Article additionnel.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que la même sécurité pour la personne et pour la propriété, qui a été stipulée par les articles additionnels signés aujourd'hui pour les habitants des pays restitués ou cédés, sera accordée à tous les sujets, etc.

1814

DANEMARCK ET SUÈDE.

Traité de paix, conclu à Kiel, le 14 Janvier 1814, par lequel le Danemarck cède la Norvége.

Extrait.

Art. I à III. Paix entre les deux puissances contractantes; pacification avec la Russie et la Prusse; alliance contre la France.

Art. IV. S. M. le roi de Danemarck, pour lui et ses successeurs, renonce irrévocablement et à jamais, en faveur de S. M. le roi de Suède et de ses successeurs, à tous les droits et prétentions au royaume de Norvége; savoir, aux évêchés ci-après dénommés, savoir : celui de Christiansand, de Bergenhuus, d'Agerhuus et Frondhiem, avec le Nordland et les Marches finoises jusqu'aux frontières de l'empire russe, les évêchés et provinces constituant le royaume de Norvége, avec leurs habitants, villes, forts, forteresses, villages et îles, le long de toutes les côtes de ce royaume, ainsi que leurs dépendances (le Groenland et les îles Ferroe et d'Islande exceptés), de même que toutes les prérogatives, tous les droits et émoluments appartiendront dorénavant en propriété entière et souveraine à S. M. le roi de Suède, et formeront un royaume uni à celui de Suède. A cette fin S. M. le roi de Danemarck s'engage et s'oblige de la manière la plus solennelle, pour elle-même et pour ses successeurs, ainsi que pour tout le royaume, de ne former à l'avenir aucune prétention ni directe ni indirecte sur le royaume de Norvége, ni ses évêchés, îles ou autre territoire. En vertu de la présente, tous les habitants sont dégagés du serment qu'ils ont prêté au roi et à la couronne de Danemarck.

Art. V. S. M. le roi de Suède s'engage par conséquent de la manière la plus formelle de laisser jouir, pour le futur, les habitants du royaume de Norvége et de ses dépendances de toutes les lois, libertés, de tous les droits et priviléges maintenant existants.

Art. VI. Comme la totalité de la dette de la monarchie danoise repose aussi bien sur le royaume de Norvége que sur les autres parties du royaume, le roi de Suède, souverain de la Norvége, s'engage de se charger d'une partie de ces dettes, proportionnée à la population et aux revenus de la Norvége. Par dette publique sont entendues aussi bien celle qui a été contractée par le gouvernement danois à l'étranger, que celle qu'il a contractée dans l'intérieur de ses

états. La dernière se compose d'obligations royales et de l'état, de 1814
billets de banque et d'autres papiers émis par autorité royale et actuellement circulant dans les deux royaumes. Le montant exact de cette dette, tel qu'il était au 1er Janvier 1814, sera fixé par des commissaires qui seront nommés pour cela par les deux gouvernements, et réparti d'après un calcul exact sur la population et les revenus des royaumes de Danemarck et de Norvége. Ces commissaires s'assembleront à Copenhague dans le mois après la ratification de ce traité, et termineront cette affaire le plus promptement, mais au plus tard dans le courant de cette année. Il est bien entendu que S. M. le roi de Suède, comme souverain du royaume de Norvége, ne se chargera, pour sa part, d'aucune dette contractée par le royaume de Danemarck, si ce n'est la susdite, au payement de laquelle tous les états de ce royaume, jusqu'à la cession de la Norvége, sont engagés.

Art. VII. S. M. le roi de Suède renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de S. M. le roi de Danemarck et de ses successeurs, irrévocablement et pour toujours, à tous droits et prétentions au duché de la Poméranie suédoise et à la principauté de l'île de Rügen. Ces provinces, avec tous leurs habitants, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que leurs dépendances, prérogatives, droits et émoluments, appartiendront dorénavant, comme pleine propriété, à la couronne de Danemarck, et seront incorporés à ce royaume. A cette fin S. M. le roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus formelle, tant pour elle que pour ses successeurs et pour tout le royaume de Suède, de ne jamais faire aucune prétention directe ou indirecte aux provinces, îles et territoires susdits; aussi par la présente et en vertu de cette renonciation, tous leurs habitants sont dégagés du serment de fidélité qu'ils ont prêté au roi et à la couronne de Suède.

Art. VIII. S. M. le roi de Danemarck s'engage également, de la manière la plus solennelle, à assurer aux habitants de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen, avec leurs dépendances, leurs lois, droits, libertés et priviléges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. Comme le papier monnaie suédois n'a jamais eu cours dans la Poméranie suédoise, S. M. le roi de Danemarck promet de ne faire aucun changement à ce système, sans le consentement des états du pays.

Art. IX. S. M. le roi de Suède s'étant, par l'article VI du traité d'alliance conclu à Stockholm le 3 Mai 1813, avec S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, engagé pour le temps de vingt années à dater du jour de la ratification dudit traité, à accorder aux

1814 sujets de S. M. britannique le port de Stralsund comme entrepôt de toutes les denrées coloniales, productions et manufactures, tant de l'Angleterre que de ses colonies, apportées sur vaisseau anglais ou suédois, moyennant l'acquit d'un droit d'un pour cent de la valeur des marchandises, lors de leur entrée, et d'autant lors de leur sortie, S. M. le roi de Danemarck, souverain de la Poméranie suédoise, promet de remplir cette condition, et de la renouveler dans le traité à conclure avec la Grande-Bretagne.

Art. X. La dette publique contractée par la chambre royale de la Poméranie, reste à la charge de S. M. le roi de Danemarck, comme souverain de la Poméranie suédoise, qui prend sur lui les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette.

Art. XI. S. M. le roi de Danemarck reconnaît les donations faites jusqu'à ce moment par S. M. le roi de Suède en domaines ou revenus de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen, et qui se montent à une somme annuelle de quarante-trois mille rixdalers courants de Poméranie. S. M. s'engage à laisser les donateurs dans la pleine et paisible possession de leurs biens, droits et revenus, de manière qu'ils puissent en disposer librement, percevoir les revenus, les vendre et aliéner sans obstacle et sans être obligés de payer pour cela des droits ou autres frais sous quelque dénomination que ce soit. Les deux hautes parties contractantes se sont entendues que toutes les conditions stipulées d'après l'article XX à l'égard de la vente des propriétés particulières, sont aussi applicables à ceux qui désireraient quitter l'un ou l'autre état, ainsi qu'à ceux des donateurs qui ne demeureront pas dans la Poméranie suédoise et dans l'île de Rügen. Ces derniers conserveront leurs donations comme toute autre propriété particulière.

Art. XII. S. M. le roi de Suède et S. M. le roi de Danemarck s'engagent réciproquement de ne jamais soustraire de leur destination originaire quelques sommes employées à des objets de bienfaisance ou d'utilité publique, dans le pays qu'elles acquièrent par le présent traité; savoir, dans le royaume de Norvége et le duché de Poméranie suédoise et leurs dépendances. En conséquence de cette convention réciproque, S. M. le roi de Suède promet de conserver l'université fondée en Norvége, et S. M. le roi de Danemarck celle de Greifswalde. Les appointements des fonctionnaires publics, tant en Norvége qu'en Poméranie, sont à la charge de la puissance acquérante, du jour de l'occupation de ces provinces. Les pensionnaires conservent, sans retard ou innovation, les pensions qui leur ont été accordées par leur ancien gouvernement.

Art. XIII. S. M. le roi de Suède, désirant contribuer, autant qu'il

sera possible et qu'il dépendra d'elle, à ce que S. M. le roi de Danemarck obtienne quelque dédommagement pour la cession du royaume de Norvége, ce dont S. M. donne une preuve manifeste par la cession de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen, elle employera toute son autorité auprès des hautes puissances alliées pour obtenir, indépendamment de cela, lors d'une paix générale, un dédommagement proportionné pour la cession de la Norvége. 1814

Art. XVI. Pour faciliter l'exécution du précédent article, S. M. le roi de Suède et S. M. le roi de Danemarck s'engagent réciproquement de la manière la plus formelle, d'adresser, après la signature du présent traité, des proclamations aux habitants des pays réciproquement cédés, pour leur faire connaître le changement qui a eu lieu dans leur position, les dégager de leur serment de fidélité et les engager à recevoir avec tranquillité les troupes de leurs nouveaux souverains, lorsqu'elles entreront sur leur territoire. En même temps les hautes parties contractantes donneront aux autorités respectives civiles et militaires les ordres nécessaires pour remettre les forteresses, arsenaux et autres établissements militaires de quelque genre qu'ils soient, ainsi que le domaine appartenant à la couronne, sans exception, de manière que le pays cédé passe tranquillement en la domination du nouveau souverain. Les hautes parties contractantes rappelleront sans délai, des pays cédés, leurs gouverneurs et autres officiers non indigènes, à moins que ceux-ci désirent rester sous le nouveau gouvernement; en général on prendra toutes les mesures convenables pour empêcher tout retard dans l'exécution du présent traité et toute violation des points qui y sont stipulés.

Art. XVII. Les prisonniers de guerre seront réciproquement mis en liberté, etc.

Art. XVIII. Le séquestre qui a été mis ...., ainsi que l'embargo, cessent dès le moment de la ratification du présent traité, etc.

Art. XIX. S. M. le roi de Suède renonce, en faveur de S. M. le roi de Danemarck, à toutes prétentions sur des vaisseaux ou cargaisons sur mer, qui, depuis la paix de Joenkœping jusqu'à la présente guerre, ont été pris par des corsaires danois.

Art. XX. Les Norvégiens qui se trouvent actuellement en Danemarck, et les Danois qui se trouvent en Norvége, ainsi que les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution et péage ou autres frais. Les sujets des deux hautes puissances, établis dans l'un ou l'autre pays, savoir, en Norvége ou en Danemarck, auront pleine

1814 liberté pendant les six premières années, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne sont tenus qu'à vendre où à louer, dans ce délai, leurs propriétés à un sujet de la puissance qu'ils veulent quitter. De même il est permis aux sujets des deux parties contractantes qui sont établis dans l'un des deux pays, savoir, en Suède ou en Poméranie, et dans l'île de Rügen, de changer de domicile, et cela dans le délai et aux conditions précitées. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera à propos de sa propriété, la jouissance tranquille lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agents pourront aussi librement voyager d'un état dans l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une ou de l'autre puissance.

Art. XXI. Les documents, archives et autres papiers publics ou particuliers, appartenants aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui, par le présent traité, échoient à S. M. le roi de Suède et à S. M. le roi de Danemarck, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au bureau de l'arpentage, seront échangés, sans aucune retenue et exception, par des officiers suédois et danois, qui seront délégués pour cela, dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année.

Art. XXII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède, et *vice versa,* par des Suédois en Poméranie, ou par des Norvégiens en Danemarck, ou des Danois en Norvége, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés.

Art. XXIII. Comme les pays qui, par le présent traité, sont réunis au royaume de Suède ou à celui de Danemarck, se trouvent, par des traités de commerce, en rapports intimes avec leurs métropoles, et qu'une longue habitude de voisinage et de besoins réciproques les ont rendus presque indispensables, les hautes parties contractantes, désirant assurer les ressources pour l'avantage réciproque de leurs sujets, sont convenues de conclure sans délai un traité de commerce entre les deux pays. Jusque-là elles se sont entendues pour faire continuer pendant une année, depuis l'échange des ratifications du présent traité, les rapports actuels de commerce entre le Danemarck et la Norvége, entre la Suède et la Poméranie.

Art. XXIV. Tous les effets, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, qui appartiennent à l'armée suédoise actuellement sur le continent, ou qui se trouvent dans la Poméranie suédoise et l'île de

Rügen, peuvent être librement et sans gêne transportés en Suède sans 1814
qu'on demande pour cela le moindre péage, droit de sortie ou autre payement. L'artillerie et les autres effets militaires qui appartiennent à la forteresse de Stralsund et aux autres forteresses de la Poméranie et de l'île de Rügen, restent dans leur état actuel, et sont remis à S. M. le roi de Danemarck. Les bâtiments de guerre et paquebots appartenants à la marine suédoise ou danoise pourront, aussitôt que la saison le permettra, être emmenés des ports de la Norvége et de la Poméranie. Les hautes parties contractantes sont également convenues de laisser ouverte, pendant la durée de la guerre actuelle, et jusqu'au retour de l'armée suédoise du continent en Suède, la communication par la Poméranie suédoise et par l'île de Rügen pour des corsaires, postes, troupes, convois et transports militaires de toute espèce; par contre, S. M. le roi de Suède s'engage à payer tous les frais que ces passages causeront.

Art. XXV. L'article VI du traité de Jœnkœping, concernant le cours des postes, est supprimé, les rapports réciproques cessant par la cession de la Norvége.

Art. XXXVI. Tout fonctionnaire employé en Norvége, qu'il soit Norvégien ou Danois, peut avoir son congé, s'il le demande dans l'espace d'une année après la ratification du présent traité. La même chose aura lieu à l'égard des Norvégiens employés en Danemarck; on ne pourra leur faire aucun reproche à cet égard. Les conditions de cet article sont également applicables aux personnes employées en Poméranie, qu'ils soient Suédois ou Poméraniens.

Art. XXXVII. Les traités de paix conclus entre les prédécesseurs de LL. MM. suédoise et danoise; savoir, notamment celui de Copenhague du 27 Mai 1660 [1], ceux qui furent signés à Stockholm le 3 Juin et à Friedrichsbourg le 3 Juillet 1720 [2], ainsi que celui de Jœnkœping du 10 Décembre 1809, sont, par le présent article, rétablis dans toute leur vigueur, forme et clauses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent traité.

Art. XXVIII. Les ratifications, etc.

Article séparé.

S. M. le roi de Danemarck, comptant avec confiance sur la médiation amicale de S. M. le roi de Suède et de S. M. le roi de la Grande-Bretagne pour rétablir, aussitôt que possible, tous les rapports de paix et d'amitié entre S. M. le roi de Danemarck et LL. MM.

[1] & [2] Voir *Recueil de MM.* de Cussy *et* D'Hauterive, 2e partie t. II, p. 126 et 134.

1814 l'empereur de Russie et le roi de Prusse, ainsi qu'ils avaient eu lieu avant la guerre, S. M. le roi de Danemarck consent à faire sur-le-champ cesser les hostilités entre ces puissances comme alliées de la Suède et de la Grande-Bretagne. Toutes les prises faites après la signature du présent traité seront respectivement rendues. Le présent article séparé a la même vigueur comme s'il avait été inséré mot à mot dans le traité de paix qui a été signé aujourd'hui, et sera en même temps ratifié.

En foi de quoi, etc., etc.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, concernant les prises et reprises, signée à Londres, le 5 Février 1814.

Article unique.

Il est stipulé que tous navires appartenants à l'une ou à l'autre des parties contractantes, qui, ayant été pris par l'ennemi, seraient repris ensuite par un bâtiment desdites puissances, seront restitués dans tous les cas aux propriétaires, à l'exception de celui qui sera mentionné ci-dessous, en payant le huitième de leur véritable valeur, s'ils sont repris par un bâtiment de guerre, et le sixième, s'ils l'étaient par un corsaire ou par tout autre bâtiment; et, dans le cas que la reprise aurait lieu par le concours d'un ou de plusieurs bâtiments particuliers, le sauvetage sera calculé se porter au sixième de la valeur.

S'il apparaissait cependant qu'un bâtiment quelconque de ceux qui auraient été repris, eût été employé par l'ennemi, après sa capture, comme bâtiment de guerre, ledit bâtiment ne sera point restitué aux propriétaires, mais dans tous les cas, et soit que le bâtiment qui le reprendra soit de guerre ou marchand, il sera déclaré prise légitime en faveur des repreneurs.

La présente convention sera ratifiée, etc.

DANEMARCK ET RUSSIE. 1814

Traité de paix, signé à Hanovre, le 8 Février 1814.

Extrait.

Art. II. Les relations politiques ainsi que les anciens traités qui ont eu lieu entre les deux hautes puissances avant la guerre qui en a suspendu un instant les effets, sont, par le présent traité, remis en pleine vigueur, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux traités qui ont maintenant lieu entre S. M. l'empereur de Russie et les autres souverains du Nord.

Art. III. Les relations de commerce et de navigation entre les deux états sont rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre. Elles doivent être réglées par les mêmes ordonnances qui étaient en vigueur, et jouir des mêmes avantages qui avaient été consentis mutuellement à l'époque à laquelle la guerre a éclaté.

Art. IV. Le séquestre qui aurait été apposé sur les propriétés des deux souverains et de leurs sujets respectifs, ainsi que l'embargo qui a été mis sur les bâtiments des deux nations dans les différents ports de Danemarck et de Russie, doivent être levés aussitôt après la ratification du présent traité, et à compter de cette époque les sujets respectifs pourront de nouveau faire valoir devant les tribunaux les prétentions que la guerre avait suspendues.

DANEMARCK ET GRANDE-BRETAGNE.

Articles additionnels au traité du 14 Janvier précédent, signés à Liége, le 7 Avril 1814.

Voir le traité du 14 Janvier 1814.

FIN DU TOME SECOND ET DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE

DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

RENFERMÉS

DANS LES VOLUMES Ier ET IIe DE CE RECUEIL,

DE 1760 (MARS) A 1814 (AVRIL).

ALGER

(ALGÉRIE).

Depuis 1830, l'Algérie est devenue une colonie française : des consuls étrangers résident à Alger.

Il était tout à fait superflu de faire entrer dans ce Recueil les traités qui ont été conclus entre les diverses puissances et la régence d'Alger; nous indiquerons toutefois ici, en renvoyant au *Grand Recueil de* GEO. FRED. DE MARTENS, les conventions qui ont été signées depuis 1760, jusqu'en 1830.

En 1762 avec la Grande-Bretagne. — *R.*, t. I, p. 68.
1764 — la France. — *Ibid.*, t. I, p. 217.
1765 — la Grande-Bretagne. — *N. R., suppl.*, t. II, p. 1.
1772 — le Danemarck. — *R.*, t. II, p. 38.
1786 — l'Espagne. — *Ibid.*, t. IV, p. 126.
1792 — la Suède. — *Ibid.*, t. V, p. 317.
1793 — la France. — *Ibid.*, t. V, p. 405.
1793 — les États-Unis. — *Ibid.*, t. VI, p. 135.
1800 — la France. — *Ibid.*, t. VII, p. 64.
1800 — la France. — *Ibid.*, t. VII, p. 65.
1800 — la Grande-Bretagne. — *N. R., suppl.*, t. II, p. 99.
1801 — la France. — *R.*, t. VII, p. 393.
1801 — la Grande-Bretagne. — *N. R., suppl.*, t. II, p. 101.
1802 — le Portugal. — *N. R.*, t. III, p. 268.
1815 — les États-Unis. — *Ibid.*, t. II, p. 596.
1816 — les Deux-Siciles. — *Ibid.*, t. V, p. 90.
1816 — les Pays-Bas. — *Ibid.*, t. III, p. 88.
1816 — la Grande-Bretagne. — *Ibid., suppl.*, t. II, p. 270.
1816 — la Sardaigne. — *Ibid., suppl.*, t. I, p. 483.
1824 — la Grande-Bretagne. — *Ibid., suppl.*, t. I, p. 660.

Les traités antérieurs à 1760, se trouvent dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation, de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY.

ALLEMAGNE

(Corps germanique et anciennes Villes impériales).

Voir, d'ailleurs, chacun des états souverains allemands.

		T.	P.
1774. 23 Oct.	Villes impériales. Voir l'Index — Aubaine.		
1779. 13 Mai.	Traité de paix de *Teschen.*	I.	167
1797. } 1801. }	Voir Autriche et France, les traités de *Leoben, Campo-Formio* et de *Luneville.*		
1804. 15 Août.	France. — Octroi de la navigation du Rhin. Voir France, Allemagne et Fleuves à l'Index.		
1805. 26 Déc.	Voir Autriche et France, traité de paix, conclu à *Presbourg.*		
1806. 12 Juillet.	Confédération du Rhin (voir Traité de *Paris,* entre la France et l'Allemagne); dissolution de l'Empire germanique.	I.	320

Le *Recueil de* Martens renferme une grande quantité d'actes, relatifs à l'ancien Empire germanique, à la Confédération du Rhin, etc.; nous indiquerons ici les plus importants, ainsi que le volume où ils ont été classés :

1790 à 1792. Décrets de l'assemblée nationale de France, sur les indemnités à accorder aux princes d'Allemagne, possessionnés en France. t. V, p. 38.

1803. Recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire, concernant les indemnités à régler d'après la paix de *Luneville.* t. VII, p. 435.

Voir, dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. IV, p. 225, la sentence arbitrale rendue, le 26 Mars 1816, par la commission établie à l'effet de prononcer sur les réclamations des princes et états créanciers de rentes fondées sur l'octroi du Rhin, par le recez de la Députation extraordinaire de l'Empire, le 25 Février 1803.

1804. Octroi de la navigation du Rhin.

1806 à 1811. Actes relatifs à la Confédération du Rhin, et traités d'accession des divers princes souverains allemands; abdication de la couronne impériale d'Allemagne, par l'empereur François II.
Recueil, t. VIII, p. 480 à 564.
Nouv. Rec., t. I, p. 201 à 222.
Ibid., t. III, p. 169 à 214.
Ibid., t. IV, p. 10 à 14.

1809. 24 Août. Suppression de l'ordre Teutonique. *Ibid.,* t. I, p. 201.

1813. 15 Août. Conventions diverses relatives à l'ordre Teutonique. *Ibid.,* t. III, p. 276 à 295.

Depuis 1814 et 1815 — voir, à la 2e partie de notre Recueil, les traités entre la France et les puissances alliées, ainsi que les actes du Congrès de Vienne.

Quant à l'association des douanes, ou *Zollverein,* voir à la 2e partie de notre Recueil.

AMÉRIQUE.

États-Unis d'Amérique.

Voir 1re et 2e P. d. c. R.

Buenos-Ayres, ou Rio de la Plata, — Chili, — Colombie, — Équateur, Mexique, — Pérou, etc., etc.

Voir 2e P. d. c. R.

Haïti.

Voir 2e P. d. c. R.

Peuplades diverses de l'Amérique.

Voir Indes occidentales, 1re et 2e P. d. c. R.

ANGLETERRE.

Voir Grande-Bretagne.

ANHALT-BERNBOURG.

			T.	P.
1812.	8 Avril.	Prusse. — Abolition du droit de détraction. (Renouvelée le 23 Mai 1815.)	II.	394
1812.	16 Juillet.	Nassau. — Abolition du droit de détraction.	II.	395

ANHALT-CÖTHEN.

1811.	20 Nov.	Prusse. — Abolition du droit de détraction. (Renouvelée le 28 Septembre 1817.)	II.	389

ANHALT-DESSAU.

1812.	22 Juin.	Prusse. — Abolition du droit de détraction. (Renouvelée le 23 Décembre 1816.)	II.	390

ARABIE.

Voir 2e P. d. c. R.

ARGENTINE (République).

Voir Rio de la Plata, 2e P. d. c. R.

AUTRICHE.

1763.	15 Févr.	Prusse. — Traité de paix signé à *Hubertsbourg*. (Indication des traités antérieurs depuis 1648.)	I.	28

		T.	P.
1763. 31 Août.	SARDAIGNE. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. (Indication des traités antérieurs depuis 1739, suivie d'un extrait du traité de 1751.)	I.	37
1766. 24 Juin.	FRANCE. — Convention signée à *Vienne,* pour l'abolition du droit d'aubaine. (Indication des traités antérieurs depuis 1526.)	I.	51
1770. 14 Avril.	TOSCANE. — Abolition du droit d'aubaine.	I.	100
1772. 25 Juillet.	RUSSIE — Voir POLOGNE.		
1774. 30 Mars.	FRANCE. — Convention signée à *Versailles,* entre la France et la République de Venise. Voir l'Index — Aubaine.		
1776. —	FRANCE. — Convention entre la France et la République de Raguse.	I.	134
1777. 26 Déc.	MODÈNE ET TOSCANE. — Convention commerciale.	I.	144
1779. 13 Mai.	FRANCE. — Traité de paix de *Teschen*, suivi de l'accession de plusieurs états allemands.	I.	167
1781. 9 Oct.	RUSSIE. — Accession de l'empereur Joseph II à la déclaration de la Russie, du 28 Février 1780. Voir *Neutralité.*	I.	181
1782. 9 Mai.	SAINT-SIÉGE. — Concordat concernant la Lombardie.	I.	234
1784. 24. Févr.	PORTE OTTOMANE. — *Séned* en faveur des sujets de l'empereur d'Allemagne, et firman d'exécution. (Indication des traités antérieurs depuis 1649.)	I.	319
1784. 9 Mars.	MOLDAVIE. — Déclaration du prince de Moldavie en faveur des sujets autrichiens.	I.	322
1784. 31 Août.	BAVIÈRE. — Traité signé à *Munich*, pour les limites de l'Inn.	I.	327
1794. 4 Déc.	TOSCANE. — Convention commerciale, entre le Milanais et la Toscane.	I.	334
1785. 14 Mai.	Ordonnance de l'empereur, relative au droit de détraction.	I.	336
1785. 1/12 Nov.	RUSSIE. — Traité de commerce, sous la forme de déclarations.	I.	344
1785. 8 Nov.	PAYS-BAS. — Traité d'accord définitif, signé à *Fontainebleau.*	I.	353
1790. 21 Juillet.	TOSCANE. — Acte de cession du grand-duché de Toscane.	II.	31
1790. 19 Sept.	PORTE OTTOMANE. — Acte d'armistice, signé à *Giurgewo.*	II.	32
1791. 4 Août.	PORTE OTTOMANE. — Traité de paix, signé à *Sistow.*	II.	56

		T.	P.
1792. 7 Févr.	PRUSSE. — Traité d'alliance, signé à *Berlin*.	II.	66
1792. 21 Avril.	SARDAIGNE. — Extradition des criminels.	II.	67
1793.	Voir GRANDE-BRETAGNE.		
1794. 23 Déc. / 1795. 3 Janv.	RUSSIE. — Déclaration signée à *Saint-Pétersbourg*. (Second démembrement de la Pologne.)	II.	98
1797. 18 Avril.	FRANCE. — Traité de paix conclu à *Leoben*.	II.	140
1797. 17 Oct.	FRANCE. — Traité de paix conclu à *Campo-Formio*.	II.	148
1798. —	FRANCE. — Convention entre la France et la République cisalpine (Royaume lombardo-vénitien).	II.	152
1801. 9 Févr.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Luneville*.	II.	220
1801. 25 Mars.	Ordonnance concernant les Étrangers.	II.	237
1803. 7 Août.	AUTRICHE. — Ordonnance concernant l'observation de la neutralité.	II.	301
1805. 26 Déc.	FRANCE. — Traité de paix signé à *Presbourg*. (Annulé par le traité de 1814. Voir 2e P. d. c. R.)	II.	317
1806. 13 Juillet.	FRANCE. — Traité de *Paris*; dissolution de l'Empire germanique; Confédération du Rhin.	II.	320
1808. 7 Mai.	RUSSIE. — Convention signée à *Vienne* pour l'extradition des déserteurs.	II.	332
1808. 17 Sept.	BADE. — Abolition du droit de détraction.	II.	332
1809. 14 Oct.	FRANCE. — Traité de paix signé à *Vienne*. (Annulé par le traité de 1814. Voir 2e P. d. c. R.)	II.	344
1810. 19 Mars.	RUSSIE. — Acte de démarcation et cession signé à *Léopol*.	II.	380
1812. 1er Juillet.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction. (Renouvelée le 28 Sept. 1816.)	II.	394

BADE.

1792. 7 Juillet.	DANEMARCK. — Abolition du droit d'aubaine.	II.	92
1796. 22 Août.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Paris*.	II.	121
1808. 17 Sept.	AUTRICHE. — Abolition du droit de détraction.	II.	332
1808. 17 Sept.	SUISSE. — Traité conclu à *Aarau*, pour les frontières.	II.	332
1810. 2 Oct.	WURTEMBERG. — Traité signé à *Paris*, concernant diverses cessions teritoriales.	II.	384
1811. 30 Déc.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	II.	389

BAVIÈRE.

		T.	P.
1766. 12 Mai.	FRANCE. — Convention entre la France et le duc de Deux-Ponts relative au droit d'aubaine. Voir l'Index.		
1766. 22 Sept.	(BAVIÈRE et PALATINAT.) — Pacte de famille.	I.	53
1772. 3 Sept.	SARDAIGNE. — Traité signé à *Turin*, pour l'abolition du droit d'aubaine.	I.	105
1779. 13 Mai.	AUTRICHE. — Accession au traité de paix de *Teschen*, entre l'Autriche et la Prusse.	I.	169
1779. 13 Mai.	SAXE. — Convention particulière entre l'électeur Palatin et l'électeur de Saxe.	I.	171
1784. 31 Août.	AUTRICHE. — Traité signé à *Munich* pour les frontières de l'Inn.	I.	327
1799. 12 Juillet.	RUSSIE. — Traité relatif à l'ordre de Malte.	II	200
1801. 24 Août.	FRANCE. — Traité de paix signé à *Paris*.	II.	265
1808. 11 Mai.	HESSE-DATMSTADT. — Abolition du droit de détraction.	II.	332
1809. 31 Mars.	SAXE-HILDBOURGHAUSEN ou ALTENBOURG. — Abolition du droit de détraction.	II.	335
1809. 9 Juillet.	NASSAU-USINGEN. — Abolition du droit de détraction.	II.	337
1810. 28 Févr.	FRANCE. — Traité conclu à *Paris* pour l'exécution du traité de paix signé à *Vienne*, en 1809. (Voir AUTRICHE et FRANCE.)	II.	378
1811. 30 Mai.	SAXE (ROYALE). — Extradition des déserteurs.	II.	388
1811. 16 Avril.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	II.	388
1812. 27 Avril (et 19 Déc.)	SAXE-COBOURG. — Abolition du droit de détraction.	II.	391
1812. 3 Mai.	SAXE-MEININGEN. — Abolition du droit de détraction.	II.	391

BELGIQUE.

Le royaume de Belgique ne date que de l'année 1830; les actes qui suivent intéressent toutefois ce pays.

1769. 16 Mai.	FRANCE et AUTRICHE. — Traité pour régler les frontières des Pays-Bas autrichiens.	I.	85
1785. 8 Nov.	AUTRICHE et PAYS-BAS. — Traité d'accord définitif. Signé à *Fontainebleau*.	I.	354

BOHÈME.

Voir AUTRICHE.

BOLIVIE.

Voir 2e P. d. c. R.

BRÈME.

Voir Villes anséatiques.

BRÉSIL.

Voir 2e P. d. c. R.

En 1821, le Brésil s'est séparé du Portugal. Pour les traités antérieurs, voir Portugal.

BRUNSWICK.

T. P.

1781. 1er Juin. Danemarck. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. I. 342

BUENOS-AYRES.

Voir Rio de la Plata dans la 2e P. d. c. R.

CHILI.

Voir 2e P. d. c. R.

CHINE.

Voir 2e P. d. c. R., ainsi que le chapitre Chine dans le *Recueil de MM* d'Hauterive *et* de Cussy, 2e partie, t. I, p. 125.

COLOMBIE

Voir 2e P. d. c. R.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Voir Allemagne et l'Index.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE ou SUISSE.

Voir Suisse.

CONFÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Voir 2e P. d. c. R.

CRACOVIE.

1815. 9 Juin. Voir *le traité* signé *au Congrès de Vienne* (article VI et suivants). La ville de Cracovie est déclarée, à perpétuité, libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Voir 2e P. d. c. R.

CROATIE.

Voir AUTRICHE.

DALMATIE.

Voir AUTRICHE.

DANEMARCK.

		T.	P.
1760. 17 Mars.	RUSSIE et SUÈDE. — Accession du Danemarck au traité du 9 Mars 1759, entre la Russie et la Suède.	I.	1
1766. 20 Sept.	PORTUGAL. — Convention touchant le commerce, signée à *Lisbonne.*	I.	54
1767. 21 Juillet.	ESPAGNE. — Convention signée à *Madrid,* pour la restitution des esclaves dans les colonies.	I.	62
	(Indication des traités antérieurs depuis 1641.)		
1767. 25 Juillet.	MAROC. — Traité de commerce signé à *Maroc.*	I.	64
	(Indication des traités antérieurs depuis 1751.)		
1772. 7 Août.	SAXE. — Abolition du droit de détraction en faveur de la noblesse.	I.	105
1772. 30 Oct.	MECKLENBOURG - SCHWÉRIN. — Abolition du droit de détraction.	I.	108
1773. 8 Mai.	MECKLENBOURG-STRELITZ.—Abolition du droit de détraction.	I.	108
1776. 1er Avril.	MECKLENBOURG - STRELITZ. — Ordonnances royales relatives au Groenland et à l'Islande.	I.	135
1776. 2 Août.	OLDENBOURG. — Abolition du droit de détraction.	I.	136
1776. 2 Août.	VILLES ANSÉATIQUES (LUBECK). — Abolition du droit de détraction.	I.	136
1776. 9 Août.	SAXE (électorale). — Abolition du droit de détraction étendue à tous les sujets.	I.	136
1780. 4 Juillet.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention signée à *Londres,* pour expliquer le traité de 1669 (1670).	I.	205
	(Indication des traités antérieurs depuis 1217.)		
1780. 8/27 Juillet.	FRANCE. — Déclaration du Danemarck relative à la *Neutralité*, et réponse faite par la France.	I.	204
	(Indication des traités antérieurs depuis 1456.)		

		T. P.
1780. 9 Juillet.	RUSSIE. — Convention maritime signée à *Copenhague.*	I. 214
	SUÈDE. — Accession à cette convention.	
	FRANCE. — Réponse de la France. Voir *Neutralité.*	
	(Voir 1782, pour les traités antérieurs entre le Danemarck et la Russie.)	
1781. 1er Juin.	BRUNSWICK. — Droit d'aubaine aboli.	I. 234
1782. 8/19 Oct.	RUSSIE. — Traité de commerce, signé à *Saint-Pétersbourg.*	I. 251
	(Indication des traités antérieurs depuis 1517.)	
1783. 18 Sept.	SUÈDE. — Déclaration portant diminution du droit de détraction.	I. 315
	(Indication des traités antérieurs depuis 1536.)	
1785. 4 Févr.	SARDAIGNE. — Convention pour l'exemption du droit de Villefranche.	I. 335
1789. 6 Juillet.	SARDAIGNE (République de Gênes). — Traité perpétuel d'amitié et de commerce, signé à *Gênes.*	II. 34
1790. 17 Déc.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	II. 34
1791. 13 Oct. / 1792. 20 Mars et 17 Avril.	ESPAGNE. — Déclarations diverses relatives aux relations commerciales.	II. 66
1792. 7 Juillet.	BADE. — Abolition du droit d'aubaine.	II. 67
1794. 27 Mars.	SUÈDE. — Convention signée à *Copenhague,* pour la défense commune et la sûreté du commerce.	II. 72
1800. 16 Déc.	RUSSIE. — Convention signée à *Saint-Pétersbourg,* pour une neutralité maritime armée.	II. 219
1801. 23 Oct.	RUSSIE et GRANDE-BRETAGNE. — Accession du Danemarck à la convention maritime conclue à *Saint-Pétersbourg,* entre la Russie et le Grande-Bretagne, le 17 Juin 1801.	II. 247
1809. 10 Déc.	SUÈDE. — Traité de paix, signé à *Jönköping,* confirmant le traité de 1660, dans lequel les Villes anséatiques étaient comprises.	II. 345
1814. 14 Janv.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, conclu à *Kiel*; suivi d'articles additionnels, signés le 7 Avril suivant.	II. 402
1814. 14 Janv.	SUÈDE. — Traité de paix de *Kiel,* par lequel le Danemarck cède la Norvége.	II. 404
1814. 8 Févr.	RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Hanovre.*	II. 411
1814. 7 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Articles additionnels, signés à *Liége.* Voir traité du 14 Janvier précédent.	

DANZIG.

Voir PRUSSE.

DEUX-PONTS.

Voir BAVIÈRE.

DEUX-SICILES.

			T.	P.
1777.	—	MAROC. — Déclaration de l'empereur de Maroc en faveur de diverses nations.	I.	137
1778.	16 Sept.	Édit du roi sur la navigation des neutres. (Voir, à l'année 1780, *Neutralité.*)	I.	145
1783.	10 Févr.	RUSSIE. — Convention signée à *Saint-Pétersbourg* pour le maintien de la liberté de la navigation des neutres (Voir *Neutralité*, à l'année 1780.)	I.	228
1786.	11 Mars.	SARDAIGNE. — Convention signée à *Naples*, pour l'exemption, en faveur des bâtiments des Deux-Siciles, du droit de Villefranche.	I.	356
1787.	6/17 Janv.	RUSSIE. — Traité de commerce signé à *Zarskoselo.*	I.	403
1793.	—	GRANDE-BRETAGNE. — Voir GRANDE-BRETAGNE.	II.	68
1796.	10 Oct.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	117
1799.	21 Janv.	PORTE OTTOMANE. — Traité d'alliance, signé à *Constantinople.*	II.	174

(Indications des traités antérieurs.)

ÉCOSSE.

Voir GRANDE-BRETAGNE.

ÉGYPTE.

Voir les traités entre la Porte ottomane et les diverses puissances.
Voir la 2e P. d. c. R.

ÉQUATEUR.

Voir 2e P. d. c. R.

ESPAGNE.

1761.	15 Août.	FRANCE. — Pacte de famille, signé à *Paris.* (Indication des traités antérieurs depuis 1559.)	I.	15
1763.	10 Févr.	FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. — Traité définitif de paix, signé à *Paris.* Le Portugal est compris au traité. (Indication des traités antérieurs, depuis 1630, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.)	I.	29

T. P.

1767. 21 Juillet. DANEMARCK. — Convention signée à *Madrid*, pour la restitution des esclaves dans les colonies. I. 62
(Indication des traités antérieurs depuis 1641.)

1768. 2 Janv. FRANCE. — Convention signée à *Madrid*, pour expliquer l'art. XXIV du Pacte de Famille. I. 68

1769. 13 Mars. FRANCE. — Convention signée au *Pardo*, pour régler les fonctions des consuls. I. 80

1774. 27 Déc. FRANCE. — Convention signée à *Versailles*, pour empêcher la contrebande. I. 126

1777. 1er Oct. PORTUGAL. — Traité de paix, signé à *Saint-Ildefonse*. I. 143
(Indication des traités antérieurs depuis 1668.)

1778. 1er Mars. PORTUGAL. — Traité de paix et d'amitié, signé au *Pardo*. I. 157
(La France a accédé à ce traité.)

1779. 1er Juillet. Ordonnance sur les prises. Voir *Neutralité*.

1780. 13 Mars. Règlement sur la *Neutralité* : voir ce mot à l'Index.

1780. 18 Avril. RUSSIE. — Réponse à la déclaration du 28 Février. Voir *Neutralité*. I. 197

1780. 7 Août. DANEMARCK. — Réponse à la déclaration du 8 Juillet. Voir *Neutralité*. I. 210

1782. 14 Sept. PORTE OTTOMANE. — Traité de paix et de commerce, signé à *Constantinople*. I. 235

1782. 27 Nov. SARDAIGNE. — Convention relative aux successions et à l'abolition du droit d'aubaine. I. 263
(Indication des traités antérieurs depuis 1659.)

1783. 15 Juillet. FRANCE. — Accession de la France au traité de 1778, entre l'Espagne et le Portugal. I. 301

1783. 3 Sept. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, signé à *Paris*. I. 308

1784. 10 Sept. TRIPOLI. — Traité de paix et d'amitié. I. 328

1785. 27 Août. FRANCE. — Traité de limites, signé à *Elissonde*. I. 335

1786. 15 Mai. MAROC. — Ordre de l'empereur relatif au port de Tanger. (Voir MAROC et PAYS-BAS.) I. 357

1786. 14 Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Convention conclue à *Londres*, pour régler des limites en Amérique I. 358

1786. 24 Déc. FRANCE. — Convention signée à *Madrid*, pour modifier, en quelques points, les traités antérieurs. I. 374

		T.	P.
1789. 20 Oct.	MAROC. — Déclaration de l'empereur en faveur des Espagnols. (Indication des traités antérieurs.)	II.	28
1790. 20 Oct.	Ordonnance royale relative à la navigation.	II.	29
1790. 28 Oct.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention signée à *l'Escurial,* concernant les possessions en Amérique.	II.	33
1791. 19 Janv.	TUNIS. — Traité de paix et de commerce, signé à *Tunis.*	II.	46
1791. 23 Juin.	PAYS-BAS. — Cartel d'échange des transfuges entre les colonies, signé à *Aranjuez.* (Indication des traités antérieurs depuis 1609.)	II.	44
1791. 30 Juillet.	Cédule royale concernant les Étrangers.	II.	53
1791. 13 Oct. 1792. 20 Mars et 17 Avril.	DANEMARCK. — Déclarations diverses relatives au commerce et à la navigation des sujets respectifs.	II.	68
1793. 25 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Voir Grande-Bretagne.	II.	68
1795. 22 Juillet.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Bâle.*	II.	101
1795. 27 Oct.	ÉTATS-UNIS. — Traité de paix, etc., signé à *San-Lorenzo el Réal.* (Renouvelé le 22 Février 1819.)	II.	105
1796. 19 Août.	FRANCE. — Traité d'alliance offensive et défensive, signé à *Saint-Ildephonse.*	II.	120
1799. 1er Mars.	MAROC. — Traité d'amitié et de navigation, signé à *Mequinez.*	II.	175
1801. 6 Juin.	PORTUGAL. — Traité de paix, signé à *Badajoz.*	II.	239
1802. 27 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix d'*Amiens,* entre l'Espagne, la France et la République batave (Hollande) d'une part, et la Grande-Bretagne d'autre part.	II.	271
1802. 11 Août.	ÉTATS-UNIS. — Voir l'année 1818.		
1804. 2 Août.	SUISSE. — Capitulation concernant cinq régiments suisses.	II.	314
1812. 20 Juillet.	RUSSIE. — Traité d'amitié, signé à *Welliki-Louki.*	II.	395
1814. 5 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention signée à *Londres,* concernant des prises et reprises.	II.	410

ÉTATS ROMAINS ou ÉTAT PONTIFICAL.

Voir SAINT-SIÉGE.

ÉTATS-UNIS SEPTINSULAIRES.

Voir ILES IONIENNES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

			T.	P.
1776.	—	Règlement sur les Prises. Voir année 1780, *Neutralité* à l'Index.		
1777.	—	Règlement concernant la navigation neutre, Voir 1780, *Neutralité.*	I.	181
1778.	6 Févr.	France. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Paris.*	I.	145
1782.	8 Oct.	Pays-Bas. — Traité et d'amitié et de commerce, signé à *La Haye.*	I.	240
1783.	—	Résolution fixant le cérémonial à observer à la réception des ministres étrangers.	I.	264
1783.	3 Avril.	Suède. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Paris.* (Renouvelé en grande partie par le traité de 1816.)	I.	265
1783.	3 Sept.	Grande-Bretagne. Traité de paix, signé à *Paris.*	I.	311
1785.	10 Sept.	Prusse. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *La Haye.*	I.	343
1787.	1er Janv.	Maroc. — Traité d'amitié et de commerce.	I.	380
1788.	14 Nov.	France. — Convention signée à *Versailles*, pour fixer les fonctions des consuls.	II.	2
1793.	—	Voir Indes occidentales.		
1794.	19 Nov.	Grande-Bretagne. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Londres;* suivi d'articles additionnels de 1795 et 1796.	II.	75
1795.	27 Oct.	Espagne. — Traité de paix conclu à *San-Lorenzo el Real.* (Ce traité a été renouvelé le 22 Février 1819.)	II.	105
1796.	4 Mai.	Grande-Bretagne. — Article explicatif joint au traité de 1794. (Voir ce traité.)	II.	114
1796.	4 Nov.	Tripoli. — Traité de paix et d'amitié.	II.	126
1797.	4 Août.	Tunis. — Traité de paix. (Voir 2e P. d. c. R., 1824, modifications.)	II.	140
1799.	11 Juillet.	Prusse. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Berlin*, pour dix ans. (Il fut remis, en partie, en vigueur par le traité à 1828.)	II.	194
1800.	30 Sept.	France. — Convention de paix et de commerce conclue à *Paris.*	II.	206
1802.	8 Janv.	Grande-Bretagne. — Convention signée à *Londres,* pour l'exécution du traité de 1794.	II.	268
1802.	11 Août.	Espagne. — Voir à l'année 1818, 2e P. d. c. R.		
1803.	30 Avril.	France. — Traité signé à *Paris*, pour la cession de la Louisiane, suivi de deux conventions séparées.	II.	282

			T.	P.
1804.	4 Nov.	Acte du Congrès pour le maintien de la neutralité.	II.	315

FINLANDE.

Voir Russie.

FRANCE.

Voir l'Index au mot Aubaine.

1760.	24 Mars.	Sardaigne. — Traité de limites, signé à *Turin.* (Indication des traités antérieurs depuis 1601.)	I.	1
1760.	24 Mars.	Russie et Suède. Voir Danemarck, Russie et Suède, 17 Mars 1760.	I.	1
1761.	15 Août.	Espagne. — Pacte de famille, signé à *Paris.* (Indication des traités antérieurs depuis 1559.)	I.	15
1763.	10 Févr.	Espagne et Grande-Bretagne. — Traité définitif de paix, signé à *Paris.* Le Portugal est compris au traité. (Indication des traités antérieurs depuis 1606, entre la France et la Grande-Bretagne.)	I.	29
1765.	—	Wurtemberg. — Convention conclue à *Strasbourg,* pour la restitution des déserteurs. (Indication des traités antérieurs depuis 1648.)	I.	41
1765.	21 Mai.	Tunis. — Traité relatif aux corsaires de Maroc. (Voir traité de 1770, pour l'indication des traités antérieurs.)	I.	41
1766.	12 Mai.	Bavière. — Voir l'Index — Aubaine.		
1766.	24 Juin.	Autriche. — Convention signée à *Vienne,* pour l'abolition du droit d'aubaine. Voir l'Index — Aubaine. (Indication des traités antérieurs depuis 1526.)		
1767.	—	Hesse (Cassel et Darmstadt). — Voir l'Index — Aubaine.		
1767.	28 Févr.	Nassau. — Voir l'Index — Aubaine.		
1767.	28 Mai.	Maroc. — Traité de paix et de commerce, signé à *Maroc.* (Indication des traités antérieurs depuis 1630.)	I.	57
1768.	2 Janv.	Espagne. — Convention signée à *Madrid,* pour expliquer l'article XIV du Pacte de Famillle.	I.	68
1768.	6 Déc.	Toscane. — Convention. Voir l'Index — Aubaine. (Indication des traités antérieurs avec la Toscane.)		
1769.	23 Févr.	Parme. — Voir l'Index — Aubaine.		

T. P.

1769. 13 Mars. ESPAGNE. — Convention signée au *Pardo*, pour régler les fonctions des consuls. I. 81

1769. 16 Mai. BELGIQUE. — Traité entre l'impératrice Marie-Thérèse et la France, pour les limites des Pays-Bas autrichiens. I. 84

1769. 1er Août. VILLES ANSÉATIQUES. (HAMBOURG.) — Traité de marine et de commerce, signé à *Hambourg*. I. 84

(Indication des traités antérieurs depuis 1494.)

1770. 18 Avril. SARDAIGNE. — Voir l'Index — Aubaine.

1770. 13 Sept. TUNIS. — Traité définitif de paix conclu au *Bardo*. I. 101

(Indication des traités antérieurs depuis 1604.)

1771. 26 Févr. SAXE-WEIMAR. — Voir l'Index — Aubaine.

1772. 3 Févr. SARDAIGNE. — Convention entre la France et la République de Gênes, pour empêcher la contrebande, signée à *Aranjuez*. I. 103

1772. 6 Mars. DANEMARCK. — Voir l'Index — Aubaine.

1772. 7 Déc. SUISSE. — Voir l'Index — Aubaine.

1773. 23 Juillet. PAYS-BAS. — Traité signé à *Compiègne*, pour l'abolition du droit d'*aubaine*. (Voir ce mot à l'Index. I. 109

(Indication des traités antérieurs depuis 1608.)

1774. 30 Mars. AUTRICHE. — Voir l'Index — Aubaine.

1774. 3 Juin. TUNIS. — Renouvellement des traités antérieurs, signé au *Bardo*. (Voir année 1770.) I. 110

1774. 3 Oct. ALLEMAGNE. — (23 villes impériales en faveur desquelles le roi de France abolit le droit d'*aubaine*. Voir l'Index—Aubaine.

1774. 12 Déc. TRIPOLI. — Traité signé à *Tripoli*, pour la confirmation des traités antérieurs et articles additionnels. I. 123

(Indication des traités antérieurs depuis 1685.)

1794. 27 Déc. ESPAGNE. — Convention signée à *Versailles*, pour empêcher la contrebande. I. 126

1776. 2 Avril. AUTRICHE. — Convention commerciale entre la France et la République de Raguse. I. 134

1776. 16 Juillet. SAXE (ROYALE). — Voir l'Index — Aubaine.

1777. 8 Mai. NASSAU-USINGEN. — Voir l'Index — Aubaine.

1777. 28 Mai. SUISSE. — Traité d'alliance, signé à *Soleure*, avec tout le corps helvétique, basé sur la paix perpétuelle de 1516. I. 137

1798. Mars. AUTRICHE. — Convention commerciale entre la France et la République Cisalpine (devenu royaume Lombardo-Vénitien). II. 152

1798. 21 Avril. PORTUGAL. — Voir l'Index — Aubaine.

		T.	P.
1778 et 1779.	(Neutralité.) — Règlement sur les prises et sur la navigation des neutres. Voir à l'année 1780, *Neutralité.*	I.	193
1778. 6 Févr.	États-Unis d'Amérique. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Paris.*	I.	145
1778. 7 Avril.	Saxe-Cobourg. — Voir l'Index — Aubaine.		
1778. 7 Avril.	Saxe-Gotha. — Voir l'Index — Aubaine.		
1778. 7 Avril.	Saxe-Hildbourghausen. — Voir l'Index — Aubaine.		
1778. 14 Avril.	Wurtemberg. — Voir l'Index — Aubaine.		
1778. 29 Avril.	Mecklenbourg-Strelitz. — Voir l'Index — Aubaine.		
1778. 15 Juillet.	Espagne. — Accession de la France au traité conclu le 11 Mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal.	I.	157
1778. 16 Oct.	Portugal. — Accession de la France au traité conclu le 11 Mars 1778 entre l'Espagne et le Portugal.	I.	157
1778. 16 Oct.	Brunswick. — Voir l'Index — Aubaine.		
1779. 13 Mai.	Autriche et Prusse. — Traité de paix de *Teschen,* entre l'Autriche et la Prusse, sous la médiation de la France et de la Russie.	I.	167
1779. 27 Juillet.	Hesse-Darmstadt. — Voir l'Index—Aubaine.		
1779. 27 Juillet.	Hesse-Hombourg. — Voir l'Index—Aubaine.		
1779. 18 Sept.	Mecklenbourg-Schwérin. — Traité de commerce conclu à *Paris.*	I.	172
1780. —	Danemarck, Russie et Suède. — Réponse à la commication qui lui est faite des conventions maritimes conclues de 9 Juillet et 1er Août, entre le Danemarck, la Russie et la Suède. (Voir *Neutralité.*)	I.	181
1780. 25 Avril.	Russie. — Réponse à la déclaration du 28 Février. Voir *Neutralité.* (Voir 1787, pour les traités antérieurs.)	I.	184
1780. 27 Mai.	Danemarck. — Réponse à la déclaration relative à la mer Baltique. Voir *Neutralité.* (Indication des traités antérieurs depuis 1516.)	I.	230
1780. 27 Juillet.	Danemarck. — Réponse à la déclaration du Danemarck, sur la *neutralité* (voir ce mot). (Indication des traités antérieurs depuis 1456.)	I.	181
1780. 4 Août.	Suède. — Réponse à la déclaration de la Suède sur la *neutralité* (voir ce mot). (Indication des traités antérieurs depuis 1631.)	I.	231
1781. 1er Mai.	Pays-Bas. — Convention concernant les prises et reprises, signée à *Versailles.*	I.	232

		T. P.
1781. 8 Janv.	SUISSE. — Édit du roi de France, fixant les priviléges des sujets suisses.	I. 232
1783. 15 Juillet.	ESPAGNE et PORTUGAL. — La France accède au traité du 11 Mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal.	I. 301
1783. 3 Sept.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité définitif de paix, signé à *Versailles.*	I. 301
1784. 1er Juillet.	SUÈDE. — Convention signée à *Versailles,* pour expliquer la convention de commerce de 1741.	I. 323
1784. 20 Août.	SUISSE. — Déclaration du roi de France relative aux faillites.	I. 326
1785. 27 Août.	ESPAGNE. — Traité des limites, signé à *Elissonde.*	I. 336
1785. 20 Nov.	PAYS-BAS. — Traité d'alliance défensive, signé à *Fontainebleau.*	I. 354
1786. 30 Janv.	PORTUGAL. — Convention signée au *Pardo*, pour régler les différends sur la côte de Cabinde.	I. 355
1786. 15 Mai.	MAROC. — Ordre de l'empereur relatif au port de Tanger. (Voir MAROC et PAYS-BAS.)	
1786. 26 Sept.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Versailles.*	I. 358
1786. 24 Déc.	ESPAGNE. — Convention signée à *Madrid,* pour modifier, en quelques points, les traités antérieurs, relatifs au commerce.	I. 374
1786. 31 Déc. / 1787. 11 Janv.	RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg.* (Indication des traités antérieurs depuis 1629.)	I. 385
1787. 15 Janv.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention signée à *Versailles,* pour expliquer divers articles du traité du 26 Sept. 1786.	I. 402
1787. 31 Août.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention explicative, signée à *Versailles,* au sujet des établissements français dans l'Inde.	I. 415
1788. 14 Nov.	ÉTATS-UNIS. — Convention signée à *Versailles,* pour fixer les fonctions des consuls.	II. 2
1789. 17 Mars.	VILLES ANSÉATIQUES (HAMBOURG). — Convention signée à *Hambourg,* pour la prolongation du traité de commerce de 1769.	II. 7
1793. 30 Juin.	TTIPOLI. — Convention pour confirmer les traités antérieurs.	II. 70
1793. 21 Sept.	Acte de navigation pour la France.	II. 71

		T.	P.
1795. 5 Avril.	PRUSSE. — Traité de paix signé à *Bâle.* (Annulé par le traité de 1814, voir 2e P. d. c. R.)	II.	100
1795. 16 Mai.	PAYS-BAS. — Traité de paix, signé à *La Haye.*	II.	100
1795 25 Mai.	TUNIS. — Traité relatif aux corsaires.	II.	101
1795. 22 Juillet.	ESPAGNE. — Traité de paix, signé à *Bâle.*	II.	101
1795. 28 Août.	HESSE-CASSEL. — Traité de paix, signé à *Bâle.*	II.	102
1796. 15 Mai.	SARDAIGNE. — Traité de paix, conclu à *Paris.*	II.	117
1796. 24 Juin.	VILLES ANSÉATIQUES (HAMBOURG). — Rétablissement des rapports.	II.	119
1796. 7 Août.	WURTEMBERG. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	119
1796. 19 Août.	ESPAGNE. — Traité d'alliance offensive et défensive, signé à *Saint-Ildephonse.*	II.	120
1796. 20 Août.	BADE. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	121
1796. 10 Oct.	DEUX-SICILES. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	125
1796. 5 Nov.	PARME. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	128
1797. 18 Févr.	SAINT-SIÉGE. — Traité de paix, signé à *Tolentino.*	II.	130
1797. 5 Avril.	SARDAIGNE. — Traité d'alliance, signé à *Turin.*	II.	140
1797. 18 Août.	AUTRICHE. — Traité de paix, signé à *Leoben.*	II.	140
1797. 20 Août.	PORTUGAL. — Traité de paix et d'amitié, signé à *Paris.*	II.	145
1797. 17 Oct.	AUTRICHE. — Traité de paix, conclu à *Campo-Formio.*	II.	148
1798. 12 Juin.	MALTE — Traité pour la reddition de l'île de Malte.	II.	152
1798. 19 Août.	SUISSE. — Traité d'amitié et d'alliance, signé à *Paris.*	II.	156
5799. 50 Mai.	SUISSE. — Traité de commerce, signé à *Paris.*	II.	192
1800. 15 Sept.	HESSE-HOMBOURG. — Convention de paix et d'amitié, conclue à *Aschaffenbourg.*	II.	205
1800. 30 Sept.	ÉTATS-UNIS. — Convention de paix et de commerce, conclue à *Paris.*	II.	206
1801. 9 Févr.	AUTRICHE. — Traité de paix, signé à *Luneville.*	II.	220
1801. 19 Juin.	TRIPOLI. — Traité de paix.	II.	256
1801. 15 Juillet.	SAINT-SIÉGE. — Convention signée à *Paris,* et Concordat.	II.	265
1801. 24 Août.	BAVIÈRE. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	265
1801. 29 Sept.	PORTUGAL. — Traité de paix, signé à *Madrid.*	II.	266
1801. 8 Oct.	RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	267

		T. P.
1802. 23 Févr.	TUNIS. — Traité de paix.	II. 270
1802. 27 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Paix d'*Amiens,* entre la France, l'Espagne et la République batave (Hollande) d'une part, et la Grande-Bretagne, de l'autre.	II. 271
1802. 25 Juin.	PORTE OTTOMANE. — Traité définitif de paix, signé à *Paris,* précédé d'un extrait du traité préliminaire, conclu le 9 Octobre 1801. (Indication des traités antérieurs depuis 1535.)	II. 278
1803. 19 Févr.	SUISSE. — Acte de médiation de la France pour accorder les partis en Suisse.	II. 282
1803. 30 Avril.	ÉTATS-UNIS. — Traité signé à *Paris,* pour la cession de la Louisiane, suivi de deux conventions séparées.	II. 282
1803. 27 Sept.	SUISSE. — Traité d'alliance défensive, signé à *Fribourg.* (Voir, 2e P. d. c. R., au 16 Oct. 1820, les articles du traité de 1803 qui sont maintenus en vigueur.)	II. 306
1804. 15 Août.	ALLEMAGNE. — Convention sur l'octroi de la navigation du Rhin. (Une convention définitive a été signée le 31 Mars 1831.)	II. 314
1805. —	Réunion de divers pays à la France, par conventions ou par décrets.	II. 316
1805. 26 Déc.	AUTRICHE. — Traité de paix, signé à *Presbourg.* (Annulé par le traité de 1814, voir 2e P. d. c. R.)	II. 317
1806. 12 Juillet.	ALLEMAGNE. — Traité de *Paris.* Confédération des états du Rhin, et dissolution de l'Empire germanique.	II. 320
1807. 7 Juillet.	RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Tilsit.*	II. 322
1807. 7 Juillet.	PRUSSE. — Traité de paix, signé à *Tilsit.* (Annulé par le traité de 1814; voir 2e P. d. c. R.)	II. 323
1808. Janv.	PERSE. — Traité de commerce, signé à *Ispahan.* (Indication des traités antérieurs depuis 1708.)	II. 325
1809. 14 Oct.	AUTRICHE. — Traité de paix, signé *à Vienne.* (Annulé par le traité de 1814; voir 2e P. d. c. R.)	II. 344
1810. 10 Janv.	SUÈDE. — Traité de paix, signé à *Paris,* déclaré commun à plusieurs autres états : Deux-Siciles, Espagne, etc.	II. 351
1810. 28 Févr.	BAVIÈRE. — Traité conclu à *Paris,* pour l'exécution du traité de paix, signé à *Vienne* en 1809.	II. 378
1811. 6 Août.	PRUSSE. — Voir l'Index — Aubaine.	
1812. 15 Janv. / 1812. 25 Avril.	FRANCFORT. — Voir l'Index — Aubaine.	

		T.	P.
1812. 13 Mars.	MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Voir l'Index — Aubaine.		
1813. 22 Janv. 1813. 15 Mai.	WALDECK. — Voir l'Index — Aubaine.		
1813. 25 Janv.	SAINT-SIÈGE. — Concordat signé à *Fontainebleau.*	II.	396
1813. 18 Mars.	MECKLENBOURG-STRELITZ. — Voir l'Index — Aubaine.		
1813. 18 Mars.	SCHWARTZBOURG-SONDERSHAUSEN et RUDOLSTADT. — Voir l'Index — Aubaine.		
1813. 18 Mai.	LIPPE-DETMOLD. — Voir l'Index — Aubaine.		

FRANCFORT.

1812. 15 Janv. 1812. 25 Avril.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		
1815. 9 Juin.	Voir, à la 2e P. d. c. R., le traité signé au Congrès de *Vienne* (art. XLVI): la ville de *Francfort* est déclarée libre et fera partie de la ligue germanique; (art. LXI) elle sera le siège de la diète germanique.		

GÊNES.

Voir SARDAIGNE.

1815. 9 Juin.	Voir le traité signé au Congrès de *Vienne,* (art. LXXXVI). Les états qui ont composé la ci-devant République de Gênes, sont réunis *à perpétuité* aux états de S. M. le roi de Sardaigne, etc. Voir 2e partie de ce Rec.		

GRANDE-BRETAGNE.

Voir l'Index — Aubaine.

1760. 28 Juillet.	MAROC. — Traité de paix et de commerce, signé à *Fez.* (Indication des traités antérieurs depuis 1721.)	I.	2
1762. 22 Juin.	TUNIS. — Traité de paix et de commerce, signé au *Bardo.* (Indication des traités antérieurs depuis 1662.)	I.	26
1762. 22 Juillet.	TRIPOLI. — Traité de paix, signé à *Tripoli,* pour le renouvellement des traités antérieurs. (Indication des traités antérieurs depuis 1662.)	I.	27

		T.	P.
1763. 10 Févr.	ESPAGNE. — Traité définitif de paix, signé à *Paris*.	I.	29
	Le Portugal est compris au traité. (Voir à l'année 1809.)		
	(Indication des traités antérieurs entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, depuis 1630; — entre la Grande-Bretagne et la France, depuis 1606.)		
1766. 5 Févr.	SUÈDE. — Traité d'alliance et de commerce, signé à *Stockholm*.	I.	42
	(Indication des traités antérieurs depuis 1654.)		
1766. 20 Juin.	RUSSIE. — Traité de commerce et d'amitié, conclu à *Saint-Pétersbourg*.	I.	43
	(Indication des traités antérieurs depuis 1623.)		
1780. 4 Juillet.	DANEMARCK. — Convention signée à *Londres*, pour expliquer le traité de 1669 (1670).	I.	205
1783. 24 Mai.	MAROC. — Articles additionnels d'amitié et de commerce.	I.	276
1783. 3 Sept.	FRANCE. — Traité définitif de paix et d'amitié, signé à *Versailles*.	I.	301
1783. 3 Sept.	ESPAGNE. — Traité de paix, signé à *Paris*.	I.	308
1783. 3 Sept.	ÉTATS-UNIS. — Traité de paix, signé à *Paris*.	I.	311
1784. 20 Mai.	PAYS-BAS. — Traité de paix, signé à *Paris*.	I.	322
	(Indication des traités antérieurs depuis 1654.)		
1785. 15 Mai.	MAROC. — Ordre de l'empereur relatif au port de Tanger. (Voir MAROC et PAYS-BAS.)		
1784. 14 Juillet.	ESPAGNE. — Convention conclue à *Londres*, pour régler des limites en Amérique.	I.	358
1786. 26 Sept.	FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Versailles*.	I.	358
1786. 15 Janv.	FRANCE. — Convention signée à *Versailles*, pour expliquer divers articles du traité 26 Sept. 1786.	I.	402
1787. 31 Août.	FRANCE. — Convention explicative, signée à *Versailles* au sujet des établissements français dans l'Inde.	I.	415
1788. 15 Avril.	PAYS-BAS. — Traité d'alliance défensive, signé à *La Haye*.	II.	1
1790. 28 Oct.	ESPAGNE. — Convention signée à l'*Escurial*, concernant les possessions en Amérique.	II.	33
1791. 8 Avril.	MAROC — Traité de commerce et de navigation.	II.	34
1793 (et 1794).	Indication des divers traités d'alliance, de subsides, etc., conclus, contre la France, par la Grande-Bretagne, avec l'Espagne, l'Autriche, Hesse-Cassel, la Prusse, les Pays-Bas, etc.	II.	68

		T.	P.
1793. 25 Mars.	RUSSIE. — Convention de commerce, signée à *Londres*.	II.	68
1794. 19 Nov.	ÉTATS-UNIS. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Londres*, suivi d'articles additionnels de 1795 et 1796.	II.	75
1796. 4 Mai.	ÉTATS-UNIS. — Article explicatif joint au traité de 1794 (voir ce traité).		
1797. 21 Févr.	RUSSIE. — Traité de commerce, signé à *Saint-Pétersbourg*.	II.	132
1799. 5 Janv.	PORTE OTTOMANE. — Traité d'alliance, signé à *Constantinople*.	II.	174
1799. 30 Oct.	PORTE OTTOMANE. — Note relative à la mer Noire.	II.	202
1801. 14 Juin.	MAROC. — Traité de navigation, signé à *Fez*.	II.	240
1801. 17 Juin.	RUSSIE. — Convention maritime, signée à *Saint-Pétersbourg*.	II.	247
	SUÈDE, DANEMARCK. — Accession de ces deux puissances à la convention ci-dessus.	II.	255
1802. 8 Janv.	ÉTATS-UNIS. — Convention signée à *Londres*, pour l'exécution du traité de 1794.	II.	268
1802. 27 Mars.	FRANCE, ESPAGNE et PAYS-BAS (Hollande ou République batave). — Traité de paix, signé à *Amiens*, entre la Grande-Bretagne d'une part et les trois autres puissances dénommées, de l'autre.	II.	271
1802. 30 Mars.	SUÈDE. — Accession de la Suède à la convention du 17 Juin 1801.	II.	255
1803. 25 Juillet.	SUÈDE. — Convention signée à *Londres*, pour expliquer l'art. XI du traité de 1661.	II.	290
1809. 5 Janv.	PORTE OTTOMANE. — Traité de paix, signé à *Constantinople*, confirmant les capitulations de 1675.	II.	333
1809. 21 Avril.	PORTUGAL. — Traité signé à *Londres*, concernant un emprunt de 60,000 livres sterling.	II.	335
	(Indication des traités antérieurs depuis 1642.)		
1810. 19 Févr.	PORTUGAL. — Traité d'amitié et d'alliance, signé à *Rio de Janeiro*.	II.	352
1810. 19 Févr.	PORTUGAL. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Rio de Janeiro*, suivi de l'acte rendu par le parlement anglais, le 21 Mai 1811, et de quatre articles explicatifs du 18 Déc. 1811.	II.	355
1811. 18 Déc.	PORTUGAL. — Articles explicatifs. Voir le traité de commerce de 1810.		
1812. 2 Mai.	TUNIS. — Traité signé au *Bardo*, pour renouveler les traités antérieurs.	II.	391

		T.	P.
1812. 10 Mai.	TRIPOLI. — Traité pour renouveler les traités antérieurs.	II.	392
1812. 18 Juillet.	RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Oérebo.*	II.	394
1812. 18 Juillet.	SUÈDE. — Traité de paix, signé à *Oérebo.*	II.	395
1813. 16 Oct.	TUNIS. — Article additionnel concernant les îles Ioniennes.	II.	401
1814. 14 Janv.	DANEMARCK. — Traité de paix, signé à *Kiel,* suivi d'articles additionnels, signés le 7 Avril suivant.	II.	402
1814. 5 Févr.	ESPAGNE. — Convention concernant les prises et reprises, signée à *Londres.*	II.	410
1814. 7 Avril.	DANEMARCK. — Voir le précédent traité.		
1814. 7 Avril.	SARDAIGNE. — Voir 2e P. d. c. R.		
1814. 7 Avril.	PRUSSE. — Voir 2e P. d. c. R.		
1814. 7 Avril.	VILLES ANSÉATIQUES. — Voir 2e P. d. c. R.		

GRÈCE.

Voir 2e P. d. c. R.

GRENADE (nouvelle).

Voir 2e P. d. c. R.

HAÏTI (autrefois SAINT-DOMINGUE).

Voir 2e P. d. c. R.

HAMBOURG.

Voir VILLES ANSÉATIQUES.

HANOVRE.

Voir 2e P. d. c. R.

HELVÉTIE.

Voir SUISSE.

HESSE (électorale).

1767. 31 Mars.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		
1793. —	Voir GRANDE-BRETAGNE.		
1795. 28 Août.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Bâle.*	II.	102

HESSE-DARMSTADT (et HESSE-HOMBOURG).

1767. 7 Sept.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.
1779. 27 Juillet.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.

		T. P.
1793. —	Voir GRANDE-BRETAGNE.	
1800. 14 Sept.	FRANCE. — Convention de paix et d'amitié, conclue à *Aschaffenbourg*.	II. 205
1808. 11 Mai.	BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction.	II. 332
1813. 18 Juin.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction.	II. 397

HOLLANDE.

Voir PAYS-BAS.

ILES IONIENNES, ou RÉPUBLIQUE SEPTINSULAIRE.

1800. 21 Mars. Voir la convention, signée à *Constantinople*, entre la PORTE OTTOMANE et la RUSSIE.

1813. 16 Oct. Voir la convention entre la GRANDE-BRETAGNE et la régence de TUNIS.

1815. 5 Nov. Voir 2e P. d. c. R. (Traité signé à *Paris*, entre les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.) Les îles Ioniennes sont placées sous la protection de la Grande-Bretagne, et forment un état indépendant. — Voir le chapitre des ILES IONIENNES dans le *Recueil* de MM. DE CUSSY et D'HAUTERIVE.).

HOLSTEIN.

Voir DANEMARCK.

HONGRIE.

Voir AUTRICHE.

INDES OCCIDENTALES et ORIENTALES.

Ainsi qu'il a été dit dans l'*Introduction*, nous indiquerons ici, en renvoyant au *Grand Recueil de* MARTENS, les traités conclus avec les peuplades de l'Amérique et avec les princes indoux.

1° INDES OCCIDENTALES (Amérique).

		Recueil de MARTENS, 2e édit.
1764. 3 Avril.	Articles préliminaires de paix entre le gouvernement anglais et les députés des Indiens-Seneka.	I. 220
1790. 7 Août.	Traité de paix et d'amitié entre les États-Unis et les chefs de la nation de Creeks.	IV. 510
1793 de Juin à Déc.	Traité entre les États-Unis et diverses peuplades indiennes.	V. 627

		Recueil de MARTENS, 2e édit.
1794. 26 Juin.	Traité entre les États-Unis et les Chirocquois.	V. 627
1794. 11 Nov.	Traité entre les États-Unis et les Indiens des six nations.	V. 629
1794. 2 Déc.	Traité entre les États-Unis et les Indiens Oneida.	V. 634
1798. 2 Oct.	Traités entre les États-Unis et les Iroquois.	VI. 515

(Depuis l'année 1814, voir 2e P. d. c. R.)

2° INDES ORIENTALES.

Voir COMPAGNIE ANGLAISE à l'Index.

		Nouv. Recueil de MARTENS.
1738 et 1752.	Traités entre la France et le rajah de Tanjour.	V. 46
		Recueil de MARTENS, 2e édit.
1762. 13 Oct.	Traité entre le nabab du Carnatic et le rajah du Tanjour, sous la médiation de la compagnie anglaise des Indes orientales.	I. 87
1764. —	Traité entre la compagnie anglaise des Indes orientales et le nabab Neer Jaffier-Cawn.	I. 261
1764 et 1765.	Actes passés entre la compagnie anglaise des Indes orientales et l'empereur Shah Allum, le nabab al Dowlah et le nabab Sujah al Dowlah, portant la cession de la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa.	V. 1
1765. Mai.	Articles convenus entre le rajah de Tanjour et les Français, relatifs à la restitution de leurs priviléges.	V. 50
1765. 21 Mai.	Traité entre les Français et le rajah de Tanjour.	V. 56
1765. 21 Mai.	Traité entre les Français et le rajah de Carnatic.	V. 53
1765. 16 Août.	Traité entre le nabab Naym al Dowlah, le nabab Sujah al Dowlah, l'empereur Shah Alum, et la compagnie anglaise des Indes orientales.	V. 18
1766. 12 Nov.	Traité d'alliance entre le nabab Asuph Jau et la compagnie anglaise des Indes orientales.	V. 24

			Recueil de MARTENS, 2e édit.
1768.	23 Févr.	Traité de paix perpétuelle et d'alliance entre la compagnie anglaise des Indes orientales et le nabab d'Arcot d'une part, et le Nizzam Ally Cawn Soubah de l'autre.	I. 519
1769.	3 Avril.	Traité d'amitié perpétuelle entre la compagnie anglaise des Indes et le nabab de Mysore.	V. 28
1770.	8 Août.	Traité de paix et d'amitié entre le nabab Hyder Ally Khan et la compagnie anglaise des Indes orientales.	I. 696
1773.	23 Nov.	Traité entre la compagnie hollandaise des Indes et le nabab du Carnatic.	V. 58
1775.	6 Mars.	Traité entre la compagnie anglaise des Indes et les Marattes.	II. 389
1776.	1 Mars.	Traité de paix entre la compagnie anglaise des Indes et les Marattes.	II. 455
1782.	17 Mai.	Traité de paix et d'alliance entre la compagnie anglaise des Indes et les Marattes.	III. 390
1784.	11 Mars.	Traité de paix entre la compagnie anglaise des Indes et le nabab Tippo-Sultann Bahander.	III. 737
1784.	13 Août.	Traité d'amitié et d'alliance entre la compagnie hollandaise des Indes et le roi de Salangoor.	V. 65
1784.	10 Nov.	Traité d'alliance perpétuelle entre la compagnie hollandaise des Indes et le prince Alzcé Paducka Sulthan Mahmoet, roi de Johon, etc.	V. 83
1787.	Févr.	Traité d'amitié et d'alliance entre la compagnie anglaise des Indes et le nabab de Carnatic.	IV. 256
1787.	10 Avril.	Traité entre la compagnie anglaise des Indes et le rajah de Tanjour.	IV. 268
1788.	25 Juillet.	Traité de commerce entre la compagnie anglaise des Indes et le Vezir Ouda.	IV. 410
1789.	7 Juillet.	Lettre du général anglais comte de Cornwallis au Nizzam, ayant force de traité dans l'alliance du 4 Juillet 1790.	V. 31
1790.	1er Juin.	Traité d'alliance offensive entre la compagnie anglaise des Indes d'une part, et Pundit Purdaun et le nabab Nizzam de l'autre, contre Tippo-Sultan.	V. 36

		Recueil de MARTENS, 2e édit.
1790. 4 Juillet.	Traité d'alliance offensive et défensive entre la compagnie anglaise les Indes et le nabab Nizzam et Pundit Purdaun et l'autre.	V. 41
1792. Févr.	Traité préliminaire entre la compagnie anglaise des Indes et Tippo-Saïb.	V. 307
1792. 18 Mars.	Traité définitif entre la compagnie anglaise des Indes et ses alliés, d'une part, et Tippo-Saïb de l'autre (*Seringapatnam*).	V. 308
1799. 22 Juin.	Traité de partage du royaume de Mysore pour raffermir l'alliance entre la compagnie anglaise des Indes et le Nizzam le Païshwah.	VI. 634
1799. 8 Juillet.	Traité d'amitié et d'alliance entre la compagnie anglaise des Indes et Maha Rajah, installé en qualité de rajah de Mysore.	V. 655
1802, 1803, 1804, 1805.	Traités de paix et d'alliance entre la compagnie anglaise des Indes et différents peuples des Indes. (Voir, depuis 1814, à la 2e P. d. c. R.)	VIII. 147

IRLANDE.

Voir GRANDE-BRETAGNE.

ISLANDE.

Voir DANEMARCK.

ISTRIE.

Voir AUTRICHE.

LIPPE-DETMOLD.

1813. 18 Mai. FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.

LOMBARDIE (royaume Lombardo-vénitien).

Voir AUTRICHE.

LUBECK.

Voir VILLES ANSÉATIQUES.

LUXEMBOURG.

Voir PAYS-BAS.

MADAGASCAR.

Voir 2e P. d. c. R.

MALTE.

		T.	P.
1798. 12 Juin.	FRANCE. — Convention pour la reddition de l'île de Malte.	II.	152
1799. 12 Juillet.	Traité entre la Bavière et la Russie.	II.	200
1802. 26 Mars.	Traité de paix *d'Amiens* entre la France, l'Espagne et la Hollande, d'une part, et la Grande-Bretagne, de l'autre. (Voir le résumé historique qui suit le traité de 1798, entre la France et l'ordre de Malte.)	II.	271
1814.	Voir le traité de *Paris* du 30 Mai 1814, entre la France et les puissances alliées (art. VII). « L'île de Malte et ses dépendances « appartiendront en toute propriété à « S. M. britannique. » 2e P. d. c. R.		

MAROC.

1760. 28 Juillet.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix et de commerce. (Indication des traités antérieurs depuis 1721.)	I.	2
1767. 28 Mai.	FRANCE — Traité de paix et de commerce, signé à *Maroc*. (Indication des traités antérieurs depuis 1630.)	I.	57
1767. 25 Juillet.	DANEMARCK. — Traité de commerce signé à *Maroc*. (Indication des traités antérieurs depuis 1751.)	I.	64
1777. 29 Juin.	PAYS-BAS. — Déclaration de paix, d'après le traité de 1752. (Indication des traités antérieurs depuis 1683.)	I.	142
1777. —	Déclaration de l'empereur de Maroc en faveur de diverses nations étrangères.	I.	137
1778. 6 Févr.	TOSCANE. — Traité de paix.	I.	155
1783. 24 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. — Articles additionnels de paix et de commerce.	I.	276
1786. 15 Mai.	PAYS-BAS. — Ordre de l'empereur relatif aux ports de Tanger et de Larrache. (Cet ordre intéresse également toutes les nations chrétiennes, et particulièrement les Anglais et les Espagnols.)	I.	357
1787. 1er Janv.	ÉTATS-UNIS. — Traité d'amitié et de commerce.	I.	380
1789. 20 Oct.	ESPAGNE. — Déclaration de l'empereur en faveur des Espagnols. (Indication des traités antérieurs depuis 1767.)	II.	28

			T.	P.
1791.	8 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation.	II.	34
1791.	2 Déc.	PAYS-BAS. — Traité signé à *Tétuan,* pour le renouvellement des traités antérieurs.	I.	64
1799.	1er Mars.	ESPAGNE. — Traité d'amitié et de navigation, signé à *Mequinez.*	II.	175
1801.	14 Juin.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce, signé à *Fez.*	II.	240

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

1772.	30 Oct.	DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction.	I.	108
1779.	19 Sept.	FRANCE. — Traité de commerce, signé à *Paris.*	I.	172
1803.	26 Juin.	SUÈDE. — Traité signé à *Malmö,* pour cent ans, concernant la cession de la ville de *Wismar.*	II.	291
1811.	16 Oct.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	II.	389
1812.	—	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		

MECKLENBOURG-STRELITZ.

1773.	3 Mai.	DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction.	I.	108
1778.	29 Avril.	FRANCE. Voir l'Index — Aubaine.		
1811	6 Août.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	II.	388
1813.	—	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		

MEXIQUE.

Voir 2e P. d. c. R.

MILAN.

voir AUTRICHE.

MODÈNE.

1767.	2 Avril.	TOSCANE. — Convention signée à *Florence,* pour l'extradition des déserteurs.	I.	56
1777.	26 Déc.	AUTRICHE et TOSCANE. — Convention relative au commerce sur la route de *Pistoja.*	I.	144
1806.	19 Févr.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		

MOLDAVIE.

T. P.

1784. 9 Mars. AUTRICHE. — Déclaration du prince de Moldavie en faveur des sujets autrichiens. I. 318
(Voir 2e P. d. c. R. Traités entre la Porte ottomane et la Russie.)

NAPLES.

Voir DEUX-SICILES.

NASSAU.

1767. 28 Févr. FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.
1777. 7 Mai. FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.
1809. 9 Juillet. BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction. II. 337
1812. 8 Avril. PRUSSE. — Abolition du droit de détraction, renouvelé le 31 Oct. II. 390
1812. 1er Juillet. AUTRICHE. — Abolition du droit de détraction. II. 394
(Renouvelée le 28 Sept. 1816.)
1812. 16 Juillet. ANHALT-BERNBOURG. — Abolition du droit de détraction. II. 395
1813. 18 Juin. HESSE-DARMSTADT. — Abolition du droit de détraction. II. 397

NÉERLANDE, ou HOLLANDE.

Voir PAYS-BAS.

NEUFCHATEL.

Voir PRUSSE et SUISSE.

NORVÉGE.

Voir : DANEMARCK de 1760 à 1813, et SUÈDE depuis 1814 (traité du 14 Janv., signé à *Kiel*, entre le Danemarck et la Suède).

OLDEBOURG.

1776. 2 Août DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. I. 136

PARAGUAY.

Voir 2e P. d. c. R.

PARME.

1766. 10 Mars. SARDAIGNE. — Traité de limites, signé à *Stradella*. I. 42

		T.	P.
1769. 22 Févr.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		
1796. 5 Nov.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Paris.*	II.	128
1806. 19 Févr.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		

PAYS-BAS.

(HOLLANDE.)

1773. 23 Juillet.	FRANCE. — Traité signé à *Compiègne,* pour l'abolition du droit d'aubaine. (Indication des traités antérieurs depuis 1608.)	I.	109
1774. —	SUÈDE. — Abolition du droit de détraction.	I.	109
1777. 29 Juin.	MAROC. — Déclaration portant renouvellement de la paix. (Indication des traités antérieurs depuis 1683.)	I.	142
1779. —	Règlements relatifs à la *neutralité:* voir ce mot, à l'année 1780.		
1780. 24 Avril.	RUSSIE. — Réponse à la déclaration de la Russie sur la neutralité. Voir *Neutralité.*		
1780. 24 Déc.	RUSSIE, DANEMARCK et SUÈDE. — Acte par lequel les États-Généraux accèdent aux conventions, conclues entre les trois puissances, les 9 Juillet et 1er Août 1780. (Les autres traités conclus entre les Pays-Bas et la Russie sont antérieurs à 1760.)		
1781. —	Règlement sur les prises. Voir *Neutralité*		
1781. 1er Mai.	PAYS-BAS. — Convention signée à *Versailles* sur les prises et les reprises.	I.	232
1782. 8 Oct.	ÉTATS-UNIS. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *La Haye.*	I.	240
1784. 20 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, signé à *Paris.* (Indication des traités antérieurs depuis 1654.)	I.	322
1785. 8 Nov.	AUTRICHE. — Traité d'accord définitif, signé à *Fontainebleau.*	I.	353
1785. 20 Nov.	FRANCE. — Traité d'alliance défensive, signé à *Fontainebleau.*	I.	354
1786. 15 Mai.	MAROC. — Ordre de l'empereur relatif aux ports de Tanger et de Larrache.	I.	357
1788. 15 Avril.	PRUSSE. — Traité d'alliance, signé à *Berlin.* (Indication des traités antérieurs depuis 1645.)	II.	1
1788. 15 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'alliance défensive, signé à *La Haye.*	II.	1
1791. 23 Juin.	ESPAGNE. — Cartel d'échange des transfuges entre les colonies, signé à *Aranjuez.*	II.	44

T. P.

1791. 2 Déc. MAROC. — Traité signé à *Tétuan*, pour le renouvellement des traités. II. 64

1794. — Voir 1793, GRANDE-BRETAGNE.

1795. 16 Mai. FRANCE. — Traité de paix, signé à *La Haye*. II. 100

1802. 27 Mars. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix d'*Amiens* entre la République batave (Hollande ou Pays-Bas), la France et l'Espagne, d'une part, et la Grande-Bretagne de l'autre. II. 271

PORTE OTTOMANE. — Les traités entre les Pays-Bas et la Porte ottomane sont antérieurs à l'année 1760 : les capitulations diverses ont été signées dans les années 1612, et Décembre 1680. Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 467. Voir ce même Recueil en ce qui concerne également Tripoli, Tunis et les Villes anséatiques : t. IV, p. 513 à 537.

PÉROU.

Voir 2e P. d. c. R.

PERSE.

1808. Janv. FRANCE. — Traité de commerce, signé à *Ispahan*. II. 325

(Indication des traités antérieurs depuis 1708.)

1813. 12 Oct. RUSSIE. — Traité de paix et d'amitié perpétuelle, signé sur la rivière de *Seiwa*. II. 397

(Indication des traités antérieurs depuis 1729.)

GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS. — Traités antérieurs à 1760. Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 99.

PIÉMONT.

Voir SARDAIGNE.

POLOGNE.

1772. 25 Juillet. (Premier démembrement.) Traités entre l'Autriche et la Russie; entre la Prusse et la Russie; entre la Pologne et les trois puissances dénommées. I. 103

1795. — (Second démembrement.) Déclaration du 3 Janvier, signé à *Saint-Pétersbourg*, entre l'Autriche et la Russie; et traité du 24 Oct. 1795, entre la Prusse et la Russie. II. 98. 103

		T. P.
1807. —	Création du duché de Varsovie. Sa remise à la Saxe.	II. 323
1815. 9 Juin.	Voir le traité, signé au *Congrès de Vienne* (art. I et II). Le duché de Varsovie est réuni à l'empire de Russie : l'empereur de Russie prendra le titre de roi de Pologne. (Voir 2e P. d. c. R.)	

PORTE OTTOMANE

(Turquie).

1761. 22 Mars.	Prusse. — Traité d'amitié et de commerce, conclu à *Constantinople.* (Il n'existe pas de traité antérieur.)	I. 11
1774. 10 Juillet.	Russie. — Traité de paix perpétuelle, signé à *Koutschouc-Kaynardgi.* (Indication des traités antérieurs depuis 1711.)	I. 111
1779. 10 Mars.	Russie. — Convention explicative du traité de 1774, signée à *Constantinople.*	I. 162
1780. 12 Févr.	Règlement pour la neutralité. Voir ce mot, 1780 et à l'Index.	
1782. 14 Sept.	Espagne. — Traité de paix et de commerce, signé à *Constantinople.*	I. 235
1783. 21 Juin.	Russie. — Traité de commerce, signé à *Constantinople.*	I. 278
1783. 28 Déc. / 1784. 8 Janv.	Russie. — Traité de paix, signé à *Constantinople.*	I. 315
1784. 24 Févr.	*Séned* en faveur des sujets de l'empereur d'Allemagne, et Firman pour l'exécution. (Indication des traités antérieurs depuis 1649.)	I. 318
1790. 21 Janv..	Prusse. — Traité d'alliance, signé à *Constantinople.*	II. 30
1790. 19 Sept.	Autriche. — Acte d'armistice signé à *Giurgewo.*	II. 32
1791. 4 Août.	Autriche. — Traité de paix, signé à *Sistow.*	II. 56
1791. 29 Déc. / 1792. 9 Janv.	Russie. — Traité définitif de paix, signé à *Yassy.*	II. 65
1798. 23 Déc.	Russie. — Traité d'allianee défensive, signé à *Constantinople.*	II. 160
1799. 5 Janv.	Grande-Bretagne. — Traité d'alliance, signé à *Constantinople.*	II. 174
1799. 21 Janv.	Deux-Siciles. — Traité d'alliance, signé à *Constantinople.* (Indication des traités antérieurs.)	II. 174

		T.	P.
1799. 30 Oct.	GRANDE-BRETAGNE. — Note relative à la mer Noire.	II.	202
1800. 21 Mars.	RUSSIE. — Convention signée à *Constantinople*, relative aux îles Ioniennes.	II.	203
1802. 25 Juin.	FRANCE. — Traité définitif de paix, signé à *Paris*, précédé d'un extrait du traité préliminaire du 9 Oct. 1801. (Indication des traités antérieurs depuis 1535.)	II.	278
1803. Sept.	PRUSSE. — Firman concernant Tripoli et Tunis.	II.	311
1806. 17 Juillet.	PRUSSE. — Note du ministère ottoman, concernant la navigation prussienne dans la mer Noire.	II.	321
1809. 5 Janv.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, signé à *Constantinople*, confirmant les capitulations de 1675.	II.	333
1812. 18 Mai.	RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Bucharest*.	II.	393
1812. 18 Mai.	PAYS-BAS. — Les capitulations sont antérieures à 1760. Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. IV, p. 467.)		
1812. 18 Mai.	PORTUGAL. — Voir art. XXXVIII des capitulations de 1740 avec la France. (Même Recueil, 1re partie, t. II. p. 501.)		
1812. 18 Mai.	SUÈDE. — Voir 2e partie 1827. Les traités antérieurs y sont indiqués.		
1812. 18 Mai.	TOSCANE. — Voir 2e partie 1834.		

PORTUGAL.

1763. 10 Févr.	Le Portugal est compris au traité de paix, conclu à *Paris* entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne. (Voir, à l'année 1809, traité entre le Portugal et la Grande-Bretagne.	I.	37
1766. 20 Sept.	DANEMARCK. — Convention commerciales, signée à *Lisbonne*.	I.	54
1777. 1er Oct.	ESPAGNE. — Traité de paix, signé à *Saint-Ildephonse*. (Indication des traités antérieurs depuis 1668.)	I.	143
1778. 11 Mars.	ESPAGNE. — Traité de paix, signé au *Pardo*. (La France a accédé à ce traité.)	I.	157
1782. 13 Juillet.	RUSSIE. — Convention signée à *Saint-Pétersbourg*, pour le maintien de la liberté de la navigation neutre. Voir *Neutralité* à l'Index.		

		T.	P.
1783. 15 Juillet.	FRANCE. — La France accède au traité du 11 Mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal.	I.	301
1786. 30 Janv.	FRANCE. — Convention signée au *Pardo*, pour régler les différends élevés sur la côte de Cabinde.	I.	355
1787. 11 Sept.	SARDAIGNE. — Abolition du droit d'aubaine et de détraction.	I.	417
1787. 20 Déc.	RUSSIE. — Traité de commerce, conclu à *Saint-Pétersbourg*.	I.	417
1793. —	GRANDE-BRETAGNE. — Voir GRANDE-BRETAGNE.	II.	68
1796. 13 Mai.	Proclamation royale relative au port de *Lisbonne*.	II.	115
1797. 20 Août.	FRANCE. — Traité de paix et d'amitié, signé à *Paris*.	II.	145
1798. 27 Déc.	RUSSIE. — Traité d'amitié et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg*.	II.	160
1799. 14 Mai.	TRIPOLI. — Traité de paix et d'amitié.	II.	186
1801. 6 Juin.	ESPAGNE. — Traité de paix, signé à *Badajoz*.	II.	239
1801. 29 Sept.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Madrid*.	II.	266
1803. 3 Juin.	Décret concernant la neutralité.	II.	289
1809. 21 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité signé à *Londres*, pour un emprunt de 60,000 livres sterl. (Indication des traités antérieurs depuis 1642.)	II.	335
1810. 19 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'amitié et d'alliance, signé à *Rio de Janeiro*.	II.	352
1810. 19 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'amitié et de commerce, suivi d'un acte du parlement anglais du 31 Mai 1811 et de quatre articles explicatifs du 18 Déc. 1811.	II.	355
1811. 18 Déc.	GRANDE-BRETAGNE. — Articles explicatifs. (Voir le traité de commerce de 1810.)		
1811. 18 Déc.	PORTE OTTOMANE. — Voir art. XXXVIII du traité de 1740 avec la France. (*Recueil de MM.* D'HAUTERIVE et DE CUSSY, 1re partie, t. II, p. 501.)		

PRUSSE.

1761. 22 Mars.	PORTE OTTOMANE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Constantinople*. (Il n'existe pas de traité antérieur.)	I.	11
1762. 7 Avril.	SUÈDE. — Convention séparée, relative au commerce, jointe au traité, signée le même jour à *Ribnitz*, pour une suspension d'armes. (Indication des traités antérieurs depuis 1648.)	I.	23

		T.	P.
1762. 22 Mai.	Traité de paix, signé à *Hambourg*.	I.	25
1763. 15 Févr.	AUTRICHE. — Traité de paix, signé à *Hubertsbourg*. (Indication des traités antérieurs depuis 1648.)	I.	28
1764. 11 Avril.	RUSSIE. — Traité d'alliance, signé à *Saint-Pétersbourg*. (Indication des traités antérieurs depuis 1660.)	I.	40
1769. 26 Août.	VILLES ANSÉATIQUES. — Traité de commerce avec les villes de Brême et Minden.	I.	100
1772. 25 Juillet.	RUSSIE. — Voir POLOGNE.	I.	103
1777. —	MAROC. — Voir DEUX-SICILES et MAROC, 1777.	I.	137
1779. 13 Mai.	AUTRICHE. — Traité de paix, signé à *Teschen*, suivi de l'accession de plusieurs états allemands.	I.	167
1781. 30 Avril.	Règlement sur la *neutralité* (voir ce mot à l'Index.		
1781. 8 Mai.	RUSSIE. — Convention maritime, signée à *Saint-Pétersbourg*. Voir *Neutralité* 1780 à l'Index.	I.	223
1785. 10 Sept.	ÉTATS-UNIS. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *La Haye*.	I.	343
1787. —	Règlement relatif à l'entrée des effets appartenant aux ministres étrangers.	I.	418
1788. 15 Avril.	PAYS-BAS. — Traité d'alliance défensive, signé à *Berlin*. (Indication des traités antérieurs depuis 1645.)	II.	1
1790. 21 Janv.	PORTE OTTOMANE. — Traité d'alliance, signé à *Constantinople*.	II.	30
1790. Déc.	DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction.	II.	34
1793. —	GRANDE-BRETAGNE. — Voir GRANDE-BRETAGNE.	II.	68
1795. 5 Avril.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Bâle*. (Annulé par le traité de 1814; voir 2e P. d. c. R.)	II.	100
1795. 24 Oct.	RUSSIE. — Convention conclue à *Saint-Pétersbourg*. (Second démembrement de la Pologne.)	II.	103
1797. 9 Sept.	SARDAIGNE. — Convention signée à *Turin*, pour l'abolition du droit d'aubaine.	II.	148
1799. 11 Juillet.	ÉTATS-UNIS. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Berlin*, pour dix ans. (Remis en vigueur par le traité de 1828.)	II.	194
1800. 18 Déc.	RUSSIE. — Convention pour une *neutralité* maritime armée, conclue à *Saint-Pétersbourg*.	II.	219
1803. Sept.	PORTE OTTOMANE. — Firman concernant Tripoli et Tunis.	II.	311
1803. Sept.	TRIPOLI et TUNIS. — Voir le Firman ci-dessus.		

T. P.

1806. 17 Juillet. PORTE OTTOMANE. — Note du ministère ottoman, concernant la navigation prussienne dans la mer Noire. II. 321

1807. 7 Juillet. FRANCE. — Traité de paix, signé à *Tilsit*. II. 323
(Annulé par le traité de 1814; voir 2e P. d. c R.)

1811. 16 Avril. BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction. II. 388

1811. 6 Août. MECKLENBOURG-STRELITZ. — Abolition du droit de détraction. II. 389

1811. 6 Août. FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.

1811. 16 Oct. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Abolition du droit de détraction. II. 388

1811. 20 Nov. ANHALT-COETHEN. — Abolition du droit de détraction. II. 389

1811. 30 Déc. BADE. — Abolition du droit de détraction. II. 389

1812. 10 Févr. SAXE-COBOURG. — Abolition du droit de détraction. II. 390
(Renouvelée en 1814.)

1812. 3 Mars. SUISSE. — Abolition du droit de détraction et d'émigration. II. 390

1812. 8 Avril. NASSAU. — Abolition du droit de détraction et d'émigration. II. 390
(Renouvelée le 31 Octobre 1816.)

1812. 8 Avril. ANHALT-BERNBOURG. — Abolition du droit de détraction et d'émigration. II. 391
(Renouvelée le 23 Mai 1815.)

1812. 12 Juin. ANHALT-DESSAU. — Abolition du droit de détraction et d'émigration. II. 394
(Renouvelée le 23 Décembre 1816.)

RAGUSE.

Voir AUTRICHE.

RÉGENCES BARBARESQUES.

Voir ALGER, TUNIS, TRIPOLI.

RIO DE LA PLATA.

Voir 2e P. d. c. R.

ROME.

Voir SAINT-SIÉGE.

RUSSIE.

1760. 8 Mars. DANEMARCK. — Accession du Danemarck au traité de 1759 entre la Russie et la Suède. I. 1

		T.	P.
1764. 11 Avril.	PRUSSE. — Traité d'alliance, signé à *Saint-Pétersbourg.* (Indication des traités antérieurs depuis 1660.)	I.	40
1766. 20 Juin.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'amitié et de commerce conclu à *Saint-Pétersbourg.* (Indication des traités antérieurs depuis 1623.)	I.	43
1772. 25 Juillet.	AUTRICHE. — Voir POLOGNE.	I.	103
1772. 25 Juillet.	PRUSSE. — Voir POLOGNE.	I.	104
1774. 10 Juillet.	PORTE OTTOMANE. — Traité de paix perpétuelle, conclu à *Koutschouc-Kaynardgi.* (Indication des traités antérieurs depuis 1711.)	I.	111
1777. —	MAROC. — Voir DEUX-SICILES et MAROC.	I.	137
1779. 10 Mars.	PORTE OTTOMANE. — Convention explicative du traité de 1774, signée à *Constantinople.*	I.	162
1779. 13 Mai.	AUTRICHE et PRUSSE. — Traité de paix, signé à *Teschen,* entre l'Autriche et la Prusse, sous la médiation de la France et de la Russie.	I.	167
1780. 28 Févr.	Déclaration relative à la neutralité. Voir ce mot à l'Index. (Voir Espagne, France, Grande-Bretagne: réponse de ces cours.)	I.	193
1780. 9 Juillet.	DANEMARCK. — Convention maritime, signée à *Copenhague.* (Voir 1782, pour l'indication des traités antérieurs.)	I.	214
	SUÈDE. — Accession à cette convention. (Voir 1799, pour les traités antérieurs.)		
	FRANCE. — Réponse à la communication qui lui est faite. (Voir *Neutralité.*)		
1780. 1er Août.	SUÈDE. — Convention maritime, signée à *Saint-Pétersbourg.*	I.	220
	DANEMARCK. — Accession à cette convention.	I.	220
	FRANCE. — Réponse à la communication qui lui est faite. (Voir *Neutralité.*) (Voir 1787, pour les traités antérieurs.)	I.	220
1781. 8 Mai.	PRUSSE. — Convention maritime, signée à *Saint-Pétersbourg.* (Voir *Neutralité.*)	I.	223
1781. Oct.	AUTRICHE. — Accession de l'empereur Joseph II à la déclaration de la Russie, du 28 Févr. 1780. (Voir *Neutralité.*)	I.	225
1782. 13 Juillet.	PORTUGAL. — Convention signée à *Saint-Pétersbourg,* pour la neutralité. (Voir *Neutralité.*)	I.	234
1782. 8/19 Oct.	DANEMARCK. — Traité de commerce, signé à *Saint-Pétersbourg.* (Indication des traités antérieurs depuis 1517.)	I.	251

		T.	P.
1783. 10 Févr.	DEUX-SICILES. — Convention signée à *Saint-Pétersbourg*, concernant la neutralité. (Voir ce mot à l'Index.)		
1783. 21 Juin.	PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce, signé à *Constantinople*.	I.	278
1783. 28 Déc. / 1784. 8 Janv.	PORTE OTTOMANE. — Traité de paix, signé à *Constantinople*.	I.	315
1784. 22 Févr.	Ukase sur le commerce de la mer Noire.	I.	316
1785. 1/12 Nov.	AUTRICHE. — Traité de commerce sous la forme de déclarations.	I.	344
1786. 31 Déc. / 1787. 11 Janv.	FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg*. (Indication des traités antérieurs depuis 1629.)	I.	385
1787. 6/17 Janv.	DEUX-SICILES. — Traité de commerce, signé à *Zarskoselo*.	I.	403
1787. 20 Déc.	PORTUGAL. — Traité de commerce, conclu à *Saint-Pétersbourg*.	I.	417
1790. 14 Août.	SUÈDE. — Traité de paix, signé dans la plaine de *Vérelé*.	II.	31
1791. 29 Déc. / 1792. 9 Janv.	PORTE OTTOMANE. — Traité définitif de paix, signé à *Yassi*.	II.	65
1793. —	Voir GRANDE-BRETAGNE.	II.	68
1793. 25 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention de commerce, signée à *Londres*.	II.	68
1795. 3 Janv.	AUTRICHE. — Déclaration signée à *Saint-Pétersbourg*. (Second démembrement de la Pologne.)	II.	103
1795. 24 Oct.	PRUSSE. — Convention conclue à *Saint-Pétersbourg*. (Second démembrement de la Pologne.)	II.	103
1797. 21 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce, signé à *Saint-Pétersbourg*.	II.	132
1798. 23 Déc.	PORTE OTTOMANE. — Traité d'alliance défensive, signé à *Constantinople*.	II.	160
1798. 27 Déc.	PORTUGAL. — Traité d'amitié et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg*.	II.	160
1799. 12 Juillet.	BAVIÈRE. — Traité relatif à l'ordre de Malte.	II.	200
1799. 29 Oct.	SUÈDE. — Traité d'alliance et d'amitié, conclu à *Gatschina*. (Indication des traités antérieurs.)	II.	201
1800. 21 Mars.	PORTE OTTOMANE. — Convention signée à *Constantinople*, concernant les îles Ioniennes.	II.	203
1800. 20 Août.	SAXE (ÉLECTORALE). — Abolition réciproque du droit de détraction.	II.	205

		T.	P.
1800. 16 Déc.	SUÈDE. — Convention conclue à *Saint-Pétersbourg*, pour une neutralité armée.	II.	215
1800. 16 Déc.	DANEMARCK. — Convention conclue à *Saint-Pétersbourg*, pour une neutralité armée.	II.	219
1800. 18 Déc.	PRUSSE. — Convention conclue à *Saint-Pétersbourg*, pour une neutralité armée.	II.	219
1801. 13 Mars.	SUÈDE. — Traité de commerce, signé à *Saint-Pétersbourg*.	II.	223
1801. 17 Juin.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention maritime, signée à *Saint-Pétersbourg*.	II.	247
	DANEMARCK. — Accession à cette convention, les 23 Oct. 1801, et 30 Mars 1802.	II.	254
1801. 8 Oct.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Paris*.	II.	267
1802. 30 Mars.	SUÈDE. — Accession de la Suède à la convention du 17 Juin 1801.	II.	255
1807. 7 Juillet.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Tilsit*.	II.	322
1807. 13 Août.	Ordonnance concernant l'admission des étrangers en Russie.	II.	324
1808. 7 Mai.	AUTRICHE. — Convention signée à *Vienne*, pour l'extradition des déserteurs.	II.	332
1809. 17 Sept.	SUÈDE. — Traité de paix, signé à *Fridrichshamm*.	II.	338
	(Voir le traité de 1817, 2e P. d. c. R.)		
1810. 19 Mars.	AUTRICHE. — Acte de cession et de démarcation, signé à *Léopol*.	II.	380
1810. 20 Nov.	SUÈDE. — Acte de démarcation des frontières, signé à *Törnea*.	II.	384
1812. 18 Mai.	PORTE OTTOMANE. — Traité de paix, signé à *Bucharest*.	II.	393
1812. 18 Juillet.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, signé à *Oérebro*.	II.	394
1812. 20 Juillet.	ESPAGNE. — Traité d'amitié, signé à *Welliki-Louki*.	II.	395
1813. 12 Oct.	PERSE. — Traité de paix perpétuelle, signé sur la rivière de *Seiwa* dans le Gulistan.	II.	397
	(Indication des traités antérieurs depuis 1729.)		
1814. 8 Févr.	DANEMARCK. — Traité de paix, signé à *Hanovre*.	II.	411

SAINT-SIÉGE.

1763. 3 Sept.	SARDAIGNE. — Bref signé à Rome par Clément XIII.	I.	40
1770. 16 Janv.	SARDAIGNE. — Concordat sous Clément XIV.	I.	100
1776. 18 Avril.	SARDAIGNE. — Bref de Pie VI, relatif aux déserteurs.	I.	100
1779. 4 Mars.	Règlement relatif à la *neutralité*. Voir ce mot, 1780, à l'Index.		

		T.	P.
1782. 9 Mai.	AUTRICHE. — Concordat concernant la Lombardie.	I.	234
1797. 19 Févr.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Tolentino*.	II.	130
1798. 1er Juin.	SAN-MARINO. — Voir, plus bas, SAN-MARINO.		
1801. 15 Juillet.	FRANCE. — Convention signée à *Paris*, et Concordat.	II.	265
1813. 25 Janv.	FRANCE. — Concordat signé à *Fontainebleau*.	II.	396

SANDWICH.

Voir 2e P. d. c. R.

SAN-MARINO, ou SAINT-MARIN.

Petite république, sous la protection du Pape, enclavée dans les états du Saint-Siége; gouvernée par un sénat composé de vingt patriciens, vingt bourgeois et vingt paysans.

En 1798 (1er Juin), la République romaine et celle de Saint-Marin ont conclu un traité de commerce : les citoyens *actifs*, nés dans la république de Saint-Marin, étaient considérés comme citoyens romains par rapport à leurs biens, etc. (voir *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 2e partie, t. V, p. 438); et le 5 Octobre de la même année, la république de San-Marino et la Républiqne cisalpine conclurent un traité de commerce. (Même Recueil, 2e partie, t. I, p. 185.)

SARDAIGNE.

		T.	P.
1760. 24 Mars.	FRANCE. — Traité de limites, signé à *Turin*. (Indication des traités antérieurs depuis 1601.)	I.	1
1763. 31 Août.	AUTRICHE. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. (Indication des traités antérieurs depuis 1739, suivie d'un extrait du traité de 1751.)	I.	37
1763. 3 Sept.	SAINT-SIÉGE. — Bref signé à Rome par le Pape Clément XIII.	I.	40
1766. 10 Mars.	PARME. — Traité de limites, signé à *Stradella*.	I.	42
1770. 16 Janv.	SAINT-SIÉGE. — Concordat sous Clément XIV.	I.	100
1772. 3 Sept.	BAVIÈRE. — Traité signé à *Turin*, pour l'abolition du droit d'aubaine.	I.	105
1772. 3 Août.	FRANCE. — Convention entre la France et la République de Gênes.	I.	103
1776. 18 Avril.	SAINT-SIÉGE. — Bref de Pie VI, relatif aux déserteurs.	I.	136
1782. 27 Nov.	ESPAGNE. — Convention signée à l'*Escurial*, relative aux successions et à l'abolition du droit d'aubaine. (Indication des traités antérieurs depuis 1659.)	I.	263
1785. 4 Févr.	DANEMARCK. — Convention pour l'exemption du droit de Villefranche.	I.	335

		T.	P.
1786. 11 Mars.	DEUX-SICILES. — Convention signée à *Naples*, pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtiments des Deux-Siciles.	I.	356
1787. 11 Sept.	PORTUGAL. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction.	I.	417
1789. 6 Juillet.	DANEMARCK. — Traité perpétuel conclu avec la République de *Gênes*.	II.	8
1792. 21 Avril.	AUTRICHE. — Extradition des criminels.	II.	67
1793. —	Voir GRANDE-BRETAGNE.	II.	68
1796. 13 Mars.	SUÈDE. — Convention signée entre la République de Gênes et la Suède, pour l'extradition des marins déserteurs, etc.	II.	114
1796. 15 Mai.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Paris*.	II.	117
1797. 5 Avril.	FRANCE. — Traité d'alliance, signé à *Turin*.	II.	140
1797. 9 Sept.	PRUSSE. — Convention signée à *Turin*, pour l'abolition du droit d'aubaine.	I.	148
	SUISSE. — Voir 2e P. d. c. R.		

SAVOIE.

Voir SARDAIGNE.

SAXE

(ROYALE).

1772. 7 Août.	DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction en faveur de la noblesse.	I.	105
1776. 9 Août.	DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction étendue à tous les sujets.	I.	136
1779. 13 Mai.	AUTRICHE, BAVIÈRE et PRUSSE. — Traité de *Teschen*; convention particulière entre l'électeur Palatin et l'électeur de Saxe.	I.	171
1800. 20 Août.	RUSSIE. — Convention pour l'abolition du droit de détraction.	II.	205
1811. 30 Mars.	BAVIÈRE. — Extradition des déserteurs.	II.	388

SAXE

(GRAND-DUCALE).

1771. 26 Févr. FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.

SAXE-COBOURG-GOTHA

(DUCALE).

1778. 7 Août.	FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.		
1812. 10 Févr.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction. (Renouvelée en 1814.)	II.	390

T. P.

1812. 27 Avril et 19 Déc. BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction. II. 391

SAXE-MEININGEN

(DUCALE).

1812. 3 Mai. BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction. II. 391

SAXE-ALTENBOURG

(ci-devant HILDBOURGHAUSEN).

1809. 31 Mars. BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction. II. 335

SCHWARTZBOURG-RUDOLSTADT et SCHWARTZBOURG-SONDERSHAUSEN.

1813. 18 MARS. FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.

SERVIE.

Voir les traités entre la PORTE OTTOMANE et la RUSSIE.

SICILE.

Voir DEUX-SICILES.

SUÈDE.

1760. 17 Mars. DANEMARCK. — Accession du Danemarck au traité de 1759, entre la Russie et la Suède. I. 1

1762. 7 Avril. PRUSSE. — Convention séparée, relative au commerce, jointe au traité signé le même jour à *Ribnitz*, pour une suspension d'armes. I. 23

(Indication des traités antérieurs depuis 1648.)

1762. 22 Mai. Traité de paix, signé à *Hambourg*. I. 25

1764. — TUNIS. — Renouvellement du traité de 1736. I. 40

1766. 5 Févr. GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'alliance et de commerce, signé à *Stockholm*. I. 42

(Indication des traités antérieurs depuis 1654.)

1766. 2 Nov. Règlement concernant les ministres étrangers (douanes). I. 55

1774. — PAYS-BAS. — Abolition du droit de détraction. I. 109

1775. 15 Août. Édit concernant le port franc de Marstrand. I. 131

T. P.

1778. 8 Juillet. Règlement sur les prises. Voir *Neutralité.*

1779. — Mars. Règlement concernant la neutralité. Voir ce mot.

1780. — Avril. RUSSIE. — Explications demandées par la Suède, sur la déclaration de la Russie, du 28 Février; éclaircissements donnés par la Russie. Voir *Neutralité.*

1780. 1er Août. RUSSIE. — Convention maritime, conclue à *Saint-Pétersbourg.* I. 220
(Voir 1799, pour les traités antérieurs.)

DANEMARCK. — Accession à la convention ci-dessus. I. 221

FRANCE. — Réponse à la communication qui lui fut faite. I. 212

1780. 4 Août. FRANCE. — Réponse faite par la cour de France, à la déclaration de la Suède, sur la neutralité. I. 231
(Indication des traités antérieurs depuis 1631.)

1783. 3 Avril. ÉTATS-UNIS. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Paris.* I. 265
(Renouvelé en grande partie par le traité de 1816.)

1783. 18 Sept. DANEMARCK. — Déclaration pour la diminution du droit de détraction. I. 315
(Indication des traités antérieurs depuis 1536.)

1784. 1er Juillet. FRANCE. — Convention signée à *Versailles,* pour expliquer la convention de commerce de 1741. I. 323

1788. — Ordonnance sur les prises. (Voir *Neutralité* 1780.) I. 192

1790. 14 Août. RUSSIE. — Traité de paix, signé dans la plaine de *Vérelé.* II. 31

1794. 27 Mars. DANEMARCK. — Convention signée à *Copenhague,* pour la défense mutuelle et la sûreté de la navigation. II. 72

1796. 22 Mai. Ordonnance royale relative au port de Gothenbourg. II. 72

1796. 13 Mars. SARDAIGNE. — Convention conclue entre la République de *Gênes* et la Suède, pour l'extradition des marins déserteurs, etc. II. 114

1799. 29 Oct. RUSSIE. — Traité d'alliance et d'amitié, conclu à *Gatschina.* II. 201
(Indication des traités antérieurs.)

1800. 16 Déc. RUSSIE. — Convention conclue à *Saint-Pétersbourg,* pour une neutralité armée. II. 215

1801. 13 Mars. RUSSIE. — Traité de commerce, signé à *Saint-Pétersbourg.* II. 223

T. P.

1802. 30 Mars. GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE et DANEMARCK. — Accession de la Suède à la convention maritime conclue le 17 Juin 1801, et accession du Danemarck, le 23 Octobre 1801. II. 255

1802. 2 Oct. TRIPOLI. — Traité de paix. II. 281
(Indication des traités antérieurs.)

1803. 25 Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Convention signée à *Londres*, pour expliquer l'article XI du traité de 1661. II. 290

1803. 26 Juin. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Traité signé à *Malmö*, pour cent ans, concernant la cession de la ville de *Wismar*. II. 291

1804. 21 Janv. Ordonnance rendue à *Munich*, sur la neutralité. II. 312

1809. 17 Sept. RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Fridrichshamm*. II. 338
Voir le traité de 1817.

1809. 10 Déc. DANEMARCK. — Traité de paix, signé à *Jönköping*. II. 345
(Renouvelant le traité du 27 Mai 1660, dans lequel les Villes anséatiques étaient comprises.)

1810. 6 Janv. FRANCE. — Traité de paix, signé à *Paris*. II. 351

1810. 20 Nov. RUSSIE. — Acte de démarcation de frontières, signé à *Törnea*. II. 384

1812. 18 Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, signé à *Oérebro*. II. 396

1814. 14 Janv. DANEMARCK. — Traité de paix, signé à *Kiel*, par lequel le Danemarck cède la Norvége. II. 404

VILLES ANSÉATIQUES. — (Voir 1809, traité entre la SUÈDE et le DANEMARCK.)

SUISSE.

1777. 28 Mai. FRANCE. — Traité d'alliance générale entre la France et tout le Corps helvétique, (fondé sur le traité de 1516), signé à *Soleure*. I. 137
(Indication des traités antérieurs depuis 1516.)

1781. 8 Janv. FRANCE. — Édit royal concernant les priviléges accordés aux Suisses. I. 232

1784. 20 Août. SUISSE. — Déclaration concernant les créances des Suisses sur les faillis. I. 326

1798. 19 Août. FRANCE. — Traité d'amitié et d'alliance, signé à *Paris*. II. 156

1799. 30 Mai. FRANCE. — Traité de commerce, signé à *Paris*. II. 192

T. P.

1803. 19 Févr. FRANCE. — Acte de médiation de la France, pour accorder les parties. II. 282

1803. 27 Sept. FRANCE. — Traité d'alliance défensive, signé à *Fribourg*. II. 306
(Voir 2e P. d. c. R., au 16 Oct. 1820.)

1804. 2 Août. ESPAGNE. — Capitulation relative à cinq régiments suisses. II. 314

1808. 17 Sept. BADE. — Traité signé à *Aarau*, pour régler les frontières. II. 332

1812. 3 Mars. PRUSSE. — Abolition du droit de détraction et d'émigration. II. 390

TEXAS.

Voir 2e P. d. c. R.

TOSCANE.

1767. 2 Avril. MODÈNE. — Convention signée à *Florence*, pour l'extradition des déserteurs. I. 56

1768. 6 Déc. FRANCE. — Voir l'Index — Aubaine.

1770. 14 Avril. AUTRICHE. — Édit portant abolition du droit d'aubaine. I. 100

1777. 26 Déc. AUTRICHE et MODÈNE. — Convention relative au commerce sur la route de *Pistoja*. I. 144

1778. 1er Août. Règlement sur la navigation des neutres. Voir *Neutralité*.

1778. 6 Févr. MAROC. — Traité de paix. I. 155

1784. 4 Déc. AUTRICHE. — Convention relative au commerce. I. 334

1790. 21 Juillet. AUTRICHE. — Cession de la Toscane à la branche puinée d'Autriche. II. 31

TRIPOLI.

1762. 22 Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, pour le renouvellement des traités antérieurs. I. 27
(Indication des traités antérieurs depuis 1662.)

1774. 12 Déc. FRANCE. — Traité confirmant les traités antérieurs, et articles additionnels, signés à *Tripoli*. I. 123
(Indication des traités antérieurs depuis 1685.)

1784. 10 Sept. ESPAGNE. — Traité da paix et d'amitié. I. 328

1793. 39 Juin. FRANCE. — Convention pour confirmer les traités antérieurs. II. 70

		T.	P.
1796. 4 Nov.	ÉTATS-UNIS. — Traité de paix et d'amitié.	II.	126
1799. 14 Mai.	PORTUGAL. — Traité de paix et d'amitié, signé à *Tripoli.*	II.	186
1801. 19 Juin.	FRANCE. Traité de paix, signé à *Tripoli.*	II.	256
1802. 2 Oct.	SUÈDE. — Traité de paix, signé à *Tripoli.* (Indication des traités antérieurs.)	II.	281
1803. Sept.	PRUSSE. — Voir le Firman accordé par la Porte ottomane en Septembre 1803.	II.	311
1812. 10 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité pour renouveler les anciens traités.	II.	392

TUNIS.

1762. 22 Juin.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix et de commerce, signé au *Bardo.* (Indication des traités antérieurs depuis 1662.)	I.	26
1764. —	SUÈDE. — Renouvellement du traité de 1736.	I.	40
1765. 21 Mai.	FRANCE. — Traité relatif aux corsaires de Maroc. (Voir le traité de 1770, pour l'indication des traités antérieurs.)	I.	44
1770. 13 Sept.	FRANCE. — Traité définitif de paix, signé au *Bardo.* (Indication des traités antérieurs depuis 1604.)	I.	101
1774. 3 Juin.	FRANCE. — Renouvellement des traités antérieurs, signé au *Bardo.*	I.	110
1791. 19 Juillet.	ESPAGNE. — Traité de paix et de commerce, signé en Janvier, et ratifié par le roi d'Espagne, le 19 Juillet.	II.	46
1795. 25 Mai.	FRANCE. — Traité relatif aux corsaires.	II.	101
1797. Août.	ÉTATS-UNIS. — Traité de paix, signé à *Tunis.* (Voir 2e P. d. c. R., 1824, les modifications adoptées.)	II.	140
1802. 23 Févr.	FRANCE. — Traité de paix, signé à *Tunis.*	II.	270
1803. Sept.	PRUSSE. — Voir le Firman accordé par la Porte ottomane.	II.	311
1812. 2 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité pour renouveler les traités antérieurs.	II.	391
1813. 16 Oct.	GRANDE-BRETAGNE. — Article additionnel concernant les îles Ioniennes.	II.	401

TURQUIE.

Voir PORTE OTTOMANE.

URUGAY.

Voir 2e P. d. c. R.

VALACHIE.

Voir 2e P. d. c. R. et les traités entre la PORTE OTTOMANE et la RUSSIE.

VÉNEZUELA.

Voir 2e P. d. c. R.

VENISE.

Voir AUTRICHE.

T. P.

1815. 9 Juin. Voir le traité, signé au *Congrès de Vienne* (art. 93 et 94); les îles ci-devant vénitiennes, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, les provinces et districts de terre ferme des états ci-devant vénitiens, sur la rive gauche de l'Adige, etc., sont réunis à la monarchie autrichienne. (Voir 2e P. d. c. R.)

VILLES ANSÉATIQUES.

1769. 1er Août. FRANCE. — Traité de marine et de commerce, signé à *Hambourg*. I. 84
(Indication des traités antérieurs depuis 1464.)

1769, 26 Août. PRUSSE. — Traité de commerce. I. 100

1776. 2 Août. DANEMARCK. — Convention entre le Danemarck et la ville de *Lubeck*, pour l'abolition du droit d'aubaine. I. 136

1778. — Règlement sur la navigation des neutres. I. 181
(Voir année 1780, *Neutralité*.)

1789. 17 Mars. FRANCE. — Convention signée à *Hambourg*, pour la prolongation du traité de commerce, signé avec la ville de *Hambourg*, le 1er Août 1769. II. 7

1796. 24 Juin. FRANCE. — Rétablissement des rapports entre les deux pays. II. 119

1809. 10 Déc. DANEMARCK et SUÈDE. — Voir le traité de 1809, entre la Suède et le Danemarck, lequel confirme celui de 1660, dans lequel les Villes anséatiques étaient comprises. II. 351

WALDECK.

1813. 22 Janv. et 15 Mai. FRANCE. — Abolition du droit d'aubaine et de détraction. Voir à l'Index.

WALLIS.

Voir 2e P. d. c. R.

WESTPHALIE

(ci-devant Royaume de).

T. P.

Formé en 1807, ce royaume a cessé d'exister en 1814 : Cassel en était la capitale. Le territoire du royaume de Westphalie a été partagé, en 1814 et 1815, entre la Hesse électorale, la Prusse, et autres états. Voir *Congrès de Vienne,* 1815, 2° P. d. c. R.

WURTEMBERG.

1765. — France. — Convention conclue à *Strasbourg,* pour la restitution des déserteurs. I. 41

(Indication des traités antérieurs depuis 1648.)

1778. 14 Avril. France. — Convention signée à *Versailles,* pour l'abolition du droit d'aubaine. Voir l'Index.

1796. 7 Avril. France. — Traité de paix, signé à *Paris.* II. 119

1810. 2 Oct. Bade. — Traité signé à *Paris,* concernant diverses cessions territoriales. II. 384

FIN DE LA TABLE DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TYPOGRAPHIE DE F. A. BROCKHAUS.

Law
9668
Author Martens, Karl, Freiherr von and Cussy, Internat
Ferdinand de Co not, baron de (eds.) M377r
Title Recueil manuel et pratique de traités... Vol.2.

DATE.

NAME OF BORROWER.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU